This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

REP. F. 9635

~~A/N 5020 A. 1~~

ÉTUDE

SUR LES

CHRONIQUES DE FROISSART

GUERRE DE GUIENNE

1345-1346

BORDEAUX. — IMPRIMERIE CENTRALE A. DE LANEFRANQUE
Rue Permentade, 23-25

ÉTUDE

SUR LES

CHRONIQUES DE FROISSART

GUERRE DE GUIENNE

1345-1346

LETTRES ADRESSÉES

A

M. LÉON LACABANE

Directeur de l'École Impériale des Chartes, etc.

PAR

M. BERTRANDY

Inspecteur général des Archives

BORDEAUX

IMPRIMERIE CENTRALE A. DE LANEFRANQUE, RUE PERMENTADE, 23-25

1870

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
22 NOV 1967
OF OXFORD
LIBRARY

PREMIÈRE LETTRE

I

MON CHER ONCLE ET TRÈS EXCELLENT MAÎTRE,

En me donnant les *Campagnes du comte de Derby en Guienne*, par M. Henri Ribadieu, membre de l'Institut de Genève (1), vous m'avez dit : « Tiens, lis cet ouvrage ; il contient des révélations très curieuses qui, si elles sont exactes, constituent une véritable découverte dont M. Ribadieu doit avoir tout l'honneur. Mais, — ajoutâtes-vous, en me confiant une collection de documents et de notes, le tout entièrement écrit de votre main, — lorsque tu auras lu le travail de M. Ribadieu, parcours les pièces et les notes dont se compose cette collection. — Ceci est le contraire de cela. — Tu me diras ensuite ton avis. »

Je lus, j'étudiai, je comparai, et mon avis fut que les documents originaux et les plus dignes de foi donnaient tort à M. Ribadieu, et que, dès lors, sa prétendue découverte n'en était plus une.

(1) Paris, Dentu, 1863.

M. Ribadieu, même dans l'erreur, est un homme de talent. Sans avoir l'honneur de le connaître personnellement, nous souffrions, vous et moi, de voir cet écrivain dépenser beaucoup d'esprit et de jugement au service d'une thèse dont le point de départ est faux, et d'où ne peuvent nécessairement résulter que des conséquences erronées. Vous eûtes la bonté de parler, dans ce sens, à quelques personnes que vous saviez être en relation d'amitié avec M. Ribadieu, et vous pensiez que des avis officieux l'amèneraient à modifier sa manière de voir et de juger sur les *Campagnes du comte de Derby en Guienne.*

Quelque temps après, M. Ribadieu fait paraître un volume fort intéressant : l'*Histoire de la Conquête de la Guienne par les Français.* Dans ce volume, les *Campagnes du comte de Derby en Guienne* sont traitées avec une sobriété rigide, une sécheresse affligeante, qui contrastent, ou, pour mieux dire, qui jurent avec l'abondance ordinaire des détails dont est parsemé le premier ouvrage de M. Ribadieu. Ici l'auteur semble abandonner, en partie du moins, la thèse soutenue par lui dans son précédent travail. La première campagne du comte de Derby en Guienne, qu'il avait d'abord placée, avec Froissart, dans l'année 1344, appartiendrait désormais, de son aveu, à l'année 1345, et se serait accomplie de juin en novembre, c'est-à-dire dans un intervalle de six mois. Pourquoi s'arrêter en si beau chemin et ne pas compléter ses rectifications en donnant aux faits importants de cette première campagne leur véritable date? M. Ribadieu a reculé devant le renversement de ses assertions antérieures, qui ne sont que la reproduction de celles de Froissart, et, tout en modifiant le récit du chroniqueur, sous le rapport de l'année, il a maintenu les dates de mois et de jours assignées par Froissart aux événements qui se sont accomplis dans le cours de cette campagne. Dans son volume, M. Ribadieu ne mentionne même pas la prise de Bergerac, qui est l'événement capital de la première campagne de Derby; et le combat d'Auberoche, qui termine si glorieusement, pour le capitaine anglais, son expédition en Guienne, s'y trouve placé au 10 août 1345, c'est-à-dire à

une date antérieure de deux mois et treize jours à celle où il fut réellement livré.

Aussi ne doit-on pas considérer cette correction partielle de M. Ribadieu comme un changement radical de système. Froissart n'est plus désormais, à ses yeux, le chroniqueur exact, infaillible, dont le témoignage doit l'emporter sur celui des documents officiels et contemporains, mais il reste toujours le narrateur par excellence, en ce qui concerne la date et la succession des faits qui ont rempli la campagne de 1345.

La présente lettre aura donc pour objet de réfuter : 1° Froissart, sur la date de la première campagne de Derby en Guienne, et sur celles des diverses circonstances de cette campagne; 2° M. Ribadieu, sur l'adoption de ces mêmes dates, ou sur celles qu'il a lui-même assignées aux divers événements de la guerre de 1345.

II

Lorsqu'on fait dépendre une appréciation historique de deux assertions contradictoires, émanant, l'une, de documents originaux, officiels, authentiques, l'autre, de récits d'historiens ou chroniqueurs qui n'ont pas même été les témoins oculaires des faits qu'ils racontent, la règle naturelle et logique me paraît être d'accepter, comme base de jugement, l'assertion produite, si je peux m'exprimer ainsi, par les soins et sous le contrôle des pouvoirs publics.

Par documents officiels, j'entends les lettres des rois et des princes, celles des grands capitaines, des grands dignitaires ecclésiastiques ou civils, les engagements de service personnel, les ordonnances de paiement, les quittances, toutes les pièces comptables, les délibérations communales; en un mot, tous les documents auxquels des intérêts divers et très sérieux ont assigné le caractère incontestable de la plus scrupuleuse sincérité.

Dans les *Campagnes du comte de Derby en Guienne,* M. Ribadieu se guide tout autrement. La règle, à laquelle il nous semble logique et naturel d'assujétir l'esprit dans l'appréciation des faits historiques, ne lui convient pas; il la repousse catégoriquement, et lui substitue un principe qu'il formule, sans réserve, dans les lignes suivantes :

« J'ai lu avec soin, dit-il (1), les notes que l'éditeur de la *Collection des Chroniques françaises* a écrites, et si, dans le récit qu'on vient de lire, j'ai scrupuleusement conservé la chronologie du chapelain de la « bonne royne Philippe, » c'est qu'en dépit des documents originaux qui prouvent le contraire, elle s'accorde beaucoup mieux que la chronologie de son adversaire avec les événements qu'elle doit encadrer. »

C'est, à mon avis, un étrange système que celui qui consiste à s'inscrire, *à priori*, en faux contre les déclarations formelles de ceux qui ont joué dans l'affaire un rôle plus ou moins actif, et à enchaîner, sans scrupule, sa confiance aux récits, dégénérés souvent en commérages, des *manieurs* de plume, courant à la poursuite des nouvelles, et les enregistrant sans grand souci des conditions fatalement imposées à l'historien par le respect de sa réputation et par le devoir de se tenir constamment incliné devant les obligations de la vérité historique.

En histoire, ce système, qui consiste finalement à subordonner et à sacrifier la valeur des documents originaux aux assertions des chroniqueurs, ne peut enfanter que des mécomptes. M. Ribadieu, je l'en félicite, n'en est point l'inventeur : avant lui, Vertot avait *fait son siége;* mais je verrais avec peine qu'un esprit distingué, un chercheur avide et sérieux, comme M. Ribadieu, s'enrôlât de gaieté de cœur sous la bannière d'une école dont les chefs, quoique doués d'une incontestable habileté, n'ont réussi à produire que des œuvres d'une insuffisance extrême. La richesse et la prodigalité

(1) Page 80.

des ornements ont, il est vrai, dissimulé momentanément la pauvreté du fonds; mais le tout ne sera bientôt plus qu'un amas de ruines, où l'historien pourra parfois rencontrer des tableaux de mœurs, mais non pas, à coup sûr, la succession vraie et régulière des faits.

Voyons, pour m'attacher particulièrement à M. Ribadieu, voyons quels résultats a produits, sur son jugement, l'action du principe qu'il a proclamé.

Pour M. Ribadieu, tout ce que dit Froissart doit être accepté comme article de foi, sous le prétexte que sa chronologie s'accorde exactement avec les faits qu'elle doit encadrer. Cette lettre sera, je l'espère, la réfutation de ce principe erroné.

III

Le premier point à examiner est celui de savoir si le comte de Derby *fut* en Guienne dans le courant de l'année 1344.

Froissart raconte (1) que Derby, venant de Southampton, prit terre à Bayonne, le cinquième jour de juin, l'an mil trois cent quarante-quatre, et il fixe au second semestre de cette même année les faits de guerre de la chevauchée de Périgord, dont il marque le début par la prise de Bergerac, et la fin par le combat ou bataille d'Auberoche.

M. Ribadieu ne se borne pas à se prononcer pour l'ordre et la date des faits transmis par Froissart : il va plus loin ; car, attaquant de front les rectifications admises ou proposées par Dacier ou Buchon, il emploie tous les moyens dont il dispose pour en démontrer les inconséquences et les vices.

« Il aurait donc pu, dit-il (2), se faire, à la rigueur, que

(1) *Chroniques* de FROISSART, tome Ier, page 183, édit. du *Panthéon littéraire.*

(2) Page 81.

chargé des affaires relatives à cette province (la Guienne), il (Derby) fut venu dans le pays, une première fois, à la tête d'un petit corps de troupes, et, qu'aidé des Gascons restés fidèles au roi Édouard, il eût entrepris la chevauchée de Périgord. »

Il ne fallait pas dire : *Il aurait pu se faire* que Derby fût venu une première fois en Guienne, en 1344. L'hypothèse, à ce sujet, n'est pas admissible : les documents les plus authentiques autorisent une affirmation complète. Mais, d'autre part, des documents non moins authentiques ne permettent pas même de supposer que Derby, aidé ou non des Gascons restés fidèles à l'Angleterre, ait profité de ce premier voyage en Guienne pour entreprendre et accomplir sa chevauchée de Périgord.

Le recueil de Rymer contient (1) un grand nombre d'actes émanés du roi d'Angleterre et relatifs aux comtes de Derby et d'Arundel, sous la date du 24 mars 1344. Ce jour-là, ces deux personnages reçurent d'Édouard III les pouvoirs les plus étendus pour administrer le duché de Guienne, accepter les soumissions et les hommages, faire des alliances et des traités, non-seulement avec des seigneurs, des capitaines et des communautés, mais encore avec le roi d'Aragon, avec le roi de Portugal, avec le roi de Castille. Ce dernier n'était pas inconnu de Derby : ils s'étaient déjà rencontrés en Espagne ; et Derby, soit qu'il en eût reçu l'ordre de son souverain, soit qu'il ait assumé la responsabilité de l'initiative, avait profité de cette entrevue pour parler « *au roi de Castille de mariage* » *faire entre son filz eisné et une des filles* » d'Édouard III ; et le roi de Castille lui avait répondu « *que lui plerroit bien de tréter* » *sur celle busoigne.* » Lorsque, en 1344, Derby quitta l'Angleterre pour aller administrer la Guienne et conclure des traités, il reçut, de son souverain, des instructions spéciales relativement au projet d'union dont je viens de parler. Dans

(1) Rymer : *Fœdera, conventiones, litteræ,* etc. ; Londini, 1825, vol. III, pars Ⅰ^a, pages 8 et suiv.

une lettre d'Édouard III au roi de Castille, conservée par Rymer (1), sous la date du 12 août 1344, le monarque anglais dit expressément, au sujet de ce mariage, qu'il a «ouvert son cœur» *(aperuimus mentem nostram)* au comte de Derby, se disposant à aller rejoindre le roi de Castille au siége d'Algésiras; et il ajoute qu'en apprenant la reddition d'Algésiras, Derby ne s'avança pas davantage, c'est-à-dire s'arrêta en route *(non progrediebatur ulterius)*, et délégua au seigneur de Pomiers et à Jean de Brocas les pouvoirs spéciaux dont il était muni pour traiter avec le roi de Castille.

Où s'arrêta Derby? Je puise la réponse à cette question dans les instructions (2) données, le 10 septembre 1344, à William Trussell et William Sturey, chargés par Édouard III de traiter avec le roi de Castille. Je vais me répéter, mais en me complétant : « Premièrement, soient lesditz messagés enformez coment le counte de Derby, n'adgaires au temps qu'il estoit en Espoigne, parla, audit roi de Castelle, de mariage faire entre son filz eisné et une des filles de notre seignur le Roi, et adonqes le roi de Castelle respondit que lui plerroit bien de treter sur celle busoigne : par quoi puis le qe *(sic)* lesditz counte de Derby et le counte d'Arundell s'adrescèrent vers lesdites parties d'Espaigne, notre seignur le Roi leur charge de parler et treter sur la dite busoigne, et sur ce leur baila lettres de credence : et après, en Gascoigne, pur ce q'ils feurent destourbez de leur aler vers le roi de Castelle, par reson de la prise de la ville de Algésir, le counte de Derby y envoia le seignur de Pomers et monseur Johan de Brocas audit roi de Castelle od *(sic)* les lettres notre seignur de credence donée as ditz counte et aussuit ou (*ov* avec) ses lettres de meigne, pur parler et taster la volenté dudit Roi sur ladite busoigne. »

Ainsi, lorsque le comte de Derby apprit la nouvelle de la reddition d'Algésiras, il était en *Gascoigne*, en route pour

(1) Rymer. lib. cit., pages 19 et 20,
(2) Rymer, lib. cit., pages 22 et 23.

l'Espagne. Or, la reddition d'Algésiras étant du mois de mars 1344 (1), il est hors de doute que Derby *fut* en Guienne dans le courant de l'année 1344.

Le texte que je viens de rapporter et qui se trouve, ainsi que je l'ai dit, tout au long dans le recueil de Rymer, dispensait M. Ribadieu de recourir à tout autre moyen pour établir la présence du comte de Derby en Guienne, en 1344.

IV

Je ne veux pas examiner encore si Froissart est dans le faux ou dans le vrai, lorsqu'il assigne la date du 5, ou, selon M. Ribadieu (2), la date du 6 juin 1344, au jour du débarquement de Derby en Guienne; mais on peut dire qu'il ne se trompe pas pour le millésime applicable à ce fait.

Il en est tout autrement lorsque Froissart raconte, avec les détails charmants qui lui sont familiers, la chevauchée de Périgord. Ici, Froissart est dans une erreur complète, ou, plutôt, son récit n'est qu'une série d'erreurs, d'autant plus perfides, d'autant plus dangereuses, qu'elles s'offrent sous les apparences de la bonhomie la plus engageante, et d'un aplomb dont les gens soi-disant bien informés ne paraissent jamais dépourvus.

M. Ribadieu s'y est laissé prendre : il a eu tort, et, à mon humble avis, il a été mal inspiré quand il a gourmandé d'une façon un peu verte ceux qui n'ont pas, comme lui, une confiance aveugle et sans bornes dans la véracité des récits du chapelain de la *bonne royne Philippe*.

(1) 26 mars 1344.

(2) Page 11.

V

L'attaque et la prise de Bergerac, par Derby, marquent, dans Froissart (1), le début de la chevauchée de Périgord. Dacier et Buchon, et, avant eux, D. Vaissete (2), ont établi que la prise de Bergerac appartient à l'année 1345, et non pas à l'année 1344; et ils ont conclu, avec raison, que Derby n'avait point fait de campagne en Guienne, en 1344, puisque son premier acte de guerre, en ce pays, est de l'année 1345.

Les raisons données par D. Vaissete et par Dacier et Buchon n'ont pas eu le pouvoir de convaincre M. Ribadieu; en les exposant ici de nouveau, je ne serais sans doute pas plus heureux que le savant auteur de l'*Histoire de Languedoc* et les derniers éditeurs des *Chroniques* de Froissart. Je me vois donc réduit à la nécessité de recourir à d'autres arguments que je crois *inédits*, et qui me paraissent de nature à porter la conviction dans l'esprit le plus prévenu, le plus endurci.

Ma démonstration sera complète si je prouve que, bien loin d'être tombée au pouvoir de Derby, en 1344, la ville de Bergerac était encore occupée par les Français, le 26 mai 1345. Or, ma preuve, la voici :

Le vingt-sixième jour de mai 1345, à Bergerac, Henri de Montigny, chevalier, sénéchal de Périgord et de Querci, pour le roi de France, *mande* au trésorier du Roi, en ladite sénéchaussée, ou à son lieutenant, de délivrer 20 livres tournois à maître Jean de Peyrac, que ledit sénéchal envoie auprès du roi de France et des maîtres des comptes, pour certaines causes concernant l'état et les nécessités de ladite sénéchaussée,

(1) Froissart, l. cit.
(2) *Histoire générale de Languedoc*, tome IV, pages 569 et 570.

pour l'honneur et l'avantage du roi de France et de la patrie (1).

VI

Et ici, j'oserai me permettre une parenthèse, ne fût-ce que pour me fortifier de nouveau dans l'opinion que le comte de Derby n'a point fait de campagne en Guienne dans le cours de l'année 1344.

Le 20 février 1343, Édouard III, par un mandement qui se trouve dans Rymer (2), ordonna qu'on fît crier, dans ses États, la trève qu'il venait de conclure avec Philippe de Valois, « à durer tanque à la feste de Seint-Michel prechein » avenir, et de tel fest tanque à la fin de trois ans prescheints » ensuivants. » Le maintien de cette trève était difficile : cependant, les deux souverains, il faut leur rendre cette justice, ne manquèrent pas de donner des ordres pour l'exécution de la trève.

Rien n'est plus curieux, rien ne me semble plus instructif et plus digne d'étude que la série des actes par lesquels les

(1) Henricus, Montigniaci dominus, miles, senescallus Petragoricensis et Caturcensis, pro domino nostro Francorum rege : Prudenti viro thesaurario regio dictæ senescalliæ aut ejus locum tenenti, salutem : Cùm nos dilectum et fidelem nostrum, magistrum Johannem de Peyraco, clericum regium, destinemus ad dictum dominum nostrum regem et ad dominos cameræ compotorum, pro certis causis, concernentibus statum et necessitates dictæ senescalliæ, pro honore et comodo dicti domini regis et patriæ; et pro prosequendo prædicta, taxaverimus et, tenore præsentium, taxamus dicto clerico, pro quadraginta dietis, quibus ipsum in hiis vaquare opportebit, tam eundo, stando et redeundo, videlicet decem solidos turonensium pro die, qui ascendunt, in universo, viginti libras turonensium, de quibus computare minime teneatur, pro vitando labore quem, in computando, sustineri contingeret : Mandamus vobis quatinus dictas viginti libras dicto clerico, visis præsentibus, tradatis, etc. Datum Brageriaci, XXVI^a die maii, anno Domini millesimo CCC^o XL° quinto. (Bibliothèque impériale : *Titres scellés de Clairambault*, vol. CCXII. fol. 9433.)

(2) Rymer, lib. cit., vol. II, pars II^a, page 219.

deux souverains de France et d'Angleterre ont rempli l'intervalle de temps qui sépare la *souffrance* de paix, ou trève de 1343, de la déclaration de guerre, par Édouard III, en 1345. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier ses actes, mais peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de rappeler quelques incidents qui s'y rattachent naturellement. Il ne sera pas impossible d'arriver encore par là à une conclusion contraire à celle qu'a trouvée M. Ribadieu, c'est-à-dire d'établir que le comte de Derby n'a pas fait de campagne en Guienne dans le courant de l'année 1344.

VII

Dès les derniers mois de l'année 1343 et les premiers de 1344, Édouard III sollicite des alliances, recherche des appuis ou de sérieux concours, encourage les dévoûments. Si le Pape lui écrit (1) sur la violation de la trève, violation commise par les partisans anglais en Bretagne, Édouard III invite les seigneurs, les communautés et les capitaines bretons à persister dans le zèle louable qu'ils ont montré jusque-là pour la cause dont il s'est fait le champion, et autorise une levée d'impôts extraordinaires en Bretagne : « *Pro defensione necessariâ dictarum partium,* » dit-il dans une lettre du 23 décembre 1343 (2).

De son côté, Philippe de Valois, ne voulant pas être surpris, fait défense à la noblesse de sortir du royaume, et lui ordonne de se tenir prête à marcher (3).

Le 6 février 1344 (4), Édouard III mande aux maires ou baillis de plus de quarante villes d'Angleterre d'envoyer à Londres les personnes les plus capables de fournir des ren-

(1) Rymer, l. cit., page 1235.
(2) *Idem*, page 1242.
(3) D. Vaissete : *Histoire générale de Languedoc*, tome IV, page 250.
(4) Rymer, lib. cit., vol. III, pars Iᵃ, page 4.

seignements exacts sur la situation de la marine anglaise : ces personnes doivent être rendues à Londres, au plus tard, après la mi-carême.

Le 24 mars 1344, les desseins d'Édouard semblent prendre un caractère plus grave : le comte de Derby et le comte d'Arundel sont nommés ses lieutenants en Guienne et ses plénipotentiaires pour traiter avec les princes et les particuliers (1); il leur est, toutefois, particulièrement recommandé de faire respecter la trève entre la France et l'Angleterre (2).

Derby et Arundel passent en Guienne, probablement après le 22 avril 1344, car Édouard III délivre, encore à cette date, des lettres de protection (3), en faveur de Henry de Stainton, qui fait partie de la suite de Derby.

Donc, jusque-là, pas de trace de rupture générale et officielle de la trève.

Le 13 juin 1344, Édouard III ordonne une levée de troupes en Angleterre (4); mais la trève n'est pas encore rompue, puisque le monarque anglais se plaint au Pape des dommages inouïs et intolérables qu'il endure, sous ombre de trève; il le prie d'obtenir du roi de France la nomination d'ambassadeurs ou chargés d'affaires pour traiter de la paix définitive à la cour du Souverain Pontife (5). Lui-même nomme, à ce sujet, des députés spéciaux, le 4 août 1344 (6).

Le 1er septembre 1344, Édouard III sollicite les services du génois Gilles Buccanigra, en le remerciant de l'accueil qu'il a fait sur ses galères à Derby, quand il était en Espagne.

Enfin, on peut bien dire que, pendant toute l'année 1344, Édouard III a suivi le principe : *Si vis pacem, para bellum;* mais ni ses propos ni ses actes n'accusent une rupture de la trève en 1344.

Cependant, en France, que voyons-nous ? Le duc de Normandie passe les mois de juin, juillet et août 1344, à parcou-

(1, 2, 3, 4) Rymer, lib. cit., vol. III, pars Ire, pages 8, 9, 10 et 11.

(5, 6) Rymer, lib. cit., vol. III, pars Ire, pages 16 et 22.

rir le Languedoc (1); au mois d'août, il est à Toulouse (2); en septembre, à Montauban (3), Agen (4), Cahors (5), Gourdon (6), à deux pas de Bergerac et du théâtre des prétendus exploits de Derby : c'est le moment où ils s'accomplissent, d'après Froissart et M. Ribadieu, et de ces exploits, qui sont des calamités publiques, il n'est pas dit un seul mot; il n'y est pas fait la moindre allusion dans les actes de cette époque! Il n'en sera pas ainsi en 1345; et c'est pourquoi, même sur la simple comparaison de quelques faits des deux époques, je me crois autorisé à nier péremptoirement une campagne de Derby en Guienne dans le courant de l'année 1344.

VIII

Tout concourt à la négation de cette campagne. Par exemple, M. Ribadieu (7), sur le témoignage de Froissart (8), y fera jouer des rôles plus ou moins importants à Gautier de Manny, à Franke de Halle, aux comtes de Pembroke, de Stafford et de Kenford. Or, le nom d'aucun de ces personnages ne se trouve dans la liste de ceux qui reçurent des lettres de protection du roi d'Angleterre, en 1344 (9). L'on peut, au contraire, affirmer, au moins en ce qui concerne le comte de Pembroke, que les lettres de protection ne lui furent personnellement délivrées que le 28 mai 1345 (10). Si donc Pembroke a réellement rempli un rôle dans la première campagne de Derby en Guienne, cette campagne n'a pas eu lieu en 1344, puisque rien, jusqu'ici, ne prouve que Pembroke soit venu en Guienne, avec le comte de Derby, avant l'année 1345.

(1, 2, 3, 4, 5, 6) D. Vaissete : *Histoire générale de Languedoc*, tome IV, page 251.

(7) Page 11.

(8) Page 182.

(9, 10) Rymer, l. cit., pages 11, 42 et 64.

Où voit-on, d'autre part, qu'en 1344, Édouard III ait ordonné, pour appeler la faveur du ciel sur les armes anglaises, des prières publiques, ou des actions de grâces pour remercier Dieu d'avoir accordé la victoire à Derby ? Nulle part. Il en sera différemment en 1345 (1).

En quelle année le monarque anglais récompense-t-il, par des gratifications extraordinaires, les services exceptionnels rendus, en Guienne, par Derby, Pembroke et Gautier de Manny ? Est-ce en 1344 ou 1345 ? C'est au mois de décembre 1345; et le document qui révèle ce fait important, conservé par Rymer (2), ne laisse pas ignorer que ces services ont été rendus dans les derniers six mois de l'année 1345.

IX

Froissart, ainsi que je l'ai déjà dit (3), assigne à la chevauchée de Périgord, c'est-à-dire à la première campagne de Derby en Guienne, comme début, la prise de Bergerac, comme fin, le combat d'Auberoche. En ce qui concerne la prise de Bergerac, je crois avoir administré (4) la preuve irréfutable qu'elle n'appartient pas à l'année 1344, puisque Bergerac était encore au pouvoir des Français à la date du 26 mai 1345. Je vais établir d'une façon non moins positive que l'attribution dn combat d'Auberoche à l'année 1344 est une erreur des plus évidentes.

Le 26 juin 1345, Loys de Poitiers, comte de Valentinois, déclare avoir eu et reçu de Jean Chauvel, trésorier des guerres du roi de France, 500 livres tournois sur ses gages et ceux de ses gens d'armes (5).

(1, 2) Rymer, l. cit., pages 11, 42 et 64.

(3, 4) Page 5 et 9.

(5) Sachent tuit que nous, Loys de Poitiers, comte de Valentynois, avons eu et receu de Jehan Chauvel, trésorier des guerres du roi nostre sire, cinq cens livres tournois, en quatre cens escus d'or, pour seze sols huit deniers

Or, ce Louis de Poitiers fut tué positivement au combat d'Auberoche (1). Donc, la date de ce combat ne doit pas être cherchée dans l'année 1344; sans quoi, l'on aurait pu dire aux Anglais de Derby :

Les gens que vous tuez se portent assez bien.

Faut-il encore une preuve de la présence de Louis de Poitiers, comte de Valentinois, parmi les vivants, au mois de juin 1345? La voici. Je la tire de la Charte CVII du registre du Trésor des Chartes, coté JJ. 68. Ce document, d'une incontestable authenticité, nous apprend que le roi de France, étant « en l'abbaie de Lourouer, l'an de grâce mil CCCXL et cinq au moys de juing, » donna à son « amé et féal cousin, Loys, conte de Valentinois, » pour le récompenser de ses « bons et agréables services, « une maison avecques ses appartenances, assise ès forbours de Nantes, en Bretaigne, près des murs de la ville, qui fu jadis à Olivier, seigneur de Cliçon; laquelle maison avecques autres biens » était venue dans les mains du roi « par la forfaiture dudit feu Olivier... »

Il peut être utile de remarquer que la quittance de Louis de Poitiers, en date du 26 juin 1345, n'indique pas le lieu où elle fut donnée, tandis que la donation de Philippe de Valois porte un nom de lieu, mais n'indique pas le quantième du mois de juin. La quittance n'aurait-elle pas été faite « en l'abbaye de Lourouer? » et la donation ne serait-elle pas également du

tournois la pièce, et sept vinz dix livres de tournois petiz, en prest, sur les gaiges de nous et des gens d'armes que nous devons avoir ou païs de Xanctonge, où le Roy nous envoie. Des quex cinq cens livres tournois, nous nous tenons à bien païez, et en quittons le Roy, nostre sire, ledit Jehan et touz autres, à qui quictance en appartient. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres séellées de notre séel. Donné le XXVIe jour de juing, l'an mil CCC quarante et cinq. (Bibliothèque Impériale; *Titres scellés*, vol. LXXXVII, fol. 6845).

(1) D. VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*, tome IV, pages 255 et 570.

26 juin? S'il en était ainsi, il y aurait lieu de présumer que Louis de Poitiers partit de l'abbaye de *Lourouer*, après le 26 juin 1345, pour aller en Saintonge, où le roi l'envoyait, comme dit la quittance.

Le comte de Valentinois vivait encore à la date du 8 octobre 1345, comme le prouve l'ordre donné, le 8 octobre 1345, par Jean, fils aîné du roi de France, au comte de Valentinois, pour fournir des hommes et des vivres à l'artillerie de Périgueux pour la conservation d'icelle, et récompenser les habitants des pertes qu'ils ont souffertes. (Bibl. Impér. Mss. Périgord, 49.)

Enfin, il est encore loisible de tirer la preuve de l'existence du comte de Valentinois, dans la première quinzaine d'octobre 1345, de la formule qui termine une charte par laquelle le duc de Normandie, étant à Limoges « l'an de grace mil CCCXLV ou mois d'octobre, » donne à maître « Hélies du Sedor » les biens confisqués dans la châtellenie d'Auberoche sur Hugues d'Abzac (?) pour cause de forfaiture et de trahison. Cette formule est ainsi conçue : « Par le duc, présens le conte de Valentinois et L. de Savoie. (*Signé.*) J. Chaillou. » (Trésor des Chartes, JJ. 68, fol. 86.) Or, ainsi qu'on peut s'en assurer en suivant, au moyen des titres, les traces du duc de Normandie, ce prince était à Poitiers et à Chauvigny, dans les derniers jours de septembre 1345, et le 4 et le 5 du même mois, nous le trouvons à Limoges, se dirigeant vers Angoulême, où il fut positivement en personne le 24 octobre 1345. La caisse de l'armée fonctionnait à Limoges à la date du 10 octobre 1345, comme en fait foi une quittance d'Arnaut, sire d'Alègre, qui sera rapportée plus loin. Je n'éprouverais, pour ma part, aucune répugnance à admettre que le duc de Normandie ne quitta Limoges qu'entre le 5 et le 10 octobre 1345, avec son conseil dont faisait partie le comte de Valentinois, et l'on pourrait dès lors presque affirmer que c'est seulement sur la route de Limoges à Angoulême, que ce conseiller se sépara du duc de Normandie pour aller chercher un trépas glorieux à Auberoche.

X

En résumé, l'on ne saurait s'appuyer sur la chevauchée de Périgord pour établir que Derby, profitant d'un premier voyage en Guienne, y ait fait une expédition dans le courant de l'année 1344. Et, au contraire, de ce que la chevauchée de Périgord, exécutée par Derby, s'ouvre par la prise de Bergerac et se clôt par le combat d'Auberoche, double fait d'armes qui s'est passé en 1345; de ce qu'elle constitue le début des opérations militaires de Derby, il faut absolument conclure que la première campagne de Derby en Guienne n'appartient pas, ne peut pas appartenir à l'année 1344.

XI

Vaincu par des témoignages que je crois irrécusables, M. Ribadieu pourrait m'arrêter ici, et me dire : « Eh bien! oui, je tombe d'accord que la première campagne de Derby en Guienne n'a pas eu lieu en 1344; je conviens que Froissart ou ses copistes se sont trompés sur le millésime; qu'ils ont mis 1344 pour 1345. Mais cette concession faite, cette erreur avouée et rectifiée, je maintiens pour tout le reste la chronologie du chapelain de la *bonne royne Philippe.* »

Un pareil langage ne manquerait pas de me flatter, je l'avoue; cependant, je ne pourrais m'empêcher de dire à M. Ribadieu que le récit des *Campagnes du comte de Derby en Guienne* est devenu, sous la plume de Froissart, un récit, en quelque sorte, de haute fantaisie, et que l'Histoire, qui se pique d'être exacte, ne doit l'admettre qu'après l'avoir préalablement épuré, non-seulement sous le rapport de la chronologie appliquée au millésime, mais encore sous le rapport de

la chronologie appliquée aux mois et aux quantièmes des mois, et encore sous le rapport de la succession des faits. Et c'est ce que je vais maintenant entreprendre de démontrer.

XII

C'est seulement le 24 avril 1345, que le roi d'Angleterre nomma le comte de Northampton, Guillaume de Bohun, son lieutenant au royaume de France et de Bretagne, et l'autorisa à défier Philippe de Valois (1). C'est seulement un mois après, c'est-à-dire le 26 mai 1845, qu'Édouard III adressa au Souverain Pontife des lettres relatives à la violation de la trève en Bretagne et à la déclaration de guerre à la France (2). Le 14 juin 1345, le roi d'Angleterre lance son manifeste à ce sujet (3); le lendemain, 15 juin 1345, il ordonne des prières publiques pour appeler la protection de Dieu sur sa personne et sur l'expédition dont il va tenter l'entreprise (4). Dès ce moment, la trève peut être considérée comme rompue.

Mais la rupture fut précédée de divers incidents qui en présageaient presque infailliblement l'imminence aux yeux de Philippe de Valois. Ainsi, pour m'arrêter d'abord à un fait, le 27 janvier 1345, Édouard III, protestant toujours de son amour ardent pour la paix, déclarait qu'il n'entendait traiter qu'avec l'assentiment et l'avis de ses alliés de France, et lorsque lui-même serait en France. « Nous vous signifions, » écrit-il aux cardinaux qui lui demandaient un sauf-conduit pour se rendre auprès de lui, dans l'espoir de prévenir la lutte qui menaçait de s'engager, « nous vous signifions, pur response, que, coment que nous soioms désirantz bone pées avoir od noz avant ditz adversaires, nyent meins nous ne pooms ne voloms entrer en tiel treit, si noum de l'assent et par le avis de nos allietz des parties de delà, et

(1, 2, 3, 4) Rymer, l. cit., pages 37, 41, 44 et 45.

de noz autres faïalx illoégs esteantz ; devers lesquels parties nous nous adresseoms de y estre à plus tost que Dieu nous vorra ottroier bon et convenable passage par sa grâce (1). »

Philippe de Valois n'ignorait pas les projets d'Édouard III, et, pour nous attacher au midi de la France, voici, à peu près, les principales mesures qu'ils lui inspirèrent, comme nous le dit D. Vaissete (2) : Il « défendit, les 16 et 19 mars 1345, au sénéchal de Carcassonne de s'absenter du païs, avec ordre de se tenir sur ses gardes, à cause de quelques nouvelles qui lui étaient venues, et de faire observer les trèves avec les ennemis. Il nomma, le 4 d'avril suivant, Gaucelin, évêque de Carcassonne, et le juge d'Agenois, pour aller exposer, aux nobles et aux peuples de la sénéchaussée de Carcassonne, le désir qu'il avoit de les protéger contre les Anglois, et pour les engager à lui accorder, pour cela, un subside, payable en six mois, sans préjudice de leurs priviléges et libertés, à l'exemple de la ville de Paris et de plusieurs autres. »

Que faisait, cependant, le roi d'Angleterre ?

Le 10 avril 1345, il créait le comte de Derby, seul, et non plus avec Arundel, son lieutenant en Guienne (3).

Quatorze jours après, c'est-à-dire le 24 avril 1345, il nommait son capitaine et lieutenant dans le royaume de France et le duché de Bretagne, Guillaume de Bohun, comte de Northampton (4).

Le 10 mai 1345, il créait Derby son lieutenant et capitaine dans le duché de Guienne et pays adjacents (5).

Le 17 mai 1345, il donnait des lettres de protection à Guillaume de Bohun (6).

Trois jours après, c'est-à-dire le 20 mai 1345, Derby recevait de pareilles lettres pour lui et ses compagnons (7).

(1) Rymer, l. cit., page 28.

(2) D. Vaissete : *Histoire de Languedoc*, tome IV, pages 253 et 254.

(3,4,5,6,7) Rymer, ut sup., pages, 34, 37, 38, 39 et 40.

Le 23 mai 1345, Édouard donnait encore des lettres de protection au comte d'Oxford, pour lui et pour ceux qui devaient l'accompagner en Bretagne (1).

Le 28 mai 1345, ce fut le tour de Laurent de Hastings, comte de Pembroke, qui reçut de son souverain des lettres de protection pour lui et pour ceux qu'il devait amener «*ad partes transmarinas* (2).

Enfin, le 11 juin 1345, Guillaume de Bohun avait fait voile pour la Bretagne (3).

Ainsi, dès le 11 juin 1345, la trève est sur le point de se rompre, en fait, dans la Bretagne. Aussi, quelques jours plus tard, le 15 juin, le roi de France a-t-il de puissants motifs pour dire que, si la trève n'est pas encore rompue, elle est sur le point de se rompre. Philippe de Valois, en effet, « donna commission, le 15 juin, à Guillaume Balbet, maître des comptes, et à Guillaume de Rolland, sénéchal de Beaucaire, de faire des emprunts de tous les principaux habitants de la Languedoc, pour soutenir la guerre, *le roi d'Angleterre n'ayant pas encore rompu la trève, mais étant sur le point de la rompre* (4). »

XIII

Évidemment la guerre était dans l'air, même avant la publication du manifeste d'Édouard III. Les deux souverains prenaient leurs mesures en conscience; leurs dispositions sont attestées par un nombre considérable de documents, les uns imprimés, les autres manuscrits et encore inédits, à ma connaissance. Je me permets de transcrire, ici même, le texte d'un de ces derniers qui me paraît résumer, avec autant de précision que de vérité, le système employé par le roi

(1, 2) Rymer, l. lit., pages 42 et 44.
(3) Rymer, l. lit., page 44.
(4) D. Vaissete : *Histoire de Languedoc*, tome IV, page 254.

d'Angleterre pour détacher, de la cause de son adversaire, les partisans que leur condition politique ou territoriale retenait, dans les intérêts de la France, confondus alors avec ceux de Philippe-de-Valois.

Le roy à nos chers et foialx Monsieur Johan, sire d'Isyke, et à Ingram des Champs, salutz. Pur ceo que notoire chose est que sir Philippe de Valois nous détient à tort le roïalme de France, que à nous est eschu et devolut par descente de héritage, et coment que pur echure (eschiver?) effusion de sang et damage de guerre, lui éoms tenduz sovent résonables voies de près (pès?), si nad il volu à nulle tièle assentir, einz nous ad il guerréié illoegs et ailleurs, et s'afforce à nous defaire à son poer : nous nient voillantz entrelesser le droit que, par la grâce de Dieu, nous est descendu : si volons en ferme espérance del aide de Dieu travailler et nous adventurer pour nostredit droit recovérir et purchacer, et de vostre sceu et loialté affiauntz, vous aoms fait noz commissaires et procureurs spécials, jointement et severalement de parler et trétier ove quicunques voz alliez et amis, de venir et de morir (demorer?) en nostre obéissance contre ledit s^r Philippe, et d'accorder avecqes eux de regarde que nous les feroms par celle cause, et de promettre pour nous et en nostre noun as ceux ove queux vous averez issint trété et accordé, que s'ils perdent terre ou chatell, par cause de lour adherdance devers nous, que nous les ferrons restitucion à la value en nostre roïalme d'Engleterre tant que nous les eoms restorez ceo qilz eient issint perduz, et que nous ne prendrons trewe ne piés ove ledit s^r Phelippe s'ils n'en y soient compris et assurez par icelle ; et que nous voloms reprendre les bones leyes et custumes que feurent au temps nostre auncestre seint Lowis, roi de France, saunz faire ou mettre nove les leyes nient usez en roïalme de France ou imposicions ou autres charges, noun dues sur le poeple dudit roïalme... Donné à Wersminter, le Xe jour d'averilt.

Autiel commission est faite à Johan de Say de mesme la date (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 75, fol. 127.)

Sur les frontières de la Guienne, l'opinion générale, en mai et juin 1345, était que la trève allait être rompue.

En Querci, par exemple, on pressait vigoureusement l'exécution des ordres du roi de France. Le 4 mai 1345, Aymeric du Mas, viguier royal de Figeac (1), ordonnait à Jean Pagesii, receveur des deniers de la viguerie, de payer trois sous tournois à Guillaume Juliani, sergent royal, pour aller à Fons (2), à Thémines (3) et à Gramat (4), faire publier des lettres du Roi, tant sur le fait des trèves que sur celui des armes, afin que nul ne se permît de sortir du royaume de France avec des armes, sans la permission du souverain, et que chacun se pourvût d'armes et de chevaux pour aller où le Roi l'appellerait. Le même receveur devait en même temps compter trois sous au sergent Raymond Lagarde, chargé à Cajarc (5) de la même mission que son collègue (6).

Le 9 juin 1345, nouvel ordre du même Aymeric du Mas à Jean Pagesii, pour qu'il délivre six sous tournois aux sergents royaux Guillaume Juliani et Bernard Balmeti, allant à Cajarc,

(1) Chef-lieu d'arrondissement du département du Lot.

(2) Commune du département du Lot, arrondissement et canton de Figeac.

(3) Commune du département du Lot, arrondissement de Figeac, canton de Lacapelle-Marival.

(4) Chef-lieu de canton du département du Lot, arrondissement de Gourdon.

(5) Chef-lieu de canton du département du Lot, arrondissement de Figeac.

(6) « Aymericus de Manso, domicellus, vicarius regius Figiaci et ressorti, magistro Johanni Pagesii, receptori emolumentorum regiorum dictæ vicariæ et ressorti, salutem. Vobis mandamus quatinus, de pecuniâ regiâ, tradatis Guillermo Juliani, servienti regio, pro eundo apud Fontes, Theminas et Gramatum, pro faciendo publicare quasdam litteras regias, videlicet, quasdam super facto treugarum domini nostri regis et regis Angliæ, et alias super facto armorum, quod nullus sit ausus exire regno Franciæ cum armis, sine licentiâ domini nostri regis, et quod quilibet se muniat in equis et armis. pro eundo ad loca ad quæ fuerit mandatus per ipsum dominum nostrum, pro tuitione et defensione dicti regni, tres solidos turonensium : et Raymundo La Garda, servienti regio, pro eundo apud Cajarcum, etiam ratione prædictorum, tres solidos turonensium. Nam prædicta, in vestris compotis, volumus, per dominum thesaurarium Caturcensem, allocari, etc. Datum Figiaci sub sigillo nostro proprio, die IIII^a^ madii, anno domini M° CCC° XLV°. » Bibliothèque Impériale : *Titres scellés de Clairambault*, vol. CCXII, fol. 9335.)

à Thémines, à Fons et à Gramat, pour signifier les lettres du roi de France ordonnant à tous les nobles d'être prêts à marcher au premier appel (1).

En Saintonge, on se préparait également à la lutte, bien que la guerre ne fût pas encore déclarée. En voici un exemple. Pierre Sarrazin, receveur du roi en Saintonge, et prédécesseur, dans cette charge, de maître Guillaume Germenat, avait donné à prix fait, à Martin Calhon, maçon, et à ses compagnons, « certaines œuvres et réparations de massonerie, » au château de Rochefort. Les réparations commencées avaient été suspendues « pour faute d'argent. » Il y avait, dans cette situation, un péril pour le roi de France et pour ses sujets, surtout depuis qu'on avait « entendu que les anemis du roy... présument enfrayndre et rompre les trièves » depuis qu'on savait « par certain » que « grant nombre de gens d'armes et de sergenz desdiz anemis » étaient passés en Saintonge. Aussi, pour « obvier aus inconvéniens et domages qui, par faute desdites ouvres ainsi retardées, pourroient advenir, » *Hélies de la Brugiera*, clerc, conseiller du roy et maître des requêtes de son hôtel, conjointement avec *Fouques de Mouras*, trésorier du roi et son sénéchal en Saintonge, « commissaires... députez suz la pourvéance et ourdenance des chasteaus et fortilèces, seurté et garde du pays de Saintonge » commande, par ordonnance donnée à Pons, le 5 juin 1345, à Guillaume Germenat, de puiser dans sa caisse et de délivrer,

(1) « Aymericus de Manso, domicellus, vicarius regius Figiaci et ressorti, magistro Johanni Pagesii, receptori emolumentorum regiorum vicariæ Figiaci et ressorti, salutem. Mandamus vobis quatinus, de pecuniâ regiâ, tradatis Guillermo Juliani et Bernardo Balmeti, servientibus regiis qui accedunt apud Cajarcum, Theminas, Fontes et Gramatum, pro exequendis quibusdam litteris regiis, ut omnes nobiles sint prompti et parati in equis et armis, pro servicio regio, quandocumque, per dominum nostrum regem, mandabuntur, videlicet, sex solidos turonensium. Nam ipsos, in vestris compotis, per dominum thesaurarium regium Caturcensem, volumus allocari, maxime cùm ipsos in nostra præsentia tradideritis servientibus antedictis. Datum Figiaci sub sigillo nostro proprio, die IX mensis junii, anno domini M° CCC° XL quinto. » (Bibliothèque impériale : *Titres scellés de Clairambault*, vol. CCXII, fol. 9435.)

des deniers du roi, audit Martin Calhon et à ses compagnons, en déduction de ce qui leur est dû, 25 livres tournois, monnaie courante, pour que les travaux soient repris.

Le titre original qui fournit ces détails existe à la Bibliothèque impériale, parmi les titres originaux du cabinet (1). Il prouve incontestablement qu'en Saintonge, au mois de juin 1345, on se mettait sur la défensive; il établit, en outre, qu'à cette époque, les trèves entre la France et l'Angleterre n'étaient pas encore rompues, mais qu'elles étaient sur le point de l'être, puisque le bruit courait déjà, « que les anemis du roy... présument enfrayndre et rompre les trièves emprises

(1) Hélies de la Brugiera, clerc, conseiller du roy nostre sire et maistre des requestes de son hostel, et Fouques de Mouras, trésorier dudit seigneur et son sénéchal en Xanctonge, commissaires, en ceste partie, du roy nostre dit seignheur, députez suz la pourveance et ourdenance des chateaus et fortilèces, seurté et garde du pays de Xanctonge, à nostre amé maître Guillaume Germenat, receveur du roy nostre sire en Xanctonge, ou à son lieutenant, salut. Comme autrefoys certaines ouvres et réparations de massonnerie eussent et ayent été ordenés estre faites, et bailhées à prifait à Martin Calhon, maçon, et à ses compaighons, par mestre Pierre Sarrazin, jadis receveur, vostre prédécesseur, ou chastel de Rouchefort, par (ou pour) la seurté d'iceli, et ycelles ayant esté comancées, et, pour faute d'argent, demourent estre acomplies et parachavées, ains sont du tout retardées estre faites; en laquelle demoure le roy nostre sire et ses subgiez pourreyent avoir et soustenir grant péril et domage, qui janessoit, mesmement, comme nous ayons entendu que les anemis du roy nostre sire présument enfraingdre et rompre les trièves empréses entre le roy nostre sire et ses diz anemis, et que desja sont passez et, par certain, en Xanctonge, grant nombre de genz d'armes et de sergenz desdiz anemis; pour ce est-il que nous, qui voulons, à nostre poer, obvier aus inconveniens et domages qui, par faute desdites ouvres ainsi retardées, pourroient avenir, vous mandons et commandons, de par le roy, que, de l'argent du roy nostre sire, vous bailhez et délivrez audit Martin, en déduction de ce que om doit à li et ses diz compaighons, pour faire lesdites ouvres, vint et cinq livres tournois, monnaie courant, pour métre et convertir en ycelles : en prenant lettre de li telle comme il appartendra, par laquelle, avec ces présentes, rapportant par devers noz très chiers et reverenz seignheurs, nos seignheurs de comptes le roy nostre sire à Paris, vous soit alloué en vouz comptes et rebatu de vostre recepte. Si le faites par telle manière que par vous ni ayt deffaut, et que en vostre deffaut lesdites ouvres ne soient en oucune manière retardées. Donné à Ponz, le Ve jour de juing l'an mil CCC quarante et cinq. (Bibl. Imp. Mss. *Titres originaux.*)

entre » les deux souverains; enfin, nous y voyons que, déjà, dès le 5 juin 1345, un grand nombre de gens d'armes et de sergents dévoués à l'Angleterre étaient passés en Saintonge. Ces trois circonstances me paraissent caractériser assez justement la situation générale du pays et des choses.

TAYLOR INST. OXF.

XIV

Guillaume de Bohun, qui avait reçu mission de défier Philippe de Valois, au nom du roi d'Angleterre, et de lui dénoncer ainsi la trève officiellement, était encore en Angleterre le 6, et même le 7 juin 1345, puisque le 4 juin, qui était un samedi, Édouard III ordonnait de faire publier que tous ceux qui devaient passer en Bretagne avec ledit Guillaume de Bohun fussent rendus, sous peine de forfaiture, le lundi ou, au plus tard, le mardi prochain, à Portsmouth, d'où l'expédition devait partir (1). Le 11 juin 1345, l'expédition aux ordres de Guillaume de Bohun avait mis à la voile et se dirigeait vers la France (2). J'ai déjà dit qu'à cette époque, et même quatre jours plus tard, c'est-à-dire le 15 juin, Philippe de Valois déclarait que la trève n'était pas encore rompue, mais que le roi d'Angleterre était sur le point de la rompre.

Et, de fait, la trève était positivement rompue alors même que le roi de France se bornait à concevoir des soupçons sur les intentions du roi d'Angleterre.

En effet, du 10 au 20 juin 1345, la nouvelle vint à Agen que les Anglais, rompant la trève *(treugam frangendo)* s'étaient emparés, par trahison, du lieu de Montrevel. Mention du fait existe dans un registre des délibérations de la ville d'Agen, coté BB1; entre deux délibérations du 9 au 11 juin 1345, il est écrit : *Dictum fuit Agenni quod, die lune vel sabbati, ante fes-*

(1, 2) Rymer, l. cit., pages 39, 40 et 44.

tum beati Barnabe, Anglici ceperunt prodicionaliter locum montis Revelli, treugam frangendo (1).

Or, en 1345, la Saint-Barnabé tomba un samedi, le 11 juin. Le lundi d'avant fut donc le 6 juin; le samedi d'avant fut le 4 juin.

La prise de Montrevel par les Anglais étant le premier fait de guerre ouverte qui signale la rupture des trèves et, conséquemment, les débuts de la campagne en Guienne, on peut dire que, par le fait, la trève a été rompue par les Anglais, et que la guerre a commencé en Guienne le 4 ou le 6 juin 1345.

Mais, en concluant, j'ose me flatter qu'en présence de l'exposé que je viens de faire, de la concordance des dates et de la simultanéité des faits que je viens d'établir, on peut, sans témérité, manifester une opinion contraire à celle dont M. Ribadieu puise, avec confiance, les éléments dans la chronologie de Froissart; on peut, sans scrupule, nier la prétendue chevauchée de Périgord en 1344; on peut, enfin, avancer, sans trop de risques et de périls, que les hostilités ne commencèrent pas entre la France et l'Angleterre avant le mois de juin 1345.

XV

Malgré la prise de Montrevel, je pense que, pour agir d'une manière générale et plus efficace, les Gascons, alliés de l'Angleterre, soupiraient après l'arrivée du comte de Derby en Guienne.

(1) Je dois la communication de ce renseignement à M. Auguste Bosvieux, que la magistrature vient, à mon grand regret, d'enlever aux archives. Successivement archiviste de la Creuse et de Lot-et-Garonne, M. Bosvieux ne s'est pas borné au dépouillement des archives dont la garde lui était confiée; il a recueilli des renseignements nombreux et variés sur le Limousin, la Marche et le Périgord. L'histoire de ces pays n'y aura pas perdu le jour où il plaira à M. Bosvieux d'ouvrir la main pour laisser échapper la vérité.

Derby n'avait pas encore quitté l'Angleterre le 11 juin 1345. A cette date, en effet, Édouard III, annonçant le départ de Guillaume de Bohun pour la Bretagne, déclarait que Derby avait embarqué la plus grande partie de ses chevaux et se hâtait d'achever ses préparatifs pour aller en Guienne; il ordonnait en même temps que tous ceux qui étaient de la suite de Derby fissent diligence pour se rendre à Southampton et éviter tout retard (1).

Cependant, le mois de juin se passe. Retenu au port par des vents contraires, Derby est encore à Southampton le 6 juillet 1345. A cette dernière date, en effet, Lionel, fils du roi d'Angleterre, et, en son absence, *custos Angliæ,* délivre des lettres de protection à Nicholas Peyvre, qui doit accompagner Derby en Guienne (2). Quant au retard occasionné par les vents contraires, il est indubitable; nous en avons pour garant ou caution la parole royale d'Édouard III lui-même. Parti le 3 juillet pour la Flandre (3), d'où il était de retour en Angleterre, le 26 du même mois (4), ce prince apprit, pendant ce voyage, que la traversée du comte de Derby avait été différée à cause des vents contraires. C'est, au moins, ainsi qu'il s'en explique, dans une lettre qu'il adresse au roi de Castille, en date de Westminster, le 30 août 1345 (5).

Tout porte à croire que le débarquement de Derby en Guienne s'opéra dans le mois de juillet 1345. Dès les premiers jours du mois d'août, s'il faut s'en rapporter à D. Vaissete, il était connu du duc de Normandie, qui se rendit à Carcassonne le 2 de ce mois (6), et du roi de France, qui, par lettres données à Sablé, le 8 août 1345, nomma, pour commander en Languedoc, Pierre, duc de Bourbon, avec l'autorité de son

(1,2) Rymer, l. cit., pages 42 et 44.
(3) Page 16.
(4) Page 50.
(5) Rymer, l. cit., page 53.
(6) D. Vaissete : *Histoire de Languedoc*, tome IV, page 257.

lieutenant général dans toutes les parties de Languedoc et de Gascogne, et un pouvoir très étendu (1).

A la fin du mois d'août 1345, Philippe de Valois sait pertinemment que la guerre est ouverte en Guienne. « Comme les peuples de la province (Languedoc), dit D. Vaissete (2), avaient fait difficulté de lui accorder (au Roi) des subsides pour la guerre, il nomma de nouveaux commissaires, à la fin du même mois (d'août), pour engager les nobles et les peuples de la sénéchaussée du Languedoc à lui en accorder un pendant six mois, et pour traiter avec les communautés du païs, *la guerre étant déjà ouverte en Guyenne.* »

XVI

Froissart affirme (3) que le comte de Derby débarqua à Bayonne, où il le fait séjourner pendant une semaine. M. Ribadieu (4) serait assez disposé à croire que ce voyage à Bayonne n'eut pas lieu, et que le comte de Derby se rendit directement de Southampton à Bordeaux « *vers le milieu de juin.* » *Vers le milieu de juin* est une grosse erreur, je crois l'avoir suffisamment démontré : Derby, qui le 6 juillet 1345 était encore à Southampton, attendant depuis plusieurs jours que la clémence des vents lui permît de prendre la mer, ne pouvait pas débarquer plutôt à Bordeaux qu'à Bayonne vers le milieu de juin. Mais il ne serait pas impossible que M. Ribadieu fût dans le vrai, lorsqu'il penche pour le voyage direct de Southampton à Bordeaux. Ce sentiment lui est commun avec le rédacteur du manuscrit de Froissart, dit *manuscrit de Rome* (5). J'espère que la publication des Inventaires

(1) D. Vaissete, l. cit., page 255.
(2) *Idem*, page 254,
(3) Voir ci-devant, page 5.
(4) Page 82.
(5) Page 134. tome second, édition de M. Kervyn de Lettenhove.

sommaires des Archives départementales et communales fournira, quelque jour, les moyens de lever tous les doutes à cet égard. En attendant, je n'oserais, quant à moi, ni admettre ni proposer comme un fait positif et incontestable le trajet direct de Southampton à Bordeaux.

C'est que, vraiment, en lisant avec attention les actes conservés par Rymer sous l'année 1345, on arrive à se convaincre que le débarquement à Bayonne ne constitue pas une impossibilité. D'après une lettre d'Édouard III au roi de Castille, datée de Westminster, le 30 août 1345 (1), nous voyons que, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 24 juin 1345, le roi d'Angleterre confia des lettres à des *messagers* qui devaient partir avec le comte de Derby. Quel était le contenu de ces lettres? Elles portaient que l'évêque de Bayonne et maître Gérard du Puy devaient se hâter de se rendre auprès du roi de Castille, y être arrivés au plus tard vers la fête de l'Assomption, pour achever de traiter sur le mariage du fils aîné du roi de Castille avec Jeanne, fille d'Édouard III. C'étaient tout simplement, et en d'autres termes, des pleins pouvoirs en forme, sous la date du 20 juin 1345. Derby emportait ces pleins pouvoirs; peut-être avait-il personnellement reçu des confidences de son souverain; peut-être avait-il des recommandations verbales à faire aux députés d'Édouard III, pour une affaire qui le touchait de près : et, dans ce cas, il aurait eu quelque intérêt à débarquer à Bayonne plutôt qu'à Bordeaux. Je dois ajouter qu'avec les pleins pouvoirs des ambassadeurs, se trouvaient probablement les lettres qu'ils étaient chargés de remettre, de la part du roi d'Angleterre, au Roi (2), à la Reine (3), au chancelier de Castille (4), à d'autres personnages de la Cour (5).

A cette considération, dont je me garderai bien d'exagérer l'importance, on pourrait ajouter que la traversée directe de

(1) Rymer, page 58.
(2, 3, 4, 5) Rymer, pages 58 et 59.

Southampton à Bordeaux était dans le cas d'éveiller outre mesure les soupçons et la vigilance des riverains de la Garonne et de la Dordogne, et de permettre, en la provoquant, l'organisation de la résistance sur une plus vaste échelle et dans des conditions meilleures. En débarquant à Bayonne, Derby diminuait d'autant les causes susceptibles de produire des embarras et des inconvénients plus ou moins graves.

Mais, au reste, aucune de ces considérations ne me paraît assez puissante pour que j'ose en faire le point de départ d'une démonstration rigoureuse; et, je le répète, je ne compte, pour lever tous les doutes à cet égard, que sur la découverte d'un document authentique, devant l'autorité duquel je m'incline d'avance, ce document vînt-il contrarier, une fois de plus, la chronologie de Froissart.

XVII

Parti de Southampton postérieurement au 6 juillet 1345, débarqué en France dans le courant du même mois, le comte de Derby commence enfin ses opérations militaires en Guienne. Il se met en campagne après avoir « *séjourné en la cité de Bordeaux environ quinze jours,* » suivant Froissart (1).

C'est maintenant, je crois, qu'il convient de parler de la prise de Bergerac, et d'établir enfin que le rédacteur inconnu de la chronique manuscrite placée en tête des *Coutumes de Bordeaux, de Bergerac et du Bazadais*, lequel a inspiré la plus grande confiance à D. Vaissete, ne mérite pas tout à fait le traitement qui lui est infligé par M. Ribadieu (2); car, s'il n'a pas exactement trouvé la vérité, tout concourt à prouver qu'il la touche du doigt, lorsque Froissart en est à cent lieues.

Froissart, en effet, ou plutôt M. Ribadieu, encadrant les faits dans la chronologie de Froissart, veut établir, comme un point

(1) Page 184.
(2) Page 85.

formel et dégagé de la discussion, que Derby se rendit maître de Bergerac le 2 juillet 1344. L'humble chroniqueur, si malmené par M. Ribadieu, déclare, avec une simplicité de langage qui appelle la confiance, que, l'an 1345, fut pris Bergerac, en Périgord, par le comte de Derby, le jour de Saint-Barthélemy : « *Item,* l'an mil CCC XLV, fo prés Bragueyrac, en Peyregors, per lo conte Darvi, lo jorn de seint Bertomyeu. »

Entre ces deux assertions contradictoires, le choix n'est pas long à faire. Celle de Froissart est absolument fausse, et pour l'année et pour le jour. On sait, en effet, que le comte de Derby ne fit pas de campagne en Guienne en 1344, et (en supposant une erreur de copiste dans le millésime) on sait, en outre, que Derby n'était pas encore parti de Southampton pour la Guienne à la date du 6 juillet 1345; donc, il ne pouvait pas s'emparer de Bergerac quatre jours auparavant.

L'assertion du chroniqueur anonyme, au contraire, mérite toute confiance, parce qu'elle concorde, non-seulement avec tous les faits connus qui se sont passés simultanément, mais encore avec certains autres qui ne sont pas encore entrés dans le domaine exploité de l'histoire.

XVIII

Pour établir que Bergerac n'avait pas été pris par Derby en 1344, je me suis appuyé sur un document authentique qui prouve incontestablement que Bergerac était encore au pouvoir des Français à la date du 26 mai 1345. C'est encore un document authentique et inédit qui va me permettre d'affirmer que les Français l'occupaient au 15 août 1345.

Montcuq, ou Moncuq, fait partie de la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, arrondissement et canton de Bergerac. C'était, au moyen-âge, un lieu fortifié, qui possédait une garnison anglaise le 15 août 1345. A cette date, en effet, le sénéchal de Périgord et de Querci, Henri de Montigny, en

faisait le siége. Il avait établi son camp devant Montcuq; car c'est là que, le 15 août 1345, il signa une reconnaissance ou quittance en faveur de Bernard Ramundi, bailli royal de Périgueux, pour une somme de 200 livres tournois, que ledit bailli avait empruntée à Hélie Fabri, habitant de Périgueux, pour certaines affaires, ou, comme on disait alors, pour certaines besognes du roi de France (1).

J'infère de cet acte que les Anglais n'étaient pas encore maîtres de Bergerac le 15 août 1345. — Dans le cas contraire, j'éprouve une extrême répugnance à me figurer Henri de Montigny posant son camp devant Montcuq, pour assiéger cette forteresse sous les yeux des Anglais, nouvellement débarqués, mais dont les récents exploits, et notamment la prise toute fraîche de Bergerac, auraient infailliblement décuplé le courage et l'ascendant moral : je ne pense pas que le sénéchal de Périgord et de Querci eût poussé l'audace jusqu'à les braver de si près.

Donc, lorsque Henri de Montigny assiégeait Montcuq, les Français étaient encore maîtres de Bergerac; et lorsque Froissart nous dit que Derby, en quittant Bordeaux, prit directement son chemin vers Montcuq, *à une petite lieue de Bergerac,* et se reposa dans la place avant d'aller attaquer Bergerac, je suis disposé à voir, dans cette marche de Derby, l'intention de faire lever le siége de Montcuq, de dégager ainsi les Anglais qui occupaient la forteresse, et de profiter

(1) Nos, Henricus dominus Montiniaci, miles, senescallus Petragoricensis et Caturcensis, pro domino nostro Francorum rege, habuimus et recepimus à Bernardo Ramundi, bajulo regio de Petragoris, ducentas libras turonensium parvorum, quas dictus bajulus recepit ab Heliâ Fabri, habitatore de Petragoris, qui eas mutuavit pro quibusdam negociis regiis; quas quidem ducentas libras dicto Heliæ, per dictum bajulum, solvi volumus et jubemus de hiis in quibus tenetur domino nostro regi, ratione firmæ dictæ bayllivæ anni præsentis, et easdem ducentas libras dicto bajulo deduci per thesaurarium regium dictæ senescalliæ; promittentes bajulo predicto dictas ducentas libras facere deduci per dictum thesaurarium de pretio dicte firme absque impedimento quocumque. Datum in Castris ante Montem-Cucum sub sigillo nostro, XV die augusti, anno domini M° CCC° XL° quinto.» (Bibliothèque impériale : *Titres orig.*)

enfin de cette tactique pour assaillir Bergerac avec plus de monde et dans de meilleures conditions.

XIX

Quoi qu'il en soit, le document que j'invoque établit une présomption puissante en faveur de la thèse que je soutiens, à savoir que Bergerac, qui, à la date du 26 mai 1345, était au pouvoir des Français, n'avait pas encore été pris par les Anglais à la date du 15 août suivant. Jusqu'à preuve contraire, je crois avoir le droit de me tenir à mon opinion, et de prendre le 15 août 1345 comme une des dates extrêmes entre lesquelles il convient de placer l'époque fixe de la prise de Bergerac.

Si, le 15 août 1345, Bergerac était encore au pouvoir des Français, un document digne de foi fournit la preuve que Bergerac avait été pris par les Anglais à la date du 2 septembre 1345. En effet, le comte de Derby, par lettres datées à Bergerac, le 2 septembre 1345, confirme la cession de la haute et basse justice dans les paroisses de Laforce et de Lunas, dont il avait antérieurement récompensé les services d'Hélie Prévôt, damoiseau de Laforce (1). C'est donc entre le 15 août et le 2 septembre 1345, que les Anglais sont entrés

(1) Cession faite par Henri de Lanclastre, lieutenant pour le roi d'Angleterre dans la duché d'Aquitaine, de la justice haute, etc., de la Force et de Lunats... Cum per nostras alias litteras, Heliæ Præpositi, domicelli de Forsia, ob id quia gratis fideliter venit ad obedientiam dicti nostri regis et nostram, et post grata servitia sua impensa... omnimodam altam et bassam jurisdictionem, merumque et mixtum imperium in parochiis de Forsia et de Lunats... de Castelliana Brageriaci... habendam, tenendam, per se et officiales suos, concessimus... Datum Brageriaci, 2 septembre 1345.... La susdite cession fut confirmée par Louis d'Anjou, à Pierre Prévost, seigneur de Laforce, tanquam verus et fidelis obediens regis, et suæ coronæ regiæ, castra seu loca sua de Forsia et de Mansodurando, in manibus nostris et nostra de facto posuerit... Datum apud Brageracum, 3 septembre 1377. (Bibl. Imp. Périgord, 52. Lespine, Châtellenies et Châteaux LZ, pages 59-60.)

dans Bergerac. Or, on peut dire, sans exagération, qu'en assignant à la prise de Bergerac par Derby une date dans le mois d'août 1345, le chroniqueur anonyme dont il a été plusieurs fois question avait au moins une chance sur quinze de tomber juste. Pour moi, je crois qu'il est dans le vrai lorsqu'il dit que Bergerac fut pris par Derby le jour de Saint-Barthélemy, c'est-à-dire le 24 août 1345.

Au surplus, que M. Ribaldieu, qui paraît affectionner singulièrement les calculs de probabilité, essaie d'encadrer entre le 6 juillet 1345, époque à laquelle nous savons que Derby était encore à Southampton, et le 24 août 1345, époque à laquelle le chroniqueur anonyme place la prise de Bergerac, qu'il essaie, dis-je, d'encadrer les détails de Froissart, il verra, je l'espère, qu'il n'est pas nécessaire de faire des efforts inouïs pour arriver à un résultat satisfaisant sur ce point.

XX

Mais je me hâte de rentrer dans Bergerac, et je n'en sortirai pas avant d'avoir donné l'analyse d'un acte qui a été connu et mentionné par D. Vaissete (1), et qui n'est pas sans intérêt pour l'ensemble des opérations militaires de Derby et pour l'histoire de la ville de Bergerac.

Cet acte est l'accord fait entre le comte de Derby, d'une part, et Bernard Ezii d'Albret et Bérard d'Albret, seigneurs de Vayres, d'autre part, touchant la garde de la ville de Bergerac. Les contractants stipulent les conventions suivantes :

« Les deux frères d'Albret seront capitaines de la ville de Bergerac, la garderont et la défendront pour le roi d'Angleterre, du 10 septembre au 9 octobre 1345. Ils y tiendront, avec eux, une garnison de 298 gens d'armes et de 1,200 ser-

(1) *Histoire générale de Languedoc*, tome IV, page 254.

gents de pied, pendant les quatorze premiers jours; et, pendant les quatorze derniers jours, la garnison devra se composer de 250 gens d'armes, y compris les deux frères, et desdits 1,200 sergents, à la solde du roi d'Angleterre. La solde journalière est ainsi réglée : chacun des deux frères recevra 4 sous; chaque chevalier, 2 sous; chaque écuyer monté, 12 deniers; chaque arbalétrier ou archer, 3 deniers, et chaque *lancier*, 2 deniers sterling ou leur valeur, suivant la coutume du pays. Le comte de Derby et son lieutenant restent libres de remplacer les deux frères capitaines par un ou plusieurs capitaines, si, à dater du 9 octobre 1345, les deux frères d'Albret ne veulent pas garder la ville plus longtemps. Les frères d'Albret devront faire une montre desdits gens d'armes, gens de pied et de chevaux, tous les huit jours, devant un commissaire nommé par le comte de Derby. Sur le vu et l'avis dudit commissaire, les deux frères d'Albret pourront exécuter les ouvrages et réparations nécessaires dans la ville de Bergerac; fortifier, détruire ou réparer les faubourgs ou barrières, à leur gré, et pour l'utilité du roi d'Angleterre et le salut de ladite ville. Le comte de Derby fera fournir, par son lieutenant, des arcs ou arbalètes d'un pied, et des espingoles et des carreaux de deux pieds, nécessaires pour la garde et la défense de Bergerac, pourvu, toutefois, qu'il puisse les trouver présentement dans ladite ville ou les tirer commodément d'ailleurs. Les frères d'Albret seront tenus de distribuer cette artillerie aux gardiens de la ville, et de la rendre et restituer audit commissaire, le 9 octobre, 1345, à l'exception, toutefois, des pièces dégradées par nécessité. Lesdits capitaines pourront, dès le 9 octobre 1345, se démettre de la capitainerie et de la garde de Bergerac, sans perdre les bonnes grâces du comte de Derby, mais non sans lui avoir, au préalable, fait connaître leur intention. Que si, par hasard, Derby voulait maintenir les deux frères dans le commandement et la garde de Bergerac, passé le terme du 9 octobre 1345, il leur serait payé ès-mains, pour eux et leursdits gens d'armes, des gages pour le surplus du temps de ce service;

et, au cas où ces gages ne seraient pas payés ainsi, les deux frères pourraient renoncer à la garde de Bergerac, sans perdre les bonnes grâces du comte de Derby, mais après lui avoir préalablement signifié leur volonté. Les chevaux des deux capitaines seront estimés lors des montres; et si un cavalier perd sa monture au service du Roi, il lui sera donné des gages, ainsi que cela se pratique en pareil cas dans la Guyenne, et néanmoins le cavalier subira une amende ou retenue proportionnelle à la valeur de la perte, aussitôt que cela pourra se faire convenablement. Les deux frères d'Albret, et chacun d'eux avec maître Jean Wawyn, connétable de Bordeaux, à ce commis et à eux adjoint, pourront rappeler les gens de Bergerac, et les inviter à rentrer dans la ville, leur pardonner, les gràcier, faire des conventions avec des gens de cheval et de pied, les prendre aux gages du roi d'Angleterre, sur place, s'il leur arrive de s'emparer d'un lieu ou de l'acquérir audit Roi, et, si cela leur semble utile, traiter, enfin, avec tous ceux qui voudront venir en l'obéissance du Roi. Le comte de Derby s'engage à confirmer et à sanctionner les dispositions, les traités, les promesses, engagements et actes des deux frères et de chacun d'eux, simultanément avec ledit commissaire à eux adjoint. En foi de quoi, les sceaux desdits seigneurs sont apposés à ces conventions, expédiées dans Bergerac, le 11 septembre 1345 (1). »

(1) Hæc Indentura facta, apud Brageracum, die sabbati, decima die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, inter egregium virum dominum Henricum de Lancastriâ, comitem Derbi, locum tenentem serenissimi principis domini nostri Angliæ et Franciæ regis, in ducatu Aquitaniæ et linguâ occitanâ, ex parte unâ, et nobiles viros dominos Bernardum Ezii, dominum de Lebreto, et Bernardum de Lebreto, dominum de Vayriis, milites, fratres, ex alterâ, testatur conventiones habitas et concordatas inter ipsos, super custodia villæ Brageraci ejusdem domini nostri regis, quæ sunt tales : Primo, quod dicti fratres erunt capitanei dictæ villæ, illamque custodire, salvam facere domino nostro regi prædicto tenebuntur à dicto die usque diem nonum sequentis mensis octobris; et pro custodiâ dictæ villæ, habebunt et tenebunt, cum ipsis, ducentos octogenta decem et octo homines, equites armorum, et mille ducentos servientes pedites, tam balisterios, sive archerios, quam lancerios, cum taulachis, vide-

Au sujet de cet acte, je ne puis m'empêcher de remarquer la faculté que le comte de Derby laisse aux frères d'Albret et à son commissaire de rappeler les gens de Bergerac, de les inviter à rentrer dans la ville, de leur faire grâce, etc. Une pareille clause n'offre, à la vérité, rien de surprenant de la part d'un capitaine doublé d'un diplomate comme l'était Derby, dans un pays qu'il fallait ménager à cause de son voisinage de Bordeaux, et au début d'une campagne; mais il me semble qu'elle s'accorde mal avec une assertion de Froissart répétée par M. Ribadieu dans les termes suivants :

licet, per primos quatuordecim dies dicti termini, et per residuos quatuordecim dies ejusdem termini, ducentos quinquaginta homines equites armorum, ipsis fratribus computatis; et dictos mille ducentos servientes ad vadia regia, videlicet, pro quolibet ipsorum fratrum, quator solidos, pro quolibet milite equite duos solidos, pro quolibet scutiffero equite duodecim denarios, pro quolibet balesterio seu archerio tres denarios, et pro quolibet lancerio duos denarios sterlingorum vel eorum valorem, per diem, secundum consuetudinem Patriæ alias usitatam et antiquitus observatam ; et, finito dicto termino, dictus dominus comes et locum tenens ponat alium vel alios capitaneum seu capitaneos in dictâ villâ, si ipsi fratres plus custodire noluerint eandem. Item, dicti fratres facient monstram dictarum gentium equitum et peditum et equorum, de octo in octo diebus, durante termino predicto, coram illo quem dictus dominus comes et locum tenens duxerit deputandum. Item, quod dicti fratres poterunt, vocato deputato per dictum dominum comitem et locum tenentem, et per visum ejusdem, opera et reparationes necessarias, in dictâ villâ, faciendas fieri facere, suburbia sive barria munire vel destruere et reparari facere, secundum quod discretioni videbitur faciendum, et commodius fuerit pro utilitate regia et salvatione villæ predictæ. Item, dictus dominus comes et locum tenens per suum deputatum faciet providere de arcubus sive balestris unius pedis et duorum pedum, *springallis* et *quadrellis* necessariis pro custodia et defensione villæ predictæ, quæ tamen in villa predicta presenti reperiri poterunt (*ou potuerunt*), et aliunde commode haberi : quam artillariam dicti capitanei dividere custodibus dictæ villæ, et, in fine termini prædicti, dicti capitanei illam reddere et restituere dicto deputato tenebuntur, exceptis illis quæ, si necessario contigerit, fuerint devastata. Item, quod, finito dicto termino, dicti capitanei capitaniam et custodiam villæ prædictæ, cum eadem benivolentia dicti domini comitis et locum tenentis quâ casdem receperunt, dimittere possint ipso prius certiorato legitime et requisito. Item, si forsan vellet dictus dominus comes et locum tenens dictos fratres in capitania et custodia prædictis ulterius moraturos, finito termino prædicto, quod solvantur eis, præ manibus, vadia, pro ipsis et dictis gentibus, ut est dictum, per tempus quod ipsos voluerit ultra remansuros et moraturos ; et, in casu quo dicta vadia sic

« Les habitants de Bergerac ne se firent pas répéter l'ordre (d'ouvrir les portes de la ville). Ils vinrent à la place, sonnèrent les cloches, s'assemblèrent tous, hommes et femmes, ouvrirent les portes, et furent à *grand'procession* au devant du comte. Ils le menèrent à la *grand'église*, lui jurèrent féauté et hommage, et le reconnurent pour seigneur au nom du roi d'Angleterre, *par la vertu d'une procuration qu'il en portait*(1).»

J'avoue que cette *grand'procession*, ce concours d'un peuple enthousiaste, en un mot, la mise en scène du chroniqueur, tout est gâté, à mes yeux, par la précision des termes du contrat du 10 septembre 1345, en ce qui concerne la rentrée éventuelle des déserteurs de Bergerac. Ces termes ne me paraissent laisser aucun doute sur la détermination prise par une portion notable des habitants de Bergerac, et permettent, jusqu'à un certain point, d'affirmer qu'il ne resta dans la ville, pour recevoir les Anglais, que des amis ou ceux dont les

non solventur, quod cum eâdem benivolentiâ dimittere possint capitaniam et villam prædictas, ipso tamen, ut supra, requisito. Item, equi ipsorum capitaneorum et gentium suorum armorum prædictorum appretiabuntur si et quando monstrabuntur, de die in diem, et si qui, in servitio regio, perdantur, illi qui eos perdent habeant vadia sicut est fieri consuetum in ducatu, in tali casu; et nihilominus emenda eis fiat de restauro equorum condigna perditorum quàm citò fieri poteri bono modo. Item, quod dicti fratres et quilibet ipsorum, tamen cum magistro Johanne Wawyn, constabulario Burdegalæ, per dictum dominum comitem et locum tenentem deputato et eis adjuncto, habeant potestatem reappellandi et convocandi gentes Bregeraci de redeundo ad villam prædictam, perdonandi, graciam faciendi, et homines equites et pedites, ad vadia regia, in locis, si quæ ipsos capere vel domino regi adquirere contingeret, et eis expediens videatur, ponendi conventiones, et pacta faciendi eisdem gentibus et aliis quæ venire voluerint ad obedientiam dicti domini nostri regis, et quod dictus dominus comes et locum tenens ordinata, tractata, promissa, contenta et facta per dictos fratres et quemlibet ipsorum, simul cùm dicto adjuncto deputato, ad commodum et honorem dicti domini nostri registrata et grata habeat et confirmet. In quorum omnium testimonium, sigilla dominorum prædictorum his indenturis alternatim sunt appensa. Datum Bregeraci, undecima die septembris, anno prædicto. (Original en parchemin aux archives du département des Basses-Pyrénées; et à la Bibliothèque Impériale, *Recueil de Doat*. vol. CLXXXIX, folio 167, volume intitulé : *Titres concernant les Maisons de Foix, Armagnac. Rodez, Albret, Navarre, etc.*)

(1) Page 22; et Froissart, pages 186-187.

ressources n'avaient pu favoriser la fuite. Ce fait, auquel le patriotisme local aurait le droit d'attacher quelque importance, est d'ailleurs confirmé par la relation du manuscrit de Froissart, dit *de Rome*, ou on lit (1) qu'une partie de la population de Bergerac sortit de la ville avant l'entrée des Anglais.

Au nombre de ceux qui furent atteints dans leur fortune, à la suite de l'occupation de Bergerac par les Anglais, on trouve Bertrand de La Roque, dont la terre fut confisquée par Derby qui la donna à Thomas de Hampton. Plus tard, après la donation de Bergerac faite au comte de Derby par le roi d'Angleterre, la terre de Bertrand de La Roque se trouvant comprise dans l'ensemble territorial de la concession royale, Édouard III indemnisa Thomas de Hampton au moyen d'une rente annuelle de 40 livres sterling (2).

XXI

Froissart raconte (3) qu'en quittant Bergerac, le comte de Derby y laissa pour capitaine un chevalier qui s'appelait Messire *Jean de la Zouche*. Dans la liste des personnages qui reçurent du roi d'Angleterre des lettres de protection, et accompagnèrent Derby en Guienne, dans l'année 1344, je vois bien un *de la Zouche*, *chivaler*; mais celui-ci s'appelle

(1) Tome II, page 136 : « Et plusieurs hommes et femmes de Bergerac entroient en bàtiaus et en nacelles sur la Dourdonne et sauvoient lors vies. »

(2) Rex omnibus... salutem. Supplicavit nobis... Thomas de Hampton ut, in recompensacionem terre que fuit Bertrandi de La Rokke, nuper rebellis nostri in villa de Briggerack, quam quidem terram dilectus consanguineus... Henricus comes Lancastrie... prefato Thome prius dederat et assignaverat in feodo possidendam, et a quà pretextu donacionis et concessionis prefato comiti de dicta villa cum suis pertinenciis per nos nuper factarum amotus extitit, velimus ei quadraginta libras sterlingorum per annum dare et concedere gratiose : Nos.... concessimus quadraginta libras sterlingorum.... ad totam vitam.... Apud Westm. XX die februarii (20 février 1348. Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 75, fol. 189.)

(3) Page 187.

Willielmus (1), Guillaume, et non pas *Jean*, comme celui dont parle Froissart. Il est fort possible que ce soit le même personnage, dont Froissart aura méconnu le prénom; s'il en est ainsi, et du moment que le nom *de la Zouche* ne figure pas sur les listes qui nous sont parvenues de ceux qui, en 1345, partirent avec Derby pour la Guienne, il faut supposer que ce chevalier ne rentra pas en Angleterre avec Derby pour refaire la traversée en 1345; et, dans ce cas, sa présence à Bergerac, en 1345, est une nouvelle preuve que Derby visita la Guienne en 1344.

XXII

« Quant le comte Derby eut pris la possession et la saisine de Bergerac, et il fut rafraichi par deux jours, il demanda au sénéchal de Bordeaux quelle part il se trairoit, car mie ne voulait séjourner (2). »

Ainsi, d'après Froissart, le comte de Derby manifesta hautement sa résolution de ne pas rester plus de deux jours à Bergerac. Je ne nie pas plus l'intention que le propos attribué, dans cette circonstance, au lieutenant d'Édouard III, me bornant à faire remarquer qu'il semble ressortir des termes de l'acte émané de Derby, le 2 septembre 1345, que Laforce et Lunas étaient tombés au pouvoir des Anglais dès avant cette époque. Derby ne se serait-il pas rendu maître de ces deux localités avant d'entrer dans Bergerac? Cette hypothèse ne paraîtra pas exagérée, si, abstraction faite du récit de Froissart, on considère l'intérêt qu'il y avait pour les Anglais à s'emparer, avant leur tentative sur Bergerac, des passages de la Dordogne commandant cette ville, soit en amont, soit en aval. Un coup d'œil jeté sur la carte montre l'excellence de la position de Derby devant Bergerac, si,

(1) Rymer, l. cit., page 18.
(2) Froissart, page 187.

postés, d'un côté, à Laforce et à Lunas, de l'autre, à Lalinde, les Anglais ont préalablement intercepté toute communication entre les assiégés et les secours qu'ils étaient en droit d'attendre, par la Dordogne, soit de l'Ouest, soit de l'Est. De cette manière seulement, Derby se trouvait en mesure de faire arriver, sans encombre, jusque sous les murs de Bergerac, les nefs et bateaux, qui « gissoient à l'ancre au havre devant Bordeaux, » comme nous l'apprend Froissart.

Sans s'arrêter plus qu'il ne convient à cette hypothèse, y a-t-il rien de plus anormal, de plus irrégulier que la marche de Derby sortant de Bergerac pour aller sur Périgueux? Car, il faut savoir que Derby, selon Froissart, ne quitte Bergerac que pour « traire au chemin devers Pierregord, » c'est-à-dire Périgueux. Or, dans aucun cas, la ligne la moins directe entre ces deux villes n'aurait amené Derby sur la rive gauche de la Dordogne, vers toutes ces localités dont les noms, pour la plupart défigurés par Froissart, exerceront, longtemps encore sans succès, la patience et la sagacité des éditeurs.

En s'attachant au texte de Robert d'Avesbury que l'on trouvera plus loin, on règle, de la manière suivante, la marche de Derby : *primo insultu*, c'est-à-dire en entrant en campagne, Derby s'empare de Bergerac, d'où il va soumettre successivement Pellegrue, Lalinde, Montagrier, Saint-Louis, Saint-Astier et l'Isle. Je me propose d'apprécier, en son temps, la valeur du récit de Robert d'Avesbury; mais je puis avancer ici que l'ordre, dans lequel le chroniqueur anglais énumère les principales localités soumises par Derby, ne laisse pas que de s'accorder, à une exception près, avec les faits et les dates les plus authentiques, tandis que l'accord devient impossible en suivant Froissart pas à pas, en admettant, par exemple, que Derby, après s'être rafraîchi pendant deux jours à Bergerac, quitta cette ville pour aller attaquer Périgueux, et, chemin faisant, soumit, ainsi que le rapporte Froissart, « Langon, la ville du Lac, Maudurand, Lamongies, Pinach, La Liève, Forsath, la Tour de Prudaire, Beaumont, Montagrée, Lille, Bonneval. »

XXIII

Sans afficher la prétention de rétablir les noms et la position des localités qui, d'après Froissart, tombèrent au pouvoir des Anglais après la prise de Bergerac, je risquerai quelques observations dont je vous laisse le soin d'apprécier la valeur et l'opportunité.

M. Ribadieu (1) place *Le Lac* à *Villeréal*, parce qu'il lui semble que *Villeréal* ne s'éloigne pas trop de *Ville-le-Lac*. Je me permettrai d'énoncer une opinion différente, non pas quant à la consonnance, mais quant à l'attribution du *Lac* à Villeréal; et voici pourquoi : D. Vaissete, dans son *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, col. 202, aux preuves, rapporte une lettre ou, pour parler plus justement, un fragment de lettre du sénéchal de Beaucaire, Guillaume Rolland; on y voit qu'au moment où le sénéchal écrit (et il tient alors la campagne avec les comtes d'Armagnac et de l'Isle, ce qui nous reporte avant la bataille d'Auberoche, c'est-à-dire avant la seconde quinzaine d'octobre 1345, puisque le comte de l'Isle fut fait prisonnier à la bataille ou combat d'Auberoche), — on y voit, dis-je, que les Anglais se sont emparés déjà de Bergerac et de Beaumont, et menacent plusieurs autres lieux, surtout Villeréal et Castillon, ou Castilhonès, et les lieux circonvoisins : « *Qui* (les Anglais) *loco de Bergeraco et de Bello-Monte ceperunt et sibi subjugarunt et plura alia loca et castra D. nostri regis Francorum subvertere nituntur, capere et sibi subjugare, maxime Villamregalem et Castilhionem et loca circumvicina.* » Or, la prise de Beaumont par les Anglais étant postérieure à celle de la localité que Froissart (2) appelle *Le Lac*,

(1) Page 24.
(2) Page 188.

il résulte que cette localité ne peut pas être représentée par Villeréal, qui, au dire du sénéchal de Beaucaire, n'était que menacée, alors que Beaumont était déjà au pouvoir des Anglais.

Si *Le Lac* ne doit pas être placé à Villeréal, les éditeurs de Froissart ne me semblent pas avoir joué de bonheur en allant chercher *Le Lac* au fond du Languedoc, dans le diocèse de Narbonne (1), et M. Ribadieu a très judicieusement relevé cette erreur, échappée à Dacier et à Buchon.

Après avoir mis garnison dans la forterese de *Maudurand*, les Anglais, au rapport du Froissart de Buchon, « passèrent outre, et vinrent devant le châtel de Lamongies. Si l'assaillirent et le prirent d'assaut tantôt, et le chevalier qui étoit dedans, et l'envoyèrent tenir prison à Bordeaux. » Suivant le Froissart de Rome, au contraire, les Anglais n'eurent aucun effort à faire pour prendre « Lamontgis, » dont les habitants « se rendirent et ne se vodrent point faire assaillir. » La contradiction ne saurait être plus nette, et, à s'en tenir uniquement aux textes de Froissart, il est impossible de savoir si La Mongie fit sa soumission ou ne céda qu'à la force des armes. Je ne serais pas éloigné d'accorder ici ma confiance au Froissart de Rome, et voici pourquoi :

Au mois d'octobre 1345, le duc de Normandie, étant à Limoges, et voulant récompenser les services rendus par maître « Hélies du Sedor, » clerc du roi, « tant en alant ès parties d'Espaigne, pour certaines grosses besoignes touchant l'estat et honneur de la couronne de France, comme autrement, en plusieurs lieux, durant les guerres... » lui donna « tous les biens que Hues d'Apnzac, chevalier, avoit... en la chastellenie et honneur d'Auberoche et environ, appartenans et commis aus droiz » du roi de France « comme forfais, pour ce que ledit chevalier s'est rendu de la adhérence et partie des anemis... qui adprésent sont ou lieu dudit chevalier appellé à la Mon-

(1) Page 188, note 1.

zie (1). » Il résulte clairement de la dernière partie de cette citation, que Hugues d'Abzac était rebelle au roi de France, et souffrait les Anglais à La Mongie, au mois d'octobre 1345, et probablement dans la première quinzaine de ce mois. Son adhésion à l'Angleterre précéda-t-elle ou suivit-elle l'occupation de La Mongie par les Anglais? Je crois qu'elle la précéda, et que Derby n'eut pas à prendre la peine d'envoyer, comme le dit un des Froissart, tenir prison à Bordeaux, le chevalier qu'il trouva dans La Mongie, surtout si ce chevalier était Hugues d'Abzac.

Il est certain que nous devons lire *Lalinde* là où Froissart écrit *La Liève*. Robert d'Avesbury, comme nous le verrons plus loin, ne s'y trompe pas, et nous pouvons appuyer son assertion d'un témoignage authentique qui la confirme exactement. Le lieu et le château de Lalinde, avec la haute et basse justice et le revenu appelé vulgairement *le petit commun de Clarens*, furent donnés par Derby à Thomas Cok, en récompense de ses services (2).

(1) Jehan, etc. Savoir faisons... que, eue considéracion de plusieurs bons et agréables services faiz à nostre... père et à nous, par nostre amé et féal maistre Hélies du (ou dit) Sedor, clers de nostredit seigneur et le nostre, bien et déligeamment, tant en alant ès parties d'Espaigne, pour certaines grosses besoignes touchant l'estat et honneur de la couronne de France, comme autrement en plusieurs lieux durant les guerres.... atandus et considérans les grans travaux et périlz que ledit clerc a soutenus... li avons donné... touz les biens... que Hues d'Apnzac, chevalier, avoit... en la chastellenie et honneur d'Auberoche et environ, appartenant et commis aus droiz de nostre dit... père comme forfais, pour ce que ledit chevalier s'est rendu de la adhérence et partie des anemis de nostredit... père et les nostres, qui adprésent sont ou lieu dudit chevalier appellé à La Monzie... Ce fu fait et donné à Lymoges, l'an de grace mil CCC XLV ou mois d'octobre. (Arch. de l'Emp., Trésor des Chartes JJ. 68, fol. 86). Avec la formule : Par le duc, présens le comte de Valentinois et L. de Savoie. (*Signé.*) J. Chaillou. » Cette pièce a été datée au moment où le duc de Normandie se rendait en Gascogne, puisque le comte de Valentinois, qui assista à la dation, fut tué à Auberoche, le 21 octobre 1345. Donc, La Mongie était tombée au pouvoir des Anglais bien avant le 21 octobre 1345.

(2) Rex omnibus... salutem. Sciatis quod cum... Henricus, comes Lancastrie, nuper locum nostrum tenens in ducatu nostro Aquitanie. dederit... Thome Cok, pro bono servicio suo nobis impenso et impendendo, locum seu

Le comte de Derby donna également à Hélie Prévôt, ainsi que nous l'avons déjà vu, la haute et basse justice dans les paroisses de Laforce et de Lunas, pour le récompenser de sa soumission : Laforce est donc réellement le *Forsath* de Froissart.

Je crois encore que le *Beaumont* qui fut pris par les Anglais, en 1345, est Beaumont en Périgord. La lettre du sénéchal de Beaucaire, déjà citée, donne à penser que le Beaumont en question n'était pas éloigné de Villeréal et de Castillon ou Castilhonès, et peut nous dispenser de porter nos investigations en Lomagne, comme l'a fait M. Henri Martin (1), comme l'a fait même, hélas! D. Vaissete.

Il y a cependant lieu d'admettre, en faveur de D. Vaissete, une circonstance atténuante. En plaçant Beaumont en Lomagne, le savant et judicieux auteur de l'*Histoire générale de Languedoc* a été conséquent avec lui-même. Il a évidemment admis en principe que les opérations de l'armée anglaise avaient eu lieu simultanément en Périgord et sur les deux rives de la Garonne; et, dès lors, il ne lui a pas semblé extraordinaire de chercher, en dehors du Périgord, quelques-unes des localités que Froissart indique comme étant tombées au pouvoir des Anglais dès le début de la campagne, après la prise de Bergerac par le comte de Derby. Au surplus, voici comment il s'explique aux pages 254 et 255 du t. IV de l'*Histoire générale de Languedoc* : « Bertrand, comte de Lille, ayant tenu un conseil de guerre à La Réole, on fut d'avis de disperser l'armée, de la mettre en garnison en diverses places, et de laisser seulement en campagne un corps de quatre ou cinq cents hommes, sous les ordres du sénéchal de Toulouse. Il

castrum de Lindia, vocatum in vulgari *La Linda*, cum alto et basso justiciatu... et cum redditu vocato vulgariter *le petit commun de Clarenxs*, quod colligitur et levatur... in honorio de Clarenxs, ad ballivam de Lindia pertinens... nos... prefato Thome... concessimus... dictum locum sive castrum de Lindia, etc., Teste rege apud Westm. quinto die Marcii... (Bibl. Imp Mss. de Brequigny, an 25 du règne d'Édouard III.)

(1) *Histoire de France*, tome IV.

demeura lui-même à La Réole, pour défendre la ville en cas d'attaque. Mais toutes ces précautions ne purent arrêter les progrès rapides des Anglais, qui prirent différentes places, entre autres Langon, sur la Garonne, qui était défendu par le viguier de Toulouse, qui en était gouverneur, et Beaumont de Lomagne, situé sur la rivière de la Garonne et la frontière du Toulousain, qui appartenaient au comte de Lille. Ils assiégèrent ensuite la ville de Lille-Jourdain, sur la Save, dans le diocèse de Toulouse, capitale des domaines du même comte, et elle fut obligée de se soumettre au bout de trois jours. *Le comte de Derby se rendit maître, d'un autre côté*, des châteaux de Pelegrue et d'Auberoche, en Périgord, et ayant pris ensuite la ville de Libourne, au confluent de la Dourne et de la Dordogne, il se retira à Bordeaux. »

Le *Montagrée* de Froissart n'est autre que le *Mountagier* de Robert d'Avesbury, le *Montagrier* de nos jours. Froissart dit que Derby prit d'assaut cette localité; un titre qui a fait partie des archives de Montignac, et dont je ne connais que la cote, nous aurait sans doute donné quelque détail intéressant sur la prise ou la soumission volontaire des habitants de Montagrier : la cote semble annoncer que le joug des Anglais fut accepté de bonne grâce.

Le *Langon* de Froissart pourrait fort bien être *Lanquais ;* mais, s'il en est ainsi, je suis, je l'avoue, quelque peu étonné d'y voir commander le viguier de Toulouse, un personnage qui eût été mieux placé dans le Langon des bords de la Garonne.

Pinach est-il le *Paunat* de M. Ribadieu (1) ? J'en doute ; j'aimerais mieux le *Pinac*, aujourd'hui disparu, mais qui existait au moyen-âge, avec une église, *Ecclesia de Pinac*, et faisait partie de l'archiprêtré de *Villades Sancti Marcelli*, du diocèse de Périgueux, ainsi que l'indique un pouillé publié par M. le vicomte de Gourgues, dans son curieux et savant ouvrage intitulé : *les Noms de lieux du Périgord.*

(1) Page 24.

Or, le Saint-Marcel dont il s'agit est une commune du canton de Lalinde; c'est donc non loin de Lalinde que se trouvait Pinac, et qu'il faut en chercher les vestiges.

Enfin, pour abréger, est-ce avec raison que M. Ribadieu (1) fait courir Derby en Limousin, à l'est de Saint-Yrieix, pour y prendre Bonneval; tandis que non loin de Bergerac, plus près encore de Périgueux, dans la commune de Fossemagne, canton de Thénon, se trouve la Bastide de Bonneval, qui était un château fortifié dépendant de la châtellenie d'Auberoche?

Je considère ces dernières questions comme irrésolues jusqu'à nouvel ordre; et la solution m'en paraît d'autant plus difficile, que Froissart manque évidemment d'exactitude dans la succession des faits. En s'attachant strictement à l'ordre de son récit, il est impossible de trouver une explication raisonnable aux divers incidents de la chevauchée du Périgord. Derby, tel que nous le montre le récit de Froissart, fait une promenade militaire à l'aventure; il viole constamment toutes les règles de la stratégie la plus élémentaire; et il n'est pas permis de discuter son plan, par la raison toute simple qu'il n'y a pas même, dans Froissart, l'ombre d'un plan de campagne ayant le sens commun.

XXIV

Passant des noms de lieux aux noms de personnes, je m'aperçois que, si Froissart les a mal orthographiés et les a rendus souvent méconnaissables, M. Ribadieu n'est pas toujours heureux dans les corrections qu'il propose.

Ainsi Froissart nomme (2), parmi les prisonniers d'importance faits à Bergerac, *le vicomte de Bosquentin*. M. Ribadieu soupçonne là une erreur de nom, et il propose (3), avec doute,

(1) Page 27.
(2) Page 185.
(3) Page 19.

cependant, de substituer *Bisqueytan* ou *Biscaëtan* à *Bosquentin*, ou, comme il l'écrit lui-même dans son texte, *Bouquentin*. Vous, au contraire, m'indiquez un membre de la famille d'Antin, en Bigorre, et vous vous appuyez sur ce que *comte Bon d'Antin*, qu'on écrivait, au moyen-âge, *conte Bon d'Entin*, était au service de France en 1342, ainsi que le prouve l'extrait suivant du volume 7877 des Mss. français à la Bibliothèque Impériale : « Conte Bondentin, escuier banneret, pour lui et vingt-quatre escuiers montez au pris et quatre vingts sergens, du 23e jour de juing 1342 jusques au 9e jour de décembre ensuivant, por huict vingts neuf jours, douze livres six sols por jour, montent IIm LXXVIIIl XIIIs. » Éclairé par vous, je proposerai, à mon tour, de substituer *conte Bon d'Entin* au *vicomte de Bonquentin* ou *Bosquentin* de Froissart, au *Bisqueytan* ou *Biscaëtan* de M. Ribadieu.

XXV

La prise de Bergerac fut, pour Derby, un début magnifique, et je comprends que, par l'organe de Robert d'Avesbury, les contemporains aient considéré ce fait d'armes comme étant des plus admirables; mais, quoi qu'en disent les historiens qui l'ont copié, les circonstances eurent, dans ce succès et dans ceux qui suivirent, au moins autant de part que la supériorité des archers anglais sur les *bidaux* et fantassins ramassés par le comte de l'Isle. La captivité du sénéchal de Périgord, de Jean de Gallard, et de neuf autres grands seigneurs, devenait une source de profit pour les Anglais dont ses hauts personnages étaient les prisonniers, et devait diminuer l'énergie des garnisons ennemies dans les châteaux forts environnants, témoins d'un succès aussi complet qu'inespéré. Les intérêts divers qui divisaient alors les puissantes maisons du pays, entre autres celle d'Albret et celle de Périgord, représentées par leurs chefs, dans les rangs des Anglais et

des Français, ne pouvaient que favoriser le développement d'une conquête qui, aux yeux de quelques-uns, était la conséquence heureuse d'une revendication légitime. D'un autre côté, les haines privées, les ressentiments jusque-là contenus, le désir de la vengeance trop longtemps comprimé, toutes ces passions, aspirant d'ordinaire après les temps de troubles, et comme aux aguets de l'occasion pour se satisfaire avec plus de sécurité, devenaient, entre les mains habiles de Derby, autant de ressorts dont le jeu profitait à l'Angleterre. Quand les seigneurs se rangeaient avec empressement sous la bannière anglaise, les manants n'étaient-ils pas forcés de suivre? Y a-t-il lieu, par exemple, de supposer que les habitants de Laforce et de Lunas eurent l'audace d'opposer la moindre résistance, en voyant Hélie Prévôt, damoiseau de Laforce, faire humblement et gratuitement sa soumission à Derby? Hésiterait-on à convenir que les haines privées furent sans avantage pour Derby, lorsqu'on aura lu les renseignements qui suivent? Je ne le pense pas.

Le samedi avant la Saint-Laurent (6 août 1345,) en présence de Raimond de Marcillac, juge-mage et lieutenant du sénéchal, de Raimond Fabri, procureur du roi, et de Raimond, maire de Périgueux, Pierre de l'Hopital, fils de Bernard de l'Hopital, de la ville de Périgueux, avoua que, postérieurement à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, 1345, et avant la prise du château de Nontron, Corbarand Vigier, chevalier, ayant réuni plusieurs personnes dans sa boérie, ou maison de campagne, située dans la paroisse de Trellissac, leur fit d'abord jurer, sous peine de la hart, de ne jamais révéler le secret qu'il allait leur confier. Le serment prêté, il les pria de lui venir en aide pour tirer vengeance des habitants de Périgueux. Le plan à exécuter était celui-ci : plusieurs hommes armés devaient occuper, dans Périgueux, la maison dudit Vigier, celle d'Hélie Vigier, près du Moustier, et se loger dans le Moustier même. On fixa une nuit, pendant laquelle Corbarand irait à la porte de la rue Neuve, entrerait en pourparlers avec le portier, et, finalement, introduirait sa

compagnie dans la ville; alors on s'emparerait du Moustier, des portes et des tours, et l'on enverrait un messager à Hélie de Périgueux et à Jean Columbi qui, avec toute la garnison de Mucidan, se précipiteraient sur la ville et la livreraient aux Anglais ennemis du roi (1).

Ce fait curieux nous donne la mesure des extrémités auxquelles le désir de la vengeance pouvait entraîner certains personnages. L'arrivée de Derby et son grand succès à Bergerac n'étaient pas de nature à modifier, dans un sens favorable aux intérêts de la France, les sentiments des conspirateurs; et les Anglais trouvèrent certainement, dans la plupart d'entre eux, des auxiliaires dont la soif de la vengeance excitait le dévoûment au suprême degré.

(1) Noverint universi quod, sabbato ante festum beati Laurentii anno 1345, regnante Philippo, etc... in præsentia Raimundi de Marcillaco, judicis majoris et locum tenentis senescalli, Raimundi Fabri, procuratoris regii, et Raimundi, majoris villæ et civitatis Petragoricensis... personaliter constitutus Petrus de Hospitali, filius Bernardi de Hospitali, villæ dictæ, confessus fuit quod olim, videlicet à festo nativitatis sancti Johannis Baptistæ proxime præterito, ante captionem castri de Nontrono, quadem die de qua non recolit, in boaria domini Corbarandi Vigerii, militis, qui est in parochia Ecclesiæ de Trellisaco, idem dominus de Corbarandi fecit jurari ipsi confitenti et aliis quod sibi secreta tenerent et nemini revelarent, quod ipse eos suspenderet si contrarium facerent; et ibi erant Heliotus de Petrag., et Johannes Columbi, de burgensibus, cum LX hominibus armatis, et pluribus peditibus : et dictus Corbarandus rogavit eos... quod sibi juvarent ut possent se vindicare de hominibus de Petrag. sive *deus pichavis*. Qui quidem Heliotus et Johannes responderunt quod sibi juvarent quantum possent, et quod non dubitarent quia totum quod vellet haberet; et ibidem tractaverunt quod infra willam Petrag., in hospitio dicti militis se ponerent plures homines armati, et in domo domini Heliæ Vigerii, juxta monasterium, et in monasterio ponerent se : et quadam nocte quam nescit, ut dixit, dictus Corbarandus iret ad portam de *la Rua nova*, ubi cum porterio seu aliis tractaret, taliter quod aperiretur porta per quam intraret comitiva sua, et saisirent dictum monasterium, et portalia ac turres dictæ villæ, et, hoc facto, misso per alios de extra quodam nuntio sive espia, dicti Helias de Petrag., et Johannes Columbi, cum tota comitiva de Mussidana et de alibi essent extra dictam vilam et insultarent eam, et eam lhivrarent Anglicis, inimicis regis.... Item dixit quod dominus Helias de Fulcherii de Cabanis, militis (sic), Guilhermus de Beleto, Bertrandus de Raunhac erant de hujusmodi comitiva, et cum dicto Corbarando in præmissis, attamen solus Guillelmus Beleti erat præsens..... (Bibli. Imp., Mss. Lespine. Perigord, 49. Ext. des Arch. de la maison de ville de Périgueux.)

La déposition de Pierre de l'Hopital nous révèle encore deux faits importants, dont le souvenir paraissait anéanti : elle nous apprend, d'abord, que le château de Nontron fut pris postérieurement au 24 juin 1345, fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, et antérieurement au 6 août de la même année ; et, en second lieu, que si, vers cette époque, la garnison de Mucidan n'était pas encore anglaise, elle était dans d'excellentes dispositions pour le devenir.

XXVI

L'occasion me semble bonne pour augmenter la liste des prisonniers faits par les Anglais à l'affaire de Bergerac. Aux noms que la chronique nous a transmis, il convient d'ajouter : 1° celui d'Élie, sire de Bourdeille et de Brantôme, écuyer, à qui le duc de Normandie, par lettres datées d'Angoulême, le pénultième jour d'octobre 1345, accorda une gratification de 2,000 écus d'or, en considération des « granz pertes et dommages » qu'il « a eus et soustenuz en la prise de Bergerac lau (là où) il, qui y estoit alez pour nostre service, a esté pris de noz anemiz, et perdu les harnois et ses chevaux et de toutes ses gens (1) ; 2° le nom de Pierre de Latour, chevalier,

(1) « Jehans, ainsnez fils et lieutenant du Roy de France, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine ; à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Sachent tuit que nous, eu resgart aus granz pertes et dommages que nostre amé Hélies, sire de Bordille et de Brathoime, escuier, a euz et soustenuz en la prise de Bergerac lau il, qui y estoit alez pour notre service, a esté pris de noz anemiz et perdu ses harnois et ses chevaux et de toutes ses genz, à ycellui escuier avons donné et octroié, donnons et octroions, de grâce spécial, par ces présentes, non obstant autres dons à lui faiz par nostre dit seigneur, nous et lieux tenants de nostre dit seigneur, deux mille escuz d'or, lesquelz nous volons et ordenons à li estre paiez, est assavoir, la moitié à la quinzaine de ceste prochaine Toussaint, et l'autre moitié au Noël prouchain ensivant. Donné à Angoulesme, le pénultiesme jour d'octobre, l'an de grâce CCC quarante et cinq. Par Monseigneur le Duc à la relation du Conseil. — J. Dailly. » (Bibliothèque Impériale. *Titres scellés*, tome 142, fol. 2901.

qui reçut du même duc de Normandie un don de 600 écus d'or (1).

XXVII

Je termine ici cette première lettre. Grâce aux importants documents que vous avez recueillis, et dont vous m'avez fait l'abandon avec cette générosité sans égale qui caractérise toutes vos communications, je crois être parvenu à établir que Froissart se trompe en plaçant, dans l'année 1344, la première campagne du comte de Derby en Guienne.

Quant à M. Ribadieu, je ne puis que le remercier d'avoir provoqué, par la publication d'un travail qui n'est pas sans mérite, une discussion qui m'aura permis, je l'espère, de fixer l'opinion sur les points suivants :

1° Le comte de Derby a fait un voyage en Guienne en 1344;

2° Le comte de Derby n'a pas fait de campagne en Guienne en 1344;

3° La rupture des trèves entre la France et l'Angleterre n'a eu sérieusement lieu, en Guienne, qu'au mois de juin 1345;

4° L'expédition anglaise, aux ordres du comte de Derby,

(1) Jehan ainsné fils et lieutenaut du roy de France, duc de Normendie et de Guyenne, etc. A nostre amé trésorier Girart Fermant, salut. Comme pour les bons et agréables services que Pierre de Latour, chevalier, a faiz à nostre très chier seigneur et père et à nous, et aussi pour les dommages qu'il a euz en ce qu'il fu pris par noz anemis à Bragerac, nous li avons donné six cenz escuz d'or à païer une foiz, et mandé au receveur de Tholose que il les lui paiast, dont il ne li en a païé que trois cenz... Pourquoy nous vous mandons... que... vous paiez audit chevalier les troys cenz escus de demourant... Donné en noz tentes devant Aguillon le IIIe jour d'août l'an de grâce mil CCC quarante et six, souz le seel de nostre secret (Bibl. Imp. *Titres scetlés*. Mss. vol. 202.)

Au même folio du même vol. 202, c'est-à-dire au folio 8549, et immédiatement après l'ordonnance de paiement, il y a la quittance de « Pierre de La Tour » pour 300 florins d'or à l'escu. « Escript au Port Sainte-Marie près d'Aguillon souz mon seel le XIe jour d'août l'an mil CCC XLVI. »

n'est partie de Southampton pour la Guienne qu'après le 6 du mois de juillet 1345;

5° La prise de Bergerac, qui marque le début des opérations militaires de Derby en Guyenne, est du 24 août 1345;

6° Derby était dans Bergerac le 2 et le 10 septembre 1345;

7° La Mongie, Lalinde, Laforce, Lunas, Montagrier, Beaumont tombèrent entre les mains des Anglais;

8° Enfin, les *Chroniques* de Froissart, en ce qui concerne la chevauchée de Périgord, ne contiennent qu'un très faible nombre de vérités mêlées à une foule d'erreurs, et, partant, constituent une source de renseignements fort dangereuse, où il ne faut puiser qu'avec une prudence extrême, un soin infini.

Dans une seconde lettre, je me propose d'examiner la série des faits qui ont suivi la prise de Bergerac.

DEUXIÈME LETTRE

MON CHER ONCLE ET TRÈS EXCELLENT MAÎTRE,

Dans ma première lettre sur les *Campagnes du Comte de Derby en Guienne*, j'ai cherché, entre autres choses, à établir que Froissart se trompe en plaçant, dans l'année 1344, la première campagne de Derby en Guienne, et que ses *Chroniques*, en ce qui concerne la chevauchée de Périgord, ne contiennent qu'un très faible nombre de vérités mêlées à une foule d'erreurs; j'ai, de plus, contracté l'engagement d'examiner la série des faits qui ont suivi la prise de Bergerac. Cet examen fera l'objet de cette seconde lettre

II

Dans la nuit qui précéda l'entrée de Derby à Bergerac, « les barons de Gascogne, qui là étoient... firent, d'après Froissart (1), enseller leurs chevaux, et charger de leur avoir,

1) Pages 186-187. Édit. Buchon.

et montèrent, et se partirent environ mie nuit vers La Réole, qui n'est mie loin de là. On leur ouvrit les portes : si entrèrent dedans, et se logèrent et herbergèrent parmi la ville. »

Si cette retraite du comte de l'Isle et des barons gascons sur La Réole a réellement eu lieu, elle permet de donner l'explication naturelle d'un fait, dont on n'a pu jusqu'ici rendre compte que par des interprétations plus ou moins choquantes; je veux parler de l'entrée des Anglais dans Pellegrue. Plus tard, j'examinerai si Pellegrue résista ou se soumit à Derby; pour le moment, je me borne à constater la possibilité d'une expédition rapide qui, de Bergerac, aurait entraîné les Anglais dans Pellegrue sur les pas des fuyards.

La première ville mentionnée par Robert d'Avesbury, comme ayant été soumise par Derby, après la prise de Bergerac, c'est Pellegrue. Cette localité se trouve sur une ligne assez directe de Bergerac à La Réole, et l'on peut admettre, sans effort, que la retraite du comte de l'Isle s'est opérée dans cette direction. Derby ne savait pas seulement vaincre; il avait le talent de profiter de la victoire : or, je suis convaincu que son premier soin, en entrant dans Bergerac, fut de se mettre en quête de la direction prise par le comte de l'Isle, et, une fois renseigné, de se jeter à la poursuite de l'ennemi. S'il pouvait le rejoindre, il portait, du premier coup, la plus rude atteinte à la puissance française en Guienne. L'événement trompa son attente; le comte de l'Isle parvint à lui échapper : mais l'intelligente activité du lieutenant d'Édouard III fut récompensée par la prise ou la soumission de Pellegrue.

Je ne connais que cette manière raisonnable d'expliquer le rang que Robert d'Avesbury assigne à Pellegrue, dans la nomenclature des localités tombées au pouvoir de Derby après la prise de Bergerac. Il est vrai que Froissart est complétement sacrifié; mais, moyennant ce sacrifice, on fait quelque lumière dans les ténèbres du chroniqueur. Par là, aussi, nous parvenons à nous rendre compte de la présence de Derby à Bergerac, le 2 septembre 1345 : les motifs qui, un peu plus tard, appelèrent Derby à La Réole, n'existaient pas encore, et,

au lieu de s'aventurer prématurément sur les rives de la Garonne, l'Anglais, maître de Pellegrue, reprit le chemin de Bergerac, pour régler, dans cette ville, les importants intérêts issus d'une situation nouvelle.

III

« Cette propre journée que le comte de Lille et les barons et les chevaliers de Gascogne, qui avec lui étoient, furent venus en La Réole, ils regardèrent et avisèrent l'un par l'autre, qu'ils se départiroient et trairoient ès garnisons, et guerroyeroient par forteresses, et mettroient sur les champs quatre ou cinq cents combattants, dont ils feroient frontières, et en seroit chef et meneur le sénéchal de Toulouse, à Montauban; le vicomte de Villemur, à Auberoche, et messire Bertrand des Prez, à Pellegrue; messire Philippe de Dyon, à Montagrée; le sire de Montbrandon, à Maudurant; Ernoult de Dyon, à Lamougies; Robert de Malemort, à Beaumont en Laillois; messire Charles de Poitiers, à Penne en Angenois, et ainsi les chevaliers de garnison en garnison. » Quant au comte de Derby, Froissart insinue qu'il partit de Bergerac deux ou trois jours après avoir fait, en vainqueur, son entrée dans cette ville (1), c'est-à-dire, le 26 ou le 27 août 1345; et puis il n'est plus question de sa présence à Bergerac. Il résulte même, de l'ensemble du récit de Froissart, que Derby ne revint pas à Bergerac après le 26 ou le 27 août 1345.

TAYLOR INST. OXFORD

La cession de la justice dans les paroisses de Laforce et de Lunas, au profit d'Hélie Prévôt, et le traité conclu avec les frères d'Albret, dont j'ai rapporté le texte dans ma première lettre, prouvent, au contraire, que Derby était dans Bergerac le 2 et le 10 septembre 1345. Je ne pense pas qu'il soit resté dans l'inaction du 24 août au 10 septembre 1345, et c'est pourquoi il ne me répugne pas de concéder qu'une expédi-

(1) Page 187.

tion d'une quinzaine de jours fit tomber entre ses mains quelques châteaux et forteresses des environs immédiats de Bergerac.

Cette expédition aurait pu s'exécuter en deux fois : d'abord, le comte de Derby, poursuivant le comte de l'Isle et les barons gascons en retraite sur La Réole, aurait, chemin faisant, rétabli la domination anglaise dans Pellegrue; puis, il serait rentré à Bergerac vers le 2 septembre. Du 2 au 10 septembre, Derby se serait emparé de Lalinde, peut-être de Beaumont, et, rentré de nouveau à Bergerac, il y aurait préparé, dès le 10 septembre, une expédition contre Périgueux. Ce plan hypothétique se justifie, et par l'ordre dans lequel Robert d'Avesbury range les localités soumises par Derby, puisqu'il cite Lalinde après Pellegrue, et par l'assertion de Froissart lui-même, portant qu'en sortant de Bergerac, Derby se dirigea vers Périgueux : « Adonc fit ledit comte Derby ordonner toutes ses besognes et traire au chemin devers Pierregord. »

IV

Pendant que, selon Froissart, les barons gascons se dispersaient pour protéger les places fortes du pays, « le comte de Lille demeura en La Réole, et fit réparer la ville et la forteresse tellement qu'elle n'avoit garde d'assaut qu'on y fit, sur un mois ou deux. » Dans le chapitre CCXXVII de Buchon, intitulé : « Comment le comte de Lille et les barons de Gasgne assiégèrent Auberoche, et avoient en propos qu'ils auroient ceux de dedans, ou qu'ils se rendroient simplement, » Froissart nous laisse présumer que, depuis sa retraite précipitée de Bergerac, le comte de l'Isle n'avait pas bougé de La Réole. Mais nous avons la preuve, dans D. Vaissete, que le comte de l'Isle était à Montflanquin, en Agenais, le 31 août 1345, c'est-à-dire sept jours après l'entrée de Derby dans Bergerac. Il est clair, du reste, que les devoirs du commande-

ment en chef obligeaient le comte de l'Isle à se multiplier, à se porter, autant que possible, sur tous les points où sa présence devait avoir pour effet de soutenir l'énergie chancelante des siens, et de favoriser ainsi l'organisation de la résistance.

L'on a déjà fait ressortir les contradictions du chroniqueur presque d'une ligne à l'autre (1). Quelle confiance, en effet, doit nous inspirer son récit? Par exemple, après nous avoir appris qu'Ernoult de Dyon commande à *Lamougies* (2), il nous montre cette localité prise d'assaut, Ernoult de Dyon fait prisonnier et conduit à Bordeaux. Quelque temps, quelques jours après, et, dans le texte, seize lignes plus bas, c'est le tour de *Montagrée;* là commande Philippe de Dyon, Froissart l'affirme (3) : Derby s'empare de *Montagrée* et du « chevalier qui dedans étoit, » c'est-à-dire de Philippe de Dyon, qu'il envoie « tenir prison à Bordeaux (4). » Immédiatement après ces derniers mots, le chroniqueur continue dans les termes suivants : « Et ne cessèrent les Anglois de chevaucher tant qu'ils vinrent devant Lille, la souveraine ville du comte, dont messire Philippe de Dyon et messire Arnoult de Dyon étoient capitaines. » Ces Dyon étaient-ils, par hasard, doués du don d'ubiquité, pour se trouver, en même temps, prisonniers à Bordeaux et capitaines à *Lille?*

Buchon, à qui cette contradiction n'a pas échappé, conseille de l'expliquer en supposant que les prisonniers avaient été promptement remis en liberté (5). M. Ribadieu l'expliquerait volontiers en supposant « une évasion (6); » double hypothèse qu'il faut absolument rejeter.

En effet, *Lille* se met en l'obéissance du roi d'Angleterre; les bourgeois envoient douze des leurs à Bordeaux, « et, sur

(1) Page 188, col. 2, note 1.
(2) Page 187.
(3) Page 188.
(4) Page 188.
(5) Page 188, colonne 2, note 1.
(6) Page 27, note 1.

ce, ajoute Froissart (1), les chevaliers et écuyers françois, qui là étoient, pouvoient partir et aller quelque part qu'ils vouloient. » Parmi ces chevaliers et écuyers se trouvaient nécessairement Philippe et Ernoult ou Arnoult de Dyon; et Derby, qui d'abord leur a imposé la prison, les prend de nouveau, et, cette fois, au lieu de s'assurer d'eux, il les laisse « partir et aller quelque part » qu'ils veulent! Il les lâche, sans les mettre à rançon! sans même exiger d'eux le moindre engagement, la moindre obligation, comme, par exemple, celle de ne pas porter, pendant un certain temps, les armes contre l'Angleterre! Bien plus, il leur délivre un sauf-conduit, pour aller où? A La Réole, auprès du comte de l'Isle! C'est-à-dire que, d'après Froissart, Derby commet ici tout simplement un acte de folie, dans les circonstances où il se trouve. Non, cela n'est ni vrai, ni probable, ni possible. Aucune des deux hypothèses ne saurait être admise; l'histoire doit les répudier, et, jusqu'à nouvel ordre, faire une croix sur cette partie des *Chroniques* de Froissart.

V

J'ai avancé que l'ordre dans lequel Robert d'Avesbury énumère les principales localités soumises par Derby ne laisse pas que de s'accorder avec les dates et les faits les plus authentiques, tandis que l'accord devient impossible en suivant Froissart pas à pas : il s'agit maintenant de démontrer l'exactitude de cette double affirmation.

Mais je ne crois pas qu'il soit superflu d'introduire ici, d'abord, le texte même de Robert d'Avesbury, qu'il est assez malaisé de se procurer, et puis, quelques observations qui me semblent naître du sujet de la façon la plus naturelle, bien qu'elles n'aient pas frappé, jusqu'ici, des esprits même très sensés.

(1) Page 188.

VI

Voici donc le texte de l'écrivain à qui nous devons l'histoire des gestes d'Édouard III :

« *De transfretacione comitis Derbeye in Vasconia, et gestis suis ibidem.*

» Idem dominus Edouardus tercius à conquestu, anno regni sui Angliæ XIX^no^, regni vero Franciæ VI^to^, circa festum sancti Michaëlis archangeli, anno Domini millesimo CCC^mo^ XLV^to^, nobilem virum dominum Henricum, filium comitis Lancastriæ, consanguineum suum, comitem tunc de Derby, cum plus quàm quingentis hominibus armorum, inter quos dominus comes de Penbrochie et Walterus de Manny connumerabantur, cum totidem sagittariis, in Vasconiam destinavit, domino Radulpho, barone de Stafforde, senescallo Vasconiæ priùs facto. Ipsis quidem transvectis, ibidem, dictus nobilis comes, factis de suo exercitu plus quàm quinquaginta militibus, villam de Bruggerack, fortiter hominibus armorum munitam, primo insultu, per Dei graciam, cepit, quod, propter ipsius villæ fortitudinem, fuit, in oculis omnium, mirabile reputatum, in eâdemque villâ, senescallum de Punregor, per dominum Philippum de Valesio ibidem capitaneum ordinatum, dominumque Johannem de Gallard et alios IX dominos villarum cepit. Villas eciam de Pelagru, de La Lynde, de Mountagier, de Seint-Lowis, de Seint-Chester et de La Jole, magnas, et alias villas, quasdam bonas et quasdam mediocres, plus quàm XLVI, per dominum Philippum de Valesio injuriose occupatas primitùs et detentas, dominio Regis Angliæ, Deo propicio, subjugavit (1). »

(1) Roberti de Avesbury : *Historia de Mirabilibus gestis Edvardi III, Oxonii, à theatro Sheldoniano*, MDCXX, p. 121-122.

VII

Voici les observations.

La première a pour but de rectifier une erreur commise par Buchon, et relevée par M. Ribadieu, au moyen d'une seconde erreur : les deux sont nées d'une précipitation évidente dans l'emploi du calendrier.

M. Ribadieu, comme Buchon, n'a vu dans le calendrier qu'une seule fête de Saint-Michel, qui se célèbre le 29 septembre, et il est parti de là pour constater des impossibilités manifestes dans les appréciations de Buchon, et, ce qui est plus grave, pour mettre en suspicion l'exactitude des détails fournis par Robert d'Avesbury et par l'auteur inconnu de la chronique placée en tête des *Coutumes de Bergerac, de Bordeaux et du Bazadais.* « Mais, écrit M. Ribadieu, à la page 85 de son livre, d'après Robert d'Avesbury, le comte Derby ne serait parti d'Angleterre (1) qu'à la Saint-Michel, le 29 septembre ! Comment peut-il se faire qu'il ait pris Bergerac le 26 août? Ou Robert, ou le manuscrit se trompent. Vous oubliez de nous dire lequel des deux ? »

N'en déplaise à M. Ribadieu, ni Robert d'Avesbury ni le chroniqueur anonyme ne se trompent : tous les deux expriment la vérité, et M. Ribadieu n'est pas ici plus heureux que Buchon. Il en sera convaincu, si, parcourant le calendrier, il veut bien s'arrêter à la date du 8 mai : là, il verra une seconde, ou mieux, une première fête de Saint-Michel, presque universellement célébrée, avec pompe, dans le cours du moyen-âge, sous le nom de l'*Apparition de saint Michel.* Il n'y a pas encore un siècle, ainsi qu'en font foi les calendriers diocésains de la Guienne, que la solennité du 8 mai a cédé la priorité à

(1) Il y a dans le livre *Angoulême,* mais il faut, évidemment, lire *Angleterre.*

celle du 29 septembre. Toutefois, au moyen-âge, on datait concurremment des deux fêtes.

Or, par les mots *circa festum sancti Michaëlis Archangeli*, Robert d'Avesbury entend évidemment parler des jours qui ont immédiatement précédé ou suivi le 8 mai. Cette interprétation est justifiée par les actes nombreux qui se rapportent au début de l'expédition du comte de Derby en Guienne, et dont j'ai parlé dans ma première lettre, ainsi que par la date de la nomination de Raoul de Stafford aux fonctions de sénéchal de Gascogne, nomination qu'il ne faut chercher ni antérieurement au mois de septembre 1344, ni postérieurement au mois de mars 1345 (1).

En spécifiant, par un ablatif absolu qui semble faire image dans sa narration, que Raoul de Stafford fut créé, par Édouard III, sénéchal de Gascogne, avant le départ de Derby pour sa première expédition en Guienne, Robert d'Avesbury apporte une preuve de plus à la thèse que nous avons soutenue, et qui consiste à dire que le comte de Derby ne fit point de campagne en Guienne dans le courant de l'année 1344, puisque Raoul de Stafford ne fut nommé sénéchal de Gascogne que vers la fin du mois de février 1345 (2).

VIII

En plaçant Pellegrue en tête des localités soumises par Derby après la prise de Bergerac, Robert d'Avesbury permet, selon moi, d'accorder une créance complète à l'opinion qui représente le lieutenant d'Édouard III poursuivant le comte de l'Isle dans sa retraite sur La Réole, et, par la même occasion, s'emparant de Pellegrue. Quant aux divers textes de Froissart relatifs à Pellegrue, il est de toute impossibilité de les utiliser pour la démonstration d'un plan de campagne lo-

(1) Voir dans Rymer, les divers actes de 1344-1345.
(2) Bibl. Imp., Mss. Coll. Brequigny, vol. 28.

gique et digne de l'intelligence incontestable et des talents militaires de Derby.

Ces divers textes de Froissart semblent, comme à l'ordinaire, se contredire. D'après celui qu'a publié Buchon, l'on est en droit d'affirmer que Derby ne s'empara point de Pellegrue, et que les Anglais « se partirent de devant Pelagrue, après y être restés six jours (1), » devant la ville, bien entendu, et non pas dedans.

Si l'on adopte le texte du manuscrit de Rome, publié par M. Kervyn de Lettenhove, il faut, au contraire, déclarer que les Anglais s'emparèrent alors de la ville et du château de Pellegrue. « La ville et le chastiaus de Pellegrue estoient fort assés. Si y furent les Englois sys jours avant que il en peuissent estre signeur, et conquissent la ville par assaut, et fu toute courue. Après se rendi li chastiaus, et le véirent les Englois fort assés (2) ».

Le texte de Robert d'Avesbury coupe court à ces contradictions manifestes, en disant expressément que Derby s'empara de Pellegrue; et c'est aussi mon sentiment.

Mais, pour la satisfaction de ceux que le récit de Robert d'Avesbury, conjointement avec les détails contradictoires que nous devons à Froissart, sur cette affaire de Pellegrue, laisserait encore dans le doute, il m'est facile de produire un document (3) qui prouve que Pellegrue se rendit au comte de

(1) Page 189.

(2) Page 142.

(3) Rex... Senescallo suo Vasconie salutem. Querelam dilectorum et fidelium nostrorum Guillelmi Amaneni de Medelhano, domini de Rosane, et Guillelmi Reymundi, filii ejusdem Guillelmi Amaneni domini de Pugeols, militum, recepimus, continentem quod, licet locus et dominium de Tremblaville alias dictus de Pellegrue, cum alto et basso justiciatu et aliis pertinenciis, per quosdam progenitorum nostrorum quondam regni nostri Anglie fuissent corone regni nostri Anglie taliter unita et annexa quod ab eadem corona per donacionem seu vendicionem aut alio modo.... segregari non possint.... et nichilominus dilectus consanguineus.... Henricus comes Lancastrie.... habitatoribus dicti loci de Tremblaville, super redditione ejusdem ad obedientiam nostram promiserit et concesserit quod predicti habitatores privilegiis et libertatibus que ipsi.... prius habuerunt plene gauderent.... Guillelmus

Derby; que, pour récompenser les habitants de Pellegrue de leur soumission, Derby confirma leurs priviléges et leurs libertés, et leur en garantit la jouissance. Cette large concession serait restée sans effet pour les habitants, si la puissance avait secondé la volonté du chevalier Amanieu de Castillon, autrement dit de Mussidan. En effet, à peine la ville eut-elle fait sa soumission, que ce seigneur s'adjugea la possession corporelle de la justice. Pour légitimer son intromission, il prétendait que la haute et basse justice lui appartenaient en vertu d'une donation régulière. Soit par indifférence, soit par crainte, les habitants de Pellegrue ne paraissent pas avoir élevé la moindre objection. Dégagés de ces sentiments serviles, Guillaume Amanieu de Madailhan, seigneur de Rosan, et Guillaume Raymond, fils de Guillaume Amanieu, seigneur de Pujols, dénoncèrent au roi d'Angleterre la conduite de Guillaume Amanieu de Castillon. D'après eux, l'usurpation était patente, parce que les ancêtres d'Édouard III avaient uni et annexé à la couronne d'Angleterre la terre et la seigneurie de Tremblaville, autrement dit Pellegrue, avec la haute et basse justice et autres appartenances, de telle façon qu'on ne pouvait plus les désunir, soit par donation, soit par vente, soit par tout autre moyen; parce que, à l'occasion de la reddition de Pellegrue, le comte de Derby avait garanti aux habitants la jouissance de leurs libertés et de leurs priviléges, dont le moins précieux n'était pas assurément celui qui résultait de l'annexion irrévocable de Pellegrue à la couronne d'Angleterre. Ainsi

tamen Amanenus de Castelloun, alias dictus de Missedan, miles, colore cujusdam donacionis de alto et basso justiciatu in loco predicto exercendo post et contra annexacionem predictam prefatis habitatoribus, ut premittitur, concessam surrepticie et tacita veritate de premissis, ut dicitur, impetrate, et pretextu quarumdam litterarum nostrarum executoriarum eidem Guillelmo super donacione hujusmodi confectarum et vobis.... directarum statim post reddicionem loci predicti ad obedienciam nostram in corporalem possessionem justiciatus predicti.... ponitur.... nos.... vobis.... mandamus quatinus visis cartis et litteris.... permittatis, etc.... Apud Westm. XII die Augusti (12 août 1348. Bibl. Imp., Mss. Brequigny, 28, fol. 247).

donc, il est positif que Pellegrue se rendit à Derby, et je ne présume pas que les Anglais, voyant les portes ouvertes, soient restés six jours devant cette ville sans y entrer.

IX

Mais Froissart parle (1), au sujet de Pellegrue, d'un échange de prisonniers et d'un traité qui fut alors conclu en ce lieu; et il affirme que, pour se conformer à ce traité, qui assurait, pour trois ans, la paix à toute la terre de Périgord, « les Anglois partirent de devant Pelagrue, car cette terre est du comté de Périgord (2). » Je ne dis rien de l'échange des prisonniers, mais je crois pouvoir déclarer que, pas plus en 1344 qu'en 1345, il ne fut conclu, à Pellegrue ou ailleurs, de traité de la nature de celui dont parle Froissart.

Je trouve, dans le recueil de Rymer, sous la date du 1er février 1348, des lettres d'Édouard III, intitulées : « *De Treugis inter regem Angliæ et comitem Petragoricensem observandis.* » Ces lettres sont destinées à porter à la connaissance des fonctionnaires et sujets anglais en Guienne, que le roi Édouard III a concédé au comte de Périgord une paix ou souffrance de guerre, qui doit durer depuis le jour de la confection desdites lettres, « *à die confectionis præsentium,* » jusqu'à la prochaine fête de Pâques, et depuis cette fête jusqu'à deux ans après, « *usque ad festum Paschæ proximo futurum, et, ab eodem festo, usque ad duos annos proximo sequentes.* » Le traité et les lettres exécutoires n'ayant qu'une seule et même date, qui est celle du 1er février 1348, il est impossible que le traité ait eu force de loi avant ce même jour.

Froissart a donc commis ici une erreur de quatre ans ; et M. Ribadieu, en l'adoptant, en a tiré des conséquences qui l'ont fatalement entraîné dans d'autres erreurs; tous ses

(1) Page 189.
(2) Page 189.

efforts n'ont définitivement abouti qu'à augmenter la confusion regrettable qui règne dans le récit de cette campagne de Derby en Guienne. Nous y reviendrons.

X

Après Pellegrue, Robert d'Avesbury cite Lalinde. Cet ordre ne contrarie en rien le sens commun, si l'on admet la courte expédition de Derby à la poursuite du comte de l'Isle, et sa rentrée dans Bergerac, le 2 septembre 1345, après la soumission de Pellegrue. Dans cette hypothèse, on serait autorisé à fixer la prise de Lalinde, entre le 2 et le 10 septembre 1345, double date qui convient à la présence de Derby dans Bergerac, ainsi qu'il a été précédemment établi. Si, au contraire, on s'attache exclusivement au récit de Froissart, voici l'itinéraire, non moins exact que singulier, du comte de Derby : « Derby ne s'oublie point à Bergerac. Il en part au bout de deux jours, remonte la rive gauche de la Dordogne, s'empare de Lanquais, dont la garnison se retire sur Monssac, fait mine de se tourner vers le Sud, et de s'avancer sur Ville-Réal, se voit apporter les clefs par les habitants de la ville, que cette démonstration suffit pour conduire vers lui, *passe outre*, dit Froissart, ou plutôt, comme l'itinéraire l'indique, revient sur ses pas, franchit la Dordogne au-dessous de Bergerac, s'empare, par assaut, de Madauran, se porte sur le château de La Mongie, envoie prisonnier à Bordeaux Arnout de Dyon qui y commandait, pousse jusqu'à Paunat, y entre en vainqueur, abandonne la direction de l'Est, qu'il suivait depuis Madauran, pour prendre celle du Sud-Ouest, tombe sur Lalinde, s'y repose trois jours ; le quatrième, il marche sur Laforce, en descendant la Dordogne dont il suit presque les bords, se rend maître de la place, « qu'il gagne assez légèrement, » se dirige sur Ponteiraud, dans le Nord de la province, de là rétrograde vers le Sud, franchit pour la troisième fois la Dordogne, passe ainsi de nouveau sur la rive

gauche, et fait quatorze grosses lieues pour surprendre la ville de Beaumont... Là, nouveau changement non moins imprévu : il reprend la direction du Nord, s'empare de Montagrier, et va assiéger, sur les bords de la Dronne, « la souveraine ville de Laille, » l'Isle, où s'étaient retirés Philippe et Arnout de Dyon, après la prise de Montagrier et celle de La Mongie ; le comte donne l'assaut à la ville, l'oblige le lendemain à capituler, envoie douze des bourgeois comme otages à Bordeaux, et permet aux chevaliers français de se retirer à La Réole, etc., etc. (1). »

A ceux que ce récit entraînant menacerait de captiver, je prends la liberté d'en recommander la lecture avec la carte du Périgord sous les yeux ; de suivre exactement sur cette carte l'itinéraire du comte de Derby, indiqué par Froissart ; et si leur confiance dans l'exactitude du célèbre chroniqueur n'est pas quelque peu ébranlée, ils donneront, à mes yeux, la preuve d'une bien pauvre estime pour les talents stratégiques de Derby.

Ici, pourtant, il faut bien s'entendre : je n'ai nullement l'intention de nier les rapides succès des armes anglaises sur les deux rives de la Dordogne dans la période comprise entre le départ du comte de l'Isle de Bergerac et le 10 septembre 1345 ; mais je ne crois pas que Derby ait assisté en personne à tous les engagements qui, durant cette courte période, rétablirent la domination anglaise dans un rayon de plusieurs lieues autour de Bergerac. Qu'on accorde, si l'on peut, ces marches et contre-marches incessantes de Derby avec l'exécution du projet que Froissart prête au lieutenant d'Édouard III sortant de Bergerac, à savoir, le projet de tenter une attaque contre Périgueux ; pour moi, je n'oserais jamais faire à la glorieuse mémoire de Derby l'injure d'ajouter foi à toutes les inepties que Froissart nous a transmises sur le compte du capitaine anglais.

(1) M. Ribadieu, p. 23 à 27.

XI

Robert d'Avesbury ne parle pas de la tentative de Derby sur Périgueux. Ce silence s'explique par l'insuccès de l'entreprise. Mais il serait malséant de récuser, à ce sujet, le témoignage de Froissart, attendu qu'il paraît suffisamment corroboré par des documents authentiques, entre autres par des lettres de Philippe de Valois, portant que, « par trois fois, » les ennemis « sont venus à grans chevauchées par devant ladite ville » (de Périgueux). La difficulté consiste donc uniquement dans le tracé du chemin suivi par Derby, de Bergerac à Périgueux.

L'étude attentive des documents me porte à rejeter la ligne la plus directe, bien qu'elle soit la plus courte. Derby ne pouvait se présenter qu'avec des forces imposantes devant Périgueux, et, pour assurer ses derrières et, par conséquent, ses communications avec Bergerac, il devait s'assurer, au préalable, des garnisons les plus importantes, des points les plus favorables entre Bergerac et Périgueux. Or, ces points, ces garnisons, se trouvaient, selon moi, sur une ligne qui, partant de Bergerac, se dirige sur Maurens, traverse l'Eyraud, passe aux Lèches, aboutit à Mucidan, pour suivre ensuite le cours de l'Isle jusque sous les murs de Périgueux.

Aux motifs stratégiques de nature à déterminer le choix de cette direction, il faut ajouter les avantages offerts à Derby par l'état des esprits dans plusieurs localités qu'il allait trouver sur son passage, notamment dans la ville de Mucidan. Nous savons, en effet, que, quelque temps auparavant, la garnison de Mucidan avait promis son concours à Corbarand Vigier pour livrer Périgueux aux Anglais.

Le texte de Robert d'Avesbury, pour lequel je n'ai pas hésité à déclarer mes préférences, ne favorise pas ici mon opinion : car il place la soumission de Montagrier avant celles

de Saint-Louis et de Saint-Astier, tandis que, d'après moi, Montagrier n'aurait été soumis qu'après Saint-Astier et Saint-Louis. Faut-il voir, dans le texte de Robert d'Avesbury, une transposition malheureuse ? Tel serait mon avis; car, il y a peu de sens à conduire directement Derby de Lalinde à Montagrier, pour le faire redescendre à Saint-Louis et à Saint-Astier, puis le faire remonter à l'Isle, c'est-à-dire à quelques kilomètres de Montagrier. Tout, au contraire, s'explique naturellement en plaçant Montagrier soit avant, soit après l'Isle.

Quoi qu'il en soit de ces explications préliminaires, je vous demande la permission de suivre Derby sur la voie que je viens d'indiquer.

XII

Maurens est aujourd'hui une commune de la Dordogne, qui compte plus de 1,000 habitants et fait partie du canton de Villamblard, arrondissement de Bergerac. C'était, en 1344, une localité importante, comme on peut le conjecturer avec raison d'après la cote suivante de l'inventaire des Archives de Montignac : « Instrument en parchemin fait en 1344, 3 septembre, dans lequel est contenu que Roger Bernard, comte de Périgord, baille en échange de permutation, à noble Pierre de Pomiers, seigneur de Maurens, le lieu appelé de Saint-Léon, assis auprès de la rivière de Vézère, en la seigneurie de Montignac, avec toute juridiction haute et basse, et 300 livres de rente; et ce pour ce que ledit de Pomiers tenoit en la seigneurie de Maurens (1). » Quelque temps après avoir fait la conquête de Maurens, Derby en disposa en faveur de Bertrand de Pomiers, pour le récompenser des services rendus dans les guerres de Gascogne (2).

(1) Bibl. Imp., Mss. Périg. II.

(2) Bibl. Imp., Mss. Brequigny, 28, et Moreau, 652. Voir ci-après la pièce justificative.

De Maurens, Derby va franchir l'Eyraud, petit affluent de la Dordogne, à Saint-Jean-d'Eyraud, devenu peut-être, sous la plume de Froissart, *la Tour de Prudaire.*

Sur la route de Saint-Jean-d'Eyraud à Mucidan, on trouve les Lèches, commune du canton de Laforce, avec une population de 708 habitants. J'inclinerais volontiers à placer ici *la ville du Lac* de Froissart, parce que les Lèches paraissent avec les formes *las Lechas, de Leyches, de las Lescas* (1).

Je manque de preuves directes pour établir la prise de Mucidan par Derby en 1345; néanmoins, je crois que Derby entra dans Mucidan en allant de Bergerac à Périgueux, parce que, peu de temps avant la fin de septembre 1345, la garnison de Mucidan avait manifesté son penchant pour les Anglais dans la conspiration de Corbarand Vigier contre Périgueux, ainsi que nous l'avons vu.

Le cours de l'Isle indiquait à Derby la marche à suivre pour aller de Mucidan à Périgueux. Sur son chemin, Derby trouve d'abord Saint-Louis, commune du canton de Mucidan, arronrondissement de Ribérac, avec une population de 243 habitants : Robert d'Avesbury cite *Saint-Lowis* parmi les localités tombées au pouvoir de Derby. Les Anglais entrèrent dans Saint-Louis probablement après le 10 septembre 1345, puisque, encore à cette date, Aimery Vigier, écuyer, sire de Durillac, se qualifie « capitaine de la Bastide St Loys, » dans une quittance qu'il donne dans la ville de Pons, où se trouvait alors le trésorier des guerres pour la France (2).

Après Saint-Louis, Robert d'Avesbury cite *Seint-Chester*, qu'il faut reconnaître dans Saint-Astier, car l'appellation *Saint-Chastier* avait cours au moyen-âge, et s'est même perpétuée dans le patois du Périgord (3).

(1) Dordogne. *Noms anciens de lieux du département,* par M. le vicomte de Gourgues, p. 122.

(2) Bibl. Imp. *Titres scellés.* Voir la pièce elle-même ci-après.

(3) « *Item* baillem à G. de Mario que avia manlevat à sopar et queus que aviam gardat R. de S. Chastier, lo fray de mosen P., lo ser que to pres : tornes V s. » (Compte cons. de Périgueux, 1346.)

Le comte de Derby disposa de Saint-Astier en faveur de Bertrand de Clairac, seigneur de Piégut; il lui donna en même temps Saint-Nazaire et Villeneuve, paroisses situées dans les seigneurie et district de Sainte-Foy. La concession fut confirmée par Édouard III, qui, le 4 août 1348, donna des ordres pour que les autorités locales tinssent la main à l'exécution des lettres émanées de Derby et confirmées par le souverain (1).

Les Anglais restèrent maîtres de Saint-Astier pendant plusieurs années. Ils n'en furent chassés, par la force des armes, que dans le second semestre de 1349. Ce fait important nous est particulièrement révélé par plusieurs chartes qui se trouvent dans le registre JJ. 78 du Trésor, aux Archives de l'Empire. Ce sont, d'abord, des lettres de rémission accordées à Géraud de Valbéon, écuyer, capitaine de Saint-Astier, qui venait de reprendre la ville avec le concours de plusieurs religieux, naguère partisans des Anglais. A la même occasion, des lettres de rémission sont accordées à Girard de Lautrec. Enfin, par lettres données à la Robardière, au mois de novembre 1349, comme les documents ci-dessus indiqués, le roi de France récompense Giraud de Foilhac, écuyer, pour s'être distingué à la prise de Saint-Astier. Cet événement heureux pour les armes françaises détermine, jusqu'à un certain point, l'exactitude du récit de Robert d'Avesbury; car il n'aurait pas eu de raison d'être si, dès avant 1349, les Anglais ne s'étaient pas emparés de Saint-Astier.

Derby arrive, enfin, sous les murs de Périgueux. Les habitants avaient pris toutes les mesures pour soutenir avanta-

(1) Rex Senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale. Salutem. Cum dudum.... Henricus comes Lancastrie, nostrum locum tenens in partibus occitanis.... dederit et concesserit dilecto et fideli nostro Bertrando de Clairaco, domino loci de Podio acuto.... parochias de Sancto Asterio, de Sancto Nazario, et Villenove, que erant in dominio et districtu ville sancte Fidis.... Nosque litteras dicti comitis.... approbaverimus.... vobis injungimus.... quod eumdem Bertrandum.... in premissis omnibus.... manuteneatis.... Teste Rege apud Westm. quarto die Augusti (4 août 1348. B. I., Mss. Breq., 28, Moreau, 658. Ext. de Rot. Vascon, an 22. Ed. III, Membr. 14.)

geusement l'attaque des Anglais. « Quand le comte Derby et sa route, dit Froissart, furent arrivés devant, ils avisèrent et imaginérent moult bien comment ni par quel voie ils la pourroient assaillir à leur avantage. Si la virent forte durement, si que, tout considéré, ils n'eurent mie conseil de y employer leurs gens; mais se retrairent arrière sans rien faire, et s'en vinrent loger à deux lieux de là, sur une petite rivière, pour venir devant le Châtel de Pellagrue. » Froissart raconte ensuite en détail, dans les chapitres CCXXV et CCXXVI, « comment ceux de Pierregord vinrent escarmoucher l'ost des Anglois et prirent le comte de Kenfort et trois ou quatre de ses chevaliers, » et, « comment le comte de Kenfort et ses compagnons furent rendus en échange du vicomte de Bosquentin, du vicomte de Chasteaubon, du sire de l'Escun et du sire de Chasteauneuf. »

Dans une histoire manuscrite du Périgord, que possède la Bibliothèque Impériale, Lagrange-Chancel, en adoptant à peu près généralement les termes de Froissart, a cependant introduit, dans l'endroit précité, une variante dont l'importance ne serait point douteuse, si l'on avait affaire à un historien habitué à puiser des renseignements aux sources les plus pures. Cette variante consiste à représenter Derby allant, dans son impuissance contre Périgueux, camper à deux lieues de cette ville, « pour assaillir le château de Labatut sur la rivière de l'Isle. » Labatut est mis ici pour Pellegrue, ainsi que l'indique une note marginale. Les environs du château de Labatut deviennent donc, pour Lagrange-Chancel, le théâtre de divers incidents qui, d'après Froissart, se seraient passés, en partie, « sur une petite rivière, » à deux lieues de Périgueux, et, en partie, sous les murs de Pellegrue; c'est-à-dire que, devant le château de Labatut, auraient eu lieu successivement la prise du comte de Kenfort, à la suite de la vigoureuse sortie de la garnison de Périgueux, un échange de prisonniers, et la conclusion d'une trève de trois ans « pour la ville de Périgueux, comme aussi pour tous les châteaux, terres, domaines et vassaux du comte de Périgord. »

Quelque peu de confiance qu'inspire le témoignage de Lagrange-Chancel, en fait d'histoire, je ne vois aucun motif de le récuser, en ce qui concerne le siége du château de Labatut par Derby : je préfère même ici Labatut à Pellegrue; mais, quant à la conclusion d'une trève de trois ans, c'est autre chose. Ce qui rend encore plus évidente l'inexactitude de ce fait, c'est le rôle que Lagrange-Chancel, peu au courant de la constitution civile et politique de Périgueux, en 1345, fait jouer aux consuls de cette ville : ce rôle ne leur convenait en aucune façon. On ne voit pas, en effet, de quel droit les consuls auraient stipulé, à la fois, pour la ville et, comme s'exprime Lagrange-Chancel, pour tous les châteaux, terres, domaines et vassaux du comte de Périgord. La ville et le comte avaient des intérêts particuliers, différents et souvent opposés, dont le soin ne fut jamais confié aux mêmes agents; chaque partie eut toujours ses représentants spéciaux (1). Le défaut de critique qui caractérise la servilité funeste de Lagrange-Chancel et de beaucoup d'autres écrivains, à la suite de Froissart, vient ici, fort à propos, pour renforcer les arguments déjà nombreux qui aboutissent fatalement à la négation d'un traité dont Froissart a propagé le bruit. Pour le moment, je ne m'arrête pas davantage sur ce sujet.

Je n'entends pas soutenir absolument l'exactitude du tracé que je propose entre Bergerac et Périgueux; mon ambition sera satisfaite si les hommes compétents consentent à reconnaître, d'une part, l'impossibilité d'adopter l'itinéraire de Froissart sans blesser le sens commun; d'autre part, la probabilité d'une direction, que la raison est loin de condamner, et qui, à la rigueur, se justifie, dans ses parties essentielles, au moyen de divers documents sur l'authenticité desquels on ne saurait élever le moindre doute.

(1) Voir Mémoire sur la Constitution politique de la ville et de la cité de Périgueux. 1775.

XIII

Froissart, ayant conduit les Anglais de Montagrier à l'Isle, de l'Isle à Bonneval, de Bonneval sous les murs de Périgueux, et de là à Pellegrue, les fait chevaucher de Pellegrue à Auberoche. J'ai exposé mon sentiment sur une partie de cet itinéraire; permettez-moi de dire mon opinion sur la seconde.

A cause probablement de l'insuccès de Derby contre Périgueux, Robert d'Avesbury ne parle pas de cette tentative : mais, il faut remarquer qu'après *Seint-Chester,* il cite *la Jole.* Les divers noms de l'Isle, au moyen-âge, relevés dans l'excellent ouvrage de M. le vicomte de Gourgues, sont : *Layla, Leylla, Lailla, Layelle, la Izla, Insula, Castellum de la Izla. La Jole* de Robert d'Avesbury, n'est-ce pas *la Izla,* devenue *la Jole,* par l'effet de ce qu'on appelle, en imprimerie, une *coquille?* Je ne vois point de motif plausible pour révoquer en doute la marche de Derby sur l'Isle après la démonstration infructueuse contre Périgueux.

De l'Isle à Montagrier, il n'y a qu'un pas. L'inventaire des titres de Montignac, conservé à la Biblothèque Impériale, contient la preuve de la soumission de Saint-Astier et de Montagrier, dans la cote suivante : « Lettres patentes desquelles le sceau est perdu, contenant comment Jean, fils aîné du roy, duc de Guyenne, comte de Poitou, lieutenant-général du roy, donna au comte de Périgord la haute et basse justice des terres et seigneuries de Saint-Astier et Montagrier, desquelles les habitants s'étaient rendus anglais, au mois de novembre 1345. »

A partir de Montagrier, il devient plus difficile de tracer l'itinéraire de Derby. Pour asseoir une opinion sensée, je ne trouve qu'une base bien étroite et bien fragile, dans une phrase qui, à la vérité, renferme, à elle seule, un des titres les plus glorieux pour les habitants de Périgueux : c'est la

phrase où il est dit, par le roi de France, que les habitants de Périgueux ont forcé à la retraite les ennemis qui, « par trois fois, sont venus à grans chevauchées par devant ladite ville. » Or, nous venons de voir, une première fois, Derby sous les murs de Périgueux, lorsqu'il est maître du cours inférieur de l'Isle, entre cette ville et Mucidan. L'éclat de ses succès, l'appareil de ses forces, ne peuvent ni éblouir, ni terrifier les braves défenseurs de Périgueux, qui, précisément vers cette époque, semblent devenir l'objet d'une attention plus spéciale, de la part du duc de Normandie; car, ce prince, prévenu sans doute de la marche et des projets de Derby, charge le comte de Valentinois de ravitailler Périgueux, d'en augmenter la garnison, d'y concentrer des vivres. Plus hardi après la prise de l'Isle, et tourmenté du désir de soumettre Périgueux, qui peut devenir un boulevard désormais inexpugnable, si les secours envoyés par le duc de Normandie parviennent à y pénétrer, Derby essaie probablement d'en finir avec une situation qui le gêne et qui menace de le gêner davantage : il revient donc de l'Isle sur Périgueux. Mais, comme la première fois, il est obligé de passer devant la ville, dont cette nouvelle démonstration ne peut changer la brave contenance.

Cette marche rétrograde étant admise, on se trouve immédiatement plus à l'aise pour suivre l'expédition de Derby en Périgord. L'on voit, en effet, le capitaine anglais prendre la direction de l'Est-Sud-Est, remonter le Manoir, affluent de l'Isle, et s'emparer de Bonneval et d'Auberoche.

La prise d'Auberoche termine nécessairement, dans Froissart, la première partie de la chevauchée de Derby en Périgord; car, Libourne, où le chroniqueur transporte Derby après son succès à Auberoche, n'appartient pas au Périgord. Je crois que, malgré ses longs détails, Froissart nous a très incomplétement et très inexactement renseigné sur cette campagne. Parmi ses omissions, je signalerai celle qui se rapporte à la prise de Saint-Privat et à la prise de Saint-Raphaël par les Anglais.

Il y a, dans le département de la Dordogne, deux Saint-

Privat : Saint-Privat-des-Prés, ou simplement Saint-Privat, canton de Saint-Aulaye, arrondissement de Ribérac, et Saint-Privat, commune de Savignac-les-Églises, arrondissement de Périgueux. C'est de ce dernier qu'il s'agit très probablement, dans le document que je vais citer. Saint-Raphaël est également une commune du département de la Dordogne.

Je suppose que ces deux localités subirent le joug anglais, en 1345, parce que les Périgourdins, restés fidèles à la France, en firent le siége, et non sans succès, au moins pour Saint-Privat, en 1346. En effet, un registre consulaire de Périgueux ou « Papier de la villa de Pereguors, on ces lo comtes de las baylas é de las receptas de l'an que dizion mil é trés centz é quaranta é sieys (1346), » témoigne que le mayeur ou maire de Périgueux partit de cette ville, le jour de l'Épiphanie, pour aller assiéger Saint-Privat, défendu par les Anglais, et que l'expédition rentra huit jours après, avec des prisonniers (1).

Quant à Saint-Raphaël, le même document nous apprend que la ville de Périgueux, sur l'invitation du sénéchal, y envoya des arbalétriers, au nombre de quarante, ne pouvant pas faire pour le moment un plus grand sacrifice en hommes, par la nécessité où se trouvaient les consuls de ne pas dégarnir davantage Périgueux (2).

(1) Aysso que sen set avem baylat, quan lo mayer anet metre lo seti à San Privat, où eran li Angles ; é partit desta villa lo jorn de la Pifania. — Premieyramen baylem, lo dich jorn, per pa que tramezom al dich seti, qui fo de P. de Martel, tornes XVI s. — *Item*, baylem, lo dilus après la Pifania, à P. de Martel, per pa que tramezem al seti, tornes, II libr III s. — *Item*, baylem, lo duguos segen, a li bestias que atom per anar al blat à Sanch Privat, et forem desmandas al chamy que no y anessan, pouch que lor donetom et pa per dinar aus messages, tornes X s. VIII d. — *Item*, tornetom, del dich seti de S. Privat, del pa que aviom trames al mayor que montet so que hom ne tornet IIII libr. de la moneda, laqual pa fo baylat aus preysgoniers que ne forem amenat en VIII jorn...

(2) Aysso que sen set avem baylat per los arbarestiers que tramezem al seti de Sanch Rafael que lo seneschalc nos avia mandat que la communia trames, e fo ordenat de cosselh de la bona gens de la viela que om no dezempares pouch la viela mas que hom hy tramezes XL albarestiers.

Premieyramen, baylem per la ma de Iter de Manha a sertas albarestiers

XIV

Enfin, Derby a terminé sa besogne en Périgord; il songe à la retraite. « Adonc, dit le Froissart de Buchon, s'avisa le comte Derby qu'il se retrairoit tout bellement devant la cité de Bordeaux. Si laissa dedans Auberoche, en garnison, messire Franque de Halle, messire Alain de Finefroide et messire Jehan de Lindehalle, puis s'en vint le comte Derby à Libourne, une bonne ville et grosse, en son chemin de Bordeaux, à douze lieues d'illec, et l'assiégea, et dit bien à tous ceux qui ouïr le voulurent, qu'il ne s'en partiroit, si l'auroit. Quant ceux de Libourne se virent assiégés, et le grand effort que le comte Derby menoit, et comment tout le pays se rendoit à lui, si allèrent les hommes de la ville à conseil ensemble à savoir comment ils se maintiendroient. Tout considéré, et eux conseillés, et pesé le bien contre le mal, ils se rendirent et ouvrirent leurs portes, et ne se firent pas assaillir ni hérier; et jurèrent féauté et hommage au comte Derby, au nom du roi d'Angleterre, et à demeurer bons Anglois de là en avant. Ainsi entra le comte Derby dedans Libourne, et y fut trois jours, et là ordonna-t-il de ses gens quelle chose ils feroient. Si ordonna tout premièrement le comte de Pennebruich et sa route à aller en Bergerac, et messire Richard de Stanford, et messire Étienne de Tomby, et messire Alexandre Ansiel et leurs gens à demeurer en la ville de Libourne. Cils s'y accordèrent volontiers. Adonc se partirent le comte Derby, le comte de Kenfort et messire Gautier de Mauny et les autres, et chevauchèrent devers Bordeaux, et tant firent qu'ils y vinrent. »

J'ai plusieurs raisons de croire le contraire, c'est-à-dire *qu'ils n'y vinrent pas*. D'abord, je tiens à constater que le ma-

que tramezem al seneschalc al dich seti de Sanch Rafaèl partz aqueus que tramezen é pageren alcuns borjes de la viela que lor doneron per los gatges, tornes VIII libr. XVI s.

nuscrit de Rome, s'il fait rentrer Derby à Bordeaux après la prise d'Auberoche, nous laisse complétement ignorer la route qu'il a suivie, et se garde bien de mentionner même la ville de Libourne. Sur le premier point, c'est-à-dire la rentrée de Derby à Bordeaux, mon avis est que le Froissart de Rome se trompe comme celui de Buchon; mais j'estime qu'il a fait sagement de garder le silence par rapport à Libourne,

Est-il bien sûr que les Français dominaient dans Libourne, en 1345, et que cette domination ne soit tombée, en hésitant, qu'en présence des forces imposantes conduites par Derby? Je rencontre, en maint endroit, les témoignages les plus flatteurs de l'estime affectueuse de l'Angleterre pour Libourne, et rien ne vient m'indiquer la moindre infraction aux lois de la fidélité politique commise par les Libournais à l'égard d'Édouard III. Aussi, le souverain anglais a-t-il soin de comprendre Libourne parmi les villes de la Guienne, auxquelles il adresse, le 22 juin 1347, des félicitations pour la belle conduite qu'elles ont tenu depuis l'ouverture des hostilités (1).

Libourne, en effet, ne resta pas dans l'indifférence et l'inaction au début de la lutte entre la France et l'Angleterre. Pour clore les fortifications, pour creuser des fossés, pour établir des briches, pour édifier des machines, pour solder des gens de pied et de cheval, les habitants de Libourne empruntèrent de grosses sommes d'argent, imposèrent le vin, le sel, la viande, le blé, le poisson et toutes les denrées transitant dans la ville; en un mot, toute matière imposable, dans l'esprit et les usages du temps, fut soumise aux exigences du fisc local. Toutes ces dispositions onéreuses furent approuvées, confirmées et maintenues, à la requête des habitants, par des lettres du comte de Derby données, à Bergerac, le 14 août 1346 : elles devaient durer jusqu'à ce qu'on eût achevé de creuser les fossés, de construire les murs, d'élever les tours, d'approprier les machicoulis et les barbacanes, enfin jusqu'à ce que la ville fût parfaitement close et en état d'être isolée

(1) Rymer.

suffisamment des assaillants au moyen d'une inondation circulaire (1).

Parmi ces généreux citoyens, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour garantir leur ville contre l'invasion des Français, je ne puis reconnaître ces « hommes de la ville » qui, sommés de se rendre à Derby, hésitèrent et allèrent, comme le dit Froissart, « à conseil ensemble à savoir comment ils se maintiendroient. » Non, si Derby se présenta devant Libourne, les habitants durent le recevoir comme un libérateur, et il ne fut certainement pas question parmi eux d'opposer la moindre résistance au lieutenant d'Édouard III, qu'ils n'avaient jamais cessé de considérer comme leur souverain naturel et légitime.

Jamais la population de Libourne n'avait trahi le serment prêté à la maison royale d'Angleterre : cette fidélité constante avait subi les épreuves les plus diverses; elle en était toujours sortie à son honneur : les charges les plus onéreuses, les périls les plus graves, rien n'avait pu l'ébranler. Édouard III semble prendre quelque plaisir à le rappeler aux Libournais,

(1) Henricus, comes Lancastrie, Derbie, etc..., salutem. Supplicacionem, per majorem, juratos et communam ville regie Libornie, nobis oblatam accepimus, continentem quod, cum ipsi et eorum predecessores, racione clausure ville ejusdem, et pro bridis, sive machinis, ac vallatis, et aliis diversis opibus, pro defensione dicte ville necessariis, pro solvendo stipendia diversis armorum hominibus equitibus et peditibus aliquibus, retroactis temporibus, in communicione et custodia dicte ville existentibus, etiam quod diversis magnis pecuniarum summis domino nostro Regi, seu ejus officiariis, pro regiis officiis ulterius supportandis, mutuatis, imposiciones aliquas, in dicta villa, super eis causis, imposuerunt, videlicet, super vendicione vinorum, salis et minagio, latmacgio, mensuris bladii, salargis in quibus sal venditur ad mensuram, et super omnibus piscium ac aliis mercaturis transeuntibus per dictam villam, et super tabulis sive scannis domus communis, et panem ibidem vendentibus.... ut nos eadem emolumenta, sic, per dictos majorem, juratos et communam, recepta et in diversis causis exposita, et conversa, vellemus habere firma atque grata, ad utilitatem... Regis... ac prefate ville salvacionem, bene et fideliter posita fore sive despensata, et hoc... confirmare et eis concedere graciose ut... eadem emolumenta possint colligere... tamdiu quousque dicta villa perfecta fossatis et muris, cum turribus et machicolamentis et barbacanis clausa fuerit, et aqua circum quaque sufficienter ordonata : nos... concedimus... Datum in loco de Brigeraco XIIII die Augusti anno Domini M° CCC° XL° sexto. (Bibl. Imp. Mss. BREQUIGNY, 29, fol. 173, verso.

dans une lettre du 18 juillet 1348, par laquelle, jaloux de contribuer à leur repos, à leur tranquilité, à leur prospérité, à leur bien-être, il les exempte de toute imposition contraire à leurs priviléges, à leurs libertés, à leurs antiques coutumes (1).

Si Froissart eût connu cette situation exceptionnelle, il est probable qu'il eût rédigé autrement la fin de son chapitre CCXXVII du livre I de la 1re partie de ses *Chroniques*.

Je ne crois donc pas à cette chevauchée de Derby à Libourne, et, si vous voulez, nous rejoindrons le capitaine anglais à Auberoche, pour le suivre encore en Périgord.

D'Auberoche, Derby tirant au Nord, s'empara de Saint-Privat et de Saint-Raphaël.

XV

Il ne serait sans doute pas malaisé de trouver dans l'itinéraire de Derby, dont je prends la liberté de proposer l'adoption, il ne serait, dis-je, pas malaisé de trouver le nombre de plus de 46 localités soumises, d'après Robert d'Avesbury, par Derby, à commencer par Bergerac et en finissant par Libourne.

(1) Rex omnibus... salutem... Grata et utilia obsequia que dilecti et fideles nostri burgenses et habitatores ville de Libornia nobis et progenitoribus nostris... non sine laboribus indefessis et sumptibus onerosis, multipliciter impenderunt et in dies impendere non desistunt, se et sua, pro nostra et jurium nostrorum defensione, diversimode exponentes, nec non dilectio et solida constancia quas in prefatis burgensibus et habitatoribus invenimus, qui semper in fidelitate nostra et domus nostre regie magnanimiter persteterunt, personarum periculis et rerum dispendiis non cedentes, nos excitant.... ut eorum supplicationibus, in hiis que ipsorum quietem et tranquillitatem ac commodum et utilitatem concernunt favorabilius annuamus... nos... concessimus eis... quod ipsi... occasione alicujus imposicionis seu concessionis post et contra formam privilegiorum et libertatum seu antiquarum consuetudinum... non molestentur... Apud Westm. XXVIII die julii (28 juillet 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny 28, fol. 231.)

Dans tous les cas, et c'est là le point important de la discussion, on ne saurait admettre que cette conquête n'ait pas pris, au moins, un mois et demi à Derby. C'est là, du reste, l'opinion de M. Ribadieu (1), qui établit sa supputation sur le récit de Froissart. Eh bien ! j'ai, à mon tour, essayé d'encadrer dans cette période les faits rapportés par Froissart, comme ayant eu lieu dans l'intervalle compris entre la prise de Bergerac (24 août) et la bataille d'Auberoche (21 octobre); je n'ai pas pu y parvenir. Je crois même qu'il est impossible d'obtenir à ce sujet un résultat satisfaisant, en respectant les données exactes de l'histoire. Car, remarquez bien que, si la conquête en Périgord a coûté à Derby un mois et demi, à partir de deux ou trois jours après la prise de Bergerac, c'est-à-dire à partir de la fin du mois d'août 1345, cela nous conduit à placer, vers le 15 octobre de la même année, le prétendu retour de Derby à Bordeaux, retour dont les détails singuliers servent de début au chapitre CCXXVII du Froissart de Buchon. Remarquez, en outre, que c'est seulement après avoir appris le retour du comte de Derby à Bordeaux, c'est-à-dire après le 15 octobre 1345, que le comte de l'Isle s'avise de faire « une semonce et un mandement spécial de gens d'armes » pour aller « mettre le siége devant Auberoche (2); » qu'obéissant à cette invitation, les chefs de troupes prennent le temps de réunir leurs hommes et de se porter au rendez-vous fixé par le comte de l'Isle, sous les murs d'Auberoche; que quatre engins sont traînés de Toulouse (3) ou de La Réole (4) à Auberoche; que ces engins dérompent, comme dit Froissart, pendant six jours, les combles des tours d'Auberoche; que les assiégés se décident à expédier à Derby, pour l'instruire de leur état, un valet dont les Francais s'emparent et qu'ils renvoient aux assiégés, de la façon la plus cruelle, ainsi qu'il est raconté au chapitre CCXXVIII du texte

(1) Page 45.
(2) Page 190.
(3) Page 191.
(4) Texte du Mss. de Rome, page 145.

de Buchon ; que Derby, averti, enfin, de la situation critique des assiégés, part de Bordeaux (1), de Libourne (2), ou de Bergerac (3), rallie différentes garnisons, surprend le camp des Français et gagne la bataille.

Franchement, toutes ces choses ont-elles dû et pu se passer dans l'espace de six jours ? Et, cependant, s'il est vrai que le comte de l'Isle ne s'est ému et mis en mouvement qu'après avoir appris le retour du comte de Derby à Bordeaux, c'est-à-dire après le 15 octobre, il est sûr qu'il ne reste plus qu'une période de six jours pour encadrer les faits rapportés dans les chapitres CCXXVII à CCXXX des *Chroniques* de Froissart; car, ainsi que je vais l'établir un peu plus loin, il est certain que la bataille d'Auberoche eut lieu le 21 octobre 1345. Et ces six jours, n'oubliez pas qu'il les faut attribuer, d'après Froissart lui-même, aux opérations les plus actives comme les plus terribles du siége. « Et n'assailloient les François d'autre chose, fors de ces engins, qui nuit et jour jetoient pierres de faix au châtel, qui les ébahissoient plus que autre chose; car, dedans six jours, ils dérompirent la plus grand'partie des combles des tours (4). »

XVI

La conclusion que je veux tirer de tout cela est encore celle qui se trouve formulée, à la fin de ma première lettre, dans les termes suivants : « Les *Chroniques* de Froissart, en ce qui concerne la chevauchée de Périgord, ne contiennent qu'un très faible nombre de vérités mêlées à une foule d'erreurs, et, partant, constituent une source de renseignements fort dangereuse, où il ne faut puiser qu'avec une prudence extrême, un soin infini. »

(1) Page 192.
(2) Mss. de Rome, page 146.
(3) VILLANI.
(4) Page 191.

Il est donc incontestable que Froissart est un guide des plus compromettants, une autorité des plus suspectes, quand il s'agit de la chevauchée du comte de Derby en Périgord. Admettre son récit sans aucune restriction, en faire la base d'une argumentation destinée à dégager *l'inconnue* des nuages qui l'obscurcissent, c'est courir le risque d'aboutir à des conséquences erronées, et de se perdre soi-même dans les nuages qu'on avait en vue de dissiper.

Pour moi, je serais d'avis de n'admettre comme vrais, dans les *Chroniques* de Froissart, que les faits auxquels des documents authentiques, ou l'accord unanime des historiens et des chroniqueurs, permettraient de faire subir l'épreuve d'un contrôle sérieux.

XVII

C'est surtout pour avoir méconnu ce conseil, que M. Ribadieu a commis des erreurs considérables. Il a voulu prendre exclusivement pour guide le chapelain de la bonne *royne Philippe*, et il s'est égaré, dans le dédale de la chronologie, à la poursuite de rectifications qu'il ne saurait appuyer que sur des hypothèses purement gratuites. C'est ainsi qu'il a été particulièrement amené à placer Auberoche à Caudrot. Ce point est, à la vérité, le plus curieux de son travail; le raisonnement est, en général, ingénieux et plein de séduction; il faut quelque audace pour l'attaquer, et votre admirable collection de pièces historiques pour le détruire. Essayons.

XVIII

Jusqu'à nos jours, l'on a généralement cru que la bataille dans laquelle le comte de l'Isle fut fait prisonnier par les Anglais avait eu lieu sous les murs d'Auberoche, en Périgord.

M. Ribadieu est le premier et, je pense, le seul qui ait écrit que cette bataille se livra sous les murs de Caudrot, localité située entre La Réole et Saint-Macaire. A l'appui de cette thèse, aussi nouvelle qu'inattendue, M. Ribadieu invoque et développe des témoignages divers que je vais successivement passer en revue.

« Une ville, dit M. Ribadieu au début de son ouvrage, une ville que tous les historiens, sans en excepter les plus érudits, et M. Henri Martin lui-même, ont appelée *Auberoche,* et fixée en Périgord, occupe, à l'une des époques les plus émouvantes et les plus critiques du moyen-âge, une place dont on chercherait vainement à s'expliquer l'importance. — Vers le milieu du XIVe siècle, on voit deux armées se livrer bataille sous ses murs; se retrancher tour à tour derrière ses remparts; en un mot, se disputer sa possession avec un acharnement que rien ne motive. — Tant d'efforts avaient cependant leur raison d'être. — La ville qui fut le théâtre de ces actions diverses ne se nommait pas Auberoche, elle n'était point située en Périgord, et si elle joua un grand rôle, c'est que sa position stratégique l'appelait à le remplir. — Par suite, un autre lieu, dont le moment n'est pas venu de dire le nom, et qui eut un passé plein de vie, avait, grâce à l'inattention d'un scribe et d'un éditeur moderne, été déshérité de la part d'intérêt qui lui était due. »

Cet autre lieu, c'est, en réalité, pour me servir des expressions employées par M. Ribadieu, à la page 15 de son livre, la petite ville de *Caudrot*, située sur la Garonne, entre La Réole et Saint-Macaire.

Si l'on n'avait à suppléer, comme le pense M. Ribadieu, qu'à l'inattention d'un scribe et d'un éditeur moderne, la besogne serait insignifiante. Mais la question est plus complexe et plus épineuse: car, pour le défenseur de Caudrot, il ne s'agit pas seulement d'établir qu'un scribe a écrit un mot de travers ou mis un nom pour un autre; qu'un éditeur moderne, bien loin de reconnaître l'erreur, de la constater et de la combattre, n'en a pas même soupçonné l'existence, et s'est,

au contraire, efforcé de la propager sous les allures d'une vérité démontrée. Non, M. Ribadieu, pour avoir complétement raison, a plus que cela à faire : il lui convient de prouver, de la façon la plus évidente et la plus claire, que l'erreur du copiste et de l'éditeur est, en même temps, celle de tous les rédacteurs des titres et documents officiels et authentiques, celle de tous les historiens, celle de tous les chroniqueurs, qui ont eu à mentionner la bataille dont l'issue fut si funeste aux intérêts français ; car tous, sans exception, ont parlé d'Auberoche, pas un n'a nommé Caudrot. Ce n'est donc plus en présence de l'inattention d'un scribe ou de l'ignorance d'un éditeur que va se trouver M. Ribadieu, c'est en présence d'un faisceau homogène de témoignages les plus irrécusables, les plus dignes de foi que l'on puisse invoquer.

La discussion aura fait, à mon point de vue, un premier pas, un pas considérable, lorsque j'aurai démontré : 1° que Caudrot a toujours porté le nom de Caudrot, et ne s'est jamais appelé Auberoche; 2° que le lieu de la bataille en question a toujours porté le nom d'Auberoche, et ne s'est jamais appelé Caudrot.

XIX

Caudrot a toujours porté le nom de Caudrot, et ne s'est jamais appelé Auberoche.

Un acte du XIIIe siècle, que cite M. Jules Delpit, dans sa remarquable Notice sur un *manuscrit de la Bibliothèque de Wolfenbuttel*, page 91, mentionne plusieurs bourgeois de Caudrot, « *burgensibus de Causdroco,* » dit le texte (1).

Un des recueils de pièces historiques les plus sérieux et les plus recommandables, en cours de publication, intitulé *Archives historiques de la Gironde*, parle de Caudrot en différents

(1) RIBADIEU, page 41, note 3.

endroits. A la page 29 du tome IV, des lettres adressées, le 14 janvier 1254, par Henri III, roi d'Angleterre, aux officiers de diverses places de la Guienne, pour les inviter à reconnaître et à seconder les commissaires chargés de pourvoir à l'approvisionnement et à la garde de ces places, débutent ainsi ; « Rex constabulariis, militibus, servientibus, prepositis, de Sancto Macario, Girondo, de *Caudrot,* etc. »

A la page 254 du tome II, ont lit, sous la date de 1255 : « Pero, sin bolen crompar, far hec poden, de *Caudrot* en jus .»

« Rex dilectis et fidelibus suis, probis hominibus et communitatibus ville nostre Reule, ceterisque probis hominibus et communitatibus villarum Lingonii, Bocglonii, *Castri Caudroci.* » Tel est le commencement des lettres d'Édouard II, adressées, le 18 mai 1316, aux habitants des cités, villes et châteaux du Bazadais, du Bordelais, etc., et imprimées aux pages 320 et 321 du second volume des *Archives historiques de la Gironde.*

A la page 23 du tome VI, sous l'année 1332, on lit : « C'est assavoir, à Lengon, et audit pré, devant Lengon, à Saint-Martin, entre *Caudrot* et Saint-Maquaire. »

Sous la date du 4 mars 1342 (1343), on trouve, dans le volume LXXXI des *Titres scellés*, à la Bibliothèque Impériale, le titre suivant : « Sachent tuit que je Bernart de Neufville, escuier, capitaine de *Caudrot,* ay eu et receu de mess. Jehan de Condé, lieutenant du trésorier des guerres du Roy nostre sire, cent troiz livres tournois, que je ay volu estre rabattues de mon compte de ladite capitanie, finant premier de décembre CCCXLII et renduz, c'est assavoir à Gellibert de Faigez LXVII livres et à Meil Mestral XXXV livres tournois : desquelles CIII livres tournois je me tieng à bien payez. Donné soubz mon séel, à Agen, le IIIIe jours de mars l'an mil CCCXLII dessusdit. »

Le *Catalogue des Rôles gascons* nous apprend que, le 3 juin 1347, le lieu de Caudrot fut officiellement déclaré posses-

sion anglaise. « De loco *Causdroco* annexando coronnæ angliæ (1). »

Nous trouvons, dans l'*Inventaire de Brequigny*, le passage suivant : « 1348, 28 juillet. — Lettres d'Édouard III aux jurats et habitants de *Caudroc*, par lesquelles il leur permet de lever, durant dix ans, sur les vins et les autres marchandises, certains droits dont le produit sera employé à construire un château dans ladite ville, et à en réparer les murs (2). »

Enfin, Froissart, lui-même, dans l'énumération des cités, villes et châteaux que l'on trouve « en allant de la cité de Toulouse à la cité de Bordeaux, » mentionne, en 1388, « *Caudroch* (3). »

Ainsi, de toutes les citations que je viens de rapporter, et dont je pourrais facilement augmenter le nombre, il résulte incontestablement que Caudrot ne s'est jamais appelé Auberoche.

XX

Auberoche aurait été mis à la place de Caudrot, d'après M. Ribadieu, dans le chapitre IX du livre II des *Chroniques* de Froissart, intitulé : *Comment Chastillon sur Dourdogne se rendit, et Sauveterre, Sainte-Bazille, Montségur et Auberoche.* Il s'agit ici de la campagne du duc d'Anjou, en 1377, et Froissart dit textuellement (4) : « Puis chevauchèrent les Français outre, devant une bonne ville fermée, qui sied entre Saint-Macaire et La Riolle, et a nom Auberoche. » Or, entre Saint-Macaire et La Réole, il n'y a pas de localité du nom d'Auberoche, et, par cette dernière appellation, Froissart a voulu nécessairement désigner Caudrot. Voilà ce que pense

(1) Ribadieu, page 43.
(2) *Ibid.*, pages 43-44.
(3) *Ibid.*, page 41. — Froissart, livre III, page 447.
(4) Livre II, page 8.

M. Ribadieu. C'est aussi mon sentiment, et j'en conclus que, moins instruit sur la position et les noms des lieux, en 1377 qu'en 1388, Froissart, lorsqu'il énumère, en cette dernière année, les villes et cités des bords de la Garonne, donne son véritable nom à Caudrot, tandis qu'il commet une erreur lorsque, onze ans auparavant, c'est-à-dire en 1377, il donne mal à propos à ce même Caudrot le nom d'Auberoche.

Mais cette erreur, qu'elle provienne de Froissart lui-même ou qu'elle soit le fait d'un scribe ignorant, ne saurait affaiblir, en aucune façon, l'unanimité des témoignages établissant que Caudrot s'est toujours appelé Caudrot, et n'a jamais porté le nom d'Auberoche.

D'ailleurs, la suite de la discussion prouvera, je l'espère, que l'existence, même avérée, d'une localité ayant porté le nom d'Auberoche, entre Saint-Macaire et La Réole, ne serait pas un motif suffisant pour conclure qu'il ait pu jamais y avoir identité entre cette prétendue localité et l'Auberoche de la campagne de 1345.

XXI

Le lieu de la bataille dont je m'occupe actuellement a toujours porté le nom d'Auberoche, et ne s'est jamais appelé Caudrot.

Pour démontrer cette proposition, je constate, d'abord, que tous les historiens, tous les chroniqueurs, dont les œuvres sont imprimées, et qui ont eu à parler de cette bataille, tous désignent Auberoche.

Cette unanimité, digne de remarque, aurait dû frapper l'esprit de M. Ribadieu ; car, enfin, Robert d'Avesbury, Villani, Froissart lui-même, Baluze, le P. Anselme, D. Vaissete, et autres, n'étaient pas dépourvus de jugement et de science. Mais je me trouve en mesure d'appuyer leur assertion sur d'autres témoignages parfaitement irréfragables.

XXII

La chancellerie des rois de France a dû, par état et par nécessité, pousser l'étude de la géographie aussi loin que pas un historien : et ce n'est pas dans des documents émanés de cette source qu'on rencontrerait les bévues sans nombre qui discréditent particulièrement les œuvres de Froissart. Or, la chancellerie de Philippe de Valois, comme celle du roi Jean, a toujours mentionné la bataille, le combat, la chevauchée d'Auberoche, en 1345, jamais la chevauchée, le combat, la bataille de Caudrot. En voici des exemples :

Le 10 janvier 1347 (1348), le roi Philippe de Valois anoblit Étienne Gruyer (Gruerii) de la Ferté-sur-Aube, à la sollicitation de Guillaume Cornilhani, qui avait été fait prisonnier au siége d'Auberoche « *in obsedio Alberoque* (1). »

Le 2 septembre 1352, le roi Jean concède à nouveau, ou confirme, au profit de Pierre-Raymond des Prez, la concession d'une rente annuelle et perpétuelle de soixante-dix livres tournois, faite par l'archevêque d'Auch, pendant qu'il était lieutenant de Philippe de Valois en Languedoc, à Bertrand des Prez, pour le récompenser des services de tous genres qu'il avait rendus à la royauté et au pays, l'indemniser des dépenses qu'il avait faites pour soutenir la guerre, conjointement avec son frère Géraud des Prez, et surtout en considération de ce qu'il avait été fait prisonnier à la chevauchée d'Auberoche, « *in calvalcata de Albarocha* (2). »

La chancellerie pontificale n'a jamais joui, que je sache, d'une réputation d'ignorance en fait de topographie. Aussi, lorsque le pape Clément VI écrit au roi de France, pour l'intéresser au sort de Pierre-Raymond de Rabastens, fait prison-

(1) Arch. de l'Emp., Trésor des Chart., reg. 77, 183, verso.
(2) Voir, ci-après, page 117, note 1.

nier par les Anglais à la bataille où fut pris le comte de l'Isle, le souverain pontife mentionne Auberoche (1).

Je pense que la population de Montricoux, sur les bords de l'Aveyron, non loin de Montauban et de Cahors, était assez bien placée pour savoir ce qui se passait à Caudrot, et je suis persuadé surtout qu'elle n'avait aucun intérêt à donner à Caudrot le nom d'Auberoche. C'est là, cependant, la faute qu'elle aurait commise, par la plume de deux notaires, et en présence peut-être de témoins oculaires, acteurs eux-mêmes dans la bataille, c'est là, dis-je, la faute qu'elle aurait commise, d'après le système de M. Ribadieu, en déclarant, le 8 mai 1346, quelques mois seulement après la bataille, que le vicomte de Carmain, pour lequel elle s'impose deux cents livres de petits tournois, a été pris par les Anglais au conflit d'Auberoche, « *in campo seu confluctu de Alba Rocha* (3). »

XXIII

Ainsi, Auberoche à la cour de France, Auberoche à la cour pontificale, Auberoche dans la région de Caudrot, Auberoche dans Robert d'Avesbury, et, par suite, en Angleterre, Auberoche dans Villani, et, par suite, en Italie, Auberoche dans Froissart même, Auberoche partout... Caudrot nulle part !

XXIV

Maintenant, recherchons l'emplacement d'Auberoche.

Le rédacteur inconnu de la chronique insérée en tête des *Coutumes* de Bordeaux, de Bergerac et du Bazadais, dont le témoignage m'a servi à fixer la date de la prise de Bergerac

(1) Baluze : *Vitæ Papar. aven.*, tom. I, col. 747.

(2) Voir, ci-après, page 124, note 3.

par le comte de Derby, peut être utilement invoqué, non seulement pour déterminer la position d'Auberoche, mais, de plus, pour préciser la date de cette bataille mémorable. Cet anonyme a écrit : « *L'an* M CCCXLV *fo la batalha dabant Albarocha en Peyragorc, le jorn de sent Seurin, per lo conte Darvi, qui gasanhet lo camp.* » Pour lui, donc, le doute n'existe pas : Auberoche est situé en Périgord.

Aymeric de Peyrac, abbé de Moissac, de 1371 à 1403, a écrit ce qui suit dans sa *Chronique : Eo tempore* (1345), *Gallicorum et Anglicorum fuit factum bellum campale in Albarupe diocesis Petragoricensis* (1). » Pour l'abbé de Moissac, qui a été probablement en mesure de se procurer des renseignements précis, puisqu'il fut contemporain du fait, et vécut dans une localité peu éloignée de Caudrot et d'Auberoche, il n'y a point l'ombre d'un doute : la bataille fut livrée à Auberoche, en Périgord.

Je n'ignore pas que ces deux témoignages, sur lesquels s'est appuyé D. Vaissete, ne sont pas concluants aux yeux de M. Ribadieu ; quant à moi, je les accepte jusqu'à ce que, pour les démentir et les ruiner, on allègue des raisons plus convaincantes que celles qui ont été mises en avant par M. Ribadieu.

XXV

« Ce qui prouve, dit M. Ribadieu (2), qu'Auberoche n'est pas du côté de Périgueux, c'est le fait suivant : à la fin de la campagne, lorsque la ville de Caudrot (3) assiégée, de nou-

(1) Chronique manuscrite d'Aymeric de Peyrac. Bibl. Imp. Mss. Fonds latin n° 4991. A. Le texte est *In alta rupe diocesis Petragoricensis* ; mais Baluze et D. Vaissete ne s'y sont pas trompés et ont lu « *In alba rupe,* » avec d'autant plus de raison qu'il serait difficile de trouver, en Périgord, une seule localité du nom de Hauteroche.

(2) Page 29, note 1.

(3) Lisez : *Auberoche.*

veau, mais cette fois par les Français, fut délivrée par le comte de Derby et Gautier de Manny, à la suite d'un combat dans lequel la surprise joua le premier rôle, le comte de Pembroke, qui commandait à Bergerac, manqua le rendez-vous fixé par Derby à ses hommes d'armes, et n'arriva devant Auberoche... qu'après la bataille. Si Auberoche eût été là où le place Buchon (entre Périgueux et Montignac), Pembroke aurait été bien plus à portée d'Auberoche que Derby; au lieu d'arriver le dernier et trop tard, il serait arrivé avant tous les autres. » Et plus loin : « Le traité de Pellegrue venait de mettre pour trois ans le Périgord à l'abri des hostilités; il eût étendu sa protection à Auberoche, si Auberoche avait appartenu à cette province. »

Voilà donc les deux faits les plus caractéristiques qui s'opposent, d'après M. Ribadieu, à ce qu'on place Auberoche en Périgord.

XXVI

Si j'examine ces faits attentivement, je remarque, d'abord, que le dernier prête à l'équivoque. L'on ne voit pas bien, en effet, si le prétendu traité de Pellegrue est destiné à étendre sa protection efficace à toute la province de Périgord, ou seulement à garantir et protéger le comté proprement dit, c'est-à-dire les terres du Périgord appartenant personnellement au comte de ce nom. Dans le premier cas, les deux parties contractantes doivent être le roi de France et le roi d'Angleterre, ou leurs représentants; dans le second, le traité, n'intéressant que le comte de Périgord et la couronne d'Angleterre, doit être directement conclu entre le roi d'Angleterre ou ses représentants et le comte de Périgord. Mais je me hâte d'ajouter que, dans un cas comme dans l'autre, ce prétendu traité doit être relégué parmi les rêveries de Froissart.

En 1345, il ne fut pas conclu, entre la France et l'Angleterre, sous les murs de Pellegrue, de traité ayant pour objet de sous-

traire pendant trois ans à la guerre la province de Périgord, puisque nous voyons cette province rester, en 1346, le théâtre de la guerre, comme elle l'avait été en 1345. Les siéges de Saint-Privat et de Saint-Raphaël, la reprise d'Auberoche sur les Anglais, les témoignages de satisfaction que le roi de France accorde, en 1347, aux habitants de Périgueux pour le courage qu'ils ne cessent de déployer dans la défense de la cause nationale, tout concourt à prouver que le Périgord ne fut à l'abri des hostilités ni en 1345, ni en 1346, ni en 1347, et que, par conséquent, il ne fut pas conclu, en 1345, sous les murs de Pellegrue, ou dans Pellegrue, entre les rois de France et d'Angleterre, ou en leurs noms, de traité offrant le caractère spécial dont parle Froissart et que lui attribue M. Ribadieu.

En 1345, il intervint, entre le duc de Normandie et le comte de Périgord, une convention aux termes de laquelle le comte était tenu de garder ses châteaux et places frontières, exposés aux attaques des ennemis, avec deux cents hommes d'armes et quatre cents sergents, depuis la fête de Saint-Martin, d'hiver, c'est-à-dire depuis le 11 novembre 1345, jusqu'à la fête de Pâques (1346), moyennant une solde de 12,000 livres tournois, payable par le roi de France. Pour le paiement partiel de cette solde (soit 10,000 livres), le duc de Normandie abandonna au comte de Périgord les profits de divers droits royaux dans le château et la châtellenie de Bourdeilles, et dans les lieux et paroisses de Celles, Bertric, Verteilhac, la Cassaigne, Saint-Privat, Puy-Corbier, le partage de Saint-Front, le commun de paix dans les bourgs et paroisses de Marsanieix, le Breuil, Sainte-Marie-du-Sel, Sénilhac, Saint-Pierre, les Landes, Coursac, Coulounieix, Marsac et Rouffignac. Cette cession temporaire fut consentie à condition que si, avant la fête de Sainte-Marie-Madeleine, c'est-à-dire avant le 22 juillet 1346, la susdite somme de 10,000 livres était acquittée par le Roi, au profit du comte de Périgord, les divers droits cédés feraient retour au domaine royal; et, dans le cas contraire, les droits en question devaient demeurer la propriété perpétuelle du comte de Périgord et de ses héritiers, jusqu'à concurrence

d'une valeur estimative de 10,000 livres tournois. Toutefois, cette solde de 10,000 livres devait subir une réduction proportionnelle dans le cas où, par une grâce spéciale du ciel, il serait conclu un traité de paix, ou accordé des trèves, avant le terme de Pâques 1346, c'est-à-dire avant l'expiration du dernier terme assigné aux effets de la convention contractuelle entre le duc de Normandie et le comte de Périgord.

Les lettres du duc de Normandie, qui consacrent le fait important qui précède, sont datées, à Châtillon-sur-Indre, au mois de novembre 1345 (1). Ce document établit, de la

(1) Philippus Dei gratia francorum rex. Notum facimus... nos infrascriptas carissimi primogeniti nostri ducis Normandiæ et Aquitaniæ vidisse litteras, formam quæ sequitur continentes. Johannes etc. Notum facimus... quod, cum dilectus et fidelis noster Comes Petragoricensis, certa conventione, inter nos et ipsum, super hoc inita, castra sua et loca in fronteriis inimicorum Regni situata, cum ducentis hominibus armorum et quadringentis servientibus, à festo beati Martini hiemalis nuper præterito usque ad festum Paschæ, pro duodecim millibus libris turonensium, sibi à dicto genitore nostro solvendis, custodire teneatur, nos eidem comiti, in solutionem decem milium librarum, de prædictis duodecim milibus librarum deducendarum, comunia dicto genitori nostro vel nobis debita, in castro et castellania de Burdelia, ipsius comitis comunia, et jurisdictionem locorum et parrochiarum de Cello, de Bertrico, de Bertelhaco, de Cassangniis, de Sancto Privato, de Podio Corberii, et vendas regias quæ sunt in partagio cum capello Sancti Frontonis, nec non comunia debita in burgis et parrochiis de Marsanes, de Brolio, Ecclesiæ novæ d'Uschel, de Senilhaco, de Sancto Petro, Lanes, de Corsaco, Colhompnes, de Marsaco et de Roffinhaco, cum jurisdictione dicto communi pertinente, per ipsum comitem tenenda et possidenda ex nunc, authoritate regia nobis concessa et nostra, tradimus et assignamus, sub hoc pacto quod, si, infra festum beatæ Mariæ Magdalenæ proxime venturum, ipsi comiti summa prædicta decem milium librarum, pro dicto genitore nostro vel nobis, tradita fuerit, vel soluta, dicta communia cum dictis vendis et jurisdictione ad domanium regium vel ad nos libere revertantur; si vero de summa decem millium librarum prædicta comiti memorato non fuerit, infra terminum proximo dictum, ad plenum satisfactum, volumus et concedimus quod idem comes et sui hæredes dicta communia cum vendis, jurisdictione prædictis, pro dictis decem milibus libris perpetuo teneat et possideat, sibique et suis in hæreditatem perpetuam remaneant pleno jure. Quod ipsa communia cum prædictis jurisdictione et vendis ex nunc pro ut ex tunc eidem comiti et suis... cedimus, tradimus perpetuo et quittamus : quo termino festi beatæ Mariæ Magdalenæ lapso, super valore communium, jurisdictionis et vendarum prædictarum, fiet legalis extimatio, secundum consuetudinem patriæ, et pro ut in illis parti-

façon la plus formelle, la plus positive, que, soit au mois d'août, soit au mois de septembre, soit au mois d'octobre, soit au mois de novembre 1345, il n'intervint, ni à Pellegrue ni ailleurs, entre la France et l'Angleterre, ou entre le roi Édouard III et le comte de Périgord, aucun traité de nature à soustraire aux hostilités la province entière ou seulement le comté de Périgord.

L'existence problématique d'un pareil traité est irrévocablement démentie par cette phrase significative exprimant le désir de la paix ou d'une trève : « *In casu vero, quo, divina spirante gratia, infra dictum terminum Paschæ, pax fieret vel treugæ darentur*, etc. » Si le duc de Normandie et le comte de Périgord comptaient, au mois de novembre 1345, sur l'intervention de la Providence pour amener une paix ou des trèves, c'est qu'au mois de novembre 1345, il n'y avait ni paix ni trève entre la France et l'Angleterre, et, dans le cas particulier qui nous occupe, entre l'Angleterre et le comte de Périgord.

Un traité de paix entre le roi d'Angleterre et le comte de Périgord, après la prise de Bergerac, en 1345, un traité qui devait durer trois ans ! Non, cela n'est pas vrai ; Froissart se trompe. En 1345 comme en 1346, le comte de Périgord resta fidèle aux intérêts du roi de France, et les Anglais lui firent payer sa fidélité aussi chèrement qu'ils purent. Bertrand de Pommiers y trouva son compte. Partisan dévoué de l'Angle-

bus, communia, jurisdictiones et vendæ extimantur, quæ si plus decem millibus libris inveniantur valere per estimationem prædictam, dictus comes aut sui præfato genitori nostro vel nobis satisfacere de pluri in pecunia tenebitur, et si minus reperiantur valere illud dictus genitor noster vel nos tenebimur supplere comiti memorato. In casu vero quo, divina spirante gratia, infra dictum terminum Paschæ, pax fieret vel treugæ darentur, de decem milibus libris supra dictis eidem comiti, pro rata temporis à dicta pace vel dictis treugis, erit defalcatio facienda : omnia et singula præmissa tenere prædicto comiti et suis authoritate prædicta et nostra promittimus, etc., etc. Datum Castellioni supra Adriam anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, mense novembris. Quas quidem litteras... approbamus, ratificamus et... confirmamus... Datum Parisius millesimo quadrigentesimo (*Lis. : trecentesimo*) quadragesimo sexto mense novembris. (Bibl. Imp., Mss. Doat, 243, pages 160 et suiv.)

terre, ce *damoiseau*, rendit de signalés services dans la guerre de Gascogne; pour l'en récompenser, le comte de Derby, se trouvant à Plassac, en Saintonge, le 30 octobre 1346, lui donna le lieu de Maurenx, au diocèse de Périgueux, le substituant ainsi au comte de Périgord dans les droits et devoirs dont ce dernier était déchu comme rebelle et ennemi, *rebellis et inimicus* (1). Je défie qu'on accorde cette situation personnelle du comte de Périgord, à la fin d'octobre 1346 avec la conclusion du traité dont parle Froissart.

Le 1er février 1348, il y eut une trève de trois ans, conclue entre le roi d'Angleterre et le comte de Périgord; voilà le seul traité que je connaisse, et ce n'est certainement pas ce document qui favorise la thèse de M. Ribadieu.

XXVII

Toutefois, si l'on persistait à soutenir qu'il a été conclu en 1345, à Pellegrue, un traité entre les Anglais et le comte de Périgord, je répliquerais que l'existence même de cet acte ne saurait, comme vous l'allez voir, autoriser, en aucune façon, ni Froissard, ni M. Ribadieu à maintenir que le traité de Pellegrue sauva Pellegrue, ainsi que le dit Froissart, et, par suite, Auberoche, ainsi que le prétend M. Ribadieu. Pourquoi cela?

(1) Henricus comes Lancastrie, Derbeye etc. universis... salutem... Sciatis quod nos ad grata et utilia obsequia, per dilectum nostrum Bertrandum de Pomeriis, domicellum, in guerris Vasconie... prestita et impensa, ac in futurum impendenda, merito advertentes, et, eo pretextu, volentes, erga ipsum, debitam consideracionem habere, ut ad serviendum... in posterum melius animetur, et ceteris bonis et legalibus servitoribus regiis sit exemplar, eidem Bertrando... locum de Maurenxs in diocesi Petragoricensi situatum... eodem modo et forma quibus comes Petragoricensis, ante guerrarum tempora, pacis tempore, tenebat... rebellis et inimicis (inimicus?...) propter quam rebellionem dictus suus locus... in commissum devenerit... damus... Datum apud locum de Plassaco in Xanton. sub nostro sigillo penultima die octobris anno Domini M° CCC° XL° sexto. (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, et Moreau, 652, p. 89.)

Parce que, d'une part, en 1345, Pellegrue, bien loin d'être momentanément garanti, tomba au pouvoir des Anglais; parce que, d'autre part, en 1345, Auberoche, en Périgord, ne faisait pas encore partie du comté de Périgord, et ne pouvait, par conséquent, pas profiter des bénéfices exclusivement réservés aux possessions du comte de Périgord, aux dépendances du comté; Auberoche, en effet, ne devint une dépendance de ce comté qu'au mois de novembre 1346, lors de la vente qui en fut faite au cardinal Talleyrand de Périgord, par le roi de France, ainsi que je le rapporterai plus longuement ci-après.

Voilà donc un des deux arguments de M. Ribadieu qui pèche par la base, et qui, par conséquent, doit être rejeté.

XXVIII

M. Ribadieu affirme, d'autre part, que si Auberoche se fût trouvé en Périgord, Pembroke, *qui commandait à Bergerac*, serait arrivé au rendez-vous avant Derby, qui était *à Bordeaux ou à Libourne*.

A Bordeaux ou à Libourne! A cette forme dubitative, vous reconnaissez que Froissart va faire tous les frais de la démonstration. C'est un motif particulier de méfiance.

Les divers textes de Froissart ne s'accordent pas sur le lieu d'où partit Derby pour voler au secours des assiégés d'Auberoche. L'un porte : « Toutes les paroles et les devises, et le convenant du messager, comment il avoit été pris devant Auberoche, et l'état de la lettre, et la nécessité de ceux de dedans, furent sçues et rapportées, à Bordeaux, au comte Derby et à messire Gautier de Mauny, par une leur espie qu'ils avoient envoyé en l'ost (1). » L'autre raconte que des pèlerins, venant d'Auberoche, et fort au courant de ce qui s'était passé, ayant

(1) Buchon, page 192.

été interrogés par le capitaine anglais de Pellegrue, « li recordèrent tout ce que il avoient veu et oï, et quant il li orent dit, il prist congié à eulx, et tantos au matin, il monta à ceval et cevauça tant celle journée, que il vint à Lieborne, où li contes Derbi se tenoit, qui fut moult esmervilliés de sa venue, et pensoit bien que il i avoit nouvelles. Le capitaine de Pellagrue li recorda de point en point toutes les avenues, et comment elles avoient alé, et des trois chevaliers que on avoit laissiet en Auberoche, qui n'estoient pas bien à lor aise (1). »

Vous voyez également, par les citations qui précèdent, que ces textes ne sont pas davantage d'accord sur les circonstances par suite desquelles le comte de Derby fut informé de la situation désespérée d'Auberoche.

Enfin, une autre autorité, qui n'est pas indigne de considération, Villani, rapporte que, prévenu du péril où se trouvaient les assiégés d'Auberoche, Derby, qui se tenait à Bergerac, partit de cette ville pour aller à leur secours : « Gli assediati sentendosi molto stretti, mandarono al conte de Vervich per soccorso, o a loro convenia rendere la terra. Il quale conte, come valente signore, non temendo di tanta cavalleria e potenzia del Re di Francia c'havea al detto assedio e nel paese, con messer Gianni di Francia, si parti de Bergheraco, con quanta gente pote con seco menare (2). »

Ici, donc, on fait partir le comte de Derby de Bergerac ; là, de Libourne ; ailleurs, de Bordeaux ; et l'on ne sait plus vraiment à quel point de départ il convient de donner la préférence.

Il faut, de plus, remarquer que si l'un des textes de Froissart porte que Pembroke commandait alors à Bergerac (3), l'autre ne fait aucune mention de ce prétendu commandement.

(1) Mss. de Rome, p. 146.

(2) Villani, Ap. Muratori, *Rer. Ital, Scriptor.*, vol. XIII, col. 927.

(3) Page 192.

XXIX

Cependant, supposons que Pembroke commandait à Bergerac, au moment où il reçut de Derby l'ordre de le rejoindre à Auberoche.

Je profite de l'hypothèse pour insérer ici une observation qui peut avoir son importance, à savoir que le comte de Pembroke, commandant à Bergerac, ne put et ne dut être sollicité par Derby que postérieurement au 9 octobre 1345. Vous n'avez pas oublié, je pense, que, du 10 septembre au 9 octobre 1345, Bergerac fut commandé par les frères d'Albret, en vertu du traité conclu entre ces derniers et le comte de Derby, traité rapporté *in extenso* dans ma première lettre.

Ainsi, j'admets volontiers que, postérieurement au 9 octobre 1345, et au moment où Derby donna rendez-vous à Pembroke sous les murs d'Auberoche, ce dernier commandait à Bergerac. Voici l'induction que je tire de ce fait : c'est que Derby ne se trouvait, en ce moment, ni à Bordeaux, ni à Libourne, ni à Bergerac ; c'est qu'au lieu de s'ébattre et de jouer « entre les bourgeois et les dames de la ville » de Bordeaux, comme l'explique le texte de Froissart publié par Buchon (1), ou à Libourne, ainsi que le porte le texte du manuscrit de Rome (2), ou, enfin, à Bergerac, suivant l'assertion de Villani, Derby, poursuivant le cours de ses succès, opérait très probablement vers le nord du département actuel de la Dordogne, sur les confins du Limousin et du Querci.

Dans ces quartiers, en effet, nous assistons à l'organisation de la résistance de la part des Français. Tandis que l'armée du duc de Normandie se forme incessamment, en avançant vers le Périgord par Poitiers, Limoges et Angoulême, le duc de Bourbon concentre ses forces sur les frontières communes

(1) Page 190.
(2) Page 146.

du Querci et du Périgord, à Cahors, à Gourdon, à deux pas du corps expéditionnaire des Anglais.

Un nombre considérable de quittances nous montrent que, sous la direction de Jean Chauvel, trésorier des guerres, la caisse de l'armée du duc de Normandie fonctionne : à Pons, pendant une grande partie des mois d'août et de septembre (1); à Limoges, le 10 octobre (2); à Angoulême, le 25 et le 29 du même mois (3). « Le duc de Normandie, d'après D. Vaissete (4), ayant appris la descente des Anglais sur les côtes de Gascogne, se rendit à Carcassonne le 2 d'août de l'an 1345. Il parcourut ensuite la Touraine, le Poitou et le Limousin pour mettre ces provinces à l'abri de leurs entreprises. Il écrivit de Maremoustiers, près Tours, le 2 de septembre suivant, au sénéchal de Carcassonne, de se trouver avec toutes les milices de la sénéchaussée, le 11 du même mois, à Angoulême, *où il*

(1) Renaut de Pons, chevalier, vicomte de Carlat, sire de Riberac et de Blaye, reçoit de Jean Chauvel, sur ses gages, sous le gouvernement dudit évêque (de Beauvais), cent livres tournois. A Ponz, 21 août 1345. — Aimery Vigier, escuier, sire de Durillac, capitaine de la Bastide-Saint-Loys, reçoit de Jean Chauvel, trésorier des guerres, sur ses gaiges et de sa garnison, en sa compagnie, et de Hélyon de Balbéon, escuier, son compagnon, et de Hug. Moreau, capitaine du châtean dudit lieu, sous le gouvernement de M. l'évêque de Beauvez, lieutenant du Roy ez partie de la Languedoc, Poitou, Xaintonge, Limousin et lieux voisins, cent livres tournois, sous son sel et dudit Hug. Moreau. A Pons, 10 septembre 1345. — Pierre Clari, escuier, capitaine de Mortaigne, reçoit de noble homme..... Jean Chauvel, trésorier des guerres, sur ses gages et de ses gens d'armes et de pié, audit lieu, sous le gouvernement de M. l'évêque de Beauvez, lieutenant du Roy ez parties de la Languedoc, Poitou, Xaintonge, Limousin et lieux voisins, cent vingt-trois livres tournois. A Pons, 23 septembre 1345. (Bibl. Imp. *Titres scellés.*)

(2) Arnaut, sire d'Alegre, reçoit d'honorable et saige Jehan Chauvel, trésorier des guerres du Roy et de M. le duc de Normandie et Guienne, sur ses gages et de cinq escuiers de sa compagnie, à déservir ès présentes guerres, vingt-sept livres tournois. Donné à Limoges, le 10 octobre 1345. (*Ibid.*)

(3) Jean de Poligny, escuier, reçoit de honorable et saige homme Jean Chauvel, trésorier des guerres, sur ses gages, et d'un autre escuyer de sa compagnie, ès présentes guerres, huit livres tournois. Donné à Angoulême, le 25 octobre 1345. — Autre quittance de Guillaume Seguin, à Angoulême, le 29 octobre. (Bibl. Imp. *Titres scellés.*)

(4) *Hist. de Languedoc,* tome IV, page 257.

avoit ordonné sa semonce afin que d'illeuc il allât en certain lieu contraistier aux ennemis, etc. Il était à Poitiers, le 18 septembre (1), et il manda de Limoges, le 4 et le 5 d'octobre, aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, de lui envoyer tout l'argent qu'ils pourroient amasser pour soutenir la guerre. Roger Bernard de Foix, vicomte de Castelbon, servoit alors, dans le Limousin, sous ses ordres, et il donna quittance, à Limoges, le 13 d'octobre, pour les gages de lui, chevalier banneret, de cinquante-six bacheliers, quatre-vingt-seize écuyers et quatorze-cens-quatre-vingt sergens de sa compagnie, pour ses services dans la présente guerre du duc de Normandie. »

D. Vaissete va plus loin, en répétant que, le jour de la bataille d'Auberoche, le duc de Normandie n'était qu'à dix lieues du corps d'armée du comte de l'Isle et du théâtre de l'action. Cette affirmation s'appuie, vraisemblablement, sur les termes mêmes de Villani : « E messer Gianni, figliuolo del Re de Francia, era presso à 10 leghe de Albaroccia (2). » Enfin, l'historien du Languedoc rapporte que « le Roi s'étoit avancé aussi jusqu'à Angoulême, où il étoit le 25 d'octobre. »

Quant au duc de Bourbon, voici ce qu'en dit D. Vaissete (3) : « Pierre, duc de Bourbon, après avoir été pourvu de la lieutenance de Languedoc, se rendit à Cahors, où il nomma ses commissaires, le 22 de septembre de l'an 1345, pour rechercher les droits du Roi dans la province, et pour soutenir la guerre. Il alla ensuite à Gourdon, où il assembla ses troupes, et où il séjourna depuis le 27 de septembre jusqu'au 5 d'octobre. Guillaume Rolland, sénéchal de Beaucaire, étoit

(1) Il y était aussi le 23 septembre, comme on le voit par les *Lettres du duc de Normandie octroyées à Adam Tade, escuyer et chevalier, qui dict avoir envoyé, pour luy et au nom du Roy, Geffroy de Renton, son fils, avec armes et chevaux, selon son estat, pour servir Sa Majesté et ledict duc de Normandie en ces présentes guerres.* A Poitiers, le 23 septembre 1345. (Bib. Imp. Ext. du reg. du Parlem. H., 115.)

(2) *Loc. cit.*

(3) Pages 246-257.

alors dans son camp avec les nobles de cette sénéchaussée, entre lesquels étoient Gui, fils de Pons de Montlaur, dans le Vivarais; Gérante, seigneur de Solignac, etc. Pierre, vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, servoit aussi sous les enseignes du sénéchal de Beaucaire. Enfin, nous trouvons que Guy de Comminges, seigneur de Fiac, étoit alors à la suite du duc de Bourbon, qui fit son principal séjour à Agen pendant le reste de l'année. Il manda, le 18 d'octobre, le comte de Foix, qui se prépara à l'aller joindre à la tête de ses vassaux. Il convoqua, quelques jours après, conjointement avec Girard de Roussillon, sénéchal de Carcassonne, qui étoit en garnison à Marmande, la noblesse et deux mille sergens à pied de cette sénéchaussée, avec ordre de se trouver à Agen, le 8 de novembre. Il manda aussi à Agen tous les nobles et non nobles de la sénéchaussée de Toulouse, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à soixante; il changea le lieu de l'assemblée à la fin d'octobre, par ordre du duc Normandie, et fit sçavoir à ces milices de se rendre incessamment à Cahors. »

XXX

Et maintenant, jetez les yeux sur une carte d'ensemble des départements de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Charente et de la Corrèze; placez-vous, dans le premier de ces départements, à une des localités qui portent le surnom d'Auberoche, comme Saint-Antoine, Saint-Crépin, Millac ou Montagnac-d'Auberoche, localités qui, toutes, ont fait partie, au moyen-âge, de la châtellenie d'Auberoche, en Périgord. Installez là le comte de l'Isle et ses troupes; vous trouverez, sur ses aîles : à droite, le duc de Bourbon; à gauche, le duc de Normandie. Si les trois corps peuvent opérer à temps leur jonction, ils enserreront inévitablement le corps expéditionnaire du comte de Derby, et lui couperont la retraite du seul côté où il lui soit encore possible de la tenter honorablement avec succès, c'est-à-dire dans la direction du Sud-Ouest. Derby

voit l'imminence du péril : il peut encore, à la vérité, se dérober en obliquant à droite, et ralliant les garnisons établies par lui le long de la Dronne et de l'Isle ; mais, dans ce cas, il est obligé de sacrifier la garnison d'Auberoche aux abois, et il laisse échapper l'occasion d'écraser une fraction considérable des troupes ennemies. Aussi, je ne crois pas qu'il ait hésité un instant ; son mouvement en avant dut être prompt comme la foudre ; aux prises avec une situation des plus critiques, et qui s'aggravait d'heure en heure, il n'attendit pas l'arrivée de Pembroke pour en sortir. Le secours de son lieutenant dut être, d'ailleurs, envisagé par Derby comme celui d'une réserve assurée, également utile, selon le sort des armes, à protéger la retraite ou à poursuivre la victoire.

XXXI

Je ne sais pas comment seront accueillies les considérations que je viens de développer ; mais j'avoue qu'à mes yeux, elles paraissent découler naturellement des faits eux-mêmes, et il me semble qu'en en tenant compte, on apprécie davantage (pour me borner à une seule remarque) tout le mérite des termes employés par Robert d'Avesbury, dans son court récit de la bataille d'Auberoche, qu'il est temps de transcrire.

XXXII

« *De bello de Albaroche, ubi Galli vincuntur per Anglicos.*

» Deinde, multis nobilibus de regno Franciæ, cum ingenti exercitu, apud Albaroche, ad resistendum dicto comiti, congregatis, dictus comes de Derby, veniens in occursum, conflictu habito inter ipsos valde forti, et multis admodum Francigenis interfectis, ac de Lyle, Valentinoys et de Pontagu, comitibus, septemque vicecomitibus, III baronibus, XIII^cim^ baneretis, et multis militibus et aliis, ibidem captis, victo-

riose deviçit eosdem, subsequenterque, per totum yemem subsequentem, ibidem, se strenue gessit. Post festum Paschæ, anno domini millesimo CCC^mo XLVI^to incipiente, dominus Johannes de Francia, filius et heres dicti domini Philippi de Valesio, cum decem milibus galeatorum, aliis quoque hominibus armorum, balistariisque, et aliis, quasi innumeris, ad villam de Aquilonia, obsedit eandem, dicto senescallo Vasconiæ villam ipsam, cum hominibus armorum, sufficienter munitam, viriliter protegente (1). »

Dans ce passage, chaque expression a une haute valeur. La grande armée qui se réunit auprès d'Auberoche ne paraît pas avoir pour but unique de s'emparer d'Auberoche; ce qu'elle désire, avant tout, c'est arrêter les progrès des Anglais, résister au comte de Derby, « *ad resistendum dicto comiti.* » Elle ne laisse Derby, ni derrière, ni sur les flancs, ni à Bordeaux, ni à Libourne, ni à Bergerac; elle l'a devant soi : Derby ne l'attaque ni en queue, ni en flanc; il l'attaque de face, « *dictus comes veniens in occursum.* » Le comte de l'Isle monte vers le Nord. Derby descend vers le Sud; ils se rencontrent, et le choc, un choc terrible, a lieu sous les murs d'Auberoche, en Périgord.

XXXIII

Il existe, dans la collection de Doat (2), à la Bibliothèque Impériale, un acte dont l'étude attentive n'a pas peu contri-

(1) Page 122.

(2) *Vente faite à Taleyrand, cardinal de Périgord, des terres d'Auberoche et de la Bastide de Bonneval pour vingt mille livres, par Philippe de Valois, qui promet de la faire ratiffier aux vicomte et vicomtesse de Limoges, auxquels elles appartenaient.*

Du mois de novembre 1346.

Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis, tam præsentibus quàm futuris, quod cùm olim castrum de Albaruppe, carissimi nepotis nostri Caroli, ducis Britaniæ et vicecomitis Lemovicensis, ac Johanne, ejus consortis, ducisse Britanniæ et vicecomitissæ Lemovicensis, in Petragorici-

bué à fortifier en moi l'opinion qui place en Périgord l'Auberoche où eut lieu la défaite du comte de l'Isle : c'est l'acte de la vente d'Auberoche et de La Bastide-Bonneval, en Périgord, faite, dans le mois de novembre 1346, par Philippe de Valois, au cardinal Talleyrand de Périgord.

Le préambule de ce document est un exposé de motifs, précieux pour l'histoire, et, par conséquent, il mérite qu'on s'y arrête d'une façon particulière.

nio, situm, per quosdam inimicos nostros fuisset proditoriè et aliter (*sic*), indebitè et injustè occupatum, et captum, et per ipsos inimicos diu detentum, ac tandem, procurantibus quibusdam fidelibus nostris, fuisset, post modum, ab obedientiâ dictorum inimicorum nostrorum substractum, prout etiam nunc ab hujusmodi obedientiâ nostrorum inimicorum substractum, existat, ac per nos et nostri nomine tenetur; attendentes sollicitè, et plenariè informati, toti circumpositæ regioni, ac nobis et patriæ, plurimum esse proficuum, et etiam expedire quòd castrum ipsum ad nostram obedientiam plenariè redigatur, et redactum fideliter custodiatur ac teneatur, et maneat jugiter et incuncussè sub nostrâ obedientiâ memoratâ; et, propterea, cupientes dictum castrum, et ejus castellaniam, ac Bastidam Bonnevallis, existentem infrà castellaniam eandem, venditionis titulo, transferre in personam aliquam nobis fidelem, quæ castrum ipsum possit commodè, sub fidelitate et obedientiâ nostrâ, tenere; ac considerantes puritatem atque constantiam devotionis et fidei nostri comitis Petragoricensis et suorum, quam ad nos et predecessores nostros reges francorum, et regnum nostrum, ab antiquis temporibus, habuerunt, et servant etiam inconcussè, et quod ipsis castro, castellaniæ et Bastidæ contiguatur terra comitis supra dicti, propter quod, probabiliter, per ipsius et suorum curam, operam atque solerciam, castrum, castellania et Bastida hujus modi potuerunt, sub firmâ obedientiâ nostrâ, teneri, quidquid multi ex nostris fidelibus intendent; ad emptionem castri, castellaniæ et Bastidæ prædictorum, reputavimus et reputamus valdè utile, expediens atque tutum, dictum castrum vendere, venditionis titulo, justó pretio, tradere carissimo nostro Talayrando, et Sancti Petri ad vincula Sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbitero cardinali, germano comitis supradicti, et ad hoc etiam, pro ipsius comodo patriæ, dictum induci fecimus cardinalem, qui, tanquàm nostris utilitatibus et honori intentus, nostrisque præcibus assensciens, animosius ad emptorem (*sic*) dicti castri majoremque pretii oblationem accedit. Ideoque, ex præmissis et aliis causis legitimis nos moventibus, de valore, tamen, castri, Bastidæ et Castellaniæ prædictorum... dicto Talayrando, cardinali, ut privatæ personæ, licet absenti, et Eurando de Rupe, militi, procuratori suo, ad hoc, ab eodem cardinali, plenam potestatem habenti, et nomine procuratorio dicti Talayrandi cardinalis, ut privatæ personæ, et pro ipso, ut privatâ personâ, suisque heredibus et successoribus, et, ab eo, causam habentibus et habituris universis legitimè, recipienti ac ementi, tenore præsentium, vendimus, tradimus,

Le roi de France commence par y déclarer que le château (*castrum*) d'Auberoche, sis en Périgord, a été pris par trahison, occupé indûment, contre toute justice, et longtemps détenu par les ennemis de la France. Cependant, quelques fidèles serviteurs ont fini par soustraire Auberoche au pouvoir de ces ennemis, et par le remettre sous l'obéissance du roi de France, pour qui et au nom de qui il est tenu, pour le moment. Le Périgord, la royauté, le pays entier, ont, de l'aveu de tous, le plus grand intérêt à voir désormais Auberoche fidèlement gardé et à jamais conservé pour la France. Aussi, Philippe de Valois ne consentira à aliéner, à titre de vente, Auberoche, la Châtellenie et La Bastide-Bonneval, qu'en faveur d'une personne dont la fidélité soit incontestable et à l'épreuve, et la puissance suffisante pour exercer une protection efficace. Ce sentiment détermine son choix. L'État, les rois de France, ses prédécesseurs, lui-même, n'ont jamais eu qu'à se louer de l'affection dévouée des comtes de Périgord, dont la terre touche à Auberoche, à la Châtellenie, à La Bastide-Bonneval, ce qui leur procure naturellement une facilité singulière pour étendre leur vigilante protection sur ces points. C'est donc parmi les membres de cette famille qu'il choisira l'acquéreur. La vente, en effet, se conclut au profit du cardinal Talleyrand de Périgord, moyennant vingt-quatre mille florins. L'acte est daté de *Meulan*, près Pontoise, au mois de novembre 1346.

Cet Auberoche, en Périgord, qui, au mois de novembre 1346, est entre les mains du roi de France, cette Bastide de Bonne-

cedimus et concedimus, in perpetuum, et ipsum Talayrandum, cardinalem, ut privatam personam, et dictum procuratorem suum, solemniter stipulantem et recipientem, ut supra, perpetuo, transferimus, pleno jure, ipsumque Talayrandum, cardinalem, absentem, procuratorio nomine quo supra, recipientem, de præmissis, quantum possumus, investimus, ad habendum, tenendum, utendum, fruendum et possidendum, et quidquid dicto Talayrando tradere et suis, in perpetuum, heredibus et successoribus, et, ab eo, causam habentibus et habituris universis, placuerit perpetuo faciendum, pro pretio viginti quatuor milium florenorum... Datum apud Malum divinum (*sic*) prope Pontisaram, anno Domini millesimo XL sexto, mense novembris.

val, dans la châtellenie d'Auberoche, ne peuvent qu'être l'Auberoche et le Bonneval tombés au pouvoir du comte de Derby, vers le mois de septembre 1345. M. Ribadieu n'en doutera plus, lui qui voit tout dans Froissart, lorsqu'il y aura vu que « ceux de la ville et du châtel d'Auberoche... se rendirent, sauf leurs biens et leurs corps (1), » sans coup férir. C'est évidemment cette circonstance que Philippe de Valois veut caractériser lorsqu'il fait jouer un rôle décisif à la trahison dans la perte d'Auberoche. « *Castrum... proditionaliter... captum.* » Froissart se montre ici chroniqueur exact; je le constate avec d'autant plus d'empressement, que je trouve plus souvent que je ne voudrais l'occasion de le surprendre en flagrant délit de propagation d'erreurs.

XXXIV

Mais vous, mon cher oncle et très excellent maître, vous qui êtes positif, exigeant, vous qui m'avez habitué (ce dont je vous aurai toujours une extrême reconnaissance) à n'admettre les faits historiques que lorsqu'ils sont invinciblement démontrés, vous me chicanerez peut-être sur l'importance que j'attache à cet acte. Vous me ferez apercevoir un tout petit mot de trois lettres dans une des premières lignes, et vous me direz que, malgré sa ténuité, ce mot malencontreux occupe trop de place. L'adverbe *diù*, joint au passé *detentum*, n'implique-t-il pas une durée plus longue que celle que j'attribue virtuellement à la possession du *castrum* d'Auberoche par les Anglais? Voilà l'objection que je prévois.

Je ne crois pas cette objection irréfutable. Ce mot *diù*, il faut l'entendre d'un intervalle de temps très difficile à déterminer, en l'absence de tout document précis et formel. Il est positif que la possession d'Auberoche par les Anglais, quelle qu'ait été, du reste, sa durée, a paru naturellement très lon-

(1) Page 190.

gue au roi de France, et surtout aux populations voisines qui la subissaient.

Je ne saurais donc préciser exactement l'époque qui vit passer Auberoche du joug anglais sous la domination française; mais peut-être ne serai-je pas très loin de la vérité, en la fixant au premier semestre de l'année 1346.

En effet, j'incline à penser que les résultats de la conquête de Derby, en Périgord, furent quelque peu compromis, dès qu'il eut abandonné le pays pour porter la guerre ailleurs. Ce sentiment me paraît motivé par ce que j'ai rapporté déjà au sujet de Saint-Privat et de Saint-Raphaël. Le précieux document, qui m'a fourni ces premiers renseignements, contient d'autres détails circonstanciés qui ne laissent presque pas de place à l'incertitude relativement à la situation des esprits dans le Périgord, en 1346. Ainsi, nous y trouvons que, le lundi après la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, les consuls de Périgueux donnèrent à P. de Guibertz seize sous six deniers, destinés à payer la dépense de douze sergents et de trois hommes d'armes, venus de Château-l'Évêque, à la disposition du maire de Périgueux, pour marcher contre les ennemis du Roi, en l'armée de Périgord (1). Le même jour, les consuls donnent une livre tournois à P. de Selier, pour payer les gages de vingt sergents, réunis à la cité, pour la garder et y faire le guet, parce que le bruit courait que Périgueux allait être surpris (2). Enfin, je vois que, dans le même mois de juin 1346, les consuls paient à Bernard le Fremer une somme de deux sous quatre tournois, pour prix de la confec-

(1) Item, baylem, lo dilus après la festa de la Nativitat de S. Johan Baptista, à P. de Guibertz, per far los despens à XII sirvens é à III homes d'armas que vengen del Chastel l'Evesque, al man del mayor, à Pereguors per ana sobre los enamicx del Rey nostre senhor ; é aneren am l'armada de Pereguors, é esteren tota 1ª nuocx aus champs, é lendema donetom lor à disnar à Margo Hel. de la fayta, costet tornes XVI s. VI d.

(2) Item, baylem, lodich jorn, à P. de Selier, por pagar los gatges de XX sirvens qui foren trames en la ciptat, per far lo gach é per gardar lo dich luoch, que ordenat que hom y tramezes, per alcunas noelas que aviam avudas que diziom que lo locz se devia traïr : tornes I lib.

tion d'une fleur de lys en fer, destinée à marquer au front les espions anglais (1).

Tout cela n'indique pas, ce me semble, un état général de calme et de résignation, mais bien un mouvement, une agitation, je dirais volontiers une excitation patriotique pour défendre le sol natal et en chasser les Anglais, jusque-là victorieux.

L'énergique et courageuse conduite des citoyens de Périgueux, dans cette période de troubles et de revers pour les armes françaises, est d'ailleurs hautement attestée par les récompenses qu'elle leur mérita de la part du roi de France : c'est, au mois d'avril 1347, le privilége de ne pouvoir être cités ni ajournés qu'au sénéchal de Périgueux ou au Parlement de Paris, « nos considerantes sincere fidelitatis constanciam, quam, in ipsis totis et potissime guerrarum temporibus, invenimus, nec non dampna, missiones et expensas, que seu quas, occasione guerrarum hujus modi, sustinuerunt, et adhuc habent frequenter sustinere (2); » c'est, le 11 mai suivant, l'ordre de rembourser la ville de Périgueux d'une partie des frais qu'elle a faits dans la guerre des Anglais, afin de « relever et favorablement soustenir nos féals subgiez, qui bien se sont pourtez et pourtent, gardant leurs féaultés envers nous et nostre royaume, nos guerres duranz et autrement, attendus et considérez les grans travaux et escandles que nos amez et féaulz les mère, conseuls et commune de la ville de Pierregort, ont eus et soustenus longuement duranz noz guerres, en résistant à noz ennemis, et gardant et deffendant ladite ville à l'onneur et proffit de nous et de nostre royaume, contre noz diz ennemis, qui, par trois fois, sont venus à grans chavauchées par devant ladite ville, faisant leur pouvoir de l'aquérir ou de destruire par force, et aussi

(1) Item, baylem... à Bernat le fremer, per far 1ª flors de lin de fer, per senhar al fron las espias deus Angles, II s. IIII d.

(2) *Mémoire sur la Constitution politique de la ville de Périgueux*, 1775. page 253.

les grans frais et mises que ladite commune a fais et soutenus, fait et soustient de jour en jour... (1). »

Je puis me tromper, mais il me semble que les Périgourdins ne durent pas, à cette époque, négliger une tentative sur Auberoche; Auberoche, que la trahison, ou, pour mieux dire, la mollesse de ses habitants, de ses défenseurs naturels, avait livré à l'Angleterre; Auberoche, dont le corps expéditionnaire de Derby était, en ce moment, éloigné; Auberoche, enfin, qui, par sa proximité relative de Périgueux, était, d'un côté, la dernière étape de l'ennemi pour s'élancer sur la capitale du Périgord. Je crois donc que les efforts des Périgourdins se portèrent de bonne heure sur ce point, et furent couronnés de succès vers le milieu de l'année 1346. L'adverbe *diù* représenterait, dans ce cas, une période d'environ dix mois.

XXXV

Comme j'ai la prétention de juger Froissart avec impartialité, je ne fais aucune difficulté de convenir ici que cet écrivain a pris souvent toutes les mesures qu'il pouvait prendre pour s'enquérir des faits et les raconter avec exactitude. Mais son esprit, livré, probablement, à l'influence de récits contradictoires, a trahi souvent son zèle et sa bonne volonté.

Ainsi, la vente d'Auberoche est faite au profit du cardinal de Talleyrand; et nous lisons dans le texte de Froissart, dit *de Rome*, publié par M. Kervyn de Lettenhove, que « la ville d'Auberoce estoit adont à l'arcevesque de Toulouse; » que « les hommes d'Auberoce... sentoient bien que de lor signour il n'averoient nul confort; car il se tenoit en Avignon dalès le pape Clément VIe, qui resgnoit pour ce temps (2). » N'entendez-vous pas, dans ces paroles, comme un écho lointain,

(1) Mémoire cité, page 251.

(2) Pages 142-143. Voir aussi BUCHON, page 190.

comme un écho très affaibli, au point de dénaturer presque entièrement le bruit qui la créé, n'entendez-vous pas, dis-je, comme un écho de ce qui s'est passé, en 1346, au sujet d'Auberoche, entre le roi de France et un prince de l'Eglise? Le Talleyrand dont il s'agit n'est pas, à la vérité, archevêque de Toulouse; mais sa qualité de cardinal lui assigne un rang élevé à la cour pontificale *dalès le pape*.

Deux faits se sont confondus sur les lèvres de ceux qui ont instruit Froissart. La plume du chroniqueur, retraçant l'histoire d'une époque déja ancienne, en l'absence de documents écrits et authentiques, s'est égarée, n'ayant pas su démêler la vérité de l'erreur. Auberoche avait appartenu à un cardinal : c'était vrai au temps où écrivait Froissart, comme c'est vrai aujourd'hui; mais Froissart a supposé, à tort, que cette possession existait déjà lorsque les Anglais entrèrent dans Auberoche; et, par là, son assertion est devenue l'origine d'une erreur des plus regrettables, dont l'acte de vente de 1346 fournit l'explication en même temps que les moyens de la rectifier.

XXXVI

Ainsi, de ce qui précède, il résulte qu'il n'a pas été conclu, en 1345, de traité ayant pour objet de mettre, pendant un certain temps, la terre et le comté de Périgord à l'abri des hostilités; que ce traité, eût-il existé, ne protégeait en aucune façon, Auberoche, attendu qu'Auberoche ne fut incorporé à la terre et au comté de Périgord qu'au mois de novembre 1346; que, pour marcher contre le comte de l'Isle, Derby ne partit ni de Bordeaux, ni de Libourne, ni de Bergerac; enfin que la rencontre de Derby et du comte de l'Isle eut lieu, non pas à Caudrot, sur les bords de la Garonne, où rien ne prouve que Derby ait alors opéré en personne, mais à Auberoche, en Périgord, où tous les témoignages concourent à le placer aux mois d'août, septembre et octobre 1345.

Sans doute, les considérations qui précèdent ne sauraient avoir toutes, à un égal degré, l'autorité de faits littéralement, et, si j'ose le dire, mathématiquement établis; mais, à défaut de documents plus précis, elles ne contrarient, ce me semble, ni le sens commun, ni les détails historiques dignes de foi que nous possédons sur cette intéressante période. Si, pourtant, une découverte ultérieure venait les battre en brèche et en démontrer raisonnablement les vices, je serais le premier à confesser mon erreur et à condamner mes appréciations. C'est à M. Ribadieu, chercheur intelligent et actif, c'est à ce noyau remarquable d'hommes érudits et passionnés pour la vérité, qui, grâce à la publication des *Archives historiques de la Gironde*, mettent constamment au jour de précieux documents inconnus jusqu'alors, c'est à eux tous que je prends la liberté de m'adresser en ce moment, en les invitant à diriger leurs efforts vers la découverte de monuments écrits, de nature à porter la plus éclatante lumière sur un point de l'histoire nationale, que les récits de Froissart ont singulièrement obscurci; et je fais des vœux sincères pour que cette découverte soit prochaine, dût-elle me coûter le sacrifice d'une opinion que je considère comme étant l'exacte vérité.

XXXVII

Après avoir déterminé la position d'Auberoche, en Périgord, il faut fixer la date de la bataille.

L'on ne doit plus songer à la placer, ainsi que l'a fait Froissart, à la veille de la Saint-Laurent, 9 du mois d'août 1344. Nous savons, en effet, que Derby n'ayant pas fait de campagne en Périgord dans le courant de l'année 1344, n'a pas pu gagner, en cette année, la bataille d'Auberoche.

En supposant même une erreur de copiste dans le millésime, il est impossible d'admettre la date du 9 août 1345, par la raison péremptoire que la prise de Bergerac par le

comte de Derby, est du 24 août 1345, et que la bataille d'Auberoche, évidemment postérieure à cette prise, et qui marque, avec raison, dans Froissart, la fin de la chevauchée de Périgord, ne peut pas avoir précédé de quinze jours la prise de Bergerac.

Enfin, voici une preuve, de tout point décisive, contre l'assertion de Froissart. Louis de Poitiers, comte de Valentinois, fut tué à la bataille d'Auberoche; or, il a été établi que ce personnage vivait encore, non-seulement à la date du 26 juin 1345, ce qui exclut radicalement la date de Froissart du mois d'août 1344, mais encore dans la première quinzaine du mois d'octobre 1345; donc, la bataille d'Auberoche, où Louis de Poitiers trouva la mort, doit avoir eu lieu postérieurement à cette dernière époque.

D'un autre côté, la bataille d'Auberoche ne peut pas avoir eu lieu postérieurement au 13 novembre 1345; car, à cette date, nous trouvons Derby, adressant, de La Réole, une sommation aux habitants de Bazas (1), et il est positif que la prise de La Réole par Derby suivit, mais ne précéda pas la bataille d'Auberoche.

Si vous voulez maintenant vous reporter à ce que j'ai dit précédemment sur la durée probable de la chevauchée de Périgord, il nous sera permis, sans blesser la vraisemblance, de fixer, au 21 octobre 1345, la date de la bataille d'Auberoche.

Cette date, donnée par Villani, me paraît fort acceptable; je a crois exacte. L'action commença, d'après cet historien, le 21 octobre, à la pointe du jour, « *à la punta del di adi 21 d'octobre* (2). »

En termes différents, le rédacteur anonyme de la chronique placée en tête des *Coutumes* de Bordeaux, de Bergerac et du Bazadais, dit la même chose que Villani : « *L'an MCCCXLV fo la bathala dabant Albarocha en Peyragorc, lo jorn de Sent Seurin.* » Saint-Seurin ou Séverin a trois jours de fête, qui

(1) *Arch. hist. de la Gironde,* tome III, page 167.

(2) Tome XIII, col. 927.

sont le 21, le 23 et le 29 octobre. En optant pour le 23 ou pour le 29, nous ne sommes pas, à la vérité, en désaccord avec ce chroniqueur, mais nous contrarions l'assertion de Villani; en choisissant, au contraire, le 21 octobre, nous accordons le chroniqueur avec l'annaliste italien. Il est singulier que D. Vaissete et Buchon n'aient pas fait cette remarque, qui mène à la vérité.

C'est donc le 21 octobre 1345, qu'eut lieu la bataille d'Auberoche.

XXXVIII

Mais il est temps de me résumer. Je formule donc les conclusions suivantes, qui me paraissent suffisamment justifiées :

1° Caudrot s'est toujours appelé Caudrot, jamais Auberoche;

2° Le lieu de la bataille, qui amena la défaite et la prise du comte de l'Isle par le comte de Derby, a toujours été appelé Auberoche, jamais Caudrot;

3° Ce lieu d'Auberoche est en Périgord;

4° La bataille d'Auberoche fut livrée le 21 octobre 1345.

XXXIX

Robert d'Avesbury rapporte (1) que les Français perdirent beaucoup de monde à Auberoche, et range, parmi les prisonniers, les comtes de l'Isle, de Valentinois et de Pontacu, qu'il faut lire *Poitiers*, sept vicomtes, trois barons, quatorze bannerets, et un grand nombre de chevaliers.

Villani parle (2) aussi d'un nombre considérable de Français tués ou faits prisonniers; parmi ces derniers, il cite Louis de Poitiers, comte de Valentinois, le comte de l'Isle, le vicomte de Narbonne, le vicomte de Lautrec, le vicomte de Carmain, messire Renaud, et, mieux, Arnaud Duèze, neveu du pape

(1) Page 122.
(2) *L. cit.*, col. 927.

Jean XXII, et non pas Clément V, comme le dit Villani, Hugues ou Agout de Baux, sénéchal de Toulouse.

Froissart, texte du manuscrit de Rome, s'exprime en ces termes : « Là furent chil gascon tourné en grant mescief, mort ou pris. Petit s'en sauvèrent, et i furent pris neuf viscontes et bien deus cens chevaliers; ne il n'i avoit Englois qui n'eust un prisonnier ou deus, ou trois; et se la vesprée ne fust venue, tout i fussent demoret (1). » Et dans le texte publié par Buchon : « Là avint soudainement, sur ces chevaliers de Gascogne, un grand meschef; car il n'eurent mie loisir d'eux armer, ni traire sur les champs. Mais fut le comte de Lille pris dedans son pavillon et moult durement navré, et le comte de Pierregort aussi dedans le sien, et messire Roger, son oncle, et occis le sire de Duras et messire Aymeri de Poitiers, et pris le comte de Valentinois, son frère. »

Enfin, D. Vaissete dit (2) : « Louis de Poitiers, comte de Valentinois, fut du nombre des morts; parmi les prisonniers, les principaux furent : Bertrand, comte de Lille-Jourdain, général de l'armée française; Aymar, frère du comte de Valentinois; Aymeri, vicomte de Narbonne; le vicomte de Carmaing; Agout de Baux, sénéchal de Toulouse : Amalric IV, vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres, qui y perdit Pons, *sous-sergent d'armes* et prévôt de Réalmont, écuyer de sa suite, et qui était encore prisonnier au mois de may de l'année suivante; Roger de Comminges, chevalier, seigneur de Clermont-Soubiran, à qui le duc de Bourbon, lieutenant en Languedoc, donna, le 17 décembre suivant, deux mille livres tournois pour se racheter; Guillaume de Pierre-Pertuse, seigneur de Cugugnan et de Solaiges, dans la sénéchaussée de Carcassonne, qui servoit dans la compagnie du comte de Lille. Bernard Bernardi, damoiseau de Sébazan, *porte-enseigne* du vicomte de Narbonne, fut blessé en combattant à ses côtés, et mourut peu de jours après. »

(1) Page 149.

(2) D. Vaissete, tome IV, page 255.

Venue la dernière, la liste de D. Vaissete est nécessairement la plus complète et la plus exacte; elle est la seule véridique, en ce qui concerne la destinée de Louis de Poitiers, qui fut effectivement tué et, non pas seulement fait prisonnier, ainsi que l'a accrédité Froissart, et comme on le voit même dans les *Chroniques de Saint-Denis,* qui, sur ce point, sont fort sobres de détails, et parfois à côté de la vérité.

Cette liste peut s'augmenter de quelques noms qui méritent d'être sauvés de l'oubli.

Il s'agit, d'abord, de Bertrand des Prez, arrivé à Auberoche, avec son frère Géraud des Prez, à la tête d'un grand nombre de combattants. Bertrand fut fait prisonnier, et sa rançon fixée au moins à douze mille deniers d'or à l'écu. Déjà grevé par les sacrifices qu'il avait faits pour soutenir la guerre du Périgord, Bertrand se trouva dans l'impossibilité de payer sa rançon, et ne recouvra sa liberté que, grâce à un don de soixante-dix livres tournois, qui lui fut octroyé par l'archevêque d'Auch, alors lieutenant du roi en Languedoc (1).

(1) Johannes Dei gratiâ francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum olim dilectus et fidelis noster, Guillelmus, archiepiscopus Auxitanus, locum tenens, in lingua occitania, inclite recordationis carissimi domini et genitoris nostri, considerans et attendens utilia grataque fidelitatis obsequia que defuncti nunc Bertrandus de Pratis parvus et Geraldus de Pratis, pater dilecti et fidelis nostri Petri Raymundi de Pratis, domini de Montepensato, milites, impenderunt carissimo domino et genitori nostro, dum adhuc in seculo permanerent, necnon labores multiplices quos ipsi, tam in guerris quam alibi, pro eodem genitore nostro, et suo ac regni honore et deffensione fideliter subierunt, personarum pericula et expensarum *gravia* onera non vitando, quod que predictus Bertrandus, in *cavalcata* de *Albarocha,* ubi ipsi Bertrandus et Geraldus, cum ingenti numero bellatorum, accesserant, captus fuerit ab hostibus dicti genitoris nostri ac nostris, et quod prefatus Bertrandus, pro sua redemptione, duodecim milia et unum denarium auri ad scutum solvere compulsus fuerat, preter alias intolerabiles expensas et onera que ipse sustinuerat occasione predicta, septuaginta libras turonensium annui et perpetui redditus dicto Bertrando, pro se et pro heredibus ac successoribus suis et causam ab eo habituris de hereditate, propria regia auctoritate et potestate sibi commissis, concessit imperpetuum et donavit, pro facienda ipsius Bertrandi et suorum predictorum omnimodo voluntate; et facta informatione de annuo valore jurisdictionum et aliorum que sequitur assedit, assignavit et liberari mandavit, ea,

Jean de La Porte, chevalier, seigneur de Jumilhac, fut également fait prisonnier, « *en la compagnie* du comte de Lille (1). »

ut sequitur, predicto Bertrando, videlicet altam jurisdictionem loci de Antino et ejus honore, pro parte in qua dictus Bertrandus, cum suo parcionario, bassam habet justiciam, et usque ad sexaginta solidos caturcenses, pro octo libris et quatuor solidis turonensium annui et perpetui redditus. Item jurisdictionem altam et bassam parrochie de Antino et ejus annexe, pro septem libris et quinque solidis turonensium annui et perpetui redditus. Item albergam de Antino et ejus honoris pro decem libris turonensium annui et perpetui redditus. Item pedagium seu vestigal de Antino, pro sexaginta solidis turonensium annui et perpetui redditus. Item altam, mediam et bassam jurisdictionem, merum et mixtum imperium parrochiæ Santi Vincentii, pro viginti quatuor libris et quatuor solidis turonensium annui et perpetui redditus. Item altam jurisdictionem ac merum et mixtum imperium curtoriorum de Monte Astrugo et de Rupe des Mares, pro sex libris et septem solidis turonensium annui et perpetui redditus : et sic est summa omnium premissorum, in valore annuo, quinquaginta novem librarum turonensium annui redditus ; de quibus prædictus Bertrandus habuit, aut dictus nepos et heres suus habet et tenet possessionem corporalem, vel quasi, ut dicit ; sicque restare videntur assidende, de totali summa, ut prefertur, donata predicto Bertrando, undecim libræ turonensium : nos, audita et intellecta supplicatione predicti Petri Raymundi de Pratris, nepotis et heredis prenominati Bertrandi, considerationibus predictis inducti, donum predictum factum, ut premittitur, per dictum archiepiscopum, auctoritate predicta, predicto Bertrando de predictis septuaginta libris turonensium annui et perpetui redditus, cum assidencia et assignacione predictis, ratum et gratum habentes, eandem summam annui et perpetui redditus, predicto Petro Raymundi de Pratis, nepoti et heredi prenominati Bertrandi, de novo concedimus et donamus, tenore presencium, auctoritate regia, et de certa scientia ac gracia speciali, habendam, tenendam et, perpetuo, pacifice, possidendam, per dictum Petrum Raymundi, ejus heredes et successores ac causam ipsorum habituros, in fide et homagio, à nobis et successoribus nostris regibus Francie, libere et quiete. Volumus autem quod dicte undecim libre turonensium que restant, ut premittitur, assidende, apprecientur et assignentur eidem Petro Raymundi et ejus heredibus et successoribus, perpetuo, in locis et rebus vicinis ubi ad minus dampnum nostrum et ejus majus comodum fieri poterit ; ita quod assituacio subsequatur integra et perfecta totalis summe predicte, etc., etc., etc. Que omnia et singula supradicta, de gratia speciali, certa scientia, concedimus et ex causa. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo, in aliis, jure nostro, et, in omnibus, alieno. Actum et datum apud nemus Vincennarum, anno Domini millessimo ccc^mo^ quinquagesimo secundo, mense septembris. (*Reg. du Trésor des Chartres*, 84.)

(1) Voir p. 116.

Il semblerait résulter d'un passage de D. Vaissete, plus encore que du texte de Froissart, que le vicomte de Villemur fut tué ou fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche (1). La première hypothèse n'est pas admissible, car il est hors de doute que le vicomte de Villemur survécut à la bataille d'Auberoche. Quant à la seconde, il est embarrassant d'avancer une proposition affirmative ou négative; tout ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que, si le vicomte de Villemur fut fait prisonnier au combat d'Auberoche, il était libre au mois de juin 1346; en effet, on trouve que, le 10 de ce mois, le roi de France octroya des lettres d'État « à son amé et féal Arnault de La Vie, vicomte de Villemur, chevalier, qui est ès mesmes guerres (de Gascogne) en la compagnie du duc de Normandie (2). »

Guillaume Cornilhani fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, en combattant dans la compagnie du comte de Valentinois, qui trouva la mort dans cette affaire : il s'était racheté à la date du 10 janvier 1347 (1348), comme il résulte de la charte d'anoblissement d'Étienne Gruyer, dans laquelle on lit : « *Dilectus noster Guillelmus Cornilhani, qui nobis, in guerris nostris, in obsedio Alberoque, ubi, in comitivâ dilecti et fidelis nostri comitis quondam Valentinensis ultimo defuncti, per inimicos nostros captus, et magnâ pecuniæ summâ redemptus extitit, diu fideliter servivit...* (3) »

Enfin, le P. Anselme (4), en mentionnant une quittance qui commence, dit-il, *Hautecuer de Poitiers*, et en émettant l'opinion que cette quittance pourrait être d'Aymar de Poitiers, écuyer, sire de Chalençon, permet d'augmenter la liste des prisonniers faits à Auberoche; car on peut, sans scrupule, conjecturer qu'au lieu d'être un seul et même personnage, Aymar et Hautecœur de Poitiers ont été deux individus

(1) *Hist. de Lang.*, tom. IV, page 335.
(2) Bibl. Imp., H. 115, vol. intitulé : *Petitiones*, etc.
(3) Arch. Imp., Trés. des Chart., reg. 77.
(4) Tome II, page 195.

distincts, qui tombèrent entre les mains des Anglais, à la bataille d'Auberoche. Ce qui semble l'établir, c'est précisément ce que rapporte le P. Anselme, que, le 25 novembre 1345, Jean, duc de Normandie, qui commandait l'armée française, ordonna à Aymar, en considération de ses services, trois cents livres; et que, le 29 avril 1346, par lettres données ès tentes, devant Aiguillon, le même duc de Normandie ordonna à Hautecœur de Poitiers, qui avait *été pris par les ennemis à Auberoche*, où il avait perdu « tous ses chevaux et harnois, » une somme de cent livres, « *pour soi remonter et armer.* » La quittance de Hautecœur de Poitiers, qui est datée au Port-Sainte-Marie, le 5 juin 1346, est une preuve qu'à cette date, le prisonnier avait été remis en liberté.

XL

Je dois consacrer une mention tout à fait particulière au comte de Périgord.

Froissart, nous l'avons déjà vu, n'élève aucun doute sur le sort de ce personnage à la bataille d'Auberoche : d'après le chroniqueur, le comte de Périgord fut pris dans son pavillon, « et messire Roger, son oncle. »

Si le comte de Périgord eût été pris par les Anglais à Auberoche, le 21 octobre 1345, il paraîtrait singulier qu'il ne soit fait, contrairement à l'usage constaté par plusieurs exemples, dans le cours même de ma lettre, il paraîtrait, dis-je, singulier qu'il ne soit fait aucune allusion à cet événement malheureux, lorsque, environ un mois plus tard, le duc de Normandie donne les biens d'un seigneur rebelle, le seigneur de Montaut, au comte de Périgord, en considération de ses services fidèles et dévoués, des dommages et des pertes qu'il a subis par suite des guerres, etc. Le document qui

porte ce fait à ma connaissance (1), ne contient pas un seul mot de nature à faire croire un instant que le comte de Périgord ait été fait prisonnier; la donation du duc de Normandie a pour but de récompenser des services, mais non pas de concourir au paiement d'une rançon. Le fait d'avoir été pris en combattant pour la France, était trop honorable et avait trop de valeur, pour que le duc de Normandie l'eût passé sous silence, et pour que, d'un autre côté, le comte de Périgord

TAYLOR INS. OX

(2) Guillelmus de Montefalcone, miles, dominus de Verderaco, capitaneus generalis et senescallus Petragoricensis et Caturcensis, pro domino nostro Franciæ Rege, magistro Beraldo... Johanni Moreti, Stephano de Sudor, et Geraldo Lachera, notariis regiis, salutem. Litteras patentes incliti principis, et domini nostri, domini Johannis, primogeniti et locum tenentis..., ducis Normanniæ et Aquitaniæ, comitis Pictavensis et Andegavensis et Cenomanensis, nos, cum reverentiâ, recepisse, noveritis, sub his verbis : Johannes, etc., senescallo Petragoricensi et Caturcensi, vel ejus locum tenenti, et Raymundo Sora, servienti... salutem. Cum nos, consideratis gratis serviciis, per dilectum et fidelem nostrum comitem Petragoricensem, dicto domino nostro genitori et nobis, in guerris nostris, fideliter impensis, et damnis quamplurimis per ipsum, occasione guerrarum, passis et sustentis, et occupatione plurium bonorum suorum per inimicos dicti domini nostri genitoris et nostros sibi occupatorum, præfato comiti et suis hæredibus dederimus et concesserimus, ad perpetuum, totam terram, cum homagio et deveriis aliis quibuscumque, quam, ab ipso, in diocœsi Petragoricensi, tenebat, in feodum, dominus de Monte Alto, ob ipsius domini rebellionem, eo quod ad obedientiam regis Angliæ se convertit, prædicto domino nostro genitori commissam et confiscatam, authoritate regiâ, speciali gratia, et ex certa scientia duxerimus concedendam, prout in litteris dicti doni latius continetur, mandamus et committimus vobis, et vestrum cuilibet in solidum, quatinus possessionem realem, actualem et corporalem prœmissorum donatorum, juxta tenorem dictarum litterarum, de quibus liquebit dicto comiti, vel ejus procuratori, tradatis et liberetis, et ipsum inducatis in eadem, et inductum manuteneatis et deffendatis, quemcumque alium detentorem ab inde amoventes; mandamus enim dicti domini nostri genitoris et nostris subditis ut vobis et vestrum cuilibet in solidum pareant, in præmissis, efficaciter, et intendant. Datum Castellioni supra Adriam, sub sigillo nostri secreti in absentia magni, die vicesima septima novembris anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto. Per dominum ducem ad relationem consilii. J. Daylhy. Quorum authoritate et virtute litterarum vobis... mandamus quatinus contenta in dictis litteris, loco nostri, faciatis, compleatis... Datum Petragorii, sub sigillo nostro proprio, decima secunda die maii anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo. (Bibl. Imp., Mss. Doat., 243.)

n'en eût pas réclamé l'insertion, comme un titre glorieux, dans un acte émané de l'autorité souveraine.

Si le comte de Périgord fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, on conviendra que sa captivité ne dura pas longtemps, puisque, dès avant le 11 novembre 1345, et postérieurement au 21 octobre 1345, il loue ses services personnels au duc de Normandie agissant pour le roi de France. C'est ce qui ressort évidemment des termes mêmes de l'accord intervenu entre le duc et le comte en novembre 1345 : «..... *cùm dilectus et fidelis noster comes Petragoricensis, certa conventione, inter nos et ipsum, super hoc, inita, castra sua et loca in fronteriis inimicorum regni situata, cum ducentis hominibus armorum et quadringentis servientibus, à festo beati Martini hiemalis nuper præterito... custodire teneatur...* »

Remarquons encore que les termes « *à festo beati Martini hiemalis nuper præterito* » indiquent, pour la confection de l'acte qui les contient, une date postérieure, de quelques jours seulement, au 11 novembre 1345.

Cette circonstance pourrait nous servir à donner une date certaine à un fait rapporté dans le chapitre CLXXXI du manuscrit de Rome, si, sur ce point encore, les divers textes de Froissart s'accordaient entre eux. « Sus ce cemin (c'est-à-dire sur le chemin de Bergerac à Bordeaux), dit le manuscrit de Rome, fu fais uns escange dou conte de Pieregort et de messire Rogier, son oncle, et de auquns chevaliers de lor païs, à l'encontre dou conte de Quenfort et de quatre chevaliers englois qui estoient prisonniers dudit conte, et encores avoecques tous ces escanges, ils payèrent dys mille esqus et les deubrent envoyer en la chité de Bourdiaus dedens le jour dou Noël. Point n'oï parler du contraire que il ne le fesissent. » Mais comment accorder ce passage avec ce que rapporte Froissart au chapitre CCCVI du texte de Buchon? « Là, entre deux, furent traitées les délivrances du comte de Kenfort et de ses compagnons, en échange du vicomte de Bosquentin, du vicomte de Chateaubon, du seigneur de l'Escun et du seigneur de Châteauneuf. » Notez que ce dernier échange a lieu

avant la bataille d'Auberoche, au moment où se conclut le prétendu traité de Pellegrue.

Or, de deux choses l'une : ou ce comte de *Kenfort* ou *Quenfort* tomba, à deux reprises différentes, entre les mains des Français, ce que Froissart a omis d'expliquer, ou bien, s'il fut échangé contre le comte de Périgord, après la bataille d'Auberoche, il ne l'avait pas été précédemment contre le vicomte de *Bosquentin* et les autres seigneurs français prisonniers de Derby.

Pour moi, j'incline à penser que, non-seulement le comte de Périgord ne fut pas fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, mais encore que la défaite lui fut moins préjudiciable qu'à la plupart des chevaliers français qui combattirent dans cette mémorable journée. Je fonde mon sentiment sur ce que, moins d'un mois après le 21 octobre 1345, le comte de Périgord se trouvait en mesure de défendre le Périgord avec deux cents hommes d'armes et quatre cents sergents. De pareilles ressources, instantanément disponibles, supposent une situation dont la prospérité relative serait incompatible avec le défaut absolu de moyens, fort naturel chez le comte de Périgord, s'il avait été fait prisonnier, si, surtout, comme le dit Froissart, il s'était engagé, pour recouvrer sa liberté, à compter dix mille écus le jour de Noël 1345.

XLI

« La perte et le damage que les Gascons prissent, devant Auberoce, lor fut moult grande, et ne s'en porent passer, ne retourner en trop grant temps, car de prisonniers il i ot bien pour trois mille florins, sans les autres pertes damages qui montèrent à grand finance. » Ainsi commence le chapitre CLXXXI des *Chroniques* de Froissart, dans le manuscrit de Rome. Le total général des sommes payées pour acquitter la rançon collective des prisonniers faits à Auberoche, fut, sans

nul doute, considérable; l'on peut le conjecturer, non-seulement par le chiffre estimatif que nous trouvons dans Froissart, et qui n'a rien d'officiel, mais encore d'après les différents dons qui furents faits, à cette occasion, par la cour de France, à plusieurs d'entre les prisonniers de distinction, et d'après le temps que plusieurs d'entre eux passèrent en captivité. Aux détails que j'ai donnés, après avoir puisé mes renseignements dans les manuscrits et les ouvrages imprimés dignes de confiance, j'en ajouterai quelques autres qui intéressent le comte de l'Isle, le vicomte de Carmain, Bertrand des Prez, seigneur de Montpezat, et Jean de La Porte, seigneur de Jumilhac.

Le comte de l'Isle était encore prisonnier des Anglais, en mai 1346; car, à la date du 6 de ce mois, le roi octroya des lettres d'État « à son amé et féal Bertran, comte de Lille, lequel a esté pris par les ennemis, estant au service de Sa Majesté, avec plusieurs autres. » Il est même probable que sa captivité durait encore, à la date du 26 juin 1346, car c'est la date du jour où furent lues et publiées lesdites lettres d'État (1).

De pareilles lettres d'État furent octroyées par le Roi « à son amé et féal chevalier, Arnault, vicomte de Caramantz, qui se dit prisonnier des ennemis pour la cause des guerres, » le 29 avril 1346. Lues et publiées le 6 mai suivant, ces lettres prouvent qu'à cette dernière date, le comte de Carmain était encore prisonnier des Anglais (2). Il n'avait pas encore payé sa rançon, à la date du 30 mai 1346; car, à cette date, les habitants de Montricoux, localité dont Arnaud de Carmain était seigneur, engagèrent les revenus communaux de la Devèze et du port de Montricoux, à l'effet de concourir, pour une somme de deux cents livres de petits tournois, au paiement de la rançon de leur seigneur (3).

(1) *Ext. des Reg. du Parl.*, H. 115.

(2 *Ibidem.*

(3) M. le vicomte de Malartic a bien voulu m'autoriser à prendre copie de l'acte qui intervint alors entre les habitants de Montricoux et le procureur

Quant à Bertrand des Prez, à qui nous savons déjà que l'archevêque d'Auch accorda un don considérable pour payer sa rançon, il était prisonnier au 26 mai 1346; car, à cette date,

du vicomte de Carmain, acte dont l'original est en sa possession. Je suis heureux de pouvoir le remercier ici de son obligeance, qui me permet de constater, par un document des plus authentiques, l'exactitude des détails relatifs au vicomte de Carmain, que le savant archiviste de Lot-et-Garonne, M. Devals aîné, a introduits dans son excellente notice sur Montricoux. Voici les principaux articles de la *Carta del ajuvamen de la finansa que fot donada al vesconte de Caramainh, per los habitants de Montricos, de II^c libras :*

Noverint universi et singuli seriem hujus presentis publici instrumenti inspecturi, lecturi, visuri ac etiam audituri, quod cum, ut dicebatur, egregius et potens vir dominus Arnaldus, vicecomes Caramagni, dominusque terre Tulmonis et castrorum montis Ricosi et Podil-garde, fuisset, hoc anno presenti, in campo seu confluctu de Alba Rocha, captus per Anglicos et inimicos domini nostri Francie Regis, et, captus, detentus per aliqua tempora per eosdem, in tantum quod opportuit ipsum se redimere et finare cum dictis Anglicis, in magnis pecuniarum summis, quas summas solvere comode non posset nisi cum auxilio et juvamine subditorum suorum; quâre discretus vir et prudens Arnaldus de Ruppe, domicellus, vigerius totius terre Caturcini dicti domini vicecomitis, vice et nomine dicti domini vicecomitis, rogavit Esquionem demeuf... Andream Frachait, Guillermum *Carmanh*, Johannem Cairelli, consules dicti loci de Monte Ricoso, ibidem presentes, et quosdam alios singulares habitatores dicti loci de Monte Ricoso et honoris et pertinentiarum ejusdem loci predicti, ut dictum dominum vicecomitem vellent juvare graciosè in predictis ad solvendum finansiam predictam... Prefati consules dicti loci de Monte Ricoso, de concensu expresso, licentiâ et voluntate Guillermi Capela, Hugonis Presier, Guillermi de Casalibus, dicti loci de Monte Ricoso, eorum consiliariorum, ut dixerunt, ibidem, presentium, et de concensu expresso, licentiâ et voluntate Petri Bugani, Geraldi Darbus, Amelii del Cusol, Johannis Servel, Petri de Garmaco, Geraldi del Cusol, Laurentii de Roanâ, Bernardi del Cusol, Garsani Destiro, Guillermi Barrao, Ramundi Capela, Martini Delimanch..... Stephani de Molis, Petri Batut, Guillermi Jarria, Bernardi de la Farga, Arnaldi de Causaco, Guillelmi de Causaco, Johannis Jordanis, Guillermi de Garniaco, Galhardi de Salvanhaco, habitatorum dicti loci ..... et sic fieri volentium et expresse concentientium, nolentes dictum dominum vicecomitem penitus destitui auxilio, set ipsum, pro posse suo, juvare et suum auxilium impertiri..... in presentiâ mei notarii et testium subscriptorum, obtulerunt se daturos dicto domino vicecomiti, licet absenti, et michi notario infrascripto, stipulanti et recipienti, ut publice persone, pro dicto domino vicecomite, et dicto suo vigerio, ibidem presenti et recipienti dictam oblationem, pro juvamine et auxilio finansie predicte, videlicet, ducentas libras turonensium parvorum, semel solvendas, videlicet solvendas in quatuor annis infra scriptis, ita videlicet quod dictus dominus vicecomes habeat et recipiat,

on trouve des lettres d'État octroyées par le Roi « à son amé et féal Bertran des Prez, chevalier, seigneur de Montpezat de la sénéchaussée de Carsin, lequel est prisonnier des ennemis

per quatuor annos continuos proxime subsequentes sine medio, videlicet herbas et pascua, seu emolumentum erbarum et pascuorum devese seu nemoris, que est ipsorum consulum et universitatis predicte, pro sex viginti libris turonencium parvorum, que desducantur, et defalquentur, et sint in deductionem et defalcationem dictarum ducentarum librarum turonencium parvorum, et in solutionem earundem; que quidem devesa confrontatur, ex parte unâ, cum nemore vocato de Breto, et, ex aliâ parte, cum rivo vocato de Cabrie, et si qui alii sint confines; quas herbas et pascua predicti consules dudum vendere consueverunt, et per medium per quem dicti consules vendere consueverunt; et etiam quod dictus dominus vicecomes habeat et recipiat, per dictos quatuor annos continuos proxime subsequentes sine medio, emolumentum portus dicti loci de Monte Ricoso, videlicet pro quatuor viginti libris turonencium parvorum ad solutionem, defalcationem et deductionem residui dictarum ducentarum librarum turonencium parvorum prout et in quantum dictum emolumentum dicti portus ad ipsos consules pertinet sive spectat, et pertinere et expectare consuevit, sic et taliter quod homines et habitatores dicti loci de Monte Ricoso et ejus honoris et pertinentiarum, cum eorum animalibus, bonis et rebus, per dictum portum, franchi et liberi transire et transvey possint et valeant, absque solutione celarii seu mercedis, ut, in ante ea, facere solebant, et nichilominus salvo et retento et reservato, per dictos consules, nominibus quibus supra, quod dicti consules et alii habitatores dicti loci, honoris et pertinentiarum ejusdem, habeant explectam, in dictâ devesâ, cum eorum animalibus, anno quolibet, de primâ die mensis madii usque ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste, depassendi, explectandi in dictâ devesâ, prout aliter (ou alias) consueverunt: et transactis sive lapsis dictis quatuor annis, quod predicta emolumenta dictarum erbarum et pascuorum et emolumentum dicti portus sint et remaneant in ante ea penes consules, et habitatores antedictos, et eorum successores, in futurum, ita quod ex tunc predicti consules dicti loci de Monte Ricoso et eorum successores, presentes pariter et futuri, de dictis herbis et pascuis, et portu, et emolumentis predictis, suas, ut in ante ea, facere solebant, faciant et facere possint omnimodas voluntates..... De quibus omnibus et singulis supradictis, dictus vigerius, nomine et vice dicti domini vicecomitis, et pro ipso, et dicti consules pro se et tota universitate dicti loci et honoris, requisiverunt me notarium infrascriptum, et magistrum Johannem de Valle, notarium publicum de Regali villâ, ut sibi, nominibus quibus supra, conficeremus unius tenoris duo publica instrumenta..... Acta fuerunt hec, in dicto loco de Monte Ricoso, anno incarnationis domini millesimo trescentesimo quadragesimo sexto, regnante excellentissimo principe, domino Philippo, Dey gratiâ, Francie rege, penultima die mensis madii: testibus presentibus ad premissa vocatis, Hugone de Bordis, Ramundo del Cusol carnifice, Ramundo de Laure, Geraldo de Castris, Hugone del Caire, Ramundo Naycha, habitatoribus dicti loci de

pour cause de guerres (1). » La captivité de Bertrand des Prez durait probablement encore le 26 juin 1346, car les lettres d'État en question ne furent pas lues et publiées avant cette dernière date.

Enfin, je complète cette liste par le nom de Jean de La Porte, chevalier, seigneur de Jumilhac, qui était encore prisonnier des Anglais, le 21 janvier 1347 (1348), comme l'établissent les lettres d'Etat qui lui furent octroyées par le roi de France, et qui furent lues et publiées le 18 février suivant (2).

XLII

« Vous devés sçavoir, dit Froissart, dans le chapitre CLXXXI du manuscrit de Rome, que grandes nouvelles furent en France de cette bataille d'Auberoce, et trop petite plainte avoïent li Gascon des François, et disoient li auquns, l'un à l'aultre : « Ha Dieus ! laissiez aler ces Gascons. Ils sont En- » glois à moitié, ils ne désirent à avoir aultre seigneur que li » roi d'Engleterre. » Quant chil signeur de Gascongne, qui à la bataille d'Auberoce avoient esté pris, vinrent en France pour remonstrer au roi et à son consel comment les besongnes de Gascogne se portoient mal et porteroient (car les Englois tenroient les camps, qui ne lor iroit au devant), et voloient ossi ostre auqunement aidiet de lors raençons, nuls ne voloit à euls entendre, ne il ne pooient avoir point d'audiense, mais les faisoit-on là croupir et seoir au palais ou ailleurs, tant que il estoient tout lasset et tout hodet, et encores avoecques tous les damages que il en avoient eus, despendre lors de-

Monte Ricoso, et me Geraldo de Porta, notario publico, auctoritate regiâ habitatorumque loci predicti, de Septemfontibus, qui requisitus, simul cum dicto magistro Johanne de Valle, premissa omnia et singula recepi, et pro parte dictorum consulum et habitatorum ego ea grossavi et in hanc formam publicam redegi, et signo meo consueto signavi.

(1) *Ext. des Reg. du Parl.*, H. 115. Bibl. Imp.

(2) *Ibidem.*

niers et laissier lors gages ou lors gens en crant aval Paris, ne il ne pooient veoir le roi, ne parler à lui, ne il ne se savoient à qui traire pour avoir responses de lors requestes, et se il faisoient auqunes supplications et il les poursievissent et ceuls à qui il les avoient bailliés, on lor disoit : « Retour- » nés demain ou apriès. » Et chils demain ne venoit oncques. Tous les jours estoit-ce à recommencher. Dont ce venoit et tournoit à ces barons et chevaliers de Gascogne, à trop grande desplaisance, et maudissoient l'orgoël de France, et l'aise et le séjour où li rois et si consilleur estoient, et se départoient de Paris malcontent, et plus en debte assés que quant il i estoient venu pour esploitier. »

Sans doute, il n'est pas d'usage de recevoir les vaincus sous des arcs de triomphe, aux vivats de la foule, et avec les témoignages les plus expressifs de la reconnaissance; mais les souverains et le peuple français ont toujours eu trop de générosité au cœur pour que le dépit de la défaite les ait rendus systématiquement injustes jusqu'à la cruauté. Et il y a quelque chose de cruel dans l'accueil que la cour et le peuple auraient fait, d'après Froissart, aux nobles vaincus d'Auberoche. Ce contraste, que le chroniqueur a voulu établir entre l'état misérable de ces derniers et l'aisance satisfaite et plantureuse du roi de France et de ses conseillers, serait, de nos jours, une insulte à la nation, et accuse, dans Froissart, une tendance très marquée à rabaisser tout ce que le caractère de nos ancêtres avait de grand et de généreux. La critique historique doit faire justice de ce sentiment anti-français, surtout lorsque les documents les plus authentiques mettent en évidence le mensonge, ou tout au moins une partialité désobligeante. La couronne, qui avait à compter avec un présent peu prospère et des éventualités redoutables, n'était pas en mesure de donner cours à des largesses fastueuses après la bataille d'Auberoche; et cependant, ses libéralités soulagèrent alors plusieurs infortunes : Roger de Comminges, Bertrand des Prez, Hautecœur de Poitiers, et d'autres, sans doute, en éprouvèrent les heureux effets.

Nous pourrions mettre dans ce nombre le comte de Périgord, si, ajoutant foi au récit de Froissart, nous faisions figurer ce grand seigneur parmi les prisonniers d'Auberoche; car nous trouvons que le duc de Normandie, étant à Châtillon-sur-Indre, le 27 novembre 1345, fit connaître à Guillaume de Montfaucon, seigneur du Verdrac, capitaine général et sénéchal de Périgord et de Querci, qu'il avait donné au comte de Périgord toute la terre, avec l'hommage et autres devoirs, ayant appartenu, dans le diocèse de Périgueux, au seigneur de Montaut, partisan de l'Angleterre.

Mais ce n'est pas seulement à un pareil objet que je veux appliquer ce dernier acte; il établit, pour moi, de la façon la plus évidente, d'abord, que le comte de Périgord ne fut pas fait prisonnier à la bataille d'Auberoche; ensuite que la cour de France ne mérite pas le reproche absolu d'ingratitude, que Froissart ne lui ménage pas, car, lorsqu'elle le pouvait, elle savait tout aussi bien que la cour d'Angleterre récompenser les services qu'on lui rendait.

XLIII

En faisant des réserves à l'endroit des sentiments que doivent nous inspirer, même à travers cinq siècles, les revers de nos armes, on pourrait n'avoir qu'une pitié médiocre pour les infortunes des chevaliers français qui succombèrent à Auberoche, et principalement « le comte de Périgord, messire Roger de Périgord, son oncle, messire Charles de Poitiers, le vicomte de Carmain et le sire de Duras, » s'il fallait prendre à la lettre tout ce que rapporte Froissart dans les chapitres CCXXVIII et CCXXIX du texte des *Chroniques*, publié par Buchon, ou CLXXIX et CLXXX du texte du manuscrit de Rome.

Nous y voyons que les assiégés d'Auberoche chargèrent un de leurs valets de porter à Derby une dépêche qui l'informait du péril où ils se trouvaient. Ce valet fut arrêté par les

assiégeants, qui, ayant pris connaissance de la dépêche dont il était porteur, s'empressèrent de mettre le malencontreux valet « tout en un mont en la fonde d'un engin, » et de le renvoyer dans Auberoche avec son message pendu au cou, tout comme ils auraient envoyé un boulet. « Le valet, dit le texte de Buchon, chéi tout mort devant les chevaliers qui là étoient et qui furent moult ébahis et déconfortés quand ils le virent. Ha ! dirent-ils, notre messager n'a mie fait son voyage : or, ne savons-nous qu'aviser, ni quel conseil avoir qui nous vaille. — A ce coup étoient montés à cheval le comte de Périgord et messire Roger de Périgord, son oncle; messire Charles de Poitiers, le vicomte de Carmaing et le sire de Duras, et passèrent pardevant les murs de la forteresse, au plus près qu'ils purent. Si crièrent à ceux de dedans, et leur dirent en gabois : Seigneurs, seigneurs anglois, demandez à vostre messager où il trouva le comte de Derby si appareillé quand en nuit se partit de votre forteresse : et jà est retourné de son voyage, etc., etc. »

Laissons de côté la question d'humanité, et demandons-nous si la conduite des chevaliers français n'aurait pas été, dans cette circonstance, d'une inconvenance et d'une maladresse insignes? Qu'on arrête le porteur de la dépêche; qu'on le retienne au camp; qu'on le marque au front d'un fer rougi au feu, comme faisaient les habitants de Périgueux, quand il leur arrivait de s'emparer d'un espion; qu'on le fasse mourir, même : tout cela peut se concevoir. Mais ce qui choquerait, ce qui révolterait, ce qui nous rendrait au moins indifférents pour les infortunes des seigneurs français, ce serait cet excès de forfanterie qui les aurait poussés à renseigner eux-mêmes exactement les assiégés sur le sort de leur messager, alors que le succès des assiégeants dépendait en grande partie de l'incertitude dans laquelle les défenseurs d'Auberoche devaient être au sujet précisément de ce message. Tant que ces derniers, en effet, se trouvaient sans nouvelles de Derby, ils pouvaient conserver une lueur d'espoir, et lutter dans les transes d'une perplexité fort naturelle; mais, lorsqu'on leur

annonçait, en se moquant d'eux, que le message était intercepté, que Derby n'avait pas été prévenu, c'était piquer leur courage, et les exciter à faire encore une tentative, à prendre de nouveaux moyens pour prévenir de leur situation critique celui sur l'activité dévouée duquel ils comptaient, avec raison, pour les en retirer. L'action des seigneurs français aurait été tellement contraire au sens commun, qu'ils n'ont pas dû la commettre.

XLIV

Allons plus loin. Dans le chapitre CLXXX du texte du manuscrit de Rome, nous lisons (1) : « En ce propre jour que ceste avenue avint dou varlet et de la lettre, passèrent, parmi l'ost, pélerins de Flandres, liquel retournoient de Saint-Jacqe en Galise. On ne lor fist nul mal, mais toute courtoisie pour l'amour du pélerinage; et orent à boire et à mengier, en la tente dou comte de Laille, car ce fu uns moult vaillans preudoms, et qui moult aimoit saint Jaque. Chil pélerin oïrent parler dou varlet et de la lettre, et comment, par un enghien, il l'avoient renvoyet en la ville. On ne se donnoit garde de eulx. Quant il orent beu et mengié, il passèrent oultre et vinrent à Pellagrue, qui estoit englesce. On ne lor demandoit partout rien pourtant que il estoient pélerins de Saint-Jaquème. Le chapitaine de Pellagrue lor demanda des nouvelles, pourtant que il avoient passet, parmi l'oost, devant Auberoce. Chil pélerin, que nul mal n'i pensoient, li recordèrent tout ce que il avoient veu et oï; et quant il li orent dit, il prist congiet à euls; et tantost, au matin, il monta à ceval et cevauça tant celle journée, que il vint à Lieborne, où li contes Derbi se tenoit, qui fu moult esmervilliés de sa venue, et pensoit bien que il i avoit nouvelles. Le capitainne de Pellagrue li recorda de point en point toutes les avenues, et comment elles

(1) Page 146.

avoient alé, et des trois chevaliers que on avoit laissiet en Auberoce, qui n'estoient pas bien à lor aise, etc., etc. »

Je ne sache pas qu'il y ait, dans l'histoire sérieuse, un exemple plus évident d'absence de bon sens, de la part d'hommes à qui l'habitude de la guerre a dû montrer que la prudence, en campagne comme ailleurs, et peut-être plus que partout ailleurs, est la mère de la sûreté. Eh quoi! voilà des chevaliers, dont la plupart doivent posséder une expérience salutaire, des guerriers qui, pour éviter que Derby ne soit prévenu de la situation désespérée des assiégés d'Auberoche, arrêtent un valet porteur d'une dépêche, et livrent le pauvre diable à un genre de mort qui n'est qu'un supplice barbare, et ces mêmes chevaliers permettent, non-seulement que cet acte devienne, pour le camp, un sujet de gai passe-temps ou de triste récréation, mais encore que des voyageurs, des pèlerins, qui, le soir venu, demanderont nécessairement à souper et à coucher à un des nombreux châteaux-forts occupés par les Anglais, soient mis au courant des moindres circonstances relatives et au sort du messager et au contenu du message! c'est-à-dire qu'ils feront tout ce qu'il leur est possible de faire pour que Derby soit promptement et facilement renseigné, et qu'il arrive instantanément en force, dans le but de dégager les assiégés d'Auberoche! Non, non, les chevaliers français n'ont pas mérité d'être traités de la sorte, et l'on a le droit de repousser pour eux une imputation de sottise et de cruauté, dont leur réputation de bravoure incontestable aurait évidemment à souffrir. D'ailleurs, et je m'en applaudis, Froissart est, à ma connaissance, le seul écrivain qui rapporte ce fait; je ne mets donc aucun scrupule à le révoquer en doute, surtout lorsque je le démêle dans un tissu d'erreurs.

XLV

Les conséquences de la bataille d'Auberoche furent des plus désastreuses pour les intérêts du roi de France. La vic-

toire du comte de Derby priva subitement le pays de ses défenseurs naturels les plus puissants et les plus intrépides; elle paralysa momentanément tout moyen d'action efficace de la part du duc de Normandie, comme de la part du duc de Bourbon; elle ouvrit à l'improviste un gouffre où s'engloutirent, pendant quelque temps, la finance de l'État, l'épargne des communautés, le crédit des familles; à l'ascendant moral, évidemment entretenu dans l'esprit des populations, par l'aspect imposant d'une protection armée considérable, elle dut faire succéder, au moins chez quelques-uns, la crainte et la stupeur, qui enfantent l'abattement, et sont incompatibles avec la liberté d'esprit nécessaire pour organiser avec fruit la résistance; elle dut entraîner vers l'Angleterre des volontés jusque-là chancelantes, indécises entre le devoir et l'intérêt personnel; enfin, elle permit à Derby de continuer, avec plus d'audace et moins d'efforts, le cours de ses exploits, et de se saisir, dans La Réole, des clefs de la Garonne, comme il s'était emparé de celles de la Dordogne, dans la cité de Bergerac.

TROISIÈME LETTRE

MON CHER ONCLE ET TRÈS EXCELLENT MAÎTRE,

Plus j'avance dans l'examen des « Campagnes du comte de Derby en Guyenne, Saintonge et Poitou, » plus j'aperçois de contradictions et d'erreurs de tous genres, dans les divers récits de Froissart sur ce sujet; plus, aussi, je déplore que M. Ribadieu ait appliqué son esprit à la défense d'une chronologie battue en brèche par les documents contemporains les plus irréfutables, et se soit ingénié à démontrer l'exactitude et la vérité des traits dont se compose le tableau fantaisiste que nous devons au célèbre chroniqueur.

Quoi qu'il m'en coûte, je crois devoir, au début de cette troisième lettre, faire un aveu qui m'est inspiré par une étude consciencieuse et déjà longue : Froissart, dans cette partie de ses *Chroniques*, a traité l'histoire à peu près comme on traite le roman dit historique; son imagination paraît avoir eu plus de part à son œuvre que son jugement, et surtout que cette passion jalouse de la vérité, dont le souffle inspire, soutient et protège les œuvres des historiens réellement dignes de ce nom.

Le cadre de mon travail est fort étroit; et je ne me fais aucune illusion sur son importance : néanmoins, je m'efforce de le remplir de mon mieux, non pas précisément pour ruiner la réputation universelle de Froissart, mais pour mettre en garde, dans la mesure de mes forces, les personnes qui me liront, contre la facile mais dangereuse manie d'écrire l'histoire avec les élucubrations des rêveurs de tous les temps.

L'histoire est d'abord dans les faits; les faits nous sont transmis par des monuments authentiques : l'expression, le tour de phrase, voilà les accessoires. Il m'importe peu qu'un écrivain se serve d'une périphrase plus ou moins élégante pour m'apprendre que Philippe de Macédoine était borgne; mais ce que j'ai le droit et le devoir d'exiger de lui, c'est qu'il ne me trompe pas en disant que le père d'Alexandre était aveugle, ou qu'il y voyait clair des deux yeux.

Je ne conteste donc pas à Froissart son mérite d'écrivain; mais je lui reproche d'égarer, au lieu de la diriger régulièrement, l'inexpérience du lecteur, et surtout, ce qui est plus grave, d'avoir, dans une certaine mesure, enrayé le progrès des sciences historiques (l'histoire locale, principalement), par le soin qu'il a pris de revêtir l'erreur, ou tout au moins l'incertitude, des nombreux agréments qui ont contribué à la faire passer pour la vérité. N'aurais-je donc raison qu'une seule fois contre Froissart, je m'en applaudirais encore; car la démonstration évidente d'une erreur éveille le scrupule, le scrupule pousse à l'étude, et l'étude mène à la vérité.

II

Dans son récit de la chevauchée de Derby en Périgord, Froissart se montre chroniqueur à la fois incomplet et inexact. L'on a beau dire que sa narration renferme des détails de mœurs précieux à recueillir : du moment que l'imagination en fait presque tous les frais, je n'y attache qu'une importance

de second ordre, et je lui préfère le sévère mais exact laconisme de Robert d'Avesbury, et surtout les détails des documents authentiques, dont l'inévitable prolixité ne devient un embarras et un ennui que pour les esprits superficiels trop amateurs de la besogne toute faite.

Je veux examiner aujourd'hui si, dans son récit des opérations militaires de Derby en Agenais, Froissart a secoué le joug des défauts que je viens de caractériser, et si M. Ribadieu est bien inspiré en nous invitant à suivre les errements du chapelain de la « bonne royne Philippe. »

III

« Quand vint après Pâques, l'an mil trois cent quarante-cinq, environ mi-mai, le comte Derby, qui s'étoit tenu et hiverné à Bordeaux tout le temps, ou là près, fit une cueillette et un amas de gens d'armes et d'archers, et dit qu'il vouloit faire une chevauchée devers La Réole, que les François tenoient, et qu'il l'assiégeroit, car elle étoit prenable. Quand toutes ses besognes furent ordonnées et ses gens venus, ils se partirent de Bordeaux, en bon arroi et en bon convenant, et vinrent, ce premier jour, en la ville de Bergerac. Là trouvèrent-ils le comte de Pembrocke, qui aussi avoit fait son assemblée d'autre part. Si furent ces seigneurs et leurs gens, dedans Bergerac, trois jours ou quatre : au quatrième, ils s'en partirent. »

C'est ainsi que débute le chapitre CCXXXII de la 1re partie du livre I des *Chroniques* de Froissart, édition de Buchon. Le chapitre CLXXXII du manuscrit de Rome, qui y correspond, débute comme il suit :

« Quand la douce saison d'esté fu revenue, et le mois de mai, que les blés as camps et les herbes commencent à monter, et que il fait bon hostoyer, que on compta en l'an de grâce

mille CCC et XLV, li contes Derbi qui, un temps, s'estoit tenu à Liebourne, s'en retourna à Bourdiaus, et là fist son mandement de toutes ses gens, liquel s'estoient ivernet et passet le temps tout aise de ses rachas et raençons, et dou conquès qui lor estoit venus de la bataille d'Auberoce, et, avoech tout ce, ordonné et apparilliet tant d'abis, d'armeures et de monteures que grand plaisance estoit au veoir et considérer. Tous vinrent au mandement dou conte Derbi. Ce fu raisons, car il estoit lors souverains chapitains. »

Oui, au mois de mai 1345, Derby était bien, comme le dit Froissart, souverain capitaine pour le roi d'Angleterre en Guienne; mais il n'avait pas encore gagné la bataille d'Auberoche, il ne s'était pas encore emparé de Bergerac, il n'avait même pas encore ouvert personnellement, d'une façon ostensible et active, les hostilités contre la France : par conséquent, Froissart continue à se tromper sur les dates, et fournit ainsi à M. Ribadieu les éléments des plus grossières erreurs.

En outre, les deux textes de Froissart, s'ils ne se contredisent pas formellement, offrent une différence notable sur un fait essentiel. L'un nous apprend que Derby partit de Bordeaux et se rendit à Bergerac, avec l'intention arrêtée de chevaucher « devers La Réole, » et d'entreprendre le siége de cette ville. Plus sobre de détails à ce sujet, l'autre n'indique pas La Réole comme objectif principal de cette nouvelle expédition de Derby, et ne laisse même pas soupçonner que les Anglais, en partant de Bordeaux, se soient dirigés du côté de Bergerac. « Il issirent, dit-il, un jour, de Bourdiaus, en grande ordonnance, et se trouvèrent douze cens lances et vingt-cinq cens archers. »

Ainsi, dès le premier pas, nous sommes arrêtés par le fait seul de deux versions de Froissart. Je me hâte d'avertir qu'il ne faut s'attacher exclusivement ni à l'une ni à l'autre, si l'on veut éviter le désagrément de s'égarer dans un labyrinthe sans issue apparente.

IV

Victorieux à Auberoche, Derby ne prit pas immédiatement ses quartiers d'hiver à Bordeaux. Nous en avons pour garant Robert d'Avesbury, dont l'autorité surpasse celle de Froissart de toute la différence qui distingue la relation judicieuse et sensée du commérage intempérant et irréfléchi. Robert d'Avesbury parle juste, parce qu'il ne rapporte généralement que ce qu'il sait bien : on n'en dira pas autant de Froissart, qui reproduit avec bonne foi, sans doute, tous les propos en l'air qu'on lui débite, sur sa demande, ou qui, par hasard, vont frapper son oreille en quête de nouvelles. Or, Robert d'Avesbury, immédiatement après avoir parlé de la bataille d'Auberoche, se hâte de prévenir le lecteur que Derby continua vaillamment, pendant tout l'hiver, ses opérations militaires : « *Subsequenterque per totum yemem subsequentem, ibidem se strenue gessit (1).* »

V

L'assertion de Robert d'Avesbury a, d'ailleurs, sur celle de Froissart, l'avantage d'exprimer exactement l'opinion qui résulte de l'étude attentive des actes authentiques contemporains.

Avant d'entrer en campagne, Derby avait nécessairement un plan arrêté : ce plan, il le suivit avec un bonheur qui suffirait à démontrer l'excellence de ses instincts militaires.

Lorsqu'il se met en mouvement, en arrivant d'Angleterre, il sait que les Français assiégent Montcuq, près de Bergerac ; il sait que le siége de cette place est commandé par le sénéchal de Périgord et de Querci en personne, et que les premiers seigneurs de Gascogne servant le roi de France attendront

(1) Rob. de Avesb., *Hist. Ed. tert.*, p. 122.

l'ennemi sur les bords de la Dordogne : il n'ignore pas que, grâce aux sires d'Albret, qui marchent à côté de lui, et qui ont, dans ce pays, des attaches diverses et sérieuses, une partie, au moins, des habitants de Bergerac n'opposera à ses efforts qu'une résistance molle et nonchalante, et que la trahison pourra favoriser ses entreprises sur cette ville (ce que donnent à entendre les *Chroniques* de Saint-Denis); enfin, il comprend toute l'influence d'un heureux début sur la suite et l'issue d'une campagne. Aussi s'empresse-t-il de marcher vers Montcuq. Il réussit à en faire lever le siége; il parvient à s'introduire dans Bergerac; il force l'ennemi à se diviser, à se fractionner, mais en groupes trop faibles pour résister, individuellement, avec succès, à des attaques vigoureuses; et il se réserve ainsi la faculté de choisir son adversaire. Une fois ce premier résultat obtenu, Derby exécute sa chevauchée de Périgord. Sa conquête est une opération de détail, par le menu, au moyen de laquelle il établit sa supériorité en affaiblissant partiellement la résistance des Français, jusqu'au moment où les proportions de ses succès attirent sur ses traces un corps de troupes, dont la concentration tardive, sous les coups répétés de défections journalières, pouvait bien ne pas offrir un obstacle insurmontable à des guerriers qu'aucune défaite, aucun revers n'avaient encore atteints et découragés depuis l'ouverture des hostilités. Aussi, Derby dut-il accepter avec joie l'engagement d'Auberoche, qui lui fournissait, à la fois, la double occasion de sortir d'une situation périlleuse, à certains égards, et de courir plus aisément à de nouveaux succès. Derby ne s'y trompa pas; et, à peine eut-il écrasé, à Auberoche, ce noyau de valeureux guerriers, lui disputant le passage, qu'il vola sur les bords de la Garonne, où, malgré la saison rigoureuse, il se tint vaillamment sous les armes, pour ne pas donner à l'enthousiasme légitime de ses troupes le temps de se refroidir.

Voilà ce que Froissart ne dit pas, ce qu'il n'a pas vu; mais voilà ce qui ressort, à mon avis, de l'examen attentif de la situation et des documents les plus dignes de foi.

Au lieu de nous mettre sur la voie, Froissart, ici, nous en écarte. On dirait qu'il a pris à tâche de nous donner le change sur les hommes et sur les choses.

Dans Froissart, Derby est un chevaucheur vulgaire, qui, portant la fortune au bout de son épée, s'en sert seulement au printemps, « quand la douce saison est revenue, » au mois de mai, « quand les blés as camps et les herbes commencent à monter; » mais qui, aux approches de la bise, quand le temps se fait gris et froid, s'empresse de se réfugier à Bordeaux « pour jouer entre les dames de la ville. »

Je n'exagère pas : cette opinion ressort tellement du récit de Froissart, que M. Ribadieu, logique jusqu'à la naïveté, ne peut, en présence de ces retours périodiques de Derby à Bordeaux, quand vient l'hiver, s'empêcher de s'écrier : « Anglais et Gascons étaient de bons soldats, mais ils n'aimaient pas l'hiver (1). »

Je ne sais pas s'ils aimaient ou s'ils n'aimaient pas l'hiver; mais je sais bien que, contrairement à l'assertion de Froissart, l'hiver qui suivit la bataille d'Auberoche fut rempli par des opérations militaires, qui semblent indiquer que les soldats anglais et français ne prenaient pas toujours conseil du temps, comme les soldats, jadis si décriés, et aujourd'hui si justement vantés, d'une puissance que je ne nomme pas, mais que vous devinerez.

VI

Entre tous les motifs qui attiraient immédiatement Derby vers La Réole, il en est un qu'aucun historien n'a mis, que je sache, en avant, et qui m'a été, en quelque sorte, révélé par un passage des *Chroniques* de Saint Denis. « Avant, disent ces *Chroniques* (2), que le duc de Normandie peust venir en

(1) Page 60.
(2) Tome V., p. 41, Ed. M. P. Paris.

Gascoigne, ledit conte Derbi prist la ville et le chastel de Bergerac... Et si avoit pris encore, avecques, ledit conte Derbi la ville de la Riolle. Et disoient pluseurs que ces deux villes avoient esté prises du consentement à ceux du pays. » Ceux qui propageaient ce bruit n'étaient pas tout à fait des calomniateurs.

Soumis tour à tour à la couronne de France et à celle d'Angleterre, les habitants de La Réole avaient, suivant l'occurence, été l'objet, soit collectivement, soit individuellement, de diverses faveurs, distribuées par l'un ou par l'autre monarque, dans un intérêt politique. C'est ainsi que la bladerie de La Réole, c'est-à-dire le droit du mesurage du blé, fut donnée, en 1321, par le roi d'Angleterre, à Raymond Séguin (1). Dix ans plus tard, le roi de France priva Séguin des bénéfices de la bladerie en les attribuant à l'administration communale de La Réole.

Dans ces lettres de concession, Philippe de Valois manifeste bien la volonté d'assigner ailleurs les droits perçus jusque-là par Séguin sur la bladerie de La Réole; mais cette volonté s'accomplit-elle? Je l'ignore : ce qu'il y a de positif, c'est que, le 8 octobre 1345, la bladerie de La Réole fut, de nouveau, donnée à Raymond Séguin par la couronne d'Angleterre, pour le récompenser des services qu'il avait déja rendus et de ceux qu'on espérait qu'il rendrait encore à la cause anglaise. Les lettres de concession d'Édouard III ajournent naturellement l'entrée en jouissance au moment où La Réole sera retombée entre les mains des Anglais (2).

Je ne veux pas rechercher de quelle nature étaient les services rendus par Séguin et ceux qu'on attendait encore de son dévouement éprouvé : je craindrais de me trouver en face du mot trahison, et ce triste mot est toujours pénible à prononcer et à transcrire : et puis, l'on pourrait avancer, à la décharge de Séguin, que la croyance absolue à la légiti-

(1) *Arc. hist. de la Gironde*, tom. I.
(2) *Arch. hist. de la Gironde*, t. II, p. 419.

mité des droits de Philippe de Valois sur la ville de La Réole ne s'imposait pas à lui comme une obligation fatale; que, surtout, sous la pression naturelle d'une reconnaissance personnelle, le sentiment national, à l'égard de la France, encore indécis, incertain, au milieu de ces tumultueuses agitations qui, dans le cours du moyen-âge, jetèrent les populations du Midi tour à tour sous le joug du plus audacieux ou du plus heureux, avait quelque peine à s'affirmer dans les actes touchant à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé. Néanmoins, si la conduite de Séguin fut d'abord exempte de tout calcul personnel; si, dans les services qu'il rendit à l'Angleterre, il fut animé d'un sentiment qu'on ne saurait condamner, il faut dire, car les exigences inflexibles de l'Histoire nous l'imposent, il faut dire que ses services furent bien récompensés, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, escomptés d'une façon qui, en définitive, engagerait la réputation d'un Français. De pareils actes seraient aujourd'hui réprouvés par la conscience publique; n'étaient-ils pas un devoir pour Séguin, à l'époque où il les accomplit ?

En vertu de la maxime, *Is fecit cui prodest*, on peut admettre que, même antérieurement à la bataille d'Auberoche, l'influence de Séguin, dont la réintégration dans une propriété qui lui avait été ravie par le roi de France, était subordonnée au triomphe du roi d'Angleterre, s'exerça, sur l'opinion des habitants de La Réole, pour amener ce triomphe le plus tôt possible. Quelle part eut-elle, au juste, sur leur détermination ? Si on l'apprécie par le résultat, cette part fut considérable.

Quand vint le moment de remettre Séguin en possession de la bladerie de La Réole, c'est-à-dire, tout naturellement, lorsque Derby se fut rendu maître de la ville, il fallut bien songer à prendre quelque mesure pour ne pas blesser et irriter l'opinion publique, en privant la communauté d'un droit qu'elle tenait du roi de France, et qui n'allait plus profiter qu'à un seul citoyen. Derby vit le danger; et, en homme habile, il l'évita de façon à provoquer la reconnaissance à

d'où tout autre, moins prudent, aurait, pour le moins, retiré quelque ennui.

La bladerie de La Réole ne valait pas pour la ville plus de soixante livres tournois : au moment où les citoyens virent nécessairement tarir cette source de revenu, Derby leur accorda, le 26 janvier 1346, l'autorisation de percevoir un droit fixe de vingt deniers bordelais sur chaque tonneau de vin, de blé, de pastel, et de toute autre marchandise, passant devant La Réole, soit en descendant, soit en remontant la Garonne. Cet octroi fut accordé pour récompenser les habitants de La Réole de leur fidélité, de leur amour pour l'Angleterre, et parce que, de leur bon gré, spontanément, *gratis*, dit le texte (1), ils étaient venus à l'obéissance du roi Édouard.

Ils étaient venus spontanément à l'obéissance du roi Édouard ! Voilà donc le résultat final de l'influence indéniable de Séguin sur ses compatriotes. S'il ne fut pas le seul, il fut au moins un de ceux qui appelèrent Derby à La Réole, après qu'il eut battu les Français, à Auberoche ; et il serait puéril de soutenir que, fermant l'oreille à cet appel qui comblait ses souhaits, Derby ait un seul instant hésité à prendre la route de La Réole.

VII

S'il était besoin d'insister encore pour démontrer le grand avantage qu'avait Derby à se diriger vers La Réole après la bataille d'Auberoche, au lieu d'aller prendre ses quartiers d'hiver à Bordeaux, j'ajouterais qu'en remettant son expédition au printemps suivant, il donnait à l'ennemi le temps de reprendre haleine, de réparer, dans une certaine mesure, un désastre sanglant et inopiné ; les prisonniers d'Auberoche trouvaient des facilités pour acquitter leur rançon ; ils se remettaient en campagne avec l'excitation qui naît du désir

(1) *Arch. hist. de la Gironde*, t. I, p. 302.

de la vengeance, quelques-uns avec la prudence acquise par une rude leçon. Au contraire, en poursuivant sans relâche le cours de ses exploits, Derby trouvait en face de lui des forces moins nombreuses, plus désorganisées, plus craintives, si la crainte eut jamais accès dans le cœur du soldat.

VIII

Il est permis maintenant de conclure qu'il n'est pas vrai qu'après la bataille d'Auberoche Derby se soit retiré à Bordeaux ; qu'il n'est pas vrai qu'il ait passé l'hiver dans la capitale de la Guienne à « faire grand'joie et haute honneur » à ses nobles prisonniers ; enfin, qu'il n'est pas vrai que Derby se soit remis en campagne seulement au mois de mai qui suivit la bataille d'Auberoche. Sur tous ces points, Froissart nous trompe radicalement.

IX

Le texte de Froissart, publié par Buchon, nous apprend que le comte de Derby partit de Bordeaux et alla à Bergerac, où il resta trois ou quatre jours.

Ce séjour de Derby à Bergerac, après la victoire d'Auberoche, est non seulement probable, mais encore en quelque sorte obligatoire. Les Anglais avaient fait à Auberoche un nombre considérable, inespéré, de prisonniers : il y avait pour les vainqueurs urgence de régler la situation de ces derniers, c'est-à-dire de débattre et fixer le taux des rançons individuelles, de prendre les arrangements nécessaires pour sauvegarder à la fois les intérêts de la politique anglaise et les intérêts, plus directs et plus personnels, des guerriers anglais, favorisés par le sort des armes; en un mot, de donner aux vaincus toutes les facilités possibles de se dégager, sans

compromettre, par des transactions hâtives, irréfléchies, les conséquences d'un grand succès.

Je n'entends donc pas redresser le chiffre de trois ou quatre jours donné par Froissart; il est parfaitement acceptable. Mais cet intervalle de trois ou quatre jours doit commencer, non pas, comme dans Froissart, immédiatement après la mi-mai 1345, mais bien, ainsi que l'exigent les documents, après le 21 octobre 1345, c'est-à-dire immédiatement après la bataille d'Auberoche. C'est de là qu'il faut partir pour examiner si Froissart, qui nous trompe sur une date initiale, nous dit la vérité lorsqu'il détermine les périodes particulières dans lesquelles il encadre les faits de la campagne du comte de Derby, en Guienne, après la bataille d'Auberoche.

X

Il y avait quatre jours que les Anglais du comte de Derby étaient dans Bergerac, lorqu'ils « s'en partirent. Quand ils furent sur les champs ils émurent leurs gens et considérèrent leur pouvoir et se trouvèrent mille combattans et deux mille archers. Si chevauchèrent tout ainsi, et firent tant qu'ils vinrent devant un châtel qu'on appelle Sainte-Basille (1). »

Mon incompétence dans la matière m'interdit la critique de cette marche directe de Bergerac sur Sainte-Bazeille : cependant, de l'aveu même de Froissart, l'expédition de Derby a pour but immédiat et capital de prendre La Réole; et, d'après ce qui a été déjà raconté de l'action exercée dans cette dernière ville par au moins un des partisans dévoués de l'Angleterre, les esprits y devaient être, en ce moment, préparés d'une manière suffisante pour qu'une résistance opiniâtre n'y fût pas à redouter. Dans toute autre circonstance, l'occupation préalable de Sainte-Bazeille par Derby eût pu favoriser singulièrement la reddition de La

(1) Page 153.

Réole; mais, les choses étant au point que vous savez, ce moyen d'influence n'était pas essentiellement indispensable.

Le manuscrit de Rome ne mentionne Bergerac ni comme lieu d'étape, ni comme lieu de gîte, occupé par Derby, entre Bordeaux et Sainte-Bazeille. « La première ville, y est-il dit, que il (les Anglais sortant de Bordeaux) trouvèrent, ce fu Sainte-Basille (1). » Ils auraient plutôt trouvé La Réole.

« Les hommes de la ville (Sainte-Bazeille) n'osèrent, d'après le manuscrit de Rome, attendre la venue des Englois, car il n'estoient pas fort assés et alèrent au devant de euls trettyer, et se rendirent, salves lors corps et lors biens (2). » Cette soumission volontaire, inspirée par la peur et prévenant l'arrivée des Anglais à Sainte-Bazeille, soumission qui ne choquait point Froissart lorsqu'il rédigeait le manuscrit de Rome, contrariait vraisemblablement ses vues et ses goûts, lorsqu'il rédigeait le manuscrit publié par Buchon; car, ici, au lieu de rencontrer les habitants de Sainte-Bazeille courant, sous l'aiguillon de la crainte, au-devant du joug anglais, nous les voyons opposer à Derby un simulacre de résistance, une résistance d'inertie, puisque nous lisons que les Anglais assiégèrent Sainte-Bazeille de tous côtés, « et firent grand appareil de l'assaillir (3). »

L'on est encore très embarrassé sur la question de savoir si les Anglais ne firent que coucher à Sainte-Bazeille, ainsi que le rapporte le manuscrit de Rome, ou s'ils s'y reposèrent trois jours et n'en partirent qu'au quatrième, comme le relate un manuscrit de Froissart, coté, dans vos extraits, *manuscrit d'Amiens*. Futile en apparence, cette question ne doit pas être dédaignée, car la solution en peut être d'une importance réelle lorsque nous nous occuperons de La Réole. Il suffit, toutefois, de constater pour le moment que, d'un côté, Froissart écrit une nuit, et de l'autre, trois jours.

(1) Page 153.
(2) *Idem.*
(3) Buchon.

XI

De Sainte-Bazeille, Derby, d'après Buchon (1), prit le chemin d'Aiguillon. « Mais, ainçois qu'il y parvint, il trouva un châtel que on appelle la Roche-Millon. »

« Il n'y a pas de la Roche-Millon, dit M. Ribadieu (2). C'est.... Meilhan, chef-lieu de canton, situé non loin de La Réole, qu'il faut voir ici. »

Je n'y contredis pas, et je me borne à noter que M. Ribadieu propose (3) une moyenne de trois jours pour le siége de Meilhan. J'ajoute que le manuscrit de Rome ne mentionne nullement ici ni Meilhan, ni la Roche-Millon, et qu'il fait aller Derby directement de Sainte-Bazeille devant Monségur.

XII

Ce manuscrit de Rome s'exprime en ces termes : « Si se missent (les Anglais) tout au cemin, et prissent les camps, pour aler devant Mont-Ségur, une bonne ville fermée de murs et de fossés; et l'avoit li sires, qui se nommoit Guillaumes, remparée et fortifyée assés, et pourveue d'arbalestriers, qui li estoient venu de Toulouse, à ses coustages. Tant exploitièrent les Englois que il vinrent devant Montségur; et là s'arrestèrent et se logièrent tout à l'environ; et furent là quinze jours, et devés sçavoir que tous les jours il i avoit assaut et escarmuce, et avoient les Englois fait dréchier des enghiens qui brisoient et confroissoient murs et tours. Ce fu la cause qui plus esbahi ceuls de la ville. Quant li chevaliers qui dedens estoit vei que li Englois ne se départiroient point

(1) Page 194.
(2) Page 46, not.
(3) Page 47.

de là, ne se cesseroient de lors assauts, et que secours ne li apparoit de nul costé, si tretia deviers li conte Derbi. Trettiés se porta que il se mist, et toute sa terre, en l'obéissance dou roy d'Engleterre, et jura à démorer hommes et féauls audit roi, et, parmi tant, il vint à paix as Englois et demora en sa ville, et fit remparer ce que désemparet estoit (1). »

Le Froissart de Buchon s'exprime d'une toute autre manière : il pousse jusqu'à l'extrême la manie des détails : il est presque impossible de reconnaître l'auteur du manuscrit de Rome dans le chroniqueur dont Buchon a publié les œuvres. D'un côté, pour m'en tenir à des différences essentiellement choquantes, je vois le nom de Guillaume imposé au chevalier qui commande à Monségur; d'autre côté, je lis en toutes lettres « Messire Hugue de Battefol » ; ici, l'on parle d'une reddition pure et simple, tandis que là, dans un dialogue vif et mouvementé, évidemment éclos d'un cerveau qui ne fut jamais à court d'invention, on nous retrace les incidents les plus intimes d'une composition, aux termes de laquelle Monségur devait être rendu aux Anglais dans un mois, si aucun secours n'arrivait du roi de France ou du duc de Normandie.

Si ces contradictions ne suffisaient pas pour tenir l'esprit en éveil, en voici d'autres. Tandis que, d'une part, le chroniqueur assigne une durée de quinze jours au siége de Monségur, et remarque fort expressément que « point n'entrèrent les Anglois dedans, et passèrent outre (2); » de l'autre, il nous apprend, dans le manuscrit d'Amiens, que « quant li comtes Derbi eut la saisine de Montségur et pris la féaulté et seurté des bourgeois, il se fu reposé et rafreschi par v jours, il s'emparti; mais il y laissa, à son département, 1 chevalier de Gascoigne, bon englès, qui s'appeloit messire Drues de Saint-Lion. »

De quel côté est la vérité, de quel côté l'erreur ? Je serais

(1) Page 153 et suiv.
(2) Buchon, p. 197.

bien en peine de répondre; mais il me paraît étrange que le même chroniqueur ait osé dire, sur le même sujet, blanc et noir à la fois.

Le plus important à retenir, c'est que le siége de Monségur par Derby dura quinze jours.

XIII

De Monségur, Derby arrive à Aiguillon.

« Tant s'esploitièrent les hoos au conte Derbi que il vinrent assès priés d'Aguillon. Li chastiaus, pour ces jours, estoit en la garde d'un chastellain, qui n'estoit point trop vaillans hommes et bien le monstra; car, si trétos comme il senti que les Englois venoient, il lor vint au devant, et lor aporta les clefs de la ville et dou chastiel, et se mist en l'obéissance dou roi d'Engleterre. Li contes Derbi reçut ledit chastellain en paix et se saisi de la garnison d'Aguillon, et i mist gens de par lui, pour estre plus à ségur, car il n'avoit pas trop grant fiance ou chastellain qui le rendage en avoit fait (1). »

Ces renseignements, puisés dans le manuscrit de Rome, se retrouvent plus détaillés et plus complets dans le Froissart de Buchon (2). Ici, nous apprenons que « depuis, quand l'écuyer, qui Aiguillon avoit rendu, vint à Toulouse, les hommes de la ville le prirent et l'accusèrent de trahison, et le pendirent sans mercy. »

Le récit qui suit est également propre au Froissart de Buchon. « Quand le comte de Derby eut la saisine de la ville et du châtel d'Aiguillon, il en fut si réjoui qu'il n'eut mie été si lie si le roi d'Angleterre eut, d'autre part, conquis cent mille florins, pour cause qu il le véoit bien séant et en bonne marche, en la pointe de deux grosses rivières portans navire : et le rafraichit et répara de tout ce qu'il convenoit, si comme

(1) Tome II, p. 154.
(2) Page 197.

pour y avoir son retour et en faire son garde corps. Et quand il s'en partit, il le laissa en la garde d'un bon chevalier sage et vaillant, qui s'appeloit messire Jean de Gombry. »

Trois faits caractéristiques recommandent à notre attention ces passages de Froissart : la fin violente, à Toulouse, du châtelain qui livra Aiguillon aux Anglais, l'immense satisfaction qu'éprouva Derby en occupant Aiguillon, et le choix de Jean de Gombry pour garder cette importante place.

Que Jean de Gombry ait été préposé à la garde d'Aiguillon, au moment où Derby quitta cette ville, pour continuer son expédition; c'est possible. Mais quelques mois plus tard, à l'époque du siége, Jean de Gombry n'exerçait plus dans Aiguillon les fonctions de capitaine, dévolues alors à Hugue Ménil, comme je l'établirai par un document authentique dans une prochaine lettre.

Quant au châtelain qui livra Aiguillon, et surtout quant à la fin violente par laquelle les Toulousains lui auraient fait expier sa trahison, il est plus difficile encore d'avancer une opinion de tous points satisfaisante.

La seigneurie d'Aiguillon, en effet, n'était pas la propriété exclusive d'un seul individu. Vers l'époque qui nous occupe, on trouve, parmi les co-seigneurs d'Aiguillon :

1° Gautier du Fossat. Avant la construction du pont d'Aiguillon sur le Lot, Gautier jouissait du droit de transporter les passagers d'une rive à l'autre, et il en retirait un revenu de vingt-cinq livres bordelaises. Il avait également la justice haute et basse à Coleignes; mais les agressions incessantes des Français du Port-Sainte-Marie lui en rendaient l'exercice impossible. Pour obtenir satisfaction sur ces deux points, Gautier s'adressa au roi d'Angleterre qui, le 3 septembre 1348, ordonna au sénéchal de Gascogne d'informer à ce sujet et de faire droit (1).

(1) Rex senescallo suo Vasconie... salutem. Supplicavit nobis dilectus et fidelis noster Galterus de Fossato, miles, condominus de Aculeo, ut, cùm ipse, ratione constructionis pontis de Aculeo ultra aquam de Lote, viginti et quinque

2° Raimfroid de Montpezat et Guillaume de Lunas. Leurs prédécesseurs dans la co-seigneurie d'Aiguillon avaient fait, avec le roi d'Angleterre, un pariage touchant certains droits de pêche en Garonne, droits à l'exercice desquels les gens du roi ne se faisaient pas faute de mettre obstacle. Pour obtenir un règlement définitivement exécutoire, Raimfroid de Montpezat et Guillaume de Lunas s'adressèrent à Édouard III qui, le 10 septembre 1348, chargea le sénéchal de Guienne et le connétable de Bordeaux d'examiner l'affaire, et de faire droit (1).

3° Enfin, Arnaud de Montpezat, Gualhard de Lunas et autres. Ces co-seigneurs étaient convenus que, si l'un d'eux voulait vendre sa part de juridiction, péage et autres revenus, il en ferait offre d'abord aux autres co-seigneurs, et leur

libras Burdegalenses annui redditus, quem, pro passagio aque ibidem ante constructionem pontis predicti recipere consuevit, à tempore non modico, taliter amiserit, idemque Galterus jurisdictionem altam et bassam in loco de Coloigne temporibus retroactis habere et exercere consueverit, et jam super exercitio jurisdictionis illius per quosdam inimicos et rebelles nostros de Portu-Sancte-Marie impeditus fuerit, velimus ei de dictis viginti et quinque libris annuis assignacionem seu alias satisfactionem fieri et dictam jurisdictionem sibi confirmari et... de novo dari jubere curemus : nos... vobis... mandamus quod habita... informacione pleniori... eidem Galtero... fieri faciatis quod juris fuerit.... Apud Westm. tercio die septembris (3 septembre 1348. Bibl. Imp., Mss. Brequigny, 28, fol. 274).

(1) Rex senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale... salutem. Supplicaverunt nobis... Ramfredus de Monte Pesato et Guillelmus de Lunacio condominum (sic) de Aculeo in eorum parte, ut, cùm in quodam pariagio inter nos ex suâ (sic pour ex unâ) parte et quosdam predecessorum ipsorum Remfredi et Guillelmi ex alterâ, nuper, ut asseritur, facto, inter cetera contineatur quod medietas piscariarum, prayerarium et stanillarum, in aqua de Garonne nobis et heredibus nostris, alteraque medietas dictis dominis castri de Lunacio... deberent perpetuo remanere... jamque prefati Ramfredus et Guillelmus quominus ipsi possessione sua in hac parte, juxta formam pariagii predicti, gaudere poterunt, per gentes nostras multociens impediti fuerint... velimus impedimento hujusmodi jubere amoveri... nos... vobis mandamus quod, visis cartis, etc... si, per inspectionem eorumdem aut alio modo legitimo vobis constiterit quicquam in prejudicium dictorum dominorum per gentes nostras, minus rite seu indebite et contra formam pariagii predicti in hac parte attemptatum fuisse, tunc id, sine dilatione, corrigi et emendari et ad statum debitum reduci faciatis. Apud Westm. x die septembris (10 septembre 1348, Bibl. Imp., Mss. Brequigny, 75, fol. 225).

donnerait ainsi la préférence sur tout acheteur, à égalité de prix. Au mépris de ces stipulations contractuelles, Gualhard de Lunas vendit à Arnaud de Caven le péage d'une obole, qui lui appartenait sur chaque tonneau de vin passant devant Aiguillon pour descendre à Bordeaux par la Garonne et le Lot. Les co-seigneurs lésés offrirent à Arnaud de Caven le remboursement du prix d'achat, et, sur son refus d'accepter, ils s'adressèrent au roi d'Angleterre qui décida de saisir de l'affaire le Sénéchal de Guienne (1). Le document, qui fournit ces renseignements n'a pas de date officielle ; mais Brequigny l'a placé sous l'année 1348.

J'ai cru devoir indiquer la substance des actes dans lesquels Gautier du Fossat, Guillaume et Gualhard de Lunas, Raimfroid et Arnaud de Montpezat figurent en qualité de co-seigneurs d'Aiguillon, parceque, si les faits eux-mêmes ne touchent pas essentiellement à la question que je traite, leur connaissance peut servir à élucider d'autres points historiques d'un intérêt plus local, plus immédiat pour Aiguillon.

(1) Regie Majestati supplicat Arnaldus de Monte-Pesato, domicellus, condominus castri de Aculeo Burgi de Lunacio, quod cum inter ipsum Arnaldum et Gualardum de Lunacio et alios condominos dicti castri pacta et conventiones facta et inhita fuerint quod, si aliquis ipsorum venderet jurisdictionem suam dicti castri, pedagia vel redditus suos, quod alii condomini dicti castri ipsam jurisdictionem, pedagia vel redditus, ante omnem personam ea possent habere et retinere, et ab emptore qui ea emerit recuperare, pro illo eodem precio quo vendit extitissent, que promissiones et pacta fuerunt juramento et penis vallata... predictus Gualhardus, condominus dicti castri vendidit Arnaldo de Caven pedagium cum pertinenciis unius oboli quam habebat super quemlibet dolium vini quod vehitur per flumina Guaronne et Olti versus Burdegalam faciente (*sic*) transitum coram dictum castrum, et dictus Arnaldus et alii condomini dicti castri parati sunt Arnaldo de Caven, qui emit dictum pedagium... pro ipso pedagio solvere precium quod solvit pro dicto pedagio...quod placeat mandare senescallo Agennensi quod, facta sibi fide de instrumento predictarum conventionum predictum pedagium, cum pertinenciis, dictis Arnaldo et suis condominis dicti Castri, soluto per eosdem predicto Arnaldo de Caven pretio quod solvit pro predicto pedagio, liberet et faciat liberare...

On lit au dos : Non potest fieri de jure ut petitur, set mandabitur senescallo quod super conventionibus faciat jus inter partes (Vers 1348. Bibl. Imp. Mss. Brequigny, t. LXXV, fol. 219).

TAYLOR INST. OXFORD

Si j'en juge par les documents que j'ai sous les yeux, Raimfroid de Montpezat ne fut pas celui des co-seigneurs d'Aiguillon qui reçut de Derby les faveurs les moins signalées. Le lieutenant d'Édouard III lui donna, entr'autres choses, les lieux de Saint-Sardos et de Saint-Amans (?) avec leurs appartenances ; trois cents livres, monnaie de Bordeaux, de revenu annuel et viager, outre la somme, une fois payée, de deux mille livres, à prélever ensemble sur les biens des rebelles; toute juridiction à Puy-Bardac, dans les paroisses de Sainte-Foy (La Fitte?) et Cépède, ainsi que ses ancêtres en avaient joui; il lui accorda des droits pareils dans les paroisses de Saint-Michel-de-Bas (Sembas?), Saint-Caprais et Ridès; il le réintégra dans les possessions de ses prédécesseurs au lieu ou territoire de l'abbaye de Payrinhac (Preignac?), là où venait d'être fondée la Bastide de la Cène; enfin, il lui accorda des priviléges personnels de la plus haute importance (1).

De pareilles faveurs n'ont pu partir que d'un homme amplement satisfait de la conduite tenue par celui qui en est

(1) Rex omnibus, etc., salutem. Sciatis quod cùm... Henricus, comes Lancastrie, nuper locum nostrum tenens in ducatu... Aquitanie concesserit et promiserit... Ramfrido, domino de Monte-Pesato, quod ipse suique heredes legitimi et successores habeant... imperpetuum loca de Sancto-Sacerdocio et de Sancto-Damiano, cum suis pertinenciis... et quod idem Ramfridus super et de bonis rebellium et inimicorum nostrorum aut alibi in loco competenti, in terra acquisita vel adquirenda, in dicto ducatu, ad majus comodum ipsius Ramfridi et minus dampnum nostrum habeat et percipiat ad terminum vite sue trescentas libras monete Burdegale currentis, annui redditus, et ultra duo milia libras ejusdem monete, de et super bonis et rebus rebellium in eodem ducatu semel duntaxat habendas et per eum recipiendas et, interim, donec dicte trescente libre annui redditus in locis et super bonis et redditibus competentibus sic sibi assignate et tradite fuerint, quod ille solvantur annis singulis eidem Ramfrido de exitibus dicti ducatus, per manus constabularii Burdegale vel thesaurarii Agenensis duobus terminis, et quod idem Ramfridus et sui heredes et successores, per se seu eorum officiarios vel gentes, in loco de Podio Bardaco, parochia Sancte-Fidis et in parochia de Sepeda et in pertinenciis suis, uti possint et valeant jurisdictione alta, media, etc... cessante illicito impedimento quocumque, quemadmodum predecessores ipsius Ramfridi antiquitus facere et recipere consueverunt, ut ad eundem dominum de Monte-Pesato, jure successionis vel alias legitime potest vel debet pertinere, et quod hoc idem et eodem modo fiat in parochiis de Sancto-Michaele, de Bas, et de Sancto-Calvario, de Reda, ut ante constructionem

l'objet. Derby pouvait bien n'avoir pas, ainsi que le dit le manuscrit de Rome, « trop grand fiance » au châtelain qui l'introduisait dans Aiguillon : mais, d'un autre côté, cette trahison à la France, dont le résultat valait, aux yeux de Derby, plus de cent mille florins, pour le roi d'Angleterre, était bien de nature à exciter ses largesses; et nous voyons que Derby n'en fut point avare à l'égard de Raimfroid de Montpezat, qui, du reste, je me hâte de le dire, fit très bien son devoir, lors du siége d'Aiguillon, ainsi que je le raconterai plus au long dans une prochaine lettre.

Si quelque renseignement digne de foi venait établir que Raimfroid fut pendu à Toulouse, postérieurement à l'entrée de Derby dans Aiguillon, on serait forcé de reconnaitre un certain caractère d'utilité et d'importance aux détails fournis par Froissart. Mais, jusque-là, il faut s'en tenir aux indications plus ou moins explicites et satisfaisantes, résultant de l'application des documents écrits aux actes des personnages eux-mêmes. Je crois, pour ma part, que la ville d'Aiguillon fut livrée à Derby, ou par Raimfroid de Montpezat, agissant seul, en son nom personnel, comme co-seigneur d'Aiguillon, ou par tous les co-seigneurs, réunis dans une communauté d'idées, de sentiments et d'intérêts.

Bastite de Felcona, legitime fieri consuevit, et etiam quod prefatus Ramfridus, heredesque et successores sui manuteneantur et defendantur, in justis possessionibus, etc.. quibus ipse aut sui predecessores.. ab antiquo usi sunt et fuerunt, in loco seu territorio abbacye de Payrinhaco et ubi Bastita de Cena est fundata pariagio abbatis dicte abbacie... et quod dictus Ramfridus ac ejus familia et subditi immediate terre sue sint exempti à Bajulis et aliis executoribus senescallie Agenensis, et eorum audiencia et cognicione, et solum pro causis eos tangentibus coram senescallo Agenensi et Bajulo Agenensi pro nobis seu nostrum locum tenente respondere et juri parere teneantur ; dictusque comes prohibuerit ne qui serviens vel executor executiones aut alia mandata faciat vel exequatur in terra ipsius domini de Monte-Pesato ubi altam et bassam jurisdictionem... habere noscitur, nisi mandatis suis dicto domino seu ejus Bajulo, si petierint exhibitis vel ostensis nisi in defectum absentia aut negligentia ejusdem domini Bajulorum vel officiariorum suorum, salvis.. juribus et deveriis regalibus.... Nos autem litteras predictas et omnia... in eis contenta... approbamus... Apud Westm. xx die Augusti.... (20 août 1348. Bibl. Imp., Mss. Brequigny, 75, fol. 210).

XIV

Maître d'Aiguillon, Derby « chevaucha outre... atout son ost, et vint à un châtel que on appelle Segart. Si le conquist par assaut; et furent tous morts les soudoyers étrangés qui dedans étoient. »

L'édition de Buchon qui donne ce texte est ici plus explicite que le manuscrit de Rome, lequel fait arriver Derby directement d'Aiguillon à La Réole sans passer par *Ségart*.

Sous une forme dubitative, Buchon penche pour l'attribution de *Ségart* à Castel-Sagrat. M. Ribadieu admet aussi Castel-Sagrat, et n'entrevoit que *Segalas*, qui pourrait, avec quelque apparence de raison, représenter le *Ségart* ou *Ségrat* de Froissart.

Je pense aussi que, par ce mot, on doit entendre Castel-Sagrat. Mais ce que je conteste, c'est que l'occupation de Castel-Sagrat par les Anglais ait précédé celle de La Réole.

XV

Mon intention est d'établir, d'une manière générale, que le seul fait d'armes de quelque importance qui ait occupé Derby, après la bataille d'Auberoche et avant l'entrée des Anglais dans La Réole, consiste dans le siége et la prise de Monségur, et que, par conséquent, tout ce que raconte Froissart touchant Sainte-Bazeille, *La Roche-Millon*, Aiguillon et *Segrat* ou *Ségart*, appartient à une époque postérieure à l'entrée de Derby dans la ville de La Réole.

Pour Castel-Sagrat, j'entre en discussion immédiatement.

Entr'autres documents intéressants et curieux, conservés à la mairie d'Agen, se trouve la lettre suivante : « Noustre très redoubté seigneur, Per so que vous nouvelament avez

mandé à plusieurs vostres bonnes citez et villes d'Agenoys que euls envoyessent, par devers vous, deux ou troys hommes souffisans de chascune d'icelles, pour dire leur avisament sur les chouses contenues en vouz létres, à leur, sur ce, endrecées, les consuls des dites vostres cités et villes envoyent; par devers vous, pluseurs bonnes personnes d'icelles, avéque messire Pierre de Caseton, vostre conseiller et juge ordinaire d'Agennoys, et pour dire et expliquer à vostre royal Majesté l'este de vostre pays de part deça, et plusieurs autres chouses touchans vostre proffit et vostre honneur. Si vous supplions, noustre très redoubté seigneur, que il vous pleise ledit messire Pierre et les dites bonnes gens des dites villes, pourteurs de ces présentes, à recevoir et oir graciosément et croire de ce que euls vous diront, et leur délivrer briefment, et pourvoir sur les chouses que euls vous diront, à vostre honneur et prouffit de voustres fidels subgez de part deça, et voustres dites cités et villes de voustre pays de part deça avoir pour recommandés. Escriptes le XXI jour de novembre (1). »

Une plume, autre que celle qui a écrit cette lettre, a ajouté, mais, cependant, en caractères anciens, la date 1332.

Avec cette lettre de créance, dix-sept villes de l'Agenais envoyaient leurs députés au roi de France. Ces dix-sept villes sont les suivantes, dans l'ordre des sceaux apposés sur l'acte : « Agen, Condom, Marmanda, Sancta-Fe, Pena, Puymirol, Vilanova, Monflanqui, Torno, Monclar, Monréal, lo Port-Sancta-Maria, lo Mas-d'Agenés, Castel-Seigneur, Sancta-Livrada, Castelsagre, Valensa. »

La date de 1332 est évidemment controuvée. Le document que je viens de transcrire ne saurait être antérieur au 13 septembre 1345, parce qu'il y est question de Pierre de Caseton,

(1) M. Adolphe Magen, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen, auteur de remarquables travaux historiques, dont le goût et les talents paléographiques sont incontestables, a eu la bonté de copier, pour moi, cette lettre sur l'original. Je suis heureux de pouvoir lui adresser ici l'expression de toute ma reconnaissance.

en qualité de conseiller du roi et juge ordinaire d'Agenais et que Pierre de Caseton ne fut élevé aux fonctions de juge ordinaire d'Agenais que le 13 septembre 1345. D'autre part, *Castelsagre* ou Castel-Sagrat était tombé au pouvoir des Anglais, au plus tard dès le 5 avril 1346 : car, à cette date, les consuls d'Agen, pressés de fournir un certain contingent au duc de Normandie, pour le siége d'Aiguillon, motivent leur refus sur ce que les Anglais occupent plusieurs localités de l'Agenais, manaçantes pour leur ville, et, entre autres, Castel-Sagrat (1). Donc, la véritable date qui convienne à cette lettre est celle du 21 novembre 1345.

Or, le 21 novembre 1345, il y avait au moins six ou sept jours que Derby était entré dans La Réole, comme je vais, tout-à-l'heure, l'exposer plus au long. Donc, Castel-Sagrat n'a pas été occupé par les Anglais avant La Réole. Donc, Froissart s'est encore trompé.

Je dirai tout de suite que Castel-Sagrat servit, en partie, à récompenser le dévouement de Gaillard de Durfort, seigneur de Blanquefort et de Duras. Lorsque Durfort fit sa soumission, Derby le gratifia d'un revenu annuel et perpétuel de deux mille écus d'or, lui promettant d'asseoir cette rente en lieux suffisants, dans la Guienne. Ce fut pour remplir cette promesse que, le 22 juillet 1348, Édouard III donna à Gaillard de Durfort les bastides et lieux de Miramont et de Castel-Sagrat, au diocèse d'Agen, de Molières et de Beaumont, au diocèse de Sarlat (2).

(1) Arch. comm. d'Agen, BB1.

(2) Rex... sincere dilectionis affectum quo Gailardus de Durofforti, miles, dominus de Blancafforti et de Duracio, nuper venit, multasque villas, loca et castra ac multos nobiles adduxit et reduxit ad obedienciam nostram, et multa grata servicia que ipse Gailardus et sui nobiscum impenderunt et continue impendere non desistunt... debita consideracione pensantes, et perpensius attendentes quod, occasione obediencie et servicii predictorum, idem Gailardus redditus plurimos, terrasque et hereditates ac alia multiplicia bona perdidit et quamplurima incurrit dampna... cum itaque... Henricus comes Lancastrie... eidem Gailardo et suis heredibus et successoribus universis duos mille scudatos auri annui et perpetui redditus de dono regio con-

XVI

Je pense que Froissart nous induit encore en erreur lorsqu'il nous promène à Sainte-Bazeille, à *La Roche-Millon* et à Aiguillon avant de nous conduire à La Réole. J'ai plusieurs motifs de penser ainsi.

Qu'en abondonnant le champ de bataille d'Auberoche, Derby ait pris la route de Bergerac et séjourné trois ou quatre jours dans cette dernière ville, rien de mieux, quoique Froissart ne nous apprenne pas exactement cela. Que de Bergerac il se soit dirigé vers La Réole, et que, trouvant sur son chemin, le lieu fortifié de Monségur, il n'ait pas voulu le laisser derrière lui sans y loger une garnison anglaise, je le conçois; et je ne conçois même pas autre chose, si je tiens compte de la diligence que dut mettre Derby à répondre à l'appel de ses partisans de La Réole, et du plus court intervalle praticable séparant La Réole de Bergerac.

En somme, et d'après les calculs les plus rigoureux en faveur de Froissart, une période de vingt-trois jours sépare la bataille d'Auberoche de la date précise à laquelle nous savons que Derby était à La Réole, 21 octobre—13 novembre 1345, telles sont les deux limites extrêmes entre lesquelles il faudrait pouvoir placer les faits racontés par Froissart, dans les chapitres CCXXXII à CCXXXVI de ses *Chroniques*. Or, reprenons ces faits, et voyons à quel résultat nous arriverons.

Le 21 octobre 1345, a lieu la bataille d'Auberoche. Si Derby arrive le lendemain, 22, à Bergerac, il en repart quatre jours après, c'est-à-dire le 26. Le lendemain, 27, il est à Sainte-

cesserit, et hujusmodi duos mille scudatos auri... in locis sufficientibus... infra ducatum nostrum Aquitanie eidem Gailardo promiserit assignare; hinc est quod nos... eidem Gailardo... bastidas nostras et loca de Miromonte et de Castro-Sacrato, diocesis Agenensis, et de Moleriis et de Bellomonte, diocesis Sarlatensis, conferimus et donamus... Apud Westm. XXII julii (1348. 22 juillet, Bibl. Imp., Mss. Brequigny, 28, fol. 207).

Bazeille; s'il n'en repart que quatre jours après, ainsi que le dit le manuscrit d'Amiens, nous sommes au 31 octobre, lorsqu'il arrive à Meilhan. M. Ribadieu accorde une moyenne de trois jours pour le siége de Meilhan; nous voilà donc au 3 novembre. Le 4, Derby est à Monségur; s'il en fait le siége pendant quinze jours, et qu'il s'y repose pendant cinq jours, ainsi que le porte le manuscrit d'Amiens, il n'en repart pas avant le 22 novembre. Enfin, en acceptant l'évaluation de M. Ribadieu sur le laps de temps qui dut s'écouler entre le départ de Monségur et l'arrivée de Derby devant La Réole, nous voyons que ce dernier fait ne se serait pas produit avant le 2 décembre 1345. Or, il est positif que Derby était déjà maître de La Réole à la date du 13 novembre 1345. Donc, les données de Froissart sur lesquelles on établit un calcul de probabilités sont encore radicalement fausses.

XVII

J'ai fait des réserves pour Monségur, et j'ai même indiqué les motifs principaux d'une opinion qui consiste à assigner, à la prise de Monségur par Derby, une date antérieure de quelques jours à l'entrée des Anglais dans La Réole.

Monségur se trouve sur la route directe de Bergerac à La Réole. Derby ne pouvait pas aller de Bergerac à La Réole sans passer devant Monségur : il ne le pouvait pas, parce que c'était le chemin le plus court; parce qu'il avait hâte d'arriver au but principal de son expédition qui était La Réole; parce qu'il eût été insensé de chercher et de prendre des détours, alors que la ligne droite était libre, ou pouvait être facilement rendue libre, et que les portes de la ville de La Réole n'attendaient, pour s'ouvrir aux Anglais, que la présence de Derby.

L'occupation de Monségur me paraît donc devoir prendre place entre le départ de Bergerac et l'arrivée de Derby à La Réole.

Mais, faut-il admettre, pour Monségur, un siége de quinze jours; faut-il admettre un repos de cinq jours, au total un intervalle de vingt jours, entre le départ de Bergerac, c'est-à-dire le 26 octobre 1345, et l'entrée de Derby dans La Réole? Rigoureusement, c'est impossible, attendu que cette hypothèse placerait l'arrivée de Derby devant La Réole, postérieurement au 13 novembre 1345, c'est-à-dire après une date précise à laquelle nous savons que Derby se trouvait à La Réole.

Froissart est donc toujours, non pas à côté de la vérité, mais contre la vérité.

XVIII

Enfin, nous voici devant La Réole.

Dans le chapitre CCXXXVI, Froissart raconte « comment le comte Derby assiégea La Réole, et comment ceux de Monségur se rendirent Anglois; » dans le chapitre suivant, « comment ceux de la ville de La Réole traitièrent au comte Derby pour eux rendre, » et dans le chapitre CCXXXVIII, « comment le capitaine de La Réole et ses compaignons se mirent au châtel pour le tenir, et comment ceux de la ville se rendirent au comte Derby. »

J'en suis fâché, moins, à la vérité, pour la réputation de Froissart que pour la satisfaction de ses admirateurs; mais, dans ces trois chapitres, l'historien véridique disparaît à peu près complétement, pour faire place à un écrivain qui ne manque pas d'agrément, mais qui se livre, sans scrupule, aux entraînements d'une imagination capricieuse, impuissante à satisfaire les exigences de l'Histoire. Comme conception et comme style, ce sont trois chapitres de roman : qu'on se garde bien d'y chercher autre chose; ce serait peine perdue.

Nous y voyons, en effet, que Derby assiégea La Réole, « fortement et destroitement, et mit bastides sur les chemins en

telle manière que nulles pourvéances ne pouvoient venir ni entrer dedans la ville; » que, le siége de la ville de La Réole dura « neuf semaines et plus; » que, les habitants finirent par être saisis d'effroi et demandèrent à se rendre, « saufs leurs corps et leurs biens; » qu'après quelque hésitation, Derby accueillit leur demande par ces mots, adressés à Gautier de Manny et au baron de Stafford : « Allez, allez, prenez-les à merci; par la ville, prendrons-nous le châtel; » ou bien, d'après le manuscrit d'Amiens : « Biaux seigneur, vous avés vostre sièrement ossi au roy monseigneur que you aye, et nous sommes compaignons ensamble, en ceste chevauchée. Allés devers yaux, et faites tost ce que bon vous semble, je le tenray. » Le manuscrit continue : « Lors se partirent ly doy baron (Manny et Stafford), et vindrent parler à chiaux de La Réolle, et dissent que nullement on ne leur ferait nulle grasce, se il ne paiaient au comte Derby, avoecq la ville rendue et la féaulté faitte, xx^m^ escus. Toutteffois chils florins furent ramoiés, car chil de La Réolle doubtèrent plus à perdre, et s'obligèrent à payer xiii^m^ et de porter en la cité de Bourdiaus. »

Remplissage, bavardage, erreur.

XIX

D'abord, écoutons Derby, dans une précieuse lettre du 26 janvier 1346, publiée, à la page 302 du tome I, des *Archives historiques de la Gironde*. Il ne paraît avoir jamais douté de la fidélité des bourgeois et habitants de La Réole; il exalte leur chaude affection, leur dévoûment sincère pour l'Angleterre; il proclame qu'il en a reçu de signalés services; il leur crée publiquement un titre de gloire pour être venus de leur bonne volonté, *sponte*, sans condition, sans réserve, *gratis*, dit le texte, à l'obéissance du roi d'Angleterre; enfin, il se croit obligé de récompenser leur complaisance *(obsequia)*, d'une manière éclatante, et, alors, il leur octroie, ainsi que je l'ai dit précédemment, l'autorisation de lever un impôt sur le transit

de la Garonne. « Grata probante fidelitatis, ferventis dilectionis ac sincere devotionis obsequia, per dilectos et fideles nostros burgenses et habitatores ville de Reula, dicto domino nostro regi impensa, sponte et gratis ad ejus fidelitatem et obedienciam veniendo, promerentur ut ipsos actibus benevolis prosequamur... »

L'on tient certainement un tout autre langage à des gens qui, pendant neuf semaines et plus, ont matériellement contrarié votre volonté et vos desseins : l'on se garde bien, en tout cas, de leur faire un mérite de la généreuse spontanéité de leurs résolutions : ce serait dérisoire.

XX

Mais, ce n'est pas sur un seul fait que l'opinion doit prononcer, relativement à l'attitude des bourgeois et habitants de La Réole, en présence de Derby arrivant sous les murs de la ville. Ce n'est pas dans une circonstance unique que l'Angleterre a livré à des actes authentiques, empreints d'une certaine solennité, l'expression de ses sentiments de gratitude envers la population de La Réole. La Bibliothèque Impériale, à Paris, conserve plusieurs documents qui accusent la même idée. J'en mentionnerai deux :

Le premier a pour objet d'affranchir du droit de coutume, dans la ville de Bordeaux, les vins recueillis dans les vignes de La Réole, appartenant aux habitants de cette ville. La concession de cet important privilége, humblement sollicité par ceux à qui il est accordé, se justifie par leur fidélité, leur antique obéissance à l'Angleterre, par l'empressement qu'ils ont mis à soutenir la cause de leur souverain naturel, par le sincère et violent désir qu'ils ont de persister dans ce noble devoir (1). C'est encore Derby qui se signale par cet acte de générosité bien entendue, à La Réole, le 26 janvier 1346.

(1) Henricus, comes Lancastrie, Derbie et Leycestrie, universis... salutem. Notum facimus quod ad supplicationem humilem burgensium et habitatorum

Le second document est du 3 juin 1347. Le roi Édouard accorde aux habitants de La Réole la jouissance de la bladerie de cette ville, après la mort de Raymond Séguin, qui en est en possession. Pour motiver cette faveur, Édouard III se fonde sur ce que les habitants en jouissaient au moment de la reddition de la ville, et sur ce que lesdits habitants ont mérité d'être récompensés des services rendus à l'occasion de la soumission de La Réole et dans toutes les circonstances où l'intérêt de l'Angleterre s'est trouvé engagé (1).

Enfin, le concours des habitants de La Réole est encore nettement défini, dans d'autres lettres du 3 juin 1347, par lesquelles Édouard III, unissant pour toujours La Réole à la couronne d'Angleterre, s'engage à ne jamais l'en séparer, sous aucun prétexte, sinon en faveur de l'héritier présomptif (2).

ville de Regula, qui ad fidelitatem et hobedienciam debitam et antiquam, tanquam sui domini ligii et etiam naturalis, gratis et sponte sua mera et libera voluntate venerunt, cupientes sibi servire et in ejus fidelitate et hobediencia toto vite sue tempore permanere, ipsis burgensibus et habitatoribus .. concessimus et concedimus... quod ipsi... de vinis in eorum propriis vineis excrescendis, videlicet in honore et districtu ville de Reula, custumam apud villam Burdegalam pro dicto domino nostro rege levari consuetam et debitam, solvere minime teneantur, set ab ipsius solucione sint liberi... In cujus... Datum Reule XXVI die januarii anno domini millesimo trescentesimo quadragesimo quinto. (Bibl. Imp., Mss. BREQUIGNY, 28, etc., p. 95.)

(1) Rex omnibus... salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri jurati et communitas ville de Regula quod, cum dominus Edoardus pater noster dederit... Reymundo Seguyn, burgensi ville predicte, bladariam sive unum denarium sive deverium mensuragii bladi in villa predicta, ad terminum vite ipsius Reymundi habendam, que quidem bladaria, una cum exitibus et emolumentis inde provenientibus, ad ipsos juratos et communitatem, tempore quo villa predicta tam de obediencia Francorum quam de obediencia nostra extitit, antiquitus pertinebat, velimus concedere quod bladaria, predicta... post mortem predicti Reymundi, remaneat prefatis juratis et communitati... imperpetuum : Nos considerantes grata obsequia que prefati jurati et communitas nobis, super reddicione ville predicte ac alias, ante hec tempora, impendebant, ac ..... pro inde et pro eo quod coram nobis est testificatum quod bladaria predicta ad ipsos juratos et communitatem ab antiquo pertinuit, et in manibus eorumdem, tempore reddicionis ville predicte, extitit... concessimus prefatis juratis... quod bladaria predicta... post mortem predicti Reymundi... juratis... remaneat... imperpetuum... Apud Redyng tercio die junii (3 juin 1347. Bibl. Imp., BREQUIGNY, 28, p. 101).

(2) Rex omnibus, etc., salutem... volentes... dilectos et fideles nostros

Ainsi, le roi d'Angleterre l'affirme, le comte de Derby l'affirme, et nous devons les croire sur parole, les habitants de La Réole n'ont pas même essayé de résister; ils se sont soumis spontanément, *gratis*. En d'autres termes, ils ont ouvert leurs portes aux Anglais.

XXI

Mais, en vérité, les Anglais n'étaient-ils pas déjà dans La Réole? Est-ce qu'avant l'arrivée de Derby, la clientèle considérable des Séguin n'exerçait pas sur l'esprit de la population une influence, légitime, je le veux bien, mais pernicieuse pour les intérêts du roi de France? Nous savons à quoi servit, dans ce sens, la bladerie de La Réole; mais une seule faveur ne put suffire à récompenser un concours énergique et dévoué; surtout lorsqu'il fut couronné d'un succès complet.

Dans une rue de La Réole, appelée rue Textor, se trouvait, entre l'*affar* de Jourdain de Tuyrans et celui de Guillaume-Arnaud Duyra, une maison avec des places et autres appartenances. Guillaume-Arnaud Duyra, fils de feu Arnaud Duyra, bourgeois de La Réole, avait épousé Fina de Séguin; et, l'un et l'autre, avaient servi le comte de Derby avec une obéissance et un dévoûment sans bornes. Le comte de Derby ne méconnut pas l'utilité de ces services, et il les récompensa en donnant à Guillaume-Arnaud Duyra et à sa femme, Fina de Séguin, la maison et les appartenances de la rue Textor (1).

burgenses et habitatores ville de Regula... pretextu boni gestus sui erga nos, in reddicione ville predicte in manus nostras, regiis attolli favoribus, concessimus,.. eisdem... burgensibus et habitatoribus quod villam predictam nec loca, castra, domos seu parochias de jurisdictione ejusdem ville existencia, per vendicionem, donacionem, permutacionem seu quovis alio titulo extra manum nostram non ponemus nisi futuro heredi Anglie : quare volumus... quod villa predicta aut loca, etc., à corona Anglie... segregari non possint... Apud Redyng tercio die junii (3 juin 1347. Mss., Bibl. Imp. Barquigny, 18, fol. 111).

(1) *Arch. hist. de la Gironde*, t. VI, p. 187.

Parmi les partisans des Anglais, dans La Réole, dont les noms sont venus jusqu'à nous, on peut compter, avec quelque apparence de raison, la famille de Pins. Sa complicité, je l'avoue, ne me semble pas aussi évidente que celle des Séguin; mais elle se dégage, à mes yeux, des faveurs dont cette famille de Pins fut l'objet de la part du comte de Derby.

Le 3 juin 1348, le roi d'Angleterre adressa au trésorier d'Agenais, un mandement par lequel il lui ordonnait de permettre, à Marmande, au profit de Raymond de Pins, fils de feu Bernard de Pins, bourgeois de La Réole, et, après la mort dudit Raymond, au profit de son premier-né, ou, à son défaut, au profit de son frère, ou, enfin, au profit du plus proche héritier mâle, la levée d'un certain droit sur chaque tonneau de vin passant devant Marmande, en descendant la Garonne. Ce droit avait été concédé par le comte de Derby, pendant sa lieutenance de roi en Guienne, à Raymond de Pins, en récompense de ses services, c'est-à-dire, vraisemblablement, pour la part qu'il avait prise à la soumission de La Réole, et aussi, très-probablement, pour l'encourager à hâter de tout son pouvoir la reddition de Marmande, attendu qu'au moment de la concession, Marmande, ainsi que le document a soin de l'indiquer, se trouvait encore entre les mains des Français (1). Or, la concession ne devenant effectivement productive que dès l'instant où Marmande serait replacé sous la domination

(1) Rex thesaurario suo Agenni... salutem. Cum dilectus consanguineus... Henricus comes... Derbye... pro gratis et utilibus obsequiis... per Raymundum de Pinibus, filium Bernardi quondam burgensis Reule, prestitis... eidem Raymundo, in et super exitibus pedagii quod, pro nobis, apud villam Marmande, de quolibet dolio vini per flumen Garone descendente, percipitur et levatur, cùm ipsa villa ad fidelitatem et obedienciam nostras pervenerit, unum denarium Burdegalensem dederit... et nos ratificaverimus... vobis mandamus quod ipsum Raymundum ad totam vitam suam, et, post mortem suam, primogenitum filium ejus, vel, si filium non habuerit, tunc fratrem dicti Reymundy seu propinquiorem heredem suum masculum, similiter ad totam vitam suam, dictum redditum unius denarii in et super exitibus pedagii quod, apud dictam villam Marmande, de quolibet dolio vini per flumen Garone descendentepercipitur et levatur, cum dicta villa ad fidelitatem et obedienciam nostras sic pervenerit... percipere... permittatis. . Apud Redyng tercio die junii (3 juin 1348. Bibl. Imp., Brequigny, 28, fol. 185).

anglaise, Raymond de Pins avait tout intérêt à faire des efforts pour que ce changement s'opérât au plus tôt.

Enfin, un autre bourgeois de La Réole, Guillaume du Miral (de Mirallo), s'employa particulièrement à ramener ses concitoyens sous l'obéissance anglaise. Il y gagna une concession de cent livres bordelaises de rente annuelle et viagère, que, par lettres du 3 juin 1347, le roi Édouard III lui assigna sur les finances d'Agenais (1).

XXII

Froissart, nous l'avons déjà vu, raconte que les habitants de La Réole furent pris à merci, sous la condition de porter, dans le terme d'un mois, treize mille écus à Bordeaux. Eh bien ! c'est à peu près le contraire qui eut lieu. Non-seulement les habitants de La Réole ne furent pas obligés de financer pour trouver grâce devant Derby, mais on peut dire qu'ils reçurent une espèce de gratification pour avoir ouvert aux Anglais les portes de leur ville.

Installé dans La Réole, Derby voulut bien s'apercevoir que ses troupes devaient un dédommagement aux habitants pour avoir fait, sans trop de scrupule, main-basse sur leur vin, sur leur blé et leurs autres provisions. En capitaine aussi consciencieux qu'habile, il se garda bien de répudier la dette que les Anglais avaient contractée d'une façon un peu violente : désirant l'acquitter généreusement, il souscrivit, au nom du roi d'Angleterre, et au profit des habitants de La Réole, une obligation de deux mille florins d'or. Il restait encore à payer la moitié de cette somme, au 3 novembre 1348. A cette date,

(1) De concessione 100 libr. burd. annui redditus per regem facta Guillelmo de Mirallo, burgensi Reule, habend. et percipiend. de emolumentis thesaurarie Agen. ad terminum vite sue, pro bono loco per eundem Guillelmum regi prestito, dum villa Reule ad fidelitatem regis redacta fuit. (Bibl. imp., Mss. Brequigny, 40, fol. 123.)

Édouard III adressa, au connétable de Bordeaux, les ordres nécessaires pour le payement des mille florins (1). Après une telle preuve, à quoi bon un plus long commentaire.

XXIII

Ainsi, pour résumé, preuves morales, preuves matérielles, les unes découlant de l'essence même des documents les plus authentiques, les autres fournies par le rapprochement des circonstances et des dates, tout concourt à démontrer que la ville de La Réole se rendit à Derby, purement et simplement, et que le siége extraordinaire de neuf semaines et plus, n'a jamais existé que sous la plume capricieuse et mensongère de Froissart.

XXIV

Si la ville de La Réole ouvrit spontanément ses portes à Derby, le château lui ferma les siennes et résista. Pendant combien de temps? Pendant cinq semaines, répond le manuscrit d'Amiens : « et se tint depuis v sepmaines que la ville eut estet rendue. »

Si les calculs de probabilités, au moyen desquels on cherche à défendre l'ordre et la réalité du récit de Froissart,

(1) Rex, constabulario suo Burdegale... salutem. Supplicarunt nobis dilecti... jurati et communitas ville de Regula ut, cum dilectus consanguineus et fidelis noster Henricus, comes Lancastrie, in recompensacionem dampnorum et deperditorum que burgenses et habitatores ville predicte, tempore quo gentes exercitus dicti comitis eandem villam intraverunt, vina, blada ac alia eorum bona quamplurima capiendo, sustinuerunt, concesserit prefatis juratis burgensibus et habitatoribus duo milia florenorum auri de socco, et mille florenos inde, jamdiu est, eisdem juratis, burgensibus et habitatoribus fecerit liberari, velimus residuos mille florenos, eis, ex causa premissa, debitos, de thesauro nostro solvi jubere : Nos... vobis mandamus quatinus dictos mille florenos residuos eis concessos... solvi faciatis. Teste ut supra (Leonello, filio nostro... Custode Anglie) Apud Rydyng tercio die junii. (Bibl. Imp. Brequigny, fol. 109. Extr. de Rot. Vascon, an 21, Ed. III, membr. 7).

étaient admissibles, cette nouvelle période de cinq semaines, qui devrait s'ouvrir au 3 décembre 1345, se terminerait au 6 janvier 1346. Je vous laisse à penser si, par là, nous arriverons à des conséquences singulières, car mon intention est bien de conduire, si je le peux, le raisonnement jusqu'au bout. Pour l'instant, et en l'absence de témoignages plus précis, il faut se borner à considérer le 13 novembre 1345, comme étant la date de l'entrée de Derby dans la ville de La Réole : alors, s'il était vrai que le château fût soumis cinq semaines après, la soumission serait du 18 décembre 1345.

Quoiqu'il en soit de ces dates, il est un fait hors de doute, non pas certainement parce que Froissart l'indique, mais bien parce qu'on en trouve l'affirmation dans un document d'une incontestable authenticité : ce fait, c'est la résistance du château de La Réole après que les Anglais se furent installés dans la ville.

La preuve, c'est le comte Derby lui-même qui va nous la fournir. Il s'agit encore de ce document du 26 janvier 1346, auquel nous avons déjà fait des emprunts. Vous n'avez pas oublié que cet acte a pour objet principal de récompenser la fidélité des habitants de La Réole par l'octroi d'un droit fixe de vingt sous bordelais sur chaque tonneau de marchandises passant, par eau, devant La Réole. Mais Derby n'avait pas entendu laisser aux habitants la libre et complète disposition du produit de cet octroi; il veut que ce revenu soit affecté aux réparations du château de La Réole, jusqu'à ce que ledit château aura été rétabli en l'état où il se trouvait le jour où lui, Derby, entra d'abord ou pour la première fois dans la ville : « *Prout erant die et tempore quo primo intravimus ipsam villam.* »

De ces derniers termes, il ressort clairement que la soumission du château de La Réole fut postérieure à l'entrée du comte de Derby dans la ville; que cette soumission, loin d'être volontaire, spontanée, comme l'avait été celle de la ville, fut le résultat d'une lutte; que cette lutte fut sérieuse, meurtrière, puisqu'elle entraîna des dégâts matériels assez

considérables pour nécessiter l'emploi d'un revenu spécial, dont le chiffre variable pouvait s'élever très haut; enfin que ces dégâts n'avaient pas encore été réparés à la date du 26 janvier 1346.

Cette dernière circonstance permet d'attribuer une longue durée à la résistance du château de La Réole, parce qu'on est autorisé à penser qu'un des premiers soins de Derby, après s'être rendu maître du château, fut de le réparer, et de prendre les mesures nécessaires pour le mettre en état de soutenir, avec succès, une attaque vigoureuse.

Mais, si nous pénétrons dans les détails de cette lutte, qui constituent un des récits les plus attrayants de Froissart, y trouverons-nous toujours la vérité ? C'est ce que je vais, maintenant, examiner.

XXV

« De la ville et du châtel de La Réole étoit capitaine, pour le temps, un chevalier de Provence, qui se nommoit messire Aghos de Baulx, et avoit dessous lui et de sa charge plusieurs bons compagnons (1). » Ainsi s'exprime Froissart. D'après Froissart, ce serait donc Agout de Baux qui aurait défendu le château de La Réole contre Derby.

Certes, Agout de Baux n'est pas indigne de cet honneur.

Des talents administratifs et militaires éprouvés l'élevèrent successivement à des charges très importantes. Le 30 octobre 1340, il fut nommé sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (2). Dès l'année 1342, nous le trouvons sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, et c'est en cette qualité qu'il assista, le 21 octobre 1345, à la bataille d'Auberoche, où il fut fait prisonnier, s'il faut en croire Villani, et Froissart lui-même.

(1) Buch., p. 197.

(2) Cabin. des Tit. orig., art. de Baux.

Le premier donne l'énumération suivante des personnages tombés entre les mains des Anglais à Auberoche : « Presi furon, messer Luigi di Pitiero, il conte de Valentinese, il conte della Illa, il visconte di Nerbona, il visconte di Vilatrico, il visconte di Caramagna, messer Rinaldo Duosi, nipote che fu di papa Clemente quinto, *messere Ugotto dal Balzio, il senescalio di Tolosa.* »

Le second, c'est-à-dire Froissart, dans le manuscrit d'Amiens, s'exprime ainsi sur le même sujet : « Là furent pris li comtes de Laille, li comtes de Coumminges, li contes de Pierregorch, et mors messire Rogiers, ses frères, et li sires de Duras, et li viscomtes de Murende, li viscomtes de Brunikiel, li viscomtes de Thalar, et pris li viscomtes de Villemur, li viscomtes de Quarmiang, li sénescaux de Roeghe, li sénescaux de Quersin, li comtes de Valenthinois, et mors messire Aimars de Poittiers, ses frères, et li viscomtes de Lautrec, *et pris li sénescaux de Thoulouse,* et li sires de la Barde, et ly doy frères de Dyon, messire Philippe et messire Renaud. »

A la vérité, s'il fallait s'en rapporter à Froissart, auteur du manuscrit d'Amiens, Agout de Baux n'aurait pas assisté à la bataille d'Auberoche : car, je lis, dans ce dernier texte : « Sy se parti li comtes de Laille, quant il eut fet sen assamblée de barons et des chevaliers de Gascoingne, qui pour franchois se tenoient et estoient bien II^m hommes d'armes et VII^m de piet a lances et as pavais; et laissièrent en garnisson, en Le Riolle, monseigneur Agoth des Baus, 1 chevalier de Provence, et puis s'aroutèrent en grant arroy. » Mais il est évident que Froissart a vu deux personnages dans Agout de Baux et le sénéchal de Toulouse, tandis que le sénéchal de Toulouse et Agout de Baux n'étaient, à cette époque, qu'une seule et même personne, ainsi que le dit, avec raison, l'historien Villani.

Sans doute, si l'on n'avait à s'appuyer que sur le témoignage de Froissart pour avancer que le sénéchal de Toulouse, qui, lors de la bataille d'Auberoche, était Agout de Baux, fut fait prisonnier par les Anglais, l'hésitation serait de

la prudence, et même on ferait sagement en ne se prononçant pas, attendu que la liste des guerriers français qui eurent plus ou moins à souffrir, dans leur personne, de la victoire de Derby à Auberoche, devient, sous la plume de Froissart, une liste de fantaisie sous bien des rapports. Villani attire davantage; dans ce cas particulier, son témoignage offre plus de garantie, et je n'entends pas le récuser lorsqu'il m'apporte la preuve que le sénéchal de Toulouse, Agout de Baux, *Ugotto dal Balzio, il senescalio di Tolosa,* fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche.

Comme il ne faut rien négliger, si l'on peut, je ne dois pas omettre la mention suivante, qui se trouve dans un tableau généalogique manuscrit de la maison de Baux, en Provence, et comtat Venaissin : « Agout de Baux, sire de (Brantouls), Branteult (chevalier), gouverneur et sénéchal de Toulouse, tué à la bataille d'Hauteroche... » C'est évidemment *Auberoche* qu'il faut lire.

Si ce dernier renseignement était d'une exactitude incontestable, la question qui s'agite ici serait résolue par le fait : car Agout de Baux, tué à la bataille d'Auberoche, le 21 octobre 1345, ne pouvait pas défendre le château de La Réole, du 13 novembre au 18 décembre 1345 ou au 26 janvier 1346. Par malheur, un article généalogique n'est pas un article de foi, et s'il engendre des présomptions, il ne saurait produire une certitude absolue.

Cependant, il faut opter entre la prison et la mort d'Agout de Baux; et voici pourquoi : S'il est positif que, le jour même de la bataille d'Auberoche, c'est-à-dire le 21 octobre 1345, Agout de Baux était encore sénéchal de Toulouse, il n'est pas moins certain qu'il ne l'était déjà plus à la date du 6 novembre 1345; car ce jour-là, Girard de Montfaucon donna quittance en qualité de sénéchal de Toulouse (1).

(1) Girard de Montfaucon, chevalier, sénéchal de Toulouse, et Arnaud de Roquefeuil, chevalier, reçoivent de Bernard Fermant, thrésorier de nostre très redouté seigneur, le duc de Normandie, 100 escus d'or, pour aler en Gascogne, où nostredit seigneur les envoie. 6 novembre 1345. (Bibl. Impér., *Titres scellés*, vol. I, p. 319.)

Le remplacement d'Agout de Baux par Girard de Montfaucon, dans les fonctions élevées de sénéchal de Toulouse, s'explique parfaitement, soit par la double affirmation de Villani et de Froissart, c'est-à-dire en admettant qu'Agout de Baux fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, soit par l'assertion du tableau généologique dont j'ai parlé, c'est-à-dire, en admettant qu'Agout de Baux fut tué à cette même bataille, le 21 octobre 1345.

Ainsi l'on n'entrevoit pas la possibilité de proposer plus de deux hypothèses sur le sort d'Agout de Baux à la bataille d'Auberoche : ou il y fut tué, ou il y fut fait prisonnier. Dans le premier cas, la discussion est close immédiatement, et nous pouvons dire que Froissart se trompe en attribuant à Agout de Baux la défense du château de La Réole. Dans le second cas, la discussion reste ouverte : nous allons en profiter.

XXVI

Si Agout de Baux fut fait prisonnier par les Anglais à la bataille d'Auberoche, le 21 octobre 1345, et que nous le retrouvions, défendant, contre Derby, la ville de La Réole, où nous savons que Derby était entré dès le 13 novembre 1345, et, plus tard, le château de La Réole qui, s'il n'était pas encore positivement au pouvoir des Anglais à la date du 18 décembre 1345, possédait, pour sûr, une garnison anglaise le 26 janvier 1346, si, dis-je, ces deux faits consécutifs sont exacts par rapport à Agout de Baux, il faut admettre ou qu'Agout de Baux parvint à s'échapper des mains des Anglais, ou qu'il se libéra immédiatement moyennant finance.

Sans doute, une évasion peut être supposée; mais elle n'est guère probable, quand il s'agit d'un personnage qui, comme le sénéchal de Toulouse, devait être l'objet d'une vigilance particulière en raison de l'importance de ses fonctions

et du taux élevé de sa rançon, conséquence inévitable de cette haute situation personnelle.

Il n'est pas moins difficile de se persuader que, immédiatement après la bataille d'Auberoche, Agout de Baux ait trouvé, soit dans ses propres ressources, soit dans le concours de ses amis, soit dans l'assistance de l'État, la somme nécessaire pour acquitter sa rançon. Le désastre d'Auberoche, s'il ne tarît pas instantanément les sources de la prospérité publique, dût en rendre l'écoulement moins abondant; les cordons de la bourse, pour employer une expression vulgaire, ne manquèrent pas de se resserrer, ne fût-ce que dans la prévision de sacrifices auxquels il allait peut-être devenir impossible de se soustraire. Au reste, quand nous voyons de riches seigneurs tenir prison, pendant longtemps, faute de pouvoir réunir les fonds nécessaires pour se libérer, nous ne pouvons deviner à quels moyens efficaces aurait eu recours Agout de Baux pour trouver immédiatement, sous sa main, ce que tant d'autres ne parvinrent à rassembler qu'après un temps assez long et par des efforts considérables. Écartons donc encore cette hypothèse, qu'à peine entre les mains des Anglais, Agout de Baux aurait racheté sa liberté moyennant finance.

Et, cependant, si Agout de Baux n'eut pas le bonheur de s'évader; s'il ne paya pas sa rançon immédiatement, comment se peut-il faire que Froissart nous le montre commandant à La Réole, moins de vingt-cinq jours après la bataille d'Auberoche? Répondre est très difficile; et je considère cette difficulté comme un indice que Froissart n'a pas dit la vérité lorsqu'il a attribué à Agout de Baux la défense de la ville et du château de La Réole.

XXVII

Au surplus, en y réfléchissant bien, ne sommes-nous pas conduits à penser que le défenseur du château de La Réole n'arriva pas du champ de bataille d'Auberoche? Rappelez-

vous les dispositions peu bienveillantes, hoslites même, des habitants de La Réole; rappelez-vous cette affection fervente et dévouée dont le comte de Derby se plaît à les louer et à les récompenser; rappelez-vous cette influence contraire à la France, dont les heureux effets étaient acquis, appréciés et rémunérés, par l'Angleterre, déjà au mois d'octobre 1345; et dites-moi quel accueil attendait à La Réole les débris nobles, mais mutilés, presque épuisés, d'une troupe française ?

Non, la garnison de la ville et du château de La Réole, qui résista au comte de Derby, n'arrivait point du champ de bataille d'Auberoche. Elle était installée à La Réole, lorsque Derby mit en déroute les Français, dans le Périgord : elle eut quelque temps pour organiser ses efforts, afin de résister, d'abord, à l'entraînement des habitants de La Réole se jetant dans les bras de l'Angleterre, et, plus tard, aux assauts d'une armée victorieuse.

XXVIII

Mais, pour épuiser le champ des conjectures, supposons que cette garnison ait recueilli les débris de la défaite d'Auberoche; supposons qu'Agout de Baux soit parvenu à se renfermer dans le château de La Réole, ou après une évasion, ou après le paiement d'une rançon, et que l'intrépide sénéchal, prenant le commandement en chef, soit effectivement devenu, dès-lors, l'âme de la résistance; ne restera-t-il pas à expliquer le silence absolu des chroniques sur des faits tout récents, sur un drame de la veille où Agout de Baux, Derby, Gautier de Manny, sans compter les autres, avaient rempli les premiers rôles ?

Dans ce long dialogue qui retrace toutes les peripéties de la chute de La Réole, Froissart, malgré sa prolixité, et contre son habitude, ne trouve pas un mot d'allusion à ce qui vient de se passer en Périgord, sur un théâtre voisin, entre les personnages qu'il met en scène !

Allons plus loin. Agout de Baux aura trompé la vigilance de ses gardiens, trahi peut-être un serment solennel, et, dans le cours de leur long entretien, Derby, Gautier de Manny ne lui en feront même pas le plus léger reproche ! Ou bien, le sénéchal de Toulouse sera parvenu, du matin au soir, à se procurer une forte somme pour payer sa rançon, et les Anglais négligeront de puiser encore à cette source abondante ! Ils laisseront aller Agout de Baux, qui paye si bien, sans essayer d'en tirer un denier tournois ! Non, non, cela n'est pas possible.

En résumé, après avoir attentivement examiné la question sous toutes ses faces, je crois qu'on peut conclure, contrairement à l'assertion de Froissart, qu'Agout de Baux, fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, n'a pas défendu, contre Derby, la ville et le château de La Réole.

Peut-être l'honneur d'avoir défendu le château de La Réole, revient-il à Guillaume de La Baume, chevalier, qui avait épousé Hélène, sœur d'Arnault de Marmande, et qui, à une époque antérieure au mois d'avril 1348, avait été châtelain de La Réole pour le roi de France, ainsi que l'établissent des lettres de Philippe de Valois données au Montcel-lez-Pont-Sainte-Marence, en avril 1347 (1348) (1).

XXIX

« Après ce que le comte Derby eut sa volonté et fut venu à son entente de la ville et du château de La Réole, où il avoit été et sis un grand temps, il chevaucha outre. Mais, il laissa, en ladite ville, un chevalier anglois, sage homme et vaillant durement, pour entendre à la réfection de la ville et du châtel, et remettre à point et réparer ce qui brisé et rompus estoit. » C'est ainsi que commence le chapitre CCXLIII dans Buchon.

(1) Arch. de l'Emp., Trésor des Chartes, reg. 76, f° 68.

Si le détail était exact, il servirait avantageusement à fixer le jour où Derby entra en possession du château de La Réole; et ce jour ne pourrait être que le 25 ou le 26 janvier 1346. Car, nous savons déjà que, le 26 janvier 1346, Derby accorda aux habitants de La Réole un octroi particulier, à la condition que le produit en serait affecté, avant tout, à la réparation des dégâts causés au château de La Réole par une attaque longue et vigoureuse, Or, d'autre part, Froissart assure qu'après avoir pris possession du château de La Réole, et avant de se remettre en marche pour continuer son expédition, Derby laissa une personne de confiance chargée de surveiller les réparations. La simultanéité des deux mesures, c'est-à-dire, d'un côté, la création et l'affectation spéciales des ressources, de l'autre, le choix d'un agent particulier pour les utiliser et en surveiller l'emploi, semble naturelle et logique, et incite à penser qu'en effet, le château de La Réole tint jusqu'à la dernière extrémité, et ne se rendit que dans la seconde quinzaine de janvier 1346.

La démonstration rigoureuse de ce dernier fait troublerait, à la vérité, de la façon la plus étrange, l'économie générale du récit de Froissart, et mettrait particulièrement M. Ribadieu dans un embarras inextricable.

« Montpezat, Monhurt, Villefranche, Miramont, Tonneins et Damazan, dit M. Ribadieu (1), furent pris par le comte, et dans l'espace de trois semaines à peu près, en lui accordant un jour pour le voyage et deux jours pour la capitulation; car, il fut presque partout obligé de recourir à l'assaut. » Or, trois semaines après le 26 janvier 1346, c'est-à-dire après la chute du château de La Réole, nous conduisent jusqu'au 16 février 1346 inclusivement. Et si, au 16 février 1346, Derby, terminant à peine son expédition en Agenais, n'a pas encore entrepris celle de l'Angoumois, comment expliquer la soumission d'Angoulême à Derby avant le 2 février 1346, et le stratagème dont, ce jour là même, suivant Froissart, usa

(1) Page 55.

Jean de Norwich, pour se sauver, lui et les siens, d'Angoulême assiégé par les Français sous les ordres du duc de Normandie ? L'on n'y parviendra jamais. Cette impuissance est une nouvelle preuve de la fausseté des renseignements transmis par Froissart.

XXX

Dès avant sonentrée en possession du château de La Réole, Derby, maître de la ville, assuré du concours empressé des habitants, essaya des moyens persuasifs, basés sur des prétentions, en quelque sorte juridiques, pour ramener à l'Angleterre les localités soustraites à sa domination.

J'ai avancé que, le 13 novembre 1345, Derby était déjà à La Réole : le document qui révèle ce fait est une lettre publiée, page 167, dans le tome III des *Archives historiques de la Gironde;* ce curieux document nous prouve, en même temps, qu'avant de recourir à la violence, Derby ne négligeait pas d'employer la persuasion, manifestant ainsi son désir de triompher légalement, par le droit, plus que par la force des armes.

Donc, le 13 novembre, 1345, Derby, étant à La Réole, manda aux habitants de Bazas qu'il était notoire que les vrais maîtres et seigneurs de Guienne étaient les rois d'Angleterre, auxquels, à ce titre, les habitants de Bazas devaient obéissance et fidélité ; que, cependant, les habitants n'avaient pas craint de méconnaître leur devoir, en embrassant et défendant une cause contraire à celle de leur maître naturel. Témoignant sa surprise d'une conduite pareille, Derby s'abritait derrière la nécessité de rappeler, de la voie de l'erreur, des sujets égarés, pour les inviter, d'un ton d'autorité, à se soumettre immédiatement à l'obéissance du roi d'Angleterre, à renouveler leur serment et à remplir les devoirs de fidèles sujets. Il finissait en demandant une réponse prompte et catégorique.

La réponse ne se fit point attendre. Le lendemain, 14 novembre 1345, elle fut rédigée, écrite et probablement expédiée à Derby. Thibaut de Barbazan, capitaine de Bazas, portait la parole pour lui, pour les jurats, consuls et communauté de Bazas. Prenant, pour ainsi dire, mot-à-mot, le texte de la lettre du comte de Derby, il disait que Bazas n'obéissait au roi de France que par le fait d'un traité entre la France et l'Angleterre; que le serment de fidélité avait été prêté au roi de France en exécution d'un ordre du roi d'Angleterre; que ce serment serait tenu comme Derby devait désirer que le fussent les serments prêtés au roi d'Angleterre : faire le contraire serait encourir l'accusation de parjure, et Derby ne doit pas s'étonner de voir la cité de Bazas résolue à ne pas se parjurer. Quant à Thibaut de Barbazan, il n'avait trouvé à Bazas que des citoyens fidèles; et jusqu'à la fin de sa vie, il ferait tous ses efforts pour les maintenir dans ces sentiments d'honneur.

En présence de cette attitude résolue, s'abritant, avec adresse et dignité, derrière l'obligation de se maintenir dans le respect d'une convention qui liait deux monarques, Derby jugea peut-être qu'il était plus prudent de ne pas appuyer sa sommation par des actes d'hostilité rigoureuse et bruyante contre la cité de Bazas. Mais il ne faut pas croire qu'il s'en remit absolument au temps et au hasard des évènements pour arriver au but de ses désirs.

Derby avait parlé au nom d'un prétendu droit; c'est en s'appuyant sur le droit qu'on lui avait répondu : sa voix avait été sinon méprisée, du moins respectueusement méconnue. L'emploi de la force n'était pas de saison et convenait peu contre une ville, au sein de laquelle l'Angleterre comptait assurément des partisans, et dont les horreurs de la guerre pouvaient encourager la résistance, en fournissant de nouveaux aliments à une animosité jusque-là raisonnable. Le meilleur parti à prendre était encore de recourir à la voie des négociations, d'entamer l'opposition par un appel adroit et direct à l'intérêt public et à l'intérêt particulier.

Pour encourager les devoûments, Derby avait parfois recours à des donations d'un produit immédiat pour le donataire; parfois, ses faveurs, comme un appât des plus excitants, s'appliquaient à des objets, dont la jouissance éventuelle, en perspective, contribuait à tenir en haleine le courage plus ou moins éprouvé des partisans de l'Angleterre. Cette manière de procéder réussisait très bien.

Le 17 novembre 1345, Derby, étant à La Réole, voulut récompenser les services rendus aux Anglais, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, par Arnaud Micolli de Bazas, citoyen de Bordeaux, l'exciter à persévérer dans son dévoûment, et montrer, dans sa personne, que l'Angleterre ne pratiquait pas l'ingratitude. A cet effet, il donna à cet Arnaud la prévôté de Bazas et du Bazadais, en spécifiant naturellement que la jouissance de cet office était subordonnée à la possession qu'en attendait le roi d'Angleterre. C'était une façon engageante de pousser davantage Arnaud à faire tous ses efforts pour ramener Bazas et le Bazadais sous la domination anglaise (1).

Une autre tâche échut au sire d'Albret et à Jean Waleweyn connétable de Bordeaux. Au nom du roi d'Angleterre, ces deux personnages s'engagèrent à procurer à la cité de Bazas, si elle consentait à secouer le joug de la France, le privilége d'introduire gratuitement dans Bordeaux les vins récoltés dans un rayon d'une lieue autour de Bazas (2).

(1) Henricus comes Lancastrie. Derbeye, Leicestrie ac senescallus Anglie, locum tenens, etc. Universis.... sciatis quod nos, pro bono et gratuito servicio per dilectum nostrum Arnaldum Micolli de Vassato civem Burdegal. diuciius tam pacis tempore quam in guerris Vasconie dicto Dño nostro Regi et nobis ac nostris prestito et impenso, ac in futurum impendendo, eidem Arnaldo tanquam bene merito ut ad serviendum imposterum melius animetur et ceteris sevitoribus... sit exemplar, prepositurum de Vasato et Vasatensi cum suis pertinenentiis universis quoquomodo.. dum ad manum et obedienciam dicti domini nostri Regis pervenerit.... damus et concedimus.... Datum Reule XVII die novembris anno Domini M°-CCC°XL. quinto (Bibl. Imp., Breq., fol. 161.)

(2) Rex omnibus.... salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri jurati et consules civitatis nostre Vasatensis pro se et communitate civitatis

Jean de La Tour et Bernard de Cescorio furent-ils les instigateurs ou les intermédiaires de cette négociation ? Peut-être.

Peu de jours après la reddition de Bazas, Jean de La Tour, bourgeois de cette ville, s'enrichit des biens confisqués sur Galhard de Cabositz. La donation, faite par Thomas Cok, sénéchal de Guienne, est motivée sur les services rendus par le donataire à l'occasion de la reddition de Bazas. Le document, qui porte la date du 24 janvier 1347, nous apprend que Jean de La Tour s'employa, dans cette affaire, de la façon la plus active, avec le plus grand zèle et le plus parfait dévoûment : aucune difficulté ne le rebuta, et il ne craignit pas de compromettre tous ses biens pour atteindre le but (1).

predicte.. ut cum inter ceteras convenciones inter ipsos et dilectum,.. Bernardum dominum de Le Breto et magistrum Johannem Walewayn, nuper constabularum nostrum Burdegale, super reddicione dicte civitatis ad obedienciam nostram, initas, et per sacramentum dictorum domini de Le Breto et constabularis firmatas, civibus dicte civitatis Vasatensis concessum fuisset et promissum quod iidem dominus de Le Breto et constabularis diligentiam suam apponerent et erga nos procurarent quod magna custuma vinorum ipsorum civium apud Burdegalam extunc solvenda eisdem civibus remitteretur... velimus concessionem et promissionem predictas effectui debito jubere mancipari : Nos, ad grata et laudabilia obsequia nobis per dictos juratos, consules et communitatem, tam super reddicione civitatis predicte quam alibi, multipliciter impensa consideracionem habentes.. concessimus eisdem juratis... quod ipsi... de omnibus custumis regalibus... ipsorum vinorum suorum infra unam leucam in circuitu civitatis predicte crescencium et ad civitatem nostram Burdegalam ducendorum imperpetuum sint quicti.. Apud Westm. XX die maii (20 mai 1348). Bibl. Imp. Mss., Brequigny, 28. fol. 181.

(1) Universis.. Thomas Cok, miles, ducatus Aquitanie senescallus, salutem. Sciatis quod nos, attento bono servicio per dilectum nostrum Johannem de Turre, burgensem civitatis Vasatensis..., prestito et impenso, tractando et procurando quod dicta civitas, in manibus Gallicorum inimicorum et adversariorum.... tunc existens, ad.... regis obedienciam deveniret, de quo antiquitus esse solebat, sustinendo, propter hoc, nimios et indefessos labores, et se ac omnia bona sua exponendo periculis et jacturis, propter que ipsum favore gratioso prosequi velimus, in hac parte, ut ceteris dicti domini regis servitoribus sit exemplar et ad serviendum eidem melius animetur, eidem... in dicti sui boni servicii recompensacionem, omme jus et partem quod et quam Galhardus de Cabositz, quondam, habebat in molendino vocato de Cabositz, prope dictam civitatem nec non omnia alia bona ..... que dictus Galhardus habebat et habere debebat in dicta civitate et ejus tota prepositura Vasadesii pertinentia Regi confiscata.... ratione criminum.... per

Ce ne fut pas encore là le seul profit que Jean de La Tour retira de son concours à l'action de l'Angleterre. Le 15 mai 1348, il reçut d'Édouard la terre de Rossignol de Cozin, en récompense de ses services, agréables et utiles, et comme indemnité de la perte d'un moulin, qui lui avait été d'abord concédé par les Français, et dont il avait été privé par suite de son adhésion au parti anglais (1).

Le 24 janvier 1347, Thomas Cok, invoquant des motifs analogues à ceux sur lesquels il s'appuyait pour récompenser Jean de La Tour, fit don à Bernard Cescorio, citoyen de Bazas, de la terre de Pierre de Silva (de la Forêt), neveu dudit Bernard, dont on avait perdu les traces, depuis plus de seize ans (2).

Quoi qu'il en soit, le 3 janvier 1347, la ville de Bazas devint anglaise, ainsi que le porte un registre consulaire de la ville

dictum Galhardum, tempore quo vivebat, commissorum... dedimus.. ac damus.... Datum Burdegali (Burd.) XXIIII die mensis januarii anno Domini MºCCCºXL sexto (24 janvier 1346 (1347) Bibl. Imp., Mss., Brequigny, 28.

(1) Rex omnibus.... salutem.... Attendentes grata et utilia obsequia que dilectus nobis Johannes de La Tour, civis civitatis nostre Vasati, nobis in reddicione civitatis illius et alibi multipliciter impendit, ac volentes pro inde ipsum Johannem munere respicere gratioso, dedimus.... terram que fuit Russinholi de Cozyn, in civitate predicta... qui, pro certis facinoribus et aliis excessibus, per ipsum, in civitate illa.... tempore quo eadem civitas fuit de obediencia Gallicorum rebellium nostrorum, commissis, morti fuit adjudicatus.... eidem Johanni..., in partem remuneracionis servicii sui predicti et recompensacionis cujusdam molendini sibi, per dictos Gallicos quondam concessi, et, postmodum, ratione adhesionis sue parti nostre, totaliter amissi.... Apud Westm. XV die maii (15 mai 1348. Bibl. Imp., Mss., Brequigny, 28, fol. 175.)

(2) Universis.... Thomas Cok, miles, ducatus Aquitanie senescallus, salutem.... sciatis quod nos, pro eo quia Bernardus de Cescorio, civis Vasati, gratis et liberaliter venit ab obedienciam.... Regis, tractando et procurando quod civitas Vasati et habitantes in ea ad dictam obedienciam devenirent, nimios et indefessos labores propter hoc sustinendo ac corpus et bona sua ac familiarorum suorum et tocius sui generis gravibus periculis exponendo, eidem Bernardo.... terram.... Petri de Silva, nepotis sui, de ejus conservacione et vita nescitur nec scire potest ubi vitam degit, cum fere per sexdecim annos et amplius absens fuerit a civitate et diocesi Vasatensi, dedimus.... ac damus... Datum Burdegale XXIIII die januarii anno domini Mº CCCº XL sexto (Bibl. Imp. Mss., Brequigny, 28, fol. 183.)

d'Agen (1). Plus heureux que le commandant de La Réole, Thibaut de Barbazan avait, pendant plus d'une année, paralysé les efforts des lieutenants d'Édouard, combinés avec les menées et les intrigues d'un parti qui, en fin de compte, faisant bon marché d'un sentiment national, pour la France, peu développé et mal défini, dans la région, ne vit plus, dans une conversion facile, que les avantages mercantiles dont cette conversion devenait le prétexte, la source.

XXXI

Combien de localités furent sollicitées, comme Bazas, par le comte de Derby? Combien de capitaines répondirent sur le ton de Thibaut de Barbazan? Je ne sais, et je regrette infiniment de ne pas être plus instruit à cet égard : mais, ce qui est avéré, pour moi, c'est que Derby n'eut pas toujours besoin de recourir à la force des armes pour augmenter ses conquêtes; c'est que le commandant d'Aiguillon ne fut pas le seul qui trahît ses devoirs; c'est que de nombreuses défections éclaircirent, de bonne heure, les rangs des partisans de la France. Derby l'avoue lui-même dans l'acte par lequel, en récompense des services rendus par Galhard de Durfort, il lui donne, entre autres choses, le château et la châtellenie de Blanquefort. L'acte est daté à La Réole, le 26 novembre 1345 (2).

(1) Arch. com. d'Agen, reg. BB 1.

(2) Henricus comes Lancastriæ, Derbeyæ et Laycestriæ, senescallus Angliæ, locum tenens serenissimi principis Domini nostri Angliæ et Franciæ regis, ac capitaneus generalis in Ducatu Aquitaniæ et tota lingua occitana,... universis præsentes litteras inspecturis salutem et plenam fidem præsentibus adhibere: noveritis quod nos, attento et considerato perpentius bonam affectionem et voluntatem quam habet et habuit dicto Domino nostro Regi et toti coronæ Galhardus de Durofforti diu est (?) (tam) in guerris Vasconiæ quam alias, prout per relationem capitaneorum et aliorum officialium dicti Domini nostri Regis in partibus occitanis destinatorum plenarie sumus certificati : attento etiam quod dictus Galhardus, propter affectionem quam habet ad servitium dicti Domini nostri Regis, quem quidem vult sequi, et

Aux yeux de Derby, Durfort avait alors beaucoup de mérites; il possédait principalement celui d'avoir entraîné par sa défection ou soumission, suivant le point de vue où l'on se place, la soumission de plusieurs villes, châteaux, localités et gens nobles; d'avoir singulièrement favorisé ce mouvement, si heureux pour les affaires anglaises, que Derby, en appréciant les résultats acquis et les conséquences éventuelles, ne peut résister au besoin d'en transmettre le souvenir aux générations futures. Tel est le caractère essentiel de la donation du 26 novembre 1345.

XXXII

Ah! nous ne sommes plus ici en pleine *histoire-bataille*. Fidèle à un état, dont l'exercice lui a valu déjà plus d'un

eidem servire in guerris suis, et ad ejus hobedientiam venire, occasione et causa prædictis amittet seu perdet, et statim de præsenti, sua beneficia ecclesiastica quæ obtinet usque ad valorem trium millium librarum turonensium et amplius, prout nobis plena fides facta fuit, et hoc est etiam quasi notarium in partibus occitanis; attento etiam quod illi de genere dicti Galhardi per sua fructuosa servicia quam plures solicitudines et labores in negociis dicti Domini nostri Regis et sui genitoris promovendis utiliter impenderunt, attento etiam quod propter ejus obedientiam quam nobis præstat, ville, loca et plura castra et multi nobiles ad obedienciam dicti domini nostri Regis veniunt et venient et plurium obedienciæ apportantur, propter quod dictus dominus noster Rex est idem efficaciter obligatus, ea propter ob causam et remuneracionem prædictorum, dictum Galhardum et quoslibet hœredes et successores suos uberiori dono gratie favoreque gratioso remunerare volentes, nostra grata, libera ac spontanea voluntate et potestate.... eidem Galhardo.... donamus.... medietatem terræ de Vitrinis nec non castrum et Castellaniam de Blancafforti.... que omnia dictus dominus noster Rex tenebat propter rebellionem domini Aymerici de Duroforti, in quo fuit omni tempore vitæ suæ et mortis.... Datum Reulæ vicesima sexta die novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto... (Bibl. Imp., Doat, vol. 189). — Brequigny, 28, fol. 191.

Nota. — Que cette pièce est contenue dans un hommage fait par Gombaud de Caupène à Gailhard de Durfort, seigneur de Blanquefort, pour le château de Bussacoret. A Blanquefort ou Blancaffort, les parties présentes, et Arnaud de Plassano, Bertrand de Favolis, Guillaume de Pelagrua, Guillaume Arnold de Sancto Albinio, Me Pierre de Podio, notaire, et Raymond de Lisiaco, notaire, le 12 avril 1346. (1347.)

succès, Derby se tient, d'un pied, dans le domaine de la diplomatie, et il y récolte une moisson non moins abondante que celle qu'il a ramassée sur les champs de bataille.

Mais ce n'est pas avec ce double caractère que Derby nous apparaît dans le récit de son expédition en Guienne par Froissart. Le chroniqueur ne nous le montre pas dans ce rôle multiple que l'illustre anglais joue simultanément avec le plus grand succès. Capitaine plein de bravoure, mais plus heureux qu'habile, voilà Derby, d'après Froissart. Le portrait est faux; et nous devons nous applaudir que Derby ait pris soin de nous laisser les traits principaux qui permettent de le reproduire dans sa remarquable originalité.

XXXIII

Parmi les localités que la soumission de Durfort entraîna vers l'Angleterre, convient-il de ranger Caudrot? Je n'ose me prononcer pour l'affirmative, ni pour la négative. Tout ce qu'on peut dire, c'est que Derby reçut la soumission volontaire, spontanée de Caudrot, et que, pour témoigner tout l'intérêt, toute l'importance qu'il attachait à cet acte méritoire, il contracta, au nom du roi d'Angleterre, l'engagement solennel de ne jamais rompre le lien qui venait d'unir Caudrot à la couronne, à moins que ce ne fût en faveur de l'héritier présomptif. Les lettres du comte de Derby furent confirmées par Édouard III, le 3 juin 1347 (1).

(1) Rex omnibus.... salutem.... sciatis quod cum..... Henricus comes.. Derbeye... senescallus Anglie, locum nostrum tenens ac capitaneus generalis in Ducatu Aquitanie, pro gratis et utilibus obsequiis nobis per dilectos et fideles nostros juratos et universitatem de Causdroco, Diocesis Vasatensis, in ducatu predicto, veniendo sponte et gratis ad fidelitatem et obedienciam nostras, impensis et in futurum impendendis, concesserit prefatis juratis et universitati quod locum predictum aut ejus pertinencias, cum omnibus guardiatoriis vinatis, collectis, leudis, nemoribus, pascuis et aliis juribus suis quibuscumque dicto loco pertinentibus quoquomodo per donacionem... extra manum nostram non ponemus, hoc tantum modo ex-

XXXIV

Nous avons vu que de puissants motifs attiraient Derby à La Réole, après la bataille d'Auberoche; nous savons que Derby était dans la ville de La Réole, à la date du 13 novembre 1345; qu'il y était également le 17 et le 26 du même mois, et qu'à cette époque, plusieurs villes, plusieurs châteaux, plusieurs seigneurs s'étaient volontairement rangés du parti anglais : nous savons, en outre, que Derby, se trouvant encore à La Réole, le 26 janvier 1346, y accorda aux habitants, pour les récompenser de leur concours actif et dévoué, la franchise de leurs vins dans Bordeaux, et un octroi spécial, dont le produit devait, avant toute chose, servir aux réparations du château ; mais, ce que nous ignorons, c'est l'époque, le jour précis, où Derby partit de La Réole pour son expédition en Agenais, l'époque, le jour où cette expédition fut terminée.

La prise de Monségur est, d'après moi, le seul fait de guerre qui se soit produit entre le départ de Derby de Bergerac, c'est-à-dire le 26 octobre 1345, et son entrée dans La Réole, c'est-à-dire le 13 novembre 1345. Par conséquent, l'occupation de Sainte-Bazeille, de Meilhan, d'Aiguillon et de Castel-Sagrat, par les Anglais, occupation qui, d'après Froissart, aurait précédé celle de La Réole, lui est, au contraire, postérieure.

Pour Castel-Sagrat, je ne pense pas que le doute soit encore permis, après les preuves déjà administrées. Quant à Aiguillon, Meilhan, Sainte-Bazeille, nous sommes, à la vérité, privés de témoignages officiels et authentiques pour ruiner l'opinion

cepto quod locus ipse.... per nos et successores nostros, nostro et heredum ac successorum nostrorum primogenitis ut futuris heredibus regni Anglie et ducatus predicti dari valeat,.... et locus ipse.... corone regni Anglie specialiter conjunctus remaneat.... nos.... concessionem ipsius comitis.... ratificamus.... Apud Redyng tercio die junii (3 juin 1347, Bibl. Imp., Mss., Brequigny, 28, fol. 99.)

de Froissart; mais nous avons la ressource d'appeler la simple raison et le sens commun à notre aide, pour découvrir toute l'absurdité d'une opération militaire qui, partant de Bordeaux, avec La Réole pour objectif, se serait successivement développée de Bordeaux à Bergerac, de Bergerac à Sainte-Bazeille, de Sainte-Bazeille à Meilhan, de Meilhan à Monségur, de Monségur à Aiguillon, et, enfin, d'Aiguillon à La Réole. Il suffit de jeter les yeux sur la carte pour se convaincre que les choses ne se sont pas ainsi passées.

XXXV

Si nous ignorons quel jour Aiguillon ouvrit ses portes aux Anglais, il nous est permis d'avancer que ce fait important était déjà accompli à la date du 10 décembre 1345.

Guillaume de Lunas, coseigneur d'Aiguillon, ayant embrassé le parti des Anglais, eut à souffrir des préjudices de toutes sortes, pour cause de cette adhésion. Son père, Astorg, avait vendu, sans clause de rachat, aux frères Raymond et Bernard Sornard, du Port-Sainte-Marie, un certain péage sur chaque tonneau de vin, passant devant Aiguillon, en descendant la Garonne et le Lot. Au 10 décembre 1345, les frères Sornard n'avaient pas encore abandonné la cause de la France, et, conséquemment, traités comme rebelles, ils se virent dépouillés, par la confiscation, de la partie de leurs biens que la conquête venait de placer sous la main de l'Angleterre. Parmi ces propriétés figurait le péage en question. Raoul de Stafford, sénéchal de Guienne, en profita pour récompenser Guillaume de Lunas, et punir en même temps, les frères Sornard : se trouvant dans Aiguillon, le 10 décembre 1345, il réintégra le premier dans la jouissance du péage, et, à l'égard des seconds, comme il eût été fort impolitique de leur fermer à jamais toute voie de retour à l'obéissance de l'Angleterre, il déclara que, dans le cas où ils se soumettraient, le tréso-

rier d'Agenais serait tenu de leur payer la somme par eux déboursée pour l'acquisition du péage (1).

XXXVI

Peut-être ne s'écarterait-on pas trop de la vérité, en disant que, du 13 au 26 novembre 1345, Derby, surveillant les opérations du siége du château de La Réole, séjourna dans la ville, y reçut des soumissions, y prépara les moyens d'agir sur les populations, à la fois par la persuasion et par la force, par la parole et par l'épée.

En Agenais, le premier moyen paraît avoir réussi tout autant que le second. Dans le manuscrit d'Amiens, on ne trouve que Monségur et La Réole qui aient opposé quelque résistance à Derby; le reste, c'est-à-dire Sainte-Bazeille, Aiguillon, Montpezat, Villefranche et Miramont, se soumet sans combat. Dans le Froissart de Buchon, Derby rencontre, à la vérité, plus d'opposition; mais, enfin, Aiguillon fait sa sou-

(1) Radulfus, Baro de Stafford, miles, ducatus Aquitanie senescallus.... universis notum facimus quod nos, ad supplicationem nobilis viri Guillelmi de Lunacio, filii quondam Austurcii de Lunacio defuncti, domini, in sua parte, de Aculeone, asserentis se dudum Pogesiam pedagii super quolibet dolio vini per flumina Garone et Olti descendente in dicto loco de Aculeone recipiendam, Reymundo et Bernardo Sornard, fratribus, de Portu Sancte Marie, nunc rebellibus et inimicis... Regis, quam dictus pater Villelmi de Lunacio... eisdem fratribus, perpetuo vendiderat... Nos, itaque, considerantes dictam Pogesiam pedagii pretextu rebellionis dictorum fratrum fore confiscatam.... Regi, ipso facto, in partem remuneracionis bonorum serviciorum impensorum et dampnorum passorum per eundem Guillelmum, ratione adhesionis et obediencie suarum erga.... Regem prestitarum.... dictam Pogesiam pedagii.... damus.... eidem Guillelmo de Lunacio.... et remittimus.... Et in casu quo dicti fratres rebelles venirent ad obedienciam nostram et vellent recuperare dictam Pogesiam pedagii, quod non obstante obediencia ipsorum fratrum dicta Pogesia pedagii semper remaneat penes dictum Guillelmum de Lunacio, et si oporteat de necessitate reddere eisdem fratribus dictam Pogesiam pedagii, tunc, in illo casu, thesaurarius noster Agenensis teneatur pro dicta Pogesia pedagii reddere et solvere.... eisdem fratribus summam quam empcio dicte Pogesie pedagii eisdem fratribus decostavit.... Datum in villa de Aculeone.... X^a^ die decembris, anno Domini millesimo CCC° XL quinto (Bibl. Imp., Mss., Brequigny, 28.)

mission, et le chroniqueur n'indique pas très clairement de quelle façon les Anglais devinrent maîtres de Tonneins et du château de Damazan.

Derby, ce me semble, avait quelque intérêt à tendre d'abord au but par la voie diplomatique (si le mot n'est pas trop ambitieux), avant de recourir à celle des armes. D'Agen à La Réole, le pays était à ménager, à cause du voisinage relatif de Bordeaux : cette région était celle où les Anglais devaient éviter, par dessus tout, de laisser des traces fâcheuses, parce qu'elle constituait, en quelque sorte, une de leurs frontières naturelles, et que les dispositions des habitants exerçaient, dès le début d'une guerre, une grande influence sur son issue. Voilà pourquoi l'on pourrait croire, sans offenser la raison, que, dans la campagne d'Agenais, Derby n'employa la force qu'après avoir expérimenté l'insuffisance de la persuasion. A l'occasion de Bazas, nous avons déjà vu Derby dans ce rôle intéressant, mais inconnu ou inapprécié de Froissart; nous l'y surprenons encore à l'occasion de Monclar, en Agenais.

Monclar figure parmi les dix-sept villes d'Agenais qui, au 21 novembre 1345, n'étaient pas encore soumises à l'Angleterre et envoyaient, à cette époque, des députés au roi de France. Mais, d'un autre côté, un registre des délibérations consulaires d'Agen, nous apprend que, dès le 5 avril 1346, Monclar n'appartenait plus à la cause française; car, à cette dernière date, les consuls d'Agen, pressés de fournir un certain contingent pour le siége d'Aiguillon, s'excusent sur ce que plusieurs localités environnantes, et entre autres Monclar, sont occupées par les Anglais (1). Or, dans la période comprise entre le 21 novembre 1345 et le 5 avril 1346, Derby, avant de s'emparer de Monclar, disposa de la baillie de cette ville en faveur de Pierre Blanc de Stella, bourgeois de Londres et de Bordeaux, pour récompenser les services rendus

(1) Arch. Com. d'Agen., reg. BB 1.

et l'exciter à en rendre de nouveaux (1). C'était comme une prime d'encouragement qui enlevait d'avance à des sacrifices éventuels tout ce qu'ils pourraient offrir de trop compromettant et de trop lourd.

Quoiqu'il en soit, si l'expédition d'Agenais, proprement dite, a commencé ou a été reprise le 26 novembre 1345, et qu'elle ait duré trois semaines, comme le dit M. Ribadieu (2), elle a dû se terminer le 17 décembre 1345. Mais, s'il faut prendre, ainsi que nous y sommes autorisés par Froissart lui-même, s'il faut prendre le début de cette expédition au 26 janvier 1346, c'est-à-dire au moment où Derby, quittant La Réole, y laisse une personne de confiance et d'expérience, afin de surveiller des réparations pour l'exécution desquelles il crée, le même jour, des ressources spéciales, nous n'arriverons pas à la clore avant le 16 février 1346.

XXXVII

En sortant de La Réole, Derby « chevaucha, atout son ost, devers Mont-Pesat. Quand il fut là venu, il le fit assaillir durement et fortement, et n'avait dedans le châtel que bons hommes du pays, qui s'y étoient boutés et attrait leurs biens, sur la fiance du fort lieu, et qui trop bien le défendirent, tant

(1) Rex, etc. Sciatis quod cum dilectus consanguineus et fidelis noster Henr. comes Lancastr. nuper locum nostrum tenens et capitaneus in Ducatu nostro Aquitanie, pro grato et utili servicio nobis per dilectum nobis Petrum Blanc. de Stella London. et Burdeg. burgensem nobis in presenti guerra Vasconie multipliciter impenso et in dies impendendo, dederit et concesserit eidem Petro ad terminum vite sue Ballivam ville Montis Clari et pertinenciarum suarum in Agenesio cum proficuis et emolumentis pertinentibus ad eandem, in manibus inimicorum et rebellium nostrorum jam existentem, habendam, tenendam, regendam et custodiendam per ipsum Petrum seu ejus locum tenentem idoneum quam cito ipsam Ballivam ad manus nostras seu ipsius comitis contigerit devenire.. nos.. donacionem.. ratificamus. In cujus.. Teste custode Anglie (Leonello filio nostro). Apud Redyng XXVIII die maii (Bibl. Imp., Breq., Moreau, 652, fo 81. Ext. de Rot. Vascon, an 21 Ed. III, Memb. 4.) — 28 mai 1347.

(2) Page 55.

qu'ils purent durer. Toutefois, il fut pris par assaut et par échellement... »

Vous venez d'entendre Froissart dans Buchon, écoutez-le dans le manuscrit de Rome. « Ensi eut li contes Derbi la ville et le chastiel de La Réole, et le pourvei et rafresqui de gens d'armes... et de pourvéances, et i laissa messire Jehan de la Souce à chapitainne; et puis s'en partirent les Englois et ceminèrent deviers Mont-Pesas : elle n'estoit fermée que de palis. Si considérèrent chil, qui dedens estoient, la poissance des Englois, et comment ils avoient pris plus fortes villes que la lour ne fust vint fois; si envoyèrent tretier deviers le comte Derbi, avant qu'il parvenist à la ville, et se rendirent, salves lors corps et lors biens. »

A la longue, on se fatigue de revoir le même homme avec deux visages sur un seul et même tronc, et de lui entendre raconter les mêmes événements, non pas d'une manière différente, ce qui pourrait faire passer ses variantes, mais d'une façon tout à fait opposée, c'est-à-dire comme un orateur qui a mangé le mot, se trouve à court de mémoire, et ne veut pas rester coi.... Il est permis d'être embarrassé pour se prononcer sur la conduite des hommes de Montpezat, lorsque Froissart nous souffle, dans l'oreille droite, qu'ils se défendirent, avec courage, tant qu'ils purent, et, dans l'oreille gauche, qu'ils allèrent au devant de Derby, et se soumirent humblement « avant que il parvenist à la ville. » Mais, pas plus d'un côté que de l'autre, Froissart ne fournit de renseiseignements de nature à satisfaire un esprit, dont la curiosité n'excède pas les bornes d'un légitime désir.

Le recueil de Bréquigny est ici plus précieux que les *Chroniques* de Froissart. On y trouve des lettres d'Édouard III, qui nous apprennent que le comte de Derby donna à Raimfroid, seigneur de Montpezat, tous les biens des ennemis et rebelles, tant meubles qu'immeubles, situés dans la seigneurie de Montpezat. Il n'est pas besoin d'un grand effort d'imagination pour convenir que ce don n'était pas gratuit, c'est-à-dire qu'il avait été mérité par quelque important service :

et si Raimfroid était seigneur de Montpezat, au moment où Derby arriva sous les murs de cette place, j'ose supposer que ce châtelain ne s'appliqua pas à les défendre avec cette vigueur dont témoigne le récit de Froissart. Au reste, la conduite ultérieure de ce seigneur de Montpezat fut signalée par des actes de dévoûment à l'Angleterre : Raimfroid se distingua plusieurs fois, au siége d'Aiguillon et ailleurs, et c'est à cette considération que le roi d'Angleterre, voulant le récompenser d'une manière digne de lui, confirma, le 4 septembre 1347, le don fait en sa faveur par le comte de Derby (1).

XXXVIII

Dans le Froissart de Buchon, nous voyons Derby chevaucher, de Montpezat « vers la ville de Mauron. »

Ici, le manuscrit de Rome nous met un peu à l'aise; il ne parle pas plus de Mauron que si Mauron n'avait jamais existé.

Et, de fait, y avait-il, dans l'Agenais, en l'année 1345, une localité du simple nom de Mauron? Ce n'est guère probable : en tout cas, elle a disparu aujourd'hui; car le *Dictionnaire des Postes*, pas plus que les cartes, ne mentionne aucun lieu de Mauron dans les territoires qui composaient autrefois 'Agenais, ou dans les territoires adjacents.

Le *Mauron* de Froissart est vraisemblablement, d'après Buchon, « Castelmoron, bourg de l'Agenais, peu éloigné de

(1) Rex.... Attendentes grata et utilia obsequia que dilectus et fidelis noster Ramfridus, dominus de Monte Pesato, nobis, in obsidione ville nostre de Aculeo et alibi in ducatu nostro Aquitanie multipliciter impendit, ac pro inde volentes ipsum munere respicere gratioso, dedimus et concessimus omnia bona inimicorum et rebellium nostrorum tam mobilia quam immobilia infra honorem et jurisdictionem loci de Monte Pesato et aliarum terrarum eidem Ramfrido per dilectum et fidelem nostrum Henricum comitem Lancastrie nuper locum nostrum tenentem in ducatu predicto concessarum habenda.... In cujus.... quarto die septembri (4 septembre 1347.) Bibl. Imp., Breq., Moreau, 652. p. 123. Ext. de Rot. Vascon, an 22, Ed. III, membr. 5.)

Montpezat, de l'autre côté du Lot. » — Non pas, vraiment, repart M. Ribadieu; et il motive son opinion sur ce que la localité, que Froissart appelle ici *Mauron*, fut prise par la ruse; que cette ruse, moyen stratégique assez vulgaire, mais qui n'en réussit pas moins à l'occasion, fut inspirée à Derby par Alexandre de Caumont, qui en présagea le succès, par sa connaissance parfaite des habitudes locales; que, par conséquent, cette connaissance implique l'existence de relations de voisinage entre ledit lieu de *Mauron* et celui de Caumont; et, comme Castelmoron, indiqué par Buchon, ne touche pas précisément à Caumont, M. Ribadieu conclut que cette indication est erronée (1).

Il existe un argument plus péremptoire : c'est que Castelmoron ne fut soumis à l'Angleterre que le 8 janvier 1347, s'il faut s'en rapporter au passage d'un registre des délibérations communales d'Agen, ainsi conçu: « Le primer dimecres de jener, Bazatz fo anglés, el dilus d'avant Saint-Ylari, Castel-Mauro (2). » Or, en 1347, année sous laquelle sont mentionnées, au registre, la soumission de Bazas et celle de Castelmoron, le premier mercredi de janvier fut le 3 janvier, et le lundi avant Saint-Hilaire, dont la fête se célèbre le 13 janvier, fut le 8 de ce même mois.

M. Ribadieu propose de lire *Monhurt* au lieu de Mauron. Cette leçon n'est pas inacceptable : mais il faut prévenir qu'elle n'a jusqu'ici d'autre raison d'être qu'une certaine similitude calligraphique ou typographique avec le *Mauron* dont parle Froissart.

XXXIX

Après s'être emparé de *Mauron*, Derby, selon le Froissart de Buchon, « passa outre, et vint à Villefranche, en Agenois, qui fut prise par assaut et le châtel aussi (3). » Le manuscrit

(1) Page 55, note 1.
(2) Arch. com. d'Agen, BB 1.
(3) Page 202.

de Rome porte qu'après avoir reçu la soumission très volontaire, très spontanée des habitants de Montpezat, les Anglais « passèrent oultre, et vinrent devant Ville-France, en Agenois : elle se rendi tantos. »

Ici, Froissart, vous le voyez, ne s'occupe point d'assaut et n'établit aucune différence entre la reddition de la ville et celle du château.

Dans le Villefranche en Agenais, mentionné par Froissart, M. Ribadieu (1) voit Villefranche situé à l'ouest d'Aiguillon, et il le préfère à Villefranche de Belvès, « à cause du voisinage de la Garonne, et de l'intérêt que le comte de Derby avait à s'emparer de ces places (Villefranche et Miramont), pour enlever complétement aux Français les rives du fleuve.»

Le motif est très plausible; mais il en est un autre qui devrait, *à priori,* faire repousser, par M. Ribadieu, Villefranche de Belvès : c'est que Villefranche de Belvès, situé en Périgord, n'a sans doute jamais fait partie de l'Agenais, et que, si nous nous attachons à la lettre de Froissart, le Villefranche dont il parle se trouvait, en 1345, et doit se retrouver aujourd'hui, en Agenais, et non pas en Périgord.

Je réserve, au surplus, la question de Villefranche pour une prochaine lettre.

XL

« Quand le comte Derby eut à sa volonté Villefranche, il chevaucha vers Miramont, en approchant Bordeaux; car oncques ses coureurs, pour cette fois, ne passèrent point outre le Port-Sainte-Marie : si fu trois jours devant Miremont. Au quatrième, il se rendit. »

Moins explicite dans le manuscrit d'Amiens, Froissart se borne à dire qu'après la reddition de Villefranche, les Anglais

(1) Page 57, note 1.

« cevauchièrent oultre, et vinrent devant Miramont : elle se rendi aussi. »

M. Ribadieu (1) trouve le Miremont de Froissart dans Miramont, localité située à l'Est et à une lieue d'Aiguillon. La vérité peut très-bien être là; mais je vous prie de remarquer que M. Ribadieu n'y arrive qu'en se mettant en contradiction avec Froissart. « Le choix de Miramont, *le petit*, nous met toutefois en contradiction avec le texte de Froissart : « *Quand le conte Derby*, dit-il (Chap. CXIV), *eut à sa voulonté Villefranche, il chevaucha devers Miremont, en approchant Bordeaux; car oncques ses coureurs, à cette fois, n'approchèrent le Port-Sainte-Marie.* » Or, Miramont étant à l'est de Villefranche, c'est précisément le contraire qui dut avoir lieu : Derby s'éloigna de Bordeaux et se rapprocha de Port-Sainte-Marie. Il peut y avoir eu confusion dans l'esprit de Froissart, ou dans celui de ses traducteurs. Pour des hommes qui ne connaissent pas au juste la position des lieux, rien n'était plus facile à commettre que cette erreur. Ce qui tendrait à le prouver, c'est que, dans le récit de la campagne suivante (1346), où furent reprises, par le duc de Normandie, plusieurs villes de l'Agenais, Froissart se met en opposition avec lui-même. Les Français, partis de Toulouse, arrivent en Aquitaine. La première ville qu'ils prennent est Miramont, Villefranche vient après. Il fallait donc que Miramont fût plus rapproché de Toulouse, plus loin, par conséquent, de Bordeaux (2). »

Habemus confitentem. Froissart réfuté par lui-même ! C'est merveilleux. Plût au ciel que M. Ribadieu se fût résolûment engagé dans cette voie, au lieu de se mouvoir péniblement dans le cercle fatal qu'il a eu le tort de se tracer, en s'imposant l'obligation de ne pas en franchir les étroites limites, pour peu que cet acte audacieux contrariât le chapelain de la « bonne royne Philippe. »

Toutefois, je ne saurais dire si cette licence a porté bon-

(1) Buchon, p. 202.
(2) Page 57, note 1.

heur à M. Ribadieu, en ce qui touche Miramont. Froissart se contredit; c'est évident; mais cette contradiction ne me paraît pas suffisante pour établir qu'il s'agit ici du Miramont appelé par M. Ribadieu *le petit*, plutôt que du Miramont qu'il surnomme *le grand*.

Quand Miramont fit sa soumission à Derby, le lieutenant d'Édouard III accorda aux consuls et à la communauté de cette ville *(ville.... de Miramonte, in Aginesio)*, la perception, pendant six ans, d'un fouage local, dont le produit devait être employé à clore et fortifier le lieu, situé sur les frontières de l'ennemi. Le 12 mars 1352, les six années, fixées pour cette perception, étaient écoulées, et le défaut de clôture, le mauvais état des fortifications avaient, durant cette période, facilité les agressions hostiles, qui continuaient à s'exercer, au préjudice des habitants de Miramont. Dans cette malheureuse situation, ces derniers demandèrent au roi d'Angleterre la prolongation du fouage qu'ils avaient obtenu de Derby. Cette requête était trop d'accord avec les intérêts de l'Angleterre pour n'être pas favorablement accueillie. Donc, le 12 mars 1352, Édouard III accorda des lettres, en vertu desquelles les consuls et communauté de la ville de Miramont étaient autorisés à percevoir, pendant six nouvelles années, le fouage en question, à la condition expresse que le produit en serait uniquement affecté aux travaux de clôture et de fortification (1).

(1) Rex omnibus.... salutem. Ex parte dilectorum et fidelium nostrorum consulum et communitatis ville nostre de Miromonte, in Aginesio, per peticionem suam... est supplicatum ut, cùm... Henricus, dux Lancastrie, nuper capitaneus et locum nostrum tenens in Vasconia, tempore quo villa predicta ad obedientiam nostram devenit.... concessisset prefatis consulibus et communitati, in auxilium clausture et fortificationis ville predicte, que in fronteris (*sic*) inimicorum et rebellium nostrorum situata existit, focagium ville predicte, percipiendum et habendum usque ad finem sex annorum proximo tunc sequentium, plenariè completorum, dictique sex anni jam sint elapsi, et villa predicta, pro defectu reparationis clausture predicte, per hostiles aggressus dictorum inimicorum nostrorum, multum dampnificata et deteriorata existat, velimus eisdem... concedere quod ipsi focagium hujus modi, n eadem villa, usque certum terminum, infra quem claustura predicta

Or, le Miramont choisi par M. Ribadieu n'est qu'un petit village de 80 habitants, dépendant de la commune de Lagarrigue; et rien n'indique, en ce lieu, l'existence et le fonctionnement des institutions municipales, au quatorzième siècle.

Miramont, dit *le grand*, est, au contraire, une commune de 1,830 habitants, et tout porte à croire que les pouvoirs municipaux n'y sont pas installés d'hier.

En comparant les deux situations, on ne saurait hésiter sur le choix à faire; et c'est bien certainement à Miramont, *le grand*, que s'applique le document émané d'Édouard III, le 12 mars 1352. Que les deux Miramont soient tombés au pouvoir de Derby, cela ne me paraît pas douteux; mais, de ce fait, il est permis d'induire que, très incomplet dans son récit de l'expédition de Derby en Guienne, Froissart, comme j'espère l'établir un peu plus tard, ne nous a donné, si j'ose m'exprimer ainsi, que le dessus du panier. Les vrais amis de l'Histoire ne doivent pas regretter outre mesure ce qui est resté au fond, si la qualité n'en était pas meilleure.

XLI

Si nous mentionnons, enfin, Tonneins et Damazan, nous aurons épuisé la liste des localités qui, d'après Froissart, tombèrent au pouvoir de Derby, dans son expédition en Agenais.

La rédaction du texte de Buchon ne permet pas d'affirmer que Derby ait assisté en personne à la prise de Tonneins et à celle de Damazan : on en tirerait plutôt la conséquence

perfini poterit et fortificari, percipere valeant et levare, in auxilium ville illius claudande et fortificande : Nos... concessimus.... quod ipsi percipiant et habeant focagium predictum ultra dictos sex annos.... per alios sex annos a tempore confectionis presentium proximò sequentes, plenariè completos, ita quod denarii inde provenientes circa clausturam et fortificationem ville illius apponantur et non in alios usus convertantur.... Apud Westm. XII die marcii (12 mars 1352). (Bibl. Imp., Mss., BREQUIGNY, 29, fol. 63.).

contraire, c'est-à-dire que ses gens opérèrent sans lui, et que le chef anglais ne parut qu'après coup pour installer lui-même la garnison dans une de ces deux places conquises par ses troupes. Au surplus, voici le texte : chacun jugera selon ses goûts, jusqu'à ce que les documents officiels finissent par prononcer en dernier ressort : « En après, ses gens (de Derby) prirent une petite ville fermée, sur Garonne, qu'on appelle Thonneins; et après le fort château de Damassen : si le garnit et rafraichit bien de gens d'armes et d'archers (1). »

XLII

A l'époque où nous sommes parvenus, Édouard III, heureux des résultats obtenus, et prêt à tous les sacrifices pour ne pas compromettre le succès d'une expédition si favorable, faisait délivrer, le 10 décembre 1345, à Pierre Grethered, 51,000 florins, dont il réglait la distribution de la manière suivante :

10,000 florins au comte de Derby;
1,666 florins au comte de Pembroke;
1,333 florins à Gautier de Manny.

Le restant devait servir à l'expédition des affaires du roi, en Gascogne, selon l'avis du comte de Derby, du sénéchal de Guienne et du connétable de Bordeaux.

Dans son mandement, Édouard III prend soin d'indiquer spécialement que les sommes allouées à Derby, à Pembroke et à Gautier de Manny, sont de pures gratifications, et ne doivent pas tenir lieu des gages ou prêts acquis à ces personnages par leurs services pendant le second quartier de l'année qu'ils passent en Guienne (2). Cette indication concorde exactement avec l'opinion qui fixe, au deuxième se-

(1) Buch., p. 202.
(2) Rymer.

mestre de l'année 1345, le début de l'expédition de Derby en Guienne.

Le même jour, 10 décembre 1345, Édouard III donnait l'ordre de mettre à la disposition de Pierre Grethered 270 tonneaux de fleur de farine, 188 quartiers et 4 boisseaux de froment, et 1,015 quartiers d'avoine. Ces approvisionnements devaient être conduits en Guienne et distribués par les soins de Derby, du sénéchal de Guienne et du connétable de Bordeaux (1). On croirait démêler, dans ce mandement, une prévision salutaire du siége d'Aiguillon.

XLIII

La portion des *Chroniques* de Froissart que j'ai examinée, dans cette troisième Lettre, est-elle de l'histoire, ou du roman dit historique ? Vous connaissez mon opinion à cet égard, et j'ose espérer qu'elle ne restera pas isolée, bien que Froissart compte parmi nos gloires littéraires.

Mon examen a porté sur douze chapitres des *Chroniques* : Froissart y raconte, entre autres choses, que Derby, après la bataille d'Auberoche, prit ses quartiers d'hiver à Bordeaux : erreur ;

Qu'il ne se remit en campagne que vers la mi-mai 1345 : erreur ;

Qu'il alla d'abord de Bordeaux à Sainte-Bazeille : erreur probable ;

Qu'il s'empara de Segrat (Castel-Sagrat) : erreur ;

Que la ville de La Réole lui résista pendant cinq semaines : erreur ;

Qu'Agout de Baux défendit le château de La Réole contre Derby : erreur.

(1) Rymer.

Et tout cela, sans compter les nombreuses contradictions résultant de la comparaison des divers textes de Froissart entre eux, contradictions qui laissent l'esprit en suspens, et ne permettent pas au jugement de trouver une base solide pour appuyer la moindre considération historique.

QUATRIÈME LETTRE

I

MON CHER ONCLE ET TRÈS EXCELLENT MAÎTRE,

L'influence fâcheuse des erreurs historiques est en raison directe de l'importance qu'on attribue, dans le public, même lettré, à la source qui les produit et les alimente. Un auteur inconnu, ou justement suspect, peut bien égarer des opinions individuelles, particulières; mais l'opinion générale ne consent guère à s'attacher qu'à la suite d'écrivains dont la réputation est faite, le plus souvent surfaite, et dont les paroles, acceptées sans scrupule et sans examen, ne tardent pas à passer à l'état d'oracles. C'est pourquoi il me paraît bon que la critique honnête et courageuse prenne l'habitude d'attaquer de front les erreurs historiques qui se trouvent dans les œuvres les plus considérables. La science ne peut qu'y gagner, et l'écrivain discuté ne saurait y perdre : car, si l'édifice élevé par lui voit disparaître quelques-unes de ses pièces, celles qui résistent et qui restent sont désormais à l'abri des attaques, et peuvent braver les assauts les plus violents : l'*Exegi monumentum* cesse dès lors d'être considéré comme l'expression de l'orgueil, pour devenir celle d'une glorieuse vérité.

Cette déclaration enlèvera, je l'espère, aux esprits même les plus chagrins, la tentation et le prétexte de chercher dans mes travaux autre chose que ce que j'ai voulu y mettre. Puisse-t-elle, en même temps, leur faire comprendre que les divergences d'opinion, ayant pour mobile la recherche de la vérité, ne peuvent blesser que ceux chez qui la présomption, la suffisance et l'orgueil finissent par altérer le sens critique et le sens moral !

II

Froissart, dans les chapitres CCXXXIX, CCXL et CCXLI de la première partie du livre I de ses *Chroniques*, édition de Buchon, rapporte : 1° *Comment messire Gautier de Manny s'avisa que son père avait été jadis occis environ La Réole ;* 2° *comment le père messire Gautier de Manny fut jadis occis mauvaisement devant la ville de La Réole en revenant de Saint-Jacques;* 3° *comment messire Gautier de Manny trouva le tombel de son père et en fit porter les os, et ensevelir chez les frères mineurs de Valenciennes.* Voici tout au long le récit du chroniqueur : « Entrementes que on séoit là (devant le château de La Réole), et que ces mineurs minoient, messire Gautier de Manny s'avisa de son père, qui jadis avoit été occis au voyage de Saint-Jacques; et avoit ouï recorder de son enfance qu'il devoit être enseveli en La Réole ou là environ. Si fit à savoir, parmi la ville de La Réole, que s'il étoit nul qui sçut de vérité à dire où il fut mis, et on l'y menât, il donneroit à celui cent écus. Ces nouvelles s'épandirent partout. Adonc se traist avant un ancien homme durement, qui en cuidoit savoir aucune chose; et vint à messire Gautier de Manny, et lui dit : « Certes, Sire, je vous cuide bien mener au lieu, ou assez près, où votre seigneur de père fut jadis enseveli. » De ces nouvelles fut messire Gautier joyeux, et dit, si ces paroles étoient trouvées vraies, qu'il lui tiendroit son convent et encore outre. Or, vous recorderai la matière du père au sire de Manny, et puis

retournerai au fait. — Il y eut jadis un évêque à Cambray, qui fut Gascon, de ceux de Buch et de Mirepoix, qui furent grand lignage et fort pour le temps de lors en Gascogne. Or, avint que, du temps de celui évêque, un très grand tournoi se fit dehors Cambray, et y eut bien à ce tournoi cinq cents chevaliers tournoyans. Et là eut le dit évêque un sien neveu, jeune chevalier tournoyant, richement armé et monté : cil s'adressa à messire le Borgne de Manny, père audit messire Gautier, et à ses frères, qui étoient durs chevaliers, roides et forts et bien tournoyans. Si fut tellement le jeune chevalier gascon manié et battu qu'oncques depuis ce tournois n'eut santé et mourut. De sa mort fut encoulpé le sire de Manny et demeura en la haine et mautalent dudit évêque de Cambray et de son lignage. Environ deux ans après, ou trois, bonnes gens s'ensoignèrent, et en fut la paix faite, et en dut aller le sire de Manny, ainsi qu'il fit, à Saint-Jacques en Galice. En ce temps qu'il fut en ce voyage, séoit, devant la ville de La Réole, messire Charles, comte de Valois, frère du beau roi Philippe, et avoit sis un grand temps ; car elle se tenoit angloise, avec plusieurs autres villes et cités qui étoient au roi d'Angleterre, père à celui qui assiégea Tournay. Si que ledit sire de Manny, à son retour d'Espoigne, vint voir ledit comte de Valois; car le comte de Hainaut avoit à femme sa fille; et lui montra ses lettres comment il étoit audit comte, car le comte de Valois étoit là comme roi de France. Avint que, le soir, le sire de Manny s'en revenoit en son hôtel : si fut espié et attendu du lignage de celui pour qui il avoit fait le voyage; et droit au dehors des logis du comte de Valois, il fut pris, occis et murdri ; et ne put-on oncques savoir de vérité qui occis l'avoit, fors tant que les dessus dits en furent arrêtés. Mais ils étoient adonc là si forts qu'ils s'en passèrent et excusèrent; ni nul n'en fit partie pour le sire de Manny. Si le fit le comte de Valois ensevelir, en ce temps, en une petite chapelle qui étoit, pour le temps, dehors La Réole; et quand le comte l'eut conquise, cette chapelle fut mise au clos de la ville. Et bien souvenoit au vieil homme de toutes ces choses;

car il avoit été présent audit sire de Manny mettre en terre; et, pour ce, en parloit-il si avant et si certainement. — Ainsi le sire de Manny, avec le prud'homme, s'en vint au propre lieu où son père avoit été jadis enseveli; et avoit un petit tombel de marbre sur lui que ses varlets y avoient fait mettre. Quand ils furent venus sur le tombel, le vieil homme dit au sire de Manny : « Certes, sire, ci-dessous gît et fut enseveli messire votre père, encore y a écrit, sur le tombel, écriture qui témoignera que je dis vérité. » Adonc s'abaissa messire Gautier, et regarda sur le tombel, et y aperçut voirement lettres écrites en latin, lesquelles il fit lire par un sien clerc : si trouvèrent que le prud'homme disoit voir. De ces nouvelles fut le sire de Manny moult lie; et fit ôter ledit tombel, et lever dedans deux jours après, et prendre les os de son père et mettre en un sarcueil; et puis les envoya à Valenciennes, en la comté de Hainaut; et de rechef les fit ensevelir dedans l'église des Frères Mineurs, moult honorablement, assez près du chœur du moûtier; et lui fit faire, depuis, son obsèque très révéremment, et encore lui fait-on tous les ans; car les Frères de laiens en sont bien rentés. »

J'ai tenu à donner ce morceau en entier, parce que Froissart s'y montre sous son véritable jour, c'est-à-dire narrateur habile, attachant le lecteur par le charme d'un style vif et plein d'images qui lui est familier. Mais telle est, sous le rapport de l'histoire, l'insuffisance du chroniqueur, que, même dans cet épisode, où figure au premier plan l'un de ses héros de prédilection, le trait principal est manqué; et l'on y cherche en vain les détails de mœurs qui auraient répandu sur la narration l'intérêt le plus précieux pour l'histoire.

Au début, il convient de constater, en la rectifiant, une erreur de Froissart. Le chroniqueur assure qu'au moment où eut lieu le tournoi, l'évêque de Cambrai était Gascon, *de ceux de Buch et de Mirepoix*. Ce prélat, troisième fils de Guy de Lévis, seigneur maréchal de Mirepoix, et d'Isabel de Montmorency-Marly, se nommait Pierre de Lévis, et était bien *de ceux de Mirepoix*; mais il n'était point *de ceux de Buch*;

car, entre les deux familles de Buch et de Mirepoix, il n'existait, alors, contrairement à ce que disent Dacier et Buchon, aucun lien de parenté. Le neveu (1) de l'évêque qui fut mortellement blessé au tournoi de Cambrai avait, il est vrai, pour mère Constance de Foix; mais, lorsque cette dernière épousa, en 1296, Jean de Lévis, premier du nom, seigneur de Mirepoix, les maisons de Grailly-de-Buch et de Foix n'avaient pas encore d'alliance commune; le premier mariage qui les unit est de l'année 1343. En s'exprimant comme il le fait, à l'occasion d'un événement antérieur à 1322, Froissart commet donc un anachronisme de vingt et un ans, et parle de la parenté des Buch et des Mirepoix comme il aurait pu en parler à l'époque où il rédigeait cette partie de ses *Chroniques*. J'ai cru devoir relever son erreur, quoiqu'elle ne soit pas d'une importance de premier ordre, parce qu'il devient toujours plus facile de renouer la chaîne des événements, quand les faits secondaires, qui en sont des anneaux utiles, sont mis exactement en évidence.

Mais Froissart mérite un reproche plus grave. On est certainement touché du sentiment de piété filiale auquel obéit Gautier de Manny, lorsqu'il consacre les premiers moments de son séjour à La Réole, à la recherche du corps de son père, assassiné, dans cette ville, vingt-deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1324; on le suit avec émotion à la découverte du *tombel*, et l'on apprend, avec une douce satisfaction, qu'il a fait transporter et ensevelir à Valenciennes des restes vénérés. Mais, au fond, il n'y a, dans l'acte de Gautier de Manny, rien qui n'appartienne aux mœurs et aux usages de tous les temps, et, l'on pourrait dire, de tous les peuples; ni un trait, ni un détail de nature à caractériser spécialement une époque ou une classe particulière de la société.

Peintre de sentiment, Froissart trouvait ici l'occasion de se montrer peintre de mœurs; il s'agissait pour lui de ne pas se

(1) Son prénom était Roger; son obit était marqué le 11 des calendes de mai (21 avril) dans le nécrologe de l'abbaye de la Roche.

borner à raconter l'accident qui occasionna la mort du jeune de Lévis, au tournoi de Cambrai, mais de nous initier à la cause, pour ainsi dire, morale de cet accident. Tâchons de suppléer au silence du chroniqueur sur ce point, et d'ajouter à son récit le trait de mœurs qui en sera le complément.

Au treizième et au quatorzième siècle, un tournoi était une fête militaire où les gentilshommes étaient attirés par le désir de faire briller leur force et leur adresse, sans haine réciproque, sans esprit de vengeance. Pourquoi donc, au tournoi de Cambrai, les frères de Manny abusèrent-ils de leurs efforts réunis contre un jeune et brillant gentilhomme, neveu de l'évêque de la cité et qui peut-être débutait en ce jour dans ces combats de parade? Pourquoi un engagement à armes courtoises fut-il transformé en un combat à outrance?

On connaît le rôle important des armoiries au moyen-âge, et surtout depuis le douzième siècle, où elles devinrent héréditaires dans les familles de haut parage. Fixées ou peintes sur la bannière ou le pennon du chevalier, sur la banderolle qui parfois surmontait son casque, sur sa cotte d'armes, sur la housse de son cheval, etc., les armoiries servaient à le distinguer dans les exercices et fêtes militaires, ou à rallier autour de lui les hommes qu'il commandait, soit pendant la marche de l'armée, soit dans la chaleur du combat. Il ne faut donc pas s'étonner que le gentilhomme du moyen-âge se montrât jaloux de son écusson comme de sa devise, et cherchât à défendre l'usurpation de l'un et de l'autre. Or, ce fut probablement à ce sentiment de susceptibilité chevaleresque qu'obéit le jeune de Lévis, au tournoi de Cambrai.

Il entre dans la lice pour combattre; il y voit trois écus armoriés exactement pareils à celui qu'il porte lui même : *d'or à trois chevrons de sable.* Qui sont donc, dût-il se demander, les combattants assez hardis, assez présomptueux pour prendre ainsi les armes pleines de la maison de Lévis? S'élancer vers ces écus, les frapper de sa lance, fut un mouvement aussi prompt que la pensée.

Ces écus étaient ceux des trois frères de Manny, dont la famille, en raison précisément des trois chevrons de sable en champ d'or qu'elle portait pour armes, avait la prétention de descendre des anciens comtes de Hainaut. Les frères de Manny, ayant répondu à l'appel du bouillant chevalier, il dut s'établir, entre les adversaires, un dialogue vif, animé, violent, blessant peut-être, à la suite duquel s'engagea ce combat que Froissart, sans nous en révéler le vrai motif, nous apprend avoir été un combat à outrance plutôt qu'un combat de courtoisie. Roger de Lévis dut soutenir successivement la *lutte* contre les trois frères; la partie n'était pas égale, et *le jeune chevalier gascon fut tellement manié et battu qu'oncques depuis ce tournoi n'eut santé, et mourut*, comme dit Froissart.

Telle me semble avoir été la cause de ce combat inégal. L'exemple d'un pareil motif ne serait pas unique dans l'histoire du moyen-âge. Écoutez ce dialogue entre Jean de Clermont, maréchal de France, et Jean Chandos, capitaine anglais, qui portaient l'un et l'autre la même devise : « Chandos, dit Jean de Clermont, aussi vous désirois-je à voir et à encontrer. Depuis quand avez-vous empris à porter ma devise? — Et vous la mienne? ce répondit messire Jean Chandos, car autant bien est-elle mienne comme vôtre. — Je le vous nie, dit messire Jean de Clermont; et si la souffrance ne fut entre les nôtres, je le vous montrasse tantost que vous n'avez nulle cause de la porter. — Ha, ce répondit messire Jean Chandos, demain au matin (le dialogue avait lieu la veille de la bataille de Poitiers), vous me trouverez tout appareillé du défendre, et de prouver, par fait d'armes, que aussi bien est-elle mienne que vôtre (1). »

Sans rechercher de quel côté fut le plus grand tort au tournoi de Cambrai, on peut dire qu le Borgne de Manny s'est condamné lui-même, en acceptant la pénitence d'un pélerinage à Saint-Jacques en Galice, pour expier sa conduite

(1) Froissart, Ed. Buchon.

presque féroce envers Roger de Lévis. Cet aveu public de sa faute était de nature à atténuer la gravité criminelle de l'attentat dont il fut lui-même victime à La Réole, dans un temps où les principes de justice et de droit commençaient à se dégager péniblement des ténèbres de la barbarie.

Le Borgne de Manny ne fut pas la seule victime de la vengeance des Lévis. Matthieu, dit le Monnier, chevalier du Hainaut, et compagnon de pélerinage de Manny, périt dans le même guet-apens, où plusieurs personnes de leur suite furent blessées.

Ces curieux détails, ignorés ou négligés par Froissart, nous ont été en partie conservés dans des lettres d'absolution, que Charles-le-Bel accorda, le 14 novembre 1325, environ un an après le meurtre du Borgne de Manny, à Jean de Lévis, chevalier, seigneur de Mirepoix, frère de Roger de Lévis, et qu'on avait d'abord accusé d'être l'auteur du drame sanglant de La Réole (1).

(1) Karolus etc. Notum facimus... quod, cum Johannes de Levis, miles, dominus Mirapiscensis, super facto mortis Johannis dicti le Borgne de Manni et Mathei dicti Le Monnier, quondam militum, qui in exercitu nostro Vasconie novissime preterito, vel prope dictum exercitum, interfecti fuisse dicuntur, et nonnulli alii vulnerati, suspectus haberetur, et se, propter hoc, a dicto exercitu, non petita vel concessa a carissimo et fideli patruo nostro, comite Valesii, capitaneo pro nobis in dicto exercitu, licentia, et regno nostro Francie... absentasse diceretur : idemque... patruus noster per suas senescallo Carcassonensi, propter premissa, mandasset litteras ut ipsum extra sacra loca repertum caperet, et ipsius bona ad manum nostram poneret universa : dictus Johannes de Levis, postmodum, ad nostram accedens presentiam, nobis humiliter supplicavit quod ipse de predictis esset innocens, ut dicebat, ut super ipsius innocentia nos informare vellemus; cujus supplicationi in hac parte benigniter annuentes, cum dicto patruo nostro et quibusdam nobilibus qui in predicto tunc erant exercitu, nos informavimus de predictis; et quia nobis, per dicti patrui nostri relationem, quod dictum Johannem premissis non interfuisse, ac dictorum nobilium depositionem, eundem Johannem non culpabilem esse vel fuisse de predictis apparuit, nos, premissis attentis, considerato et attento quod ipsius Johannis de Levis predecessores predecessoribus nostris regibus Francorum hacteaus tam in guerris eorum quam aliter, ferventer, devote et fideliter servierunt, eidemque, propter hoc, necnon et consideratione nonnullorum amicorum ipsius Johannis, qui pro eo nobis humiliter cum instantia supplicarunt... eundem...

Si Froissart avait eu connaissance du sort de Matthieu, dit le Monnier, dont le corps devait reposer à côté de celui de son compagnon de pélerinage, il aurait peut-être ajouté que Gautier de Manny avait considéré comme un devoir sacré de ne pas séparer des restes de son père, qu'il envoyait à Valenciennes, ceux du chevalier qui était mort en le défendant. Ce trait de pieuse reconnaissance, en honorant un des héros de prédilection de Froissart, aurait dignement couronné ce dramatique épisode, qu'on lira toujours avec plaisir, malgré les imperfections et les inexactitudes qui le déparent.

Or, comme dit Froissart, reviendrai-je à mon premier propos, c'est-à-dire à l'examen des faits qui, selon le chroniqueur, suivirent l'expédition de Derby en Agenais.

III

« Le comte Derby, dit M. Ribadieu (1), maître du cours de la Garonne jusqu'au delà du Lot, changea brusquement le théâtre de ses opérations. Il se porta de l'Agenais dans l'Angoumois et la Saintonge. Les calculs de probabilité le font partir de Damazan du 24 au 26 septembre (1345). »

Sur ce passage, remarquons, avant tout, que ces calculs de probabilité manquent d'une base essentielle, en ce qu'on ne saurait les appuyer sur l'accord unanime des divers textes de Froissart : car, si les uns permettent d'avancer que Derby partit de Damazan, le manuscrit de Rome (2) en particulier ne fait aucune mention de Damazan, se bornant à dire qu'aussitôt après la reddition de Miramont, les Anglais « s'en vinrent devant la ville de Blaves. »

totaliter absolvimus... Datum apud Cristoforum in Hallata, die Jovis post octabas festi omnium sanctorum, anno Domini M° CCC° vicesimo quinto... (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch. Reg. 62, pièce 505.)

(1) P. 58.

(2) P. 161.

Quant à la date du 24 au 26 septembre 1345, je ne crois pas qu'elle puisse donner lieu à une longue discussion, après l'exposé des nombreux témoignages qui nous représentent Derby opérant, précisément à cette époque, en Périgord, n'ayant pas encore gagné la bataille d'Auberoche, et, par conséquent, n'étant en mesure de partir, pour son expédition en Angoumois, ni de Damazan, ni même de Miramont, puisque ces deux localités, au dire même de Froissart, ne revinrent en la possession des Anglais que postérieurement à la bataille d'Auberoche, 21 octobre 1345, postérieurement à l'entrée de Derby dans La Réole, c'est-à-dire après le 13 novembre 1345. Donc, la date du 24 au 26 septembre, fournie par M. Ribadieu, est moins que probable, elle est impossible.

Derby, ajoute-t-on, se dirigeait sur Angoulême. L'unanimité des textes de Froissart fait encore ici défaut à M. Ribadieu. Au lieu du trajet direct de Damazan à Angoulême, indiqué par plusieurs textes, celui de Rome porte (1) que, de Miramont, les Anglais « s'en vinrent devant la ville de Blaves, laquelle pour lors estoit françoise, et sciet priès de l'aigue de la Gironde, à sept lieues de la cité de Bordeaus; il n'i a que la rivière entre deus. » La ville de *Blaves* est évidemment la ville de Blaye. Or, quel est le Froissart qui a raison? Grave problème et d'une solution à peu près impossible : néanmoins, cherchons-la.

IV

Et d'abord, le comte de Derby assiégea-t-il Angoulême?

Le texte de Rome, qui fait aller Derby directement de Miramont à Blaye, ne parle ni du siége d'Angoulême, ni de la soumission de cette ville aux Anglais, soit en 1344, soit en 1345, soit en 1346 : en sorte que, s'il était prouvé que ce texte représente fidèlement la rédaction originale de Froissart, on

(1) P. 161.

pourrait avancer que ce chroniqueur, compilant Jean-le-Bel avec intelligence, avec discernement et en connaissance de cause, a eu d'excellents motifs pour exclure de son œuvre tout ce que raconte le chroniqueur liégeois relativement au siége et à la soumission d'Angoulême, qu'il appelle « Agolem. » Mais, d'un autre côté, l'on est forcé de constater, dans ce même texte de Rome, le penchant de Froissart à grossir ses chroniques du récit d'aventures singulières, dont l'originalité, je dirai presque l'excentricité, lui permettait de donner carrière à son imagination extraordinaire, qui s'accommodait moins bien des sévères et prosaïques réalités de l'histoire que des capricieuses fantaisies du roman. Car, s'il passe sous silence la soumission d'Angoulême aux Anglais, qui n'offre rien en dehors des habitudes ordinaires de la guerre, il se garde bien de se taire lorsqu'il s'agit de nous apprendre « comment, pendant une trieuve, les Englois se départirent de la chité d'Angoulême (1). » C'est qu'ici la matière fournie par Jean-le-Bel est parfaitement dans les goûts de Froissart; il s'agit, en effet, d'une « trop grand' subtilité » au moyen de laquelle Jean de Norwich se serait sauvé d'Angoulême, avec ses troupes, en traversant le camp du duc de Normandie. Froissart n'était pas d'un tempérament à résister, et à se montrer inférieur à son modèle dans l'art de faire des contes.

Entre la narration de Jean-le-Bel et celle de Froissart, il existe, pourtant, des différences notables, qui permettent d'attribuer au second sa part de responsabilité personnelle dans la propagation d'un fait que presque tous les historiens ont pris quelque plaisir à reproduire, comme tableau de mœurs, sans s'inquiéter d'en vérifier l'authenticité.

Ainsi, Jean-le-Bel raconte (2) qu'après avoir pris « le chastel nommé Thonis et de Damasein, » Derby « s'en ala par devant la cité d'Agolem et l'assiéga; maiz elle se rendit

(1) P. 183.
(2) T. III, p. 42.

assez tost : si y mist garnisons et gardes. Quant le gentil conte, qui n'i avoit cure de séjourner, eut fait sa volenté de la cité d'Agolem, il se trayt par devant une des plus fortes villes et chasteaulx du monde, qu'on nomme Blayves. »

Maintenant, écoutons Froissart (1) : « Quand il (Derby) fut venu devant (Angoulême), il l'assiégea de tout point, et dit qu'il ne s'en partiroit si l'auroit à sa volonté. Ceux de la cité d'Angoulême ne furent mie bien assurs, quand il se virent assiégés du comte Derby, et n'eurent mie conseil d'eux tenir trop longuement; car ils ne véoient nul secours apparent de nul côté. Si se composèrent parmi tant qu'ils envoyèrent à Bordeaux vingt-quatre des plus riches de leur cité en otage, sur certain traité qu'ils demeureroient en souffrance de paix un mois; et si, dedens ce mois, le roi de France envoyoit au pays homme si fort qui put tenir les champs contre le comte Derby, ils r'auroient leurs otages, et seroient quittes et absous de leur traité; et, si ce n'avoient, ils se mettroient en l'obéissance du roi d'Angleterre. Ainsi demeura la cité d'Angoulême en paix, et passa le comte Derby outre... Le terme du mois vint que ceux d'Angoulême se devoient rendre s'ils n'étoient secourus. Si y envoya le comte Derby ses deux maréchaux, le seigneur de Manny et le baron de Stanford, pour remontrer les ordonnances où ils étoient obligés. Ceux d'Angoulême ne sçurent, ni ne voulurent rien opposer à l'encontre : si vinrent et descendirent en l'obéissance du roi d'Angleterre, et jurèrent féauté et hommage aux dessusdits maréchaux du comte, qui représentoit le corps du roi, par vertu de la procuration qu'il avoit; et ainsi eurent eux paix, et remirent leurs otages. Si envoya ledit comte, à leur requête, un capitaine, sage homme et vaillant écuyer durement, qui s'appeloit Jean de Norvich. »

Si, dans le texte de Rome, Froissart ne parle pas de la prise ou soumission d'Angoulême, convenons que, lorsqu'il a rédigé les divers textes qui ont servi à la publication de

(1) Buch., p. 202, 203.

Buchon, il s'est amplement dédommagé de ce mutisme surprenant chez un écrivain si verbeux. Ici, il a épuisé, jusqu'à l'abus, les ressources de l'amplification, puisqu'il a été jusqu'à défigurer, à rendre méconnaissable le récit primitif de Jean-le-Bel. Il avait à dire que la cité d'Angoulême se rendit purement et simplement « assez tost, » à Derby; au lieu de ce modeste récit, il se complaît à nous détailler tous les incidents d'une capitulation conditionnelle, dont aucun document, digne d'être pris en considération, n'a jusqu'ici révélé l'existence. Aussi, je n'hésite pas à dégager la responsabilité de Jean-le-Bel; et, si des erreurs ont été mises en circulation, l'on a, je pense, le droit de prendre individuellement Froissart à partie, comme coupable d'avoir dénaturé les faits sous prétexte de les compléter.

V

Il n'en va pas tout à fait ainsi des détails relatifs au stratagème dont aurait usé Jean de Norwich pour sortir d'Angoulême avec ses gens, traverser le camp du duc de Normandie, et se sauver enfin dans Aiguillon. Là, Froissart a copié fidèlement Jean-le-Bel, et les différences de rédaction ne sont guère accusées que dans les divers textes de Froissart lui-même. Le seul tort de ce dernier, c'est d'avoir accepté sans contrôle une relation dont la singularité ne peut qu'éveiller des doutes dans un esprit habitué à rechercher et à transmettre la vérité.

Avec plus de prudence et une pénétration peu commune, D. Vaissete a, si j'ose m'exprimer ainsi, flairé une erreur dans tout ce que raconte Froissart relativement à Angoulême: il s'est abstenu d'en répéter un mot. Cette réserve remarquable aurait dû engager nos historiens, et j'entends des meilleurs, à passer au creuset d'une critique sévère une assertion méprisée par le judicieux et consciencieux auteur de

l'*Histoire de Languedoc*. Pas un, à ma connaissance, n'a tenté cette entreprise. Quelque difficile qu'elle paraisse, quelque périlleuse qu'elle soit, je m'y engage résolûment, persuadé que, si je n'en viens pas à bout, je conserverai, du moins, le mérite d'avoir ouvert la voie, laissant à mes successeurs, plus heureux et mieux instruits, un terrain moins inégal, moins dangereux et plus propre à être fécondé.

VI

Les appréciations de M. Ribadieu se fondant sur les assertions de Froissart, il est clair que j'aurai démontré l'erreur du chroniqueur, lorsque j'aurai prouvé que M. Ribadieu s'est trompé.

Nous avons déjà vu qu'il est logique et nécessaire de rejeter les calculs de probabilité de M. Ribadieu, en ce qui concerne la date du jour attribuée au prétendu départ de Derby de Damazan pour Angoulême : cette date ne saurait être, en aucune façon, du 24 au 26 septembre 1345. Mais il faut me permettre de l'adopter un moment, afin d'arriver à ce qu'on appelle, avec autant de brutalité que de justesse, une démonstration par l'absurde. Je reprends donc le texte de M. Ribadieu :

« Le comte de Derby, maître du cours de la Garonne jusqu'au-delà du Lot, changea brusquement le théâtre de ses opérations. Il se porta de l'Agenais dans l'Angoumois et la Saintonge. Les calculs de probabilité le font partir de Damazan, du 24 au 26 septembre. Il se dirigeait sur Angoulême; en lui donnant cinq jours pour son trajet, il dut y arriver vers le dernier du mois, après avoir fait étape, selon toute vraisemblance, à La Réole d'abord, à Libourne ensuite. Derby investit la place. Angoulême, entourée de tous côtés par les Anglais, ne voulut pas attendre que la famine l'obligeât à ouvrir ses portes. Elle se rendit, mais à l'exemple de

Monségur, sous condition qu'elle ne serait point secourue avant un mois par le roi de France. Le comte Derby reçut en ôtages vingt-quatre bourgeois les plus riches, les envoya à Bordeaux, et leva le siége. Le campement devant Angoulême, le blocus et les pourparlers de la capitulation ne demandèrent guère moins d'une semaine. On peut donc fixer, sans s'écarter beaucoup de la vérité, au 6 octobre, le jour de son départ (1). »

Faisons ici une première pause; elle sera très-courte. Comme l'intérêt principal réside dans une question de dates, nous n'avons, pour être autorisés à répudier les dates avancées par M. Ribadieu, qu'à rappeler que les faits auxquels elles s'appliquent sont postérieurs à la bataille d'Auberoche, 21 octobre 1345, à la présence du comte de Derby dans La Réole, 13 novembre 1345, et que, par conséquent, ces faits ne peuvent figurer dans le récit des campagnes du comte de Derby qu'avec des dates postérieures au moins au 13 novembre 1345. Poursuivons :

« Il (Derby) se porta sur Blaye, qu'il assiégea de tous points, mais inutilement..... On resta plus d'un mois devant cette forteresse, et quand vint l'époque de la reddition d'Angoulême, c'est-à-dire le 5 ou le 6 novembre (?), les Anglais y étaient encore (2). »

Ainsi, d'après M. Ribadieu, dont les appréciations et les calculs sont établis sur les données de Froissart, il est à présumer que les Anglais entrèrent dans Angoulême le 5 ou le 6 novembre 1345.

Pour ne pas abuser de l'argument fondé sur les dates de la bataille d'Auberoche et de la présence de Derby dans La Réole, je vous prie, mon cher Oncle et très-excellent Maître, de vous rappeler que, déjà, dès le 30 octobre 1345, le duc de Normandie faisait, dans Angoulême, un don à Hélie de Bourdeille, ainsi que je l'ai rapporté dans ma première Lettre.

(1) Pages 58-59.
(2) Page 59.

Mais il y a mieux que cela; car le duc de Normandie était à Angoulême avant et après cette date. Le Trésor des Chartes conserve, en effet, des lettres d'abolition que ce prince donna dans Angoulême, le 24 octobre 1345, en faveur d'Étienne du Petit-Cellier (1) : nous le trouvons encore dans Angoulême, le 3 et le 7 novembre 1345, donnant, sous la première de ces dates, des lettres en faveur de l'abbaye de Charroux (2), et ordonnant, le 7 novembre 1345, aux trésoriers des guerres de payer certains gages à Gaston, comte de Foix (3). Il devient donc impossible d'admettre, avec M. Ribadieu, que la reddition d'Angoulême aux Anglais s'effectua le 5 ou le 6 novembre 1345; et, par voie de conséquence, il faut rejeter la date du 6 octobre 1345, assignée au début du siége d'Angoulême par Derby, s'il est vrai, surtout, comme le dit formellement Froissart, que la cité d'Angoulême prit l'engagement d'ouvrir ses portes aux Anglais, au cas où elle ne serait pas secourue par les Français dans un mois, à partir du 6 octobre 1345. Or, ce secours était arrivé déjà dès le 24 octobre 1345, dans la personne du duc de Normandie; donc, la reddition n'avait plus de raison d'être au 5 ou 6 novembre 1345.

VII

Les faits ne pouvant plus être régulièrement encadrés dans la chronologie de Froissart, il faut nécessairement se résoudre à convenir, ou que cette chronologie est erronée, ou que les faits qu'elle encadre manquent d'exactitude et de précision.

Les erreurs chronologiques sont évidentes; elles frappent tous les yeux. Quant aux faits, le contrôle qu'il est possible

(1) Arch. de l'Emp. *Trésor des Chart.* Reg. 75.
(2) Arch. de l'Emp. *Trésor des Chart.* Reg. 68.
(3) Bibl. Imp. *Recueil de* Doat, vol. 189, fol. 181.

de leur faire subir, au moyen de documents dignes de foi, permettra, je l'espère, dans la majorité des cas, de déterminer rigoureusement leur authenticité, de les maintenir dans le domaine de l'histoire ou de ne plus en tolérer, à l'avenir, le récit qu'à titre de production littéraire, offrant quelque intérêt aux amateurs d'études sur la langue française. Leur certitude résulterait, ce me semble, de leur concordance avec des dates historiques irrécusables : mais l'impossibilité d'établir cette concordance devrait devenir, aussi, un motif suffisant pour autoriser, sinon la négation absolue des faits, au moins une suspicion, une défiance profondes.

VIII

Puisque nous tombons dans l'absurde en opérant sur la chronologie de Froissart, puisqu'il est de toute évidence que cette chronologie est fausse, voyons où nous conduira le raisonnement en prenant pour point de départ des dates certaines, authentiques, dont il faudra établir la concordance avec les événements.

L'investissement d'Angoulême par Derby et la soumission de cette ville aux Anglais ayant eu lieu, d'après Froissart, postérieurement à l'entrée de Derby dans La Réole, nous choisirons, pour la première des dates extrêmes entre lesquelles il convient d'encadrer les faits qui nous occupent, le 13 novembre 1345, date précise à laquelle nous savons pertinemment que Derby venait de faire son entrée dans La Réole. Mais, entre ce moment et la reddition du château de La Réole, il s'écoula positivement un intervalle, que Froissart estime avoir été de neuf semaines, dans Buchon, de cinq semaines seulement, dans le manuscrit d'Amiens. Dans le premier cas, nous sommes autorisés à placer la soumission du château de La Réole vers le 14 janvier 1346, et, dans le second, vers le 17 décembre 1345.

Mais ce n'est pas tout. Dans Froissart, Derby ne part pas de La Réole pour Angoulême immédiatement après s'être rendu maître du château; s'il quitte La Réole, c'est pour exécuter une courte expédition, qui remet au pouvoir des Anglais *Montpezat, Mauron*, Villefranche, Miremont, Tonneins et Damazan : de telle sorte que l'emploi légitime du calcul des probabilités nous conduirait à placer le début de l'expédition en Angoumois à une époque postérieure, soit au 17 décembre 1345, soit au 14 janvier 1346. Enfin, ces deux dernières dates devraient encore se modifier singulièrement, si l'on tenait compte, et l'on ne saurait s'y refuser, de l'estimation de M. Ribadieu touchant la durée du trajet, qui, d'un point quelconque de l'Agenais, aurait conduit Derby sous les murs d'Angoulême.

Négligeons ces détails, et bornons-nous à examiner s'il est possible que Derby, parti de La Réole le 17 décembre 1345 ou le 14 janvier 1346, ait pu exécuter l'expédition d'Angoumois de la façon dont parle Froissart.

Si, vers le 17 décembre 1345, Derby paraît sous les murs d'Angoulême; si les habitants, dans l'espoir d'être secourus, ajournent leur soumission à un mois, ainsi que le rapporte Froissart, et si cette soumission s'effectue dans le délai convenu, les Anglais ont dû entrer dans Angoulême vers le 17 janvier 1346.

En faisant un raisonnement analogue avec la date initiale du 14 janvier 1346, nous arrivons à placer l'entrée des Anglais dans Angoulême vers le 14 février 1346.

Or, cette dernière date doit être rigoureusement repoussée, attendu qu'elle est inconciliable avec ce que raconte Froissart, que, le 2 février 1346, Jean de Norwich, profitant et même abusant d'une trêve convenue entre lui et le duc de Normandie assiégeant la ville, aurait évacué Angoulême et se serait sauvé avec ses troupes dans Aiguillon en traversant le camp des Français sans être nullement inquiété. Nous savons, en effet, par Froissart lui-même, que ce Jean de Norwich n'était autre que le capitaine installé par Derby dans

Angoulême après la soumission de cette ville : donc, si cette installation n'est pas antérieure au 14 février 1346, Froissart est dans l'erreur en assignant la date du 2 février 1346 à la subtilité de Jean de Norwich, qui n'avait pas encore pris possession de son commandement dans Angoulême au 14 février 1346.

Si l'on fixe vers le 17 décembre 1345 la date de l'investissement d'Angoulême par Derby, l'on évite l'inconvénient que je viens de signaler, mais on se heurte à des obstacles qui ne me semblent pas moins insurmontables. Vous en jugerez après avoir lu le récit de Froissart relatif à la subtilité de Jean de Norwich, constituant un des tableaux les plus intéressant des *Chroniques* : « Quand Jean de Norwich, dit Froissart (p. 211), capitaine et souverain d'Angoulême, vit et considéra que le duc de Normandie n'avoit talent de déloger, s'il n'avoit la cité à sa volonté, et sentoit que les pourvéances de laiens amenrissoient et que le comte Derby ne faisoit nul apparent de lever le siége, et aussi que ceux de la ville s'inclinoient plus aux Français que autre part, et volontiers se fussent pièça tournés, s'ils eussent osé, si se douta de trahison et que mal ne l'en prit, il et ses compagnons. Si se avisa que à toutes ces choses il pourverroit de remède et se pourpensa d'une grand'subtilité. Droitement la nuit de la Purification Notre-Dame, à l'entrée de février, il vint aux créneaux de la cité, tout seul, sans soi découvrir, de chose qu'il vouloit faire ni dire, à nul homme, et fit signe de son chaperon qu'il vouloit parler à qui que ce fut. Ceux qui perçurent ce signe vinrent celle part et lui demandèrent qu'il vouloit. Il répondit : « Je parlerois volontiers à monseigneur le duc de Normandie ou à l'un de ses maréchaux. » Ceux qui là étoient répondirent : « Demeurez-là un petit, et nous irons devers lui et le vous ferons venir sans faute. » Adonc se partirent-ils de Jean de Norwich et vinrent au logis dudit duc, et lui recordèrent que le capitaine d'Angoulême parleroit volontiers à lui ou à un de ses maréchaux. — « Savez-vous de quoi, dit le duc? » Cils répondirent : « Monseigneur, nennin. » Lors s'a-

visa le duc et dit que lui-même iroit. Si monta à cheval, et aucuns chevaliers de son hôtel, et chevaucha jusques aux murs de la cité, et trouva Jean de Norwich qui s'appuyoit aux créneaux. Sitôt qu'il vit le duc, il ota son chaperon et le salua. Adonc lui demanda le duc : « Jean, comment va? Vous voulez vous rendre? » Il répondit : « Je ne suis mie de ce conseillé à faire; mais je vous voudrois prier que, pour révérence du jour Notre-Dame, qui sera demain, vous nous accordissiez un répit à durer le jour de demain tant seulement; por quoi les nôtres ni les vôtres ne pussent gréver l'un l'autre, mais demeurassent en paix. » Le duc, qui n'y pensoit que tout bien, lui accorda liement, et dit : « Je le veuil. » Ainsi demeura la cité d'Angoulème en paix. Quand vint le jour de la Chandeleur, au matin, Jean de Norwich s'arma et fit armer tous ses compagnons uns et autres, et enseller leurs chevaux et trousser tous leurs harnais; et puis fit ouvrir la porte et se mit hors de la cité. Quand ceux de l'ost virent ces gens d'armes issir si furent tous émerveillés et effrayés; et se commença l'ost à émouvoir, car ils cuidoient que les Anglais leur vinssent courir sus. Adonc s'avança Jean de Norwich qui chevauchoit tout devant et dit : « Seigneurs, seigneurs, souffrez-vous. Ne faites nul mal aux nôtres, car nous avons trèves cejourd'hui tout entier, ainsi que vous savez, accordées par monseigneur le duc de Normandie et de nous aussi: si vous ne le savez, si l'allez savoir; et pouvons bien sur cette trève aller et chevaucher quelle part que nous voulons. » Les nouvelles vinrent au duc, pour savoir qu'il en vouloit faire. Il répondit : « Laissez-les aller, de par Dieu, quel part qu'ils voudront, nous ne les pouvons par raison contraindre à demeurer; je leur tiendrai ce que je leur ai promis. » Ainsi s'en alla Jean de Norwich et sa route et passèrent parmi l'ost du duc de Normandie, sans nul dommage, et vinrent dedans Aiguillon, où ils furent reçus à grand joie, etc..... »

Certainement, il serait difficile de mieux dire, plus difficile encore d'imaginer un épisode qui, dans un petit cadre, renfermât autant d'éléments de nature à intéresser à la fois,

mais d'une façon différente, l'esprit et le cœur. Je regrette, pour ma part, que l'histoire ne puisse s'accommoder d'un tableau de si naïve apparence ; mais, toujours inflexible dans ses exigences, parce qu'elle n'aime que la vérité, elle repousse tout ce qui est faux et mensonger. C'est pourquoi elle ne saurait admettre le récit de Froissart. Ce récit pèche, si j'ose m'exprimer ainsi, par la base. Il paraît, en effet, peu vraisemblable que le duc de Normandie se soit trouvé sous les murs d'Angoulême, le 1er, le 2 et même le 3 février 1346, dans les conditions où nous le montre Froissart; car, le 1er février 1346, nous le voyons à Châtillon-sur-Indre faisant un don de 200 livres à Bernard de Grésinac, chevalier (1), et, dans le courant du même mois, ainsi que je l'expliquerai plus au long, en établissant son itinéraire, à Loches, d'où il se prépare à partir pour aller se mettre à la tête de l'armée qui fit le siége d'Aiguillon.

Ainsi, des explications qui précèdent, on a, ce me semble, le droit d'induire que les détails des *Chroniques*, relatifs à la soumission d'Angoulême aux Anglais, et à la reddition de cette ville au duc de Normandie, par suite de l'expédient pratiqué par Jean de Norwich, ne conviennent ni aux fausses dates que Froissart met en avant, ni aux dates authentiques fixées par un ensemble de documents dignes de foi.

(1) Jean... duc de Normandie... savoir faisons... que, pour considération des bons et aggréables services que nostre amé chevalier Bernart de Grésinac a fait... en nos présentes guerres... nous, audit chevalier, à ses hoirs et successeurs... donnons... 11 c. livres tournois de rente annuelle et perpétuelle à prendre de et sur les biens des rebelles des sénéchaussées de Pierregort et de Caercin, et li donnons... que jusques ladite assiéte li soit faite de ladite rente, que ycelle rente ou ce qui faudroit... li, ses hoirs... aiant (aient) et preingnant (prennent) sur la recepte de Caours... Ce fu fait à Chasteillon-sur-Aindre le premier jour de février l'an de grace mil CCC XLV. Confirmées par le roi en avril 1347. (Arch. de l'Emp. *Tr. des Ch.*, Reg. 76, pièce 398, fo 246, recto.)

IX

Serait-il bienséant de pousser jusqu'à la négation absolue de tous les faits relatifs à Angoulême? Je pose la question, mais je n'ose la résoudre. Tout porte à croire qu'en 1345 l'Angoumois et la Saintonge furent le théâtre de plusieurs engagements sérieux entre les Français et les Anglais. Déjà au 5 juin 1345, les commissaires du roi de France, « députez suz la pourvéance et ourdenance des chateaus et fortilèces » en Saintonge, avaient entendu dire que les Anglais se préparaient à rompre les trèves, et que « grant nombre de genz d'armes et de sergenz desdiz anemis » étaient passés en Saintonge (1). Aux mois d'août et septembre 1345, il est question des « présentes guerres de Xanctonge, » dans plusieurs quittances, entre autres dans celles que donne Jean Poilevoisin ou Pilevoisin, chevalier, à Pons, le 16 août et le 8 septembre 1345 (2). Au mois d'octobre 1345, le duc de Normandie, étant à Chauny-les-Busançais, donne à Savary de Vivonne, seigneur de Thouars, une rente de 400 livres de terre à asseoir en la châtellenie de Chateaumur, en la sénéchaussée de Poitou, en la terre de Belleville, près du lieu appelé les Deffens, pour les services rendus *ès guerres présentes, en Gascogne et Saintonge* (3). Une quittance de Taillefer de Montosier, chevalier, donnée à Pons, le 24 novembre 1345, constate ses services militaires, « *ès guerres de Xanctonge*, » du 9 septembre au 5 octobre 1345 (4). Le 20 décembre 1345, c'est Jean de Nanteuil, prieur d'Aquitaine, « *souverain capitaine ès parties de Xanctonge et lieus voisins*, » qui mande à Jean Chauvel, trésorier des guerres, de payer à Guillaume de Mainemares, dit Maubué « *le restor d'un cheval affollé en ces présentes guerres de Xanctonge, sous un*

(1) Voir, ci-devant, page 23.
(2) Bibl. Imp. Mss. *Tit. scellés*, vol. 87.
(3) Arch. de l'Emp. Trés. des Chart., reg. JJ, 76, f° 166.
(4) Bibl. Imp. *Tit. orig.*, vol. 78.

de ses escuiers (1). » Le même jour, « *Adaignen Poillevoisin, capitaine des Genevoys, confesse avoir heu et recehu de honorable homme et sage maistre Guillaume Germenat, receveur du roy... par la main de Jehan Gemel, son lieutenant,* » la somme de 75 livres, pour ses gages et ceux de ses compagnons, « *serviz et à servir, sous le gouvernement de noble et puissant seignour Monsr Savari de Vyvonne, sire de Thors, chevalier et conseiller du roy nostre sire et de Monsieur le duc de Normandie et d'Aquitène, cappitaine souverain par et avant touz autres ès parties de la Rochelle et ès lieux voisins* (2). »

D'un autre côté, l'agitation belliqueuse se manifeste en Angoumois et en Limousin. On s'occupe activement de fortifier Limoges, dès le mois d'octobre 1345 (3). Enfin, le 11 novembre 1345, Payen de Mailly, chevalier, étant à Poitiers, reçoit de Jean Chauvel, trésorier des guerres du roi et du duc de Normandie, la somme de 117 livres 13 sous tournois,

(1) Bibl. Imp. Mss. Clair. Mél. 281, f° 157.

(2) Bibl. Imp., Titr. orig., vol. 87.

(3) Jehan, ainsné filz... du roi de France... savoir faisons... que, comme le chastel de Limoges soit assis ès marches des anemis... par quoy il est convenable chose et nécessaire, pour la surté et tuicion dudit royaume et pour obvier à la puissance et malice des anemis... que ledit chastel soit fermez de bons murs, de tours et de forteresses, deffensable : et les consoulz et habitans dudit chastel... nous aient humblement supplié, comme les diz murs, tours et forterecces dudit chastel decheuz soient en plusieurs lieux, par négligence ou deffaut de bon gouvernement de ceulx que, ou temps passé, l'ont gouverné, et en tel estat à présent que les anemis... pourroient ligièrement et sanz grant effort entrer par plusieurs lieux oudit chastel, lequel est moult convoitiez de noz diz anemis, et pourroient grandement nuire au Royaume, se par eulx estoit pris pour deffaut de refection, se brief et convenable remède n'y estoit mis, que... leur voussisions donner et ottroier congié et licence de refaire, enfeurcier et mettre en estat lesdiz murs, tours et fortereces... Nous... avons ottroié et ottroions par ces lettres ausdiz consoulz et habitans de Limoges congié et licence de redifier, refaire, mettre en estat et enfeurcier lesdiz murs, tours et fortereces dudit chastel, par toutes les meilleures voies et manières que il sauront ne pourront, ceste foiz et toutes autres quand (ou que) besoing en sera ou temps à venir, et que la refection qu'il y eut encommencée et jà faite demeure en son estat... Ce fu fait à Limoges l'an de grace mil CCC XLV ou mois d'octobre... (Arch. de l'Emp. Reg. du Trésor des Chartes JJ, 68, f° 89). Avec la formule : Par Mons. le duc en son grant conseil. (*Signé*) Mellou.

pour avoir servi « *es derraines guerres de Lymosin et d'Engoulème sous ledit M. le duc, jusques au 3 de ce mois de novembre* (1). »

Il serait aisé de grossir encore le nombre des preuves établissant que l'Angoumois et les pays voisins furent le théâtre de la guerre pendant les derniers mois de l'année 1345. Mais aucun document ne vient à l'appui de l'assertion de Froissart; tous, au contraire, tendent à la détruire complétement, parce que tous concourent à constater la présence de Derby, soit en Périgord, soit à La Réole, précisément pendant la période fixée par Froissart pour les hostilités en Angoumois. Donc, s'il est impossible d'admettre que Derby ait alors opéré en Angoumois, il n'est pas moins rationnel de rejeter les dates et les faits relatifs à Angoulême, tels qu'on les trouve dans Froissart.

En résumé, si la ville d'Angoulême est tombée au pouvoir des Anglais, ce succès ne saurait être mis sur le comte de Derby; si, plus tard, les Français sont rentrés dans Angoulême, ce n'a pas été par suite des circonstances spécifiées avec tant d'appareil par Froissart.

X

Le stratagème de Jean de Norwich pour se sauver d'Angoulême, exécuté dans les conditions rappelées par Froissart, n'a pas été, ce semble, sans causer quelque embarras à Dacier et à Buchon, qui lui ont consacré la note suivante : « On a vu ci-dessus que l'armée s'assembla à Toulouse le 3 février; ainsi, il n'est pas possible qu'elle fût, le 1er de ce mois, devant Angoulême. De deux choses l'une : ou ce ne fut point l'armée assemblée à Toulouse qui assiégea Angoulême, comme le dit Froissart, dans le chapitre qu'on vient de citer; ou bien la date qu'il assigne au siége de cette place est

(1) Bibl. Imp. *Titr. scellés*, tom. Ier, f° 239.

fausse. Si, au lieu de la *Purification*, il disait l'*Annonciation*, l'intervalle serait suffisant; peut-être son erreur vient-elle de ce qu'il a confondu ces deux fêtes (1). M. Henri Martin, qui, dans le tome V de sa remarquable *Histoire de France*, a, selon moi, beaucoup trop emprunté à Froissart, M. Henri Martin n'hésite pas à garantir la véracité du chroniqueur au moyen de l'hypothèse de Buchon, qu'il admet comme un fait positif : pour cet écrivain, Froissart a dû dire l'*Annonciation* et non point la *Purification*, ainsi que cela ressort de la note suivante : « Jean de Norwich, qui commandait la garnison anglaise d'Angoulême, se voyant sur le point d'être pris, demanda une trève pour fêter l'*Annonciation* : la trève accordée, il sortit de la ville avec ses gens, et s'en alla tranquillement à travers l'armée du duc Jean; celui-ci, tout surpris qu'il fût de cette *grande subtilité*, ne voulut point qu'on l'arrêtât, de peur de manquer à sa foi de chevalier, et laissa l'Anglais profiter tout à son aise de la trève octroyée. »

Le duc de Normandie, qui fut plus tard le roi Jean, est un des princes les plus défigurés de notre histoire. Nul ou compromettant comme politique, vaillant mais inhabile comme général, cruel sans motif, généreux par un faux point d'honneur, prodigue sans mesure et sans souci des situations financières les plus critiques, tel nous apparaît, sous la plume des chroniqueurs et des historiens, le vaincu de Poitiers. Ce portrait n'est pas tout à fait ressemblant. La mémoire de ce prince demande justice; il faut, enfin, la lui rendre, comme le réclame et comme l'a fait déjà, d'une façon très-habile, l'écrivain érudit à qui nous devons l'*Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*. Qui oserait ne pas prodiguer un blâme sévère à la conduite d'un prince qui, tenant dans ses mains le sort d'une armée ennemie, dans un moment où le joug de l'étranger menace la patrie, aurait sacrifié une victoire certaine à des scrupules sans motif, alors que le respect de la foi jurée favorisait un subterfuge contraire aux

(1) Froissart. Édition in-8° 1824, tom. II, p. 274.

lois et aux devoirs de la chevalerie? Le patriotisme étroit de Jean-le-Bel et de Froissart, encore amoindri par les habitudes d'une servilité mercenaire, pouvait s'accommoder de mille petits moyens vulgaires, pour ne pas dire plus : mais le duc de Normandie voyait les choses d'un autre œil, et il ne commit pas la sottise dont Jean-le-Bel et Froissart ont chargé sa mémoire. L'étude et la comparaison des documents les plus authentiques nous mènent à cette conclusion.

Avec Dacier, Buchon et M. Henri Martin, je pense que le stratagème de Jean de Norwich n'a pas pu avoir lieu le 2 février 1346, fête de la Purification : j'ai donné des motifs suffisants à l'appui de mon sentiment. Je consentirais volontiers à lire *l'Annonciation* au lieu de *la Purification*, et à corriger, dans l'intérêt de la vérité historique, une erreur de Froissart; mais cette correction serait sans effet pour la conclusion que l'on poursuit, c'est-à-dire, pour mettre hors de doute le stratagème de Jean de Norwich.

Sous Philippe de Valois, comme longtemps avant et après le règne de ce prince, la chancellerie française commençait l'année à Pâques. Or, en 1345, la fête de Pâques tomba le 27 mars, et, en 1346, le 16 avril; par conséquent, l'année 1345 fut comprise entre le 27 mars 1345 et le 16 avril 1346. Cela posé, nous trouvons dans l'*Histoire de Languedoc*, de D. Vaissete (1), que le duc de Normandie, passant à Montauban, y accorda le 22 de mars (1346) des lettres de rémission, en vertu de l'autorité royale qui lui était attribuée, en faveur des consuls de cette ville, pour avoir fait décapiter un de leurs concitoyens, malgré son appel au sénéchal et au roi. Ces lettres appartiennent bien certainement à l'année 1346 et non pas à l'année 1345, quoiqu'elles offrent ce dernier millésime; il y est, en effet, question du pillage de Réalville et de Mirabel par les Anglais, et elles sont accordées en considération des graves dommages que la présente guerre fait endurer aux Mon-

(1) Tom. IV, page 259.

talbanais (1). Cette mention et cette considération n'auraient pas eu de raison d'être en mars 1345, puisqu'à cette époque les trèves entre la France et l'Angleterre n'étaient pas encore rompues, et que les hostilités n'étant pas encore commencées ne pouvaient avoir eu déjà, pour les habitants de Montauban, les conséquences désastreuses auxquelles fait allusion le duc de Normandie.

(1) Johannes, primogenitus et locumtenens Regis Francie, Dux Normanie et Aquitanie, Pictavensis, Andegavensis, Cenomanensisque comes, notum facimus, universis tam presentibus quam futuris, quod cum nuper Jacobus Carbonelli, de Monte-Albano quondam, et quod cum Anglicis et regni inimicis in depredatione villarum Regalis-Ville et Mirabelli de cammasiorum de prope, conspiratione prehabita cum eisdem, sua confessione propria convictus extiterat, rebellionem et proditionem committendo et in crimen lese-majestatis nequiter incidendo, per dilectos et fideles nostros consules Montis-Albani, cum pluribus bonis depredatis captus fuerat et deprehensus, processoque contra dictum Jacobum per eosdem consules, judices criminum dicti loci, vocato procuratore regio seu ejus substituto, idem Jacobus fuerit sententialiter ad computendum caput, et ejus corpus in patibularis furchis Montis-Albani suspendendum, bonaque sua fisco applicanda condemnatus; et suam exequi sententiam fecerint non obstante appellatione ad senescallum et dictum Dominum progenitorem nostrum per ipsum Jacobum interjecta : quorum pretextu et processuum, sententiarum et executionum factarum per dictos consules contra Petrum Raymundi de Caslario et Guillelmum de Maisiaco, complices Jacobi memorati, nonnulli dictorum consulum emuli prenominatos consules, post et contra dictam appellationem et in mortem dicti Jacobi appellantis, acceptasse dicentes necnon de criminibus lese-majestatis, extra ipsorum consulum jurisdictionem commissis, de quibus ad eos cognitio minime pertinebat temere cognovisse, sibi jurisdictionem regiam usurpando, et penas ab hoc gravissimas incurrisse, nituntur eosdem Consules, Universitatem et singulares dicti loci per Curiam regiam facere prosequi et trahi ad emendam, ac laboribus et expensis fatigare : super quibus dicti consules nobis humiliter supplicarunt ut eisdem de gracioso remedio providere dignaremur : Nos igitur ipsorum Consulum, Universitatis ac singularium personarum Montis-Albani fidelitate, gravaminibus ac dampnis per eosdem passis pro guerra presenti, et que de die in diem sustinent, diligenter consideratis et attentis, quodque facte fuerunt predicte executiones per eosdem Consules, ut majora vitarentur pericula que in dicta villa Montis-Albani et locis circumvicinis tunc temporis per nonnulos fieri sperabantur, prefatis Consulibus, Universitati et singularibus ville Montis-Albani personis, et eorum cuilibet, omnimodam penam criminalem et civilem quam ipsi, vel eorum alter, pro premissis incurrerunt, seu incurrisse quomodolibet potuerunt erga dictum Dominum progenitorem nostrum et nos, de gratia speciali, auctoritate regia nobis attributa, remittimus perpetuo et quittamus per presentes, procuratori regio, in et super predictis, perpetuum silentium im-

De plus, le duc de Normandie est encore à Montauban le 30 mars 1346, ainsi que le prouve un mandement de ce prince, ordonnant à Bernard Fremant de payer à Jean des Essars, chevalier, sire d'Ambleville, la somme de 50 livres tournois, « pour récompensation de certain harnaiz qu'il a perdu en la rivière Doht (du Lot) en venant de son pays en nostre présent ost (1). » Ces dernières expressions, sans aucune signification logique, dans un acte du mois de mars 1345, nous reportent naturellement au mois de mars 1346, c'est-à-dire au moment où le duc de Normandie complète l'organisation de l'armée, à la tête de laquelle, quelques semaines plus tard, il entreprendra le siége d'Aiguillon.

Or, il paraît peu vraisemblable que le duc de Normandie, qui était à Montauban le 22 mars 1346, en soit parti précipitamment pour aller à Angoulême fournir tout exprès à Jean de Norwich l'occasion de le duper, le 25 mars, fête de l'Annonciation, au moyen du stratagème que vous savez, et, une fois le tour joué, soit rentré à Montauban, où il se trouvait dès le 30 mars 1346.

ponendo, omnesque processus super hujusmodi factos contra prenominatos Consules, Universitatem et singulares dicte ville Montis-Albani, si qui facti fuerunt, cassando et penitus annullando. Quod ut firmum et stabile perseveret, sigillum nostrum secreti presentibus litteris fecimus apponi. Datum in Monte-Albano anno Domini M° CCC° XLV°, mense Martii (Archives de l'Empire. Tr. des Ch., reg. JJ 76, f° 158. — Bibliothèque Impériale, Mss. Collection Doat, t. 87, f° 151.)

(1) De par le duc de Normandie et de Guienne. Bernard Fremant, nous vous mandons et commandons que la somme de cinquante livres tournois, que nous avons donnée et donnons ceste foiz, de grâce espécial, à nostre amé Jehan des Essars, chevalier, sire d'Ambleville, pour récompensation de certain harnaiz qu'il a perdu en la rivière Doht, en venant de son pays en nostre présent ost, vous bailliez et délivrés, tantost et senz délay, audit chevalier, non obstant qu'il ne vous apperre pas de ladite perte ; et nous voulons et mandons que, par ces présentes rapportant, avec lettres de quittance dudit chevalier, ladite somme vous soit allouée en voz comptes et déduite de vostre recette senz contredit par noz amez et féaulx gens dez comptes de nostre très chier seigneur et père et des nostres à Paris. Donné à Montaulban, le pénultième jour de mars. l'an de grâce mil troiz centz quarante et cinq. Par Monsieur le duc, Dubois. (Bibliothèque Impériale, Mss. Cab. des Titres, au mot des Essars.)

Je persiste donc à penser que, sur ce sujet, Froissart nous a transmis un conte, et non pas des détails historiques dignes. à ce titre, d'être pris en grande considération.

XI

Le 6 octobre 1345, d'après M. Ribadieu, le comte de Derby s'éloigna d'Angoulême et « se porta sur Blaye, qu'il assiégea *de tous points*, mais inutilement. — Guichard d'Angle et Guillaume de Rochechouart défendaient la ville; ils résistèrent aux propositions et aux menaces aussi bien qu'aux assauts. — On resta plus d'un mois devant cette forteresse (1). »

Suivant toujours Froissart pas à pas, M. Ribadieu répète ici ce qu'on lit dans les *Chroniques*, édition de Buchon: « Ainsi demeura la cité d'Angoulême en paix, et passa le comte Derby outre, et vint devant Blayes, et l'assiégea de tous points. Dedans étoient gardiens et capitaines deux chevaliers de Poitou, dont on appeloit l'un messire Guichard d'Angle, jeune chevalier pour le temps, et l'autre Guillaume de Rochechouart. »

Je ne sais si la qualification de *chevaliers de Poitou* convient également à Guillaume de Rochechouart et à Guichard d'Angle : la maison de Rochechouart paraît appartenir au Limousin; mais, sans accorder à ce point plus d'importance qu'il n'en mérite, il y a lieu de faire remarquer que si, dans un de ses manuscrits, Froissart nomme Guillaume de Rochechouart comme un des deux gardiens et capitaines de Blaye dans celui d'Amiens, il dit que « Monseigneur Bouchicau » en était capitaine avec *Guichard* d'Angle, et il arrive alors que cette dernière assertion contrarie catégoriquement ce que rapporte en même temps Froissart (2), que « pour le temps de lors (c'est-à-dire, pendant que Derby assiégeait Blaye),

(1) Page 59.
(2) Buchon, page 203.

messire Boucicaut étoit capitaine de Mortagne, en Poitou. » Je réitère mon éternelle question : Où est la vérité? où est l'erreur ? Ni d'un côté ni de l'autre, peut-être.

Sur cette affaire de Blaye, Froissart est tombé dans les contradictions les plus singulières, et a créé à la science historique de véritables embarras. Ainsi, dans les manuscrits utilisés par Buchon, nous apprenons que tous les efforts des Anglais échouèrent devant Blaye : « Et toujours se tenoit le siège devant Blayes ; et tant s'y tint que les Anglais en étoient tous hodés et lassés ; car l'hiver approchoit durement, et si ne conquéroient rien sur ceux de Blayes. Si eurent conseil, tout considéré, l'un par l'autre, qu'il se retraieroient en la cité de Bordeaux, et se tiendroient là jusques au printemps, qu'ils regarderoient où ils pourroient chevaucher et employer leur saison. Si se délogèrent toutes manières de gens, et passèrent la rivière de Gironde, et firent passer tous leurs harnois et vinrent à Bordeaux, où ils furent reçus à grand'joie et moult honorés des bourgeois et bourgeoises de la ville. »

Au contraire, dans le manuscrit de Rome, Froissart nous fournit le récit qui suit : « Tant furent les Englois devant Blaves (Blaye), que chil qui dedans estoient se tanèrent, car ils estoient assiégés par terre et par la rivière de la Gironde, laquelle bat et fiert as murs de la ville. Si se tourna englésce, et se missent en l'obéissance dou roi d'Engleterre. Ensi eurent les Englois Blaves dont ils furent moult resjoy, car elle leur avoit porté moult de contraire et portoit encores tous les jours jusques à tant qu'elle fu pour euls. »

Ainsi, Froissart affirme, avec une assurance imperturbable, d'un côté, que Blaye résista aux Anglais, et, de l'autre, que Blaye fut prise par les Anglais. Que croire ? A quelle opinion s'arrêter ? Un silence complet ne serait-il pas, pour le moins, aussi avantageux que ce langage incertain?

Le manuscrit de Rome, dont les renseignements ont parfois le mérite de s'adapter un peu plus exactement aux vérités incontestables de l'histoire, ne me semble pas avoir rencontré

juste en ce qui concerne la ville de Blaye. J'ai un motif tout particulier de croire que Blaye ne tomba pas entre les mains des Anglais, soit vers la fin de l'année 1345, soit au commencement de l'année 1346. Le 3 août 1348, le roi d'Angleterre, sollicité par Guillaume Sance de Pomiers, qui, après avoir réduit à l'obéissance anglaise le lieu de Montancés, l'avait gardé à ses frais et dépens, récompensa les services de ce seigneur par le don du lieu de Montancés, avec ses appartenances et tous les biens des rebelles situés dans son district ; cette concession, purement temporaire, devait durer tant que le lieu de Blaye persisterait dans la rébellion, « *quamdiu locus de Blaves in rebellione nostra persteterit* (1). » Ce texte donne raison au Froissart de Buchon rapportant que Blaye ne fut pas alors pris par les Anglais; mais il ne le confirme pas en ce qui concerne le siége de cette ville par Derby, en attendant la soumission d'Angoulême. Pour moi, je conclus, contrairement à Froissart, que la ville de Blaye ne fut ni attaquée ni prise par Derby.

XII

« Entrementes que on séoit devant Blayes, chevauchèrent les Anglois devant Mortaingne, en Poitou, dont messire

(1) Rex omnibus..... salutem. Supplicavit nobis dilectus et fidelis noster Guillelmus Sancii de Pomeriis, per peticionem suam coram nobis et consilio nostro nuper exhibitam, ut cum ipse locum de Mountasetz ad obedienciam nostram nuper reduxerit, et locum illum à tempore reductionis ejusdem citra sumptibus suis propriis custodierit, velimus ei locum predictum una cum bonis rebellium ibidem existentibus ac aliis pertinenciis suis concedere gratiose : nos ad grata et laudabilia obsequia ipsius Guillelmi nobis multipliciter impensa consideracionem habentes, ac proinde volentes ipsius supplicationi in hac parte favorabiliter inclinari, concessimus ei locum predictum una cum pertinenciis suis ac omnibus bonis rebellium infra districtum et jurisdictionem loci illius situatis habendum, quamdiu locus de Blavia in rebellione nostra persteterit ; ita quod idem Guillelmus locum illum sumptibus suis propriis custodiri, et cum eumdem locum ad obedientiam redire contigerit, locum illum cum suis pertinenciis predictis nobis restituere teneatur. In cujus.... Apud Westm. tercio die augusti (3 août 1348). Bibl. Imp. Mss. Baroquigny.)

Boussicaut étoit capitaine, pour le temps de lors; et y eut là un très grand assaut. Mais ils n'y firent rien : ainçois y laissèrent-ils foison des leurs, morts et blessés. » Entre autres manuscrits, celui de Rome ne dit pas un mot de cette tentative sur Mortagne, rappelée dans le Froissart de Buchon. Je ne m'y arrête que pour signaler le changement probable du capitaine de Mortagne, qui aurait eu lieu dans l'intervalle compris entre le 23 septembre 1345 et l'époque implicitement désignée par Froissart et appréciée par M. Ribadieu pour la tentative sur Mortagne, c'est-à-dire une date quelconque entre le 6 octobre et le 6 novembre 1345 : en effet, le 23 septembre 1345, Pierre Clari, écuyer, donna quittance pour 123 livres tournois, avec la qualification de « capitaine de Mortaigne » (1); et, d'autre part, le Froissart de Buchon nous apprend que, du 6 octobre au 6 novembre 1345, Mortagne eut pour capitaine « messire Boussicaut ».

XIII

Malheureux devant Mortagne, les Anglais de Derby « s'en retournèrent et furent devant Mirabel et devant Ausnay, et puis revinrent au siége de Blayes. » Le manuscrit de Rome continue à garder le silence sur cette double expédition contre *Mirabel* et *Ausnay*, indiquée par le Froissart de Buchon. Moins prudent, M. Ribadieu commente en ces termes l'assertion de Froissart : « Froissart ne dit pas explicitement si Mirambeau et Aulnay furent pris; mais je crois qu'on ne peut guère en douter, surtout pour Aulnay, que nous allons voir plus loin (campagne de 1346), sous le nom d'*Athénis*, repris par l'armée française. »

Je ne partage pas l'opinion de M. Ribadieu à ce sujet, et je crois qu'il est permis de douter qu'Aulnay ait été pris alors par les Anglais. Mon sentiment s'appuie sur des lettres d'État

(1) Voir, ci-devant, page 101, note. 1.

accordées le 16 février 1347 (1348), par le roi de France, en faveur de Pons de Mortagne, vicomte d'Aulnay, qui paraissait consacrer tous ses soins et ses efforts à la garde et défense « de son chastel d'Aunay.... assis à trois lieues près de Sainct Jehan d'Angély.... lequel, ajoute Philippe de Valois, nos ennemis prendroient et assaudroient volontiers, et plusieurs fois se sont efforciez de prendre et assaillir (1). » Que de 1345 à 1348, Aulnay ait été attaqué par les Anglais, d'accord; mais qu'il ait été pris par eux, c'est autre chose, et le document que j'invoque m'encourage à dire non.

XIV

Victorieux encore à Blaye, d'après le Froissart de Rome; obligés, au contraire, de renoncer à s'emparer de cette ville, et dégoûtés de leurs échecs successifs devant Mortagne, Mirabel et Aulnay, d'après le Froissart de Buchon, les Anglais, sous la conduite de Derby, rentrent à Bordeaux, et.... Mais voici le Froissart d'Amiens qui nous apprend qu'en quittant Blaye, les Anglais « vinrent devant un castiel que on clamme Bourch, dessous Blaves, et l'asségièrent et y fissent plusieurs assaux. En la fin, tant l'assaillirent que il le prissent, et le rappareillèrent bien et fors, et y missent CC archiers pour le garder, et en fissent Castiel (*sic*) 1 bon escuier que on appeloit Jean Dancastre. »

Je ne crois pas qu'à l'époque qui nous occupe Bourg fut entre les mains des partisans de la France, et, conséquemment, je ne crois pas que les Anglais, Derby en tête, aient eu besoin d'en déloger violemment l'ennemi pour s'y installer à sa place. Dans tous les cas, obligés de subir le joug de la France, les habitants de Bourg auraient positivement affiché des dispositions sympathiques pour l'Angleterre; c'est, au moins, ce qui ressort, à mes yeux, d'une lettre de félicitation

(1) Bibl. Imp. Mss. H. 115.

à eux adressée par Édouard III, le 2 juin 1347 (1). Leur mesurant son affection et sa reconnaissance au même degré qu'aux habitants de Bordeaux, Bayonne, Dax, Saint-Sever, Mezin, Laverdac, La Réole, Saint-Macaire, Libourne, Saint-Émilion, Édouard les loue de leur constance à défendre ses droits, constance dont le comte de Derby lui a rendu témoignage : il sait toutes les pertes qu'ils ont subies, tous les périls qu'ils ont affrontés pour son service ; aussi, loin de les oublier dans la prospérité, il prend l'engagement de les traiter de façon à ne pas leur faire regretter leur fidélité, leur dévouement ; enfin, il les prie de persister dans une conduite qui ne peut que leur attirer désormais de glorieux éloges et leur mériter de belles récompenses.

Le récit de la prise de Bourg par les Anglais, à la fin d'une campagne des plus problématiques, ne me paraît pas destiné à procurer au manuscrit d'Amiens, qui le fournit, une valeur exceptionnelle à côté des autres textes de Froissart ; car ce récit ne repose encore que sur un fondement bien fragile, le témoignage suspect de Jean-le-Bel, reproduit par Froissart dans un manuscrit de ses *Chroniques*.

Il est positif qu'aux environs de l'année 1344, Bourg eut beaucoup à souffrir des agressions des partisans de la France. Ceux-ci, excluant la ville de Bourg des bénéfices de la trève conclue entre le roi de France et celui d'Angleterre, ne cessaient de la menacer ; et, pour comble de maux, cette ville était dépourvue de capitaine, d'hommes d'armes, de vivres ; tous les moyens de défense lui manquaient à la fois. Ému de cette situation périlleuse, Édouard III manda, le 28 janvier 1344, au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux d'y mettre un terme au plus vite, en faisant choix d'un capitaine habile, en confiant la défense à une garnison suffisante, en concentrant dans la place les vivres et toutes les choses nécessaires à la résistance (2). A la date du

(1) Rymer.

(2) Rex senescallo suo Vasconie, et constabulario suo Burdegale, salutem Quia, ut intelleximus, villa nostra de Burgo, que in fronteris inimicorum et

11 mars 1344, nouvelle lettre d'Édouard III, qui, touché des justes plaintes des habitants de Bourg à la suite d'attaques ayant entraîné la destruction et la ruine de leurs maisons et des édifices publics, ordonne une enquête pour apprécier l'étendue des dommages et acquérir ainsi les éléments d'une légitime indemnité (1).

Il ne serait pas impossible que les détails de ces faits fussent parvenus à la connaissance de Jean-le-Bel, et que ce dernier les eut consignés à une date et au milieu de circonstancès qui ne sauraient leur convenir. Le chanoine de Liége aurait alors mis sur le compte de Derby des événements auxquels l'illustre anglais ne prit aucune part, soit en 1345, soit en 1346.

En résumé, Bourg, en 1344, était entre les mains des Anglais, et rien ne prouve que, malgré les attaques plus ou moins violentes dont cette ville fut l'objet vers cette époque, elle ait été prise par les Français. Dès lors, le comte de Derby

rebellium nostrorum situatur, capitaneo, hominibus ad arma, victualibus et attilio et aliis pro municione et defensione magnanimiter indiget hiis diebus, eo quod prefati inimici et rebelles nostri, asserentes villam predictam in treugis, inter nos et adversarios nostros nuper initis, nullatenus comprehendi, eidem ville insidiari et eam hostiliter invadere in dies se nituntur, unde ville predicte dampnum non modicum et amissionis periculum, quod absit, nisi in hac parte celerius remedium apponatur, verisimiliter evenire formidantur : Nos... vobis mandamus... quod, dilatione et excusacione quibuscumque cessantibus, quendam capitaneum sufficientem, pro villa predicta, ac homines ad arma et alios secum in eadem villa pro salvacione et tuicione ejusdem moraturos, nec non victualia et alia necessaria pro municione ville predicte provideri et ad eandem mitti faciatis... Apud Westm. XXVIII die januarii (28 janvier 1344). (Bibliothèque Impér., Mss. Brequigny, 28, fol. 1.)

(1) Rex senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale, salutem. Supplicarunt nobis... Burgenses et probi homines ville de Burgo ut cum domus et edificia sua, in villa predicta, ratione fidelitatis sue constancie penes nos totis temporibus habite, per inimicos et rebelles nostros sint destructa penitus et consumpta, velimus ei inde remuneracionem fieri jubere competentem : Nos... vobis mandamus quod... informetis quantum videlicet valebant (les maisons et édifices) ante destructionem et consumpcionem hujusmodi, et quorum fuerint vel cujus defectum destructa seu consumpta fuerint, qua de causa, qualiter et quo modo... Apud Westm. XI die marcii. (11 mars 1344). — (Bibliothèque Impériale. Mss. Brequigny, 28, fol. 5.

n'a pas eu besoin d'en chasser l'ennemi, et il n'est plus surprenant qu'au lieu de trouver des textes venant corroborer l'assertion de Froissart, nous ne saisissions que des éléments de contradiction et de non sens.

XV

Les grandes chroniques de Saint-Denis ne parlent pas de l'expédition de Derby en Angoumois : on n'y découvre pas la moindre trace de la soumission d'Angoulême aux Anglais, pas une allusion au stratagème de Jean de Norwich, pas un mot des succès relatifs du duc de Normandie en Angoumois. Villani garde un pareil silence. Robert d'Avesbury est muet sur ce point. Jean-le-Bel et Froissart sont les seuls chroniqueurs contemporains qui mentionnent l'expédition de Derby en Angoumois, et ils le font de manière à rendre impossible l'accord de leurs assertions respectives, soit avec les dates, soit avec les circonstances rappelées dans les titres les moins suspects, les plus dignes de foi. Ce silence absolu d'un côté, de l'autre cette diversité de détails souvent inconciliables, non seulement dans la comparaison du récit de Jean-le-Bel avec celui de Froissart, mais, ce qui est plus singulier, dans la comparaison des nombreux textes de Froissart entre eux, doivent nécessairement inspirer des doutes au sujet d'une expédition de Derby en Angoumois, soit à la fin de l'année 1345, soit au commencement de l'année 1346. Pour moi, je ne connais aucun document officiel et d'une incontestable authenticité qui vienne à l'appui du double témoignage de Jean-le-Bel et de Froissart, et, par conséquent, autorisé à tenir ce témoignage pour suspect, je serais d'avis de condamner, même dans la meilleure de nos *Histoires de France*, tout ce qui se rapporte à la prétendue expédition de Derby en Angoumois.

XVI

La faculté que je crois avoir de révoquer en doute l'expédition de Derby en Angoumois racontée par Froissart me crée, ce me semble, le devoir de rechercher et de trouver l'emploi du temps du capitaine anglais, depuis la soumission de La Réole jusqu'au moment où, sous les ordres du duc de Normandie, l'armée française prit l'offensive en Agenais.

« Mon intention, ai-je dit dans ma troisième Lettre, est d'établir, d'une manière générale, que le seul fait de guerre de quelque importance qui ait occupé Derby, après la bataille d'Auberoche et avant l'entrée des Anglais dans La Réole, consiste dans le siége et la prise de Monségur, et que, par conséquent, tout ce que raconte Froissart touchant Sainte-Bazeille, La Roche-Millon, Aiguillon et Segrat ou Segart, appartient à une époque postérieure à l'entrée de Derby dans La Réole. » Je ne reviendrai pas sur les nombreux et divers motifs invoqués à l'appui de ma thèse, me bornant à rappeler ici l'intérêt qui, après la bataille d'Auberoche, attirait Derby à La Réole, et ne lui permettait pas de dissiper son temps à l'attaque de quelques lieux moins importants, et dont la chute de La Réole devait, d'ailleurs, faciliter la conquête.

Il n'y a pas le moindre doute à émettre sur les succès des Anglais au cœur même de l'Agenais et jusque dans le Quercy, soit à la fin de l'année 1345, soit au commencement de l'année 1346. Or, on ne pouvait, dans le principe, donner une base plus solide que La Réole à cette série d'opérations qui, dans un court espace de temps, étendirent considérablement la conquête anglaise.

Il ne faut pas se dissimuler combien il est difficile de préciser le moment où Derby quitta La Réole pour reprendre la campagne du côté de l'Agenais. Nous savons qu'il était dans La Réole le 13 novembre 1345; mais on ne doit point perdre de vue que, si la ville ouvrit ses portes, le château résista, et,

suivant les appréciations que nous avons émises à ce sujet, ne fut pris que vers la fin de décembre 1345 ou le commencement de janvier 1346.

Tout porte à croire que Derby, comptant avec raison sur le dévouement éprouvé des habitants de La Réole, sur l'intérêt même qui les engageait à seconder ses efforts pour amener la prise du château; prévoyant, du reste, l'inutilité du concours général de ses troupes pour arriver à ce but; voulant, enfin, profiter des avantages que ses récents succès garantissaient à des entreprises immédiates, poussées énergiquement au milieu des populations surprises; tout, dis-je, porte à croire que Derby s'installa dans la ville de La Réole, et confia d'abord à ses lieutenants le soin d'étendre la conquête le long de la Garonne en amont de La Réole.

Nous remarquerons, en effet, que Raoul de Stafford, sénéchal de Guienne, se trouve dans Aiguillon, le 10 décembre 1345, et qu'il y fait acte de pouvoir souverain, ainsi qu'il résulte d'un titre rapporté dans la troisième Lettre. Or, il paraît positif que Stafford n'aurait pas usé de cette prérogative si Derby eût été présent sur les lieux : d'où je conclus que, Derby étant demeuré à La Réole, c'est à Raoul de Stafford qu'il convient d'attribuer l'honneur d'avoir soumis, dans un espace de temps compris entre le 13 novembre et le 10 décembre 1345, un certain nombre de localités le long de la Garonne, depuis La Réole jusqu'à Aiguillon. Meilhan, Sainte Bazeille, Tonneins, Aiguillon, tel serait, d'après Froissart, et si j'ose m'exprimer ainsi, le bilan de la conquête de Stafford. Si l'on s'en tient à ce compte, on arrive aisément à supposer que le corps expéditionnaire sous les ordres de Stafford, trop faible pour attaquer toutes les places fortes, courait de préférence sur celles d'entre elles qui, par leur situation, le défaut de garde, ou la disposition d'esprit de ceux qui devaient les défendre, lui offraient une conquête plus facile.

La possession d'Aiguillon était bien de nature à provoquer chez Derby ces élans de joie auxquels nous fait assister le récit naïvement pittoresque de Froissart. Cette position redou-

table, « en la pointe de deux grosses rivières portant navires, » valait, en effet, pour l'Angleterre, selon l'estimation intelligente de Derby, au moins un gain de cent mille florins : e l'on comprend sans effort que Derby se soit empressé de rafraîchir et de réparer la place « si comme pour y avoir son retour et en faire son garde corps. » Il serait donc puéril de supposer que Derby se soit oublié dans La Réole après avoir pris possession du château. Or, comme d'après des appréciations basées sur des éléments parfaitement admissibles, cette prise de possession a pu s'effectuer vers la fin de l'année 1345 ou le commencement de l'année 1346, l'on peut conjecturer, avec quelque apparence de raison, que c'est aussi vers ces époques que Derby quitta La Réole pour se rendre à Aiguillon.

C'est probablement d'Aiguillon que partit Derby pour porter les armes victorieuses de l'Angleterre, d'un côté, sur la rive droite du Lot, dans la partie orientale de l'Agenais contiguë au Périgord et au Quercy; de l'autre, dans la portion de territoire comprise entre la rive gauche du Lot et la rive droite de la Garonne, en tirant encore vers le Quercy. L'exécution de ce projet s'affirme, à mes yeux, non-seulement par des considérations spéculatives dont l'exposé ne saurait trouver ici sa place, mais encore par des faits incontestables, qui sont, pour ainsi dire, le commentaire explicatif et clair des occupations de Derby pendant cette période de temps, dans laquelle Froissart a compris mal à propos l'expédition problématique de Derby en Angoumois et ses retours successifs à Bordeaux. Nous allons donc retrouver ici, mais dans des conditions différentes, quelques noms de lieux figurant dans les *Chroniques;* nous en augmenterons le nombre au moyen de documents non suspects.

XVII

Malgré toutes mes recherches, malgré toutes mes combinaisons, je n'ai pu parvenir à déterminer d'une manière satisfaisante l'itinéraire de cette expédition. Derby dirigea-

t-il ses premiers pas sur la rive droite ou sur la rive gauche du Lot, en amont d'Aiguillon? Je n'en sais rien. Les Anglais parurent, d'un côté, à Monclar, Miramont, Ségalas, Villeréal, Montpazier, Villefranche de Belvez, Degagnac, Concorés, aux portes de Gourdon; de l'autre, à Montpezat, Bajamont, Beauville, Castelsagrat, Réalville, Mirabel : on les voit même, durant cette même période, dominer à Montagnac, sur la route d'Agen à Nérac.

Autre embarras : ces nouvelles conquêtes furent-elles toutes accomplies personnellement par Derby, ou bien la fortune, divisant ses faveurs, les prodigua-t-elle simultanément à Derby et à ses lieutenants, agissant loin de lui et pour leur propre compte? Je ne sais.

Le seul point lumineux que mes études aient encore dégagé de ces épaisses et lointaines ténèbres, c'est le développement incontestable de la conquête anglaise en Agenais, à la fin de l'année 1345 et au commencement de l'année 1346.

C'est également en étudiant avec soin les documents que j'en suis arrivé à me convaincre que, dans l'expédition en Agenais, comme dans l'expédition en Périgord, la trahison joua un très-grand rôle. On compte, au moins, autant de soumissions que de résistances, et, dès lors, on pourrait presque poser en principe que, sans tenir toujours une direction stratégique rigoureusement déterminée, les Anglais allaient parfois vers les points où ils étaient assurés d'être moins mal accueillis.

D'un autre côté, Derby, libre souvent dans le choix de l'attaque, ne devait engager ses hommes qu'avec prudence et mesure, et ne pas risquer la perte d'un temps précieux devant chaque tour dont la chute eût nécessité de longs et dangereux assauts : on s'explique par là que quelques places soient restées à la France, alors que tout le pays environnant obéissait à l'Angleterre et se couvrait de ses soldats.

Quoi qu'il en soit, je vais m'occuper des localités conquises dans cette expédition, en commençant par Monclar et finis-

sant par Montagnac, suivant l'ordre dans lequel j'en ai fait plus haut l'énumération.

XVIII

Monclar. — La possession de Monclar par les Anglais est certaine au commencement d'avril 1346; car le duc de Normandie étant venu à Agen le 5 avril 1346, et ayant demandé aux consuls 1,000 hommes pour l'armée d'Aquitaine, les consuls ne furent point d'avis de dégarnir la ville, parce qu'elle était cernée par les Anglais, qui, entre autres lieux, occupaient celui de Monclar (1). D'un autre côté, Monclar appartenait encore à la France le 21 novembre 1345, puisque cette localité figure parmi celles qui, à cette dernière date, souscrivirent une lettre collective adressée à Philippe de Valois par un certain nombre de villes de l'Agenais (1). La prise ou la soumission de Monclar a donc eu lieu dans l'espace de temps compris entre le 21 novembre 1345 et le 5 avril 1346. Il ne serait peut-être pas absurde de reconnaître, dans Monclar, le *Mauron* du Froissart de Buchon, le *Maulrou* de l'édition de Sauvage, le *Monhurt* de M. Ribadieu.

Miramont. — J'ai produit, dans ma troisième Lettre, un document officiel et authentique établissant la soumission de Miramont à Derby, soit vers la fin de 1345, soit au commencement de 1346.

Ségalas. — C'est à M. Ribadieu qu'appartient le mérite d'avoir fait à Ségalas l'attribution du *Ségart* ou *Segrat* de Froissart. Toutefois, le nouvel interprète ou commentateur des campagnes du comte de Derby a mieux aimé, pour son propre compte, retrouver *Ségart* ou *Segrat* dans Castelsagrat que dans Ségalas; et cela par des considérations absolument dénuées de valeur, du moment qu'on a démontré, d'une part,

(1) Arch. comm. d'Agen, BB., 1.
(2) Voir 3e Lettre, page 157.

l'impossibilité de maintenir la succession des faits telle qu'on la voit dans Froissart, d'autre part, la nécessité de renoncer à Castelsagrat au cas où la campagne en Agenais aurait eu lieu avant le 21 novembre 1345, puisqu'il a été prouvé qu'à cette date Castelsagrat appartenait encore à la France. Pour admettre dans notre nomenclature la localité de Ségalas, nous n'avons d'autres motifs que ceux qui résultent d'une certaine consonnance entre Ségalas et Ségart et du voisinage de Ségalas par rapport à Miramont. J'avoue qu'à mes yeux cela ne suffit pas, et je ne maintiens ici Ségalas que sous toutes réserves.

Villeréal. — Les Français étaient encore maîtres de Villeréal quelques jours avant la bataille d'Auberoche; mais, en ce moment, cette localité était menacée par les Anglais, comme il ressort des renseignements fournis par le sénéchal de Beaucaire (1). Les Anglais occupaient Villeréal, au plus tard le 27 août 1346; car, ce jour-là même, le comte de Derby y délivra des lettres par lesquelles il concédait à maître Jean Guitard l'office de greffier ou notaire maritime, si je puis m'exprimer ainsi : les fonctions de Jean Guitard consistaient à recevoir et à rédiger en forme publique tous actes ou instruments relatifs au fret des navires et autres vaisseaux dans le port de Bordeaux (2).

(1) Voir 1re Lettre, p. 42.

(2) Henricus, comes Lancastrie, Derbeye, etc... universis... Salutem. Cum ex nostri debito officii, et viam fraudibus et iniquis actibus precludere teneamur, ac rei publice et subjectorum indempnitatibus obviare et ad hec solicita meditacione pensare, et specialiter quod scripture et actus publici, in quibus fraudes posse cepissime committi non ambigitur, fiant, et personas sufficientes et idoneas juxta ipsorum contractuum materiam inquirantur ac etiam conscribantur : ea propter cum per plures ac incertos et ad hec minus sufficientes et idoneos tabelliones seu notarios, in villa Burdegala et alibi in ducatu, instrumenta fretorum navium et aliorum vasorum que, in castro Burdegale et alibi in ducatu predicto, custumantur seu affretantur, minus sufficienter conscribentes seu inquirentes, et tam, propter eorum inefrenatam multitudinem, cui juxta ipsius contractus materiam et naturam obviare et remediare tenemur, quam eorum insufficientiam et incertitudinem, fraudes et falcitates quamplurime specialiter propter eorum impericiam et insufficientiam posset committi in multis, in... Regis prejudicium ac juris sui et

Montpazier, Villefranche de Belvez, Dégagnac, Concorés. — Je ne trouve pas trace de l'occupation de ces lieux par les Anglais avant le 22 juillet 1348; mais, à cette époque, les Anglais devaient en être maîtres depuis quelque temps, puisque, le 22 juillet 1348, ces lieux font l'objet d'une donation d'Édouard III en faveur de Raymond de Durfort, seigneur de Fenolhet et de Gayac (1).

Il ne serait pas impossible que Villeréal, Montpazier, Villefranche de Belvez, Dégagnac et Concorès se fussent rendus aux Anglais seulement vers le mois d'août 1346. Une précieuse lettre, dans laquelle Derby raconte les curieux incidents de son expédition en Saintonge et Poitou, et dont j'apprécierai plus tard la haute valeur, justifie même jusqu'à un certain point l'attribution au mois d'août 1346. Aussi, je confesse que je me serais abstenu d'émettre même l'hypothèse que les localités sus-mentionnées ont pu être soumises par les Anglais, soit vers la fin de 1345, soit au commencement de 1346, si je n'avais trouvé, dans les manuscrits de Lespine, à la Bibliothèque Impériale, la note suivante : « 1346. Jusqu'à pré-

parcium non modicam lesionem : Nos... de legalitate et pericia ac probitate experta dilecti et fidelis nostri magistri Johannis Guitardi, clerici jurisperiti procuratoris et consiliarii regii, confidentes... ipsi... dictum officium, scilicet instrumenta fretorum navium et aliorum vasorum que, in villa Burdegala vel alibi in ducatu predicto, affretantur et affretare contingerit in futurum, inquirendi, recipiendi, protocollandi, et in formam publicam redigendi... ad terminum vite sue, concedimus... Datum in loco ville Regualis, sub sigillo nostro, vicesima septima die Augusti, anno Domini millesimo CCC° XL° sexto. (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 75, fol. 155.)

(1) Rex... Sincere dilectionis affectum quo noster Reymundus Bernardi de Durofforti, miles, dominus de Fenolheto et de Gaynhaco, nuper ad obedienciam nostram venit, et multiplicia grata servicia que idem Raymundus Bernardi et sui nobis impenderunt et continue impendere non desistunt.. Attendentes quod, occasione obediencie et servicii predictorum, idem Raymundus Bernardi et ejus conjunx redditus plurimos terrasque et alia multiplicia bona perdiderunt, et quamplurima alia dampna gravia incurrerunt... hinc est quod nos... eidem Raymundo Bernardi et suis heredibus et successoribus... bastidas nostras et loca de Monte Paserio et de Villafranca, diocesis Sarlatensis, et de Deganhaco et de Coutoreto (Concoreto), diocesis Caturensis... conferimus et donamus... Apud Westm. XXII die julli (22 juillet 1348). — (Bibliothèque Impériale. Mss. Brequigny, 28, fol. 201.)

sent les Anglais ne s'étoient approchés de Sarlat plus près qu'à Miremont et Villefranche. Mais, cette année 1346, par le moyen de quelques traîtres, ils surprennent la ville de Domme et s'en rendent maîtres, et fatiguent tout le pays, en même temps que les armes de l'un et l'autre parti étaient en Normendie et Picardie, et que la bataille de Créci fut donnée. » Au surplus, en l'absence de tout élément de nature à circonscrire les faits d'une manière plus précise, chacun reste libre de prendre les choses suivant son goût; mais, en aucun cas, l'exactitude rigoureuse de la date qui convient au développement de la conquête anglaise par Villeréal, Montpazier, Villefranche, Dégagnac, Concorès, n'est indispensable pour atteindre mon but, qui est de rechercher et de trouver, dans une certaine période, des occupations à Derby ailleurs qu'en Angoumois. Certes, la soumission de Villeréal, Montpazier, Villefranche, Degagnac, Concorès, a pu s'effectuer à toute autre époque qu'à la fin de 1345 ou au commencement de 1346; mais il en est différemment de Miramont, Montpezat, Monclar, Bajamont, Réalville, Castelsagrat, Mirabel, Réalville; et, dès lors, je ne saurais me résoudre à croire que Derby se soit tenu coi dans La Réole pendant que ses troupes, volant de succès en succès, arrivaient ainsi jusqu'aux portes de Montauban.

Montpezat. — Pour Montpezat, je me réfère à ce qui en a été dit dans ma troisième Lettre.

Bajamont.—Froissart ne mentionne pas Bajamont parmi les localités qui subirent le joug anglais dans le cours de l'expédition de Derby en Agenais. Il est hors de doute que les Anglais occupaient Bajamont au commencement d'avril 1346 (1). Très-incommodés et très-inquiets de ce voisinage, les habitants d'Agen firent leurs efforts pour s'en débarrasser au plus vite; mais ils n'y parvinrent que tardivement, malgré le concours empressé qu'ils trouvèrent tout d'abord dans le duc de Normandie. Dès le 14 juin 1346, les consuls d'Agen prennent la résolution d'envoyer au sénéchal, devant Bajamont,

(1) Arch. comm. d'Agen, BB., 1.

200 sergents couverts de fer et 100 arbalétriers (1). Le 18 juillet 1346, le duc de Normandie, voulant adjoindre au sénéchal, devant Bajamont, le châtelain de Penne, Othon de Montaut, chevalier, mande à ce dernier de se transporter sans aucun délai et toute affaire cessante auprès du sénéchal, avec le plus de monde possible; de prendre part aux opérations du siége ou blocus de Bajamont, afin de protéger la récolte et les travaux des champs, et de venir finalement à bout de la localité rebelle (3). Le 26 juillet 1346, le consulat d'Agen arrête que chaque maison enverra, si elle ne l'a déjà fait, un homme bien armé à Bajamont, où les consuls sont

(1) Arch. comm. d'Agen, BB., 1.

(2) Johannes, primogenitus et locum tenens regis Francie, dux Normandie et Acquitanie, comes Pictavensis, Andegavensis et Cenomanensis, dilecto et fideli nostro, Othoni de Monte-alto, militi, Castellano Penne, salutem. Cum habita deliberacione nostri consilii, ordinaverimus locum de Bajolimonte rebellem, per senescallum Agennensem et vos, una cum certo numero gencium armorum, equitum et peditum, obsedi, vel bastidam seu bastidas ante et prope dictum locum fieri et stabilitas teneri, adeo ut subditi regii et nostri illarum parcium fructus bonorum suorum tute colligere possint, et alias pro honore regio et nostro et dictorum subditorum nostrorum utilitate servandis, ea propter mandamus vobis, districte injungentes quatinus, visis presentibus et cessantibus aliis negociis et excusacionibus quibuscumque, ad dictum senescallum, cum gentibus vestris armorum, equitibus et peditibus usque ad numerum de quo ipse ordinabit, accedatis, et dictum locum, una cum ipso et aliis de quibus extitit ordinatum, obsedatis, et in obsedione, vel bastida seu bastidis ibidem construhendis, tamdiu cum vestris dictis gentibus ad vadia regia consueta remaneatis, donec dictus locus captus fuerit, vel aliud de bastidis ipsis per nos fuerit ordinatum, mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstantibus quibuscumque; nam vos et gentes vestras, equites et pedites, usque ad numerum predictum, ad vadia consueta, nisi existant, recipimus per presentes. Et mandamus thesaurario guerrarum vel ejus locumtenenti ut monstra vestra et gencium vestrarum prius per senescallum recepta marescallisque nostris sub sigillo suo remissa de vadiis vestris et gencium vestrarum vobis satisfaciat absque difficultate quacumque, que dilecti et fideles nostre camere compotorum dicti domini genitoris nostri et nostrorum Parisius in suis compotis collocabunt et de sua recepta deducent, cum harum testimonis et recognicionis litteris de eisdem Datum in tentis nostris ante Aculeum, die XVIII julii, anno Domini millesimo CCCXL sexto, sub nostri secreti sigillo. Per dominum ducem in suo consilio — G. DE BOSCO. (*Arch. comm. d'Agen.*)

tenus d'aller aux dépens de la ville (1). Deux jours après, un engagement a lieu sous les murs de Bajamont; les consuls d'Agen, Guillaume de Mechval et Guillaume Delmoli, y éprouvent des pertes dont la communauté doit les indemniser (2). Guillaume Delprat perd un cheval et ses harnais devant Bajamont : la ville d'Agen lui attribue une indemnité de 10 livres tournois, le 2 janvier 1347 (3). J'ignore à quelle époque les Français rentrèrent dans Bajamont.

Beauville. — La prise de Beauville ne dut pas coûter de grands efforts aux Anglais. Froissart n'en dit rien; mais le registre consulaire d'Agen, si souvent cité, nous apprend que ce lieu tenait pour les Anglais au commencement d'avril 1346 (4). Gausbert de Beauville, à qui Édouard III, dans des lettres du 24 avril 1349 (5), donne la qualification de *valletus noster*, reçut de Derby le lieu de Montjoye, avec ses appartenances, et du sénéchal de Gascogne, la moitié du lieu de la Sauvetat : cette double concession, récompense de bons et louables services, ainsi que s'exprime le roi d'Angleterre, représentait un revenu annuel de 40 livres sterling. Dès la rupture des trèves, Gausbert de Beauville se déclara contre la France; il persista longtemps dans sa funeste hostilité. En compagnie de Pons de Beauville et d'autres, il enlève, vers le commencement de l'année 1351, tout le bétail des environs d'Agen : cette razzia jette l'épouvante dans la communauté d'Agen, qui, dépourvue de capitaine et de gens d'armes, implore instamment les secours de G. de La Barte et du séné-

(1,2,3,4) Reg. cons. d'Agen, *Arch. comm.*, BB., 1.

(5) Rex omnibus... Salutem. Sciatis quod... pro bono et laudabili servicio quod dilectus valletus noster Gosbertus de Bovisvilla nobis, in guerris nostris, in ducatu nostro Vasconie, impendit, dedimus et concessimus... eidem Gosberto locum de Montjoye cum pertinenciis in ducatu nostro predicto, quem... Henricus, comes Lancastrie... nec non medietatem loci de Salvetat de Gaberiis, in eodem ducatu quam... senescallus noster Vasconie, eidem Gosberto... concesserant, et qui quidem locus de Montjoye et medietas valorem quadraginta librarum sterlingorum per annum, ut dicitur, non excedunt... Apud Wyndsore XXIV die aprilis (20 avril 1349). — (Bibliothèque Impériale. Mss. Brequigny, 28, fol. 309.)

chal de Toulouse (1). En 1352, P. R. de La Sale, lieutenant du sénéchal de Toulouse, est devant Beauville; le 28 mai, la communauté d'Agen arrête qu'on lui enverra 100 pionniers aux frais de la ville, et que les consuls d'Agen iront, avec 10 ou 12 hommes à cheval, plus s'il le faut, sommer ceux de Beauville de se rendre (2). Enfin, c'est seulement en 1354 que le lieu de Beauville est soumis par le comte d'Armagnac: à cette occasion, la ville d'Agen, s'excusant sur sa grande pauvreté de ne pouvoir se montrer plus généreuse, fait présent de deux pipes de vin au comte d'Armagnac (3).

Castelsagrat.—J'ai parlé longuement de Castelsagrat dans ma troisième Lettre. J'ignore à quelle époque les Français rentrèrent en possession de cette ville, qui tomba entre les mains des Anglais dans l'espace de temps compris entre le 21 novembre 1345 et le 5 avril 1346 (4).

Les Anglais possédaient encore Castelsagrat au mois de juin 1346. A cette époque, le duc de Normandie, voulant récompenser les services rendus par le comte de L'Isle et par Jean de L'Isle, son fils, donna à ce dernier « le chastel, ville et chastellenie de Chastiausacrat, et toutes les appartenances et appendances, avecques tout le droit, action et seigneurie » qui appartenaient et pouvaient appartenir au roi de France et au prince lui-même « avant que icelle ville feust faite rebelle. » Les lettres de don délivrées aux tentes devant Aiguillon, en juin 1346, furent confirmées par Philippe de Valois au mois d'octobre 1347 (1). Castelsagrat appartenait

(1) Arch. comm. d'Agen, BB., 1.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) Jehan, ainsnez fils... du roy de France, duc de Normandie... savoir faisons... que nous, en considération aux bons et aggréables services que notre amé et féal chevalier conte de Lille a faiz... en noz guerres ou temps passé, et espérons que il et nostre bien amé Jehan de Lille, son fils, fasseut au temps à venir, à icellui Jehan, ses hoirs et successeurs.... donnons.... le chastel, ville et chastellenie de Chastiau-Sacrat, et toutes leurs appartenances et appendances, avecques tout le droit, action et seigneurie que nostre dit

probablement encore aux Anglais au mois de juillet 1348; car, à cette date, Édouard III, ainsi que je l'ai dit dans la troisième Lettre, donna à Gaillard de Durfort les bastides de Miramont, de Castelsagrat, de Molières et de Beaumont (1).

Réalville et Mirabel. — « Les Anglois, dit D. Vaissete (2), se rendirent maîtres de Réalville et de Mirabel, favorisés par plusieurs gentilshommes du Querci et de l'Albigeois, qui étoient d'intelligence avec eux, entr'autres par Arnaud, vicomte de Montclar, chevalier, Pilfort de Montdragon, Bertrand de La Mote et Hugues de Burbason, damoiseaux. Le sénéchal de Toulouse leur fit faire leur procès, comme à des criminels de lèze-majesté. » Les complices des Anglais n'étaient pas tous gentilshommes : au nombre des traîtres et des pillards de Réalville et de Mirabel, il faut encore compter Jacques Carbonnelli, de Montauban, Pierre Raymondi, de *Caslario*, et Guillaume, de Moissac (?). Le premier paya de sa tête la trahison dont il s'était rendu coupable. La juridiction consulaire de Montauban se saisit de l'affaire, prononça une condamnation capitale, la suspension du corps aux fourches patibulaires, la confiscation des biens de Carbonnelli au profit du fisc. Jacques Carbonnelli eut beau en appeler au sénéchal et au roi, la sentence fut rigoureusement exécutée, nonobstant appel. L'irritation qui s'était emparée de la communauté tout entière aveugla les consuls de Montauban sur l'étendue de leurs droits; les partisans de Carbonnelli les accu-

seigneur et nous y avions et avoir povyons... avant que icelle ville feust faite rebelle à nostre dit seigneur et à nous; retenuz toutevoiez à nostre dit seigneur, à nous et à noz successeurs, hommages et souveraineté... Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre le scel de notre secret, en l'absence du grant, à ces présentes lettres. Ce fut fait et donné en noz tentes devant Aguillon, l'an de grâce mil CCCXLVI ou mois de juing. Confirmées par le roi en octobre 1347. — (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch. Reg. 76, pièce 213, fol. 132, *recto*.)

(1) C'est par erreur que Castelsagrat est indiqué comme faisant partie du diocèse d'Agen; Castelsagrat, au quatorzième siècle, appartenait au diocèse de Cahors.

(2) *Hist. de Lang.*, tom. IV, page 263.

sèrent d'avoir empiété sur la juridiction royale, et encouru par là des peines très graves : ils réclamaient sans cesse et par toutes voies une réparation convenable. Poussée à bout par une poursuite sans trève et sans mesure, la communauté de Montauban implora la pitié du duc de Normandie; elle énuméra les grands maux qu'elle endurait par suite de la guerre, elle exposa que la sentence des consuls et son exécution avaient pour but de préserver de périls plus grands Montauban et les lieux circonvoisins. Ces motifs déterminèrent le duc de Normandie à user de l'autorité souveraine dont il était investi, en faveur de la communauté de Montauban, qui reçut, à cet effet, des lettres de rémission, le 22 mars 1346 (1).

Montagnac. — Au mois d'avril 1346, les consuls d'Agen déclarent que leur ville est cernée par les Anglais, établis à Castelsagrat, Beauville, Bajamont, Montclar et Montagnac (2).

Comme on le voit, les documents authentiques ne manquent pas pour établir le développement de la conquête anglaise en Agenais, soit à la fin de 1345, soit au commencement de 1346. Il est donc superflu d'aller, pendant cette période, chercher en Angoumois des occupations à Derby, et je suis persuadé que la logique des choses, le bon sens et l'histoire trouvent également leur compte à la répudiation de la partie des *Chroniques* de Froissart dont l'examen fait l'objet de cette quatrième Lettre.

INST. OXFORD

XIX

Si Froissart eût pu disposer des documents dont je me suis servi pour étudier et constater les progrès des Anglais en Périgord et en Agenais, il est sûr, pour moi, que cet habile écrivain nous aurait laissé une admirable histoire de cette

(1) Voir ci-devant.
(2) Arch. comm. d'Agen, BB., 1.

époque ; mais, dans l'état actuel des choses, on ne tarde pas à s'apercevoir que l'on s'adresse mal si l'on va, dans ses *Chroniques*, à la découverte de renseignements historiques de quelque valeur. La physionomie des faits, comme le caractère des individus, y est presque toujours faussée. N'est-ce pas avec raison, par exemple, qu'on s'étonne des retours perpétuels de Derby à Bordeaux, que Froissart semble avoir inventés pour se créer l'occasion de parler de *grand' procession, du clergé, des bourgeois, des dames, des ébattements, des jeux, des fêtes*, en un mot d'exalter le mérite de Derby, par l'affirmation trop multipliée des sentiments enthousiastes dont ce brillant et heureux capitaine était l'objet de la part des habitants de Bordeaux ? Mais, d'un autre côté, ne faudrait-il pas applaudir si, bannissant de son œuvre tout ce remplissage, à la longue indigeste, Froissart nous eût représenté Derby faisant dans Bordeaux une seule entrée triomphale, dans les premiers mois de l'année 1346, après avoir soumis le Périgord et une partie de l'Agenais, pris Bergerac, La Réole, Aiguillon, une quantité considérable de villes et châteaux-forts, battu complètement un corps d'armée, fait des prisonniers par centaines, détaché du parti de la France un grand nombre de puissants seigneurs, et pourvu, dans une certaine mesure, à la défense générale du pays ? Ah ! je comprends qu'après avoir exécuté tous ces pénibles et glorieux travaux, Derby ait pris le chemin de Bordeaux, et que la capitale de la Guienne l'ait accueilli avec des transports d'allégresse. Aucun document officiel n'est encore venu nous éclairer parfaitement sur ce point; mais le retour de Derby à Bordeaux était tellement naturel, tellement commandé par les circonstances, que toute conjecture à cet égard revêt, à mes yeux, l'apparence d'une vérité démontrée. C'est, en effet, le moment où il s'agit de prendre, d'appliquer des mesures de plus en plus énergiques et promptes pour résister à une espèce d'invasion. L'armée du duc de Normandie s'organise, elle est prête, elle marche sur Aiguillon. Des secours en vivres et en argent arrivent d'Angleterre : il est urgent de les distribuer en toute hâte

et avec intelligence. La moindre faute, le moindre retard peuvent compromettre les magnifiques résultats d'une campagne poussée avec énergie dans les conditions les plus propices. Sans doute, les fêtes et les jeux, si cordialement, si généreusement offerts à Derby par la cité de Bordeaux, flattent beaucoup le chef de l'armée anglaise; mais le soin de sa réputation, les intérêts de sa patrie lui interdisent un enivrement prolongé dans ces délices de Capoue. Si Derby, comme nous le dit complaisamment Froissart, s'amuse à Bordeaux, il y passe surtout son temps à travailler, à créer, à mûrir des combinaisons à la fois audacieuses et savantes, qui permettront bientôt à une poignée d'hommes de braver, à Aiguillon, les efforts combinés d'une grande armée tout entière. Les circonstances sont graves, terribles; l'homme reste toujours à leur niveau : il le dépasse même et le domine, au profit de son illustration personnelle et de la gloire de sa patrie.

XX

Je ne terminerai pas cette Lettre sans mentionner un fait intéressant pour la biographie de Raoul de Stafford. Nommé sénéchal de Gascogne ou Guienne au mois de février 1345, Stafford, après environ un an d'exercice, pria le roi d'Angleterre de vouloir bien le remplacer dans ce poste important. Édouard III, qui se connaissait en hommes et appréciait toute la valeur de Stafford, se garda bien d'accepter purement et simplement une démission dont les motifs me sont inconnus. Le 15 mars 1346 (1), il écrivit à Derby, l'invitant à faire reve-

(1) Rex... Henrico comiti Lancastrie... et Derbie... Sciatis quod cum... Radulfus de Stafford, senescallus noster ducatus predicti (Aquitanie), desideret ab officio senescalcie predicte omnimodo exonerari, et nobis supplicaverit ut alium, ad dictum officium regendum et exercendum, velimus celeriter subrogare, considerantes moram ipsius Raldulfi in officio predicto nobis admodum fore oportunam, ad tractandum et concordandum cum prefato Radulfo super mora sua in dicto officio, si ad hoc concordare voluerit, et si ipsum ad hoc, nullo modo, allicere poteritis, ad ipsum de eodem officio exo-

nir Stafford sur une détermination fâcheuse et inopportune. Cependant, le roi d'Angleterre n'entendait pas imposer de force sa volonté, et il donna à Derby le pouvoir de remplacer Stafford, au cas où celui-ci persisterait dans sa résolution. Stafford resta quelque temps encore sénéchal, et trouva, dans l'exercice de ses hautes fonctions, l'occasion d'acquérir une juste et grande célébrité, en concourant à la défense d'Aiguillon contre l'innombrable armée du duc de Normandie.

nerandum, et alium, quem ad idem officium regendum et exercendum idoneum noveritis, in eodem officio substituendum... concedimus... facultatem... Apud Westm. XV die marcii (15 mars 1346). — (Bibliothèque Impériale. Mss. Brequigny, 75, fol. 149.)

CINQUIÈME LETTRE

I

MON CHER ONCLE ET TRÈS-EXCELLENT MAÎTRE,

Si les *Chroniques* de Froissart fournissent de faux renseignements et sont une source d'appréciations erronées sur la personne comme sur les actes de Derby, elles ne sont pas moins contraires à l'exacte vérité en ce qui touche le caractère et les diverses opérations du duc de Normandie dans la guerre de Guienne. L'examen de quelques faits isolés, notamment de celui qui se rapporte à l'affaire d'Angoulême, nous en a déjà fourni la preuve. D. Vaissete ne s'y trompait pas lorsqu'à la fin de sa note sur l' « époque et (les) circonstances de l'expédition de Henri de Lancastre, comte de Derby, en Guienne et en Gascogne », il écrivait : « Au reste, nous pourrions relever plusieurs autres fautes de Froissart, mais cela nous mènerait trop loin (1). » Dacier et Buchon ont essayé de rectifier les erreurs de Froissart ; mais ces éditeurs n'ont certainement pas eu à leur disposition les éléments de rectification réunis par vous après plusieurs années de recherches : aussi, leur travail, demeuré fort incomplet, n'a pas fait sensiblement avancer l'histoire. Il faut l'avouer : la

(1) *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 570.

nature de certaines assertions de Froissart est, si j'ose m'exprimer ainsi, tellement réfractaire à tout système logique d'interprétation, basé sur les données réellement historiques et certaines, que le contrôle méthodique et régulier en devient très-difficile, presque impossible. L'altération des noms propres, l'incertitude, la fausseté des dates, le mélange capricieux des faits, tout semble concourir à créer des obstacles, dont on ne saurait avoir raison qu'en abandonnant momentanément Froissart, pour substituer à son récit extraordinaire une narration appuyée sur les documents officiels et authentiques. C'est ce parti que je vais prendre, en faisant l'historique de la guerre de Guienne, depuis le moment où le duc de Normandie parut sur la scène jusqu'au jour où il leva le siége d'Aiguillon. Les faits qui, dans Froissart, se rapportent à cette période, sont compris dans les chapitres CCLI à CCLXIV, CCXCVIII à CCCI de la première partie du premier livre des *Chroniques*. Mon exposé n'aura certainement pas le charme du récit de Froissart; mais, à défaut de ce mérite, il offrira, je l'espère, celui d'exprimer autant que possible la vérité.

II

De retour de l'Écluse en Angleterre, Édouard III aurait envoyé, d'après les *Grandes Chroniques de France*, « gens d'armes et sergens aux archiers de Bordiaux, pour estre à l'encontre et au-devant du duc de Normandie, fils du roy de France, lequel, avecques grant compagnie de combateurs, avoit esté envoié en Gascoigne de par le Roy (1). »

Ainsi, dès la rupture des trèves, le duc de Normandie aurait reçu l'ordre, et, à certains égards, les moyens de commencer les hostilités en Guienne. Mais, un peu plus loin, et à la suite d'un récit de faits qui se sont passés au mois

(1) Tome V, p. 439. Ed. P. Paris.

d'août 1345, les *Grandes Chroniques* portent : « En celuy an, le Roy envoia son ainsné fils Jehan, duc de Normendie, en Gascoigne, contre le conte Derby, pour luy résister et pour garder le droit du Roy ; lequel conte y estoit venu à grant armée de par le roy d'Angleterre. Mais avant que le duc de Normendie peust venir en Gascoigne, ledit conte Derby prist la ville et le chastel de Bergerac... Et si avoit pris encore avecques ledit conte Derby la ville de la Riolle. »

D'après ce qui précède, le duc de Normandie, envoyé une première fois en Guienne, pour ouvrir les hostilités, aurait quitté ce pays, où il ne serait retourné, par ordre du Roi, qu'après que Derby aurait été maître de Bergerac et de La Réole, c'est-à-dire après le 13 novembre 1345.

« Et quant le duc de Normandie fu venu en Gascoigne, et il vit que pou ou noient il y povoit faire, il s'en retourna en France. »

C'est ici, pour la seconde fois, que les *Grandes Chroniques* nous représentent le duc de Normandie abandonnant la Guienne. Ce second retour du prince fut mal vu de Philippe de Valois, qui le renvoya en Guienne : « Pourquoy, disent les *Grandes Chroniques*, quant il (le Duc) vit que le Roy, son père, en fu indigné contre luy, si s'en retourna le fils arrière, et mist siége devant Aguillon ; et y demoura jusques au moys d'aoust. »

Ainsi, d'après les *Grandes Chroniques*, le duc de Normandie aurait paru, sur le théâtre de la guerre, à trois reprises différentes : d'abord, presque à l'ouverture des hostilités ; puis, après l'expédition de Derby en Périgord, et la soumission de La Réole aux Anglais ; enfin, un peu avant le commencement du siége d'Aiguillon.

Froissart ne dit rien de tout cela.

Un bon moyen de vérifier l'exactitude des *Grandes Chroniques* me semble consister dans la composition d'un itinéraire du duc de Normandie, au moyen des documents les plus authentiques. Ce travail offre des difficultés de plus d'un

genre. A la vérité, il est loisible à chacun de dépouiller les grandes collections, et d'y relever soit les pièces émanées du duc de Normandie, soit celles qui, d'une façon moins directe, se rapportent à la personne et aux divers actes de ce prince pendant la période qui nous occupe. Mais il est un écueil contre lequel viendront se briser les efforts de plus d'un travailleur, si les recherches ne sont pas conduites d'après certaines règles, d'après certains principes, que les traités de diplomatique me paraissent avoir trop laissés dans l'ombre. Pour prévenir tout mécompte à cet égard, je pense qu'il ne sera pas superflu d'intercaler ici quelques observations, auxquelles leur caractère didactique ne saurait rien enlever de l'intérêt que je ne puis me dispenser de leur attribuer.

Dans la plénitude de sa souveraineté, Philippe de Valois puisait le droit de faire délivrer, au nom du duc de Normandie, et en l'absence du prince, des actes qui touchaient particulièrement aux intérêts de ce dernier. La différence entre ces actes et ceux qui émanent directement et, si j'ose ainsi parler, personnellement du duc de Normandie, consiste dans une formule finale. On peut établir, en règle générale, que le duc de Normandie est absent de la localité où l'acte se délivre, toutes les fois que cette formule est conçue dans les termes suivants : « *Par Monsieur le Duc*, *du commandement* ou *de la volonté du Roi.* » Ainsi, le Trésor des Chartes (1) contient une grande quantité de lettres du duc de Normandie datées à Paris et au bois de Vincennes, dans les mois de janvier, février et juin 1346, pendant lesquels il est positif que le duc de Normandie se trouvait loin de Paris et du bois de Vincennes. Mais toutes ces lettres, sans exception, portent la formule : *Par Monsieur le Duc*, *du commandement* ou *de la volonté du Roi ;* et, par conséquent, on se tromperait si on les faisait servir à la composition d'un itinéraire du duc de Normandie, en en déduisant la présence de ce prince dans la localité où elles sont données.

(1) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch. Reg. 75, f°s 57, 61, 247, 269, 294, etc.

Le Duc, même dans les affaires les plus importantes, déléguait parfois son autorité à son conseil, considéré comme individualité collective, et quelquefois même à un seul membre de ce conseil : et, par suite, il arrivait que, le même jour et dans des localités différentes, souvent fort éloignées, le duc de Normandie délivrait des lettres. Il est évident que le prince était seulement dans une de ces localités. C'est encore une formule finale qui doit tirer d'embarras et mettre en mesure de choisir, pour l'itinéraire, la localité où le prince se trouvait en personne. Règle générale, lorsque le duc de Normandie est présent à la délivrance des lettres, la formule est, en français : *Par Monsieur le Duc*, et en latin : *Per dominum Ducem*, avec la signature d'un conseiller ou secrétaire à la suite. Parfois, les mots : *Par Monsieur le Duc, Per dominum Ducem*, sont accompagnés des mots : *A la relation de*, *ad relationem*, ou *à votre relation*, *ad vestram relationem*. Au contraire, quand le Duc n'assiste pas à la délivrance des lettres, et que son conseil les donne sous le nom du prince, la formule est à peu près généralement conçue de la manière suivante : « *Par Monsieur le Duc*, *à la relation de son conseil étant de présent à...* »

Soit que cette dernière règle ait été ignorée de D. Vaissete, soit qu'elle n'ait pas été constamment présente à son esprit, on en constate la transgression dans l'*Histoire de Languedoc*. Le savant bénédictin a écrit que, « sur la fin de mai, le duc de Normandie laissa la continuation du siége d'Aiguillon aux autres généraux, et se rendit à Toulouse pour la nouvelle assemblée des États de la Languedoc, qu'il y avoit convoquée, et qui devoit se tenir le dernier de ce mois.... Il donna commision... de faire des informations sur les lieux touchant l'état et le nombre des feux, par des lettres données à Toulouse le 4 de juin (1346). » Il ne paraît pas que, pour établir la présence du duc de Normandie à Toulouse sur la fin de mai, D. Vaissete ait eu d'autre raison que celle qui se fonde sur la délivrance des lettres de ce prince, le 4 de juin, à Toulouse. Cette raison est insuffisante. Loin que les lettres en

question légitiment l'assertion de D. Vaissete, elles en démontrent au contraire, dans une certaine mesure, l'inexactitude, précisément à cause de la formule finale, qui est ainsi conçue : « *Par Monsieur le Duc, à la relation de son conseil estant de présent à Toulouse.* » Comme terme de comparaison, et pour mieux accentuer la signification réelle des formules finales, voici la date et la formule finale d'un acte émané du duc de Normandie en personne : « *Donné en noz tantes devant Aguillon le IIIIe jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et six. Par Monsieur le Duc :* (signé) MELLOU.» Or, selon moi, il n'y a pas à hésiter pour prononcer si, le 4 juin 1346, le duc de Normandie était à Toulouse ou devant Aiguillon. Son conseil était certainement à Toulouse : il avait qualité pour agir comme aurait agi le prince lui-même; tandis que cette qualité faisait défaut au secrétaire Mellou, qui, à moins d'avoir un blanc-seing et les pouvoirs suffisants pour le remplir, ce qui n'est pas à présumer, se serait bien donné de garde de délivrer un acte public au nom du duc de Normandie.

C'est en se guidant d'après les principes ci-dessus exposés que l'on parviendra à composer un itinéraire judicieux du duc de Normandie, depuis le commencement jusqu'à la fin de son séjour en Guienne. Quant à moi, je m'y suis astreint rigoureusement, et, en le déclarant ici, je réponds d'avance aux critiques qui pourraient m'être adressées pour avoir négligé certaines lettres du duc de Normandie.

III

A tous les titres, le fils aîné du roi de France devait, à défaut de son père, être chargé du commandement en chef et de la direction suprême de la guerre de Guienne. Dans les négociations d'où sortit, presque au même moment où les trèves étaient rompues entre la France et l'Angleterre, la

réunion du Dauphiné à la France, le duc de Normandie venait de donner des preuves d'une extrême habileté politique, en même temps que de l'ardeur de ses désirs pour l'agrandissement de la patrie commune. Ses voyages tout récents en Languedoc et dans une partie de la Guienne avaient dû lui fournir l'occasion d'étudier les mœurs, le caractère, les besoins et les aspirations des peuples du Midi, dont les intérêts de toute nature pouvaient trouver une satisfaction aussi complète et aussi facile dans une voie contraire à celle dans laquelle les poussait la politique des Valois. Les libertés publiques ne laissaient pas que de s'épanouir sous le joug de l'Angleterre, et la France n'avait encore rien à donner à la majeure partie des populations de la Guienne pour remplacer les grands avantages qu'elles retiraient des transactions avec Bordeaux, qui était, au quatorzième siècle, le centre commercial par excellence. Le terrain n'était pas sans danger : le devoir de Philippe de Valois fut d'y aventurer son fils aîné. C'était comme une conséquence naturelle de la faveur que, quelques années auparavant, il avait accordée aux « prélatz, barons, nobles, communes et autres subjets de la conqueste faite par..... le roy Charles..... et depuis par (Philippe lui-même) en Agenois et en Gascoigne, en Pierregort, en Quercin et en Xanctonge, qui, » s'étant plaints de ne pouvoir « joïr ne user d'appellations et d'exemptions, si comme il faisoient avant ladite conqueste, » avaient obtenu que le fils aîné des rois de France fût désormais « seigneur sans moyen (c'est-à-dire seigneur direct) de ladite conqueste (1). »

(1) Philippe... savoir faisons... que, comme les prélaz, barons, nobles, communes et autres subjets de la conqueste faite par... le roy Charles... et depuis par nous en Agenois et en Gascoigne, en Pierregort, en Quercin et en Xanctonge, ne puissent joïr ne user d'appellations et exemptions si comme il faisoient avant ladite conqueste, pource qu'il estoient parmis et appliqués en nostre propre demaine sanz moyen, et lesdiz prélaz, barons et nobles nous aient requis, et lesdites communes et bonnes villes aient consenti et conseillié, par le profit de nous et dudit païs, que nous vousissions faire seigneur sanz moïen de ladite conqueste nostre.... fil Jehan, duc de Normandie, afin qu'il puissent user et joïr de leurs dites appellations et exceptions et autres priviléges... en tele manière que les

Le 2 août 1345, le duc de Normandie était à Carcassonne (1). Il partit probablement de là pour aller rejoindre son père dans le Maine, en traversant le Périgord, à peu près vers l'époque où Derby s'emparait de Bergerac et des lieux environnants. L'on voit, en effet, d'une part, Philippe de Valois, le 8 août, à Sablé, nommer Pierre de Bourbon, son lieutenant « en toutes les parties de la Languedoc et de Gascoigne (2) ; » d'autre part, le duc de Normandie, au mois d'août, au Mans, faire un don à Alix de la Ville au fournier (3). Le 2 septembre 1345, le duc de Normandie était à Marmoutiers, près de Tours, d'où il manda au sénéchal de Carcassonne de se trouver, avec toutes les milices de la sénéchaussée, le 11 du même mois, à Angoulême (4). Le duc de Normandie se rendit ensuite à Poitiers.

Profitant du passage du prince dans Poitiers, les Augustins de cette ville en obtinrent alors des lettres d'amortissement

ainsnez fils du roy de France soient seigneurs sanz moyen de ladite conqueste... et s'il avenoit que le roy de France qui sera pour le temps n'eut point de fil, le gouvernement de ladite conqueste demourast au roy de France jusques au tant qu'il y eut fil : pour ce est-il que nous, eue très grant et meure délibération en nostre grant conseil, oye la requeste, consentement et conseil dessusdiz... voulons... et establissons... nostre... filz Jehan, duc de Normandie, seigneur sanz moïen de toutes lesdites conquestes, soient citez, chastiaux, forteresses et villes, fieux, homages, soient ès frontières de nostre royaume ou autre part... et donnons audit Jehan... tout le droit que nous avons... en ladite conqueste, sauf et retenue à nous et à noz successeurs roys de France la foy et hommage lige de nostredit fil, et la souveraineté, ressorts et appeaulx... par tèle manière que quant ledit nostre ainsné fil vendra au gouvernement du royaume de France il baille... ladite conqueste à son ainsné fil... et ainsi sera fait et gardé touz jours dor en avant perpetuelment... et se il avenoit qu'il ne eut point de fil de roy de France... le gouvernement de ladite conqueste demourroit au roy de France jusques autant qu'il eut fils du roy de France qui deust succéder audit roïaume... Ce fu fait à Pons Sainte Maixance l'an de grâce MCCCXL III au mois de mars. Par le Roy : P. DANNOY. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 60.)

(1) D. VAISSETE : *Hist. de Languedoc*, tome IV, p. 257.

(2) *Idem*, *ibid.*

(3) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, p. 117.

(4) D. VAISSETE, *loco cit.*

pour « le lieu où il sont demourant à présent, assis ou viel marchié, » qui leur avait été donné à perpétuité par Herbert Berlan, chevalier. En échange de cette faveur, les religieux s'engagèrent, entre autres choses, à dire, pour le duc de Normandie et pour les siens, tous les jours, à perpétuité, « une oroison espéciale en la première messe célébrée audit lieu, » et, chaque jour, sa vie durant, une messe de Notre-Dame (1).

Le prince amortit également à Poitiers, au mois de septembre 1345, au profit de frère Guillaume Picherer, chanoine de Saint-Hilaire, chapelain d'une chapellenie fondée en l'aumônerie de Sainte-Marthe de Poitiers, et de ses successeurs dans ladite charge, une rente annuelle et perpétuelle de *cinquante-quatre sous* donnée par la fondatrice, feue Agnès, femme de Pierre de la Charité (2).

(1) Jehan, etc... savoir faisons... que eue considération à la dévote et humble supplication à nous faite par les religieux, le prieur et les frères de Saint-Augustin du couvent de Poitiers, contenant comme Herbert Berlan, chevalier, leur ait donné à perpétuité... le lieu où il sont demourant à présent, assis ou viel marchié, qui contient par tout un arpent de terre ou environ, et avoit accoustumé à valoir aus possesseurs et censiviers d'iceluy dix et nuef livres et quinze soulz chascun an, et de fons de terre sept deniers et maille... nous leur weillions... confermer; nous, qui désirons du devin service l'accroissement afin que nous participions aus biens espirituels que desorenavant seront faiz ou dit couvent et église; ausquex il nous ont accueilli de leur bonne volenté, et en iceluy lieu nous ont offert à dire pour nous et pour les nostres perpetuellement touz les jours une oroison espéciale en la première messe celébrée audit lieu, et chascun jour une messe de Nostre-Dame, tant comme nous vivrons... ledit lieu... amortissons et le establissons lieu religieux... et octroions ausdiz religieux... que il le tiengnent... sanz ce qu'il... puissent estre contrains à le mettre hors de leurs mains, et sanz en payer finance... Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres... Donné et fait à Poitiers l'an de grâce mil CCCXL et cinq ou mois de septembre. Par Monsieur le Duc, à la relation de mess. R. Danneville et Ay. de Hauteville-Hayes. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 106, f° 61, *verso*.)

(2) Jehan, etc... savoir faisons... comme Agnès jadis fame de Pierre de la Charité, pour la fondation d'une chapellenie assise en l'église de l'aumosnerie de Sainte-Marthe de Poitiers, pour faire le service divin... ait donné perpétuelment et héristablement aus chapellains... qui desservent et desserviront ladite chapellenie, cinquante et quatre sous de rente annuel

Il confirma la cession de la haute, moyenne et basse justice dans la ville de « Avena, » qu'il avait faite à Pierre de l'Isle, par lettres datées à Cahors, le 22 septembre 1344 (1), et celle d'un marché à Forz, faite à Jean de Nanteuil, en 1270, par Alphonse, comte de Poitiers (2).

Le 19 septembre, il ordonna à son trésorier, Bernard Fremant (Fermant ou Fermaut, ou Fremaut), de délivrer à Philippe Gisler, maître de « ses garnisons de blés, foins et avainnes, » l'argent nécessaire « pour charroy et toutes autres choses nécessaires qui li convendront pour traire lesdites garnisons, » jusqu'à son retour de ce « présent voyage de Gascongne (3). »

Le 23 septembre, il accorde des lettres d'État à Adam Tadde, qui avait envoyé son fils, « avec armes et chevaux, selon son estat, pour servir Sa Majesté et ledit duc de Normandie, en ces présentes guerres (4). »

Le duc de Normandie quitta Poitiers vers la fin de septembre, et prit le chemin de Limoges, probablement avec l'intention d'aller faire tête à Derby, qui, précisément, vers ce temps-là, opérait dans les environs de Périgueux. En

et perpétuel... et frère Guillaume Picherer, chanoine de Saint-Ylaire de la celle (*sic*) de Poitiers, et chapellain de ladite chapellenie, nous ait humblement supplié que nous voilliens admortir lesdiz cinquante et quatre soulz de rente, nous... admortissons. Donné à Poytiers, l'an de grâce mil trois cenz quarante et cinq, ou mois de septembre. Par Monseigneur le Duc, présent son ausmonier. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., pièce 118, f° 66, *verso.*)

(1) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f°s 98, 95.

(2) *Idem, ibid.*

(3) Jehan, ainsné filz, etc... A nostre amé et féal trésorier Bernart Fermant salut : Nous vous mandons que à nostre amé Philippe Giler, maistre de nos garnisons de bless, foins et avainnes, vous bailliez et délivrez tout ce qu'il li convendra d'argent, pour charroy et toutes autres choses nécessaires qui li convendront pour traire lesdites garnisons quelque part que nous soions et allions, dès le jour de la date de la commission qu'il a, sur ce, de nous, jusques à ce que nous pourrons estre retournez de nostre présent voyage de Gascongne... Donné à Poitiers, le XIXe jour de septembre, 'an de grâce mil CCC quarante et cinq... (Bibl. Imp. Mss. Titr. or., vol. 53.)

(4) Bibl. Imp. Mss. Ext. des Reg. du Parlem. H., 115.

passant à Chauvigny, en Poitou, dans les derniers jours de septembre, il donna des lettres d'amortissement en faveur d'Augier Mercer ou Mercier, archiprêtre de Montmorillon (1).

Dès les premiers jours d'octobre, le duc de Normandie était arrivé à Limoges, d'où il s'empressa de mander, le 4 et le 5 octobre, aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, de lui envoyer tout l'argent qu'ils pourraient amasser pour soutenir la guerre (2), autorisa les habitants de Limoges à fortifier leur ville (3), donna des lettres d'amortissement en faveur de Guillaume Tranchelion, écuyer (4), des Augustins de l'Isle d'Albi (5), et diverses lettres de rémission (6). Le comte d'Armagnac et Louis de Savoie étaient alors auprès de lui; et c'est à la sollicitation du premier qu'il accorda des lettres de rémission pour Pierre-Bernard d'Anhac, jadis viguier du temporel de l'évêque de Maguelonne, de Guillaume d'Anhac, son fils, et de Bernard Guayna de Bruniquel, serviteur dudit Pierre, lesquels avaient participé à la mort d'Étienne Perdigonis, prêtre, familier de l'évêque de Maguelonne (7). Louis de

(1) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 428.

(2) D. VAISSETE : *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 257.

(3) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f°s 89, 98, pièce 151.

(4) *Idem, ibid.*

(5) *Idem, ibid.*

(6) *Idem, ibid.*

(7) Johannes, etc... notum facimus quod, cum nuper Stephanus Perdigonis, presbiter, quondam familiarius episcopi Magalonensis et pro ipso bajulus de Tenullo, et Petrus Bernardi de Anhaco, condominus de Fabricis, tunc vicarius temporalitatis dicti episcopi, Guillelmus de Anhaco, filius suus, domicelli, et Bernardus de Guayna de Bruniquello, famulus dicti Petri, itinerantes infra dictam vicariam sibi ad invicem obviassent, et ex eo quod dictus vicarius, accedens versus dictum presbiterum, eidem arma que portabat removere vellet, rixa pridem, per verba irascibilia, ex quibus ad evaginationem cutellorum seu ensium, fuit processum, inter ipsos, nequitur, mota fuisset, in qua predictus filius, paternali motus affectione, cum videret dictum patrem suum verbis injuriari aut rebellari sibi, ense suo evaginato, prefatum presbiterum vulnerasset, assistentibus sibi patre et famulo supradictis, ex quibus vulneribus, post paucos dies, dictus presbiter expiravit, supra morte hujusmodi et salve gardie regie fractione, in qua idem presbiter, tanquam familiarius dicti episcopi esse dicebatur, prefati pater, filius et famulus delati seu preventi et ad jura vocati

Savoie était encore auprès du duc de Normandie, avec Louis de Poitiers, lorsque le Duc, se tenant toujours à Limoges, au mois d'octobre, fit don à Hélie du Sedor des biens du chevalier Hugues d'Abzac, qui venait de recevoir les Anglais dans son château de la Mongie (1).

Tout porte à croire que Villani et, après lui, D. Vaissete ont judicieusement avancé que le jour de la bataille d'Auberoche, c'est-à-dire le 21 octobre 1345, le duc de Normandie n'était qu'à dix lieues du champ de bataille. Si, dans le cours du mois d'octobre et postérieurement au 4 et au 5, l'on est en mesure de constater le fonctionnement de la caisse de l'armée à Limoges, la pénurie de documents officiels nous laisse dans une ignorance complète sur le séjour du duc de Normandie immédiatement après ces deux dernières dates. Mais il est à présumer que le prince dépassa Limoges, tira vers le Périgord, et ne changea de direction qu'après avoir appris le désastre d'Auberoche, qu'il aurait peut-être prévenu s'il eût pu opérer à temps sa jonction avec le comte de l'Isle.

Trois jours après la bataille d'Auberoche, le duc de Normandie était entré dans Angoulême. Là se trouvait Thévenin du Petit-Cellier, fils de Thomas et frère d'Enguerrand du Petit-Cellier. A la suite d'une dispute, près de l'hôtel de la Licorne, à Paris, Thévenin avait eu le malheur de donner un coup mortel à Guymar le Barbu, frère de Jean le Barbu, procureur au Châtelet de Paris. Le meurtrier prit la fuite, et

ad viam banni fuerunt in curia Rectorum Montis-pessulani... Nobisque, per dilectum consanguineum nostrum comitem Armaniaci, fuerit supplicatum ut dictis accusatis seu delatis gratiam, super et de premissis, facere dignaremur; nos, igitur, contemplatione dicti consanguinei nostri, considerationeque servitiorum à dictis delatis, in armis, cum grata promptitudine... genitori nostro et nobis, in guerris regiis, tam modernis quam elapsis temporibus, impensorum... omnem penam... quittamus... Datum Lemovic. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto mense octobris. Per dominum ducem, presentibus dominis, comite Aremaniaci et L. de Sabaudia. Chaillon. (Archives de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 111, f° 64, *verso*.)

(1) Voir la pièce ci-devant, p. 44.

fut condamné par contumace au bannissement. La guerre de Guienne lui fournit l'occasion de rendre des services au duc de Normandie, qui, pour l'en récompenser, et aussi en considération des services rendus par son père et par son frère, lui accorda des lettres de rémission, à Angoulême, le 24 octobre 1345 (1).

Six jours plus tard, 30 octobre, le duc de Normandie fit un don de deux mille écus d'or à Hélie, sire de Bourdeille et de Brantôme, pour l'indemniser des pertes qu'il avait subies à l'affaire de Bergerac, où cet écuyer avait été fait prisonnier (2).

Dans le courant de l'année 1344, Bernard Bérenger de Pierrepertuse, étant parvenu à s'introduire dans le château de Trévillac, sénéchaussée de Carcassonne, enleva Constance de Pierrepertuse, dame dudit château. Ramenée à son logis, Constance fut enlevée de nouveau par le même Bernard

(1) Jehan, aisnez filz du roy de France, duc de Normandie... A tous... salut. Supplié nous a humblement Thévenin du Petit Celier que, comme japieça, lui estant en la compaignie de Gieffrin de Poissi, à Paris, prez de l'hostel de la Licorne, certains débas et contans eussent esté meus entre ledit Gieffrain, d'une part, et Jehan le Barbu, procureur au Chastellet de Paris, et feu Guymarle (*sic*) le Barbu, son frère, et plusieurs autres, lors estans en sa compagnie, d'autre part; pour raison et occasion desquelz debat et contens, ycelles parties ensemble se comencèrent à entrebatre... les uns aus autres, d'espées et de coustiaux, et tant finablement que ledit suppliant, après ce que ledit Gieffrin ot esté navré ou bras ou paravant par ledit frère dudit Guymar, féri, d'une espée ou coutel, ledit Guymar a la, en l'eure ou assez tost après, de vie à trespassement : pour doubte duquel fait... ycellui suppliant s'est par lonc temps absentez du païs, et, pour ce, a esté appellez aus droiz de nostredit seigneur et banniz de France... Savoir faisons que, eue considération aus bons et aggréables services que fist (à) nostredit seigneur et ses prédécesseurs feu Thommas du Petit Celier, père dudit suppliant, et que Engeran du Petit Celier, frère d'icelluy suppliant, a fait et fait de jour en jour... et aussi que ledit Thévenin nous a fait en cest voiage, où il est avec nous : nous à ycelui suppliant... pardonnons. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres. Donné à Engolesme, le XXIIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCC XL cinq. Confirmé par le Roi, au bois de Vincennes, le 9 décembre 1345. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, pièce 489, f°s 295, *verso*, et 296, *recto*.)

(2) Bibl. Imp. Mss. Titr. scell., tome 142, f° 2901.

Bérenger, « à force d'armes, » et conduite hors du royaume de France, où, « en face de sainte Eglise, » elle devint l'épouse de son ravisseur. La loi était violée ; Bernard fut jugé et condamné. Mais, au début de la guerre de Guienne, il accourut dans les rangs de l'armée du duc de Normandie, qui, sollicité d'ailleurs par le vicomte de Castelbon, Roger-Bernard de Foix, accorda au coupable des lettres de rémission, à Angoulême, au mois d'octobre 1345 (1).

Pareilles lettres furent accordées, en même temps, à Hugues de Roussy, chevalier, vidame de Laonnois, à Gillot de Billy, écuyer, et à Jean le sergent, soupçonnés d'avoir contribué à la mort de Goubert Robant, et condamnés de ce chef. Le document porte que le chevalier Hugues de Roussy servait, en ce moment, en Gascogne (2).

(1) Jehan, etc., savoir faisons que, comme en l'an derrain passé, Bernart Bérengier de Pierrepertuise, escuier, familier de nostre amé et féal chevalier monsieur Rogier Bernart de Foix, vicomte dé Chasteaubon, fust entrez ou chasteau de Trevillac, en la sénéchaussée de Carcassonne, ouquel chastel il eust trouvé Constance de Pierrepertuise, damoiselle, dame dudit chastel, et d'icelli emmené avecques li, laquelle, depuis ce, li fu tolue par les genz dudit chastel et remené en yceli, et, après ce, en ycelle mesme année, ledit Bernart, à force d'armes, fust entrez en iceli chastel, avec plusieurs autres ses complices, et eust emmené ycele damoiselle hors du royaume de France, pris à espouse ycelle en face de sainte Eglise... de la volenté et consentement d'icelle damoiselle ; et comme, à cause dudit fait, ledit Bernart et ses complices soient encouruz envers (le Roi) et nous en aucune paine, il nous ait humblement supplié que, sur ce, li vuilliens faire grace, nous... pour contemplation de nostredit chevalier Roger Bernart, et en récompensation des bons et aggréables services que ledit chevalier et Bernart ont faiz... en guerres et ailleurs... pardonnons... Donné à Engoulesme, l'an de grace mil CCC XL et cinq ou mois d'octobre. Par monsieur le Duc, à vostre relation : HAYES. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 188, f° 99, *recto*.)

(2) Jehan, etc. ; savoir faisons... que, comme monsieur Hue de Roussy, chevalier, vidame de Laonnoys, Gillot de Billy, escuier, et Jehan le sergent, pour le temps sergent dudit vidame en la terre de Clarcy, ses familiers et complices, soient souppeçonez de la batoure faite en la personne de Gobert Robant et de son frère, estanz en la sauvegarde (du Roi), de laquelle bateure mort s'ensui, en la personne dudit Gobert Robant, et ledit frère affolé de ses membres... et comme ledit chevalier, tant pour lui comme pour les dessusdiz Gillot et Jehan, ses familiers... nous a humblement supplié... que, sur ce, li veullons estre gracieux... pourquoy nous...

Geoffroi Morel, sergent d'armes, accusé d'homicide, reçut également, à Angoulême, des lettres de rémission du duc de Normandie (1), qui, de plus, confirma des lettres d'absolution en faveur de Jean et de Bouchard de les Rouppenons (2). Les premières furent délivrées en présence du comte de Blois, et les secondes, à la relation de R. d'Anneville et d'Hélie de la Burgière, le même, sans doute, que cet Hélies de la Brugiera que l'on trouve, au mois de juin 1345, agissant à Pons, conjointement avec Fouques de Mouras, en qualité de commissaire en Saintonge, « suz la pourvéance et ourdenance des chasteaux et fortilèces, seurté et garde du pays de Xanctonge (3). »

D. Vaissete rapporte (4) qu'en exécution d'un ordre du duc de Normandie, adressé au duc de Bourbon à la fin d'octobre, ce dernier, qui avait convoqué la majeure partie de son armée à Agen pour le 8 novembre, « changea le lieu de l'assemblée... et fit savoir à ses milices de se rendre incessamment à Cahors. » Ce contre-ordre suffirait à lui seul pour ébranler et détruire l'échafaudage si ingénieusement élevé par M. Ribadieu dans le but de défendre, ou plutôt de substituer Caudrot, sur les bords de la Garonne, à Auberoche, en Péri-

attendans les bons et agréables services que ledit chevalier a faitz... et fait à présent en noz présentes guerres de Gascoigne, où nous sommes, et les pertes et domages qu'il a, pour ce, soustenus... audit monsieur Huc de Roussy et complices... pardonnons... Ce fu fait et donné en Angolesme, l'an de grâce mil CCC quarante cinq ou moys d'octobre. Par monsieur le Duc, présent le conseil. HAYES. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 189, f° 99, *recto.*)

(1) Remissio facta Gaufrido Morel. A Angoulême en octobre 1345. Avec la formule : Par monsieur le Duc, présent monsieur de Bloys : (*Signé*) HAYES. (Tr. des Ch., JJ. 68, pièce 164.)

(2) Confirmatio absolutionis Johannis et Bouchardi de les Rouppenons, par le duc de Normandie. Ce fu fait et donné à Angoulesme, l'an de grâce mil CCC XL et cinq ou mois d'octobre. Par monsieur le Duc, à la relation de mess. R. de Anneville et He. de la Burgière. J. LE CLERC. Collation est faite avec l'original par moy J. LE CLERC. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., JJ. 68, pièce 224, f°s 420 et 5.)

(3) Bibl. Imp. Mss. Titr. orig.

(4) *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 157.

gord. En effet, la défaite du comte de l'Isle sous les murs de Caudrot n'obligeait en aucune façon le duc de Normandie à changer le lieu de réunion du corps d'armée du duc de Bourbon ; mais il en était autrement, si le comte de l'Isle avait été battu à Auberoche, en Périgord : car il devait arriver naturellement à l'esprit du duc de Normandie que Derby, dans l'ivresse de son succès, n'abandonnerait pas immédiatement un théâtre où semblaient le retenir les faveurs de la fortune. En cela, le duc de Normandie se trompait ; et, par une manœuvre des plus adroites, provoquée par la conduite coupable des habitants de La Réole, le rusé lieutenant d'Édouard III fit tourner à son profit des dispositions qui auraient pu devenir si funestes pour lui. La nouvelle concentration des efforts du duc de Normandie manquait son but : l'ennemi qu'elle voulait écraser n'était plus là ; il se transportait précisément sur un terrain que la malheureuse tactique du prince mettait, complètement et sans obstacle, à sa disposition.

Avant que le roi de France eût donné le comté de Poitiers au duc de Normandie, l'abbaye de Charroux, de fondation royale, ressortissait à Poitiers, pour raison des biens qu'elle possédait en Poitou et dans la Marche. La donation royale n avait rien changé au ressort. Les religieux de Charroux, désirant provoquer une modification, parce qu'ils appréhendaient que le ressort à une juridiction comtale n'altérât la nature et le caractère de la fondation de leur monastère, s'adressèrent au duc de Normandie, qui, par lettres données à Angoulême, le 3 novembre 1345, autorisa les requérants à porter désormais leurs causes au juge du pariage de Limoges (1).

(1) Johannes... notum facimus quod nos, audita supplicatione religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Karrossensis, de fundatione regia, priorisque ac singularum ipsius monasterii personarum, asserentium quod ipsi, ratione bonorum et rerum suorum que et quos in Pictavensi et Marchie comitatibus, ratione dictorum monasterii, prioratuum et menbrorum, tenent et possident, in Pictavia, antequam, ex dono regio, prefatus comitatus ad nos noviter devenisset et nostro domanio, virtute dicti doni, fuisset

Le 7 novembre, à Angoulême, le duc de Normandie, qui avait retenu Gaston, comte de Foix, avec trois cents hommes d'armes à cheval, et mille hommes de pied, pour garder les frontières de Marsan, de Gavardan, de Captieux, etc., ordonna aux trésoriers des guerres de payer à Gaston de Foix les gages nécessaires pour soutenir sa compagnie (1).

Enfin, ce fut encore à Angoulême, dans le mois de novembre 1345, que le duc de Normandie anoblit Bertrand de Viviers (de Vivariis), citoyen de Beaucaire (2), confirma les lettres d'anoblissement de maître Laurent Poussart (3), et donna à Robert de Lorriz et à Peronnelle, sa femme, des immeubles à Richebourg (4).

Ce dernier don est confirmé par le Roi, avec cette importante clause finale : « Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait séeller ces lettres de nostre grant séel. Donné à Engoulesme, après et depuis ce que les lettres de nostre dit filz, ci dessus encorporées, furent faites et données, l'an de grâce mil CCC XLV dessusdiz. » Les termes de cette clause permettent d'avancer que le roi de France fut à Angoulême dans le courant de novembre 1345 : il y aurait, dans ce cas, séjourné quelque temps, s'il était vrai, comme

applicatus, Pictavis, dicti religiosi prioresque et singulares ipsius monasterii persone ressortiri consueverant, et, ne a domanio regio, occasione divisionis ipsius comitatus pictavensis separari vadeantur (*sic*), ressortum ipsorum religiosorum coram judice pariagii apud Lemovicos, dicto domino genitori nostro immediate subjectos, ordinare de nostra speciali gratia dinaremus; cupientes igitur prefatos religiosos in concessis libertatibus... fovere, et sub domanio regio remanere, ne a corona Francie separi (*sic*) videantur, judicem ipsius paragii prefatum dicti loci de Lemovicis aut ejus locum tenentem eidem monasterio Karrossensi prioratibusque ac menbris... constituimus... coram quo causas ipsorum religiosorum prioratuumque et menbrorum prefatorum, in casu ressorti superioritatis quam aliter... agitari, terminari... volumus... Datum Angolesme III^a^ die mensis novembris anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo quinto. Confirmé par le Roi en mai 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 466.)

(1) Bibl. Imp. Mss. Doat, vol. 189, f° 181.

(2) Arch. de l'Emp., Tr. des Chart., reg. 68.

(3) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68.

(4) *Idem, ibid.*

le dit D. Vaissete (1), qu'il s'y trouvait déjà dès le 25 octobre. L'hésitation, sur ce point, ne saurait être interdite, si l'on considère que, le 23 octobre 1345, Philippe de Valois délivrait, à Paris, des lettres autorisant un impôt au profit de la ville de Saint-Valéry-sur-Mer (2).

Je ne trouve aucun acte qui m'autorise à constater la présence du duc de Normandie à Angoulême après le 7 novembre 1345. Il est possible que le prince, reconnaissant l'impuissance de lutter avantageusement contre Derby, qui, victorieux dans le Périgord, enlevait La Réole au roi de France, et voyait en même temps accourir sous la bannière anglaise de puissants seigneurs de la Guienne, il est, dis-je, possible que le duc de Normandie remonta vers le Nord pour y attendre les effets des mesures prescrites par Philippe de Valois et par lui-même, dans le but d'arrêter les progrès des Anglais. Il passa, en effet, au mois de novembre 1345, à Caunay, où il confirma un droit d'usage dans la forêt du Trait, accordé par lui à Regnauld d'Aulnai (3), et à Lusignan (4), où il donna en héritage à Jean de Gencourt,

(1) *Hist. de Lang.*, tome IV.

(2) *Ordonn. des Rois de France*, tome XII.

(3) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, f° 309.—*Caunay*, canton de Sauzé, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres.

(4) *Donum factum ad hereditatem Johanni de Gencuria, scutifero, castri du Goulet, cum pertinenciis suis, quod ante capiebat et tenebat ad vitam.*

Jehan ainsné filz... du roy de France, duc de Normandie... savoir faisons... que... nous, en considération auz bons et aggréables services que ledit Jehan (qualifié plus haut : Jehan de Gencourt), à présent escuier de sa cuisine (celle du Roi)), a faiz à nostredit seigneur et à nous, tant en noz guerres comme ailleurs, et fait encore de jour en jour... avons donné... et donnons... audit Jehan de Gencourt... les dessusdits emolumens dudit chastel que nostre dit seigneur li avoit donné à sa vie, à tenir... par luy ses... hoirs, successeurs... perpétuellement et héritablement à tousjours... Et pour ce que ce soit ferme chose et estable... nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres... Ce fu fait à Alisignen, l'an de grâce mil CCC quarante et cinq ou mois de novembre. Par monsieur le Duc, présent monsieur le duc de Bourgogne. MELLOU. — *Sine financia Justic.* (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, pièce 14, f° 4, *verso.*)

écuyer de la cuisine du roi, le château du Goulet et ses appartenances, que ledit écuyer tenait déjà à vie. Le duc de Bourgogne assistait à la délivrance des lettres du duc de Normandie en faveur de Jean de Gencourt.

Dès le 23 novembre 1345, le duc de Normandie était arrivé à Châtillon-sur-Indre, d'où, ce jour-là même, il mandait à Bertrand de Baux, chevalier, seigneur de Courtesson, capitaine en Périgord, et au sénéchal de Périgord, ou à leurs lieutenants, de mettre le comte de Périgord en possession réelle et corporelle de certains droits qui lui appartenaient en vertu d'un compromis avec le roi de France (1).

La petite ville de Châtillon-sur-Indre paraît avoir été le quartier général du duc de Normandie, depuis la fin de novembre 1345 jusqu'en février 1346. C'est là que nous le reprendrons après avoir raconté les diverses opérations du duc de Bourbon, depuis le mois de septembre 1345 jusqu'au moment où le duc de Normandie se mit à la tête de l'armée qu'il conduisit au siége d'Aiguillon.

(1) Johannes primogenitus... regis Franciæ etc. Dilecto nostro Bertrando de Baucio, militi, domino de Corteso, capitaneo in partibus Petragoricensis deputato, et senescallo Petragoricensi, vel loca tenentibus eorumdem, salutem. Cum olim commune debitum dicto domino genitori nostro, in villa Petragori et ejus suburbiis, et jurisdictio quam idem dominus genitor noster habet in Paragio cum capitulo ecclesiæ beati Frontonis Petragoricensis, in parrochia dictæ ecclesiæ, dilecto et fideli nostro comiti Petragoricensis, in deductionem partis mille ducentarum librarum turonensium annui et perpetui redditus, quas idem dominus genitor noster eidem comiti assignare et assidere tenebatur, ratione cujusdam compositionis inter dictum genitorem nostrum et dictum comitem olim factæ, super toto jure et deverio quod dicto comiti competebat, in terra quæ fuit Reginaldi de Pontibus, quondam domini de Brageraco, ultimi defuncti, in dictum dominum genitorem nostrum translata, fuerunt assignata et liberata, ipsæque assignatio et liberatio, per nos et, deinde, per dictum dominum genitorem nostrum, fuerint confirmatæ; mandamus vobis et vestrum cuilibet committendo quatenus possessionem realem corporalem tradatis, etc. Datum, sub sigillo nostri secreti in absentia magni, Castellioni supra Adriam die vigesimo tertio novembris anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto. (Bibl. Imp. Mss. Moreau, 230, copié sur le titre original, cote 42, ou chap. XXXVIII de l'Inv. de Périgord.)

IV

Muni des pleins pouvoirs du roi de France, le duc de Bourbon se rendit d'abord à Cahors, où, le 22 septembre 1345, il nomma des commissaires pour rechercher les droits du Roi dans la province, et pour soutenir la guerre (1).

De Cahors, le duc de Bourbon alla à Gourdon, où il était en personne dès le 27 du mois de septembre (2). Peut-être y séjourna-t-il pour y rassembler ses troupes, jusqu'au 8 octobre. Le 8 octobre, en effet, il manda de Gourdon au bailli d'Auvergne de créer foire et marché au lieu de Mainsac, si, après information préalable, cette création lui paraissait avantageuse pour la contrée et utile aux intérêts du Roi, comme le prétendait le sire de Coursan, « lequel, disait le Duc, est venuz en nostre compaignie, ès parties de Gascoigne, à chevaux et armes, avecques certain nombre de gens d'armes souffisant, pour servir mondit seigneur le Roy et nous, en ces présentes guerres de Gascoigne (3). »

C'est encore au mois d'octobre et à Gourdon que le duc de Bourbon donna des lettres d'absolution en faveur d'Yche-

(1) *Ordonn. des Rois de France*, tome III, p. 154 et suiv., et D. VAISSETE : *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 257.

(2) *Idem*, *ibid.*

(3) Pierre, duc de Bourbon... au bailli d'Auvergne salut. Comme nous avons entendu que nostre amé et féal le sire de Cousan, lequel est venuz en nostre compaignie ès parties de Gascoigne à chevaus et armes avecques certain nombre de genz d'armes souffisant pour servir mondit seigneur le Roy et nous en ces présentes guerres de Gascoigne, tiegne le chastel et ville de Mainsac du fief de Monsr le Roy, et audit chastel et ville ait bien lieu et place... pour avoir marchié et foire... pourquoy il nous a... supplié que li vueillons ottroier... marchié à sesdiz chastel et foire de Mainsac... nous mandons à vous... que s'il vous appart estre ainsi que lesdits marchiez et foire soient en accroissentent (*sic*) et proffit dudit fief de Monsr le Roy... ottroiez... ledit marchié et foire... Donné à Gourdon, le VIIIe jour d'octobre l'an de grace mil CCC XLV. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 334, f°s 201, 202.)

ron et Aubertin Serra (ou Serta), à la sollicitation de noble homme le seigneur de La Tour, « considérans, dit le titre, les bons services que ledit seigneur de La Tour a faiz et fait à Monseigneur le Roy en ces présentes guerres, qui est avec nous en noble et grant compagnie de gens d'armes (1). »

Soit qu'il crût le pays suffisamment gardé de ce côté, soit qu'il fût mal instruit sur la marche du comte de Derby, soit dans le but d'opérer une diversion utile pour dégager le Périgord et attirer Derby en Agenais, soit, enfin, pour tout autre motif, le duc de Bourbon se dirigea de Gourdon sur Agen, où il était arrivé dès le 15 octobre 1345. A la date de ce jour, il donna, à Agen, des lettres de grâce en faveur de Pierre Mantonnier, pour les services qu'il avait déjà rendus aux présentes guerres de Gascogne, et à la sollicitation de messire Robert Daufin, chevalier, « qui est en nostre compagnie en honorable compagnie de gens d'armes (2). »

Le 18 octobre, le duc de Bourbon manda le comte de Foix, qui, s'il faut en croire D. Vaissete (3), se prépara à l'aller joindre à la tête de ses vassaux. Quelques jours après, il convoqua la noblesse et deux mille sergents à pied de la sénéchaussée de Carcassonne, avec ordre de se trouver à Agen le 8 de novembre (4).

Le 22 octobre, le duc de Bourbon, étant à Agen, fit don d'une rente annuelle et perpétuelle de cent livres tournois, à prendre par an, en trois termes, sur le trésorier royal de Cahors, à Pierre d'Agraulet, damoiseau, pour le récompenser des services rendus dans le passé et de ceux qu'il ne cessait de rendre, en chevaux et en hommes, dans la présente guerre de Gascogne, et aussi pour l'indemniser des dommages que les guerres avaient causés audit damoiseau (5).

(1) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, f° 199.

(2) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, f° 155.

(3) *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 257.

(4) *Idem, ibid.*

(5) Le duc de Normandie à Agen, le 24 août 1346, confirma les lettres suivantes du duc de Bourbon : Petrus, dux Borbonie, comes Claromontensis et

D'Agen, le 7 novembre, le duc de Bourbon adressa au sénéchal de Carcassonne l'ordre de suspendre ou remettre une amende encourue par les consuls d'Albi (1). Il adressa de la même ville, le 9 novembre, au sénéchal de Toulouse, l'invitation de prononcer sur les différends entre l'évêque d'Albi et les gens du Roi au sujet du territoire de *Avisaco* (2); et, le 16 novembre, au trésorier du roi, à Cahors, l'ordre de rembourser mille livres de petits tournois à la communauté et à des particuliers de Cahors, qui avaient prêté pareille somme à Henri de Montigny, pour le service du Roi (3).

Le désir d'être agréable, ou tout au moins de ne pas déplaire, de la part du duc de Bourbon, semble particulièrement se manifester dans ce dernier document. En donnant des ordres pour l'extinction de la créance des Cadurciens, le duc de Bourbon connaissait les embarras de la caisse royale,

Marchie, camerarius Francorum (*sic*) et locum tenens domini mei regis Francie in partibus Occitanie et Vasconie, notum facimus... quod nos, attentis serviciis bonis et gratuitis per nobilem Petrum de Agrauleto, domicellum, dicto domino meo regi Francorum, in suis guerris, retroactis temporibus, bene et fideliter impensis, et quod, de die in diem, in presenti guerra Vasconie, in equis et armis, impendere non desinit... in recompensationem dictorum serviciorum, et in remunerationem eorumdem et quorumdam dampnorum per eumdem domicellum passorum, ratione guerrarum... eidem nobili Petro de Agrauleto... centum libras turonensium parvorum renduales.... habendas.... anno quolibet, tribus terminis, in talibus consuetis, in et super thesaurarium regium Caturci... Actum et datum Agenni die vicesima secunda mensis octobris anno domini millesimo CCC° XLV°. Le titre de la pièce est : Donum factum Petro de Agrauleto domicello, C librarum terre ad hereditatem. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 61, f° 52.)

(1) Bibl. Imp. Mss. Doat, 133.

(2) Bibl. Imp. Mss. Doat, 109.

(3) Petrus, dux Borbonensis, comes Clarmontensis et Marchiæ camerariusque Franciæ ac locumtenens domini mei Francorum regis in Occitanis partibus et Vasconiæ, thesaurario regio Caturci aut ejus locum tenenti salutem. Ad suplicationem dilectorum nostrorum et fidelium Conconsulum et universitatis civitatis Caturci, dicentium et asserentium quod, cum ipsi dudum nobili et potenti viro Henrico de Montanhi, tunc senescallo Caturcensi, amicabiliter mutuaverint mille libras turonensium parvorum, quas idem dudum senescallus prædictus de singularibus personis civibus de Caturco particulariter recepit, pro honore et comodo regiis observando et

et n'ignorait pas qu'il pourrait devenir très-difficile d'en tirer même mille livres pour rembourser une vieille dette, alors qu'il faudrait payer comptant des objets de première nécessité pour l'armée. Mais, si les créanciers ne recevaient pas immédiatement une satisfaction complète, il fallait sauvegarder la bonne foi du débiteur, et persuader effectivement que, si la couronne ne payait pas ses dettes, ce n'était pas faute de bonne volonté, mais uniquement par suite d'une pénurie, de tous points explicable, après les sacrifices pécuniaires nécessités pour l'accroissement territorial du royaume et par une guerre entreprise pour la défense de la patrie.

Le 18 novembre, le duc de Bourbon, toujours à Agen, délivra des lettres d'État à Renaud d'Albenas, servant dans la compagnie de Bernard de Penne, seigneur de la Guépie et capitaine de Lauzerte (1). Le 24 novembre, il constitua une rente au profit de Jacques Ysalguier, écuyer, fils aîné de Bernard-Raymond Ysalguier, chevalier, de Toulouse, en considération des services du père (2).

resistendo insultibus inimicorum dicti domini mei regis, certis terminis, jam, ut dicunt, præteritis, exsolvendas, de quibus extant publica instrumenta per eumdem tunc senescallum prædictum medio juramento, ut asserunt, vallata; volumus et vobis districte præcipimus et mandamus quatenus, visis præsentibus, indilitate absque alterius mandati expectatione, omni excusatione et diffugio cessantibus quibuscumque, dictis suplicantibus ac singularibus personis omnibus dictæ civitatis, prout quilibet ipsorum, pro parte una, noveritis pertinere, dictas mille libras turonensium parvorum, juxta formam et tenorem dictorum instrumentorum obligatorum, de quibus liquebit, de pecunia regia vestræ receptæ exsolvatis, aut ipsos in talibus et sufficientibus locis et personis in debitis regiis assignetis, quod ab hujusmodi assignatione brevem consequi valeant atque possint solutionem, et ob vestri defectum dicti suplicantes ad nos, de cætero, pro præmissis, non veniant conquesturi, præsentes litteras una cum litteris recognitoriis de soluto vel assignato et dictis instrumentis a dictis suplicantibus et personis prædictis penes vos retinendo, quibus mediantibus, id quod eisdem exsolveritis vel assignaveritis gentes Cameræ compotorum Parisius in vestris compotis allocabunt et de vestra deducent recepta. Datum Agenni die decima sexta novembris, anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto. Per dominum Ducem, ad relationem domini Petri de Casaton. CANHAS. (Bibl. Imp. Mss. DOAT, 119, f° 103 et suiv.)

(1) Bibl. Imp. Mss. H, 115.

(2) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, f° 165.

Du 24 novembre au 24 décembre 1345, je perds de vue le duc de Bourbon. Les actes émanés de lui pendant cette période d'un mois sont-ils à jamais perdus, ou momentanément égarés ? ou bien cette absence de documents écrits est-elle l'effet de circonstances exceptionnelles, qui, retenant constamment sur les champs le duc de Bourbon, ne lui auraient pas laissé le loisir d'occuper sa chancellerie à libeller des protocoles ? Il est bon de noter qu'elle coïncide assez exactement avec l'époque où Derby poursuit, sur les bords de la Garonne, le cours de ses succès de Périgord : le 13 novembre, l'heureux capitaine anglais est dans la ville de La Réole ; il reçoit la soumission et les offres de service de Galhard de Durfort, dont la défection entraîne celle d'un grand nombre de seigneurs du pays ; tout semble échapper à la fois des mains de la France ; et, pour comble de malheur, celui dont la présence était le plus capable de maintenir dans le devoir les volontés chancelantes et troublées par les obsessions incessantes et diverses de l'Angleterre, le fils du roi de France, le duc de Normandie, l'âme de l'entreprise, celui-là s'éloigne de la Guienne ! Resté seul pour faire face à tout, le duc de Bourbon dut avoir de plus fréquents entretiens avec ses soldats qu'avec ses clercs.

Quoique, vers la fin du mois d'octobre 1345, le duc de Normandie eût prescrit au duc de Bourbon de rassembler ses troupes, non plus à Agen, comme il avait été ordonné dans le principe, mais à Cahors, il ne paraît pas que le rassemblement général ait eu lieu dans cette dernière ville. Sans doute le duc de Bourbon, mieux placé en Agenais que le duc de Normandie à Angoulême pour juger la situation, au moment où Derby, vainqueur à Auberoche, abandonnait le Périgord, parvint à faire comprendre au fils du roi qu'il était plus avantageux de persister dans le premier dessein en rassemblant les troupes à Agen. En ce cas, les événements lui auraient singulièrement donné raison; et il n'est pas douteux que si la ville d'Agen eût été trop dégarnie, surtout après la reddition honteuse d'Aiguillon, 10 décem-

bre 1345, elle n'eût eu à supporter de terribles assauts, et peut-être à subir forcément le joug de l'Angleterre.

Il ne faut donc pas s'étonner de retrouver le duc de Bourbon à Agen, le 24 décembre 1345, après une absence d'un mois. Au 24 décembre 1345, la présence du duc de Bourbon à Agen est constatée par un acte dont voici l'analyse : Hugues Gautier, de Villefranche de Rouergue, venait d'élever des fortifications dans un lieu appelé Lodemaramh, et près de la ville : si l'ennemi s'emparait de ces fortifications, il en profiterait, nécessairement, pour ravager et détruire les propriétés, et la ville entière, qui, de toute ancienneté, était le siége et la demeure du sénéchal. Voulant obvier à ces périls, le duc de Bourbon manda d'Agen, le 24 décembre 1345, au sénéchal de Rouergue ou à son lieutenant, ainsi qu'à son chapelain Henri le Greve (*alias* le Grivele ou de Grivelle), de faire à ce sujet, et au plus vite, une enquête secrète; et il ordonna que, si les fortifications dont il s'agissait présentaient en effet un caractère dangereux, elles fussent mises sous la main du Roi, avec défense audit Hugues Gautier de continuer les constructions à cette place jusqu'à nouvel ordre (1).

(1) Petrus dux Borboniæ, comes Claromontis et Marcharum, camerarius Franciæ locumque tenens domini mei regis Franciæ in Occitanis et Vasconiæ partibus, senescallo Ruthenæ vel ejus locum tenenti, nec non dilecto nostro Henrico le Greve capellano nostro salutem. Ex insinuatione clamosa consulum et universitatis Villæfranchæ, senescallo prædicto præcepimus quod Hugo Galterii dictæ villæ quoddam ædificium de novo in loco vocato Lodemaramh, forti et perverso, prope dictam villam ædificare facit, magna fortalitia inibi construendo, quod si forsan per inimicos et rebelles domini mei regis ac villæ prædictæ aliqualiter capi, furari aut alias proditionaliter occupari contingeret, tota villa et habitatores ac bona eorundem, quæ villa est locus principalis in quo sedes et mansio continua senescalli ab antiquo existit, in momento possent destrui et omnino depradari, quod caderet in domini mei regis vituperium et universitatis prædictæ damnum, ac totius reipublicæ scandalum non modicum et gravamen : volentes igitur pro posse, ut tenemur, talibus periculis eminentibus obviare, vobis et vestrum cuilibet committimus et mandamus quatenus de et super prædictis eorum circumstantiis vos diligenter et secrete informetis, et si, per dictam informationem, vobis constiterit de præmissis, dictum ædificium ad manum dicti domini mei regis ponatis : inhibendo eidem Hugoni

Le 28 décembre, toujours à Agen, le duc de Bourbon confirma les priviléges accordés, le 21 novembre précédent, à la ville de Saint-Geniez, moyennant la somme de cent livres tournois, par ses commissaires dans la sénéchaussée de Rouergue (1).

Le 17 janvier 1346, le duc de Bourbon, encore à Agen, fit remise aux habitants de Rodez de toute amende encourue ou à encourir pour un prétendu fait d'usurpation sur une propriété épiscopale. Il s'agissait d'une place où les habitants du bourg de Rodez avaient élevé des constructions après en avoir extrait des ossements humains. A l'encontre de l'évêque, les habitants prétendaient que cette place, au lieu d'être un ancien cimetière, était un lieu profane et public, où le comte de Rodez avait coutume de faire battre monnaie; où se tenaient les foires et marchés; où, de tout temps, on avait vu des constructions; où avaient eu lieu des exécutions capitales, sans que l'évêque eût songé à purifier la place. Ils ajoutaient que cette place était du fief du comte de Rodez et de l'arrière-fief du Roi; qu'on ne voyait pas trace de sa consécration comme cimetière; que l'on trouvait des ossements partout; etc.

S'il était sage de ménager jusqu'aux susceptibilités du clergé, dans un moment où, par de généreuses concessions, le Souverain Pontife autorisait le roi de France à user, dans une certaine mesure, des richesses de l'Église pour soutenir la guerre, il était également politique de ne pas froisser les intérêts populaires à la veille du jour où la royauté allait demander aux populations des sacrifices de toute nature. Dans ses actes, le duc de Bourbon paraît avoir assez constamment obéi à cet ordre d'idées, dont l'influence inspira

ex parte regis ne in dicto loco aliqualiter ædificare præsumat, quousque per nos aliud super hoc fuerit ordinatum : mandantes omnibus domini mei regis et nostris subditis ut vobis et cuilibet vestrum in præmissis pareant efficaciter et intendant. Datum Agenni, die vigesima quarta decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.... (Bibl. Imp. Mss. Doat, 147.)

(1) *Ordonn. des Rois de France*, tome III, p. 154.

peut-être la décision qui eut pour effet de favoriser les prétentions des habitants de Rodez, au préjudice des droits prétendus de l'évêque (1.)

(1) Petrus, dux Borbonensis, comes Claromontensis et Marchiæ, camerarius Franciæ, locumque tenens domini mei regis Franciæ in partibus Occitanis et Vasconiæ, universis præsentes litteras inspecturis facimus notum esse quod, cum Ruthenensis episcopus, asserens se esse in gardia dicti domini mei regis una cum bonis suæ ecclesiæ Ruthenæ, et plateam burgi Ruthenæ, quam esse cimiterium affirmat, et denunciasset, in curia Franciæ, consules dicti burgi de novo edifficasse in dicta platea, et quædam fidelium corpora sive reliquias exhumasse, salvam gardiam reintegrari, et consules ipsos, in certam pecuniæ summam, pro emenda prædictorum regia, condempnari, et ex parte consulum fuerit propositum dictam plateam esse locum prophanum et usui publico destinatum, et se ædifficasse in dicta platea et in certo loco prophano, et in quo monetæ comitis Ruthenæ cudi consueverunt, forique mercata et nundinæ comuniter teneri, et in quo domus privatorum et ædifficia fuerunt tantis temporibus quod hominum memoria in contrarium non existit, quodque, in dicta platea, quamplures executiones criminosorum factas fuisse, detruncationes membrorum, absque reconciliatione episcopi cujusquam, et quod est de feodo comitis Ruthenæ et retrofeudo dicti domini mei regis, et quod alias per aliquem catholicum non reperitur, facta consecratione platea, quod cimiterium prætenditur per partem episcopi memorati, et quod, in loco Ruthenæ, per fideles ab infidelibus hactenus acquisito, in domibus, campis, ortis privatorum, et aliis locis vilibus et prophanis dicti Burgi quamplurima ossa reperiuntur, quæ infidelium comuniter estimantur, et tales habet vulgi comunis opinio habitantium in eadem; et, ex prædictis, se juste ædifficasse proposuerint, et absque pæna et emenda se esse dixerint, et dictam salvam gardiam nullathenus reintegrare, nec se nec comunitatem Ruthenensem, pro præmissis, puniri debere; et cum prædicta a karissimo consanguineo nostro comite Ruthenæ et Armaniaci acquisiverint, et ea teneant, in emphiteosis contractum, sub censu annuo, ab eodem, et pro prædictis, cum deputatis per dominum genitorem nostrum, nomine dicti domini regis, finaverint, et cum ad dictas fines quamplurima proposita fuerint, per partes ipsas, coram comissariis per curiam Franciæ super hoc deputatis, et facta super hoc inquisitione perfecta et adjudicandi remissa in curia Parlamenti, et per dictum carissimum consanguineum nostrum comitem Ruthenæ et Armaniaci, a quo dicta platea in feodum et ad censum ac pentionem annuam teneri dicitur, ut est præmissum, licet innocentes se asserant, ut omnem pœnam et emendam, si quam super hoc comiserant vel incurrerent, sibi remitteremus, supplicatum extiterit; nos, moti contemplatione ejusdem, omnem pœnam et emendam si quam, pro præmissis, consules ipsi vel eorum comunitas incurrerint, non obstante quod dicta causa pendeat, aut remissa extiterit in Parlamento, sibi, de gratia speciali et ex nostra certa scientia, et plenitudine regiæ potestatis, in hac parte, nobis attributæ et inferius insertæ, remittimus per præsentes, salvo jure episcopi memorati, quod sibi salvam esse volumus nec prætextu

A partir du mois de janvier 1346, l'action du pouvoir personnel du duc de Bourbon en Guienne et Languedoc m'échappe, et je vois surgir, pour ainsi dire, à sa place, l'action, à certains égards souveraine, d'un prélat considérable, qui avait été déjà lieutenant général du Roi en Gascogne, Agenais, Bordelais et Saintonge, et qui possédait l'entière confiance de Philippe de Valois et du duc de Normandie : je veux parler de Jean de Marigny, évêque de Beauvais, que nous allons trouver à Châtillon-sur-Indre, auprès du fils aîné du roi de France.

IV

La petite ville de Châtillon-sur-Indre paraît, ai-je dit, avoir servi de quartier général au duc de Normandie pour les préparatifs de sa dernière expédition en Guienne. Le Prince, nous l'avons vu, s'y trouvait déjà dès le 23 novembre 1345. Il y était aussi le 25 du même mois. Ce jour-là, il ordonna la remise du lieu et château de Blanzac, entre les mains d'Aymeric de la Rochefoucauld, aussitôt que le roi l'aurait à son obéissance, soit par la force des armes, soit autrement (1).

præsentis gratiæ, aliquod præjudicium generetur. Datum Agennii die decima septima januari anno domini millesimo trecentesimo quinto... (Bibl. Imp. Mss. Doat, vol. 132.)

(1) ... Johannes, primogenitus... regis Francorum... dux Normandie... universis... salutem. Notum facimus quod, cum olim locus sive castrum de Blanzaco, tunc Guidonis, domini de Rupefulcaudi, patris quondam Aymerici domini de Rupefulcaudi, militis, per quosdam inimicos dicti domini nostri genitoris et nostros, captus fuerit et occupatus, et adhuc occupatus detineatur per eosdem, pluraque emenda, maleficia atque dampna, per occupatores predictos, deinde in terra domini nostri genitoris et nostra et subditorum nostrorum, perpetrata fuerint et commissa, nos, habito respectu ad *grata* et utilia servicia per dictum Guidonem patrem quondam dicti Aimerici, tempore quo vivebat, et per ipsum dominum, in guerris nostris impensa, et que de die in diem Aimericus impendere non cessat, et etiam attento quod dictus locus sive castrum occupatus fuit occupatus absque dolo, facto, culpa et negligentia dictorum

Blanzac, dont les La Rochefoucauld étaient seigneurs, se trouve seulement à quelques lieues d'Angoulême. Les Anglais s'en étaient emparés du vivant de Gui de La Rochefoucauld, père d'Aymeric, c'est-à-dire avant l'arrivée du duc de Normandie à Angoulême, fin octobre 1345. Malgré l'incommodité d'un pareil voisinage, le duc de Normandie ne fit aucune tentative sur Blanzac, ou, s'il essaya d'en chasser les Anglais, il échoua dans son entreprise, puisque la présence de ces derniers au château de Blanzac est attestée antérieurement et postérieurement au mois d'octobre 1345, c'est-à-dire avant et après le séjour du duc de Normandie en Angoumois. Quelle que soit l'hypothèse à laquelle on s'arrête, on en peut tirer l'induction que, avant la bataille d'Auberoche, la plus grande partie des troupes avait été envoyée en Périgord, pour arrêter les progrès du comte de Derby, et qu'après le bataille, les débris disponibles de ces troupes, joints au noyau plus ou moins considérable qui n'avait pas été engagé, ne constituaient plus qu'une force insuffisante pour tenter une entreprise de quelque valeur, comme celle d'attaquer le château de Blanzac, occupé par les Anglais. Là se trouve peut-être le vrai motif de la retraite du duc de Normandie vers la Loire, retraite qui favorisa merveilleusement les projets du comte de Derby.

Les affaires du comte de Périgord devinrent naturellement fort troublées dès le début même des hostilités entre la France et l'Angleterre. C'était sur son terrain et à ses dépens que Derby étendait sa conquête : l'Anglais se servait des dépouilles du comte pour récompenser les partisans dévoués

patris et filii ; volentes dicto Aymerico facere gratiam specialem, eidem... concessimus et... concedimus quod, dum dictus locus sive castrum de Blanzaco, vi armorum vel aliter, ad manus et obedienciam dicti domini nostri genitoris et nostram devenerit, quod dictus locus sive castrum, con (*sic*) suis juribus et pertinenciis universis, dicto Aymerico, filio et eredi dicti quondam Guidonis, et suis remaneat... Actum et datum Castelloni supra Adriam die vicesima quinta novembris : Anno domini M° CCC° quadragesimo quinto. — Confirmé par le Roi en mai 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, pièce 108, f° 55, *verso*, et 56, *recto*.)

de l'Angleterre, donnant, par exemple, le lieu de Maurens, à Bertrand de Pomiers. Les représailles semblaient légitimes, et le comte de Périgord saisissait sans doute toutes les occasions de rattraper d'un côté ce qu'il perdait de l'autre. C'est ainsi qu'il obtint les biens du seigneur de Montaut, rebelle à la France. Les lettres de don, émanées du duc de Normandie, sont datées de Châtillon-sur-Indre, le 27 novembre 1345 (1).

C'est encore au mois de novembre 1345, et à Châtillon-sur-Indre, qu'il intervint, entre le duc de Normandie et le comte de Périgord, une convention aux termes de laquelle le comte était tenu de garder ses châteaux et places frontières, exposés aux attaques de l'ennemi, avec deux cents hommes d'armes et quatre cents sergents, depuis le 11 novembre 1345 jusqu'à Pâques 1346 (2). Cet acte appartient à une date postérieure de quelques jours seulement à la fête de Saint-Martin d'hiver, 11 novembre 1345, ainsi que l'indiquent les expressions « *a festo beati Martini hiemalis nuper præterito.* »

Rien ne prouve que le duc de Normandie ait séjourné à Châtillon-sur-Indre depuis la fin de novembre jusqu'au 20 décembre 1345 ; mais je ne connais pas de documents qui établissent ailleurs sa présence pendant ce laps de temps : chacun reste donc, jusqu'à plus ample information, libre de penser et de dire comme il lui conviendra. Mais, à partir du 20 décembre, les documents revenant à notre aide nous empêcheront de nous égarer. Donc, le 20 décembre 1345, par un mandement général donné à Châtillon-sur-Indre, le duc de Normandie ordonne que son amé et féal l'évêque de Beauvais, « lequel, dit-il, est par-deçà avec nous, de nostre commandement, ait et prengne, pour l'estat de sa personne, et pour les gens d'armes de son hostel, pour chascun jour, depuis le quinzième jour de ce présent moys de décembre, en quelconque lieu qu'il soit, en demourant avec nous, ou

(1) Voir ci-devant, p. 121.
(2) Voir ci-devant, p. 95.

en quelque lieu que nous l'envoions, vint livres parisis, jusques il sera retournez en son hostel de Braelle, duquel sien retour nous voulons et li octroions... qu'il soit creu par son simple dit ou ses lettres patentes (1). »

Deux jours après, le duc de Normandie délivre le mandement qui suit : « De par le duc de Normendie et de Guyenne, Bernart Fermant ou vous noz autres trésoriers, nous vous mandons, et à chascun de vous, que, veues ces présentes, vous bailliez et délivrez à nostre amé et féal conseiller l'évesque de Beauvez, lequel nous envoions présentement en Tholosain et ès parties de par delà, pour certaines et grosses besoignes, suz son estat, de vint livres parisis par jour, que nous li avons ordoné à prendre, quatre cenz livres tornois, lesquelz, parmi ceste cédule et quittance de lui, nous voulons estre alloez en vos comptes sanz contredit. Donné à Chasteillon-suz-Aindre, le vingt-deuxième jour de décembre l'an de grâce mil CCC quarante-cinq. Par Monsieur le Duc : J. DE VERNON (2). »

L'évêque de Beauvais toucha le jour même ses 400 livres tournois, et donna quittance à Châtillon-sur-Indre (3).

Ce fut encore à Châtillon-sur-Indre, le 22 décembre 1345, que le duc de Normandie accorda des lettres d'État à son messager « Girardin Riz d'Aingnel... lequel, dit le prince, a esté et est continuellement en nostre compaignie... dès le jour que nous partismes du Maine, pour venir en ce présent voyage, jusques après nostre retour des parties, où nous entendons à aller en ce dict voyage... (4).

Les mots « dès le jour que nous partismes du Maine pour venir en ce présent voyage » annonceraient-ils que, entre la fin de novembre et le 20 décembre 1345, le duc de Normandie aurait fait un voyage au Maine ? Au moyen d'une interprétation affirmative, on comblerait la lacune que nous avons

(1) Bibl. Imp. Mss. GAIGN., 151.
(2, 3) Bibl. Imp. Mss. GAIGN., 152.
(4) Bibl. Imp. Mss. H., 115.

regrettée dans l'itinéraire du Prince. Mais, sur cette question, je n'ose pas émettre un avis.

Le 26 décembre 1345, le duc de Normandie, étant à Châtillon-sur-Indre, délivra un certificat à l'effet d'obtenir des lettres d'État pour Guillaume Oudart, chevalier (1).

Le 2 janvier 1346 trouva encore l'évêque de Beauvais à Châtillon-sur-Indre, où le prélat donna quittance de six cents livres tournois à Bernart Fremant (2).

Enfin, au mois de janvier 1346, toujours à Châtillon-sur-Indre, le duc de Normandie donna à Jean de Dreux, bailli royal audit Châtillon, et maître des garnisons du Duc, «pour le temps de ces présentes guerres.... usaige de boys en la forest de boys Ogier... pour la nécessité de la maison et harbegemens que il a à présent en la ville de Biaulieu-souz-Loches, en la manière et condition que li ont et prennent certains usagiers, c'est assavoir messires Regnaut de Précigny, Raoul de Précéaux, maistre des requestes de nostre hostel, et Pierre de la Broce, chevaliers, le prieur de Villars, et le prieur de Bois-Richier... (3). »

Dans les premiers jours de janvier 1346, le duc de Normandie fit un déplacement dont nous trouvons la preuve dans

(1) Bibl. Imp. Mss. H., 115.

(2) *Idem, ibid.*

(3) Jehan, etc... savoir faisons que nous, pour considération et en rémunération de plusieurs bons et aggréables services que Jehan Dreux, à présent son baillif de Chasteillon-sur-Aindre, et maistre des garnisons de nostre hostel, pour le temps de ces présentes guerres, a fait ès dis offices et autrement ores et aultrefois à nostre... père... donnons audit Jehan Dreux et à ses hoirs usaige de boys en la forest de boys Ogier... pour la nécessité de la maison et harbegemens que il a à présent en la ville de Biaulieu-souz-Loches, en la manière et condition que li ont et prennent certains usagiers, c'est assavoir mess. Regnaut de Précigny, Raoul de Préceaux, maistre (des) requestes de nostre hostel, et Pierre de la Broce, chevaliers, le prieur de Villars et le prieur de Boisrichier... Et pour que ce soit ferme chose et estable... nous avons fait mettre nostre seel de secret, en l'absence du grant, à ces lettres... Donné à Chasteillon-sur-Aindre, l'an de grâce mil CCC XLV, ou mois de janvier. — Confirmées par le Roi en juillet 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 77, pièce 28, f° 17, *recto.*)

l'*Histoire de Languedoc*, où D. Vaissete s'exprime en ces termes : « Il (le duc de Normandie) envoya de Loches, en Touraine, le 6 de janvier de l'an 1345 (1346), Philippe de Prie, chevalier, son maître d'hôtel, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, pour y faire préparer un train d'artillerie, qui devoit être composé du tiers de celle qui étoit conservée dans divers châteaux de ces deux sénéchaussées, avec ordre de la conduire à Toulouse, où il avoit fait la semonce de son armée au 3 de février suivant. »

Des lettres d'État accordées par le roi de France le 12 janvier 1345 (1346) nous apprennent que Thibaut de Gandoviller, échanson du duc de Normandie, était, à cette époque, parti pour la guerre avec son maître (1).

Le 16 janvier 1346, le duc de Normandie est à Loches, où il délivre des lettres d'État en faveur de Regnaut de Précigny, sire de Marans, « lequel, dit le prince, nous avons envoyé, commis et ordonné... ès parties de Marant, pour garder et conforter le païs... et ès parties d'ilecques (2). » Le service de Regnault de Précigny à Marans ne commença que le 2 février 1346, et durait encore au 8 juin 1346, époque à laquelle Jean de Prie, chevalier, capitaine de La Rochelle et des lieux voisins, déclarait que la présence dudit Regnault et de ses gens d'armes était nécessaire « pour la garde et la défense dudit païs (3). »

Le duc de Normandie est encore à Loches le 17 janvier 1346, comme en témoignent les lettres par lesquelles ce

(1) Bibl. Imp. Mss. H., 115.

(2) *Idem, ibid.*

(3) A haus et puissans seigneurs messrs tenans le Parlement du Roy nostre sire, à Paris : Jean de Prie, chevalier du Roy nossire et capitaine de la Rochelle et des lieux voisins... Plaise vous sçavoir que, du commandement de... Monsr le duc de Normandie, noble homs Monsr Regnault de Precigny, chevalier, est à Marant, et ès parties d'ilecques, et gens d'armes avec luy, à la garde et défense dudit païs, et pour resister aux anemis, y est et demeure, et lesd. gens d'armes, dès la Chandeleur, l'an de grâce 1345, jusques à présent, et encore convient qu'ils y soient continuellement, pour la garde et défense dudit païs... Donné à la Rochelle, le 8 jour de juin, l'an de grâce 1346. (Bibl. Imp.)

prince manda à l'évêque de Beauvais de réunir « les prélats et personnes d'église, les barons et autres nobles, communes et bonnes villes de la Languedoc... à Toulouse... (1). »

M. Henri Martin rapporte (2) que Philippe de Valois « chargea le duc de Normandie d'assembler à Toulouse les États de la Languedoc, le 17 février. » Cette assertion n'est pas tout à fait exacte ; car, s'il est vrai de dire que Philippe de Valois chargea le duc de Normandie d'assembler les États de Languedoc, il ne l'est point d'avancer que le roi de France ait fixé le jour et la réunion des États. « Pour ce que, dit le Roi, s'adressant au duc de Normandie, telz des sénéchaussées de nostre royaume plus briefvement et à moins de treval et de cous (et non pas de *cens*, comme l'a imprimé D. Vaissete), et de frais, pourront estre assemblez par devant vous que par devant nous, avons ordené qu'à certaine journée vous les fassiez appeller par devant vous. » Sur ce, le duc de Normandie, étant à Loches, le 17 janvier 1346, chargea l'évêque de Beauvais de convoquer les États à Toulouse, « à certain jour, le plus brief que vous pourrez bonnement, considérés les distances des lieux. »

Et c'est, enfin, l'évêque de Beauvais qui, par lettres circulaires, datées à Toulouse le 27 janvier 1346, convoque les États de Languedoc dans cette ville pour le 17 février 1346 (3).

Le 1er février 1346, le duc de Normandie était revenu de Loches à Châtillon-sur-Indre, où, ce jour-là même, il fit à Bernard de Grésinac, chevalier, un don de deux cents livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur les biens des rebelles des sénéchaussées de Périgord et de Querci, et provisoirement sur la recette de Cahors (4).

Le duc de Normandie avait donné à l'hôpital ou Maison-Dieu de Neaufle, près de Gisors, « cent soudées de bois par

(1) D. Vaissete : *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 257.
(2) *Hist. de France*, tome V, p. 79.
(3) D. Vaissete, *loco cit.*
(4) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, f° 246.

livre à prendre et avoir, chacun an, perpétuellement » en ses bois de « Bleuf, pour le chauffage dudit hospital. » A la supplication de son chapelain et aumônier, « Hue de Neaufle,» fondateur et donateur de cet hôpital, le Prince, par lettres données à Châtillon-sur-Indre, au mois de février 1345 (1346), octroie « que le maistre ou gouverneur dudit hospital puisse convertir en édifices et autres nécessités dudit hospital, sans vendre, le bois qui livré li sera pour lesdites cent soudées ou partie d'iceli... (1). »

C'est encore à Châtillon-sur-Indre, au mois de février 1346, que le duc de Normandie accorda des lettres d'anoblissement à Guillaume de Savigniac, clerc du Roi et du Duc, et à Annet Longeti de la Crète, père de la femme dudit de Savigniac, en récompense de leurs services (2).

Enfin, dans le courant du mois de février 1346, on trouve encore le duc de Normandie à Loches, où il donne au couvent de Baugerais, ordre de Cîteaux, diocèse de Tours, vingt livres tournois de rente à prendre par an, et en deux

(1) Jehan, ainsnez filz... du Roy de France, duc de Normandie, savoir faisons... que, comme japiéça nous aions donné à l'hospital ou Maison-Dieu de Neaufle, prèz de Gisors, cent soudées de bois par livre à prendre et avoir, chacun an, perpétuellement, en nos bois de Bleuf, pour le chauffage dudit hospitál... Nous... à la supplication de nostre amé et féal chapellain, maistre Hue de Neaufle, à présent nostre aumosnier, qui a édifié, fondé et donné de ses biens ledit hospital... avons octroié et octroions... que le maistre ou gouverneur dudit hospital puisse convertir en édifices et autres nécessités dudit hospital, sans vendre, le bois qui livré li sera pour lesdites cent soudées ou partie d'iceli, si comme bon li semblera... Donné à Chasteillon-sus-Aindre, l'an de grâce mil CCC quarante cinq ou mois de février. Confirmées par le Roi, à Paris, en avril 1345 (1346). (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, pièce 494, f° 294, *verso.*)

(2) Johannes... notum facimus... quod nos, attendentes probitatis et virtutum merita quibus dilectus et fidelis magister Guillelmus de Savigniaco, domini genitoris nostri et noster clericus, ac Annetus Longeti de Creta, pater uxoris dicti clerici nostri, ornati existunt... grataque et acceptabilia servicia per dictum clericum nostrum eidem domino nostro et nobis fideliter et diligenter longediu impensa... ipsum clericum nostrum... necnon et Annetum predictum... nobilitamus... Datum apud Castellionem, anno domini millesimo CCC° quadragesimo quinto mense februarii. Confirmées par le Roi, en avril 1347. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 475.)

termes, sur les « proffiz, yssues et revenus du tabellionnage de Loches, » sous certaines conditions, et en échange d'une rente en nature que ledit couvent avait à prendre en la forêt de bois Ogier (1).

D. Vaissete rapporte (2) que « le duc de Normandie tint, de son côté, à Toulouse, au jour marqué, les États de la Languedoc. » La présence du duc de Normandie à Toulouse, le 17 février, ne me paraît pas incontestablement établie. L'on voit, en effet, dans les actes émanés du Prince, en conséquence des résolutions prises par les États, des expressions qui semblent annoncer que le duc de Normandie ne présida pas les États de Languedoc, à Toulouse, le 17 février 1346. C'est son grand conseil étant à Toulouse, « *nostrum magnum consilium existens in Tolosa*, » qui traite avec les États; c'est par les ordres, par le commandement du Prince que les délibérations ont lieu, « *de mandato nostro*; » mais ce n'est jamais en sa présence, sans quoi il n'eût pas omis de spécifier cette circonstance caractéristique (3). D'un autre côté, l'abbé de Foulhiac, dans ses *Chroniques manuscrites du Querci*, rapporte que, le 13 mars (1346), le duc de Normandie, passant à Cahors, reçut, en présent, des habitants de cette ville, cinquante-deux livres *en argenterie*, cinquante livres de *costimens*, deux quintaux de cire, et deux cent vingt-six setiers de vin, *entre blanc et vermeil*. Or, ce passage du Prince à Cahors, le 13 mars 1346, semble indiquer non pas que le duc de Normandie venait de Toulouse, mais bien qu'il allait à Toulouse. L'on ne s'explique pas, en effet, le motif qui, de cette dernière ville, l'aurait conduit à Cahors au début d'une expédition qui devait aboutir au siége d'Aiguillon; tandis qu'il a dû nécessairement trouver la ville de Cahors sur la route qui, de Loches ou de Châtillon-sur-Indre, le conduisit à Toulouse. Mais cette conjecture est positive; car le duc de

(1) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, f° 248.
(2) *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 258, et aux Preuves, p. 205.
(3) *Idem, ibid.*

Normandie était le 22 mars à Montauban. Le 13 mars précédent, il ne venait donc pas de Toulouse.

Peut-être conviendrait-il de chercher, pour la reprise de Miramont et de Villefranche par le duc de Normandie, une date entre le moment où le prince partit de Châtillon-sur-Indre ou de Loches, et le jour où il passa à Cahors, c'est-à-dire une date dans le mois de février ou dans les treize premiers jours de mars 1346 : car il ne serait plus sérieux de soutenir, avec Froissart, que le duc de Normandie, parti de Toulouse après la tenue des États, et traînant à sa suite « cent mille têtes armées, » ait été prendre Miramont et Villefranche, assiégé Angoulême etc., pour revenir sur ses pas mettre le siége devant Aiguillon. L'on comprendrait sans difficulté que la reprise de Miramont et celle de Villefranche aient arrêté le duc de Normandie, et qu'il ne soit pas arrivé à temps à Toulouse pour présider les États. Son passage à Cahors viendrait, en outre, confirmer notre opinion sur le Miramont et le Villefranche précédemment tombés au pouvoir de Derby ; la dernière localité, surtout, ne saurait être que Villefranche-de-Belvès, sur la frontière du Querci et non loin de Cahors. Au surplus, comme je ne possède aucun document irréfragable en faveur de l'hypothèse que je viens d'émettre, je serais contrarié qu'elle fût considérée autrement qu'à l'état d'idée incomplète et dépourvue des qualités qui font le mérite des affirmations incontestables.

Quoi qu'il en soit, le terrain avait été préparé, lorsque le duc de Normandie fit en février ou en mars 1346 son apparition sur les bords de la Garonne. A cet effet, l'évêque de Beauvais, Jean de Marigny, donna des preuves d'une intelligente activité, dans l'exécution des ordres qu'il reçut du roi de France et du duc de Normandie ; il serait injuste de lui dénier ce mérite, qui va ressortir de quelques circonstances dans le détail desquelles il convient d'entrer actuellement.

VI

Au début de la guerre de Guienne, les populations de Languedoc montrèrent une tiédeur significative, qui se traduisit par une foule de difficultés, d'abord dans l'octroi, puis dans la perception des subsides indispensables à Philippe de Valois pour faire la guerre. C'est pourquoi, à la fin du mois d'août 1345, le Roi nomma de nouveaux commissaires pour engager les nobles et les peuples de la sénéchaussée de Languedoc à lui accorder un subside pendant six mois, et pour traiter avec les communautés du pays (1). Tristement signalés par les revers des armes françaises, par des pertes territoriales importantes, les quatre derniers mois de l'année 1345 avaient épuisé et au-delà les ressources que la couronne s'était procurées par des moyens dont l'usage n'avait jusque-là présenté rien de contraire aux mœurs politiques et sociales de l'époque. En présence des caisses vides, des vaincus mis à rançon, des populations serrées de près par les Anglais victorieux, des seigneurs plus ou moins puissants qui, sans considération pour l'intérêt dynastique comme pour l'intérêt national, avaient l'habitude de louer leurs services, pour ainsi dire, au plus offrant et dernier enchérisseur, il fallait que Philippe de Valois se procurât de l'argent à tout prix.

A l'égard des États de Languedoc, la couronne procéda suivant des errements à peu près infaillibles en tous temps mais surtout à une époque où ce que l'on pourrait nommer des plaies sociales était, sinon radicalement guéri, au moins temporairement et artificiellement soulagé par des procédés fiscaux. Le 31 décembre 1345, Philippe de Valois manda de Paris au duc de Normandie : « Nous avons entendu, par la

(1) D. Vaissete : *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 255.

relation de plusieurs dignes de foy, que nos subgiez et nostre peuple se tiennent à moult grevez de plusieurs impositions, gabelles et charges, qui ont été faites pour cause de nos guerres, et aussi de plusieurs nos prévôs, fermiers, et aussi de la grant et excessive multitude de nos sergens et de commissaires envoyez par nostre royaume sur plusieurs et divers cas, dont nous avons grand compassion et très-grand desplaisance en cuer, et voulentiers y pourveyrons des meilleurs et plus agréables remèdes que nous pourrons. Et pour ce qu'il se puisse mieuls et plus agréablement fayre, avons ordené d'avoir, sur ce, le conseil et avis des prélats et personnes d'église, des barons et autres nobles, des communes et bonnes villes de nostre royaume (1). » Tels sont les motifs invoqués par le Roi pour ordonner à son fils aîné de convoquer les États de Languedoc; mais, au fond, ce qui préoccupe Philippe de Valois, c'est moins la réformation d'abus criants, d'excès insupportables, que la faculté d'en tirer un subside pour faire face aux innombrables besoins qui l'environnent.

Comme je l'ai déjà dit, le duc de Normandie adressa de Loches, le 17 janvier 1346, à son mandataire l'évêque de Beauvais, déjà rendu à Toulouse, l'ordre qu'il venait lui-même de recevoir de son père; et, en exécution de cet ordre, l'évêque de Beauvais convoqua les États de Languedoc, à Toulouse, pour le 17 février 1346.

Il serait très-difficile, sinon impossible, de relever tous les emprunts contractés par la couronne pour soutenir la guerre. Ses agents faisaient appel aux petites comme aux grosses bourses; mais le débiteur ne s'acquitta pas toujours de la même manière: parmi les créanciers, les uns furent remboursés en espèces sonnantes, les autres se contentèrent de faveurs et de priviléges, qui finissaient toujours par représenter de l'argent, sous un régime où la qualité des personnes réglait et déterminait à certains égards la qualité des

(1) D. Vaiss., *loco cit.*, aux Preuv., col. 204.

impôts. Parmi les trésors qui excitaient la convoitise légitime de Philippe de Valois, il faut placer en première ligne celui du Pape.

Le roi de France, ayant donc tourné ses regards du côté d'Avignon, envoya dans la cité pontificale un des agents les plus actifs, les plus insinuants, les plus rusés de son entourage, Robert de Lorriz. De Noël 1345 à la Saint-Jean 1346, c'est-à-dire dans l'espace de six mois, Robert de Lorriz fit trois voyages à Avignon (1), trois voyages fructueux, comme vous l'allez voir. D'abord, il tira du Souverain Pontife 330,000 florins ; puis, le cardinal de Périgord prêta 20,000 florins ; et, enfin, 2,000 florins furent fournis par l'évêque de Narbonne. Plus tard, le prêt du cardinal s'augmenta de 4,000 florins. Au total, Robert de Lorriz emporta de la cour

(1) Philippe, etc... savoir faisons... que comme nostre amé et féal chevalier et conseiller Robert de Lorriz, nostre secrétaire, entre Noël, l'an quarante et cinq, et la S.-Jehan-Baptiste, l'an XLVI ou environ, feist, pour nous et de nostre commandement, trois voiages à Avignon pour aucunes besognes secrètes où il fist l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume, et pour cause de ses despens et pour les mises qu'il fist ès trois voiages dessusdis, il reçut de nos trésoriers, à Paris, à trois foiz, trois cenz livres parisis forte monnaie lors courant, et de Pierre Scatisse, nostre receveur, de Nymes, deux cenz flourinz de Flourence de bons pois, d'une part, et VII cenz flourins de Flourence dudit pois, d'autre part, et cent livres parisis en flourins de Flourence, pour quatorze sols la pièce, d'autre part ; item, depuiz Noël derrainement passé nous l'envoiasmez en Loheraine devers nostre très-chère nyèce la Duchesse de Loheraine, pour nos besongnes secrètes, pour lequel voiage et pour ses dis despens, il reçut lors de noz trésoriers, à Paris, soixante livres parisis ; item, depuis Pasques derrenièrement passé, nous l'envoiasmes à Avignon par devers nostre très-saint Père, pour nos besongnes secrètes, pour lequel voiage et pour ses dis despenz, et pour les mises qu'il y fist, il reçut de nos trésoriers, à Paris, deuz cens livres tournois : de tous lesquels voiages dessusdis et de toutes lesdites sommes d'argent qu'il reçut pour cause desdis voiages et de ses dis voiages, il a encore à compter ; et pour ce nous a supplié que sur ce li volsissions faire grace et pourvoir à la seurté de li et de ses hoirs... Nous... li avons donné et donnons... toutes les sommes d'argent... qu'il reçut pour cause desdis voiages... Donné en nos tentes de lez Calais, le derrenier jour de juillet, l'an de grâce mil CCC quarante et sept. — Par le Roy : VERRIÈRE, *sine financia*. Au bas : S. DYO. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 249, f°s 431, *verso*, et 432, *recto*.)

d'Avignon une somme ronde de 390,000 florins, dont l'emploi fut réglé par Philippe de Valois de la manière suivante :

1° 100,000 florins au duc de Normandie, pour la guerre de Guienne ;

2° 76,000 florins à Pierre Scatisse, receveur du Roi à Nîmes, « pour bailler et départir à plusieurs Gennevois » venus au service du Roi et du duc de Normandie ;

3° 210,000 florins qui furent apportés au roi, et, par son « commandement... mis en certain lieu... »

Total : 386,000 florins (1).

Où passèrent les 4,000 florins de surplus ? Je l'ignore; mais il est à présumer que Robert de Lorriz se remboursa, sur cette somme, des dépenses faites par lui dans ses trois voyages à Avignon, dépenses dont le montant détaillé fut réglé à : 1° 300 livres parisis, forte monnaie, soldées par Pierre Scatisse ; 2° 200 florins de Florence, de bon poids ;

(1) Philippe, etc., savoir faisons... que comme nous envoissions, l'an passé, nostre amé et féal chevalier et conseiller Robert de Lorriz, nostre secrétaire, à Avignon, pour emprunter argent de nostre très-saint Père le Pape et de autres ; et nostredit S.-Père nous presta lors par parties trois cens et trente mille flourins de Flourence de fort poiz, et nostre très-cher et féal ami le cardinal de Pierregort vint mile florains d'or de Flourence dudit pois, et nostre amé et féal l'évesque de Nerbonne II^m flourins de Flourence, dudit pois ; item, ledit cardinal nous presta depuis quatre mil flourins de Flourence dudit pois ; lesquelles sommes montent sur le tout trois cens quatre vins six mile flourins de Flourence, dont ledit Robert, après ce qu'il ot fait lesdis empruns, nous rendit compte en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : C^m desdis flourins furent envoiez, de nostre commandement, par Jehan le breton, d'Orliens, à nostre très-cher et amé fils le Duc de Normendie et de Guienne, qui lors estoit pour nous nostre lieutenant ès parties de la Languedoc, et deux cenz et dix mille en furent apportez par devers nous et mis en certain lieu de nostre commandement, et soissante et sèze mile en furent baillez par parties de nostre commandement à Pierre Scatisse, nostre receveur de Nymes, pour bailler et départir à plusieurs Gennevois qui vindrent ou service de nous et de nostredit filz... Pourquoy, nous qui volons en ce garder de dommage ledit Robert et ses hoirs, le quittons et délivrons perpetuelment de toute la somme de flourins dessusdis... Donné en nos tentes de lez Calaiz, le derrenier jour de juillet, l'an de grâce mil CCC quarante et sept. — Par le Roy : VERRIÈRE. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 246, f° 431, *recto*.)

3° 140 florins de Florence ; 4° 100 livres parisis en florins de Florence.

En même temps que le Souverain Pontife, le cardinal de Périgord et l'évêque de Narbonne assistaient le roi de France, François Raymond, citoyen d'Avignon, et Paul Mathe, marchand de Florence, suivant la cour de Rome, devenaient les créanciers de Philippe de Valois pour une somme de 20,000 florins d'or de Florence de bon poids, qu'ils prêtèrent amiablement, et que Philippe reçut des mains de Robert de Lorriz. Par acte authentique du 19 février 1345 (1346), le roi de France s'engagea à rembourser les 20,000 florins à ces deux prêteurs ou à l'un d'eux, ou à leur ordre, au terme de la Toussaint 1346, et en fit assignation sur les dîmes ou dixièmes accordés par le Pape dans les provinces de Narbonne et de Lyon (1).

La date du 19 février 1346 et la circonstance que Philippe de Valois reçut les 20,000 florins en question des mains de Robert de Lorriz, permettent d'avancer que, dès le 19 février 1346, ce dernier était déjà de retour de son premier voyage à Avignon. Peut-être apportait-il avec lui les 100,000 florins destinés à la guerre de Guienne, et s'empressa-t-il, après avoir reçu les

(1) Philippe... roy de France... sçavoir faisons que nous devons et sommes loyalement tenus et obligez à nos amez François Raymond, citoyen d'Avignon, et Paul Mathe, marchand de Florence, suivant la cour de Rome, en la somme de vingt mille florins d'or de Florence, de bon pois, lesquels ils nous ont prestez amiablement, et les avons eus et retenus de eux par la main de nostre amé et féal secrétaire, maistre Robert de Lorris, et les avons mis et convertis en nostre proffit, lesquels vingt mille florins dessusdits nous leur promettons rendre et payer, ou à l'un d'eux, ou à leur vray commandement, portant ces lettres, du terme de la Toussaints proche venant, avec tous coutz et dommages qu'ils soustiendront par deffaut de leurdit payement, et à les en faire assigner sur les desiemes à nous octroyez par nostre très-sainct père le Pape, qui seront levez ès provinces de Narbonne et de Lyon, audit terme de la Toussaints, et desmantenant les y assignons, et, pour ce, obligeons, envers eux, nous et nos hoirs, et les biens de nous et de nos hoirs, et, par spécial, lesdits desiesmes, jusques à la somme d'iceux vingt mille florins. En tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces lettres de nostre grand séel, données au boys de Vincennes, le dix neufviesme jour de février, l'an de grâce mil trois cens quarante et cinq... (Bibl. Imp. Mss. Doat, 243, f° 165.)

ordres du Roi, de se rendre auprès du duc de Normandie, et de verser dans ses caisses la somme importante qui devait servir à pousser les choses avec vigueur. Dans ce cas, on comprendrait que le duc de Normandie ait prolongé son séjour soit à Loches, soit à Châtillon-sur-Indre, et n'ait pris le chemin de la Guienne qu'après avoir reçu les secours en numéraire expédiés par son père ; on s'expliquerait ainsi naturellement qu'il n'ait pas présidé les États de Languedoc, à Toulouse, le 17 février 1346.

Le Souverain Pontife était encore venu au secours du roi de France en lui accordant, pour trois ans, le produit des dîmes ecclésiastiques. Mais le recouvrement de cette contribution se ressentait de la rigueur des temps tout comme la perception des deniers publics ordinaires. L'argent, devenu de plus en plus rare, se montrait de plus en plus timide et craintif, si l'on peut ainsi parler ; les agents chargés de la perception étaient d'une lenteur compromettante pour en opérer le versement dans les coffres de l'État : c'était, par exemple, le cas à Sarlat, à deux pas de l'ennemi. Le sénéchal de Périgord et de Querci était obligé d'adresser aux collecteurs des injonctions pressantes. « Les nécessités du Roi sont évidentes, disait Guillaume de Montfaucon; le souverain a besoin de toutes ses ressources pour repousser l'ennemi. Il y a de l'argent dans Sarlat: qu'on me l'apporte partout où je serai, sous peine d'une amende de 20 marcs d'argent. Si quelque dépositaire ou débiteur de la dîme fait le récalcitrant, qu'on saisisse ses biens (1) ! »

(1) Guillelmus de Montefalcone, miles, senescallus Petragoriensis et Caturcensis... balivo regio de Sarlato vel ejus locumtenenti, et Rauleto de Fetramas (?) domicellis (?), salutem. Percepto per nos relatu quod quamplures pecuniarum summæ decimæ regiæ penes diversas personas apud Sarlatum in deposito existant, de quibus dominus noster Rex indiget necessitate evidenti, quod inimicis suis repellendum, et eorum procaciam et malam et iniquam volontatem depuniendum, mandamus et committimus vobis... sub pœna viginti marcharum argenti... quathenus dictas pecuniarum summas penes eos habeatis... et summas pecuniarum per vos recipiendas nobis adportetis, sine mora, ubicumque nos esse contingat. Si vero aliquis habens pecuniam in deposito, vel debitor decimæ supradictæ, contradictor vel re-

Au contraire des populations du Languedoc proprement dit, celles du Périgord, du Querci, de l'Agenais, montraient, pour la guerre, un dévouement, une ardeur d'autant plus méritoires, que leur situation était des plus difficiles, des plus critiques. D'un côté, serrées de près par les Anglais, dont plusieurs seigneurs du pays même favorisaient, en en profitant, les entreprises et les déprédations; de l'autre, maintenues dans le devoir par un certain attachement pour celui qui portait la couronne de France, et par l'incessante activité des officiers royaux qui, à divers titres, avaient pour mission de défendre les droits de Philippe de Valois, ces infortunées populations s'épuisaient à concourir aux dépenses générales nécessaires pour la défense du pays, en même temps qu'aux dépenses spéciales et locales, auxquelles il devenait impossible de se soustraire sans s'exposer au danger de voir les campagnes ravagées, les bourgs pillés et détruits, les familles anéanties par les excès d'une soldatesque dont les rapines suppléaient à l'insuffisance de la solde, dans un pays moins à ménager que les environs de Bordeaux. Les sacrifices offraient ici comme un double caractère: le désir de ne pas changer de maître, en acceptant Édouard III au lieu de Philippe de Valois, la nécessité d'une défense personnelle. Ce dernier point de vue ne devait pas être le moins puissant, à une époque où la nationalité

bellis ad vos tradendum existat, ipsum per arrestum suorum propriorum... et appositionem saisinæ in bonis suis compellatis... Datum in Monte Domæ, sub sigillo nostro proprio, 11 die decembris, anno domini 1345. (Bibl. Imp. Mss. *Périgord*, 12.)

A la suite de cette ordonnance, on en trouve une autre du chapitre de Sarlat, le siége vacant, ayant pour objet de provoquer, de la part des ecclésiastiques, le paiement de la dîme triennale accordée au roi de France par le Pape, dont la moitié se levait à la fête de l'Ascension et l'autre à la Toussaint. Le deuxième terme de la première année n'avait pas encore été payé par tous les ecclésiastiques, dans le diocèse de Sarlat, aux nones de décembre 1345, date du mandement du chapitre. (*Id.*, *ibid.*)

A la suite de cet acte est la quittance de Raoulet (Rauletus), collecteur de décimes pour la somme de 20 livres de petits tournois, payée par l'abbé de Cadouin, à raison de la susdite dîme. — Datum Sarlati die vr decembris anno 1345. (*Id.*, *ibid.*)

française, encore à l'état de formation, ne trouvait à s'appuyer que sur les rudiments d'un dogme politique qui ne fut complètement défini et consacré qu'à la fin du dix-huitième siècle.

Quoi qu'il en soit, malgré les lourdes charges dont elles étaient déjà accablées par la nécessité de concourir au salut commun, la plupart des villes se résolurent à s'en créer de nouvelles pour se mettre à l'abri de la dévastation et du pillage des Anglais. Autorisée à se fortifier, la ville de Limoges ne dut pas, sous ce rapport, demeurer dans l'inaction. Des lettres d'État délivrées le 10 février 1345 (1346) à Fouques du Brueil, chevalier, prévôt de la ville et du château de Limoges, pour le duc de Bretagne, vicomte dudit Limoges, témoignent que, dans la crainte d'une surprise, on était obligé de faire nuit et jour bonne garde avec quantité de gens d'armes (1). A Périgueux, on retirait du couvent des Frères prêcheurs une grande quantité de bois et de poutres pour employer aux fortifications de la ville, et aussi pour enlever à l'ennemi les matériaux dont il aurait pu se servir pour la confection d'engins contre Périgueux (2) ; on faisait rechercher des poutres dans les chantiers publics et privés ; on en prenait notamment quatre de douze pieds chacune, chez un clerc nommé R. de Combes, et on les utilisait à la confection de chats *(cadafalas)*, sur les murs du côté de Limoges (3). A Cahors, on faisait de la nouvelle artillerie avec de la poudre à canon ; on donnait cinq canons au duc de Normandie ; on construisait un mur d'enceinte, pour lequel on dépensait 5,600 livres tournois (4). Le 13 septembre 1345, la municipalité d'Agen distribuait 80 canons aux principaux habitants de la ville ; le 20 janvier 1346, avait lieu une nouvelle distribution d'artillerie (5). Lorsqu'on apprit à Auch la nouvelle

(1) Bibl. Imp. Mss. H., 115.

(2-3) Bibl. Imp. Mss. *Périgord*, 13.

(4) *Chroniq. manuscrites du Quercy*, par l'abbé DE FOULHIAC, et *De la Poudre à canon et de son introduction en France*, par M. Léon LACABANE.

(5) Arch. comm. BB., 1.

de la défaite des Français à Auberoche, les consuls convoquèrent le Conseil municipal, afin de délibérer « sur la closture de la ville, pour empêcher l'invasion des ennemis anglais (1). »

Toulouse ne voulut pas rester en arrière. Après avoir commencé à « refaire et reparier les fossez de ladite ville, et aussi reffaire et redresser les portes d'icelle, et à faire eschafaux et autres œuvres à la deffence et tuition de ladicte ville, » les capitouls et les habitants de Toulouse s'aperçurent qu'ils ne pouvaient pas aller plus loin sans l'aide du Roi; en conséquence, ils demandèrent à Philippe de Valois de vouloir leur « octroier imposition de quatre deniers pour livre sur touts vivres et autres denrées qui ceront menées ou aportées pour vendre en ladicte ville, et, avec ce, leur... donner V^c (500) livres de boys à prenre en » la forêt royale du « Fossoret, pour emploïer ès œuvres dessus dictes. » Le 6 décembre 1345, Philippe de Valois manda à l'évêque de Beauvais ce qui suit : « Nous, confians du cens et de la loiauté de vous, et pour ce que nous pensons que vous savez l'estat de ladicte ville, vous mandons et cométons que, se il vous samble que bon soyt de faire les choses dessusdictes, vous leur octroyez, de par nous, et dès maintenant, pour lors, ou cas que bon vous samblera, nous leur octroions que il puissent mètre imposition de IIII deniers pour livre ou dessouz ou ausi que bon leur samblera sur toutz vivres et autres denrées, qui seront vendues en ladicte ville, jusques à trois ans, à compter du jorn de vostre dict avis, et voulons que ceulz qui ceront par les dits suppliants à ce lever et distribuer députés leur jurent, présent nostre viguier de Thoulouse ou son lieutenant, que bien et loiaument se porteront, et ce que levé en sera ne convertiront, ne souffreront estre converti en autres usatges que sus est dit, et que, chascun an bon compte et loial rendront ausditz suppliants, apelé à ce nostre dit viguier ou son lieutenant, de ce que en aurront prins, levé ou receu; et

(1) Lafforgue : *Hist. de la ville d'Auch.*

volons que de ceste imposition ne soient exemptez ne quitez, sergens, notaires, noz clercs ne autres officiers demourans en ladicte ville, fors en tant que, par raison ou par privilége, dont il feront prompte foy, il en deurent estre frans et délivrés; et avec ce, ou cas dessusdit, leur avons donné et octroié, donnons et octroions, ceste foys, par ces présentes, cinq cens livres de boys, pour emploïer ès œuvres dessus dites, à prenre en nostredicte forest du Fossoret, par la main des maistres de nos forests en ladicte sénéchaussée, ou de aucuns d'euls, et leur avons fait tripler ces lettres d'une mesme tenur; mais nous volons que toutes n'aient ne puyssent avoyr que un seul effect... Donné à Froumont, le vr^e jour de dézembre, l'an de grâce M. CCC. XLV. Par le Roy: Bertier (1). »

L'évêque de Beauvais se donna bien de garde de surseoir à l'exécution des ordres du Roi : il s'assura de l'état des travaux de fortification de la ville de Toulouse, reconnut la nécessité de les continuer, et, en conséquence, adressa, de Toulouse, le 29 janvier 1345 (1346), au maître des eaux et forêts de la sénéchaussée, l'ordre de délivrer incessamment à qui de droit, sous peine de perdre son office, 500 livres de bois à prendre dans la forêt du Fossoret ou de Saint-Romain, ou dans tout autre bois plus rapproché et d'une exploitation plus facile pour la ville de Toulouse (2).

Le 13 février 1345 (1346), l'évêque de Beauvais, se tenant toujours à Toulouse, enjoignit au sénéchal, aux juges ordinaires et au viguier de Toulouse, de n'exempter, sous aucun prétexte, les bourgeois, citoyens et habitants de Toulouse, soumis d'ordinaire aux tailles communes, du paiement des contributions imposées ou à imposer par les capitouls, pour la réparation des fossés et autres clôtures de la ville, en voie d'exécution (3).

(1) Arch. comm. de Toulouse.

(2) Arch. comm. de Toulouse. Orig. en parch. AA.

(3) Johannes, permissione divina, Belvacensis episcopus, Domini nostri regis ac ducis Normannie et Acquitanie consiliarius, senescallo, judicibus

Malgré tous les sacrifices personnels que s'imposèrent les villes pour se mettre en état de résister à l'ennemi, malgré la lourdeur des charges particulières et locales qu'elles acceptèrent ou provoquèrent, elles consentirent, par l'organe des députés du tiers-état, à la levée, aux moindres frais qu'il serait possible, d'un fouage de dix sols par feu, payable pendant les mois d'avril, de mai et de juin, un tiers chaque mois, pour la continuation de la guerre, par provision et en attendant qu'on pût prendre d'autres arrangements. On convint, en effet, de se rassembler à la fin de mai et de proposer alors des expédients pour faire cesser la gabelle sur le sel et l'imposition de quatre deniers pour livre, qui étaient extrêmement onéreuses au peuple, moyennant un certain nombre de gens d'armes que chaque sénéchaussée se chargerait d'entretenir (1).

Les désastres militaires qui signalèrent les premières années de la guerre de Cent ans expliquent et justifient, dans une certaine mesure, la pénurie des finances; mais on ne saurait guère attribuer qu'à une mauvaise gestion, qu'à une administration inconséquente, désordonnée et insouciante de l'avenir, le dénuement dans lequel se trouvait la couronne au moment où commença la guerre de Guienne. De là vint,

ordinariis et vicario Tholose vel eorum locatenentibus salutem. Ad supplicationem sindici Capitulariorum Tholose ex parte dicti domini nostri regis et ducis, vobis et vestrum cuilibet, prout ad vos noveritis pertinere, injungimus et mandamus quatenus, pretextu appellationum vel alio quovismodo, predictos capitularios minime impediatis, aut a quocumque impediri quomodolibet permittatis, quominus burgenses et alios quoscumque cives et habitatores Tholose, qui contribuere consueverunt communibus talliis et collectis dicte ville, pro bonis pro quibus contribuere consueverunt, possint compellere ad solvendum et contribuendum talliis et collectis indictis et indicendis per eosdem Capitularios, ratione reparationis vallatorum fossatorum et aliarum clausurarum dicte ville jam inchoate; litteris in contrarium impetratis vel impetrandis de presentibus expressam non facientibus mentionem non obstantibus quibuscumque. Datum Tholose die XIII februarii anno domini millesimo CCC XLV (1346). — *Sceau pendant en cire rouge aux armes de l'Évêque.* — (Arch. comm. de Toulouse. Original en parchemin AA.)

(1) D. Vaissete : *Hist. de Lang.*

pour Philippe de Valois, la nécessité de forcer l'impôt, si j'ose m'exprimer ainsi, et, dès le début, de tarir, jusqu'à un certain point, les diverses sources qui devaient alimenter les frais onéreux de la guerre. L'achat du Dauphiné, celui de la seigneurie de Montpellier, viennent, heureusement pour la mémoire de Philippe de Valois, sauver son administration d'un anathème général.

Parmi les mesures fiscales auxquelles eut recours Philippe de Valois, il ne faut pas oublier de noter celle qui atteignait indistinctement les officiers publics à tous les degrés. Une ordonnance royale du 2 octobre 1345 prescrivit la retenue d'une année de leurs appointements à tous les officiers, depuis le chancelier jusqu'aux huissiers du Parlement, qui touchaient plus de trois sous parisis par jour. Par ce moyen, le trésor royal put, en effet, conserver quelque argent; mais le procédé n'était, au fond, qu'une véritable extorsion, dont le culte d'un patriotisme ardent et pur pouvait seul modifier le caractère. L'offrande qui n'est pas volontaire cesse d'être méritoire. A côté du résultat financier poursuivi par Philippe de Valois, l'application de cette mesure pouvait en produire d'autres d'une extrême gravité. Dans les temps de détresse, les principes de morale sont plus ou moins compromis : or, le nombreux personnel administratif, atteint par l'ordonnance du 2 octobre 1345, disposait d'une foule de moyens pour atténuer, à son profit, les effets désagréables d'une mesure aussi rigoureuse qu'arbitraire; seulement, c'était toujours aux dépens des populations; en sorte que, de direct qu'il était par rapport aux fonctionnaires, l'impôt devenait indirectement effectif pour le peuple : en somme, c'était encore lui qui payait. Aussi, la rigueur, la violence des agents du pouvoir ne tardèrent pas à provoquer un mécontentement général auquel l'ordonnance royale du 15 février 1346 eut pour objet apparent de mettre un terme, tandis que le but réel était encore de se procurer de l'argent. A la vérité, et l'on ne doit pas négliger ce point de vue, l'ordonnance royale du 2 octobre pouvait servir à Philippe de Valois de motif pour

pressurer davantage ses sujets et adoucir en même temps leur détresse, en leur disant que les fonctionnaires publics, dépendant de la couronne, étaient les premiers à donner l'exemple des sacrifices nécessaires au salut de la patrie.

VI

Une foule de détails, de graves intérêts, des motifs puissants de convenance appelaient à Toulouse le duc de Normandie, soit au moment où se réunirent les États de Languedoc, soit quand ils se séparèrent, soit enfin au moment où le corps expéditionnaire formé à Toulouse se mit en mouvement pour marcher vers Aiguillon. Toutefois, je suis forcé de convenir qu'à part l'indication équivoque et vague de D. Vaissete, relativement à la présence du duc de Normandie à Toulouse, lors de la tenue des États de Languedoc, je ne connais jusqu'à présent aucun monument historique qui permette d'affirmer avec certitude que le duc de Normandie fût présent dans Toulouse, soit en février, soit en mars 1346. Tout, dès lors, porte à croire qu'il laissa constamment à ses agents, à son grand conseil, le soin de régler les mesures tendant à préparer les ressources indispensables pour mener la guerre avec vigueur, se réservant la haute et souveraine surveillance des autres opérations et d'une organisation qui paraît avoir eu son centre le plus actif et, en quelque sorte, définitif dans la ville d'Agen.

Quoi qu'il en soit, on trouve le duc de Normandie à Montauban le 22 mars 1346 : il y délivre, à cette date, des lettres de rémission en faveur des habitants qui avaient jugé, condamné et exécuté Jacques Carbonelli, pour avoir pris part au pillage de Réalville et de Mirabel, en compagnie de troupes anglaises. Ces lettres de rémission, dont j'ai parlé plus longuement dans ma troisième Lettre, étaient de nature à produire un excellent effet sur les populations ; en voyant

le pardon souverain s'étendre sur une communauté tout entière, convaincue manifestement d'avoir violé la loi, foulé aux pieds des droits sacrés, entrepris audacieusement sur les prérogatives mêmes de la couronne, on en venait presque naturellement à considérer ces méfaits comme des fautes vulgaires, des délits de peu d'importance, lorsqu'ils étaient le résultat d'un sentiment patriotique, comme dans le fait des habitants de Montauban. Leur action anti-légale avait eu pour objet de mettre Montauban et les lieux voisins à l'abri de périls plus grands que ceux dont avaient souffert Mirabel et Réalville : « *Ut majora vitarentur pericula que in dicta villa Montis-Albani et locis circumvicinis... fieri sperabantur.* » Une absolution générale ne consacrait-elle pas le droit de tout entreprendre, de tout oser, en prévision des malheurs et des calamités que la guerre traîne avec elle ? La morale sociale pouvait ne pas trouver son compte dans ces principes, mais ils étaient devenus une nécessité de la situation ; et la résistance du duc de Normandie aux supplications des Montalbanais aurait eu forcément pour effet immédiat de semer dans le pays un découragement et une désaffection dont il fallait que le prince se gardât avec soin, au moment où la grande lutte allait commencer.

Le 27 mars 1346, Guillaume de Montfaucon, sénéchal de Périgord et de Querci, fut institué capitaine dans ces parties. Au mois de novembre 1345, Bertrand de Baux, seigneur de Courteison, s'attribuait la qualité de « capitaine de Pierregourt et de Caoursin », et, à ce titre, commettait Mr Giles d'Arlo, chevalier, à recevoir, en l'absence des maréchaux de France, les montres de gens d'armes, par ordre donné à Angoulême, le 7 novembre 1345. Guillaume de Montfaucon succéda-t-il à Bertrand de Baux, ou les deux capitaines exercèrent-ils leurs fonctions en même temps ? Je ne peux rien dire à ce sujet. Mais je ne saurais me taire sur l'intérêt que m'a présenté le document dans lequel j'ai trouvé la date de la nomination de Guillaume de Montfaucon à la charge de capitaine de Périgord et de Querci ; c'est un vidimus du 11 juillet 1351, par

lequel Alexandre de Crèvecœur, garde de la prévôté de Paris, déclare avoir vu deux actes, dont voici la substance : Jean de Montfaucon, fils et héritier de feu Guillaume, reçut, le 10 décembre 1350, cinquante-trois livres seize sous dix deniers tournois, et, le 6 juillet 1351, mille deux cents livres tournois, sur la somme de cinq mille neuf cent sept livres huit sous huit deniers tournois, *de vili moneta*, valant deux mille neuf cent cinquante-trois livres seize sous dix deniers tournois, monnaie courante, due audit feu Guillaume de Montfaucon pour le reste des gages de Sindon de Mar, chevalier, six autres chevaliers bacheliers, un écuyer banneret, deux cent trois autres écuyers et cent quatre-vingt-deux sergents de pied de sa compagnie, ayant servi du 27 mars 1345 (1346) au 13 septembre de la même année. Le 9 juillet 1351, il restait encore à payer 1,600 livres; et, ce jour-là, les trésoriers du Roi, à Paris, adressèrent au collecteur du dixième, dans le diocèse de Sens, l'ordre de rembourser en deux termes la somme encore due à Jean de Montfaucon, héritier de son père, l'ancien sénéchal de Périgord et de Querci (1). L'intérêt

(1) A touz ceulz qui ces lettres verront, Alexandre de Crevecuer, garde de la prévosté de Paris, salut : Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil CCC cinquante et un, le lundi, onziesme jour de juillet, veismes une cédulle ou eseroe du trésor du Roy nostre sire, contenant ceste fourme : « De summa V^m IX^c VIII librarum VIII solid. VIII denar. turonens. de vili moneta, que valent II^m IX^c LIII libras XVI solid. X denar. turonens. monete nunc currentis, debita quondam defuncto domino Guillelmo de Montefalconis, quondam militi et senescallo Petragoricensi et Caturcensi, pro residuo vadiorum domini Sindonis de Mar, militis, et VI aliorum militum bacalariorum, unius scutifferi bannereti, II^c III aliorum scutifferorum, et IX^x Il servientium peditum de sua comitiva, deservitorum in dictis partibus a XXVII martis CCCXLV, qua die fuit institutus capitaneus ibi, usque ad XIII diem septembris CCCXLVI^o, per cedulam Radulphi de Insula, tunc locum tenentis Johannis Chauvelli, thesaurarii guerrarum regis : Johannes de Montefalconis, filius et heres predicti domini Guillelmi habuit, X^a die decembris CCCL^o, CLIII libras XVI solid. X denar. turonens. dicte monete tunc currentis ; et, die date presentis cedule, XII^c libr. turonens. fortium ; residuum, videlicet XVI^c libre turonens. fortis monete predicte, debitur eidem. Scriptum in dicto thesauro domini regis, Parisius, VI die julii anno M. CCCLI. » Et estoit ainssi signé, si comme il appert : G. MICHAELIS. Item, veismes lettres scellées des seaulz des trésoriers du Roy nostre sire,

de ce vidimus résulte, à mes yeux, des détails relatifs à Guillaume de Montfaucon, et surtout à la créance de ce personnage sur le trésor royal. En droit, les services militaires étaient payés quand ils étaient rendus, et parfois même d'avance; en fait, les embarras du trésor avaient souvent pour conséquence l'ajournement du prêt, c'est-à-dire de la paye ou solde au prix de laquelle les services militaires avaient été acceptés par le pouvoir. Dans l'espèce, l'ajournement se prolongea au-delà de cinq années; et ce terme, en regard de la modicité relative de la somme, contribue à dénoter la pénurie du trésor royal.

On peut tirer une induction analogue du fait suivant, relatif précisément à Bertrand de Baux. Bertrand, en qualité de sénéchal de Saintonge, sous le gouvernement du Prieur d'Aquitaine, servit en Poitou et en Saintonge, du 5 septembre 1346 au 12 décembre suivant, ayant avec lui Jean Fillet, écuyer, messire Pierre d'Abocson, chevalier, un autre chevalier bachelier, cinquante-deux autres écuyers et cent sergents de pied. Le 11 décembre 1350, par conséquent quatre ans après l'expiration du temps de service, il était encore dû, sur les gages de la compagnie du sénéchal, 914 livres 19 sous 11 deniers tournois (1).

si comme il appert, contenant ceste fourme : Les trésoriers du Roy nostre sire, à Paris, au Collecteur du disième ou diocèse de Senz, salut : Nous vous mandons, commandons et enjoingnons estroitement que vous paiez et délivrez à Jehan de Montfaucon, filz et hoir de feu messire Guillaume de Montfaucon, ou à son certain commandement, la somme de seize cens livres tournois à lui deuz par une escroe du trésor cousue à ces présentes, c'est assavoir : au terme de la Magdeleine prochain venant, la moitié de ladite somme, et, au terme de la Chandeleur après enssuivant, l'autre moitié: et bien vous gardez que en ce n'ait aucun deffaut ne delay en aucune manière, non obstant mandemens, ordenances ou deffences quiexconques à vous par nous faites ou à faire au contraire sur queloonque fourme que elles soient; et par rapportant lettres de quittance dudit Jehan avec ladite escroe et ces présentes, ladite somme vous sera alloée en vos comptez et rabatue de vostre recepte, sanz aucun contredit. Donné à Paris le IX• jour de juillet, l'an MCCCLI. Et nous à cest présent transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le jour dessuz diz. (Orig. en parch. trouvé dans les arch. du château de Chaumont, en Charolais.)

(1) Nostre sire le Roy est tenu à messire Bertran des Baux, chevalier,

Le 30 mars 1345 (1346), le duc de Normandie, à Montauban, ordonna, comme je l'ai déjà rapporté dans la quatrième Lettre, à Bernard Fremant de payer 50 livres tournois au chevalier Jean des Essars, sire d'Ambleville, pour l'indemniser de la perte de « certain harnaiz » englouti dans les eaux du Lot, lorsque le sire d'Ambleville passa cette rivière pour rejoindre l'armée du duc de Normandie.

Enfin, les consuls de Montauban profitèrent de la présence du duc de Normandie dans cette ville pour en obtenir, dans le même mois de mars, le privilége de connaître et de décider de toutes les causes civiles, sommairement et *de plano,* jusqu'à 10 livres tournois (1).

Le 5 avril 1346, arriva dans la ville d'Agen le duc de Normandie, accompagné du duc de Bourgogne, du comte de Boulogne, de l'évêque de Beauvais, du duc d'Athènes, du maréchal de France et du grand maître des arbalétriers. Il demanda aux consuls d'Agen un contingent de mille hommes pour l'armée d'Aiguillon : les consuls déclarèrent qu'il ne leur paraissait pas à propos d'envoyer ni hommes, ni argent, attendu que la ville d'Agen était cernée par les Anglais, qui occupaient les lieux de Castelsagrat, Bouville, Bajamont, Montclar, Montanhac, et, ajoute le document auquel j'emprunte ces détails, « *propter odium Genesiorum* (2). » Ces der-

sire de Courteson, de Brantoul et de Plaisien, jadis sénéchal de Xaintonge, pour le demourant des gaiges de Jehan Fillet, escuier, messire Pierre d'Abocson, chevalier, 1 autre chevalier bacheliers, LII autres escuiers et C sergenz de pié de la compagnie dudit seneschal, desserviz ès parties de Poitou et de Xanctonge, depuis le Ve jour de septembre CCCLXVI jusques au XIIe jour de décembre ensuivant exclut, souz le gouvernement du Prieur d'Acquitaine, lors capitaine souverain ès dictes parties, en la somme de neuf cenz quatorse livres dix-neuf soulz et onze deniers tournois; par compte fait à moy Benoist Caillemouton, clerc et lieutenant de Jehan Chauvel, trésorier des guerres du Roy nostredit seigneur. Escript à Paris souz mon signet le XIe jour de décembre, l'an mil CCC cinquante... (*Signé*) J. DE DONCHY (Donchery). (Bibl. Imp. Cabinet des titres, série des originaux.)

(1) Arch. comm. de Montauban.

(2) Arch. comm. d'Agen. BB., 1.

niers mots exigent une explication, que je suis en mesure de donner immédiatement.

VII

Pendant que le duc de Bourbon rassemblait les troupes à Agen, il s'éleva, dans la ville, une rixe ou chaude mêlée entre les Génois ou Toscans et les gens de noble Gui de Comminges. Dans cette rixe, les Génois tuèrent un domestique de Pierre Pélicier, bourgeois d'Agen, nommé Arnauld Boat. Comme, le lendemain, ils persévéraient dans leurs mauvaises intentions, la communauté d'Agen réunit la force armée pour tirer vengeance du meurtre d'Arnauld Boat. Les Génois furent vigoureusement attaqués ; deux ou trois d'entre eux furent pris, livrés au prévôt et au bailli d'Agen, et enfin massacrés; les autres prirent la fuite; quelques-uns, s'étant réfugiés dans des maisons particulières, y furent poursuivis, et leur expulsion violente fut accompagnée de traitements criminels. En définitive, les Agenais eurent le dessus ; mais les Génois n'étaient pas hommes à pardonner purement et simplement : leur rancune persistait, et, s'ils ne recherchaient pas expressément l'occasion de se venger, il faut croire qu'ils étaient toujours disposés à la saisir, si, par accident, elle s'offrait à eux. C'était bien là l'opinion des consuls d'Agen, qui, s'habituant à considérer les Génois comme des ennemis personnels, ne les distinguaient pas, sous ce rapport, de l'ennemi commun, de celui contre lequel la ville était obligée de se tenir constamment en garde. A raison des faits que je viens de raconter, le duc de Normandie accorda à la communauté d'Agen des lettres de rémission, le 23 août 1346 (1).

(1) Johannes, etc., universis... salutem... cum dato nobis intelligi quod nuper... duce Borbonie, tunc... domini genitoris nostri in partibus Occitanie locum tenente in Agenno existenti, quodam die, suborta rixa seu cauda

Cette lutte et l'état de méfiance réciproque, entre les Agenais et des mercenaires appelés à défendre une patrie qui n'était pas la leur, se trouvaient mal placés au début de la campagne : on pouvait y voir un pronostic fâcheux. Et, de fait, les événements ne tardèrent pas à prouver que la solde même était impuissante à retenir dans les rangs de l'armée française ces étrangers que, seul, l'appât du gain y avait introduits. Le 22 mai 1346, le duc de Normandie « ordonna de faire arrêter et emprisonner, dans la sénéchaussée de Carcassonne et ailleurs, plusieurs gens d'armes, Génevois (Génois) et Italiens, qui avaient quitté l'armée. Les Anglais excitèrent cette désertion par leurs émissaires; ils en envoyèrent d'autres dans la province sous des habits déguisés de Frères Prêcheurs ou Mineurs, et de pélerins, qui coururent le pays, et tâchèrent de faire soulever les peuples contre le Roi. Amalric de Voisins, seigneur de Couffoulens, lieutenant du sénéchal de Carcassonne,

melleya inter Genosios seu Toscanos et gentes nobilis Guidonis de Convenis, militis, tunc existentis in servicio regio apud Agennum, accidit quod dicti Genoesii seu Toscani quemdam mancipium Petri Pelicerii, burgensis Agenni, vocatum Arnaldum Boat, intra civitatem Agenni, ante domum communem vel de prope, cum armis interfecerunt; et crastino die tunc dictis Genoesiis seu Toscanis in malicia sua perseverantibus et armatis in Agenno existentibus, communitas dicti civitatis seu major patrie (? pour *pars*) ejusdem, turba coadimata in armis contra ipsos se preparavit, et volens vindictam assumere de offensa, homicidio, injuria et murtro per ipsos Genoesios seu Toscanos perpetratis et commissis in personam dicti Arnaldi interfecti, duos vel tres de dictis Genoesis seu Toscanis, existentibus tunc in servicio regis, in manibus prepositi guerre et bajuli seu regentis bailliviam Agenni vel alterius officiarii regis seu nostri, infra dictam villam captos, arrestatos et inprisionatos cum armis interfecerunt et alios fugaverunt, quosdamque ex ipsis in quibusdam domibus Agenni, in quibus se intruserant, et domos predictas expugnaverunt, causa dampnificandi eosdem, quedam alia crimina circa hoc committendo ; notum facimus quod nos, attendentes quod dicti Genoesii seu Toscani fuerunt causa, culpa et initium dicte rixe... attendentes et legalitate, constantia et fidelitate quas consules, universitas et singulares persone dicti civitatis Agenni habuerunt et habent... erga dictum genitorem nostrum et nos, omnes penas criminales et civiles... remittimus, pardonamus et quitamus... Datum XXIII die augusti anno domini M° CCC° XL sexto. Per dominum Ducem, qui sub signare voluit. J. DALLY. (Arch. comm. d'Agen.)

donna des ordres très-sévères, le 16 de mai, pour les faire arrêter (1). »

Revenons au duc de Normandie.

VIII

Le jour même de son entrée dans la ville d'Agen, 5 avril 1346, le duc de Normandie adressa au juge ordinaire de Carcassonne l'ordre de prendre au plus vite les mesures les meilleures sous tous les rapports pour régulariser la levée du subside de 10 sous par feu, consenti par les communautés de Languedoc (2).

Le 7 avril, le Prince manda, d'Agen, au sénéchal et au receveur du Roi à Toulouse, de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les lettres accordées aux tabellions et notaires créés par les capitouls, relativement au paiement de l'impôt d'un marc d'argent (3).

Du 7 au 9 avril, le duc de Normandie fit un déplacement. A la dernière de ces dates, on le trouve à Moissac, délivrant des lettres d'État en faveur de Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, et de Bertrand de Lévis, son frère, chevaliers, qui ont servi et servent dans les présentes guerres de Gascogne, tant par eux que par leurs gens d'armes de cheval et de pied, qu'ils tiennent dans la garnison du château de la Fots, sur les frontières des ennemis (4).

Le 10 avril, le prince adressa d'Agen au sénéchal de Carcassonne l'ordre de convoquer, pour le dernier jour de mai, à Toulouse, les prélats, barons, nobles et communautés de sa sénéchaussée (5).

(1) *Hist. de Lang.*, tome IV, p. 260.
(2) D. Vaissete : *Hist. de Lang.*, tome IV, col. 205, aux Preuves.
(3) Arch. comm. de Toulouse, AA., 4.
(4) Bibl. Imp. Mss. H., 115.
(5) D. Vaissete, *loco cit.*, col. 209 et suiv., aux Preuves.

Du 10 au 15 avril, le duc de Normandie a dressé ses tentes devant Aiguillon. La preuve en résulte de la date des lettres de rémission accordées à Agnès de Cusorn, veuve de feu Béraut de Montagut, chevalier (1). Cette date est ainsi conçue : « Ce fu fait en nos tentes devant Aguillon, l'an de grâce mil CCC quarante et cinq ou mois d'avril. » En 1346, Pâques tomba le 16 avril, et c'est de ce jour seulement que la chancellerie du duc de Normandie commença à faire usage du millésime 1346 ; et comme rien ne vient établir que le Prince ait campé devant Aiguillon avant le 10 avril, il faut nécessairement conclure que les tentes furent dressées entre le 10 et le 15 avril 1346. Au surplus, voici une preuve plus directe à ce sujet. Le 16 avril 1346, le duc de Normandie campait déjà sous les murs d'Aiguillon, puisqu'à la date de ce jour, et en ses « tentes devant Aguillon, » ce prince accorda des lettres de rémission à Thévenin Cadot, de Sainte-Marie-le-Bois, qui avait blessé Huguenin Lebret, boucher, mort depuis du «feu saint Anthoyne et saint Andrieu, » qui s'était mis à son bras. Les lettres sont accordées en considération des services rendus par ledit Thévenin « en la compagnie de ..... Girart de Guyre, chevalier, maréchal » du duc de Bourbon (2).

(1) Jehan, etc., savoir faisons... que, comme Agnès de Cusorn, vefve de feu Beraut de Montagut, chevalier, ou temps de la rébellion faite et commise contre (le Roi) et nous, par Gaubert de Cusorn, escuier, ladite Agnès et sa famille eust commise en la maison et lieu dudit Gaubert, et continuellement illec demouré jusques à micaresme derrenièrement passée, ou environ, et, avant ce, Guillaume Ernaut de Aussat et Arnaut de Saint-Geneis li feussent tenuz en certaine somme d'argent, tant pour occasion de son douaire comme autrement, et ledit Gaubert, lequel est venu de nouvel à nostre obéissance, nous ait humblement supplié que, combien que, pour raison de ladite résidence que ladite Agnès avoit faite en sadite maison et lieu, durant ladite rébellion, touz ses biens .. feussent confiquiées (*sic*) (au Roi) et à nous, que nous volsissions... pardonner... savoir faisons que nous... pour contemplation dudit Gaubert... à ladite Agnès... pardonnons... Ce fu fait en nos tentes, devant Aguillon, l'an de grâce mil CCC quarante et cinq, ou mois d'avril. Confirmées par le Roi, en septembre 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 448, *recto*.)

(2) Jehan, ainsné filz... du Roy de France... duc de Normandie... A touz... salut. Thevenin Cadot, de Sainte-Marie-le-Bois, nous a humblement supplié

Il est bon de noter ici que Froissart n'a jamais été bien fixé ni sur le commencement ni sur la fin du siége d'Aiguillon. Dans le manuscrit de Rome, il dit que ce siége « dura moult longuement de l'entrée de march jusques en la fin dou mois d'aoust. » D'après le texte de Buchon, le siége n'aurait commencé qu'à la fin d'avril ou dans les premiers jours de mai, pour se terminer à la Saint-Rémi, 1er octobre. Ces erreurs sont des plus évidentes et des mieux démontrées par les documents.

Arrivé à ce point de mon travail, j'éprouve le besoin d'examiner de plus près certaines assertions d'une de nos meilleures histoires de France, celle de M. Henri Martin.

IX

« La victoire d'Auberoche valut au comte de Derby la conquête rapide de La Réole, de Sainte-Baseilhe, d'Aiguillon, de Montpezat, de Villefranche : presque toute la Guyenne se rendit anglaise, sauf quelques fortes places, comme Péri-

que, comme japiéça, entre luy, d'une part, et Huguenin Lebret, bouchier, d'autre, paroles rancuneuses fussent meues, et, par eschaufeture, ledit suppliant eust feru ledit Huguenin de la main, et, après ce, ycelluy, meu de mauvèse volenté, donné du poing parmi la teste audit suppliant, et lors, afin que greigneur inconvénient ne s'ensuit entre euls, sacha ledit suppliant son coustel, de quoy ledit Huguenin fu navré au braz ; pour laquelle navreure ledit Huguenin se fist appareillier à un barbier : et toutevoie, tant pour son mauvés gouvernement, comme pour le mauvais appareil dudit barbier, le feu Saint-Anthoyne et Saint-Andrieu se prist en son braz, et, pour ce, li fut coppé, de quoy il mourut, et vesqui trois semaines ou environ... que nous, sur ce, li voullons pourveoir.. Nous, considérans les bons et agréables services qu'il a faiz à nostredit seigneur et à nous, en la compagnie de nostre amé et féal Girart de Guyre, chevalier, mareschal de nostre amé oncle le duc de Bourbon... li avons remis... et pardonné... En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le scel de nostre secret en l'absence du grant... Donné en noz tentes devant Aguillon, le XVIe jour d'avril, l'an de grâce mil CCC quarante-six. Confirmées par le Roy en juillet 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 74, pièce 423, fo 257, *verso*.)

gueux et Blaye : Angoulême capitula et promit de jurer féauté au roi Édouard, si elle n'était secourue dans un mois; Angoulême ne reçut aucun secours, quoique le duc de Normandie se trouvât à peu de distance, avec la noblesse du Poitou et des provinces voisines; la capitulation fut exécutée, et les Anglais furent ainsi maîtres de la campagne entre la Garonne et la Charente. Philippe... avait eu l'humiliation de ne pouvoir empêcher la perte d'Angoulême, conquise presque sous ses yeux... Dès le commencement de février, la meilleure partie des forces féodales du royaume se réunirent à Orléans, à Rhodez, à Toulouse, puis se concentrèrent autour de cette dernière ville sous la bannière du duc de Normandie... Froissart prétend qu'il s'assembla dans Toulouse plus de cent mille « têtes armées.» Le comte de Derby, beaucoup trop faible pour tenir la campagne contre cette multitude, répartit ses troupes dans les forteresses. Le duc de Normandie reprit d'assaut deux ou trois châteaux de l'Agenais, alla recouvrer Angoulême et Saint-Jean-d'Angély, puis rentra en Agenais pour assiéger Aiguillon.... qui tint Jean et ses cent mille hommes près de quatre mois devant ses murailles (1).»

De toutes ces affirmations de M. Henri Martin, il n'en est peut-être pas deux qu'il convienne d'accepter comme exprimant la vérité des faits. L'ensemble et les détails de ce récit ont contre eux le témoignage des documents officiels les plus dignes de foi. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit touchant Angoulême; sur l'expédition en Angoumois, comme sur l'expédition en Agenais, Froissart a accumulé erreur sur erreur, et, en le copiant, M. Henri Martin a naturellement fourni des éléments de mauvaise qualité aux appréciations historiques. Je suis étonné, cependant, que, sans autre garantie qu'un texte des plus suspects, on ait avancé que le duc de Normandie, après la formation de l'innombrable armée qui devait échouer devant Aiguillon, avait repris d'assaut

(1) *Hist. de France*, par Henri Martin, tome V, pag. 75 et suiv.

deux ou trois châteaux de l'Agenais, recouvré Angoulême et Saint-Jean-d'Angély, et était rentré en Agenais pour assiéger Aiguillon. Vous figurez-vous le duc de Normandie, traînant sur ses pas une armée de cent mille « têtes armées » de Toulouse à Angoulême, à travers un pays presque entièrement occupé par les Anglais; allant d'Angoulême à Saint-Jean-d'Angély, et revenant presque à son point de départ, sans inquiéter autrement les Anglais dans une foule de positions récemment conquises? Où sont les documents, les titres authentiques, au moyen desquels on défendra l'exactitude d'un pareil itinéraire? Peut-on même recourir à un texte positif et clair en ce qui concerne la prise de Saint-Jean-d'Angély par le duc de Normandie en 1346, et avant lui par les Anglais, en 1345? Je ne le pense pas. Sur ce point encore, il existe autant d'erreurs que de mots. Enfin, il est inexact d'affirmer que le siége d'Aiguillon dura près de quatre mois: la vérité est qu'il dura plus de quatre mois; car, après avoir établi, comme je l'ai fait, qu'il commença du 10 au 16 avril 1346, je prouverai qu'il fut levé par le duc de Normandie le 19 ou le 20 août de la même année.

N'a-t-on pas raison de dénoncer la funeste influence de Froissart, lorsqu'on voit un des premiers historiens de notre époque alimenter son œuvre aux dépens d'un chroniqueur pour qui l'art de bien dire ne fut, la plupart du temps, qu'un moyen de déguiser la vérité?

TAYLOR INST - OXFORD

X

Le 19 avril 1346, le duc de Normandie, à peine installé devant Aiguillon, nomma des commissaires généraux et spéciaux chargés de ramasser de l'argent pour la guerre. Ces commissaires, au nombre de trois, à savoir : Guillaume Balbet, maître de la Chambre des comptes; Pierre Autrebrier, chantre d'Amiens, et Gilles de Mondestour, chanoine de Rouen, conseillers et maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi,

devaient exercer leur commission dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue et Bigorre, et faire parvenir à Bernard Fermant, trésorier du duc de Normandie, le produit de leur perception. Les lettres du Prince leur donnaient plein pouvoir de « traitter, faire, recevoir et parfaire finance, sur les débats, questions, controverses..... cas de possessoires, de nouvelletez et d'empeschemens, et turbations nouvelles pour cause de jurisdictions, ou autres... de prendre et faire prendre tous les biens meubles et non meubles des rebelles et traitres... et iceux biens vendre, aliéner et esploiter, selon ce que bon leur semblera, et spécialement la terre de Faveulet, qui fut de Gaillart de Durfort et de ses frères...; de donner... consuls, sindics, foires, marchiez, priviléges et libertéz az prélats, nobles et communes desdites sénéchaussées, et de annoblir et nobiliter gens nobles, bastar légitimer... de muer terres et ressorts d'une seigneurie en autre; de faire partage ; de octroyer à lever fourches de nouvel à ceux qui ont toute justice haute et basse; de déterminer causes criminelles ou civiles, de sauvegardes.... de confirmer venditions faites sur divisions et desmembrations des fiefs et arrière-fiefs (du Roi et du Duc)... de faire et recevoir finances des fiefs, arrière-fiefs à les nobles mis et transportez en mains non nobles; de faire finances par les nobilitez... et de oyr tous plaintifs, qui des officiers royaux, fermiers, se voudroient plaindre, et de faire amende à partie et à nous ; de faire informations contre tous officiers royaux... de prier et de requérir, pour nous, prêts amiables à qui eux verront que bon sera ; de indire et imposer le subside ou foage nouvellement ordonné par nos gens estans à Tholose, et lever et faire lever ez lieux desdites sénéchaussées où il n'a point été indit; et de prendre finances convenables sur les choses dessus dites et chacune d'icelles, et sur quelconques autres choses quelles qu'elles soient, dont bon leur semblera de lever, exiger, et exécuter l'argent qui, pour les causes dessusdites, nous sera deu, etc. (1). »

(1) *Hist. de Lang.*, tome IV, col. 206 et suiv., aux Preuves.

Il serait difficile d'imaginer des pleins pouvoirs plus complets pour se procurer de l'argent : le duc de Normandie ne négligeait, on le voit, aucun moyen de battre monnaie.

XI

Les services financiers de l'armée du duc de Normandie furent installés au Port-Sainte-Marie. L'on retrouve, en effet, une foule de quittances datées dans cette ville, pendant le siége d'Aiguillon.

Loin de suivre l'exemple des habitants d'Aiguillon, ceux du Port-Sainte-Marie luttèrent avec courage et succès contre les Anglais, et prirent même l'offensive en maintes circonstances; leurs agressions eurent souvent pour effet d'amoindrir les bénéfices des droits ou priviléges dont les coseigneurs d'Aiguillon avaient obtenu la concession ou le maintien, pour prix de leur honteuse défection.

Dès le 24 août 1345, Robert de Houdetot, chevalier, capitaine d'Agen et de Gascogne pour le roi de France, était installé au Port-Sainte-Marie; c'est de là qu'il invitait Gaston, comte de Foix, à remplir les engagements qu'il avait pris avec le roi de France, relativement à la garde du Marsan, du Gavardan et autres terres : il lui mandait de répartir en garnisons frontières trois cents hommes d'armes de cheval et mille sergents de pied (1).

(1) ... Robbertus de Hautatoto, miles, et capitaneus Agenni et Vasconiæ pro domino nostro rege, egregio viro, domino Gastoni comiti Fuxi, salutem... Domini nostri regis... terram ipsius invadere et subditis suis damna quamplurima inferre, et ob hoc ad resistendum... vobis mandamus quatenus in equis et armis juxta statum vestrum veniretis pro defensione terræ dicti domini nostri regis et subditorum suorum, attendentes quod terra Martiani, Gavardani et alia noviter per progenitorem vestrum acquisita in dicto ducatu et in fronteriis inimicorum... custodia vobis mandamus quatenus de gentibus vestris Bearnii et aliis de quibus vobis videbitur usque ad nume-

La fidélité des habitants du Port-Sainte-Marie fut, dans cette période critique, soumise à de dures épreuves; elle ne faiblit pas un moment.

Galhard de la Mote, fils naturel de Bertrand de la Mote, chevalier, conçut, avec huit complices, le coupable projet de livrer le Port-Sainte-Marie aux Anglais. Sous ombre de dévouement pour le roi de France, dont ils se disaient les fidèles serviteurs, les conspirateurs parvinrent à s'introduire dans la ville. Leur ruse ne tarda pas à être découverte : leur dessein criminel éventé, le péril fut conjuré. Les aveux les plus complets et les plus sincères furent impuissants à désarmer la fureur populaire. Au Port-Sainte-Marie comme à Montauban, on se détermina, par la considération et la nécessité de prévenir de plus grands malheurs en livrant les conspirateurs au dernier supplice. Des lettres de rémission, accordées par Philippe de Valois au mois de décembre 1347, semblèrent consacrer de nouveau le droit des villes de se faire justice elles-mêmes, lorsqu'il s'agissait de tentatives criminelles contre leur repos ou leur liberté (1).

rum trecentorum hominum armorum equitum et mille servientum peditum, loca fronteriarum terræ vestræ... stabilitare... et alia faciendum quas gentes usque ad dictum numerum sic per vos in dictis stabilitis... vadia consueta retinendas. Concedentes vobis nihilominus quod per aliquem fidelem... et de ipsis gentibus disponere et ordinare possitis, prout vobis melius videbitur faciendum, quas... receptas thesaurario seu præposito guerrarum domini nostri regis mittetis sub vestro sigillo fideliter interclusas... authoritate thesaurarii guerrarum seu ejus locum tenentis, quod de vadiis dictorum hominum armorum equitum et peditum pro defensione et custodia terræ vestræ concessorum vobis satisfaciat sine alterius expectatione mandati. Retinendo penes se litteras de soluto per quas soluta per ipsum domini cameræ compotorum Parisius faciant in suis compotis allocari et de sua recepta deduci. Datum in Portu Sanctæ Mariæ, die vicesima quarta augusti anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto. (Bibl. Imp. Mss. Doat, 189, f°s 152 et suiv., pièce incomp. et informe.)

(1) Philippus... notum facimus... quod, cum Galhardus de Mota, filius naturalis Bertrandi de Mota, militis, una cum octo aliis hominibus suis complicibus, villam Portus Sancte Marie prodicionaliter capere, et eam, per ipsos captam et subjugatam, nonnullis inimicis nostris reddere promisissent et conati fuissent; postmodumque proditores predicti, sic dictam villam capere et prodere cupientes et conantes ut dictum falsum eorum propositum,

Pour ne pas y revenir, je dirai ici que, dans le courant du mois d'août 1346, le duc de Normandie, se trouvant à Agen, et désirant récompenser les habitants du Port-Sainte-Marie du dévouement dont ils n'avaient cessé de donner des preuves, les exempta de toute espèce de tailles, des impositions de quatre deniers pour livre, des péages, etc.; il leur accorda le privilége d'aller et venir par tout le royaume de France, avec leurs marchandises, de faire le commerce partout où il leur plairait, sans être astreints à la moindre contribution, leude, impôt, ou autre tribut et servitude (1).

juxta ipsorum dolose opinionis arbitrium, ducerentur ad effectum, fingentes et simulantes se fore nostros begnivolos et fideles, ac de nostra obedientia, dictam villam de qua ipsam sic reddere promiserant inimicis predictis intrassent, quia propter stabilitatem et potentiam gentium armorum, quibus dilecti et fideles nostri consules et habitatores dicte ville, eam, ad resistendum continue ipsis inimicis omnibus, pro custodia, tuitione et secura defensione dicte ville, permunierant, concedentes, iidem proditores dictum suum propositum adimplere aut dictam villam capere nequiverunt, sed potius, cum eam sic capere nitterentur, per dictas gentes armorum pro dictis defensione et custodia constitutas capti fuerunt illico (?) et detenti: verumptamen, cum predictus Galhardus et quidam alius reatum suum ac proditionem et promissionem hujusmodi, non coacti sed sponte, statim, confessi fuissenf, publice et secrete, et habitatores ipsi ne dicti malefactores remansissent ex dicto maleficio impuniti, et potentiam suorum armorum vel aliter nequitiam evasissent, et ex inde facilitas venie ipsis proditoribus tribuisset occasionem vel materiam delinquendi, et ne postea dictam villam in aliquo subjugarent et gravarent, cum dictus Bertrandus quoddam castrum suum habeat de prope dictam villam, nonnulli ex dictis habitatoribus, tanquam veri obedientes et fideles nostri... ipsos proditores viriliter occiderunt et morti tradiderunt. Nos... dictum factum mortis ipsius Galhardi et omnium complicium suorum... remittimus... Actum Parisius anno domini millesimo CCC^{mo} XLVII^{to} mense decembri. Per dominum Regem in consilio suo ad relacionem domini Laudunensis episcopi. GENENE. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 238, f° 145, *recto*.)

(1) Johannes primogenitus... regis Francie, dux Normanie,... notum facimus... quod, cum dilecti et fideles... consules et habitatores ville Portus Sancte Marie, in fronteriis inimicorum existentis, tanquam fideles et obedientes... fideliter, legaliter et diligenter servierint, tam in custodia dicte ville Portus Sancte Marie quam aliter, eorum corpora et bona sepissime contra inimicos expediendo (*sic*), pluraque dampna per eosdem inimicos eisdem illa (*ta*) fuerint, et nonnullas pecuniarum summas, ad commodum et honorem dicti domini nostri genitoris et nostri, liberaliter, gentibus nostris, duxerint porrigendas, ab quodam dictum dominum nostrum genitorem et

XII

Situé non loin du confluent de la Garonne et du Lot, Aiguillon, isolé de la rive gauche du fleuve, communiquait par un pont avec la rive droite du Lot. Lorsqu'on sait que la base des opérations du duc de Normandie s'étendait, sur la rive droite de la Garonne, depuis Toulouse jusqu'au Port-Sainte-Marie, il paraît logique de supposer que le prince établit d'abord son camp, en face d'Aiguillon, dans la presqu'île, entre la Garonne et le Lot. Cette hypothèse, si naturelle, serait pourtant ruinée d'avance par le récit de Froissart, qui suit : « Quand les seigneurs et les barons de France furent venus devant Aiguillon, ils regardèrent premièrement et considérèrent qu'ils ne pouvoient venir jusques à la forteresse, s'ils ne passoient la rivière, qui est large, longue et profonde. Or, leur convenoit faire un pont pour la passer. Si commanda le Duc que le pont fût fait, quoi qu'il en coûtât (1). » Cette rivière, large, longue et profonde, est-ce la Garonne, est-ce le Lot? Froissart ne s'explique pas à ce sujet.

nos ad merita teneri reputamus ; ea propter, in remunerationem pro parte premissorum, predicti consules et habitatores et eorum successores, ex nunc in perpetuo, a quibuscumque talliis, impositionibus IIII denariorum pro libra, pedagiis et aliis impositionibus quibuscumque, perpetuo sint convicti (?), soluti, liberi penitus... eisdem concedimus quod ipsi et eorum quilibet ac successores sui possint... per totum regnum Francie ire et redire, cum eorum mercaturis, et, ubicumque sibi placuerit, mercandizare, absque aliqua contributione seu exactione pedagii, leude, impositionis aut alterius tributi vel servitutis cujuscumque... que ut firma et stabilitata perpetuo permaneant in futurum, nostrum secreti, in absentia magni, presentibus litteris fecimus apponi sigillum... Actum Agenni anno Domini millesimo CCC^mo XLVI^to mense augusti. Confirmées, avec éloges pour les habitants de Sainte-Marie, par le Roi, en décembre 1347. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 239, f° 145, *verso*.)

Le Duc accorda encore des priviléges aux habitants du Port-Sainte-Marie, par lettres datées et confirmées comme les précédentes, et qui sont au Trésor des Chartes, reg. 76, f°s 145 et 146.

(1) Buchon, p. 214.

Je ne pense pas qu'il s'agisse de la Garonne ; car, les Français, maîtres de la rive droite , sur laquelle ils avaient tous leurs établissements, toutes leurs communications, auraient été plus qu'insensés en allant se poster sur la rive gauche pour attaquer Aiguillon, facilement accessible, pour eux, par le terre-plein de la presqu'île. L'on restera convaincu de cette vérité, après avoir examiné la carte de l'état-major. Si, d'un autre côté, Froissart a entendu parler du Lot, il faut admettre que, partant du Port-Sainte-Marie, où se trouvaient installés les services financiers de l'armée, les Français auraient pris la peine de traverser cette rivière bien en amont d'Aiguillon, pour se retrouver plus bas, en face de cette ville, mais séparés du pied de ses murailles par toute la largeur du Lot. Pour moi, je ne puis croire que, pouvant s'établir avec moins de difficultés et plus avantageusement dans la presqu'île, les Français aient d'abord posé leur camp soit sur la rive gauche de la Garonne, soit sur la rive droite du Lot.

A la rigueur, la construction d'un pont sur le Lot par le duc de Normandie s'expliquerait par la nécessité où se serait trouvé ce prince d'établir des communications entre les deux rives, pour enlever aux assiégés l'usage du pont qui rattachait Aiguillon à la rive droite du Lot, et leur facilitait ainsi toute espèce de ravitaillements. Mais l'exactitude de ce fait n'affaiblirait aucunement celle de ma proposition au sujet du premier campement du duc de Normandie devant Aiguillon : ce campement s'effectua dans la presqu'île, entre la Garonne et le Lot.

Des fossés creusés de main d'homme en avant d'Aiguillon, et peut-être du Lot à la Garonne, rendaient sans doute excessivement difficile et dangereux l'investissement complet de la ville, même par une armée fort nombreuse. C'est pourquoi la garnison aurait pu être aisément ravitaillée, comme elle le fut, soit par le Lot, soit par la Garonne, soit enfin par la pointe d'Aiguillon, c'est-à-dire au point de jonction du fleuve et de la rivière.

Sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, Froissart est

d'une insuffisance extrême et d'une obscurité manifeste : en le suivant pas à pas, on arrive à des conséquences condamnées également par la topographie et par le sens commun.

XIII

Je ne pense pas que le duc de Normandie ait jamais eu cent mille hommes à sa disposition sous les murs d'Aiguillon. Ce chiffre, fourni par Froissart, me paraît de beaucoup exagéré, et j'espère ne pas rester seul de mon avis, si l'on veut bien remarquer que la ville d'Agen ne fut sans doute pas la seule à invoquer des nécessités urgentes et légitimes pour se dispenser d'envoyer un contingent plus considérable au siége d'Aiguillon. Il ne pouvait pas se produire, surtout dans le commencement du siége, de prétexte assez puissant pour justifier l'abandon, même momentané, des places qui, dans un certain rayon, demeuraient encore aux Français : c'eût été faire la part trop belle aux Anglais qui tenaient la campagne ou occupaient les garnisons autres que celle d'Aiguillon : on leur aurait ainsi livré volontairement, et sans défense, des positions qu'ils n'auraient pas tardé à rendre redoutables. D'ailleurs, le premier devoir, comme le premier soin, pour les populations, était de protéger le foyer domestique.

D'un autre côté, les forces militaires qui concoururent au siége d'Aiguillon ne furent pas réunies instantanément et du premier coup. Les rassemblements furent successifs ; le nombre des assiégeants s'augmenta peu à peu ; mais il y eut des contingents qui, bien qu'appelés et formés, ne parurent jamais devant Aiguillon ; de ce nombre fut un contingent à la composition duquel devaient concourir tous les hommes de la sénéchaussée de Nîmes, de l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante (1).

(1) Inv. des Arch. comm. d'Alais, par Jacques Fabrega, à la mairie d'Alais.

Les engagements de service personnel, les quittances des chefs de compagnies, et d'autres documents que l'on trouve dans l'*Histoire de Languedoc* et dans le présent travail, fournissent quelques renseignements sur la formation de l'armée qui prit part au siége d'Aiguillon ; mais ils sont en trop petit nombre, et, en général, trop concis, pour qu'on en puisse déduire, avec exactitude, l'estimation numérique de l'armée du duc de Normandie. On est donc réduit à contester, comme je viens de le faire, par des considérations d'un autre ordre, le chiffre de cent mille têtes armées, donné par Froissart.

XIV

Le 20 avril 1346, Guillaume Raymond, sire de Caumont, chevalier banneret, ayant avec lui un chevalier, 94 écuyers et 484 sergents à pied, commença son service « ès guerres de Gascogne, sous le commandement » du duc de Normandie (1).

Le 27 avril, le duc de Normandie, en ses tentes devant Aiguillon, délivre des lettres touchant les monnaies (2).

Le 29 avril, aux tentes devant Aiguillon, le duc de Normandie accorde à Hautecœur de Poitiers 100 livres pour se remonter, attendu qu'il avait été fait prisonnier par les Anglais à Auberoche (3).

Le 30 avril, Emonet de Roussillon, écuyer, commence, avec deux autres écuyers, « en la compagnie et monstre de messire Bertran des Baux, » son service en l'armée d'Aiguillon (4).

(1) Bibl. Imp. Mss. Lespine. *Périgord*, 24, p. 61.

(2) *Ordonn. des Rois de France*, tome II, p. 242.

(3) Bibl. Imp. Coll. de Languedoc, vol. 97, f° 37, et Titres scellés, vol. 154.

(4) Saichent tuit que je Emonet de Roussillon ay eu et receu de Jehan Chauvel, trésorier des guerres du Roy nostre sire, sur ce qui m'est deu pour les gaiges de moy et II autres escuiers de ma compaignie, deserviz en ce derrenier host d'Aguillon en Gascoigne, en la compaignie et monstre de

Enfin, dans le même mois d'avril 1346, et en ses tentes devant Aiguillon, le duc de Normandie, ayant égard aux services rendus par Raoul Gautier, écuyer, lui accorde l'autorisation d'édifier un colombier en son manoir de Hauteville, paroisse d'Orglandres. — Les lettres du Prince furent délivrées en présence de l'évêque de Beauvais : ce qui prouve que Jean de Marigny avait suivi l'armée jusque sous les murs d'Aiguillon (1).

Du 30 avril au 10 mai 1346, les documents relatifs au duc de Normandie font complètement défaut. Au 10 mai, le Prince, dans ses tentes devant Aiguillon, fait remise à Bernard de Marcasto, d'une amende à laquelle il avait été condamné, et lui accorde, en même temps, des lettres d'absolution pour certains autres cas (2).

Le 18 mai, le duc de Normandie, dans ses tentes devant Aiguillon, vidime des lettres du duc de Bourbon (3).

Le 22 mai, il ordonne, comme il a été dit précédemment, d'après D. Vaissete, de faire arrêter et emprisonner, dans la sénéchaussée de Carcassonne et ailleurs, plusieurs gens d'armes génois et italiens.

Le 27 mai, toujours dans ses tentes devant Aiguillon, le duc de Normandie accorde des lettres d'État au chevalier

messire Bertran des Baux, sire de Brantor et de Plaisien, souz le gouvernement de Monsr le duc de Normendie, du derrenier jour d'avril CCCXLVI jusques au XXIIIIe jour d'aoust ensuivant, trente sept livres dix soulz tournoys, etc., etc. Donné à Paris, souz mon seel, le VIIe jour de novembre, l'an dessus dit. (CLAIRAMBAULT, Titres scellés, vol. 98, f°s 76 et 43.)

(1) Jehan, ainsnez filz du Roy de France, duc de Normandie... savoir faisons... que, pour considération des bons services que a faiz à nostredit seigneur et à nous, en ses guerres, nostre amé Raoul Gautier, escuier, nous, audit Raoul... avons octroié et octroions... que, en son manoir de Hauteville, en la paroisse d'Orglandres, il puisse faire faire et édiffier un columbier... Ce fu fait et donné en noz tentes devant Aguillon, l'an de grâce mil CCC quarante et six, ou moys d'avril. Par Monsr le Duc, présent Monsr l'évêque de Beauvais. HAYES. — Sine financia de mandato vestro. R. CHAUVELLI. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 75, pièce 117, f° 59, *verso*.)

(2) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, f° 161.

(3) Bibl. Imp. Mss. DOAT, 103.

Ingier, seigneur d'Amboise, et à Marie de Flandres, sa femme, « lequel seigneur, dit le texte, est avec nous suffisamment appareilliez d'armes et de chevaux, pour servir..... en ces présentes guerres de Gascoigne (1). »

Sur la fin de mai, s'il faut en croire D. Vaissete (2), le duc de Normandie laissa la continuation du siége d'Aiguillon aux autres généraux, et se rendit à Toulouse pour la nouvelle assemblée des États de Languedoc, qu'il y avait convoquée, et qui devait se tenir le dernier de ce mois. Il y fut résolu que chaque sénéchaussée fournirait au Roi un certain nombre de gens d'armes entretenus, savoir un gendarme pour chaque centaine de feux, ou bien un équivalent, à raison de sept sols six deniers par jour pour chaque homme d'armes, et que, moyennant cet entretien, la gabelle sur le sel, les quatre deniers pour livre sur la vente des denrées, et généralement tous les autres subsides et fouages seraient supprimés. Sur ce pied, on comptait que la sénéchaussée de Carcassonne pouvait fournir 900 gens d'armes, et les autres à proportion. Le duc de Normandie ajourna les États au 15 de juillet suivant, pour perfectionner ce projet. Il ordonna, en attendant, de faire des informations sur les lieux, touchant l'état et le nombre de feux, par des lettres données à Toulouse le 4 de juin. Il envoya, en même temps, dans les sénéchaussées, l'ordonnance que le Roi avait publiée le 15 de février précédent, pour le bien du royaume et la réformation de divers abus dont les peuples se plaignaient, et il en ordonna l'observation.

La résolution des États de Languedoc à la fin de mai est un fait incontestable ; mais il en est autrement de la présence du duc de Normandie à Toulouse, à cette même époque. Je n'ai, à la vérité, aucun argument immédiat et direct à opposer à l'assertion de D. Vaissete; mais je répéterai ici que le doute, sur ce dernier point, est au moins autorisé

(1) Bibl. Imp. Mss. H., 115.
(2) *Hist. de Lang.*, tome IV, pag. 260 et suiv.

si, pour établir la présence du duc de Normandie à Toulouse vers la fin de mai, D. Vaissete ne s'est appuyé que sur les lettres données à Toulouse par ce prince, le 4 de juin. Ces lettres, en effet, sont délivrées par le conseil du duc de Normandie, ce qui n'implique pas nécessairement la présence du prince à Toulouse, surtout lorsqu'on peut produire un acte authentique du duc de Normandie, daté en ses tentes devant Aiguillon, le 4 juin 1346. Cet acte, le voici :

« De par le duc de Normendie et de Guienne, Bernart Fermaut, nous voulons et vous mandons que à Mestre Jehan, nostre Fol, ou à son certain commandement portant ces lettres, vous baillez et délivrez tantost et sanz aucun delay, ces lettres veues, toutes excusations cessanz, la somme de cent soulz tournois, les quels nous luy avons donnez ceste foys, pour achater draps, linges à gesir et robez, linges, et nous voulons ladite somme estre alloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte sanz contredit par nos amez et féaulz genz des comptes de nostre très chier seigneur et père et de nous, à Paris. Donné en noz tantez devant Aguillon, le IIIIe jour de juing l'an de grace mil CCC quarante et six. Par Monsr le Duc. *Signé* MELLOU. » — (Orig. en parchemin. MSS. DE GAIGNÈRES, vol. 560. Bibl. Imp.)

Le duc de Normandie, toujours d'après D. Vaissete, traita séparément, le dernier jour de mai, avec le clergé des provinces de Toulouse et d'Auch, qui offrit de fournir un aide pour l'entretien d'un certain nombre de gens d'armes, outre le décime qu'il payait. Il ajourna ce clergé à Toulouse au 8 de juillet suivant pour régler avec lui, et avec les gens de son conseil, la manière dont cette aide serait levée. Il paraît que chaque diocèse traita en particulier avec les commissaires du Roi; nous voyons, en effet, que le clergé du diocèse d'Albi convint, vers le même temps, de donner au Roi et au duc de Normandie la somme de 1,100 livres tournois, sous diverses conditions.

Le duc de Normandie, qui était devant Aiguillon le 4 juin

1346, y était également en personne le 6 du même mois, ainsi que l'établissent des lettres d'absolution en faveur de Savarins de la Mola et de Raymond, son fils (1).

Le 16 juin, eut lieu sous les murs d'Aiguillon un événement remarquable, dont l'annaliste Villani nous a conservé le souvenir, et qu'il ne faut point passer sous silence.

XV

Donc, le 16 juin 1346, deux grosses barques, chargées de victuailles et de fournitures diverses pour l'armée assiégeante, descendaient la Garonne. Dans le dessein de s'emparer de ce convoi, les assiégés firent une vigoureuse sortie par terre et par eau, et se ruèrent, avec une audace inouïe, sur les Français, surpris et déconcertés par cette attaque soudaine. La mêlée fut terrible ; les barques furent enlevées, mais les assiégés laissèrent sur la place des morts et des prisonniers. Parmi ces derniers se trouvait Alexandre de Caumont.

A ne considérer que l'exactitude, ce récit est préférable à la prose imagée de Froissart. Il n'offre rien de choquant, ni sous le rapport de la situation respective des combattants, ni sur le motif et les détails du combat. L'on y puise la certitude que le camp du duc de Normandie était établi dans la presqu'île, puisqu'il s'approvisionnait par la Garonne, et que les assiégés jouissaient de la faculté d'attaquer par terre un convoi descendant le fleuve. Cette attaque aurait pu s'exécuter sans que les assiégés fussent obligés d'en venir aux mains sur la terre ferme, si le camp du duc de Normandie eût été placé sur la rive gauche de la Garonne ; et s'il eût été placé sur la rive droite du Lot, le duc de Normandie se serait bien gardé de faire descendre par la Garonne, jusque sous les murs d'Aiguillon, des barques chargées de provisions.

(1) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 78, f° 43.

Mais ce n'est point la seule conséquence qu'il y ait à tirer du récit de Villani. Villani cite, parmi les prisonniers faits, à cette occasion, par les Français, Alexandre de Caumont; et, d'autre part, un « compte de la terre de Champagne, pour une année finie à la Madeleine 1347, » nous apprend que, par lettres du 7 juillet 1346, confirmées par Philippe de Valois le 19 septembre 1347, le duc de Normandie fit un don de 500 livres à Robert d'Augerant, chevalier, « en récompense de ses services, et que, de sa franche volonté, il bailla et délivra, audit duc, Alexandre de Caumont, chevalier, ennemi du Roy, lequel il avoit pris à l'assaut du pont d'Aguillon, et duquel il eut eu grande rançon (1). »

Du rapprochement de ces faits, il ressort, à mes yeux, que la sortie des assiégés fut vigoureusement repoussée; que, forcés de battre en retraite, les Anglais furent poursuivis l'épée dans les reins; que le pont-levis, donnant accès dans Aiguillon, se trouva trop étroit pour recevoir tous les fuyards à la fois; que ce pont fut attaqué et défendu avec une extrême énergie; enfin, que les Français seraient entrés dans Aiguillon, si la porte n'eût été close, ou le pont-levis englouti, avant d'avoir livré passage à tous les combattants sortis d'Aiguillon. Parmi ceux qui arrivèrent trop tard pour se sauver, se trouva Alexandre de Caumont.

La délivrance d'Alexandre de Caumont fut mise à très-haut prix. Elle eut lieu très-probablement avant la levée du siége d'Aiguillon, ou immédiatement après; car le comte de Derby nous apprend qu'avant de partir pour son expédition en Saintonge, c'est-à-dire dans les premiers jours de septembre 1346, il laissa vers le Bazadais Alexandre de Caumont. Incapable de payer sa rançon avec ses propres ressources pécuniaires, le prisonnier eut recours à la bourse mieux garnie de ses amis; il emprunta notamment au comte de Derby une forte somme d'argent, pour le remboursement de laquelle il engagea ses terres et ses châteaux. Il mourut sans avoir ac-

(1) Bibl. Imp. Mss. Cabinet des titres.

quitté sa dette ; et, pour rentrer dans ses avances, le comte de Derby eut recours au roi d'Angleterre, qui, par lettres données à Westminster, le 13 mars 1348, manda au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux de faire diligence pour donner au plus tôt satisfaction au comte de Derby (1).

XVI

Le chevalier Pons Isalguier et le receveur de Toulouse étaient plus spécialement chargés d'approvisionner l'*hôtel* du duc de Normandie. Le premier avait fait des avances ou prêts considérables à cet effet. Le Duc avait affecté à ses propres dépenses le produit du décime ecclésiastique dans la province de Narbonne ; mais la rentrée de cet impôt ne s'opérait pas d'une manière convenable au gré du prince, dont les besoins étaient loin de diminuer. Aussi, le lendemain de la mémorable journée que je viens de rappeler, s'empressa-t-il d'adresser à qui de droit l'ordre suivant :

« Jehan, ayné fils et lieutenant du Roy de France, etc., aux collecteurs des disiesmes octroyez par la cour de Rome à nostre... père, députez en la province de Narbonne... Comme

(1) Rex senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdigale salutem. Supplicavit nobis... Henricus, comes Lancastrie, ut cum Alexander de Camont, chivaler, jam defunctus, eidem comiti in magnis peuniarum summis de denariis, pro redempcione sua debitis, teneatur, pro quibus quidem summis, terre, tenementa, bona et catalla (*sic*) que fuerunt eidem comiti obligantur, sicut per litteras obligatorias sigillo ipsius Alex. consignatas, et similiter per instrumenta publica inde confecta plenius poterit apparere, velimus eidem comiti pro hujusmodi summis ad opus suum levandis facere subvenire, nos... vobis mandamus quod omnem operam et diligenciam quas comode facere poteritis, pro debitis illis, de terris et tenementis que fuerunt predicti Alexandri, ad opus dicti comitis, juxta foros et consuetudines parcium illarum levandis adhibeatis, ita quod predicto comiti respondeatur juxta tenorem literarum et instrumentorum predictorum, et prout lex armorum racionabiliter exigit et requirit. Teste rege apud Westm., XIII die marcii (13 mars 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, reg. 75, f° 221.)

nous avons ordoné tous les deniers qui sont venus et viendront des disiesmes de la dite province, tant que nos provisions pour nostre hostel seront payées, estre baillez et delivrez à nostre amé et féal chevalier Pons Ysalguier et au recepveur de Tholose ou leurs députez, pour tourner et convertir en la paye des pourvoyances et garnisons de nostre hostel, nous vous mandons... que, pour quelconque mandement que vous ayez... si en iceluy mandement ces présentes ne sont incorporées mot à mot, vous ne bailliez aucune chose des deniers desdits disiemes, mais tout ce que vous en avez recu.... vous bailliez et délivriez entièrement auxditz messieurs Pons et receveur de Tholoze ou leurs députez, pour tourner et convertir en la place de nosdites pourvoyances et garnisons, ce faites par telle manière qu'il n'y ayt deffaut, car si pour vous y ayt deffaut, nous vous en punirons si griefvement en corps et en biens que désormais en sera nouvelle.... Données au siége devant Aiguillon, le dix septiesme jour de juin l'an de grace mil trois cens quarante six.... » (Bibl. Imp. Mss. Doat, 243, f° 176.)

XVII

Bertrand de Sos, écuyer, de la sénéchaussée de Beaucaire, avait servi dans les guerres de Flandres et de Picardie; il était dans Tournai quand le roi d'Angleterre assiégea cette ville; il s'était battu en Bretagne, et, au mois de juin 1346, se trouvait dans les rangs de l'armée française sous les murs d'Aiguillon. L'éclat de ses services n'empêchait pas Bertrand de Sos de porter avec lui une tache d'autant plus funeste qu'elle le signalait constamment à la justice du souverain, et privait le coupable de la jouissance de ses droits légitimes au sein de la société. Accusé de la mort du tabellion, maître Barthélemy de Born, Bertrand de Sos avait été condamné par contumace et traité juridiquement dans sa personne et

dans ses biens. Bertrand de Baux, sire de Courteison, plaida sa cause auprès du duc de Normandie, qui lui accorda des lettres d'absolution, en ses tentes devant Aiguillon, le 18 juin 1346 (1).

Le Prince était encore dans ses tentes devant Aiguillon, au mois de juin, lorsque, à la sollicitation du chevalier Bérenger de Combret, il anoblit Jean Gaffeur, du bourg de Rodez (2).

Postérieurement au 18 juin, le Prince quitta la première position qu'il avait prise devant Aiguillon. Soit qu'il se fût rendu maître du pont qui, dès avant le siége, mettait Aiguillon en communication avec la rive droite du Lot, soit que ses troupes eussent fait un pont sur le Lot en amont du premier, l'on trouve, au mois de juin 1346, le duc de Normandie établi dans ses tentes entre Aiguillon et Tonneins. Deux documents concourent à mettre ce fait hors de toute contestation.

Le premier consiste dans des lettres données aux tentes

(1) Jehan, etc... Seneflé nous a nostre amé et féal chavalier Bertram des Baux, sire de Courtoison, que, comme Bertran de Sos, escuier de la sénéchaussée de Biaucaire, fust japiéça accusé de la mort perpétrée en la personne de maistre Bertelemieu de Born, thabellion.... pour laquelle mort ledit Bertran de Sos a esté appellé aus drois (du Roi), et, en son absence, par ses contumaces ait esté procédé contre li et contre ses biens à certaine condempnacion, et ledit Bertran de Sos... ait servi... en... guerres de Flandres et de Picardie et en l'establie de Tournay, lorsque le roy d'Angleterre estoit devant, et aussi en Bretaigne et en Gascoigne, et fait encores présentement en nostre compagnie en ces présentes guerres... selon son pouvoir ; si nous a humblement supplié ledit chevalier que nous... vueillons audit Bertran de Sos.... pardonner... savoir faisons que nous... le restituons... à sa bonne fame et renommée... Donné en noz tentes devant Aguillon, le XVIIIe jour de juing l'an de grace mil CCC XLVI. Confirmées par le Roi en juin 1347. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., 68, pièce 120, f° 92, *recto*.)

(2) Johannes... notum facimus... quod... attendentes virtutum dona in personam Johannis Gaffeur de Burgo Ruthenensi concurrentia.... necnon et contemplatione dilecti nostri Berangarii de Combret, militis, pro eodem supplicantis, nos. . eumdem... cum posteritate... nobilitamus... Datum in tentis nostris ante Aculeonem anno Domini M° CCC° XL° sexto mense junii. Confirmées par le Roi en juin 1347. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 456, *verso*.)

« entre Aguillon et Tonnins, l'an de grâce mil CCC XL et six ou mois de juing, » par le duc de Normandie, relativement à l'assignation, sur la recette de Toulouse, d'une rente annuelle et perpétuelle de cent vingt livres tournois, au profit de Pierre de Coingnery ou Comgnery, sire de Montcamp, par provision et jusqu'à ce que ledit Pierre fût rentré en possession d'une rente équivalente, qu'il avait compromise et perdue par suite probablement de son adhésion à la France (1).

Le second consiste dans des lettres de rémission, données par le duc de Normandie, en ses tentes « entre Tonnins et Aguillon, l'an de grâce mil CCC quarante et six ou mois de juing, » en faveur d'Arnaut de Pau, marchand, et de Jean, son fils, de Fleurence, au comté de Gaure, accusés d'avoir mis en circulation de « fausses monnaies, tant de Pymont comme autrepart, hors du royaume de France (2). »

(1) Jean, etc... savoir faisons... que, pour considération de la terre et rente que nostre amé Pierre de Coingnery (ou Comgnery), sire de Montcamp, lequel est retournez nouvelement à l'obedience (du Roi), prenoit en blocahcagnes (?), li avons donné... et donnons six vins livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, à les avoir et prendre chascun an sus la recepte de Thoulouse, jusques à tant que ladite rente ait recouvrée... Donné en nos tentes devant Aguillon et Tonnins l'an de grâce mil CCC XL et six, ou mois de juing. Confirmées par le Roi en septembre 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 442, *verso.*)

(2) Jehan, etc... savoir faisons... que oye la supplication de Arnaut de Pau, marchant, de Florence, et de Jehan, son filz, contenant que, comme ledit devant soit aprochiés en la court de Thoulouse de acheter et mettre fausses monnaies tant de Pymont comme autrepart, hors du royaume de France, et ja soit ce que par long temps enqueste ait esté comencée, et tesmoing receuz contre euls, nuls jugié n'a esté donnéz pour euls ne contre euls... et les diz supplians, comme ceuls qui sont vrais marchans, eussent acheté et vendu, si comme ce faisoient communément ou pais, un jour de marchié leur fut dit par les gens (du Roi) que la monnaie qu'il avoyent et tenoient est (était) fausse, laquelle il avoient prise en change et aussi pour leur marchandise, et cuidoient estre bonne, et pour ce que par changeurs fu dit ycelle monnoye estre faite hors du royaume, ledit Arnaut doit et monstre (dit et monstra?) au baille et à plusieurs autres gens de ladite ville de Florence, que ycelle monnaie avoit eu de Gassion ou de Sensot de Curene, de Lettore (Lectoure), pour laquelle chose ledit Gassion ou Sansot fu pris et detenuz par aucun temps par les gens (du Roi)... savoir faisons que, pour considéra-

Le changement de position du duc de Normandie indique évidemment ou un certain progrès dans la conquête ou l'application d'un nouveau système d'attaque. Dans tous les cas, le nouveau poste occupé par le duc de Normandie lui permettait de couper plus efficacement Aiguillon de La Réole, et de priver ainsi les assiégés de la meilleure sinon de l'unique voie de ravitaillement.

XVIII

« La belle défense d'Aiguillon, dit M. Henri Martin, couvrit de gloire Manni et le comte de Pembroke : ces deux braves capitaines comptaient être secourus, non par Derby, qui était à Bordeaux, avec quelques soldats, mais par Édouard lui-même, qui assemblait ses hommes de guerre et une grande flotte dans le port de Southampton (1). »

Je ne conteste pas que l'espérance des assiégés était du côté de l'Angleterre, vers les secours préparés par le roi Édouard ; mais ce serait une erreur de croire, avec M. Henri Martin, que les assiégés ne comptaient pas sur l'assistance du comte de Derby.

Et d'abord, il est extrêmement téméraire de prétendre que le comte de Derby se tint à Bordeaux pendant le siége d'Aiguillon. Cette situation passive du comte de Derby aurait été peu digne, et pouvait entraîner des conséquences déplorables, auxquelles le lieutenant d'Édouard III, par caractère

tion de ce qu'ils monstrèrent de qui ladite monnaie avoient eue, et depuis qu'il leur fu dit d'icelle ne mistrent ne usèrent, et pour contemplation de aucuns leurs amis, lesquels sont ou service... en ces présentes guerres de Gascoingne... pardonnons... Donné en noz tentes entre Tonnins et Aguillon, l'an de grace mil CCC quarante et six ou mois de juing. Confirmées par le Roi en juin 1347. Les lettres confirmatives nous apprennent que les marchands absous étaient de Fleurence, « en la conté de Gaure. » (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 453.)

(1) *Hist. de France*, tome V, p. 80.

et par politique, n'était pas homme à se laisser entraîner. Sur ce point, d'ailleurs, les documents viennnent contredire l'opinion de M. Henri Martin, et démontrer une fois de plus les inconvénients qui résultent d'un attachement aveugle aux récits des chroniqueurs comme Froissart.

Immédiatement après avoir raconté la journée du 16 juin, Villani ajoute que Derby parvint à introduire dans Aiguillon des hommes et des vivres. D'un autre côté, Derby était à La Réole le 3 juillet 1346, ainsi que le prouvent des lettres par lesquelles, pour récompenser Bernard Ezii d'Albret de ses services et l'indemniser des pertes qu'il avait éprouvées, le lieutenant d'Édouard III donne à ce seigneur les lieux et châteaux de la terre de Marensin et autres, appartenant ou ayant appartenu à Miramonde, dame de Marensin, et à noble Bertrand, seigneur de Launac, son fils, rebelles et ennemis du roi d'Angleterre (1).

Inutile ou à peu près à Bordeaux, la présence du comte de Derby à La Réole était, pour ainsi dire, indispensable. D'abord, à La Réole, Derby était plus près du théâtre

(1) Henricus, comes Lancastriæ, Derbyæ et Leycestriæ, senescallus Angliæ locumtenens domini nostri Angliæ et Franciæ regis ac Capitaneus generatis in ducatu Aquitaniæ et tota lingua occitana, universis... salutem... sciatis quod nos nedum ad grata et utilia obsequia per dilectum et fidelem nostrum dominum Bernardum Ezii, dominum de Lebreto, dicto domino nostro regi, in guerris suis Vasconiæ et alias præstita et impensa, ac in futurum impendenda continuare non cessat, laudabiliter attendentes, sed ad dampna quamplurima et jacturas quas passus est et continue patitur, propter guerram ratione fidelitatis et adhærentiæ quam habuit et habet erga dictum dominum nostrum regem, merito advertentes, et, eo prætextu, volentes ergua (*sic*) eum debitam considerationem habere, ut ad serviendum eidem Domino nostro regi in posterum melius animetur, et cæteris bonis et legalibus servitoribus regiis sit exemplar, eidem domino de Lebreto... loca, Castra, etc., in locis et terra de Marencino et de Farina (Seignans ?) cum illorum exitibus, etc., quæ sunt, seu actenus erant vel esse dicebantur et dicuntur nobilis mulieris dominæ Miramondæ, dominæ de Marencino, et nobilis Bertrandi domini de Launaco ejus filii, per successionem ipsius dominæ vel alias, rebelles et inimici (*sic*) præffati domini nostri regis... de dono regio et potestate nobis super hoc attributa... damus et concedimus... habenda... per ipsum dominum de Lebreto... Datum Reulæ, tertia die julii anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto... (Bibl. Imp. Doat, 189, f°s 251 et suiv.)

des événements, et, par conséquent, mieux placé pour jouer le rôle imposé par les circonstances. De plus, le voisinage du généralissime, de celui qui représentait le roi d'Angleterre, n'était pas sans influence sur la ligne de conduite des seigneurs et des populations qui, volontairement ou par force, venaient tout récemment de renier la France pour lier leur sort à celui des Anglais. Le simple exposé de ces considérations suffit, ce me semble, pour leur acquérir tout le poids qu'elles méritent.

Il est à présumer que les secours du comte de Derby entrèrent assez facilement dans Aiguillon jusqu'au jour où les troupes du duc de Normandie s'établirent sur la rive droite de la Garonne, entre Aiguillon et Tonneins. De ce jour, les Anglais n'eurent d'autre voie de ravitaillement que la Garonne. C'est vraisemblablement à une époque antérieure, et peut-être immédiatement avant ou après le 16 juin, que Bernard de Troyes s'introduisit dans Aiguillon avec une compagnie d'hommes d'armes de pied et de cheval, dont les gages furent réglés ou définitivement approuvés par un mandement royal du 2 septembre (1349)? (1).

Investis d'une façon plus complète et plus critique, les assiégés d'Aiguillon eurent recours à tous les moyens pour entretenir des communications avec Derby et tirer de lui le plus de secours possible. Un de leurs agents les plus actifs et les plus dévoués, dans ces circonstances, paraît avoir été Amanieu de la Roque ou Roke, dit de Mauriac. Plusieurs fois, Raoul de Stafford l'employa pour introduire dans la place des vivres et autres choses : au péril de sa vie, cet adroit et hardi émissaire remplit avec succès les missions qui lui furent confiées par le sénéchal de Gascogne. Aussi, le roi d'Angleterre le récompensa-t-il en lui donnant, par lettres datées à Westminster le 23 juillet 1348, la dîme du blé et du vin dans la châtellenie de Saint-Macaire (2).

(1) Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 40, f° 129, *verso*.

(2) Rex omnibus... salutem. Supplicavit nobis dilectus valletus noster Amanevus de la Roke dictus de Mauriaco... ut, cum ipse, a tempore juven-

XIX

Si le ravitaillement d'Aiguillon offrait de graves et sérieux dangers, l'approvisionnement des assiégeants ne s'effectuait pas sans quelques embarras et sans difficulté. Chaque jour voyait nécessairement s'agrandir le cercle dans lequel les pourvoyeurs de l'armée puisaient les provisions, et chaque jour aussi devenaient plus impraticables les travaux des champs. Les récoltes étaient menacées et enlevées avant terme par les garnisons anglaises disséminées dans l'Agenais; et pour avoir négligé d'assurer préalablement ses derrières sur une assez vaste étendue, le duc de Normandie se trouvait dans la nécessité de consacrer à la protection des campagnes des troupes qui pouvaient lui faire défaut à un moment décisif, sous les murs d'Aiguillon.

Les pourvoyeurs du duc de Normandie avaient poussé, dès le 11 juillet 1346, jusqu'aux montagnes d'Aubrac, riches en pâturages et en bestiaux. L'un d'eux, Pierre de Colornhs, amena de l'hôpital d'Aubrac un troupeau de quarante bêtes à cornes, estimé cent vingt-six livres seize sous tournois. Il en laissa sur les lieux mêmes une reconnaissance au profit de Déodat, abbé de Bonneval (1).

tutis sue citra, in obsequio nostro, tam in guerris, in ducatu nostro Aquitanie motis, quam alibi, absque eo quod, de vadiis seu alia remuneracione, ratione servicii sui predicti, per nos ei hactenus fuerit satisfactum, fideliter steterit, idemque Amanevus, dum villa nostra de Aguillion per inimicos et rebelles nostros obsessa extitit, ad mandatum... Radulfi baronis Stafford, tunc senescalli nostri ducatus predicti, ab eadem villa, pro victualibus querendis et aliis negotiis sibi injunctis expediendis, non sine vite sue periculo et laboribus indefessis, inter dictos inimicos et rebelles nostros sepius se transtulerit et ad eandem redierit, velimus ei, in recompensacionem servicii sui predicti, de competenti remuneracione, respicere gratiose : Nos.... concessimus eidem Amanevo decimam bladi et vini ad nos infra Castellaniam de Sancto Machario pertinentem... ad totam vitam suam. Apud Westm., XXIIII die julii (24 juillet 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 215.)

(1) Dominus noster rex teneur domino Deodato, Dei gratia, abbati monas-

Le 11 juillet, dans ses tentes entre Tonneins et Aiguillon, le duc de Normandie accorda des lettres de rémission à Jacquin de Charnecel, condamné pour meurtre sur la personne de Janequin Périer. La victime n'inspirait aucun intérêt : Janequin Périer était un faux noble, homme de mauvaise vie, « mainteneur de foles fames, » quoiqu'il fût marié. Les Charnecel, au contraire, étaient affiliés au corps de la noblesse, servaient avec courage et distinction, et le pardon qui relevait un de ses membres, était destiné, dans l'esprit du prince, à montrer que ceux qui exposaient, chaque jour, leur vie, au service du Roi, étaient « dignes d'avoir grâce (1). »

Le 12 juillet, le duc de Normandie, ayant égard aux dépenses supportées par la ville de Toulouse, pour cause des guerres, concède aux capitouls le droit d'imposer le vin, la viande et le poisson, jusqu'à concurrence de douze mille livres de petits tournois, pour l'utilité et commodité de la ville. Si le produit de cet impôt excédait la somme de douze mille livres, les capitouls devaient restituer l'excédant, sans que, du fait de la plus-levée, il pût résulter, pour eux, ni peine ni amende, et à condition qu'ils tiendraient exacte-

terii Bonævallis, senescalliæ Ruthenensis, et conventui suo, in centum viginti sex libris sexdecim solidis turonensium pro quadraginta animalibus bovinis extimatis per Guillelmum de Boria, Petrum de Casluto, captis pro provisione domini ducis Normandiæ, ratione præsentis guerræ, per me Petrum de Colonhrs, comissarium per dictum dominum ducem ad hæc deputatum. Datum in hospitali Albraci die undecima mensis julii anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto... (Bibl. Imp. Mss. Doat, 141.)

(1) Jehan, etc. A tous... salut. De par Pierre de Charnecel, escuier, père de Jaquin de Charnecel, et les autres amis charnels dudit Jaquin, nous a esté signifié que, comme japiéça, pour certaines et injurieuses paroles meues entre ledit Jaquin, d'une part, et feu Janequin Périer, d'autre, il feussent meuz li un contre l'autre... et, pour ce, ledit Jaquin et aucuns de ses amis charnels et ses complices... désirans euls vengier des grans villainies et injures qui avoient esté dites et faites audit Jaquin, fussent alez à Rosay, en la maison dudit Janequin, environ heure de prime, et illec l'eussent battu en tèle manière que mort s'en ensui, et ce firent il par manière de bonne guerre... néantmoins, combien que ledit Janequin soy portant comme noble... et qu'il fust homme de mauvaise vie, renommée et conversation, mainteneur de foles fames, il qui estoit mariez, bateurs de

ment compte de la perception et recette de l'impôt, et qu'ils rendraient ce compte au Receveur de Toulouse. Les lettres du duc de Normandie à ce sujet furent délivrées en présence de l'évêque de Beauvais, entre Tonneins et Aiguillon (1).

C'est encore au mois de juillet 1346, et entre Aiguillon et Tonneins, que le duc de Normandie anoblit Regnauld Retel,

sergenz de nostre... père, de prestres, clers et autres genz, ledit Jaquin et ses complices sont appellez aus droiz (du Roi), sur le fait dessusdit, par le prévost de Crespy en Valois, et comme ledit Jaquin et plusieurs de ses amis charnels qui sont avec nous, en ces présentes guerres, en nostre service, nous aient humblement supplié que... nous leur vouisisiens faire grace, savoir faisons que nous, en considération... à ce que ceulz qui mettent et exposent en péril leurs corps, chascun jour, au service de nostredit seigneur et de nous, et pour le bien publique, soient dignes d'avoir grace... pardonnons... En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mestre le seel de nostre secret en ces présentes en l'absence du grant. Donné en noz tentes entre Tonnins et Aguillon, le XI° jour de juillet l'an de grace mil CCC XLVI. Confirmées par le Roi en 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 77, pièce 79, f° 44, *verso*.)

(1) Johannes, primogenitus ac locum tenens regis Francie, dux Normannie et Pictavensis, Andegavensis et Cenomanensis comes, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, attentis missionibus et expensis quas dilecti nostri Capitularii universitatis ville Tholose, ratione guerrarum nostrarum Vasconie, sustinuerunt, et adhuc de die in diem sustinent patienter, eisdem Capitulariis concessimus et, de gratia speciali ac auctoritate et potestate regiis nobis per carissimum dominum progenitorem nostrum attributis, concedimus, per presentes, quod ipsi, in et super vino, carnibus et piscibus infra universitatem ville predicte vendendis, possint usque ad summam duodecim milia librarum parvorum turonensium imponere seu impositionem facere, quam per ipsos Capitularios seu deputandos ab ipsis, ad ipsius universitatis utilitatem et commodum, exigi, recipi volumus et levari ac etiam removeri quotiens sibi visum fuerit faciendum. Et si, ultra summam predictam super dictis vino, carnibus et piscibus imponendam, dictos Capitularios vel ab ipsis deputatos levasse contingat, nisi ad restituendum plus levatum vel receptum, ipsos penam aliquam vel emendam, propter hoc, ex eadem speciali gratia, nolumus mansuros, proviso tamen quod de premissis per dictos Capitularios vel eorum deputandos sic levatis vel recepiendis, Capitularii bonum et legitimum compotum facere, et receptori Tholose reddere tenebuntur. In cujus rei testimonium secreti nostri in absencia magni fecimus apponi sigillum. Datum in tentis nostris inter villam de Tonneins et Aqileum, XII die julii, anno Domini M° CCC° quadragesimo sexto. Per dominum Ducem, Domino Belvacensi presente : P. DE Bosco. (Arch. comm. de Toulouse, AA. Original en parchemin.)

frère de son *queux*, Pierre Retel (1), et accorda des lettres de rémission à Robert Dauffen, écuyer, condamné au bannissement, pour meurtre sur la personne de Jean de Govencourt, en la ville de Mons en Vimeu. Il est marqué, dans ces dernières lettres, qu'elles sont accordées en considération des bons et agréables services rendus par ledit Robert, « ès présentes guerres, ès parties de Gascoigne, là où il est présentement (2). »

XX

Un nouveau déplacement du duc de Normandie est indiqué par les documents dans la période comprise entre le 12 et

(1) Jehan, ainsnez filz... du roy du France, duc de Normandie... savoir faisons... que nous, considérans les bons et aggréables services que nostre amé queu, Pierre Retel, frère de nostre amé Regnauld Retel, nous a faiz... et pour les bons mérites de sa personne... nous... ledit Regnaut et les siens... anoblissons... Et que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel du secret, en l'absence du grant, à ces présentes lettres. Ce fut en noz tentes entre Tonnins et Aguillon, l'an de grâce mil CCC XLVI, ou mois de juillet. Confirmées par le Roi, en novembre 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 243, f° 147, *recto.*)

(2) Jehan, etc., à tous... salut. Comme, ou temps passé, Robert Dauffen (ou Danffen), escuier,... fust alez en une taverne avec plusieurs compaignons en la ville de Mons en Vimeu, en laquelle trouva Jehan de Govencourt, lequel appella yceluy Robert pour aler boire avec lui à son escot; et, depuis, sanz aucune male voulenté qui fust entre eulz, eussent lucté ensemble, en laquelle lucte ledit Jehan de Govencourt abati ledit Robert Dauffen, et aussi depuis iceli Robert eust abatu ledit Jehan par lucte que il furent *(sic)* entre eulz, et après eussent encore beu ensamble, et ycelui Jehan eust proié ledit Robert d'aler soupper avec lui, sanz aucune rancune ou male voulenté qui feust entre eulz, au départir de iceulz, par cas d'aventure, discention fust meue, entre les dessus nomméz, et descort par telle manière que ledit Jehan fust navré, de laquelle navreure icelui Jehan assez tost après ala de vie à trespassement: pour la souspeçon de laquele mort ledit Robert... fu banis du royaume de France... si nous a humblement supplié que, sur ce, li veillons faire grace; savoir faisons... que nous, en considération aus choses dessusdites, atendans les bons et agréables services que ledit Robert a fait... ès guerres présentes ès parties de Gascoigne, là où il est présentement... pardonnons. Donné en noz tentes entre Aguillon et Tonnins, l'an de grâce mil CCC XLVI, ou mois de juillet. Confirmées par le Roi en septembre 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce 194, f° 440-441.)

le 18 juillet 1346. Si jusqu'au 12 juillet nous trouvons, en effet, le duc de Normandie dans ses tentes entre Aiguillon et Tonneins, à partir du 18 juillet nous le trouvons, comme dans le principe, simplement devant Aiguillon. Faut-il penser que les Français abandonnèrent la rive droite de la Garonne en aval d'Aiguillon, ou bien que le duc de Normandie, laissant ce poste suffisamment garni, se reporta, seulement de sa personne, dans le premier campement? Si les tentes entre Aiguillon et Tonneins furent alors déplacées, je ne crois pas qu'elles aient été transportées complètement sur la rive gauche du Lot, dans la presqu'île, et que les Français aient ainsi abandonné la tête de pont qui, dans les premiers temps du siége, avaient singulièrement favorisé le ravitaillement d'Aiguillon. Je serais plutôt disposé à voir dans le mouvement du duc de Normandie la conséquence, ou mieux l'indice d'un nouveau plan d'attaque contre Aiguillon. Jusqu'ici, en effet, il ne paraît pas qu'Aiguillon ait été assailli autrement que par le terre-plein de la presqu'île : en commandant le cours inférieur de la Garonne, le duc de Normandie pouvait tenter un assaut simultané à peu près sur le pourtour de la ville assiégée, et c'est peut-être dans ce dernier but que le Prince changea son quartier général.

Quoi qu'il en soit, par lettres datées en ses tentes devant Aiguillon, le 18 juillet 1346, le duc de Normandie fit connaître à Othon de Montault, chevalier, châtelain de Penne, qu'ayant résolu de lui confier, de concert avec le sénéchal d'Agênais, le siége de Bajamont, et le soin d'édifier et de garder, aux environs de ce lieu, une ou plusieurs bastides, afin de protéger les travaux des champs, il convenait qu'à lettres vues et toute affaire cessante, lui, Othon, s'acheminât vers ledit sénéchal, avec le nombre d'hommes exigé par ce dernier, et que tous les deux assiégeassent Bajamont, construisissent une ou plusieurs bastides, et ne se quittassent pas avant d'avoir pris Bajamont ou reçu de nouveaux ordres relativement aux bastides (1).

(1) Johannes, etc... Othoni de Monte-Alto, militi, castellano Penne, salu-

Le même jour, 18 juillet, le duc de Normandie, à la supplication de Jacques de Bourbon, accorda des lettres de rémission à Perrin Joneloy ou Joveloy, écuyer. Ce dernier s'était pris de querelle, sous les murs mêmes d'Aiguillon, avec Gautier le Tondeur, de Cluny, qui fut forcé de garder longtemps le lit par suite des coups qu'il avait reçus. Au lieu de ménager son corps, Gautier le Tondeur, convalescent, revint se mêler à la vie active du camp, à l'animation bruyante du Port-Sainte-Marie, fit « plusieurs excès, par lesquiex et par son mauvais port et gouvernement, « il ne tarda pas à aller « de vie à trespassement (1). » La mauvaise conduite de la victime profita ainsi au meurtrier.

tem. Cum habita deliberatione nostri consilii ordinavimus locum de Bajolimonte rebellem, per senescallum Agenni et vos una cum certo numero gentium armorum, equitum et peditum, obsedi, vel bastidam seu bastidas ante et prope dictum locum fieri et stabilitas teneri adeo ut subditi regii et nostri illarum partium fructus bonorum suorum colligere possint, et aliter pro honore regio et nostro et dictorum subditorum nostrorum utilitate servandis : ea propter, mandamus vobis districte injungentes quatinus, visis presentibus, et cessantibus aliis negociis et excusationibus quibuscumque, ad dictum senescallum, cum gentibus vestris armorum, equitibus et peditibus, usque ad numerum de quo ipse ordinabit, accedatis, et dictum locum, una cum ipso et aliis de quibus extitit ordinatum, obsedatis, et in obsidione, vel bastida, seu bastidis, ibidem construendis tamdiu, cum vestris dictis gentibus, ad vadia regia remaneatis, donec dictus locus captus fuerit, vel aliud de bastidis ipsis per nos fuerit ordinatum, mandatis in contrarium factis vel faciendis non obstantibus quibuscumque. Nam vos et gentes vestras, equites et pedites, usque ad numerum predictum, ad vadia consueta, nisi existant, recipimus per presentes... Datum in tentis nostris ante Aculeum, die XVIII julii, anno domini millesimo CCC° XL sexto... Per dominum Ducem, in suo consilio : J. G. DE Bosco. (Arch. comm. d'Agen.)

(M. Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne, ancien élève de l'École des Chartres, a eu la bonté de copier pour moi cette pièce sur le titre original. Je le remercie de la peine qu'il a prise pour me procurer un texte dont l'exactitude me paraît suffisamment garantie par les talents que ce jeune paléographe a déjà manifestés.)

(1) Jehan, ainsnez filz... du roy de France, duc de Normandie... à tous... salut. Nostre amé et féal cousin monseign^r Jaques de Bourbon, chevalier, nous a signifié que, comme Perrin Joneloy (ou Joveloy), escuier, eust battu Gautier le Tondeur de Clugny, pour cause de certain débat meu entre eulz, en nostre host devant Aguillon, de laquelle bateure ledit Gautier ait jeu malade au lit par certain temps, et depuis s'est levé et alé par nostre

Puisque le nom de Port-Sainte-Marie vient sous ma plume, je dirai que, durant le siége d'Aiguillon, comme au début et à la fin, les services financiers de l'armée fonctionnèrent dans cette ville. C'est ainsi que, le 6 juillet 1346, Bernard d'Orgoullet, bourgeois de Langon, y donne quittance, entre les mains de Bernart Fremant, trésorier du duc de Normandie, d'une somme de trente livres tournois, accordée audit Orgoullet, par le prince, pour subvenir aux premiers besoins de lui, de sa femme, de ses enfants (1). Cette somme de trente livres était considérable pour le temps : Orgoullet ne devait pas être un nécessiteux ordinaire. Était-il une victime de l'animosité des habitants de Langon contre la France, ou un agent dont se servait le duc de Normandie pour travailler à son profit les habitants de Langon ? Peut-être l'un et l'autre à la fois.

Le 10 juillet 1346, Aynart, vicomte de Clermont, écuyer, reçut, au Port-Sainte-Marie, de Jean Chauvel, la somme de huit cent cinquante livres tournois pour ses gages personnels et ceux de trois chevaliers bacheliers et soixante-dix-sept écuyers de sa compagnie (2).

Le 22 juillet, au Port-Sainte-Marie, Antoine Odon et Antoine Arezet, trompeurs (trompettes) du duc de Normandie, donnèrent quittance à Bernard Fremant d'une somme de vingt livres tournois à eux accordée par le prince (3).

Le 28 juillet, au Port-Sainte-Marie, Rémon de la Cassade,

dist host et par la ville du Port-Sainte-Marie, et fait plusieurs excès, par lesquiex et par son mauvais port et gouvernement, il est allé de vie à trespassement, et, pour ce, nous a humblement supplié que audit escuier, pour les bons services qu'il a faiz... nous li veuillens faire grace... savoir... faisons que nous... pardonnons... En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le seel de nostre secret à ces présentes lettres. Données en noz tentes, devant Aguillon, le XVIII• jour de juillet, l'an de grace mil CCC XLVI. — Confirmées par le Roi en décembre 1347. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 186, f°s 120, *verso*, et 121, *recto*.)

(1) Bibl. Imp. Mss. Cab. des Titres, série des originaux.

(2) Bibl. Imp. Mss. Titres scellés, tome II.

(3) Bibl. Imp. Mss. Titres originaux.

chevalier, donna quittance d'une somme de vingt-cinq livres tournois dont l'avait gratifié le duc de Normandie (1).

Enfin, le 29 juillet, toujours au Port-Sainte-Marie, Jean de Besançon, maître en médecine et physicien du duc de Normandie, reçut également une somme d'argent, pour laquelle il donna quittance (2).

XXI

La nécessité de nourrir une grande multitude, comme celle qui se trouvait devant Aiguillon, forçait, nous l'avons déjà vu, les pourvoyeurs à chercher les provisions de plus en plus loin du camp. Lorsque vint le moment d'exploiter le comté de Foix, Gaston, comte de Foix, exposa au duc de Normandie que le comté « et l'autre sienne terre » était un pays de montagnes, peu fertile en blé et en vin, et que les habitants étaient obligés de tirer de la plaine ces denrées alimentaires de première nécessité ; que sa terre, d'ailleurs, pouvait tout au plus lui fournir personnellement des provisions en blé, vin, bestiaux et avoines. Le duc de Normandie accueillit favorablement ces doléances, et le 26 juillet 1346, de ses tentes devant Aiguillon, il défendit de prendre, dans les terres du comte de Foix, blé, vin, bestiaux, « carnelages et autres victuailles, » pour sa provision, voulant même que ses agents restituassent à qui de droit ce qu'ils auraient pu prendre pour cet usage (3).

(1) Bibl. Imp. Mss. Titres orignaux.

(2) *Idem, ibid.*

(3) Jean, aisné fils et lieutenant du Roy, etc... Au sénéchal et receveur de Thoulouse et de Carcassone ou à leurs lieustenantz et à tous commissaires députez et à députer esdites sénéchaucées pour prendre et recevoir blez, vins, bestiaux, aveinnes et autres vivres pour nostre provision, salut. A la supplication de nostre très cher et féal cousin Gaston, comte de Foix, disant que comme une grant partie de la comté de Foix et l'autre siène terre soit en montaingnes et autres lieux où on ne croist pas planté de

A cette faveur précieuse, le duc de Normandie en ajouta une autre, en exemptant du fouage les terres du comte de Foix, par lettres données devant Aiguillon, le 4 août 1346 (1).

Le duc de Normandie se trouvait aux tentes devant Aiguillon, le 1er et le 3 août 1346, ainsi qu'en font foi les lettres de sauvegarde par lui délivrées pour l'abbaye de Solignac, contre les seigneurs qui exigeaient des droits de servitudes sur les terres de l'abbaye (2), et les lettres de ce même

blez ne de vins, ains convient que des autres lieux des plaines soient illec portez, et nientmoins ou temps de nécessité convient que il, pour sa provision, reçoive des blez, vins, bestiaux et aveines, et des autres vivres de sa terre, qui ne pourroit suffire à ly et à nostre provision, à vous et à chascun de vous mandons et estroitement commandons que vous, en ladite comté, la cité de Pamiés, et la ville de Calmont et autre terre dudit nostre cousin, blez, vins, bestiaux, carnalages ou autres vituailles, pour nostre provision, ne prenez, recevez, levez, demendez ou banniez, et tout ce que, au contraire, en aurez faict, franchement rappellez, délaissez et délivrés sans tout délay, et sans attendre autre mandement, non contesté toutes letres empetrées, subreptices sur quelconque forme que elles soient au contraire. Donné en noz tentes devant Aguillon, le vingt et sixiemes jour de juillet, l'an de grace mil trois cens quarante et six, soubz le seel de nostre secret. (Bibl. Imp. Doat, 189, pag. 258 et suiv.)

(1) D. Vaissete : *Hist. de Lang.*, tome IV.

(2) *Lettres de sauvegarde du duc Jean pour l'abbaye de Solignac, contre les seigneurs qui exigeaient des droits de guet, de servitudes, etc., sur les terres de l'abbaye.*

Jehan, ainsné fils et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et de Guienne, conte de Poitou, d'Anjou et du Maine, au sénéchal de Lymosin et de Poitou ou à son lieutenant, salut. Noz amez les religieux. abbé et couvent de Soulongnac, de l'ordre de Saint-Benoit, nous ont signifié en complainte que, comme il soient fondez de fondation royal et exemps de toutes servitutes et subjections, pour ce, néantmoins, aucuns nobles et barons du païs se veulent efforcier et efforcent de faire tailles, guet et autres servitutes sur les hommes et subgez des diz religieux, de leur abbaie et des membres d'ycelle, qui est en leur grave grief, préjudice et dommage, et anientisement des drois de leur dicte eglise, en euls empeschant en leur possession et saisine qu'il en ont eu par si lont temps qu'il nest mémoire du contraire, dont il nous desplaist se il en est ainsi : Pourquoi, nous qui ne voulons les droiz de l'église estre empeschiez indeuement, mais yceulx voulons estre tenuz et gardez, vous mandons que les diz religieux vous maintenez et gardez en leurs justes possessions et saisines esquelles ils serront esté dancienneté, et ne souffrez leurs hommes estre contrainz à faire aucuns servitutes par les diz nobles et barons, si comme il

prince en faveur de Pierre de Latour, rapportées ci-devant, page 52.

Le 9 août, par lettres données également devant Aiguillon, le Prince accorda des gages à Aimeric de La Rochefoucauld, chevalier, pour garder, pendant trois mois, le château de La Rochefoucauld, situé sur les frontières de l'ennemi (1).

Vers cette époque, eut lieu contre Aiguillon une tentative qui coûta la vie à Philippe de Bourgogne, comte d'Artois et de Boulogne, sire de Salins, né au mois de décembre 1323.

La mort de ce prince était connue le 11 août 1346 à Agen, où nous voyons les consuls arrêter qu'il serait donné cinq cents torches et des draps, si l'on chantait messe, à Agen, pour le défunt, et si les autres villes lui faisaient honneur (2).

On voit par là que le P. Anselme a commis une erreur, en disant (3) que Philippe de Bourgogne mourut, le 22 septembre 1346, de la blessure qu'il avait reçue, un mois auparavant, d'une chute de cheval, au siége d'Aiguillon.

Transporté d'Aiguillon à Agen, le corps du comte de Boulogne fut, à Agen, l'objet d'une cérémonie funèbre, qui s'y célébra, probablement, du 9 au 13 août, en présence du duc de Normandie. Le 9 août, en effet, le duc de Normandie est encore devant Aiguillon ; mais le 12 août il est à Agen, où, à la sollicitation du chevalier Guillaume de Montfaucon, sénéchal de Périgord et de Querci, il accorde des lettres de rémission au damoiseau Pierre de Macon, coupable d'avoir

sera à faire de raison. Ce faites par tele manière que les diz religieux n'aient cause de retourner en pour ce plaintifs par devers notre dit seigneur ou nous. Mandons à tous les justiciers et officiers du royaume de France que à vous en ce saisi obéissent et entendent diligamment. Donné en noz tentes devant Aguillon, le premier jour d'aoust, lan de grace mil CCC quarante six, sous le seel de nostre secret. (Arch. départ. de la Haute-Vienne.)

(1) Bibl. Imp. Mss. Saint-Magloire. Ext. des reg. de la Chambre des comptes de Paris, p. 228.

(2) Arch. comm. d'Agen. BB., 1.

(3) Tome I, p. 549.

commis les plus graves excès au préjudice du monastère d'Issoire (1).

Le 13 août, le duc de Normandie était de retour dans ses tentes devant Aiguillon, en compagnie de l'évêque de Beauvais, ainsi que le prouve l'ordre qu'il donna, ce jour-là même, à ses commissaires, de ne plus inquiéter, pour raison du fouage de dix sous par livre, les habitants de Moissac qui, dès le 5 août, avaient financé pour s'exonérer de cet impôt (2).

(1) Johannes, primogenitus... regis Francorum, dux Normanie... Notum facimus... quod, cum constantia, fidelitate dilecti nostri Guillelmi de Montefalcone, militis, senescalli Petragoricensis et Caturcensis, diversimode comprobata... Petrus de Macon, domicellus, dudum preventus et accusatus fuerit, in curia Bellicadri et Nemensi, Bailliagii Alvernie seu altera carumdem, super eo quod, religiosis, abbate et conventu monasterii d'Issoire, in speciali salva gardia regis existentibus, dictus Petrus, cum pluribus suis compliciis, vi armata et prohibita violenter conventum predictum et hospitium abbatis dicti monasterii subintravit, et ibi plura hostia, portas et arcas rupit... et exinde certam quantitatem pecunie, contra dicti abbatis voluntatem, et ipso inscio, cepit et amovit ab inde rapiendo... ac Bernardum Maregne, Johannem Blanche de Bilhom, et Penotum Bernart de Nova villa, bailliagii Alvernie, per vim et violenciam, cum armis prohibitis et pluribus suis complicibus, cepit infra regnum Francie, propria auctoritate, et duxit captivos ac diu detinuit extra regnum, eosque fecit redimere pluribus et diversis summis pecunie erga ipsum ; propter quod... vocatus in curia... non comparuit, fuit ad viam banni positus et tandem bannitus pro premissis... Nos, contemplatione senescalli predicti... intuitu serviciorum dicto domino genitori nostro et nobis, in guerris nostris, per dictum Petrum multipliciter impensorum, et que adhuc, per eumdem, fideliter speramus impendi... penam... remissimus... et... remittimus... In cujus testimonium, nostrum secreti, magno sigillo nostro absente, presentibus fecimus apponi sigillum. Datum Agenni XII^a die mensis augusti anno Domini millesimo CCC^mo sexto. Confirmées par le Roi en décembre 1347. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 189, f° 122, *recto* et *verso*.)

(2) Johannes, primogenitus et locumtenens domini nostri Franciæ regis... universis commissariis ad levandum seu exigendum focagium decem solidorum turonensium pro focco in lingua occitana de novo impositum, salutem : cum consules loci de Moysiaco pro se, universitate et singulis habitatoribus dicti loci, nobiscum seu gentibus nostris, ab octo diebus circa, prætextu dicti subsidii seu focagii, ad certam summam finaverint, mandamus vobis et cuilibet vestrum, ut ad eum pertinuerit, quatenus ab exactione dicti subsidii seu focagii, visis præsentibus, supersedeatis omnino, absque mandati alterius expectatione, quidquid contra dictos consules, universita-

Au mois d'août, et dans ses tentes devant Aiguillon, le duc de Normandie donna à ses chambellans, Geoffroi de Vilaines, chevalier, Adam de Cocherel, Othe ou Étienne Dentré (?) et Thomas des Ylles, écuyers, les biens confisqués sur Raymond Audebant Descorsanz, pour homicide sur la personne de Pierre Donnac ou Donnant, moine de l'abbaye de Moissac (1).

Le 19 août, le duc de Normandie, toujours en ses tentes devant Aiguillon, prorogea l'acte d'hommage dû au Roi par le comte de Foix (2). Ce document est le dernier avec date

tem et singulares loci predicti, a dicto tempore citra, fieri factum extitit, ad statum pristinum et debitum reducentes. Datum in tentis nostris ante Aculeum, die decima tertia augusti anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. Et plus bas est écrit : Per dominum Ducem præsente domino episcopo Belvacensi... (Bibl. Imp. Mss. Doat, 127, f.° 178 et suiv.)

(1) Jehan, etc., savoir faisons... Raymond Andebant Descorsanz, en la sénéchaussée de Toulouse, feust acqusez, en la court de Thoulouse, sur plusieurs maléfices et cas criminels, et depuis ait occis et perpétré murtre en la personne de Pierre Donnac, moyne de l'abbaye de Moissac, fils de Raymond Donnant, chevalier, de Dannette, et sur ce rendus fuitif, et tant pour ycelui murtre ou occision comme pour le autres crisme dessusdiz, touz lediz (biens ?) dudit Andebant soient appliquez avenuz confisquez à nostredit seigneur (le Roi) ; nous, pour considération (des) proufitables et agréables services que nous ont faitz par lonctemps, font assiduelment, et espérons que encore facent... nos amez et féaulz chambellanz Geffroy de Valainnes, chevalier, Adam de Cocherel, Othe Denere (d'entre ?) et Thomas des Ylle, escuiers, à iceulz IIII ensemble et par non devis... tout le droit et toute l'action appartenant... à nostredit seigneur ou à nous, ès biens quelz qu'il soient dudit Audebant... donnons... Donné en nos tentes devant Aguillon, l'an de grâce mil CCC quarante et six, au mois d'aoust. Confirmées par le Roi en septembre 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, pièce VII··IX, f° 84, *recto*.)

(2) Johannes, primogenitus... regis Franciæ... Notum facimus quod nos dilecto et fideli nostro Gastoni, comiti Fuxi, diem Sancti Remigii proxime instantem, sibi per dominum progenitorem nostrum assignatam ad faciendum sibi homagium pro comitate Fuxi et aliis terris suis, pro quibus homagium sibi facere tenetur, de gratia speciali et ex certa scientia ac potestate nobis, per dictum dominum progenitorem attributa, usque ad in crastinum subsequentis festi beati Remigii anno revoluto ad faciendum dicto progenitori nostro homagium antedictum pro comitatu et terris prædictis, per præsentes prorogamus. Datum in nostris tentis ante Aculeonem die decima nona augusti anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, sub sigillo nostri secreti. (Bibl. Imp. Mss. Doat, 189, p. 260.)

certaine qui indique la présence du duc de Normandie au siége d'Aiguillon.

XXII

J'ai signalé le peu de convenance qu'il y aurait, selon moi, à placer, immobile et impuissant, à Bordeaux, le comte de Derby, pendant le siége d'Aiguillon, et j'ai fourni la preuve de la présence du lieu tenant d'Édouard III à La Réole, le 3 juillet 1346. Derby était encore à La Réole le 7 août 1346. Par lettres datées de ce jour et de cette ville, il maintint dans la possession de la prévôté de Dax, Bertrand de Gout ou de Got, dont le père, Arnauld Guasbert de Gout, dit Lobasco (le Basque ?) seigneur de Puy-Guilhem, avait fait bravement son devoir, au service du roi d'Angleterre, à Aiguillon (1).

Tout porte à croire que Derby ne s'écarta guère de La Réole jusque vers le 13 d'août. Ce jour-là, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, dans une lettre des plus intéressantes, il partit de La Réole et prit le chemin de Bergerac, où il assembla « toutz les seigneurs de Gascoigne et autres gens q'estoient hors de establies, à l'entent de chivacher, » c'est-à-dire hors de garnison, cherchant aventure à travers

(1) Henricus, comes Lancastrie Derbie et Leycestrie, universis... salutem... Sciatis quod nos, ad bonum et laudabilem servicium, per... Arnaldum Guass. de Gutto alias dictum Lobasco, dominum Podii Guillelmi, qui, diebus hiis, obiit, existendo in servicio regio versus partes de Aculeo, in ffronteriis inimicorum... obsessum locum de Aculeo... multipliciter prestitum et impensum, exponendo corpus suum et omnia bona sua periculis et jacturis ratione servicii supradicti, quod nobilis Bertrandus de Gutto, dominus Podii Guillelmi, ejus filius, continuare non cessat, propter quod, erga ipsum filium, volumus, in relevacionem status sui, et ut melius ad serviendum... animetur, debitam consideracionem habere, eidem filio... prepositurام Aquensem... quam dictus quondam pater suus tenebat... ad vitam suam... damus... Datum Reule, sub sigillo nostro die VII° augusti anno Domini M° CCC° XLVI°. (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, p. 145.)

champs. A Bergerac, Derby tint un conseil de guerre, dressa un nouveau plan de campagne, et s'apprêtait à l'exécuter, lorsque des chevaliers et autres personnages vinrent lui demander « tresves de par les Fraunceys, qe gesoient unqore à siége devant Aguillon. » Il est à présumer que le duc de Normandie n'avait provoqué ou toléré cette démarche qu'après avoir appris la descente d'Édouard III en France, et avec l'intention de profiter des trèves locales pour transporter du midi au nord les forces militaires réunies devant Aiguillon. Mais Derby était également au courant du débarquement et de l'invasion jusque-là triomphante de son souverain en Normandie : aussi s'obstina-t-il à ne vouloir, selon son expression, « mye assentir à nulle tresve. Et sur ceo, ajoute-t-il, les enemys se levèrent du siége le dismenge proschain devaunt la feste de seint Barthu. »

Saint *Barthu*, c'est saint Barthélemy. Or, en l'année 1346, le dimanche qui précéda immédiatement la fête de saint Barthélemy tomba le 20 août : c'est donc, d'après le témoignage de Derby lui-même, le 20 août 1346, que les Français levèrent le siége d'Aiguillon. Cette date, il faut le remarquer, favorise exactement l'induction tirée de la suite des actes émanés du duc de Normandie, qui aboutit, en définitive, à fixer au 20 août la levée du siége d'Aiguillon par le duc de Normandie, puisque le dernier acte qui constate la présence de ce prince devant Aiguillon est, ainsi qu'il a été dit précédemment, du 19 août 1346.

Froissart place la levée du siége d'Aiguillon à la Saint-Rémy, c'est-à-dire au 1er octobre 1346. Cette erreur est tellement grossière, que ma première pensée a été de la rejeter sur une faute de copiste, et de remplacer saint Rémy par saint Barthélemy. Mais, peu après, je me suis aperçu que l'admission d'un *lapsus calami* ne mettait en aucune façon Froissart à couvert. En effet, dans le chapitre CCXCVIII, Froissart raconte que le duc de Normandie ne leva le siége d'Aiguillon que par ordre du Roi son père, « qui lui signifiait clairement le grand dommage des nobles et prochains de

son sang, qui demeurés étoient à Crécy (1). » Or, la bataille de Crécy est du 26 août 1346; donc, la levée du siége d'Aiguillon aurait toujours été, d'après Froissart, postérieure à la Saint-Barthélemy, 24 août 1346.

Il est bon de noter, à ce sujet, que Froissart aurait pu atténuer sa faute en répétant exactement le récit de Jean le Bel. Ce dernier, en effet, rapporte que le duc de Normandie demeura devant Aiguillon depuis la mi-avril jusqu'à la mi-septembre 1346. Le chanoine de Liége est ainsi plus près de la vérité que ne l'est le chroniqueur de la bonne « royne Philippe. »

XXIII

S'il fallait s'en rapporter à des lettres de rémission accordées par le duc de Normandie à Jean de la Dolme, le prince, parti le 19 août de son camp d'Aiguillon, serait allé d'une traite à Moissac, où il aurait délivré lesdites lettres le lendemain, 20 août 1346. Je crois que le quantième du mois a été mal exprimé dans ces lettres, qui sont au Trésor des Chartes, registre 76, f° 109, *verso :* et je proposerais de lire 25 ou 26 au lieu de 20 août. Des documents dignes de foi établissent incontestablement que le duc de Normandie, qui, le 19 août, se trouvait encore devant Aiguillon, était à Agen le 23 et le 24 août, et à Moissac le 25 du même mois. La présence du prince à Moissac le 26 août ne choque, en aucune façon, la vraisemblance, tandis qu'on éprouve quelque difficulté à se rendre compte de sa présence, le 20 août, à Moissac, où il ne se serait rendu qu'en traversant Agen, et d'où il serait reparti pour revenir sur ses pas dans cette dernière ville.

Quoi qu'il en soit, le duc de Normandie, se trouvant à Agen le 23 août 1346, autorisa les capitouls de Toulouse à clore

(1) Bugnon.

leur ville de fossés, de murs, de parois et autres constructions de défense (1); à importer de tous les points de la France, et sans prohibition, les blés, les vins et autres victuailles, vu la stérilité de la terre et la rareté de ses fruits, avec défense aux gens du Roi et aux siens d'exporter ces denrées hors de la ville de Toulouse (2); il donna tout ce qui pouvait appartenir au Roi et à lui-même, dans la nouvelle bastide de Flavacourt, près de Sos, à Barthélemy de Pins, chevalier,

(1) Johannes, primogenitus et locumtenens regis Francie, dux Normannie et Acquitanie, comes Pictavensis, Andegavensis et Cenomanensis, dilectis et fidelibus nostris capitulariis Tholose, salutem. Actentis et consideratis utilitatibus dicti domini genitoris nostri atque nostris, ville Tholose et tocius patrie, que circa clausuras dicte ville Tholose versantur, et considerato quod utile est dictam villam claudi, vobis per presentes damus et concedimus potestatem et licentiam claudendi dictam villam vallatis et muris seu parietibus et aliis tuitionibus necessariis ad predicta, prout vobis magis videbitur faciendum, que premissa vobis concedimus de gratia, si opus fuerit, speciali. Datum Agenni XXIIIe die augusti, anno domini millesimo CCCo quadragesimo sexto, et sub nostri secreti sigillo, magno absente. Per dominum Ducem : J. Dailly. (Arch. comm. de Toulouse, AA. 4, fo 555, et *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, de Catel, p. 142. — J'ai reproduit la pièce, parce que Catel l'a imprimée avec des fautes; par exemple : *Senonensis*, au lieu de *Cenomanensis*.)

(2) Johannes, primogenitus et locumtenens regis Francie, Dux Normannie et Acquitanie, Pictavensis, Andegavensis Cenomanensisque comes, senescallo et vicario Tholose ceterisque justiciariis dicti domini progenitoris nostri atque nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Cum nos, attenta sterilitate et raritate fructuum, dilectis et fidelibus nostris Capitulariis, civibus et habitatoribus dicte ville Tholose, concesserimus et tenore presentium, concedimus quod blada, vina et alia victualia animalia et alie res eorumdem non capiantur nec occupentur per gentes domini genitoris nostri seu nostras, occasione guerrarum aut aliter, nisi consentientibus illis quorum sunt, precio tamen primitus tunc soluto, et quod dicti capitularii et alii cives et habitatores Tholose, pro communi utilitate dicte ville, possint facere asportari blada et vina de quibuscumque partibus regni Francie et aliis ; vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, tenore presentium, precipimus et mandamus quatenus dictos Capitularios, cives et habitatores premissos, uti et gaudere pacifice faciatis et permittatis, non permittentes ipsos contra tenorem premissorum a quocumque impediri, facta et attemptata in contrarium ad statum debitum reducendo. Datum Agenni die XXIIIe augusti anno Domini Mo CCCo XLVIo. Sub nostri secreti sigillo, magno absente. Per dominum Ducem, J. Dailhy. (Arch. comm. de Toulouse, AA. 4, fo 467.)

seigneur de Taillebourg, pour l'indemniser des pertes que lui faisait éprouver la guerre de Guienne (1). Enfin, il nomma le comte d'Armagnac capitaine, pour le Roi, en Agenais et en Gascogne.

Le 24 août 1346, toujours à Agen, le duc de Normandie défendit à son maître d'hôtel Gui de Leuza, à Jean de Pompone, au receveur de Toulouse, Raymond Dominici, à Raymond de Borrellis, et autres pourvoyeurs de l'armée, de prendre blé, vin ni bétail des ecclésiastiques de la province de Toulouse, qui avaient offert au Roi une rétribution collective de huit mille livres; il ordonna à son trésorier, Bernard Fremant, de rembourser cent vingt livres tournois avancées par l'évêque de Beauvais pour distribuer « partie aux genz de pié de Navarre, estanz en nostre compaignie devant Aguillon, et le demourant... à Robert de Courtainvillier, » maître d'hôtel du duc, et à Jean de Pomponne, qualifié ici « nostre penne-

(1) Johannes, etc., notum facimus quod nos, gratuitis attentis serviciis per dilectum et fidelem nostrum Bartholomeum de Pinibus, filium Anisancii (ou Amsancii) de Pinibus, militem, dominum Tailhaburgi... in guerris Vasconie, potissime in presenti, impensis, dampnisque et misiis per eum sustentis in locis ejusdem, occasione guerre presentis... totum id quod ad... progenitorem nostrum et ad nos pertinet et potest quomodolibet pertinere in nova bastida vocata de Flavacuria prope Soscium... eidem Bartholomeo et suis imperpetuum successoribus, conferimus et donamus... quod ut firmum perpetuo perseveret nostrum presentibus facimus apponi sigillum. Datum Agenni XXIIIIe die augusti anno Domini Me CCCe XLVIe. Per dominum Ducem ad relationem concilii. BARTH. CAMA. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch. JJ., 77, fo 196-197.)

(2) Johannes, primogenitus regis Franciæ, etc., dilectis nostris Guidoni de Leuza, militi, magistro hospicii, et Johanni de Ponpona, nec non receptori nostro Tholosæ, Raimundo Dominici, Raymundo de Borrellis, et aliis quibuscumque deputatis comissariis et deputandis, tam per nos quam nostro nomine, ad faciendum garnisiones et provisiones tam pro nostro hospitio quam pro præsenti guerra Vasconiæ et ducatus Aquitaniæ, et aliis dicti domini genitoris nostri officiariis et comissariis ad quos præsentes litteræ pervenerint aut eorum locumtenentibus, salutem. Ad suplicationem dilecti nostri archiepiscopi Tholosani, suffraganeorum ejus et aliorum personarum ecclesiasticarum provinciæ supradictæ asserentium quod, licet ipsi ex bona affectione quam habent ad regiam majestatem, de licentia et concensu domini nostri Papæ, obtulerint dicto domino progenitori nostro et nobis subvenire de octo millibus librarum turonensium solvendis partim in festo

tier », chargés de délivrer ce qu'ils auraient reçu « en certains lieux que commandé leur avons, » dit le Prince dans son mandement (1).

Par d'autres lettres datées à Agen au mois d'août 1346, mais dépourvues de quantième, le duc de Normandie accorda à Guy de Comminges, chevalier qui avait été « longuement » à son service, dans la guerre de Guienne, la connaissance « à héritage », c'est-à-dire avec droit de transmission aux héritiers, des premiers appeaux et ressort, que le roi lui avait donnée à vie, « ès chastiaux et villes de Ambres, de Puylegon (?) et de Saint-Gausans, assis en la

Nativitatis Domini et partim in festo Paschæ proximo venienti, sub certis pactis et conventionibus habitis et inhabitis inter ipsos supplicantes et dilectum et fidelem nostrum Symonem de Buyflaco (*sic*), militem, inter cætera, quod blada, vina, fæna, animalia et quæcumque alia victualia seu bona eorumdem, pro provisione nostra minime caperentur, immo capta a principio mensis junii proxime præteriti citra restituerentur, prout hæc et alia in dicto tractatu super hoc habito latius continetur, nihilominus commissarii in prædicta provincia deputati ad prædictas provisiones nostras faciendas, contra dictum tractatum venientes, blada, vina, avenas, fæna et alia bona, supplicantium prædictorum pro dicta provisione nostra capiunt, et ad manum regiam ponunt, et realiter defferre faciunt incessanter, in ipsorum suplicantium præjudicium, sicut dicunt, nostro igitur super præmissis implorato remedio, vobis et vestrum cuilibet mandamus districtius injungendo quatinus blada, vina, fæna, avenas, animalia, quadrigas et alia bona ipsorum suplicantium minime ulterius capiatis, nec capi occasione præmissa a quoquam permittatis, ymo capta, saysita vel arrestata eisdem libere et indilate restituatis, relaxetis seu restitui et relaxari faciatis, quæ nos etiam, tenore presentium, relaxamus et restituimus... Datum Agenni, die vicesima quarta augusti, sub sigillo nostri secreti, anno domino millesimo trecentisimo quadragesimo sexto. (Bibl. Imp. Mss. Doat, 157.)

(1) De par le Duc de Normendie et de Guyenne :

Bernart Fermant, nostre trésorier, nous vous mandons que la somme de six vinz livres tournois, que nous a presté comptant nostre amé et féal l'évesque de Beauvez, conseiller de Monsr et le nostre, et desquelles nous avons donné partie aux genz de pié de Navarre, estanz en nostre compaignie devant Aguillon, et le demourant baillié à nostre amé et féal chevalier Robert de Coutainvillier, maistre de nostre hostel, et à Jehan de Pomponnes nostre pennetier, pour delivrer en certains lieux que commandé leur avons, vous paiez et délivrez audit évesque, ces lettres veues et sanz autre mandement attendre... Donné à Agenz, le XXIIIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC quarante et six. — Par mons. le Duc : J. Dailly. (Bibl. Imp. Mss. Gaign., 152.)

sénéchaussée de Carcassonne, et ès appartenances desdits lieux, lesquelles chastiaux et villes sont tenuz dudit chevalier à cause de sa terre que il a en Aubigois (1); » il récompensa les services militaires du chevalier Arnauld Raymundi, tant en Flandre qu'en Gascogne, par le don du lieu de Guodor en Bigorre (2); enfin, il affirma, par une adhésion impérative, le droit du comte de Périgord sur certains points litigieux entre ce grand seigneur et la ville de Périgueux (3).

D'Agen, le duc de Normandie alla à Moissac, où il déclara, le 25 août 1346, que la charge de capitaine pour le Roi en Agenais et en Gascogne ne donnait aucunement le droit au comte d'Armagnac, qui venait de l'obtenir, de se mêler des affaires des vassaux du comte de Foix. Le document qui porte ce fait à notre connaissance paraît, dans la collection de Doat, avec la date du 15 août 1346; mais il est évident qu'au lieu de 15 il faut lire 25, puisque l'acte a pour but de

(1) Jehan, etc... comme nostre très-cher seigneur et père eut donné et octroié par ses lettres à nostre amé mess. Guy de Comminges, chevalier, la cognoissance des premiers appeaulx et ressort que nostre dit seigneur ou nous avons ès chastiaux et villes de Ambres, de Puylegon (?) et de Saint-Gausans, assis en la sénéchaussée de Carcassonne, et ès appartenances desdits lieux, lesquelles chastiaux et villes sont tenuz dudit chevalier à cause de sa terre que il a en Aubigois, à avoir, tenir et exercer par ledit chevalier tant comme il plairoit à nostredit seigneur... et ledit chevalier, qui longuement a esté en nostre service en ces présentes guerres, nous ait humblement supplié que ladite cognoissance... nous... li vousissions donner à héritage... savoir faisons... que nous, en considération aus bons et aggréables services que ledit chevalier a fait... en ces présentes guerres et ailleurs... à yceluy mess. Guy, pour lui, ses hoirs, successeurs, etc... donnons... ladite cognoissance des premiers appeaulx et ressort... Donné à Agen, l'an de grâce mil CCC XLVI ou mois d'aoust. Confirmées par le Roi en septembre 1346. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 483.)

(2) Johannes, primogenitus, etc. Notum facimus quod nos, considerantes laudabilia... servitia domino genitori nostro et nobis in guerris præsentibus Vasconiæ et prœteritis Flandriæ, per dilectum nostrum Arnaldum Raymundi, militem, se in multis et diversis periculis exponendo, fideliter impensa... præfato militi... locum de Guodor in Bigorra... concedimus et donamus... Datum Agenni anno dominicæ incarnationis millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, mense augusti. (Bibl. Imp. Mss. Decamps, 45 *bis*, f°s 446 et suiv.)

(3) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, f° 107.

restreindre l'autorité du comte d'Armagnac dans l'exercice d'une charge à laquelle il n'avait été appelé que dès le 23 août 1346 (1).

Les fonctionnaires attachés au service personnel du duc de Normandie l'accompagnèrent à Moissac, et se dirigèrent probablement avec le prince vers Paris. Bernard Fremant payait encore à Moissac, le 25 août 1346, au chevalier Bertrand de Baux, une somme de cent livres tournois (2).

La quittance de Bertrand de Baux est le dernier acte que je puisse produire pour attester la présence du duc de Normandie sur les bords de la Garonne. Le prince dut partir de Moissac le 26 août. On raconte qu'il se mit en route en habit de pélerin. Ce déguisement, qui avait sa raison d'être si le prince suivait la route par la frontière commune au Périgord et au Querci, et par le Limousin, était parfaitement inutile si le prince cherchait à regagner le nord par l'Auvergne et le Berry. De ce côté, la route était encore sûre et praticable vers la fin d'août 1346.

XXIV

Derby était probablement encore à Bergerac lorsqu'il apprit que les Français avaient levé le siége d'Aiguillon : « Ils s'en

(1) Jean, aisné fils... du roy de France... Combien que ès parties d'Agenois et de Gascoigne nous, pour nostre très-cher seigneur et père, et pour nous, avons institué et député nostre amé et féal cousin le comte d'Armagnac, capitaine à la tution et deffence du païs, toutevois, il n'est pas nostre entente ne ne voulons que, sur les gens et habitans des villes et terres de nostre cher et féal cousin le comte de Foix, nostredit cousin d'Armagnac ait ou retiegne par devers soy aucune connoissance, ançois li souspendons et pour cause par la teneur de ces présentes. Donné à Moissac, le quinzième jour d'aoust, l'an de grâce mil trois cens quarante six. (Bibl. Imp. Mss. Doat, 189, p. 263.)

(2) Saichent tuit que nous, Bertran des Baux, chevalier, sire de Courteson, avons eu et receu de Bernart Fremant, trésorier de Monseigr le Duc de Normandie et de Guienne, sur ce qui nous peut estre deu, par l'ordonnance de mondit seigneur, faite sus l'estat de nous et des gens d'armes de nostre compaignie, cent livres tournois, desquelles nous nous tenons à bien paiez. Donné au Moessac, souz nostre seel, le XXVe jour d'aoust l'an mil CCC XL et six. (Bibl. Imp. Cabinet des titres, série des originaux.)

partirent, dit-il, mult lèdement, qar ils perdirent grant partie de lour biens et de lour gentz, et lessèrent lour tentes et tout le pluis de lour herneis. » A peine instruit de cette retraite précipitée, qui avait tout l'air d'une fuite, d'une déroute, Derby partait de Bergerac pour l'Agenais. Il s'arrêta à Villeréal « q'est une bone ville du royalme, laquelle, dit le comte, nous estoit rendu, et aultres villes et chastiels d'entour tut plain. »

Derby, en parlant ainsi, veut-il exprimer que Villeréal et les autres villes et châteaux des environs s'étaient déjà rendus aux Anglais ; ou bien qu'ils ne se rendirent qu'au moment où lui-même parut en personne devant Villeréal, et dans la contrée ? Les deux interprétations semblent également acceptables, jusqu'à ce que de nouveaux documents plus explicites viennent définitivement fixer l'opinion sur ce point.

Après avoir établi des garnisons à Villeréal et aux environs, Derby alla droit à Tonneins, puis à Aiguillon.

Les champs horriblement dévastés, les vignes stérilisées pour plusieurs années, des édifices publics complètement ruinés : tel fut le spectacle qui s'offrit à Derby lorsqu'il entra dans Aiguillon. Mais il retrouva, dans cette place si cruellement éprouvée, les nobles défenseurs dont rien n'avait pu abattre le courage ; et, comme, après tout, les Français venaient d'éprouver un échec évident ; comme, d'autre part, les ravages exercés dans la campagne environnante n'étaient pas sans remède, le lieutenant d'Édouard III dut éprouver une joie indicible à voir toujours flotter, même au milieu des ruines, le drapeau de l'Angleterre.

La défense d'Aiguillon avait nécessité des sacrifices de toute sorte de la part des habitants. Par les ordres d'Hugue Ménil, capitaine de la ville, on détruisit le couvent des Frères du Mont-Carmel, dont l'ensemble des pertes fut estimé à 2,234 livres tournois. Après le siége, les Frères s'adressèrent au roi d'Angleterre, qui, par lettres données à West-

minster le 4 septembre 1348, chargea le sénéchal de Guienne et le connétable de Bordeaux de choisir, dans Aiguillon, un lieu plus propice que l'ancien pour que les Frères pussent y bâtir un oratoire et les autres édifices nécessaires, à la construction desquels Édouard III voulut concourir des deniers provenant des revenus de la Guienne (1).

Un pont mettait en communication les deux rives du Lot, en face d'Aiguillon : il fut tellement abîmé, qu'après le siége on ne s'y hasardait qu'en bravant les plus grands dangers. Les habitants exposèrent au roi d'Angleterre cette situation, ajoutant qu'elle devenait de jour en jour plus dangereuse, faute d'entretien et de réparations, réparations et entretien auxquels avait anciennement fait face le produit de divers péages et coutumes dont ils réclamaient la perception fidèle et l'affectation spéciale. De Westminster, le 20 septembre 1348, Édouard III manda au sénéchal de Gascogne et au

(1) Rex senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale... Ex parte dilectorum nobis in Christo Prioris et fratrum ordinis Beate Marie de Monte Carmeli de Aculeo, nobis est supplicatum ut, cum, tempore obsidionis dicti loci de Aculeo per quosdam adversarios nostros de ffrancia et eorum fautores posite, oratorium ipsorum prioris et fratrum ac omnia alia edificia sua in dicto loco de Aculeo tunc edificata et constructa, que ad duo milia ducentas triginta et quatuor libras turonensium, per dilectum et fidelem nostrum Hugonem Menil, tunc capitaneum loci predicti, appreciabantur, pro salvacione loci illius, de mandato ipsius capitanei, dirruta fuissent penitus et consumpta, velimus eisdem Priori et fratribus de aliquo competenti subsidio unde domum suam reedificare et statum suum qui, occasione premissa, multipliciter deprimitur, hiis diebus, relevare poterunt, misericorditer subvenire : nos... quia nobis et consilio nostro, per quosdam fideles nostros, testificatum existit quod locus in quo predicti Prior et fratres prius habitabant, propter consimilem obsidionem et alios eventus fortuitos, commode non possit nec debet reedificari, vobis... mandamus quod aliquem locum idoneum infra dictum locum de Aculeo, ubi predicti Prior et fratres oratorium ceteraque edificia sua necessaria, absque imminenti periculo ejusdem loci de Aculeo, competencius edificare et construere possint, nostro nomine, assignari et liberari faciatis, vosque prefate constabularie aliquam pecunie summam competentem, in subvencionem reparacionis et constructionis oratorii et edificiorum predictorum, de exitibus ducatus predicti, nostro nomine, caritatis intuitu, absque more dispendio liberari et habere faciatis... Apud Westm. quarto die septembris (4 septembre 1348). (Bibl. Imp. Mss. Barquigny, 28, f° 277.)

connétable de Bordeaux de préposer un prud'homme à la perception de l'impôt et d'en appliquer scrupuleusement le produit aux réparations et à l'entretien dudit pont (1).

Le comte de Derby n'eut garde de laisser sans récompense le dévouement des habitants d'Aiguillon. Il unit à la justice d'Aiguillon la juridiction royale du lieu de Nicole ; autorisa l'établissement d'une vaste et unique clôture; déclara que tous les habitants d'Aiguillon et du château ou bastide de Lunas jouiraient des mêmes franchises pour l'achat, la vente et le chargement des vins dans Bordeaux, et seraient désormais traités sur le même pied que les habitants du bourg ou château du Fossat; illes affranchit de l'impôt sur le sel; enfin il leur fit remise des dettes contractées avec des individus rebelles et ennemis de l'Angleterre, attendu que ces dettes étaient confisquées au profit du roi d'Angleterre par le seul fait de la rébellion. Édouard III confirma ces importants priviléges par lettres données à Westminster, le 20 août 1348 (2).

(1) Rex senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale. . salutem. Supplicarunt nobis dilecti et fideles nostri homines et habitatores loci de Aculeo ut, cum pons ultra aquam de Olto apud dictum locum de Aculeo, ubi frequens transitus tam fidelium nostrorum quam aliorum, per partes illas transeuncium, habetur, adeo dirutus sit et confractus quod magna pericula ibidem transeuntibus, pro defectu reparacionis et emendacionis ejusdem, imminent hiis diebus, et quod, nisi citius reparetur et emendetur, multo majora, quod absit ! ibidem evenire formidantur, ac diversa pedagia et custume, pro reparacione et sustentacione pontis ibidem ab antiquo imposita et assignata fuissent, unde, si fideliter collecta et levata fuissent, predictus pons posset et deberet, processu temporis, competenter sustentari, et temporibus retroactis sustentari consueverit, velimus, tam pro commodo et utilitate nostris quam pro salvacione dicti loci de Aculeo et utilitate rei publice, omnes denarios de pedagiis et custumis predictis provenientes colligi et levari, et circa reparacionem et emendacionem pontis illius et non in alios usus jubere fideliter apponi : Nos... vobis... mandamus quatinus pedagia et custumas eidem ponti debita et ab antiquo solvi consueta, per aliquem probum hominem dicti loci de Aculeo... colligenda et levanda, et circa reparacionem et emendacionem pontis illius, quociens et ubi opus fuerit, et non in alios usus fideliter apponenda... assignari faciatis... Apud Westm. XX die septembri (20 septembre 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 283.)

(2) Rex omnibus... salutem. Sciatis quod cum... Henricus, comes Lancastrie, nuper locum nostrum tenens et capitaneus generalis in ducatu nostro

Le 20 août 1348, Édouard III concéda aux habitants d'Aiguillon le droit de prélever, pendant six mois, à partir de la Saint-Michel 1348, un impôt de douze deniers bordelais sur chaque tonneau de vin transitant dans leur district, soit par terre, soit par eau; un impôt de six deniers par pipe, et, sur les autres marchandises, un droit supérieur à celui des anciennes coutumes et des anciens péages, au prorata du tonneau et de la pipe. Le produit de ces divers impôts devait être spécialement affecté aux réparations de clôture de la ville (1).

Aquitanie... attendens gravamina, pericula atque damna que... consules et habitatores tocius loci de Aculeo, occasione guerre...sustinuerunt, et specialiter ratione obsidionis per Gallicos longo tempore posite contra locum de Aculeo supradictum, advertens etiam ad grata et utilia obsequia per habitatores dicti loci de Aculeo, pro salvacione et defensione ejusdem, prestita et nobis impensa ac in futurum impendenda... concesserit prefatis consulibus et habitatoribus quod jurisdictio ad nos pertinens... in loco de Nicola situata prope dictum locum de Aculeo sic (*sit*) unita et adjuncta ipsi loco de Aculeo; dictusque comes eisdem.... concesserit quod predictus locus de Aculeo clausus sit unius et ejusdem clausure duntaxat et quod omnes jurisdictiones et dominia, quantum ad nos pertinet, uniantur... dictusque comes eisdem... concesserit quod omnes habitantes et habitatores in dicto loco, videlicet castri et bastide de Lunacio de Aculeo, habeant similes ffranchesias vinorum que emuntur, venduntur ac etiam onerantur in villa Burdeg. ejusque pertinenciis, dominio et districtu, eodem modo quo dicte ffranchesie tenentur et etiam observantur, in Burgo seu Castro de Fossato dicti loci de Aculeo, et quod iidem consules et habitatores eisdem ffranchesiis et libertatibus uti et gaudere possint imperpetuum; idemque comes prefatis consulibus et habitatoribus similiter concesserit ut ipsi libere sal in dicto loco de Aculeo facere possint apportare, et ibidem vendicioni exponere inter ipsos, pro restauro et necessitatibus hospiciorum suorum duntaxat sine subjectione quacumque; prefatusque comes dictis... concesserit quod, si forsitan aliqui habitantes dicti loci de Aculeo sint obligati erga rebelles seu inimicos nostros, cum dicta debita sint nobis incursa seu confiscata ratione eorum rebellionis, eadem debita dictis debitoribus sint data et remissa... Nos... approbamus... et... confirmamus.. Apud Westm., XX die augusti (20 août 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 263.)

(1) Rex... consulibus et habitatoribus ville de Aculeo, salutem. Grata et utilia obsequia per vos, in villa predicta et alibi in partibus vestris, nobis multipliciter impensa et, ut speramus, de cetero impendenda, villam predictam, contra invasiones inimicorum et rebellium nostrorum, pro viribus, defendendo, ac vos et vestra, pro jurium nostrorum defensione contra nobis adversantes, benivole exponendo, nos excitant et inducunt ut vobis, in hiis que commodum et utilitatem vestra [s] ac status vestri relevacionem, necnon ville predicte conservacionem cernere poterunt, favorem et gratiam impen-

Le même jour, le roi d'Angleterre, considérant les grandes pertes subies par les habitants du bourg, château et bastide de Lunas, par suite des fréquentes attaques de l'ennemi, qui, durant le siége, avait détruit les vignes et les autres propriétés desdits habitants, ordonna au sénéchal de Gascogne de faire confirmer tous leurs priviléges et leurs libertés (1).

Le même jour, et pour les mêmes motifs, Édouard III exempta les habitants du bourg du Fossat de tous péages et impositions (2).

Exemption pareille, et du même jour, en faveur des habitants d'Aiguillon (3).

C'est encore le 20 août 1348 que le roi d'Angleterre accorda aux habitants d'Aiguillon le privilége de faire charger ou

damus. Nos... volumus et... concedimus... quod, a festo Sancti Michaelis proxime futuro usque ad finem sex annorum proxime sequencium plenarie completorum, de vinis et aliis mercimoniis hominum et mercatorum per districtus vestros, tam per terram quam per aquam transeuntibus, capiatis, levetis et percipiatis... de quolibet dolio vini, duodecim denarios Burdeg. et de qualibet pipa, sex denarios ejusdem monete, ac de aliis mercimoniis juxta ratam dolii et pipe predictorum, ultra antiquas consuetudines seu pedagia ibidem hactenus solvi et levari consueta, ita quod denarii, quos in hac parte levari et colligi contigerit, circa reparacionem clausture ville predicte et status vestri relevacionem fideliter apponantur.... Apud West. XX die augusti (20 août 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 271.)

(1) Rex senescallo suo Vasconie... salutem. Considerantes dampna gravamina et jacturas quamplurima que... consules et habitatores ville nostre, castri et bastide de Lunacio de Aculeo, tam per frequentes accessus inimicorum et rebellium nostrorum, qui villam predictam nuper obsederunt, vineas et alias possessiones ipsorum consulum et habitatorum destruendo et diversimode consumendo... sustinuerunt et sustinent hiis diebus, advertentesque grata et utilia obsequia que dicti consules et habitatores, non sine laboribus et sumptibus onerosis, nobis hactenus impenderunt et in dies impendere non desistunt... volumus et... vobis... mandamus quatinus omnia privilegia et libertates... eisdem consulibus, habitatoribus... confirmari... faciatis... Apud Westm., XX die augusti (20 août 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 259.)

(2) Le même jour, et avec un protocole semblable, Édouard III exempte les habitants du bourg du Fossat, à Aiguillon, de tous péages et impositions, en récompense de leurs services et pour les indemniser des pertes qu'ils avaient faites. (*Ibid.*, f° 265.)

(3) Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 269.

conduire à Bordeaux, chaque année, après les vendanges, les vins récoltés dans un rayon d'une lieue autour de la ville, absolument comme le faisaient les habitants de La Réole ou de Saint-Macaire, à leur choix (1).

Le comte de Derby et Raoul de Stafford avaient concédé à Gaillard Galopian, d'Aiguillon, la garde ou direction de la baillie d'Aiguillon, dont le revenu s'élevait à dix livres sterling par an, en temps de paix. Mais la guerre avait singulièrement changé l'état des choses : la perception des droits était devenue impossible ; le titulaire de l'office n'avait pu en tirer parti. Sur sa requête, Édouard III, par lettres données à Westminster, encore le 20 août 1348, prorogea Gaillard Galopian dans le même office, pour dix ans, à commencer à la Saint-Jean-Baptiste 1348 (2).

(1) Rex omnibus... salutem... volentes... consules et habitatores ville de Aculeo, pretextu grati et fidelis obsequii sui nobis in obsidione ville predicte et alibi hactenus multipliciter impensi et imposterum impendendi, favore prosequi gratioso, concessimus eis... quod ipsi... vina sua propria, infra unam leucam in circuitu ville predicte crescentia, cum vendemiata fuerint, usque civitatem nostram Burdegalam, singulis annis, quandocumque voluerint, sicut habitatores villarum de Reule et Sancti Macharii, pro voluntate sua, carcari seu duci facere possint... dum tamen major et jurati dicte civitatis nostre Burdegale ad hoc voluerint consentire... Apud Westm., XX die augusti (20 août 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 261.)

(2) Rex omnibus... salutem. Supplicavit nobis Gaillardus Galopian de Aculeo ut, cum dilectus consanguineus et fidelis noster Henricus comes Lancastrie, nuper locum nostrum tenens, in ducatu nostro Aquitanie, et dilectus et fidelis noster Radulfus Baro de Stafford, tunc senescallus noster ibidem, custodiam sive regimen Ballive de Aculeo, cum exitibus... que ad valorem decem librarum sterlingorum per annum, tempore pacis, vix se extendunt, eidem Gaillardo commiserint... eademque balliva, propter guerras... precipue in dicto loco de Aculeo... taliter deteriorata existat quod a tempore commissionis... proficuum... propter exilitatem ejusdem et dicti loci de Aculeo destructionem, inde percipere... non potuit, nec per magnum tempus ex nunc percipere... poterit, nisi pax ibidem pocius et cicius reformetur, velimus ei ballivam predictam... in partem recompensacionis dampnorum et jacturarum que, in obsidium ville predicte et alibi, in servicio nostro, sustinuit, concedere gratiose : Nos... commissimus eidem Gaillardo custodiam sive regimen Ballive predicte... habendam... a festo Nativitatis Sancti Johannis proxime preterito usque ad finem decem annorum proxime sequencium... In cujus. Teste rege apud Westm., XX die augusti (20 août 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28 ; Moreau, 658, p. 251.)

Cette date du 20 août, consacrée, de bonne heure, par tant de libéralités de la part du roi d'Angleterre envers les habitants d'Aiguillon et des alentours, offre quelque chose de singulier, quand on songe qu'elle s'applique également à la levée du siége d'Aiguillon par les Français. Peut-être la coïncidence que je signale est-elle un pur effet du hasard; mais, de prime-abord, l'esprit en est frappé, et, à la longue, il s'habituerait volontiers à y voir l'intention de perpétuer le souvenir d'un événement dont la France ne pouvait tirer aucune espèce de gloire.

Gaillard Michol avait fidèlement servi l'Angleterre en diverses occasions et notamment aux siéges de Saint-Macaire et d'Aiguillon : pour le punir d'avoir ainsi embrassé et servi le parti ennemi, les Français détruisirent ses propriétés, dont il estimait le revenu à deux cents florins à l'écu. Ses terres, ses vignes, tout paraissait ruiné pour vingt ans. Dans cette triste situation, Gaillard Michol supplia le roi d'Angleterre de lui donner, sa vie durant, l'office appelé *le vigeirage et la criée* dans la cité de Bazas, dont le produit n'excédait pas six livres sterling par an. Édouard III, par lettres données à Westminster, le 26 juillet 1348, chargea le sénéchal de Gascogne de faire une information à ce sujet, et de lui en adresser le résultat (1).

(1) Rex senescallo.... Vasconie.... salutem. Supplicavit nobis Gaillardus Michol..... quod, cum omnia terre, tenementa, redditus, possessiones et vinee sue, que ad valorem ducentorum florenorum de scuto, ut dicitur, se extendebant per annum, ratione servicii sui et adhesionis sue parti nostre, per inimicos nostros Ffrancie destructa penitus fuerint et consumpta, ac proficua terrarum, tenementorum, redditiuum, possessionum et vinearum eorumdem per viginti annos et amplius, occasione predicta, totaliter amiserit, ac idem Gaillardus, in servicio nostro, in obsessionibus villarum de Sancto Makario et de Aguyllon, ac alibi in ducatu... Aquitanie, ad sumptus suos proprios diu steterit, ut asserit, velimus ei... officium vocatum le Vigeirage et la Crié, in civitate nostra Vasatensi, quod quidem officium ultra valorem sex librarum sterlingorum per annum se non extendit, ad terminum vite sue habendum concedere gratiose : Nos... vobis mandamus quod... habita... informacione... de eo quod per informacionem hujusmodi inveniri contigerit reddatis nos... certiores... Apud Westm., XXVI die julii (26 juillet 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 75, f° 200.)

Arnaud Guasbert de Gout, dit Lobasco, seigneur de Puyguilhem, avait succombé à Aiguillon, après avoir compromis tous ses biens au service de l'Angleterre. En récompense de ce dévouement, le comte de Derby, étant à La Réole, le 7 août 1346, donna, comme nous l'avons vu, à Bertrand de Gout, seigneur de Puyguilhem, fils du défunt, la prévôté de Dax, que son père avait tenue (1).

C'est aussi pour avoir servi constamment avec fidélité, au siége d'Aiguillon, que le bâtard Amanieu de Montpezat reçut du roi d'Angleterre les biens des rebelles situés dans la seigneurie de la ville de Sainte-Radegonde, autrement Anymulle, non loin d'Aiguillon : le donataire devait en jouir sa vie durant, si, pendant ce temps, ces biens demeuraient sous la main du Roi, et à condition qu'ils n'auraient pas été l'objet d'une donation antérieure. Les lettres d'Édouard III sont datées à Westminster, le 13 août 1348 (2).

Une rente de vingt livres sterling fut accordée à Guillaume de Montendre, pour avoir servi pendant le siége d'Aiguillon (3).

Une autre rente de trente livres sterling fut accordée à Bertrand d'Espagne, chevalier, pour avoir fidèlement servi en Gascogne et dans Aiguillon, pendant le siége (4).

(1) Voir ci-devant, p. 346.

(2) Rex omnibus... salutem. Volentes dilectum nobis Amanevum de Monte Pesato, Bastardum, pretextu boni servicii sui nobis hactenus, tam in obsidione ville de Aculeo, quam alibi, impensi et imposterum impendendi, favore prosequi gratioso, dedimus ei et concessimus bona rebellium infra honorem ville Sancte Radegundis alias vocate Anymulle juxta dictam villam de Aculeo existencia, habenda ad totam vitam suam, si bona illa in manu nostra tanto tempore debeant remanere, dum tamen eadem bona alicui alteri nostro nomine prius data non fuerint seu concessa... Apud Westm., tercio die augusti (13 août 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 75, f° 209.)

(3) 20 libras sterl. singulis annis percipiend. concess. Guillelmo de Mountendre, valleto, pro servitiis ab ipso impensis in villa de Aguillon, dum ea obsidione cingeretur. Winds., 24 april, anno 22, Ed. III. (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 40, f° 127.)

(4) Similis concessio (de 30 liv. sterl.) facta Bertrando d'Espagne, militi, pro bono servitio quod impendit Regi, in villa de Aguillon, et in partibus

J'ai signalé, d'après la collection de Brequigny, la plus grande partie des actes de munificence qui eurent pour prétexte le siége d'Aiguillon. On verra là de nouveaux témoignages de l'importance que la couronne d'Angleterre attachait non-seulement à la conservation de cette place, mais encore aux conséquences de tout genre qui devaient nécessairement découler des circonstances de ce siége mémorable.

XXV

Populaire parmi les Anglais, la guerre de Guienne n'apparut, malheureusement, jamais aux yeux des Français avec ce caractère d'intérêt général qui devait, par la suite, déterminer si souvent, dans notre pays, des explosions d'une soudaineté et d'une vigueur merveilleuses. Le sentiment national, qui se confondit plus tard avec le sentiment dynastique, pour l'absorber et le dominer complètement, n'existait encore, sous Philippe de Valois, qu'à l'état, pour ainsi dire, personnel et local. Le lien qui rattachait les unes aux autres les diverses parties du royaume était trop faible et trop simple pour résister aux efforts habiles et persévérants qui visaient à le rompre. La solidarité des intérêts politiques et commerciaux n'existait pas encore, et chacun de ces peuples, qui devaient finir par se fondre dans l'admirable unité française, se laissait glisser volontiers sur la pente où l'attiraient ses goûts et ses besoins.

C'est ainsi que les populations riveraines de la Dordogne, depuis Bergerac, et celles de la Garonne, depuis Aiguillon jusqu'à Bordeaux, se sentaient attirées vers l'Angleterre par la facilité d'écouler leurs produits sous le patronage intelligent et actif des Anglais ; tandis que le reste de la Guienne, le Querci, le Languedoc, etc., s'attachaient à la France, dont

Vasconie, tempore obsidionis ejusdem ville. Windsor, 24 april, anno 22, Ed. III. (Bibl. Imp. Mss. Barquigny, 40, f° 127.)

la protection et le concours leur semblaient plus efficaces et plus avantageux sous une infinité de rapports. Si les priviléges accordés par l'Angleterre favorisaient les transactions commerciales dans un certain rayon autour de Bordeaux, ils étaient frappés d'impuissance, et demeuraient fatalement sans effet à l'égard des populations trop éloignées du centre commercial. Celles-ci, en effet, ne pouvaient espérer l'augmentation de leurs profits qu'au détriment des privilégiés de la première heure, c'est-à-dire les plus voisins de Bordeaux. Le prélèvement d'un droit de transit eût été illusoire pour Aiguillon, Marmande, La Réole, etc., si les priviléges en avaient exempté les localités situées en amont d'Aiguillon, sur la Garonne et sur le Lot; et, d'un autre côté, réduites au simple privilége de l'emmagasinage et de la vente sur la place même de Bordeaux, ces dernières localités n'entrevoyaient aucun avantage à y transporter leurs produits, dont l'écoulement ne pouvait s'effectuer qu'à des conditions exceptionnelles, puisque le prix rémunérateur devait d'abord égaler la valeur vénale de la denrée, plus la somme des droits ou taxes locales supportés par cette denrée depuis le point d'expédition jusque sur le marché.

Ces considérations ne sont pas absolument spéculatives; elles émanent de faits certains, et, si j'ose m'exprimer ainsi, palpables, matériels, qui servent à expliquer, en partie, la facilité, la rapidité de la conquête de Derby en Guienne. En général, il y eut molle résistance, et même soumission empressée aux Anglais, de la part des villes et localités que Bordeaux faisait vivre et prospérer; résistance, lutte énergique et le plus souvent couronnée de succès, de la part des localités et des villes dont le commerce avec Bordeaux n'était ni facile ni avantageux. Bergerac résista faiblement, Aiguillon se rendit, La Réole ouvrit ses portes; mais Périgueux, mais Cahors, mais Gourdon, mais Agen, pour ne citer que les villes principales, s'armèrent contre les Anglais, s'imposèrent les plus grands sacrifices, et soutinrent la lutte par un dévouement local à la dynastie régnante, et aussi

perce qu'elles ne voyaient aucun intérêt réel à se mouvoir dans le cercle politique et commercial dont Bordeaux était le centre.

Si quelques villes se conduisirent autrement qu'Aiguillon et La Réole, il faut chercher la cause de cette exception, moins dans les dispositions personnelles des habitants que dans l'énergie de ceux qui les commandaient, gens d'honneur pour qui la violation du serment prêté au roi de France était la plus indigne des lâchetés.

Rien ne prouve plus l'absence de solidarité politique, d'esprit national, que les misérables motifs invoqués par la couronne pour se procurer de l'argent afin de soutenir la guerre. On dirait que les impôts pleuvent sur les populations, moins pour en tirer les ressources nécessaires à la défense de la patrie, que pour guérir les peuples de cette lèpre administrative qui, sous les noms de sergents, fermiers, commissaires, dévorait le meilleur de la substance même du royaume. Aussi, le patriotisme se localise, le courage est, en quelque sorte, égoïste; il n'existe pas encore de raison assez supérieure pour provoquer l'immense fusion de toutes ces vertus personnelles, qui, réunies dans l'admirable vierge de Domrémi, devaient arrêter le flot envahissant de l'Angleterre, en lui disant : « *Tu n'iras pas plus loin !* »

Ainsi se dégage, en partie, à mes yeux, la responsabilité du duc de Normandie dans la guerre de Guienne. Impuissant à donner satisfaction aux intérêts les plus immédiats des populations qu'il s'agissait de ramener sous l'autorité de la France, le Prince engagea la lutte dans des conditions fatalement mauvaises. Le succès ne pouvait être uniquement ni la récompense de son courage, ni le prix de ses talents militaires; il dépendait surtout d'une action féconde que, seuls, les possesseurs de Bordeaux avaient alors la faculté d'exercer.

SIXIÈME LETTRE

I

MON CHER ONCLE ET TRÈS-EXCELLENT MAÎTRE,

Cette sixième et dernière Lettre sur les « *Campagnes du Comte de Derby en Guienne, Saintonge et Poitou* » se rapporte aux chapitres CCXCIX à CCCIII inclus du livre Ier de la première partie des *Chroniques* de Froissart ; elle aura surtout pour objet l'examen et l'appréciation des arguments invoqués par M. Ribadieu, dans le but de faire valoir la garantie de Froissart au préjudice de celle que nous offrent les documents officiels, au premier rang desquels il convient de placer une lettre fort intéressante du comte de Derby, dont Buchon, après Robert d'Avesbury, nous a conservé le texte.

Permettez-moi d'entrer en matière sans autre préambule.

II

Froissart raconte que la garnison d'Aiguillon, étonnée de voir déloger les Français avec précipitation, courut aux armes et attaqua vigoureusement l'arrière-garde du duc de

Normandie, qui ne parvint à se sauver qu'en laissant un grand nombre de prisonniers entre les mains des Anglais. Parmi ces prisonniers, se trouva « un grand chevalier de Normandie, cousin du Duc, et moult prochain de son conseil, » d'après le Froissart de Buchon, « un chevalier de Normandie, maistre d'ostel dou Duch et de son consel, » d'après le Froissart de Rome. Les deux textes s'accordent à dire que ce prisonnier instruisit Gautier de Manny de l'invasion d'Édouard III en Normandie, et lui fournit des détails sur la bataille de Crécy.

Buchon remarque fort judicieusement que ce prisonnier ne put pas raconter à Gautier de Manny ce qui s'était passé à Crécy, puisque la bataille de Crécy ne fut livrée que le 26 août, et que le siége d'Aiguillon fut levé le 20 août 1346.

Ce fut encore, d'après Froissart, par l'intermédiaire de ce prisonnier, que Gautier de Manny obtint du duc de Normandie un sauf-conduit pour se rendre auprès d'Édouard III. La délivrance du sauf-conduit eut lieu, en effet ; mais Froissart a accumulé erreur sur erreur dans le récit détaillé des faits dont cette délivrance fut précédée et suivie. Rien ne tient ; rien ne résiste à un examen même superficiel. Ainsi, Froissart fixe la levée du siége d'Aiguillon à la Saint-Rémy, 1er octobre 1346, et il raconte que Gautier de Manny fit alors un prisonnier dont il se servit pour obtenir un sauf-conduit, mais que le prisonnier fut obligé d'aller chercher le sauf-conduit à Paris et de le rapporter à Aiguillon. A quelle date du mois d'octobre ou du mois de novembre 1346 cela nous conduirait-il ? Et, cependant, d'un autre côté, nous trouvons que, vers la fin du mois de septembre 1346, Derby s'est emparé de Saint-Jean-d'Angély, qu'il n'attaqua positivement que pour tirer vengeance du mauvais procédé des habitants, qui, sans respect pour le caractère inviolable de Gautier de Manny, voyageant, avec sa suite, sous la protection du pouvoir souverain, l'avaient assailli vigoureusement et forcé à la retraite. Donc, le sauf-conduit avait été délivré à Gautier de Manny avant la fin du mois de septembre 1346 ; et s'il ne l'avait été

qu'au moment de la levée du siége d'Aiguillon, ce moment-là dut précéder le 1er octobre 1346. On n'en finirait pas si l'on voulait exposer toutes les raisons qui condamnent ici le témoignage de Froissart. Le chroniqueur n'est exact ni pour les dates ni pour les détails des faits, et c'est presque perdre son temps que de l'employer dans une discussion des textes qui nous sont parvenus sous son nom. Aussi, passerai-je immédiatement à la campagne de Derby en Saintonge et Poitou.

III

Ce fut à Saint-Jean-d'Angély que Derby rédigea le bulletin de son expédition depuis le 12 août 1346. Dans ce bulletin ou lettre qui nous a été conservé par Robert d'Avesbury, et que Buchon a reproduit intégralement, on voit que, trois jours avant l'Assomption, Derby partit de La Réole pour aller « devers les parties de Bruggerack, » où il assembla les seigneurs de Gascogne ; qu'il refusa les trèves proposées par les Français qui étaient devant Aiguillon, parce qu'il connaissait déjà le débarquement d'Édouard III en Normandie ; que les Français levèrent le siége d'Aiguillon le dimanche avant la Saint-Barthélemy, qui fut le 20 août ; qu'en apprenant cette nouvelle, Derby tira vers l'Agenais, alla à Villeréal, où il mit garnison, à Tonneins et à Aiguillon, qu'il ravitailla ; qu'il rentra ensuite à La Réole, où il demeura huit jours, qu'il consacra à tenir conseil et à prendre des mesures pour conserver et agrandir la situation des Anglais, déjà bien prospère ; qu'il partit de La Réole pour la Saintonge avec 1,000 hommes d'armes, le 12 septembre 1346, après avoir établi, du côté du Bazadais, le sire d'Albret, Berard d'Albret, et Alexandre de Caumont ; du côté de l'Agenais, le seigneur de Duras et autres seigneurs du pays. Je m'arrête ici, pour le moment, parce que c'est principalement sur ces points que M. Ribadieu

blâme Buchon d'avoir préféré le témoignage de Derby lui-même à celui de Froissart.

« Nous en sommes fâchés pour le comte Derby, dit M. Ribadieu (1) ; mais lui, qui s'est montré jusqu'à présent si habile et si expérimenté capitaine, nous paraît s'engager dans une série de fautes qu'un simple *coutillier* de son armée n'aurait pas commises. — Puisque le siége d'Aiguillon avait, d'après lui, ou plutôt d'après la lettre qu'on lui attribue, été levé le dimanche avant la Saint-Barthélemy (le 20 août), il ne pouvait avoir connaissance de l'échec subi, le 26 août, par les Français, à la bataille de Crécy. La puissante armée qui assiégeait Aiguillon devait avoir à ses yeux tout son prestige ; et lui qui, en prudent général, était resté toute la belle saison à Bordeaux, tant il se sentait inférieur à cette armée, nous paraît bien téméraire de venir ainsi, *vers la fin du siége,* parader à La Réole, à quelques lieues à peine des cent mille hommes du duc de Normandie. — Autre inconséquence. Plus tard, à la veille de passer en Poitou, lorsqu'il doit connaître les résultats de Crécy, puisqu'il n'entre en campagne que le 12 septembre, que fait-il ? Il partage son armée en trois corps. Dans l'Agenais, où le siége d'Aiguillon vient d'être levé, où il sait qu'il n'a plus rien à craindre, puisque le duc de Normandie en est parti, ou va en partir, il laisse deux de ses corps ; et pour la conquête du Poitou, pour un pays occupé encore par les Français, où il pouvait rencontrer une résistance sérieuse, formidable même, — car il n'était pas impossible qu'une partie de l'armée d'Aiguillon s'y portât, — il se contente de la troisième troupe, composée de mille hommes d'armes. — Buchon, qui se montre si empressé à corriger ses auteurs, aurait dû, ce semble, relever ce qu'avait d'anormal une pareille tactique... — De la prise d'Aiguillon dépendait la domination des Valois dans une moitié du midi de la France. La prise d'Aiguillon était donc une affaire capitale, etc., etc. »

(1) Pages 87 et 88.

IV

J'ignore si les gens compétents en matière de stratégie et de tactique loueront ou blâmeront les opérations militaires de Derby ; mais, quels que soient leur appréciation et leur jugement, ils seront toujours dominés par un fait incontestable, je veux dire le résultat acquis, ce qu'on nomme le fait accompli. En effet, que Derby ait agi comme un simple *coutillier* ou comme un habile général, il n'en est pas moins resté maître de la situation, et il n'a pas moins tiré de sa conquête tous les avantages immédiats qu'elle était susceptible de produire. Faut-il dire qu'il a eu du bonheur malgré ses fautes, ou qu'il n'a été heureux que par suite de son habileté ? Je pense, pour ma part, que, grâce à la diversité de ses talents, Derby sut attirer et retenir la fortune auprès de lui.

C'est une erreur de croire que, vers la fin du siége d'Aiguillon, l'armée du duc de Normandie eût conservé tout le prestige qu'elle avait pu avoir. Depuis longtemps déjà, comme on l'a dit, la désertion s'était mise dans le camp des Français ; de graves pertes avaient éclairci leurs rangs, des échecs nombreux attesté l'impuissance de leurs efforts contre Aiguillon : et, d'un autre côté, les merveilleux succès du roi d'Angleterre en Normandie avaient abattu les courages parmi les Français et relevé l'audace et la confiance des Anglais et de leurs adhérents. Les conditions ne pouvaient donc pas être plus favorables pour déterminer Derby à faire une démonstration militaire.

C'est encore une erreur d'avancer que Derby, en prudent général, était resté toute la belle saison à Bordeaux, tant il se sentait inférieur à l'armée du duc de Normandie. Libre à M. Ribadieu de prendre pour de la prudence une inaction qui, à mes yeux, aurait été coupable, pour ne pas dire plus ; mais, cette inaction, aucun document ne la constate ; tous,

au contraire, tendent à la démentir, et concourent à donner ainsi aux faits leur entière valeur et leur signification réelle.

En examinant, dans son ensemble, la situation du pays, on découvre que, si le camp du duc de Normandie était à peu près entouré d'ennemis, les Français dominaient encore à Bazas, à Marmande, et sur plusieurs autres points dont la surveillance était un devoir constant, une obligation de premier ordre et permanente, moins pour Bordeaux que pour les garnisons de Libourne, de Bergerac, de La Réole, et pour les partis anglais qui couraient la campagne afin d'entretenir la liberté des communications. En prolongeant son séjour à Bordeaux, Derby se condamnait volontairement à un rôle sans gloire, sans dignité, sans profit ; or, ce rôle, Derby ne pouvait ni le rechercher, ni le subir. Les intérêts de sa patrie, et ceux de sa renommée comme de sa fortune, l'attiraient et le retenaient beaucoup plus près du théâtre des événements; il avait, en effet, à ravitailler fréquemment Aiguillon, à isoler surtout Marmande, et à tenir constamment sur pied la garnison de cette ville, afin de la détourner de la surveillance de la Garonne et d'éviter ainsi mille entraves, mille embarras aux secours envoyés de Bordeaux à Aiguillon. Voilà pourquoi l'on trouve Derby à La Réole le 3 juillet et le 7 août 1346; voilà pourquoi, le 12 août, on le voit partir de cette place pour aller à Bergerac.

V

Il n'y a plus aucun doute à émettre sur l'exactitude des faits relatés dans la lettre du comte de Derby. C'est en vain que M. Ribadieu continuerait à la tenir pour suspecte : tous les documents condamnent à l'envi son opinion, que l'autorité de Froissart ne saurait protéger en aucune façon. Derby rapporte qu'il partit de La Réole pour Bergerac « bien trois

jours avant l'Assomption ;» et, de fait, sa présence à Bergerac est attestée, le 14 août, par des lettres en faveur de la ville de Libourne (1). Derby ajoute qu'après avoir appris la levée du siége d'Aiguillon, c'est-à-dire après le 20 août, il partit de Bergerac, se dirigea vers l'Agenais, et mit garnison à Villeréal ; en effet, nous avons la preuve que Derby était, le 27 août, à Villeréal, où il concédait à Jean Guitard l'office de greffier ou notaire maritime de Bordeaux (2).

Un des principaux arguments de M. Ribadieu, contre l'authenticité de la lettre de Derby, consiste dans l'énormité de la faute que le capitaine anglais aurait commise en partageant, à la veille de passer en Poitou, son armée en trois corps, en laissant deux en Agenais, et en conduisant un lui-même en Poitou.

D'abord, M. Ribadieu suppose gratuitement qu'à ce moment, 12 septembre, Derby connaissait les résultats de Crécy ; mais, en admettant cette hypothèse comme un fait avéré, l'on peut se demander s'il est vrai, comme le dit M. Ribadieu, qu'il n'y eût alors plus rien à craindre en Agenais, parce que le duc de Normandie en était parti, et que, par conséquent, Derby n'avait aucun intérêt à laisser deux corps d'armée dans ce pays.

A la vérité, les Français avaient été forcés de lever le siége d'Aiguillon ; mais les résultats de cette retraite ne se comptèrent pas immédiatement par des soumissions de villes et de grands seigneurs. Bazas, Marmande, le Port-Sainte-Marie, les côtes du Lot, les rives de la Garonne depuis Aiguillon, tout cela tenait encore pour la France : il y avait, dans ces parages, des agressions à redouter, des conquêtes à faire ; et Derby, en habile diplomate, en prudent général, en confia le soin, non pas à des capitaines anglais, mais à des chefs indigènes, dont les relations de famille augmentaient singulièrement l'influence ; il voulait rétablir la domination anglaise bien moins par la force des armes que par la persuasion ; il

(1-2) Voir, ci-devant, pages 80 et 242.

savait que, tôt ou tard, les besoins locaux, l'intérêt personnel, auraient raison d'une résistance qui, pour être maintenue, exigeait une main ferme et vigoureuse, dont le poids était subi par timidité, par impuissance, plutôt qu'accepté par affection et par dévouement.

Plus j'étudie la situation générale de la Guienne à cette époque, plus je sens augmenter en moi la conviction que les succès des Anglais furent dus aussi à la faculté qu'ils avaient de donner satisfaction aux intérêts et aux besoins des populations de la Guienne, et non pas seulement acquis par leur bravoure et l'excellence de leurs talents militaires. Hors de cette considération supérieure qui, pour moi, plane sur les faits, les domine et les explique, je n'entrevois guère que des vulgarités à peu près dépourvues d'importance pour l'histoire politique et morale du pays.

En toute prévision, Derby, d'ailleurs, trouvait plus avantageux de laisser à des chefs indigènes la responsabilité d'événements fâcheux, s'il venait à s'en produire. Il tenait ces chefs attachés à l'Angleterre par mille liens; mais, s'il arrivait que la conquête nécessitât des actes de rigueur, violents, cruels, il se réservait la faculté de les désavouer, d'en rejeter la peine sur ces lieutenants, détournant ainsi de l'Angleterre des inimitiés et des vengeances dont cette puissance aurait eu à souffrir.

En Saintonge et en Poitou, les mêmes périls étaient moins à redouter. L'arbitraire des mesures devait entraîner ici des conséquences moins fâcheuses. En Agenais, la conquête par la persuasion, par la force du droit ; en Poitou, la conquête violente, par le droit de la force ; ici, de grands seigneurs, des populations à ménager ; là, des châteaux à rançonner, des villes à détruire : d'un côté, la question d'humanité, heureusement confondue avec celle de l'intérêt personnel ; de l'autre, une liberté sans frein dans les procédés de la guerre. C'est ainsi qu'en appréciant l'homme par les faits au lieu d'apprécier les faits par l'homme, l'on arrivera plus sûrement à découvrir les mobiles qui dirigèrent le comte de Derby,

et à restituer à ses actes le caractère et la physionomie qui leur conviennent.

VI

Je crois qu'il y a de l'exagération à prétendre que la domination des Valois dans une moitié du midi de la France dépendait uniquement de la prise d'Aiguillon, et que le rappel du duc Jean n'eut, comme le prétendent certains historiens, d'autre résultat que de livrer le Midi sans défense aux Anglais.

La domination des rois de France sur le Midi dépendait, non pas seulement de la prise d'Aiguillon, mais de la soumission de Bordeaux. Tant que la capitale de la Guienne demeurait attachée à l'Angleterre, la majeure partie du pays, enchaînée à sa destinée, devait rester en dehors de l'action française, qui ne lui offrait que des sacrifices sans compensation.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont. La question, pour la Guienne, était moins une question de patriotisme et de sentiment qu'une question matérielle, si j'ose m'exprimer ainsi, une question de pain. D'un côté, avec la France, une vie de sacrifices imposés, de misères certaines ; de l'autre, avec l'Angleterre, une vie de prospérité, de richesses, une vie dont tout sacrifice n'était certainement pas exclu, mais dans laquelle l'exercice d'une liberté relative avait pour effet de relever le sacrifice en lui imprimant le caractère d'une offrande volontaire. Il y parut bien, lorsque, rompant avec la tradition, le prince de Galles imposa le fouage. Cette mesure attaquait par la base les éléments de la puissance anglaise en Guienne : le dévouement n'allait que jusqu'à la bourse ; les populations fermèrent la leur, se résignant à ne pas y mettre l'écu que leur procurait le commerce de Bor-

deaux, tant qu'elles seraient exposées à l'en retirer pour payer les diverses folies du Prince Noir.

Je ne veux point soutenir que l'insuccès du duc de Normandie fût sans inconvénient pour les partisans et les intérêts de la France dans le Midi ; les faits seraient contre moi ; mais je veux dire qu'il n'eut pas un résultat immédiat aussi décisif et aussi complètement funeste que l'indiquent les historiens. Je remarque même que cette époque est précisément celle où les villes du Périgord, du Querci, de l'Agenais, commencèrent à se distinguer par un sentiment de solidarité réciproque, qui peut être considéré comme la première lueur de ce patriotisme national dont l'éclat devait, un jour, éblouir le monde entier. Quel cœur vraiment français ne se sentirait ému et ravi à la lecture de ces registres consulaires, fidèles dépositaires des pensées et des actes de nos pères, où nous retrouvons les traces de leurs nobles efforts pour assurer le triomphe et le règne de la justice et de la liberté ? Les bourgs, les villes s'imposent mille sacrifices ; les citoyens d'une localité à l'autre s'avertissent, se protégent, s'entr'aident ; signalé par les postes avancés, l'ennemi voit les obstacles surgir inopinément et se multiplier sous ses pas : tout conspire contre lui, tout, à l'exception, hélas ! de ces sentiments despotes, ambitieux et cupides, qui furent de tous les temps, mais dont l'organisation de la société au moyen-âge contribuait plus particulièrement à entretenir le levain empoisonné. Les temps de trouble étaient encore de bons temps pour bien des seigneurs ; et le peuple eut en ceux-ci des ennemis au moins aussi acharnés, aussi redoutables et aussi funestes que les Anglais eux-mêmes. En général, les villes firent leur devoir ; plusieurs seigneurs oublièrent le leur. S'il y eût eu, entre les unes et les autres, communauté de sentiment et d'action, la levée du siége d'Aiguillon n'aurait pas dépassé les proportions d'un événement ordinaire ; mais, au surplus, la gravité des conséquences de cette retraite fut atténuée par le bon esprit et la bonne contenance des villes qui, unissant leurs efforts à ceux des sénéchaux et des braves

capitaines envoyés par la Couronne, surent se défendre contre les Anglais (1).

VII

L'authenticité de la lettre du comte de Derby étant ainsi parfaitement établie, il n'y a plus lieu de rester fidèle à l'itinéraire transmis par Froissart pour la campagne de Saintonge et de Poitou : tout nous invite à le rejeter, pour suivre Derby sur la route que le généralissime lui-même a eu le soin de nous tracer.

Le corps expéditionnaire, sous la conduite de Derby, partit de La Réole le 12 septembre 1346 : « et remuasmes, dit Derby, le douzième jour de septembre, et geusmes en une bone ville, qe nous fust mesme le jour renduz, la ville de Salveterre. » Ainsi, Sauveterre, non loin de La Réole, fut la première ville qui se rendit à Derby. Les Anglais y couchèrent le 12 septembre ; le lendemain, 13, Derby prit le serment des habitants et se remit en chemin : « Et lendemayn, quaunt nous avoms pris serment de ceaux de la ville, nous tenismes avaunt notre chemyn bien sept jours samz assaillir une ville ou chastiel, tan qe nous venismes au chastiel de Nau, qu'est sour la rivière de Charente. »

Parti le 13 de Sauveterre, Derby arriva donc, le 20 septembre, au château de *Nau*, qui est peut-être, comme l'avance Buchon, Château-Neuf, sur la Charente. Le pont était brisé ; la rivière n'était point guéable ; on ne la passa que le lendemain, 21 septembre, sur le pont rétabli par les Anglais en vingt-quatre heures : « Et illeosqes feismes reparailler le pount q'estoit débrusé, qar l'eawe estoit si perfounde qe homme ne poet passer par ailleurs, et passâmes illeosqes lendemain. »

C'est dans cette journée du 21 septembre 1346 que Derby

(1) Arch. comm. de Périgueux, Gourdon, Cahors, Martel, Cajarc, Agen, etc.

fut instruit de l'espèce de guet-apens dont Gautier de Manny avait failli devenir victime à Saint-Jean-d'Angély : « Et avons, cèle jour, novels qe les gents de mons^r Wautier de Manny, q'avoient conduyt des Fraunceis d'aler au Roy par terre, furent pris et emprisonés deinz la ville de Seint-John-Aungelyn : et ensi fustrent, et monseigneur Wautier estoit eschapé soy tierce à grant payne. » A cette nouvelle, Derby n'hésite pas : la bonne foi d'un des meilleurs hommes d'armes anglais a été indignement trompée ; il faut tirer de cet affront une vengeance éclatante. Derby n'a pas de mesure à garder : il court sur la ville de Saint-Jean-d'Angély, l'attaque vivement, y pénètre par force, délivre les prisonniers, renouvelle la garnison, reçoit le serment des habitants, leur impose, en temps de guerre, un contingent de 200 hommes d'armes et de 600 hommes de pied, et, en temps de paix, une contribution pécuniaire excédant de 3,000 écus celle que la ville payait au roi de France. Tout est terminé au bout d'une huitaine de jours, le 29 septembre. « Si qe nous tenismes avaunt notre chemyn devers ladite ville, et l'assaillames, et fust gayné par force, Dieu mercy, et les gentz gettés hors du prisone ; et demurrasmes huit jours, et establioms la ville. Et ceulx de la ville nous fisrent serment, et deviendrent engleis, et deivent de lour costage demene duraunt la guerre trover CC hommes d'armes et DC à pié en garnisoun de ladite ville, et, en temps du pées, accrestrent lour rentes au roy pluis par an q'ils ne soleient paier à roy de Fraunce chescun an de III mil escutz. »

Ce trait me paraît un des plus honorables pour la mémoire de Derby, comme pour celle de Gautier de Manny ; je n'en distingue pas de plus beaux dans la guerre de Guienne. L'efficacité de la protection de l'Angleterre ne pouvait pas s'affirmer d'une façon plus éclatante, plus juste et plus heureuse ; l'acte de Derby fut, à la fois, l'acte d'un honnête homme, d'un soldat courageux, d'un politique habile. Je plains Froissart d'en avoir ignoré ou méconnu le mobile et la portée.

Saint-Jean-d'Angély ne tint qu'un jour; mais les habitants payèrent cher leur conduite déloyale. Outre les charges nouvelles communes à l'ensemble de la population, il y eut des dispositions spéciales onéreuses et cruelles pour quelques particuliers. Les terres, revenus, biens et châteaux de Jean de Veroun et de sa femme Lucie, de Jean Chardoun et de Bernard Petit, furent donnés à Gaillard de Guarsac, Guazac ou Guassac, chevalier, créé capitaine et maréchal de Saint-Jean-d'Angély (1). Des Lombards, attachés à la cause française, y éprouvèrent, dans leurs personnes et dans leurs biens, des pertes considérables (2). Plusieurs commerçants, entre autres Bernard Affre, marchand de Figeac, furent emprisonnés et définitivement forcés à prêter serment à l'Angleterre (3). Enfin, tout ce que tenait, dans Saint-Jean-d'Angély et aux environs, Bernard Barraut, bourgeois de cette ville, fut attribué à Derby, qui en devait jouir moyennant la rente d'une rose d'or, offerte tous les ans, le jour de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, à Édouard III et à ses successeurs (4).

(1) Littera Reg. de confirmatione concessionis facte Gaillardo, domino de Guarsac (?), militi, capitaneo et marescallo ville Sancti Johannis d'Aungelyn, terrarum, redditiuum, bonorum, castellorum, etc., que fuerant Johannis de Veroun et Lucie, uxoris ejus, Johannis Chardoun et Bernardi Petit, in dicta villa Sancti Johannis, tempore conquestus ejusdem. Apud Westm., 20 februarii, anno 22, Ed. III. (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 40, folio 127.)

TAYLOR INST - OXFORD

(2) Voir, ci-après, page 380.

(3) Le Roi, au bois de Vincennes, en novembre 1347, donna des lettres de rémission à « Bernart Affre, marchand de Figac », qui était demeuré dans la ville de Saint-Jean-d'Angély, après sa prise par les Anglais. Affre exposait « que, comme ou temps que nostre ville de Saint-Jehan-d'Angeli fut prise par noz anemis, il eust esté prins en icelle et emprisonnés par noz diz anemis, et par contrainte et manaces d'iceulz à euls fait serment de féauté, et conversa avecques euls, et combien que il eust touzjours le cuer et bonne volenté de revenir par devers nous et de soi mettre hors de la main de noz diz anemis, si avoit touzjours paour de perdre la teste ou de morir d'autre mort, et si tost comme il pot eschaper et delivrer d'euls et revenir à nostre obéissance, en laquelle il et les siens ont touz jours esté, il se recoura. » (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 76, pièce 175, f° 116, *verso*.)

(4) Rex omnibus, etc., salutem. Sciatis quod... dedimus... Henrico, comiti Lancastrie, omnia tenementa... que Bernardus Barraut, nuper burgensis ville nostre Sancti Johannis Angeliaci, inimicus et rebellis noster, habuit in villa

Le 30 septembre, lendemain de la Saint-Michel, Derby partit de Saint-Jean-d'Angély et marcha sur Poitiers. Chemin faisant, il donna l'assaut à la ville de Lusignan et s'en empara. Le château se rendit ; Derby y établit une garnison composée de 100 hommes d'armes et autres gens de pied : « Et lendemayn de Seint-Michel, nous chivachasmes vers la cité de Peiters, et geusmes une nuyt devaunt la ville de Lysingham, q'est une forte ville, si qe homme la aloit assailler, et fust gagné par assaut, et le chastiel nous fust rendu, q'est un de pluis nobles chastiels et de pluis fort qe sount garres en Fraunce ou en Gascoigne ; et nous establisms le chastiel et la ville et y lessames bien C hommes d'armes et aultres gentz à pié ovesqe eux. »

C'est probablement à Lusignan que Derby, pour récompenser les services rendus, dans la guerre de Gascogne, par le damoiseau Guillaume Michol ou Michel, lui donna les biens ayant appartenu à maître André Mairussan (1).

De Lusignan, Derby alla sur Poitiers. Arrivé devant la ville, il la somma de se rendre ; sur son refus, les Anglais en entreprirent le siége, le 4 octobre ; leurs efforts ne tardèrent pas à être couronnés d'un plein succès : Poitiers succomba ; il y eut un grand nombre de morts ; les Anglais firent beaucoup de prisonniers. « Et chivachasmes devaunt la citée de Peiters, et ils requeresmes ; mais ils ne voleint rien faire, qar il lour sembla lour ville assetz forte, et si estoient assetz des gentz, si qe homme l'assailla, qe fust le proschein mersqerdy après la Saint-Michel ; et fust par force gayné, et toutz ceaux de la ville fusrent pris ou mortz. Et les seigneurs q'estoient dedeinz, un évesque et bien IIII barons, quaunt ils virent la prise de la ville, s'en alèrent d'autre part. »

predicta, tempore quo capta fuit in manum nostram, nec non in suburbiis et juridiscione (*sic*) ejusdem ac alibi... per servicium unius rose, nobis et heredibus nostris, annuatim, ad festum Nativitatis sancti Johannis Baptiste, reddende in perpetuum... Apud Calesium octavo die octobris. (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, p. 127.)

(1) Bibl. Imp. Mss. Brequigny, *loco cit.*

VIII

Pour contrôler et compléter les renseignements transmis par le comte de Derby, il existe quelques documents dont je vais parler.

On voit, à la Bibliothèque Impériale, sur un feuillet de garde des chroniques manuscrites de Saint-Maixent et de Maillezais, des fragments historiques, reproduits par M. P. Marchegay, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes. Rapprochés des indications fournies par la lettre du comte de Derby, ces fragments acquièrent une haute valeur. Ils nous apprennent que la ville de Poitiers fut prise le 4 des nones d'octobre, c'est-à-dire le 4 octobre 1346. Derby avait été moins explicite en nous informant que l'assaut avait été donné à Poitiers « le proschein mersqerdy après la Seint-Michel, » mercredi qui fut, en effet, le 4 octobre ; mais, en ajoutant que la ville de Poitiers « fust par force gayné, » il nous laissait la liberté de penser que l'attaque avait duré un ou plusieurs jours. Il résulte des fragments historiques en question que la ville de Poitiers fut attaquée et prise en un seul et même jour, 4 octobre 1346.

Ces mêmes fragments nous apprennent encore que Derby entra, le 3 octobre, dans Lusignan, où il laissa, pour capitaine, le chevalier Bertrand de Montferrand, qui, en compagnie de ses deux frères et de plusieurs autres Anglais, occupa Lusignan pendant quatre années, et ne cessa, dans cet intervalle, de semer la désolation et la mort en Poitou, principalement dans le voisinage de Lusignan : cinquante-deux paroisses et dix monastères furent ruinés, parce que nul n'osait affronter les terribles Anglais de Lusignan.

J'ajoute que le roi d'Angleterre ne négligea rien pour entretenir chez les Montferrand des dispositions si ardemment agressives, dont les populations du Poitou eurent alors à

souffrir. Le 12 mars 1348, Édouard III, pour récompenser les services rendus par Tyro ou Tyso de Montferrand, et l'exciter à persévérer dans sa conduite, lui donna la garde du château et de la châtellenie de Saintes, encore entre les mains des Français (1). Le même jour, et pour indemniser Bertrand de Montferrand d'une perte de 1,000 florins à l'écu de revenu annuel compromis ou perdu au service de l'Angleterre, Édouard III donna à Bertrand le château et la châtellenie de Talmont, encore au pouvoir des Français (2). Ces audacieux seigneurs, qui travaillaient si énergiquement pour le roi d'Angleterre, devaient être plus que terribles quand ils étaient appelés à travailler pour leur propre compte.

L'on se tromperait en prenant à la lettre l'expression de M. H. Martin, relative au sort des défenseurs de Poitiers, qui ne purent se sauver par la fuite : « Tout ce qui ne se put sauver, dit cet éminent historien (3), fut mis à l'épée... » Pour être complètement dans le vrai, il fallait ajouter : « et à rançon. » Parmi ceux qui furent rançonnés à cette occasion, il y eut d'abord plusieurs membres d'une compagnie de Lombards, déjà cruellement éprouvée par la prise de Saint-Jean-d'Angély (4). Il y eut ensuite Aymeric de Rochechouart et Herbert Berlant.

(1) Rex omnibus... salutem... attendentes grata et utilia obsequia que dilectus et fidelis noster Tyso de Montefferandi nobis, in guerra Vasconie, à jamdiu est exorta, et alibi, multipliciter impendit et in dies impendere non desistit, ac volentes ipsum Tysonem, pretextu dicti servicii sui nobis sic impensi et imposterum impendendi, munere respicere gratioso, concessimus ei... custodiam castri et castellanie Xancton. in manibus quorumdam inimicorum nostrorum adhuc existencium... Apud Westm., XII die marcii (12 mars 1348). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, p. 153.)

(2) Rex, etc... attendentes... ad dampna et jacturas que idem Bertrandus (de Montefferandi) in dicto obsequio nostro, retroactis temporibus, sustinuit, que ad valorem mille florenorum de scuto per annum, ut asserit, se extendunt, dedimus ei... castrum et castellaniam de Talamont cum pertinenciis, in manibus quorumdam inimicorum nostrorum adhuc existencia... Apud Westm., XII die marcii (12 mars 1348, *ut supra*).

(3) *Histoire de France*, tome V, p. 98.

(4) Philippe... savoir faisons... que, comme par vertu de noz ordenances faites naguères par la délibération de nostre grant conseil contre les Lom-

Savary de Vivonne avait pris à sa solde Aymeric de Rochechouart et sa compagnie. Fait prisonnier à Poitiers, Aymeric fut rançonné à 4,000 écus d'or ; il dépensa 2,000 écus pendant sa prison ou pendant le temps qu'il employa à se procurer le prix de sa rançon : en conséquence, il réclama à Savary de Vivonne le remboursement de 6,000 écus. Savary refusa de payer ; on finit par s'en remettre à l'arbitrage du roi de France, qui, au mois d'avril 1347, décida que Savary serait obligé de payer à Aymeric de Rochechouart une somme de 2,000 écus (1).

bars, Ytaliens et oultremontains, prestanz en nostre royaume, pour raison des abus et excès qu'il avoient faitz et faisoient en la manière du prester et autrement contre noz ordenances faites sur ce, l'on eust pris et saisis les biens... de noz amés Philippon Hector (?) Paonnet et François Andrieu, frères, et les corps d'aucuns d'iceuls, et avec ce de Rendin, Andrieu, Gautier et Bertholomin Vinteguerres, frères et oncles desdits autres frères, tous communs en biens, et les diz Philippon, Hector, Paonnet et Françoys, nous aient fait monstrer, que, comme dèz le commencement de noz guerres et tousjours continuelment, il nous aient servi et loyaument en armes et en chevaux, se lon leur estat, et font encore présentement, là où nous sommes, aucun-d'iceuls, où il ont moult froyé, mis et despendu de leurs biens, comme de ceulx de leurs diz oncles, et avec ce que en ceste présente année deux de leurs diz frères, c'est assavoir Philippon et Françoys, ont esté pris par noz ennemis, et les detiennent encore prisonniers, pour les granz et importables raançons qu'il leur demandent ; et plus, que les diz frères et Vinteguerres, pour le faict de noz dites guerres, on perdu touz leurs biens qu'il avoient et tant en la ville de Sanct Jehan d'Angeli comme en la ville de Poitiers, où il avoient la grigneur partie de leur vaillue ; et pour ce, nous aient supplié... que nous... leur voississons... exempter... de ladite... ordenance... nous... à la contemplation de noz... chambellanz les seigneurs de Lugde et de Mathefelon... les diz frères et Vinteguerres... exemptons... de... l'ordenance... Ce fu fait à Hedin, en Artoys, l'an de grâce mil CCC quarante et sept, au mois de juillet. Par le Roy, à la relation de l'arcevesque de Rouen et de vous : LORRIZ. (Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 68, p. 451.)

(1) Philippes, par la grâce de Dieu, roy de France ; scavoir faisons à tous présens et à venir que, comme nostre amé et féal Aimery de Rochechouart, chevalier, eust fait appeler n'aguères par devant nous nostre amé et féal chevalier Savary de Vivonne, seigneur de Tours, et li eust, en nostre présence, ouvert et fait plusieurs demandes à toutes fins pour la cause et occasion de certaines convenances que ledit Savary traitia et promit audit Aymery avant que la ville de Poictiers fust prise par nos ennemis, quand il retint ledit Aymery et les gens de sa compagnie pour estre et servir en armes et chevaux avec li ; entre lesquelles demandes étoit contenu que, pour ce

Le chevalier Herbert Berlant fut pris également à Poitiers, où il perdit tous ses meubles, valant bien 6,000 livres. Mis « à grant et excessive rempçon, » il profita de la circonstance pour demander au roi de France le changement de lieu et de durée de la foire appelée « la foire de la Pierre-Levée. » Philippe de Valois donna des ordres à ce sujet, le 16 décembre 1347 (1).

IX

Le comte de Derby termine sa lettre en disant que les An-

que ledit Aimery était demourant avec ledit Savary parmy lesd. convenances, qui étoient telles que led. Savary devoit faire aud. Aymery et à ses gens tous cous et frais et tout ce que métier leur seroit, et lediz Aimery et ses gens avoient été pris par nosd. ennemis en lad. ville de Poictiers, pour laquelle prise icelny Aimery avoit été rançonné de quatre mil écus d'or, et aussi avoit mis et frayé, tant pour ses dépens, frais en sa prison comme en pourchassant saditte rançon, deux mil écus d'or, icelui Savary étoit tenu de rendre et payer audit Aimery lesd. six mil écus... led. Savary rendra et payera audit Aimery « 2,000 écus d'or, dont 500 » présentement avant que ledit Savary parte de la ville de Paris... Ce fut fait à Paris l'an de grâce mil trois cent quarante sept au mois d'avril. (Bibl. Imp. Mss. Decamps, 45 *bis*, f° 317.)

(1) Philippe... roys de France. Au sénéchal de Poitou et de Lymosin... salut Oye, la supplication de nostre amé Harbert Bellant (ou Bellaut), chevalier, disant que, quant la ville de Poitiers fut occupée par nos ennemiz, où il estoit li sizime hommes d'armez pour contrester à noz diz ennemiz, il fut pris et perdit touz ses meubles qui bien valoient six mile livres, et avec ce a esté mis à grant et excessive rempçon... Si nous a... supplié que... pour soutenir son dit estat nous li veuillens octroier que une foire appelée la foire de la Pierre-Levée, qui a accoutumée estre tenue par deux jours sept jours entre deux, c'est assavoir le lundi emprès la feste Saint-Denis et le lundi ensuivant après, en lieu forain, près de ladite ville, où les gens qui y viennent marchander ne treuvent où habiter ne recuillir leurs denrées ou temps de pluie, soit dores en avant tenue chascun an par trois jours continuels et commanciez le lundi après la Saint-Denis, en son herbergement de Poitiers appellé les Hales, ou quel herbergement la foire de mie quaresme est et a acoustumé estre tenue, et qu'il en puisse pranre et avoir tels profiz et emolumenz qu'il prant en ladite foire de mie quaresme, c'est assavoir, etc... Pourquoy nous vous mandons que ce... il vous appert souffisance de nostre proufit... vous ladite foire... faites crier... Donné à Paris, le XVI° jour de décembre, l'an de grâce mil CCC quarante et sept... (Arch. de l'Emp. Reg. du Tr. des Ch. JJ., 77, f°s 101, *verso*, et 102, *recto*.)

glais sont restés huit jours dans Poitiers, et qu'ils ont reçu la soumission « de bones villes et chastiels... entour ; » il remercie Dieu de lui avoir accordé « un beal chivaché ; » et il annonce qu'il va rentrer à Bordeaux : « Quelle chose sera forte à faire à ceo qe les enemys sount quillés en païs ; mais espoiroms de faire bien od l'ayde de Dieux. »

Je ne serai certainement pas seul à regretter que Derby ne nous ait pas transmis les noms des bonnes villes et châteaux du Poitou qui se soumirent à lui dans ce temps-là. Les fragments indiqués ci-devant viennent combler un peu cette lacune, en nous apprenant que Derby passa par la ville de Saint-Maixent, avec l'intention et surtout le désir d'entrer dans le château ; ce qu'il ne put exécuter, grâce à la surveillance et à la bonne contenance du chevalier Guillaume Picher, qui y commandait. — Les Anglais brûlèrent une rue de Saint-Maixent. De là, Derby marcha sur Niort ; mais il n'entra point dans la ville. Enfin, les fragments portent qu'à son retour de Poitiers, Derby passa à Montreuil-Bonin et incendia le château dudit lieu.

Entré dans Poitiers le 4 octobre 1346, Derby en repartit le 12 ou le 13 du même mois. Le 30 octobre 1346, il était arrivé à Plassac, en Saintonge, ayant eu, dès lors, probablement raison des ennemis qui, « quillés en païs, » comme il le dit dans sa lettre, devaient être pour son retour un obstacle sérieux. Entre le 13 et le 30 octobre 1346, Derby séjourna de nouveau à Saint-Jean-d'Angély : peut-être était-il encore dans cette ville le 19 octobre 1346, jour où il concéda au clerc Jean du Bois (de Bosco) le greffe de la prévôté de Saint-Jean-d'Angély (1). Je pense que c'est dans la seconde quinzaine d'octobre 1346 que Rochefort-sur-Charente, Soubise, Taillebourg, Tonnay-Charente et Connat, reçurent les Anglais de Derby.

Le 26 septembre 1347, Édouard III, devant Calais, confirma

(1) .... De confirmatione concessionis scribanie prepositi Sti-Joh.-Angeleum facte Johanni de Bosco, clerico, per Henricum comitem Lancastrie. — 19 octobre 1346... (Bibl. Imp. Mss. Bréquigny, 40, f° 127.)

la donation du château de Rochefort-sur-Charente faite par Derby à Franc de Hale, et accorda, en outre, à ce dernier, six deniers sterling sur chaque tonneau de vin transitant sur la Charente, dans le district dudit château (1).

Le château et la châtellenie de Soubise, ainsi que la châtellenie de Taillebourg, étaient entre les mains des Anglais, dès le mois de décembre 1346 ; car, à cette époque, le roi de France fit un don de 500 livrées de terre à Guy l'Archevêque, seigneur de Taillebourg, pour raison précisément de la perte récente de Taillebourg et de Soubise (2).

Soubise se soumit volontairement. En récompense de cette soumission, Édouard III accorda aux habitants le droit de percevoir, pendant dix ans, cinq deniers tournois sur chaque tonneau de vin, deux deniers et une obole de la même monnaie sur chaque pipe de vin, et, pour les autres denrées, un impôt au prorata du tonneau et de la pipe, en plus des droits de perception accordés par les anciennes coutumes, et en tant que ces denrées circuleraient sur la Charente, et proviendraient de pays ou d'individus non soumis à l'Angleterre. Le produit devait être affecté aux fortifications de la ville (3).

(1) Rex omnibus, etc., salutem. Sciatis quod, cum Henricus comes Lancastrie... nuper locum nostrum tenens in ducatu Aquitanie, dederit... dilecto et fideli nostro Francisco de Hale castrum de Rochefort super ripam de Sarente... in perpetuum... nos donacionem... concedimus et confirmamus... Preterea concessimus quod idem Franciscus sex denarios sterling. de singulis doliis vini per ripam predictam infra districtus dicti castri adducendis percipiat... unam videlicet medietatem ad opus suum proprium... Apud Cales., XXVI die septembris (26 septembre 1347). (Bibl. Imp. Mss. Barquigny, 28, p. 125.)

(2) Arch. de l'Emp. Tr. des Ch., reg. 77, f° 22.

(3) Rex... habitatoribus ville de Soubize juxta Rupellam, salutem. Grata et utilia obsequia per vos, in villa predicta et alibi in partibus vestris, multipliciter impensa, et, ut speramus, de cetero impendenda, villam predictam ad nostram obedienciam nuper reddendo, et illam postmodum sumptibus vestris propriis de victualibus et aliis necessariis muniendo, et circa nostrorum defensionem jurium contra nobis adversantes vos et vestra benivole exponendo, nos excitant et inducunt ut vobis, in hiis que commodum et utilitatem vestra ac status vestri relevacionem, necnon ville predicte conservacionem

Le 8 février 1348, Édouard III donna à Pierre Béguer de la Russelle, de Bordeaux, le château et la châtellenie de Soubise, avec les appartenances, sa vie durant, à condition que ledit Pierre pourvoierait à leur défense ; il l'autorisa, de plus, à prendre, tous les ans, 500 florins d'or à l'écu sur les biens temporels des rebelles étant dans les marches, c'est-à-dire dans le ressort territorial desdits château et châtellenie (1).

Comme ceux de Soubise, les habitants de Tonnay-Charente se soumirent volontairement à l'Angleterre. En récompense de leur conduite, Édouard III déclara, par lettres datées à Westminster le 24 juillet 1348, que, sauf en faveur de l'héritier présomptif, la couronne ne se dessaisirait jamais de la ville de Tonnay-Charente, ni des lieux, châteaux, maisons ou paroisses de sa juridiction (2). Antérieurement, Derby avait

cernere poterunt, favorem et gratiam impendamus ; nos... volumus... quod, a festo Sancti Michaelis proxime futuro usque ad finem decem annorum proxime sequencium plenarie completorum, de vinis et aliis mercimoniis hominum et mercatorum extra obedienciam nostram existencium, per aquam de la Charante prope loca vestra transeuncium, capiatis, levetis... de quolibet dolio vini quinque denarios turonensium, et de qualibet pipa vini duos denarios et unum obolum ejusdem monete, ac de aliis mercimoniis juxta ratum dolii et pipe predictorum ultra antiquas consuetudines seu pedagia ibidem hactenus solvi et levari consueta ; ita quod omnes denarii... circa reparacionem clausture ville predicte et status vestri relevacionem fideliter apponantur... Apud Westm., XXVII die julii (27 juillet 1348). (Bibl. Imp. Mss. BREQUIGNY, 28, f° 221.)

(1) Rex omnibus... salutem.. Sciatis quod... pro bono servitio quod... Petrus Beguer de la Russelle de Burdegala nobis hactenus impendit et impendet in futurum... concessimus eidem Petro castellum et castellaniam de Soubize juxta la Rochelle, cum pertinenciis, habenda et custodienda ad terminum vite sue, ita tamen quod dictus Petrus castrum illud muniri ac eadem castrum et castellaniam contra inimicos nostros, tempore guerre, suis sumptibus, faciat custodiri : concessimus etiam eidem Petro... quingentos florenos auri de scuto percipiendos, singulis annis, super bonis temporalibus rebellium residencium infra marchias dictorum castelli et castellanie, durante termino supra dicto... Apud Westm., VIII die februarii (8 février 1348). (Bibl. Imp. Mss. BREQUIGNY, 28, f° 141.)

(2) Rex omnibus.. salutem.. volentes... homines et habitatores ville de Thonny Charante, in ducatu nostro Aquitanie, pretextu boni gestus sui erga nos in reddicione ville predicte in manus nostras, regiis attolli favoribus, conces-

donné au chevalier Élie de Saint-Symphorien, *alias* de Landiranes ou Landiras, 500 livres de petits tournois à prendre tous les ans, pendant sa vie, sur les biens des rebelles de la ville et de la châtellenie de Tonnay-Charente. Ce don fut ratifié, le 1er septembre 1348, par Édouard III, qui, se montrant plus généreux que son lieutenant, accorda audit Élie, pour la garde de Tonnay-Charente, tous les revenus des biens des rebelles au-dessus des 500 livres données par Derby (1). Enfin, Derby avait accordé aux habitants de Tonnay-Charente des libertés, à la conservation desquelles Édouard III, par lettres datées à Westminster, le 20 juillet 1348, ordonna au sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux de porter attention (2).

simus eisdem... quod villam predictam ac loca, castra, domos seu parochias de urisdictione ejusdem ville existencia aut homagia dictorum hominum, per vendicionem, donacionem, mutacionem, seu quovis alio titulo extra manum nostram non ponemus, nisi futuro heredi Anglie... Apud Westm., XXIIII die julii (24 juillet 1348). (Bibl. Imp. Mss. BREQUIGNY, 28, f° 198.)

(1) Rex omnibus... salutem. Sciatis quod cum... Henricus, comes Lancastrie, tempore quo locum nostrum tenens erat in partibus Vasconie... concessisset... Elie de Landiras (appelé dans d'autres lettres du même jour : Elie de Sancto Simphoriano, alias dicto de Landiranes), militi, quingentas libras parvorum turonensium percipiendas per annum ad terminum vite sue... super bonis rebellium ville de Tannay super Charante et castellanie ejusdem, nosque ratificaverimus... Nos, volentes eidem Elie uberiorem graciam facere in hac parte, concessimus ei, pro custodia castri et ville loci predicti, residuum omnium bonorum rebellium et alios redditus et exitus dictis castro et ville ac castellanie ibidem pertinentes, si que ultra summam dictarum quingentarum librarum... ibidem fuerint, habendum ad terminum vite sue, absque aliquo compoto nobis inde reddendo seu vadiis à nobis de cetero petendis, pro custodia predicta... Apud Westm. Primo die septembris (premier septembre 1349). Bibl. Imp. Mss. BREQUIGNY, 28, f° 323.)

(2) Rex Senescallo suo Vasconie et constabulario suo Burdegale... salutem. Volentes dilectos nobis homines et habitatores ville de Thonny Charante, qui nuper ad obedienciam nostram gratanter venerunt, favore prosequi gratioso, vobis et alteri vestrum... committimus et mandamus quatinus omnes libertates eis per dilectum consanguinum et fidelem nostrum Henricum comitem Lancastrie, nuper nostrum locum tenentem in ducatu nostro predicto et tota lingua occitana, super reddicione ville predicte rationabiliter concessas... conservari faciatis... Apud Westm., XX die julii (20 juillet 1348). (Bibl. Imp. Mss. BREQUIGNY, 28, f° 197.)

La ville de Tonnay-Charente ne tomba entre les mains des Anglais qu'a-

Il y a lieu de penser que, vers la même époque, les Anglais s'emparèrent de Cannac; car on trouve que, le 4 juillet 1347, Édouard III, pour récompenser les services de Raoul de Bardenis, qui avait particulièrement contribué à la prise de Cannac, lui donna l'office de viguier de cette ville; le roi voulait que ledit Raoul perçût, tous les ans, sur les revenus et émoluments de cet office, et pour son propre usage, une somme de 100 livres tournois.

Le 30 octobre 1346, Derby était à Plassac, en Saintonge, non loin de Bordeaux, ainsi qu'on le voit par la donation de Maurens, faite à Bertrand de Pommiers. Cette donation est le dernier document authentique et officiel que je trouve émanant de Derby pendant la guerre de Guienne. De Plassac, Derby se rendit probablement à Bordeaux et puis à Londres, où, d'après Robert d'Avesbury, il arriva le jour de Saint-Hilaire, 14 janvier 1347.

X

Ici s'arrête mon travail. Mais je ne saurais terminer ce long examen des campagnes du comte de Derby en Guienne

vant le mois de mars 1347, ainsi qu'il résulte de lettres d'absolution données à Pierre Crousade par le duc de Bourbon, et qui sont aux Arch. de l'Emp., reg. du Tr. des Ch. JJ, 76, f° 195. D'un autre côté, l'expression *nuper* des lettres d'Édouard indique une soumission récente, mais en tout cas antérieure à la cessation du pouvoir de Derby, puisque ce dernier concède des libertés aux habitants à l'occasion de leur reddition; cette reddition eut probablement lieu lorsque Derby rentra de Saint-Jean-d'Angély à Bordeaux.

(1) Rex omnibus... salutem... Sciatis quod, pro bono servicio quod dilectus nobis Radulfus de Bardenis, tam in captione ville et castri de Cannac quam alibi, nobis fecit, concessimus ei officium vicarii de Cannac... volentes quod idem Radulfus, de exitibus et emolumentis inde provenientibus, habeat et percipiat, singulis annis, ad opus suum proprium, in remuneracionem sui servicii antedicti, centum libras turonensium.... Juxta Calesium quarto die julii (4 juillet 1347). (Bibl. Imp. Mss. Brequigny, 28, f° 113.)

Il ne saurait être ici question de Cognac, qui, encore au mois de décembre 1347, était au pouvoir des Français, comme il paraît par des lettres d'absolution données par le roi de France, en faveur de Pierre de Chérimont (V. aux Ach. de l'Emp., reg. du Tr. des Ch. JJ., 76, f° 227.)

Saintonge et Poitou, sans déclarer que ces campagnes ont imprimé à la mémoire de Derby une gloire indélébile. Cet illustre Anglais y déploya toutes les qualités dont la réunion est l'apanage des vrais grands hommes. Froissart l'a défiguré en cherchant à l'embellir. Puisse un habile pinceau retrouver dans mon travail les couleurs qui conviennent aux traits de cette remarquable physionomie.

CONCLUSION

Mon cher Oncle et très-excellent Maître,

Dans ces entretiens intimes qui feront encore longtemps, je l'espère, le charme de ma vie, lorsque vous me faites toucher du doigt les erreurs dont fourmille l'histoire de France, combien je regrette d'être seul à vous écouter ! Combien de fois j'ai déploré qu'après avoir consacré votre existence à la recherche de la vérité, vous doutiez encore de vos forces pour la vulgariser par vos écrits ! Moins timide que vous, avec mille motifs de l'être davantage, je donne au public une parcelle de votre riche trésor. Ce livre aurait certainement une tout autre valeur, si vous l'aviez écrit; mais je serai heureux si vous y voyez la preuve de mes efforts pour mettre à profit les leçons que vous ne cessez de me donner, en même temps qu'un témoignage de ma vive reconnaissance et de mon affectueux dévouement.

TABLE

DES NOMS DES PERSONNES

Abocson (Pierre d'). *Page* 305.
Abzac (Hugues d'). — 16, 43, 44, 264.
Affre (Bernard). — 377.
Agraulet (Pierre d'). — 273.
Aingniel (Girardin Riz d'). — 283.
Albenas (Renaud d'). — 275.
Albret. — 34 à 37, 57, 100, 140, 180, 332, 357.
Alégre (Arnaud, sire d'). — 16.
Alexandre. — 136.
Alix de la Ville au fournier. — 260.
Alphonse (comte de Poitiers). — 262.
Amalric IV. — 116.
Ambleville (sire d'). — 228, 306.
Ambres (seigneur d'). — 116.
Angle (Guichard d'). — 229.
Anhac (Pierre, Bernard et Guill. d'). — 263.
Anneville (R. d'). — 270.
Ansiel (Alexandre). — 78.
Antin (Bon d'). — 48.
Aquitaine (Prieur d'). — 305.
Archevêque (Guy l'). — 384.
Arezet (Antoine). — 340.
Arlo (Giles d'). — 303.
Armagnac (comte d'). — 42, 247, 263, 350, 352, 353.
Arnault. — 124.
Arundel. — 7, 12, 19.
Astorg (de Lunas). — 187.
Athènes (duc d'). — 306.
Auch (archev. d'). — 90, 117, 125.
Angerant (Robert d'). — 326.
Aulnay (Renauld d'). — 270.
Autrebrier (Pierre). — 313.
Avesbury (Rob. d'). — 41 et *passim*.
Aymar. *Pages* 116, 120.
Aymeri. — 116.
Aynart (victe de Clermont). — 340.
Balbet (Guillaume). — 20, 312.
Balmeti (Bernard). — 22.
Balzio (Ugotto di). — 171, 172.
Barbazan (Thibaut de), 179, 183.
Barbu (Guym. et Jean le). — 264.
Barde (sire de la). — 171.
Bardenis (Raoul de). — 387.
Barraut (Bernard). — 377.
Barte (G. de la). — 341.
Battefol (Hug. de). — 149.
Baulx et Baux (Aghos, Agout et Hug. de). — 116, 170 à 176, 199.
Baume (Guillaume de la). — 176.
Baux (Bertrand de). — 271, 303, 305, 321, 328, 353.
Beaucaire (sénéc. de). — 20 et *passim*.
Beauvais (évêque de). — 280, 283, 286, 289, 291, 298, 299, 306, 322, 336, 344, 350.
Beauville (Guasb. et Pons de). — 246.
Berlan et Berlant (Herbert). — 261, 380, 382.
Bernardi (Bertrand). — 116.
Bertier. — 299.
Bertran. — 124.
Bertrand (comte de l'Isle). — 45.
Besançon (Jean de). — 341.
Billy (Gilot de). — 266.
Blois (comte de). — 267.
Boat (Arnaud). — 307.
Bohun (Guillaume de). — 18 à 20, 23, 25, 27.
Bois (Jean du). — 383.

Bois-Richier (prieur de) *Page*. 284.
Born (Barthélemy de). — 328.
Borrellis (Raymond de). — 350.
Bosquentin (vicomte de). — 47, 122.
Bouchicau, Boucicaut et Boussicaut. — 229, 230, 232.
Boulogne (comte de). — 306.
Bourbon (duc de). — 27 et *passim*.
Bourdeille et Brantôme (Elie et Hélie de). — 51, 215, 265.
Bourgogne (duc de). — 306, 343.
Brocas (Jean de). — 7.
Broce (Pierre de la). — 284.
Brueil (Fouques du). — 297.
Brugiera et Burgière (Hélies de la). — 23, 24, 267.
Bruniquel (vicomte de). — 171.
Buch. — 203 à 205.
Burbason (Hugues de). — 248.
Cabositz (Galhard de). — 181.
Cadot (Thévenin) — 310.
Calhon (Martin). — 23, 24.
Caramagna (viscon. di). — 171.
Caramanz (vicomte de). — 124.
Carbonnelli (Jacques). — 248, 302.
Carcassonne (sénéchal de). — 19 et *passim*.
Carmain (vicomte de).— 91, 115, 116, 124, 129, 130.
Caseton (Pierre de). — 157, 158.
Cassade (Raymond de la). — 340.
Castelbon (vicomte de). — 102, 266.
Castille (roi, chancelier de) — 6, 29.
Castillon (Arnaud de). — 65.
Caumont (Alexandre de). — 193, 325, 326, 367.
Caumont (Guill.-Raymond). — 321.
Caven (Arnaud de). — 153.
Cescorio (Bernard de). — 181, 182.
Chaillou (J.). — 16.
Châlençon (sire de). — 119.
Chandos (Jean). — 207.
Chardoun (Jean). — 377.
Charité (Agnès et Pierre de la).— 261.
Charles le Bel. — 208.
Charnecel (Jacquin). — 335.
Chasteaubon et Châteaubon (vicomte de). — 73, 122.
Chasteauneuf et Châteauneuf sire de). *Pages* 73, 122.
Chauvel (J.). — 14, 101, 122, 123, 340.
Clairac (Bertrand de). — 72.
Clari (Pierre). — 232.
Clément V et VI. — 90, 101, 115, 171.
Clermont (Jean de). — 207.
Clermont-Soubiran (seig. de).— 116.
Cliçon (Olivier de). — 15.
Cocherel (Adam de). — 345.
Comgnery ou Conignery (P. de). 330.
Cok (Thomas). — 44, 181, 182.
Colornhs (Pierre de). — 334.
Columbi (Jean). — 50.
Combes (R. de). — 297.
Combret (Bérenger de). — 329.
Comminges (Gui ou Guy et Roger de). — 103, 116, 128, 307, 351.
Corbarand (Vigier). — 49.
Cornilhani (Guillaume). — 90.
Couffoulens (seigneur de). — 308.
Coumminges (comte de). — 171.
Coursan (sire de). — 272.
Courtainvillier (Robert de). — 350.
Crète (Annet Longeti de la). — 287.
Crèvecœur (Alexandre de). — 304.
Cugugnan (seigneur de). — 116.
Cusorn (Agnès de).— 310.
Dauffen et Daufin (Robert).— 273, 337.
Delmoli (Guillaume). — 246.
Delprat (Guillaume). — 246.
Dentre (Otho ou Étienne). — 345.
Déodat, abbé de Bonneval. — 334.
Derby. — 1 et suivantes.
Descorsanz, (Raymond Audebant). — 345.
Dolme (Jean de la). — 348.
Dominici (Raymond). — 350.
Donnac ou Donnant (Pierre). — 345.
Dreux (Jean de). — 284.
Drues. — 149.
Duèze (Arnaud ou Renaud). — 115.
Duosi (Rinaldo). — 171.
Duras (sire de).— 116, 129, 130, 171, 367.
Durfort (Gaillard, Galhard et Raym. de). — 158, 183, 184, 248, 276, 314, 343.

Durillac (sire de). *Page* 71.
Duyra (Arnaud et Guill.-Arn.).— 165.
Dyon (Arnoult ou Ernoult, et Phil. de). — 57, 59, 60, 67, 68, 171.
Édouard III. — 6 et *passim*.
Escun (sire de l'). — 73, 122.
Espagne (Bertrand d'). — 361.
Essars (Jean des). — 228, 306.
Fabri (Hélie). — 32.
Fabri (Raymond). — 49.
Faigez (Gellibert de). — 87.
Fenolhet (seigneur de). — 243.
Fermant, Fermaut, Fremaut ou Fremant (Bernard). — 228, 262, 283, 284, 306, 314, 340, 350, 353.
Fiac (seigneur de). — 103.
Fillet (Jean). — 305.
Finefroide (Alain de). — 78.
Flandres (Marie de). — 323.
Foilhac (Giraud de). — 72.
Foix (comte de). — 103 et *passim*.
Foix (Constance de). — 204.
Foix (Gaston de). — 216 et *passim*.
Foix (Roger-Bernard de). — 102, 266.
Forêt (Pierre de la). — 182.
Fossat (Gaut. du). — 151, 153.
Fremer (Bernard le). — 109.
Gaffeur (Jean). — 329.
Gallard (Jean de). — 48, 61.
Galopian (Gaillard). — 359.
Gandauviller (Thib. de). — 285.
Gaucelin (évêque de Carcassonne). — 18.
Gautier (Hugues). — 277.
Gautier (Raoul). — 322.
Gayac (seigneur de). — 243.
Gencel (Jean). — 223.
Gencourt (Jean de). — 270, 271.
Gérante. — 103.
Germenat (Guillaume). — 23, 223.
Gilles Buccanigra. — 12.
Gisler (Philippe). — 262.
Gombry (Jean de). — 151.
Got ou Gout (Bertrand, Arnauld, Guasbert de). — 343, 361.
Govencourt (Jean de). — 337.
Grailly de Buch. — 205.
Grésinac (Bernard de). — 221, 286.
Grethered (Pierre). *Pages* 198, 199.
Greve (Henri le). — 277.
Gruyer (Étienne). — 90. — 119.
Guarsac, Guassac ou Guazac (Gaillard de). — 377.
Guayna (Bern.) de Bruniquel. — 263.
Guépie (seigneur de la). — 275.
Gui. — 103.
Guibertz (P. de). — 109.
Guillaumes. — 148, 149.
Guitard (Jean). — 242, 271.
Guyre (Girart de). — 310.
Hainaut (comte de). — 203, 207.
Halle (Franc et Franke de). — 13, 78, 384.
Hampton (Thomas de). — 39.
Hastings (Laurent de). — 20.
Henri III. — 87.
Hopital (Bern. et Pierre de l'). — 49, 51.
Houdetot (Robert de). — 315.
Illa (il conte dell'). — 171.
Ingier (Ingerrand?) (seigneur d'Amboise). — 323.
Ingram des Champs. — 21.
Isle (comte de l'). — 42, 48, 56 à 60, 63, 67, 82 à 84, 102, 103, 105, 112, 115, 124, 247.
Isle (Jean et Pierre de l'). — 247, 262.
Isyke (Johan, sire d'). — 21.
Jean, duc de Normandie. — 27 et *passim*.
Jeanne, fille d'Edouard III. — 29.
Jean le Bel. — 211 et *passim*.
Jean XXII. — 116.
Joneloy ou Joveloy (Perrin). — 339.
Juliani (Guillaume). — 22.
Jumilhac (seig. de). — 118, 124, 127.
Kenford (comte de). — 13, 73, 78.
Lagarde (Raymond). — 22.
Lagrange-Chancel. — 73, 74.
Laille (comte de). — 171.
Landiranes ou Landiras (Élie de). — 386.
Laroque (Bertrand de). — 39.
Latour (Pierre de). — 51, 343.
Launac (Bertrand, seign. de). — 332.
Lautrec (Girard de). — 72.

Lautrec (vicomte de). *Pages* 103, 115, 116, 171, 309,
Lebret (Huguenin). — 310.
Leuza (Gui de). — 350.
Lévis (Guy, Jean, Pierre et Philippe). — 204, 205, 208, 309.
Lille (comte de). — 116, 118, 124.
Lille-Jourdain (Bertrand, comte de) — 46, 116.
Lindehalle. — 78.
Lionel, fils d'Édouard III. — 27.
Lorriz (Perronnelle et Robert de). — 269, 292 à 294.
Lunas (Gualh. et Guill. de). — 152, 153, 187.
Macon (Pierre de). — 343.
Madailhan (Guill.-Amanieu de).— 65.
Mailly (Payen de). — 222.
Mainemares, dit Maubué (Guill. de). — 222.
Mairussan (André). — 378.
Malemort (Robert de). — 57.
Manny (Gautier de). — 13, 14, 61, 78, 93, 98, 162, 175, 176, 198, 202 à 205, 209, 212, 331, 366, 376.
Manny (le Borgne de). — 203, 208.
Mantonnier (Pierre). — 273.
Mar (Sindon de). — 304.
Marcasto (Bernard de). — 322.
Marcillac (Raimond de). — 49.
Marigny (Jean de). — 280, 322.
Marmande (Arnaud de). — 176.
Mas (Aymeric du). — 22.
Mathe (Paul). — 294.
Mechval (Guillaume de). — 246.
Meil-Mestral. — 87.
Mellou. — 258, 326.
Ménil (Hugue). — 151, 354.
Mercer ou Mercier (Augier). — 262.
Michol (Gaillard). — 360, 378.
Micolli (Arnaud). — 180.
Miral (Guillaume du). — 167.
Miramonde, dame de Marensin. — 332.
Moissac (Guillaume de). — 248.
Mola (Savarins et Raym. de la).— 325.
Mondestour (Gilles de). — 313.
Monnier (Matth. dit le). — 208, 209.
Montagut (Béraut de). *Page* 310.
Montaut (Othon de). — 245, 338.
Montaut (seign. de). — 120, 129, 282.
Montbrandon (sire de). — 57.
Montcamp (sire de). — 330.
Montclar (Arn., vicomte de).— 248.
Montdragon (Pilfort de). — 248.
Montendre (Guillaume de). — 261.
Montfaucon (Gir., Guill. et Jean de). — 129, 172, 173, 295, 303 à 305, 343.
Montferrand (Bertr. et Tyro ou Tyso de). — 379, 380.
Montigny (Henri de). — 9, 31, 274.
Montlaur (Pons de). — 103.
Montmorency-Marly (Isabel de). 204.
Montosier (Taillefer de). — 222.
Montpezat (Aman., Arn. et Raimfroid de). — 152 à 155, 191, 361.
Montpezat (seigneur de). — 124, 126.
Montredon (seigneur de). — 103.
Morel (Geoffroi). — 267.
Mortagne (Pons de). — 232, 233.
Mote (Galhard de la). — 316.
Mouras (Fouques de). — 23, 24, 267.
Murende (vicomte de). — 171.
Mussidan (Amanieu de Castillon, dit de). — 65.
Nanteuil (Jean de). — 222, 262.
Narbonne (évêque de). — 292, 294.
Narbonne (vicomte de). — 115, 116, 171.
Neaufle (Hue de). — 287.
Neufville (Bernard de). — 87.
Northampton (comte de).— 18, 19.
Norwich (Jean de). — 178, 211 à 213, 218 à 221, 224 à 226, 228.
Odon (Antoine). — 340.
Orgoullet (Bernard). — 340.
Oudart (Guillaume). — 284.
Oxford (comte d'). — 20.
Pagesii (Jean). — 22.
Pau (Arnaut et Jean de). — 330.
Pélicier (Pierre). — 307.
Pembroke (comte de). — 13, 14, 61, 78, 93, 98 à 100, 104, 137, 198, 331.
Penne (Bernard, seig. de).—245, 275.
Perdigonis. — 263.
Périer (Janequin). — 335.

Périgord (cardinal et comte de). — *Pages* 75, 94 à 97, 120 à 123, 129, 171, 282, 292, 294.
Périgord (Roger de). — 129, 130.
Périgord (sénéc. de). — 48 et *passim*.
Périgueux (Hélie de). — 50.
Petit (Jean). — 377.
Petit-Cellier (Enguerrand, Étienne, Thévenin et Thomas du). — 216, 264.
Peyrac (Aymeric et Jean de). — 9, 92.
Peyvre (Nicolas). — 27.
Philippe de Macédoine. — 136.
Philippe de Valois. — 10 et *passim*.
Picher (Guillaume). — 383.
Picherer (Guillaume). — 261.
Piégut (seigneur de). — 72.
Pierre. — 103.
Pierrepertuse (Bernard-Bérenger, Constance et Guillaume de). — 116, 265, 266.
Pins (Barthélemy, Bernard et Raymond de). — 166, 167, 349.
Pitiero (Luigi di). — 171.
Poilevoisin ou Pillevoisin. — 222, 223.
Poitiers (Aymar, Aymeri, Charles, Hautecœur, Louis et Loys de). — 14, 15, 114 à 117, 119, 120, 128 à 130, 171, 264, 321.
Pomiers et Pommiers (Bertrand, Guillaume, Sance, Pierre de). — 70, 96, 231, 282, 387.
Pomiers (sire de). — 7.
Pons. — 23, 116.
Porte (Jean de la). — 118, 124, 127.
Poussart (Laurent). — 269.
Précéaux (Raoul de). — 284.
Précigny (Regn. de). — 284, 285.
Prévot (Hélie). — 33, 45, 49, 57.
Prez (Bertrand, Géraud, Pierre, Raymond de). — 57, 90, 117.
Prie (Philippe de). — 285.
Pujols (seigneur de). — 65.
Puy (Gérard du). — 29.
Querci (sénéch. de). — 171 et *passim*.
Rabastens (Pierre-Raym. de). — 90.
Raimond. — 49.
Ramundi (Bernard). *Page* 31.
Raymond (François et Guillaume). — 65, 294.
Raymondi (Pierre). — 248.
Raymundi (Arnauld). — 352.
Réalmont (prévôt de). — 116.
Retel (Pierre et Regn.). — 336, 337.
Robant (Goubert). — 266.
Rochechouart (Aym. et Guillaume). — 229, 380, 381.
Rochefoucauld (Aym. et Guy de la). — 280, 281, 343.
Roger. — 116, 120.
Rogier. — 122, 171.
Rolland (Guillaume de). — 20, 42, 102.
Roque ou Roke (Aman. de la). — 333.
Rouergue (sénéchal du). — 171 et *passim*.
Rouppenons (Jean et Bouchard de les). — 267.
Roussillon (Emonet et Girard de). — 103, 321.
Roussy (Hugues de). — 266.
Russelle (Pierre, Beguer, Bérenger?) de la). — 385.
Saint-Lion (Drues de). — 149.
Saint-Symphorien (Élie de). — 386.
Sale (P. R. de la). — 247.
Sarrazin (Pierre). — 23, 24.
Savigniac (Guillaume de). — 287.
Savoie (Louis de). — 263.
Say (Johan de). — 21.
Scatisse (Pierre). — 293.
Sébazan (damoiseau de). — 116.
Sédor (Hélie du). — 16, 43, 264.
Séguin (Fina et Raymond de) — 142, 143, 164 à 166.
Sélier (P. de). — 109.
Serra ou Serta (Aubert. et Ycheron). — 273.
Silva (Pierre). — 182.
Solaiges (seigneur de). — 116.
Solignac (seigneur de). — 103.
Sornard (Bern. et Raym. de). — 187.
Sos (Bertrand de). — 328.
Stafford (Raoul et Richard de). — 13 61, 63, 78, 162, 187, 212, 238, 251, 252, 333, 359.

Stainton (Henry de). *Page* 12.
Stella (Pierre Blanc de). — 189.
Sturey (William). — 7.
Tadde (Adam). — 262.
Talleyrand de Périgord. — 98, 106, 107, 111, 112.
Thalar (vicomte de). — 171.
Thouars et Thors (sire de). — 222, 223.
Tomby (Étienne de). — 78.
Tondeur (Gautier le). — 339.
Toulouse (arch., sénéch., vig. de).— 45, 46, 57, 111, 112, 116, 170, 171.
Tour (Jean de la). — 181, 182.
Tour (seigneur de la). — 273.
Tranchelion (Guillaume). — 263.
Troyes (Bertrand de). — 333.
Trussel (William).— 7.
Tuyrans (Jourd. de). — 165.
Vaissete (D.). — 9 et *passim*.
Valbéon (Gérard de). — 72.
Valentinois (comte de). — 14 à 16, 76, 114 à 116, 119, 171.
Valois (Charles de). *Page* 203.
Verdrac (seigneur du). — 129.
Vernon (J. de). — 283.
Veroun (Jean et Lucie de). — 377.
Vertot. — 4.
Vie (Arnault de la). — 119.
Vigier (Aimer., Corbar. et Hél.) — 49, 69, 75.
Vilaines (Geofroi de). — 345.
Villars (prieur de). — 284.
Villemur (victe de). — 57, 119, 171.
Viviers (Bertrand de). — 269.
Vivonne ou Vyvonne (Savary de). — 222, 223, 381.
Voisins (Amalric de). — 308.
Walewyn. — 180.
Wawin (Jean). — 36.
Ylles (Thomas des). — 345.
Ysalguier (Bern.-Raymond, Jacques et Pons). — 275, 327, 328.
Zouche (Jean et Guill. de la). — 39.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX

Agen. *Pages* 13, 23, 89, 103, 156 à 158, 189, 193, 240, 241, 244 à 247, 267, 273 à 278, 297, 302, 306 à 309, 315, 320, 343, 348 à 351, 363.
Agenais. — 157 et *passim*.
Aiguillon. — 120, 148 à 153, 155 à 159, 183, 186 à 189, 192 à 195, 199, 213, 218 à 221, 228, 238 à 240, 250 à 258, 271, 276, 288, 289, 302, 306, 310 à 348, 350, 353 à 373.
Albi et Albigeois. — 274, 324 et *passim*.
Algésiras. — 7.
Ambres. — 351.
Amiens. — 313.
Angoulême. — 16, 100 à 102, 177, 178, 210 à 231, 260, 264 à 270, 276, 281, 289, 303, 312, 313.
Angoumois. — 177 et *passim*.
Anymule. — 361.
Athénis. — 232.
Auberoche. — 2, 5, 14 à 17, 42, 43, 47, 57, 58, 75 à 94, 97 à 100, 102 à 123, 127 à 132, 138 à 140, 143 à 146, 159 à 175, 186, 189, 210, 215, 242, 264, 267, 268, 276, 281, 298, 311, 321.
Aubrac. — 297, 324.
Auch. — 297, 324.
Aulnay et Ausnay. — 232, 233.
Avena (*de*). — 262.
Aveyron. — 91.
Avignon. — 111, 292 à 294.
Avisaco (*de*). (Avits, dans le Tarn ?). — 274.
Bajamont. — 240, 244 à 246, 249, 306, 338.
Bayonne. *Pages* 5, 28, 29, 234.
Bazadais. — 30 et *passim*.
Bazas. — 178 à 183, 189, 360, 371.
Beaucaire. — 269, 314.
Beaugerais. — 287.
Beaulieu. — 284.
Beaumont. — 41 à 46, 53, 57, 58, 68, 158, 248.
Beauville. — 240, 246 à 249, 306.
Belleville. — 222.
Belvès. — 194.
Bergerac. — 2, 5, 9, 10, 13, 14, 17, 30 à 42, 45 à 58, 62, 63, 67 à 71, 74, 78 à 83, 91 à 100, 105, 112 à 114, 122, 133, 137 à 147, 159 à 161, 186, 187, 250, 255, 260, 265, 346, 347, 353, 354, 362, 363, 367, 370, 371.
Bertric. — 94.
Bigorre. — 48, 314, 352.
Blanquefort. — 158, 183.
Blanzac. — 280, 281.
Blaye, Blayes, Blaves, Blayves. — 209 à 215, 229 à 233, 312.
Bleuf. — 287.
Bonneval. — 41, 47, 75, 76, 106 à 108.
Bordeaux. — 28 à 30, 37, 41 à 46, 59, 67, 68, 78, 79, 82, 83, 88, 91, 98, 99, 105, 112, 114, 122, 137 à 139, 141, 144 à 147, 153, 154, 162, 163, 167, 168, 180, 186 à 189, 194, 195, 199, 212, 215, 230, 233, 234, 239, 250, 251, 327, 331, 346, 355 à 358, 362 à 364, 368 à 373, 383 à 387.
Bourch et Bourg. — 233 à 235.
Bourdeille. — 94.
Breuil (le). — 94.

Cahors. *Pages* 13, 91, 101 à 103, 262, 267, 272 à 276, 286, 288, 289, 297, 363.
Cajarc. — 22.
Calais. — 383.
Cambrai. — 203 à 207.
Captieux. — 269.
Carcassonne.— 27, 101, 102, 116, 260, 308, 309, 314.
Cassaigne (la). — 94.
Castelmoron. — 192, 193.
Castelsagrat. — 156 à 158, 186, 199, 240 à 244, 247 à 249, 306.
Castelseigneur. — 157.
Castillon et Castillonnès. — 42, 45.
Caudrot. — 84 à 92, 112, 115, 185, 267, 268.
Caumont. — 193.
Caunay. — 270.
Celles. — 94.
Cène (la). — 154.
Cépède. — 154.
Champagne. — 326.
Charente. — 103, 312, 375, 384.
Charroux. — 216, 268.
Chastillon-sur-Dourdogne. — 88.
Château-l'Évêque. — 109.
Châteaumur. — 222.
Châteauneuf. — 375.
Châtillon-sur-Indre. — 95, 121, 129, 270, 280 à 289, 295.
Chauny. — 222.
Chauvigny. — 263.
Clarens. — 44.
Cluny. — 339.
Coleignes. — 151.
Conac. — 383, 387.
Condom. — 157.
Concorès. — 240 à 244.
Corrèze. — 103.
Coulounieix. — 94.
Coursac. — 94.
Crécy. — 248, 266, 268, 271.
Damazan, Damasein.— 177, 189, 197, 198, 209 à 211, 214, 218.
Dauphiné. — 259, 301.
Dax. — 234, 346, 361.
Deffens (les). — 222.
Dégagnac. *Pages* 240 à 244.
Domme. — 244.
Dordogne. — 30, 40, 41, 46, 67 à 71, 76, 100, 103, 133, 140, 362.
Dourne. — 46.
Espagne. — 203.
Eyraud. — 69 à 71.
Faveulet. — 314.
Ferté-sur-Aube. — 90.
Figeac. — 22, 23, 377.
Flandre. — 27.
Flavacourt. — 349.
Fleurence. — 330.
Fons. — 22, 23.
Forsath. — 41, 45.
Forz. — 261.
Fossat. — 356, 358.
Fossemagne. — 47.
Fossoret. — 298, 299.
Fots (la). — 309.
Fromont. — 299.
Garonne. — 46 et *passim*.
Gaure. — 330.
Gavardan. — 269, 315.
Gisors. — 286.
Goulet. — 271.
Gourdon. — 13, 101, 102, 240, 272, 273, 363.
Gramat. — 22, 23.
Guienne. — 1 et *passim*.
Guodor. — 352.
Hauteroche. — 172.
Hauteville. — 322.
Isle. — 69, 71, 73, 104.
Isle (l'). — 41, 68, 70, 75, 76.
Isle-d'Albi (l'). — 263.
Issoire. — 344.
Jole (la). — 61, 75.
Labatut. — 73, 74.
Lac (ville du). — 41 à 43, 71.
Laforce. — 33, 40, 41, 45, 49, 53, 57, 67, 71.
Lagarrigue. — 197.
Laille. — 41, 59.
Lalinde. — 41, 44, 47, 53, 58, 61, 67, 70.
Lamongies. — 41, 43, 57, 59.
Landes. — 94.

Langon. *Pages* 41, 46, 87, 340.
Languedoc. — 13 et *passim*.
Lanquais. — 46, 67.
La Rochefoucauld. — 343.
Lauzerte. — 275.
Laverdac. — 234.
Layla. — 75.
Lèches (les). — 69, 71.
Libourne. — 46, 76 à 83, 98 à 100, 105, 112, 131, 138, 214, 234, 370, 371.
Liége. — 235.
Liève (*la*). — 41, 44.
Lille. — 41, 59.
Limoges. — 16, 43, 100 à 102, 262 à 264, 268, 297.
Limousin. — 47 et *passim*.
Loches. — 221, 285 à 289, 291, 295.
Lodemaramh. — 277.
Loire. — 281.
Lomagne. — 45.
Londres. — 11, 189, 387.
Lot. — 103, 151, 153, 187, 193, 209, 214, 228, 239, 306, 318, 319, 324, 329, 338, 355, 363, 371.
Lot-et-Garonne. — 103.
Lourouer. — 15, 16.
Lunas. — 33, 40, 41, 45, 49, 53, 57, 358.
Lusignan. — 270, 378, 379.
Lyon. — 294.
Madauran. — 67.
Maguelonne. — 263.
Maillezais. — 379.
Mainsac. — 372.
Mandurand et Maudurand. — 41, 43, 57.
Manoir. — 76.
Mans (le). — 260.
Marans. — 285.
Maremoutiers. — 101.
Marensin. — 332.
Marmande. — 103, 157, 166, 363, 370, 371.
Marmoutiers. — 260.
Marsac. — 94.
Marsan. — 269, 315.
Marsanieix. — 94.
Mas-d'Agenais. *Page* 157.
Maulrou. — 241.
Maurens. — 69 à 71, 97, 282, 387.
Mauron. — 192, 193, 218, 241.
Meilhan. — 148, 160, 186, 187, 238.
Meulan. — 107.
Mézin. — 234.
Millac. — 103.
Mirabel. — 226, 232, 233, 240, 244, 248, 302, 303.
Miramont et Miremont. — 158, 177, 188, 194 à 197, 209, 210, 218, 240 à 244, 248, 289.
Mirepoix. — 203 à 205, 208.
Moissac. — 92, 309, 344, 345, 348, 352, 353.
Molières. — 158, 248.
Monclar. — 157, 189, 240, 241, 244, 249, 306.
Moncuq et Montcuq. — 31, 32, 139, 140.
Monflanquin. — 58, 157.
Mongie (la) — 43, 44, 53, 67, 68, 264.
Monhurt. — 177, 193, 241.
Monréal. — 157.
Monrevel. — 23, 24.
Mons. — 337.
Monségur et Montségur. — 88, 148 à 150, 156, 159 à 161, 186 à 188, 215.
Monssac. — 67.
Montagnac. — 103, 240, 241, 249, 306.
Montagrier. — 41, 46, 53, 59, 61, 68 à 70, 75.
Montancès. — 231.
Montauban. — 13, 57, 91, 226 à 228, 244, 248, 249, 289, 302, 303, 306, 316.
Montcel-les-Pont-Sainte-Maxence. — 176.
Montignac. — 46, 70, 75, 93.
Montjoye. — 246.
Montmorillon. — 263.
Montpazier. — 240, 243, 244.
Montpellier. — 301.
Montpezat. — 177, 188 à 194, 218, 240, 244, 311.
Montreuil-Bonin. — 383.
Montricoux. — 124.

Mortagne. *Pages* 230, 233.
Mucidan et Mussidan. — 50, 51, 69, 71, 76.
Nantes. — 15.
Narbonne, 43, 294, 327.
Nau. — 375.
Neaufle. — 286.
Nérac. — 240.
Nicole. — 356.
Nîmes. — 293, 320.
Niort. — 383.
Nontron. — 49, 51.
Ogier (bois). — 284, 288.
Orglandres. — 322.
Orléans. — 312.
Paris. — 19, 256, 264, 290, 304, 353, 366.
Paunach. — 46.
Payrinhac. — 154.
Pellegrue. — 41, 46, 56 à 58, 61 à 67, 73 à 75, 93 à 99, 123, 131.
Pena et Penne. — 57.
Périgord. — 5 et *passim*.
Périgueux. — 31, 41, 47, 49, 58, 68, 69 à 77, 92 à 94, 109 à 111, 129, 130, 297, 311, 352, 363.
Pierre-Levée. — 382.
Pinach. — 41, 46, 47.
Plassac. — 97, 383, 387.
Poitiers. — 100, 102, 207, 223 à 225, 260 à 262, 268 à 270, 278 à 283.
Poitou. — 101 et *passim*.
Pons. — 71, 101, 267.
Ponteiraud. — 67.
Pontoise. — 107.
Port-Sainte-Marie. — 120, 151, 157, 187, 194, 195, 315 à 319, 339 à 341, 371.
Portsmouth. — 23.
Prudaire (la Tour de). — 41, 71.
Puy-Bardac. — 154.
Puy-Corbier. — 94.
Puylegon. — 351.
Puymirol. — 157.
Querci. — 9 et *passim*.
Réalville.—226, 240, 244, 248, 302, 330.
Réole (la). — 46, 56 à 60, 63, 68, 82, 85, 88, 89, 114, 133, 137, 138, 141 à 148, 156 à 178, 180, 183, 186 à 191, 199, 202 à 205, 208, 210, 214 à 218, 224, 234, 238, 239, 244, 250, 255, 268, 270, 276, 311, 331, 332, 346, 359 à 364, 367 à 370, 375.
Ribérac. — 71, 77.
Richebourg. — 269.
Ridès. — 154.
Rochefort. — 23, 24, 383, 384.
Rochelle (la). — 223, 285.
Roche-Millon. — 148, 156, 159.
Rodez. — 278, 279, 312, 329.
Rouen. — 331.
Rouergue. — 314 et *passim*.
Rouffignac. — 94.
Sablé. — 27, 260.
Saint-Amans. — 154.
Saint-Antoine. — 103.
Saint-Astier. — 41, 70 à 72, 75.
Saint-Aulaye. — 77.
Saint-Caprais. — 154.
Saint-Chester. — 61, 71, 75.
Saint-Crépin. — 103.
Saint-Émilion. — 234.
Saint-Front. — 94.
Saint-Gausans. — 351.
Saint-Geniez. — 278.
Saint-Jacques. — 131, 202, 203, 207.
Saint-Jean-d'Angély. — 233, 312, 313, 366, 367, 376 à 378, 383.
Saint-Jean-d'Eyraud. — 71.
Saint-Léon. — 70.
Saint-Louis. — 41, 61, 70, 71
Saint-Macaire. — 85 à 89, 234, 333, 359, 360.
Saint-Maixent. — 379, 383.
Saint-Martin. — 87.
Saint-Michel-de-Bas. — 154.
Saint-Nazaire. — 72.
Saint-Pierre. — 94.
Saint-Privat. — 76, 77, 81, 94, 109.
Saint-Raphaël. — 76, 77, 81, 94, 109.
Saint-Romain. — 299.
Saint-Sardos. — 154.
Saint-Sever. — 234.
Saint-Valéry-sur-Mer. — 270.
Saint-Yrieix. — 47.

Sainte-Bazeille. *Pages* 88, 146 à 148, 156, 159, 160, 186 à 188, 199, 238, 311.
Sainte-Foy et Sancta-Fe. — 72, 154, 157.
Sainte-Marie-du-Sel. — 94.
Sainte-Marie-le-Bois. — 310.
Sainte-Radegonde. — 361.
Saintonge. — 23 et *passim*.
Salveterre et Sauveterre. — 375.
Sarlat. — 158, 244, 295.
Sauvetat (la). — 246.
Sauveterre. — 88.
Save. — 46.
Savignac-les-Églises. — 77.
Ségalas. — 156, 199, 241, 242.
Segart et Segrat. — 156, 240 à 242.
Sénillac. — 94.
Sens. — 304.
Solignac. — 342.
Sos. — 349.
Soubise. — 383 à 385.
Southampton. — 5, 27 à 30, 34, 35.
Taillebourg. — 383, 384.
Talmont. — 380.
Textor (rue). — 165.
Thémines. — 22, 23.
Thénon. — 17.
Tonnay-Charente. — 383 à 386.
Tonneins. — 177, 189, 197, 198, 211, 218, 238, 329, 330, 333, 335 à 338, 354 à 367.
Torno. *Page* 157.
Toulouse. — 13, 82, 103, 148, 151, 155, 195, 224, 257, 258, 275, 285 à 291, 295, 298, 299, 302, 309, 312, 314, 318, 323, 324, 327 à 330, 335, 336, 348 à 350.
Touraine. — 101.
Tournai. — 203, 328.
Tours. — 101, 260.
Trait (forêt du). — 270.
Trellissac. — 49.
Tremblaville. — 65.
Trevillac. — 265.
Valenciennes. — 202, 204, 205, 209.
Valensa. — 157.
Verteilhac. — 94.
Vézère. — 70.
Villanova. — 157.
Villamblard. — 70.
Villefranche. — 177, 188, 193 à 195, 218, 240, 243, 244, 277, 289, 311.
Villeneuve. — 72.
Villeréal. — 42 à 45, 67, 240 à 244, 354, 367, 371.
Vimeu. — 337.
Vincennes. — 256.
Westminster. — 21 et *passim*.
Windsor. — 246.

ERRATA

Page 11, ligne 4, au lieu de *ses*, lisez *ces*.
Page 16, ligne 8, avant *pour*, ouvrez le guillemet (»), et fermez-le ligne 10, après *souffertes*.
Page 18, ligne 9, au lieu de *1845*, lisez *1545*.
Page 24, ligne 28, mettez une virgule (,) après *passez*, supprimez-la après *et*.
Page 34, ligne 24, supprimez l'*s* à la fin de *seigneur*.
Page 48, ligne 27, au lieu de *ses*, lisez *ces*.
Page 86, ligne 18, après *question*, mettez *a*.
Page 94, ligne 26, au lieu de *parlage*, lisez *pariage*.
Page 114, ligne 26, au lieu de *je a crois*, lisez *je la crois*.
Page 115, ligne 14, au lieu de *amena*, lisez *vil*.
Page 152, avant-dernière ligne, après *Westm*, supprimez *X*, et dans la ligne suivante, après *75*, mettez *fol. 219*.
Page 163, ligne 19, au lieu de *Biblioihèque*, lisez *Bibliothèque*.
Page 167, ligne 27, au lieu de *novembre*, lisez *juin*.
Page 175, ligne 1, au lieu de *hoslites*, lisez *hostiles*.
Page 182, ligne 17, au lieu de *Burdegali*, lisez *Burdegale*.
Page 192, ligne 22, avant *Agenais*, suppléez *l*.
Page 194, ligne 24, avant *Derby*, suppléez *de*.
Page 196, ligne 8, au lieu de *Miramonte*, lisez *Miromonte*.
Page 206, ligne 26, au lieu de *à défendre l'usurpation*, lisez *à se défendre contre l'usurpation*.
Page 207, antépénultième ligne, au lieu de *qu*, lisez *que*.
Page 224, ligne 16, au lieu de *comte*, lisez *compte*.
Page 229, ligne 25, après *Blaye*, mettez une virgule.
Page 239, ligne 3, au lieu de *e*, lisez *et*.
Page 240, ligne 25, après *d'être*, mettez *le*.
Page 243, avant-dernière ligne, au lieu de *julli*, lisez *julii*.
Page 244, ligne 19, à la place du premier *Réalville*, mettez *Beauville*.
Page 245, ligne 9, au lieu de (5), mettez (2).
Page 261, ligne 36, entre *Hauteville* et *Hayes*, mettez un point.
Page 262, avant-dernière ligne, au lieu de *au*, lisez *l'an*.
Page 265, ligne 26, au lieu de *ou paravant*, lisez *ouparavant*.
D° ligne 28, au lieu de *a la*, lisez *ala*.
Page 274, ligne 33, au lieu de *Clarmontensis*, lisez *Claromontensis*
Page 279, dernière ligne, après *nec*, mettez une virgule.

Page 286, ligne 10, entre *et* et *la réunion*, mettez *le lieu de*.
Page 295, ligne 28, au lieu de *Petragoriensis*, lisez *Petragoricensis*.
Page 304, ligne 30, lisez IX^xx^II *servientium*.
Page 306, ligne 21, au lieu de *Bouville*, lisez *Beauville*.
Page 334, dernière ligne, au lieu de *teneur*, lisez *tenetur*.
Page 336, ligne 38, au lieu de *recepiendis*, lisez *recipiendis*.
Page 338, ligne 13, au lieu de *avaient*, lisez *avait*.
Page 339, ligne 28, après *pedites*, mettez une virgule.
Page 349, ligne 29, entre *et* et *tenore*, mettez une virgule.
Page 351, ligne 20, après *bona*, supprimez la virgule.
Page 382, ligne 23, après *oye*, supprimez la virgule.
Page 383, lignes 31 et suivantes, au lieu de *Connat* et *Caunac*, lisez *Conac*.
Page 385, ligne 21, après *juxta*, supprimez le trait.
Page 386, ligne 37, au lieu de *consanguinum*, lisez *consanguineum*.

ADDITION

La pièce 2 de la page 342 a été copiée sur l'original, d'après mes indications, par M. Achard, archiviste de la Haute-Vienne, que je tiens à remercier publiquement ici de l'empressement avec lequel il a bien voulu se mettre à ma disposition.

Bordeaux. -- Imprimerie centrale A. de Lanefranque, rue Permentade, 23-25.

67680902

ÉTUDE

SUR LES

CHRONIQUES DE FROISSART

GUERRE DE GUIENNE

1345-1346

LETTRES ADMINISTRATIVES

A

M. LÉON LACABANE

Inspecteur de l'École impériale des Chartes, etc.

ET

M. BERTRANDY

Inspecteur général des Archives

BORDEAUX

IMPRIMERIE CENTRALE A. DE LAMEFRANQUE, RUE FERMENTADE, 23-25

1870

Tous droits réservés

n

c42
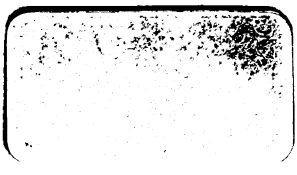
hy
132